NOTICE

SUR

LA TRANSPORTATION

A LA GUYANE FRANÇAISE

ET A LA NOUVELLE-CALÉDONIE

POUR

LES ANNÉES 1886-1895

ANNEXES

1er VOLUME (1886-1890)

MELUN

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

—

1900

NOTICE

SUR

LA TRANSPORTATION

A LA GUYANE FRANÇAISE

ET A LA NOUVELLE-CALÉDONIE

NOTICE

SUR

LA TRANSPORTATION

A LA GUYANE FRANÇAISE

ET A LA NOUVELLE-CALÉDONIE

POUR

LES ANNÉES 1886-1895

ANNEXES

1er VOLUME (1886-1890)

MELUN
IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

1900

DOCUMENTS ANTÉRIEURS

(1873-1885)

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Au sujet des transportés évadés.

(Marine et Colonies; — Colonies; — 2e Bureau.)

Versailles, le 31 janvier 1873.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, vous me donnez par votre lettre du 16 septembre dernier n° 687 les renseignements que j'avais demandés sur la manière dont il est procédé à la constatation des évasions tentées ou accomplies par les transportés. Il en résulte qu'une instruction sérieuse est faite par les soins de l'Administration pénitentiaire sur toutes les évasions ou tentatives d'évasions; mais que le Gouverneur se réserve la faculté de décider en fin d'instruction s'il y a lieu ou non de faire comparaître le coupable devant le conseil de guerre. Dans le cas de la négative le prévenu peut être puni par voie disciplinaire.

J'admets ce mode de procéder comme régulier, puisqu'en matière de justice militaire, les poursuites sont toujours subordonnées à la décision de l'autorité supérieure et que, dans les colonies, c'est le Gouverneur qui est dépositaire de cette autorité. Toutefois, comme il se pourrait que l'usage que l'on ferait de ce pouvoir discrétionnaire pût être considéré comme détruisant par le fait l'action de la loi, en matière d'évasion, il y a lieu d'adopter une règle de classification qui détermine, en principe, les cas où les poursuites devront être ordonnées et celles où l'action disciplinaire sera seule exercée.

C'est dans ce sens que des instructions ont déjà été données pour le même objet à la Guyane. D'après ces instructions, lorsqu'il s'agit de projets d'évasion non exécutés ou de tentatives n'ayant pas abouti, ou même lorsqu'un coupable, avant que le fait ait reçu de la publicité, s'est constitué prisonnier, l'action disciplinaire suffit, mais dans les autres cas,

la justice doit être saisie, à moins de circonstances exceptionnelles. Il est bien entendu d'ailleurs, que la poursuite judiciaire n'infirme pas le droit pour l'Administration de prendre des mesures disciplinaires propres à empêcher de nouvelles tentatives de la part des condamnés.

Recevez, etc.

De DOMPIERRE d'HORNOY.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Remplacement de la Dumbéa *et de la* Moindou *par un bâtiment à vapeur.*

(Ministère de la Marine et des Colonies ; — Colonies ; — 5e Bureau.)

Paris, le 14 août 1884.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 4 juin dernier, n° 907, votre prédécesseur m'a transmis les renseignements que je lui avais demandés au sujet du remplacement de la *Dumbéa* et de la *Moindou* par un bâtiment à vapeur pour le ravitaillement en vivres et en matériel des pénitenciers.

Je ferai tout d'abord remarquer que la lettre précitée aurait dû porter le timbre de l'Administration pénitentiaire, puisqu'il s'agit là d'une question intéressant au plus haut point le budget de cette Administration.

Il résulte des renseignements qui m'ont été adressés que le Service de la transportation aurait eu à payer au commerce en 1883, 77.000 francs pour le transport de 2.500 tonnes. J'ai lieu de m'étonner que le frêt payé au commerce, qui, du 1er juin 1882 au 1er juin 1883, ne s'élevait qu'à 40.000 francs d'après la lettre de votre prédécesseur en date du 5 novembre dernier, n° 1805, soit 20.000 francs environ pour le 1er semestre 1883, ait atteint le chiffre de 57.000 francs pour le 2e semestre. Si ce chiffre est exact, il provient sans doute du développement exagéré donné aux travaux de routes, et comme, d'après les ordres du Département, ces travaux doivent être réduits dans la limite des crédits inscrits au plan de campagne, il est à peu près certain que le tonnage des vivres et du matériel à transporter se trouvera sensiblement réduit.

D'un autre côté, les bâtiments de la station navale doivent prêter leur concours pour le transport du personnel, des vivres et du matériel de l'Administration pénitentiaire. C'est dans ce but que les crédits nécessaires à l'entretien de ces bâtiments sont inscrits au chapitre. Dans ces conditions, le commerce ne doit être appelé à effectuer les transports dont il

s'agit que lorsque les bâtiments de la station navale et les goélettes de la flottille pénitentiaire sont dans l'impossibilité d'assurer le service.

En ce qui concerne la *Dumbéa* et la *Moindou*, je vous ferai observer que si ces deux goélettes dont l'entretien par an coûterait 25.000 francs ne peuvent transporter, comme cela a eu lieu du 1er juin 1882 au 1er juin 1883, que 310 tonnes, soit un prix de revient de 70 francs par tonne, il serait plus économique de s'adresser au commerce, qui demande seulement 30 à 32 francs.

En résumé, sans compter le prix d'achat évalué à 68.000 francs, l'entretien d'un vapeur du type le *Calédonien* coûterait 35.000 francs et devrait transporter 2.500 tonnes par an. Les dépenses par bâtiment du commerce s'élevant à 77.000 francs il y aurait une économie de 42.000 francs.

Mais il conviendrait de s'assurer au préalable si la dépense d'entretien du vapeur ne dépassera pas le chiffre de 35.000 francs, puisque pour des goélettes de 7 à 8 tonnes comme la *Dumbéa* et la *Moindou* la dépense annuelle est de 1.250 francs environ.

D'un autre côté, il est certain que le vapeur ne pourra seul assurer le service et que, lorsqu'il sera en réparations, il faudra de nouveau s'adresser au commerce. Or, les réparations d'un vapeur sont plus coûteuses, les machines sont plus sujettes à des accidents, enfin le *Calédonien* dont l'achat est proposé n'est pas un bâtiment neuf et le prix demandé ne me paraît pas avantageux.

J'ajouterai que la réduction des chantiers rend moins impérieuse la nécessité de l'emploi du vapeur et qu'en voulant supprimer complétement le concours du commerce, on s'expose, lorsqu'on aura besoin de lui, à payer un prix beaucoup plus élevé qu'en ce moment.

Je pense donc qu'il convient jusqu'à nouvel ordre de continuer à employer pour le transport du personnel, des vivres et du matériel de l'Administration pénitentiaire les bâtiments de la station locale, les goélettes de l'Administration pénitentiaire, et en cas de nécessité reconnue celles du commerce.

Si dans l'avenir, ces moyens de communication n'étaient pas suffisants on pourrait reprendre l'étude de la question d'un bâtiment à vapeur, mais en partant de ce principe que l'achat et l'entretien de ce bâtiment seraient prélevés sur l'ensemble des sommes mises à votre disposition au titre du chapitre XVIII, aucun crédit supplémentaire ne pouvant être demandé pour cet objet.

Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Fixant le nombre maximum et la répartition des condamnés employés comme écrivains.

10 février 1885.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE,

Vu les dépêches ministérielles des 24 novembre 1882, n° 1102, 9 mars, et 27 août 1883, n°s 283 et 895, 26 janvier et 30 octobre 1884, n°s 86 et 775, critiquant l'emploi dans les camps et pénitenciers, des condamnés comme écrivains et recommandant de réduire au moins le nombre de ces emplois dans de notables proportions, par acheminement à une suppression complète;

Considérant que cette réduction peut s'effectuer sans inconvénient pour le service si l'administration centrale, suivant les recommandations de la dépêche précitée du 26 janvier 1884, sait, d'une part limiter au nécessaire les productions de pièces, afin de restreindre les travaux d'écritures; et de l'autre exiger de tout le personnel placé sous ses ordres la somme de travail qu'il doit fournir;

Considérant d'ailleurs que le nombre des écrivains condamnés s'est accru dans une proportion excessive et que le service des travaux publics se trouve ainsi frustré du concours d'une main-d'œuvre qui devrait lui profiter;

Considérant enfin qu'il importe de déterminer soigneusement la nature des pièces dont l'établissement ou la copie peuvent être confiés aux condamnés, afin de prévenir désormais le retour des déplorables abus dont un coupable laisser-aller a été la cause dans cette partie du service;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

ARTICLE PREMIER

En attendant qu'il soit possible de renoncer complètement à l'emploi des condamnés comme écrivains, le nombre maximum et la réparti-

tion de ceux à affecter à ce travail spécial sont fixés comme suit:

Ile Nou	14
Presqu'île Ducos	4
Montravel	4
Fonwhari	2
Bourail	4
Ile des Pins	3
Dans tous les autres camps à raison de 1 par camp	19
Total	50

Art. 2

Les pièces dont l'établissement ou la copie peuvent être confiés aux écrivains condamnés sont strictement limitées aux situations, bons, états périodiques annexés de pièces comptables et autres documents de même nature.

Il est absolument interdit de les employer à la correspondance officielle, de leur confier la copie de rapports traitant de questions administratives et surtout de documents ayant un caractère confidentiel.

Il est également interdit de laisser ces documents à leur portée.

Art. 3

Les pièces copiées par les condamnés doivent donner lieu à une sérieuse vérification.

Art. 4

Les écrivains condamnés sont placés à l'île Nou, à la presqu'île Ducos, à l'île des Pins, à Bourail, à Fonwhari et à Montravel, sous la direction d'un agent spécialement désigné *ad hoc*; ils sont, autant que possible, réunis dans le même local pendant les heures du travail.

Partout ailleurs, les écrivains condamnés sont placés sous la surveillance immédiate du chef de camp.

Art. 5

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Nouméa, le 10 février 1885.

LE BOUCHER.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Telle.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Bail D....

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 2e Sous-Direction; — 5e Bureau.)

Paris, le 5 juin 1885.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous confirmer mon télégramme du 22 mai dernier ainsi conçu: « Autorise bail D..., quoique contraire article 12 arrêté Domaine 1880. Lettre suit. »

En apprenant le bail passé avec M. D..., pour l'exploitation de 100 hectares de forêts à la baie de Koé, j'ai voulu éviter à l'administration locale le procès dont le preneur la menaçait. Mais je tiens à constater que cette affaire a été conclue avec une légéreté regrettable et contrairement aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 11 mai 1880, arrêté qui devait tout au moins servir de règle à l'autorité qui l'avait rendu.

En effet, les baux concernant les immeubles domaniaux doivent avoir lieu aux enchères publiques. Ils ne peuvent être consentis de gré à gré que lorsque la surface est inférieure à 20 hectares.

D'un autre côté, lorsque le Département vous a écrit le 17 novembre 1884 sous le n° 827 pour prescrire l'annulation de ce contrat, il ne possédait pas le cahier des charges imposées à M. D... Or l'examen de ce document joint à votre lettre du 19 mars dernier, n° 602, m'a permis de reconnaître qu'aucune charge sérieuse n'était imposée à cet industriel, et que l'article 8 notamment qui semble armer l'Administration pour accepter ou refuser le renouvellement prévu à l'article 1er pouvait être la source de difficultés sans nombre, parce que les obligations imposées à M. D... sont indiquées d'une façon beaucoup trop vague et beaucoup trop sommaire.

Le Chef du service judiciaire, opposé à ce contrat, avait raison de dire dans la séance du 11 juillet 1884 que « si le Conseil se décidait à le consentir, il fallait au moins l'entourer de garanties sérieuses et soumettre le renouvellement à l'accomplissement de certaines conditions de travaux effectués pendant la première période. Ou si l'on ne pouvait déterminer la nature et la valeur de ces travaux, il fallait qu'on réservât au moins à l'Administration le droit d'accorder ou de refuser, à son choix, le renouvellement du bail à l'expiration du contrat. »

Cet avis était sage et il est très regrettable qu'il n'ait pas été suivi.

Quoi qu'il en soit, le Département se trouve obligé d'accepter le fait accompli, mais je désire que l'exploitation de M. D... soit l'objet de la plus grande surveillance et que toutes les infractions aux articles 6, 7 et 8 et aux prescriptions du code forestier, promulgué dans la colonie en 1862, soient l'objet de procès-verbaux réguliers, afin que la résiliation du bail puisse être aussitôt poursuivie, conformément à l'article 14 du cahier des charges.

Il demeure entendu que la surveillance sera exercée par M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire que je rendrai responsable si l'exécution des clauses du bail n'est pas constatée régulièrement.

Quant aux redevances dues par M. D..., elles seront versées au Trésor sous compte *Produits divers du budget.*

Dans votre lettre précitée du 19 mars, vous m'avez consulté sur la suite que pouvaient recevoir, le cas échéant, les demandes en location des terres momentanément inutilisées du domaine pénitentiaire.

Je suis disposé à autoriser ces locations à titre provisoire. Elles pourront être faites pour 3, 6 ou 9 ans, au choix de l'Administration, avec clause de déguerpissement après avis donné 6 mois à l'avance. Ces locations seront consenties à un prix qui variera suivant la nature des terres louées. Ce prix sera payé en un seul terme, au commencement de chaque année de location et le montant en sera versé, comme il est dit plus haut, au Trésor sous compte *Produits divers du budget.* Le budget sur ressources spéciales ne peut ainsi que vous le proposez bénéficier de ces recettes. Il demeure entendu que ces baux ne seront définitifs qu'après approbation du Département; une clause spéciale fera mention de cette réserve.

Recevez etc.

ROUSSEAU.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Renvoi des pièces jointes à la réclamation de M. le lieutenant L... qui demande le remboursement de la valeur d'un cheval tué par des transportés.

(Ministère de la Marine et des Colonies; — Colonies; — 3e Bureau.)

Paris, le 14 décembre 1885.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 21 septembre dernier, n° 1842, vous m'avez fait connaître que M. L..., lieutenant d'infanterie de marine, avait assigné l'Administration pénitentiaire devant le tribunal civil de Nouméa à l'effet d'obtenir le paiement d'une somme de 2.000 francs pour remboursement de la valeur d'un cheval volé et assommé par des transportés en état d'évasion.

Vous avez ajouté que le Directeur de l'Administration pénitentiaire allait soulever, en premier lieu, la question d'incompétence des tribunaux civils, et dans votre pensée, l'affaire sera portée devant le conseil du contentieux administratif.

J'approuve cette procédure et je vous prie de donner des instructions à M. le Procureur de la République près le tribunal de 1re instance de Nouméa pour que le déclinatoire d'incompétence soit proposé dès le début de l'instance. Dans le cas où le tribunal se déclarerait compétent, vous devez élever le conflit, conformément à l'article 4 § 2 du décret du 5 août 1881.

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de désigner un avocat pour représenter l'Administration pénitentiaire devant le tribunal civil. Il suffira de confier à un fonctionnaire de l'Administration pénitentiaire, par application des dispositions de l'article 2 du décret du 5 août 1881 combinées avec celles de l'article 4 du décret du 20 novembre 1882, le soin de soutenir l'action devant le conseil du contentieux.

Afin de vous permettre de constituer un dossier complet de l'affaire, je vous renvoie, ainsi que vous me l'avez demandé, les pièces qui accompagnaient votre lettre en date du 15 décembre 1884, n° 2430, transmettant au Département la première réclamation faite par M. L....

Je joins à cet envoi pour appuyer auprès du tribunal civil la déclaration d'incompétence demandée par l'Administration pénitentiaire, copie d'un arrêt de la Cour de Cassation en date du 24 août 1884.

Cet arrêt casse et annule pour incompétence un arrêt rendu par la Cour d'appel de la Guyane au sujet de poursuites intentées contre l'Administration pénitentiaire par le sieur O..., passeur à la pointe Macouria, qui réclamait le remboursement d'une embarcation enlevée par des transportés évadés.

Je vous prie de me tenir au courant des différentes phases de cette affaire.

Il demeure entendu, d'ailleurs, que dans le cas où l'Administration pénitentiaire n'aurait pas gain de cause devant le conseil du contentieux administratif contre M. L..., cette décision devrait être déférée à l'examen du Conseil d'État.

Il y a, ainsi que vous l'avez pensé vous-même, un sérieux intérêt à dégager la responsabilité de l'État dans les cas de l'espèce et à couvrir l'Administration pénitentiaire contre les revendications qui ne manqueraient pas de se produire dans la colonie si M. L... n'était pas débouté de sa demande.

Recevez, etc.

GALIBER.

ANNÉE 1886

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Instructions concernant la situation des concessionnaires qui ont des peines antérieures à subir lors de leur libération des travaux forcés.

Paris, le 12 janvier 1886.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 2 septembre dernier, n° 1759, vous m'avez consulté sur l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions du décret du 31 août 1878 en ce qui touche les concessionnaires libérés de la peine des travaux forcés, mais qui ont encore à subir des peines de réclusion ou d'emprisonnement.

J'estime comme vous, Monsieur le Gouverneur, que ce serait mal comprendre les intentions du législateur de 1854 et compromettre sérieusement les intérêts de la colonisation pénale que de refuser à des individus qui se sont amendés le bénéfice des dispositions du décret du 31 août 1878 pour ce seul motif qu'ils ont des condamnations antérieures à purger à l'expiration de leur peine principale.

Il n'y a donc pas lieu, à mon sens, de modifier en aucune manière la ligne de conduite adoptée jusqu'ici à l'égard des condamnés de cette catégorie qui sont jugés dignes d'obtenir une concession de terrain; je suis, en outre, d'avis que les peines correctionnelles qu'ils peuvent avoir à subir ne sont pas un obstacle à leur maintien en concession à l'époque de leur libération des travaux forcés.

On est obligé de reconnaître, en effet, que, faute de procéder de la sorte, ces individus se trouveraient, lors de leur passage à la 4e catégorie, 1re section, dans une situation moins favorisée que pendant le cours de la peine des travaux forcés, puisque, bien que libérés, ils seraient privés de leur concession et internés dans une maison de détention pour purger des peines relativement légères, alors qu'ils auraient été maintenus concessionnaires comme forçats.

Mais il demeure bien entendu que le maintien en concession d'individus de cette catégorie doit être absolument conditionnel et subordonné à leur conduite ; ceux d'entre eux qui ne justifieraient pas la faveur exceptionnelle dont ils sont l'objet devraient être aussitôt dépossédés et internés à l'île des Pins.

Vous ne devez pas hésiter, d'ailleurs, à me faire parvenir des propositions en faveur des transportés de cette catégorie qui vous sembleraient mériter plus particulièrement la bienveillance du Département, de manière qu'il me soit possible de leur faire obtenir, à l'époque de leur libération des travaux forcés, remise partielle ou complète, suivant le cas, des peines accessoires qu'ils ont encourues antérieurement à leur transfèrement dans la colonie pénitentiaire.

D'autre part, vous m'avez signalé l'incertitude dans laquelle vous vous trouviez en ce qui concerne les droits que les concessionnaires, à la situation desquels il vient d'être fait allusion, peuvent avoir à la délivrance de titres définitifs de propriété du terrain dont ils ont obtenu la jouissance provisoire.

Je vous informe que ces individus se trouvant encore à leur libération sous le coup de condamnations entraînant privation de la liberté ne peuvent être nommés concessionnaires définitifs. Cette faveur ne pourra leur être accordée qu'à partir du jour où expirent les peines dont il s'agit.

C'est dans ce sens, d'ailleurs, que la question a été tranchée à la date du 31 mars 1880, sur une demande d'avis du Gouverneur de la Guyane.

Vous voudrez bien donner au Directeur de l'Administration pénitentiaire des instructions conformes aux dispositions de la présente dépêche.

Recevez, etc.

AUBE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Abaissement des prix de vente des légumes frais provenant des fermes agricoles.

(Colonies; — 2e Sous-Division; — 5e Bureau.)

Paris, le 16 janvier 1886.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 14 novembre 1885, n°734, vous avez soumis à mon approbation un rapport présenté en Conseil privé par le Directeur, par intérim, de l'Administration pénitentiaire. Ce fonctionnaire sollicite l'autorisation de ramener aux prix de la ration de légumes secs le prix de la quantité de légumes verts introduite dans la ration des transportés.

Ces légumes proviennent des fermes pénitentaires et la mesure proposée a pour but, ainsi que vous l'avez fait remarquer, d'assurer l'écoulement des produits agricoles de la transportation et d'améliorer le régime des condamnés sans imposer de nouvelles dépenses au budget.

Pour ces motifs, j'approuve les conclusions du Directeur, par intérim, de l'Administration pénitentiaire tendant à ramener au prix de la ration de légumes secs le prix des rations de légumes verts vendus au compte du budget sur ressources spéciales à charge de remboursement sur les crédits du chapitre XVII.

Pour le Ministre,

Pour le Directeur des Colonies,

Le Sous-Directeur chargé de la 2e Sous-Direction,

ALBERT GRODET.

INSTRUCTIONS

DU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE DE LA GUYANE

Pour les chefs de chantiers forestiers.

10 février 1886.

L'étude que j'ai faite de la marche des chantiers forestiers m'a amené à constater la manière défectueuse dont était conduit le travail d'exploitation des bois. Voici comment on procédait :

Lorsqu'une commande était adressée à un chantier, les essences demandées étaient recherchées au milieu des forêts, et, quand on les trouvait, il fallait pour les conduire au bord de l'eau tracer exprès un chemin de halage. Ce mode a été changé et voici ce que j'ai prescrit :

Abattre indistinctement tous les arbres d'une zone désignée; puis, les chercheurs de bois viennent faire le triage et le classement des essences selon leur qualité et leur utilisation.

Le chemin se trouve ainsi tout fait et l'embarquement ne souffre pas de retard.

Je sais que les moyens de transport sont insuffisants et je me préoccupe de les augmenter dans la limite de nos ressources budgétaires.

Chercheurs de bois et apprentis.

Les chefs de chantier devront s'appliquer à faire dresser des apprentis par les chercheurs de bois. Ces apprentis devront être examinés par le service des travaux tous les trimestres et proposés, soit pour un avancement en classe ou en solde, soit pour une punition selon qu'ils montreront de la bonne ou de la mauvaise volonté. Quant aux chercheurs de bois, ils recevront la gratification fixée par l'arrêté du 31 août 1885 pour les instructeurs.

Abatage des bois.

Je recommande aux chefs de chantier de choisir dans leur personnel une dizaine d'hommes solides, pouvant abattre chacun un minimum de 5 mètres cubes par jour, soit 50 mètres cubes pour l'équipe entière. L'abatage ne doit pas durer plus de huit jours par mois, au moment où la sève descend, c'est-à-dire pendant les cinq derniers jours du dernier quartier de la lune et les trois ou quatre premiers jours de la lune nouvelle.

Lorsque l'abatage sera terminé, les mêmes hommes serviront au débroussage et au tronçonnage des arbres abattus.

J'appelle toute l'attention des chefs de chantier sur le mode d'abatage que je viens d'indiquer et qui, s'il est exactement suivi, nous donnera de bons résultats,tant au point de vue du travail qu'à celui de la conservation des bois.

Les bois seront équarris à la hache sur deux faces seulement et ne devront jamais être employés avant un an de coupe. Il sera donc indispensable de marquer l'époque de l'abatage de toutes les essences utiles.

Enfin, il serait à désirer que les bois coupés fussent placés sur chantier, de façon à ne pas toucher le sol, et recouverts de feuilles pour éviter que les alternatives de pluies et de soleil ne les endommagent.

Reboisement.

Dès qu'un espace suffisant aura été dégarni de ses arbres, il sera utile de le reboiser en bonnes essences plantées en famille. A cet effet, les surveillants détachés sur les chantiers mettront tous leurs soins à faire recueillir les semences des bois de première et de deuxième qualité, notamment du wacapou, balata, cœur dehors, bois violet, taoub, cèdre bagasse, coupi, gayac, balata indien, etc., en faisant placer les plants à des distances suffisamment grandes pour qu'ils puissent se développer librement.

J'attache une très grande importance à ces plantations dont l'utilité saute à la vue. Si l'on avait procédé ainsi depuis longtemps, nous serions aujourd'hui à la tête de forêts assez importantes, pouvant être facilement exploitées et ne contenant que des bois utiles à nos travaux.

Les surveillants militaires qui se feront remarquer dans ce travail seront l'objet de mon attention particulière au moment des notes.

Jardin.

Il ne serait pas mauvais de consacrer quelques hommes, pris parmi les plus faibles, à l'établissement d'un jardin potager dont les produits serviraient à l'amélioration du régime des hommes, et par suite, à l'augmentation de leurs forces et de leur rendement.

Forge.

Il sera également utile d'établir une forge et un petit atelier pour l'entretien du matériel.

Telles sont les principales recommandations que j'avais à faire et dont je prie les chefs de chantiers de vouloir bien tenir le plus grand compte.

Cayenne, le 10 février 1886.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire, par intérim,

A. CAILLARD.

NOMENCLATURE

DES

BOIS DU PAYS PAR QUALITÉ ET SUIVANT LA NATURE DE LEUR EMPLOI

DANS LES CONSTRUCTIONS

NO

des bois du pays par qualité et suiva

CHARPENTE	MADRIERS, bordages, planches pour L'USAGE EXTÉRIEUR	MADRIERS, bordages, planches pour l'intérieur DES CONSTRUCTIONS	ÉBÉNISTERIE MARQUETERIE	CHARRONNA
1re QUALITÉ — Wacapou. Wacapou Guétain. Balata franc. Maho noir. Bois violet. Ébène verte. Panouri brun. Rose mâle. Bois la morne. Cèdre noir Grignon franc. 2e QUALITÉ — Bagasse noir. Bagasse jaune. Bois rouge. Coupi. Saint-Martin. Wapa huileux. Angélique. Balata indien. Cœur dehors. Pagelet. Sassafras.	Tous les bois de première qualité.	Tous les bois de première et de deuxième qualités. — On ajoutera pour menuiserie, planchers et cloisons les essences suivantes : Acajou. Carapa. Cèdre jaune Cèdre gris. Cèdre rouge. Cèdre bagasse. Sassafras. Cimarouba. Pagelet. Grignon fou.	Acajou. Boco. Bagot. Rose femelle. Ébène. Lettre. Montouchi. Palissandre. Panacoco. Satiné. Bois violet. Carapa. Courbaril. Préfontaine. Wacapou. Bois serpent. Bois déférole.	Chawari. Cœur dehors. Bois violet. Balata.

LATURE

ture de leur emploi dans les constructions.

CONSTRUCTIONS NAVALES	MACHINES, engrenages, réals de poulies, rolls, tables de moulins.	PILOTIS	TOITURES, bardeaux, chevrons, lattes.
Wacapou.	Ébène.	Min-Couar.	Bardeaux
Taoub.	Panacoco.	Wacapou.	Wacapou.
Rose mâle.	Boco.	Taoub.	Rose mâle.
Cèdre noir.	Gayac.	Rose mâle.	Wapa gras.
Angélique.		Ébène verte.	Balata.
Parcomi.		Cèdre noir.	Chevrons
Balata.		Wapa gras.	Tous les bois durs.
Saint-Martin.			
Bois violet.			Lattes
Sassafras.			Palmier pinot.
Bagasse.			Manches d'outils
Ébène verte.			Goyavier.
Grignon franc.			Balata.
Cœur dehors.			
Préfontaine.			
Nangossi.			
Bois rouge.			
Couaye.			

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Notification de la remise d'une peine infligée à tort à des transportés pour évasion simple et évasion par bris de prison.

Paris, le 27 février 1886.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par votre lettre en date du 17 décembre dernier, vous m'avez transmis un dossier concernant les nommés L..., C..., K..., S..., J..., R..., L... et M..., transportés de la 1re catégorie, condamnés à la Guyane, cumulativement chacun aux peines prévues pour évasion simple et pour évasion par bris de prison.

L'examen de ce dossier m'a donné lieu de reconnaître avec vous que les juges ont considéré la circonstance de bris de prison, laquelle ne constitue qu'un élément du délit d'évasion simple, comme étant un délit distinct de l'évasion du transporté. Ils ont, en conséquence, prononcé deux peines édictées, il est vrai, par deux textes différents, mais dont l'un, celui de la loi du 30 mai 1854 est, ainsi que vous le faites observer, spécial aux forçats, et l'autre, celui de l'article 245 du Code pénal, applicable à tous autres individus.

Dans ces conditions, et d'accord en cela avec M. le Garde des sceaux, je n'ai pas pensé qu'il y eût lieu de déférer, comme vous le proposez, le jugement en question à la Cour de cassation, conformément aux dispositions des articles 112 du Code de justice maritime et 441 du Code d'instruction criminelle. L'erreur des juges m'a paru évidente; elle ne soulevait aucune question de doctrine, ne portait pas sur un seul point de droit douteux et contesté, et par suite, l'annulation du jugement n'eût présenté aucun intérêt pour la loi. Aussi n'ai-je pas cru devoir la demander à la Cour suprême.

Il y aurait lieu de tenir compte, en outre, de cette circonstance relevée dans votre communication, à savoir que le même conseil de guerre

ayant, le 26 novembre dernier, rendu une sentence analogue, l'intéressé s'est pourvu devant le conseil de revision qui a annulé le jugement rendu et que le 2e conseil de guerre, chargé de juger l'affaire, a condamné l'accusé à la seule peine de cinq ans de travaux forcés. De ce fait, s'est trouvé rectifiée la jurisprudence erronée qui commençait à prévaloir.

Pour ces divers motifs, et sur l'avis conforme de M. le Garde des sceaux, j'ai demandé à M. le Président de la République de vouloir bien réparer l'erreur commise au préjudice des neuf transportés désignés ci-dessus, lesquels sont d'ailleurs peu intéressants par eux-mêmes, en leur accordant la remise de la peine cumulative d'un an de prison qui leur a été infligée à tort.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette mesure de clémence vient de faire l'objet d'une décision présidentielle en date du 29 février courant et je vous prie de prendre les dispositions nécessaires pour en assurer l'exécution et l'annotation.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par ordre :

Le Contre-Amiral, Directeur du personnel,

OLRY.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Renseignements sur la situation pénale du transporté X...

(Colonies ; — 2e et 3e Bureaux.)

Paris, le 8 mars 1886.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 10 décembre dernier, n° 2407, vous avez consulté le Département sur le point de savoir si la décision gracieuse en date du 4 septembre 1876 qui a commué en dix ans de réclusion la peine des travaux forcés à perpétuité prononcée contre le transporté X..., a eu également pour effet d'exonérer cet individu de la résidence perpétuelle à la Nouvelle-Calédonie.

J'ai l'honneur de vous faire observer que les instructions contenues dans la dépêche ministérielle du 18 juin 1884, n° 461, à laquelle se réfère d'ailleurs votre communication susvisée, n'auraient dû laisser aucun doute à l'Administration pénitentiaire sur la ligne de conduite à suivre à l'égard du transporté X... dont la situation pénale est semblable à celle du transporté B... qui a motivé cette dépêche.

Dans ces conditions, en vertu du principe établi par la Chancellerie et dont il devra être fait application dorénavant à tous les cas de l'espèce, le nommé X... sera soumis à partir de l'époque de sa libération de la réclusion à l'obligation de la résidence perpétuelle dans la colonie, à moins qu'il ne lui soit accordé remise de cette peine accessoire par une décision gracieuse spéciale.

Recevez, etc.

A. DE LA PORTE.

DÉCISION

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Création d'un internat agricole à Bourail.

12 mars 1886.

Nous, Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Vu les instructions ministérielles contenues notamment dans les dépêches des 7 mars 1885, n° 173, et 17 décembre 1885, n° 844;

Considérant qu'il est devenu indispensable d'assurer l'instruction et l'éducation des enfants d'origine pénale par des moyens plus complets que ceux qui existent aujourd'hui;

Vu le décret organique du 12 décembre 1874 sur le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie;

Vu l'avis du comité de l'instruction publique;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTONS :

Article premier

Il est créé à Bourail, sur le centre de Néméara au lieu dit *La ferme-école* un internat agricole de garçons où les enfants seront reçus depuis l'âge de 6 ans jusqu'à celui de 16 ans.

Art. 2

Les élèves de l'internat agricole de Bourail recevront l'instruction élémentaire complète en même temps qu'une instruction professionnelle portant notamment sur les travaux de culture, l'élevage du bétail, la menuiserie, la charpente et la ferronnerie. La gymnastique leur sera aussi enseignée.

Art. 3

La direction de l'internat est confiée à la congrégation des Petits frères de Marie parmi lesquels seront recrutés les professeurs.

Art. 4

Le prix de la pension est fixé à 400 francs par an comprenant toutes les dépenses d'entretien des élèves.

Art. 5

Les enfants d'origine pénale pourront être admis dans ledit établissement par décision du Gouverneur sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire, à titre de boursiers ou demi-boursiers.

Par le fait de la concession d'une bourse ou portion de bourse, les parents s'engagent à laisser leurs enfants à l'internat jusqu'à l'âge de 16 ans. Leur retrait avant cet âge entraînerait pour les familles, à moins de circonstances de force majeure que l'Administration se réserve d'apprécier, l'obligation de rembourser le prix de la pension ou demi-pension des élèves depuis le jour de leur admission.

Art. 6

L'internat agricole de Bourail sera ouvert le 1er avril 1886.

Art. 7

Un règlement intérieur déterminera les conditions de détail du fonctionnement de l'internat.

Art. 8

Il est affecté à cet établissement une superficie de terrain de 250 hectares destinés tant à la culture qu'à l'élevage du bétail. Il sera réservé, en outre, 100 hectares sur les terres faisant partie actuellement du domaine de l'ancienne ferme école. Ces 100 hectares seront réunis plus tard, s'il est nécessaire, aux terrains de l'internat et, en attendant, ils pourront servir de terrain commun aux concessionnaires voisins.

ART. 9

Un aumônier suppléant de celui de Bourail assurera le service religieux de l'internat agricole.

ART. 10

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Nouméa, le 12 mars 1886.

LE BOUCHER.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire, par intérim,

CAHEN.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Instructions concernant la surveillance des transportés libérés de la 4e catégorie, 1re section.

Paris, le 15 mars 1886.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par dépêche du 20 novembre 1885, n° 474, le Département vous a rappelé les instructions contenues dans ma communication du 20 novembre 1884, n° 399, relatives à la surveillance qu'il y a lieu d'exercer à l'égard des libérés de la 4e catégorie, 1re section.

Vous avez été invité, en outre, à faire connaître les dispositions qui avaient été prises pour assurer l'exécution des ordres adressés sur cet objet à votre prédécesseur.

Par lettre du 17 janvier, n° 10, vous m'avez informé qu'une commission avait été instituée pour préparer un projet de réglementation applicable à cette catégorie de transportés, mais vous avez ajouté que les études commencées dans ce but n'avaient pu aboutir par suite du départ de la Guyane du Procureur général et du Directeur de l'Administration pénitentiaire, compris tous deux au nombre des fonctionnaires chargés de l'élaboration de l'acte susvisé.

D'un autre côté, vous ne m'avez pas laissé ignorer qu'il vous paraissait presque impossible, eu égard à l'organisation actuelle de la colonie, d'obtenir une surveillance et un contrôle effectifs des libérés astreints à l'obligation de la résidence, soit temporaire, soit perpétuelle.

Je ne me dissimule pas, Monsieur le Gouverneur, la difficulté de la tâche qui incombe de ce chef à l'Administration pénitentiaire, mais je compte sur votre concours dévoué, afin d'assurer, dans les meilleures conditions possibles, l'exécution stricte des prescriptions de la loi concernant les libérés.

Il ne me paraît pas utile, d'ailleurs, pour atteindre le but que poursuit

le Département, d'avoir recours à une réglementation nouvelle, qui ne ferait que compliquer encore l'ensemble des décisions relatives aux transportés arrivés à l'expiration de leur peine.

J'estime, en effet, qu'il doit suffire, pour contrôler d'une manière efficace la présence des libérés dans la colonie, d'inviter les directeurs de placers, et, en général, tous les engagistes, à fournir à des époques déterminées, mensuellement ou trimestriellement, par exemple, la liste des individus de cette catégorie qu'ils emploient et de charger les autorités municipales et les gendarmes, de transmettre périodiquement à l'Administration pénitentiaire tous les renseignements qu'ils auront pu recueillir sur la situation des engagés.

Quant aux transportés libérés dont il sera impossible de retrouver la trace, il conviendra de les considérer comme en état de rupture de résidence et de les poursuivre, le cas échéant, en vertu des articles 8 et 10 de la loi du 30 mai 1854.

Vous voudrez bien donner des instructions dans ce sens au Directeur de l'Administration pénitentiaire, en appelant tout particulièrement son attention sur l'importance que j'attache à la marche régulière de cette partie du service.

Recevez, etc.

A. DE LA PORTE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Prix de revient des diverses denrées délivrées au personnel de la transportation.

(Administration des Colonies; — Sous-Direction politique; — 3e Bureau.)

Paris, le 25 mars 1886.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 14 novembre dernier, n° 802, vous m'avez fait parvenir ampliation de l'arrêté déterminant le prix de revient, en 1886, des diverses rations délivrées au personnel de la transportation.

Ce prix a été fixé comme suit:

PARTIES PRENANTES — RATIONS	PRIX à CAYENNE	PRIX hors du CHEF-LIEU	CHIFFRE du BUDGET
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Surveillants militaires	1 385	1 410	1 20
Personnel libre (officiers)	1 160	1 174	1 20
— (agents)	1 240	1 259	1 20
Transportés européens	0 755	0 691	0 75
— arabes	0 680	0 617	0 75
— noirs	0 670	0 600	0 75
— annamites	0 610	0 610	0 75

Il résulte de ce tableau que le prix de la ration des surveillants militaires, du personnel libre (agents) et du transporté européen à Cayenne excède les prévisions budgétaires. Or, une dépêche ministérielle du 19 juin

1884, n° 226, a prescrit de ne pas dépasser ces prévisions « quel que soit le lieu où les intéressés sont en subsistance, afin que l'État puisse bénéficier des économies résultant de l'infériorité de prix des rations qui n'atteindraient pas les chiffres inscrits au budget ». Il importe d'adopter ce mode de procéder pour éviter des dépassements de crédits comme ceux signalés par votre lettre du 17 janvier dernier, n° 54.

Je vous invite à reviser immédiatement, dans cet ordre d'idées, votre décision du 7 octobre 1885 et à me faire parvenir copie du nouvel arrêté que vous aurez pris en conséquence.

Il serait à désirer d'ailleurs que je n'aie pas à renouveler mes observations.

Recevez, etc.

A. DE LA PORTE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Budget sur ressources spéciales.

(Administration des Colonies ; — Sous-Direction politique ; — 3e Bureau.)

Paris, le 30 mars 1886.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 17 octobre dernier, n° 640, votre prédécesseur a fait connaître au Département que les difficultés qui se sont élevées à la Guyane dans le courant de l'année 1885, par suite de l'insuffisance des crédits du budget sur ressources spéciales, ont amené le Directeur de l'Administration pénitentiaire à rechercher les moyens de remédier à la situation que l'administration locale a signalée à la date des 17 juin, 17 et 18 août derniers.

M. C... pense que le budget sur ressources spéciales est comme un véritable industriel qui produit à un certain prix pour revendre plus cher, c'est-à-dire pour réaliser un bénéfice. Il en conclut que les dépenses ne devraient pas être limitées tant que la fabrication donnerait un bénéfice quelconque.

La théorie du Chef de l'Administration pénitentiaire est vraie en ce qui concerne l'assimilation des opérations du budget sur ressources spéciales à celles d'un industriel et, par suite, on peut admettre, jusqu'à un certain point, que si la production augmente, les dépenses doivent suivre la même progression.

Cependant, l'assimilation ne saurait être complète. Il ne faut pas oublier qu'une dépense ne peut être effectuée au titre du budget sur ressources spéciales que si elle est préalablement couverte par une recette d'égale somme. Or, l'industriel ne procède pas ordinairement ainsi lorsqu'il veut augmenter sa fabrication. Il escompte l'avenir et engage des dépenses qu'il espère acquitter plus tard au moyen de la vente du pro-

duit fabriqué. Il y a dans ce système un aléa qu'il serait dangereux d'admettre pour le budget de l'État; nous sommes donc obligés d'apporter certains tempéraments à la partie commerciale de nos opérations. D'ailleurs, le crédit législatif inscrit chaque année ne représente pas, comme pour le budget ordinaire, un maximum que l'on ne doit pas dépasser. C'est une simple prévision qui est calculée exactement d'après les résultats du dernier exercice connu, mais qui ne limite pas nos dépenses. En effet, les ressources de ce budget spécial se composent: 1° des recettes réalisées dans le cours de l'exercice; 2° de la plus-value des recettes sur les dépenses pendant les années précédentes, qui forme la réserve constituée par la loi de finances du 29 décembre 1884 et dont nous conservons la libre disposition jusqu'à concurrence d'un million.

Dans cet ordre d'idées, le crédit législatif pourrait ne s'élever qu'à 100.000 francs et, néanmoins, il serait possible de dépenser un million si la réserve atteignait ce chiffre.

Toutefois, il est évident que c'est là un simple raisonnement théorique et que l'on ne saurait soustraire le budget sur ressources spéciales aux règles générales de la comptabilité publique et laisser aux administrations coloniales la faculté d'accroître ou de diminuer les dépenses selon les besoins du moment.

Il est donc nécessaire de maintenir une certaine régularité dans le fonctionnement des établissements rattachés au budget sur ressources spéciales et de ne procéder que prudemment à leur développement.

Le budget des recettes et des dépenses que vous devez établir chaque année, indiquera, d'ailleurs, les améliorations que vous jugerez nécessaire d'apporter à ce service et j'examinerai avec intérêt toutes les propositions que vous m'adresserez dans le but de faire produire à la main-d'œuvre pénale la plus grande somme de travail possible.

En terminant, je vous ferai remarquer que les difficultés signalées dans vos lettres des 17 et 28 août ne se seraient pas produites si une dépense de 28.000 francs environ, qui aurait dû être imputée sur l'exercice 1884, n'avait pas été reportée à celui de 1885.

L'administration locale devrait demander les délégations nécessaires pour régulariser immédiatement cette situation.

Il s'agissait seulement, à défaut de délégation et par suite de l'interdiction faite aux colonies, d'ouvrir des crédits provisoires au titre du budget sur ressources spéciales, d'imputer provisoirement les dépenses sur le chapitre XVIII (matériel du service pénitentiaire), comme l'ont prescrit,

du reste, les dépêches des 26 avril 1877, n° 211, et 13 mars 1879, n° 139. Le remboursement de ces avances aurait été effectué, soit dans la colonie, soit en France, si l'exercice avait été clos.

C'est ainsi que vous devrez procéder à l'avenir, afin d'éviter une opération de comptabilité irrégulière comme celle qui a eu lieu et qui a pesé sur tout l'exercice 1885.

Recevez, etc.

A. de la PORTE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Plan de campagne des travaux pour l'exercice 1886.

(Administration des Colonies; — Sous-Direction politique; — 3e Bureau.)

Paris, le 3 avril 1886.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 17 septembre dernier, n° 852, vous m'avez fait parvenir, conformément aux prescriptions de la dépêche du 14 août 1885, n° 318, le plan de campagne définitif des travaux de l'Administration pénitentiaire pour l'exercice 1886.

La dépense prévue s'élève à la somme de 130.000 francs, mais vous avez indiqué sur quelles parties de ce plan de campagne devaient porter les réductions dans le cas où il ne serait pas possible d'augmenter les crédits de 100.000 francs inscrits aux §§ 1 et 9 du chapitre XVIII, matériel.

Le tableau ci-après établit la répartition du crédit de 130.000 francs demandé par l'administration locale et les réductions qui seraient opérées dans le cas où la somme de 100.000 francs ne pourrait être dépassée.

TABLEAU

DÉSIGNATION DES TRAVAUX	CRÉDIT demandé par la COLONIE	RÉDUCTION proposée éventuellement par la COLONIE	CRÉDIT accordé par le DÉPARTEMENT
ENTRETIEN ET GROSSES RÉPARATIONS			
1° CAYENNE. — Service des transports. — Achat de deux chevaux et de quatre mules, nourriture, ferrage, entretien des véhicules......	10.000	»	10.000
2° Réparations locatives des bâtiments loués par l'Administration pénitentiaire........	400	»	400
3° Entretien courant des bâtiments de l'Administration pénitentiaire. Réparation du pénitencier à terre......................	22.400	6.000	16.400
Réparation de divers immeubles.........	2.600	»	2.600
4° LES ROCHES DE KOUROU. — Entretien des dix-huit bâtiments du pénitencier.........	3.000	»	3.000
5° ILES DU SALUT. — Réparations à l'hôtel du commandant, etc......................	11.800	»	11.800
6° MARONI. — Entretien partiel de soixante et un bâtiments.........................	20.000	5.000	15.000
TRAVAUX NEUFS			
7° CAYENNE. — Néant....................	»	»	»
8° LES ROCHES DE KOUROU. — Construction d'un logement pour le médecin.........	3.000	»	3.000
Achèvement de la case en fer, système Lelubez	2.000	»	2.000
Achèvement de la caserne de surveillants.	3.000	»	3.000
Clôture de la caserne et des nouveaux logements..................................	1.000	»	1.000
9° ILES DU SALUT. — Reconstruction d'une caserne de surveillants en remplacement de celle brûlée pendant l'épidémie..........	9.000	9.000	»
Reconstruction de trois cases pour les condamnés en remplacement de celles brûlées pendant l'épidémie	8.000	»	8.000
10° ILES DU SALUT. — Réfection du radier des citernes	3.300	»	3.300
11° MARONI. — Achèvement du mur de clôture du camp	3.000	»	3.000
Construction d'une maison système Lelubez pour deux employés mariés	7.000	7.000	»
Construction de la chapelle............	12.000	3.000	9.000
— d'un bâtiment disciplinaire pour le camp de Saint-Maurice.............	2.500	»	2.500
Logements des sœurs de l'hôpital........	1.700	»	1.700
Achèvement de l'école des filles.........	3.500	»	3.500
TOTAL.................	130.000	30.000	100.000

L'examen du projet de plan de campagne ramené au chiffre de 100.000 francs ne donne lieu de ma part qu'à une seule observation,

relative à l'absence de prévisions pour la construction à Cayenne, sur le terrain Blanchard, d'un magasin de vivres et de matériel.

Cependant ce travail est très urgent, car ma dépêche du 8 février dernier, n° 31, ayant refusé d'approuver la location d'un immeuble appartenant à M. B..., il est indispensable que l'Administration pénitentiaire prenne des mesures pour loger ses approvisionnements au chef-lieu.

Je désire donc que la somme nécessaire pour l'édification de ce magasin soit prélevée sur l'ensemble de la dépense de 100.000 francs prévue pour l'exécution du plan de campagne des travaux de l'Administration pénitentiaire pendant l'exercice 1886.

Je vous renouvelle la recommandation contenue dans la dépêche ministérielle du 5 janvier dernier, n° 3, relative à l'envoi, au mois de mai prochain, d'un nouveau plan de campagne.

Recevez, etc.

A. de la PORTE.

P. S. Au § 1er, les dépenses s'élevant à 12.500 francs ont été atténuées d'une somme de 2.500 francs pour remboursement des cessions de transport aux divers services.

Le montant de ces cessions doit être versé au compte des produits divers du budget de l'État.

CIRCULAIRE

DU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE DE LA GUYANE FRANÇAISE

Au sujet des surveillants militaires. — Recommandations.

Cayenne, le 10 avril 1886.

Messieurs, l'expérience ayant démontré que vous ne compreniez pas tous de la même façon votre rôle dans l'Administration pénitentiaire, je crois devoir vous donner ici quelques conseils au sujet du service délicat qui vous incombe. Je crains que beaucoup d'entre vous ne comprennent pas toute l'importance de la mission qu'ils sont appelés à remplir.

Il faut bien vous persuader, Messieurs, qu'un bon surveillant militaire est l'auxiliaire le plus utile de l'Administration pénitentiaire pour la réussite de l'œuvre pénale. Il ne suffit pas d'appliquer toujours avec énergie le décret disciplinaire, il faut surtout l'appliquer avec discernement et tact. Telle nature ne peut être maintenue dans le devoir que par le châtiment, telle autre, au contraire, donnera un bon travail au moyen de quelques conseils sages et fermes. Ce n'est pas la sévérité quand même qui donnera les meilleurs résultats ; il faut que cette sévérité soit graduée et calculée suivant le caractère de celui qui l'a méritée. Votre rôle près des transportés doit être un rôle de régénération, de réforme morale, de réhabilitation par le travail : comme vous le voyez, il est important et délicat. N'oubliez pas que si vous êtes chargés de la discipline, vous devez l'exercer avec un profond sentiment de justice et une grande dignité. En même temps que vous êtes les gardiens, vous êtes les guides, les conseillers des hommes dont vous dirigez le travail.

Un caractère énergique peut à la rigueur suffire sur un pénitencier disciplinaire, mais il ne saurait être de même sur un établissement appelé à produire.

Il est nécessaire ici que le surveillant sache encourager le transporté travailleur et le diriger, qu'il sache obtenir de lui un travail bien fait, en l'intéressant à sa besogne, et non un travail imparfait, souvent

nul, par la seule crainte d'une punition. C'est en ne cherchant pas à appliquer ce principe que certains sous-officiers découragent les transportés qui pourraient rendre d'utiles services, tandis que d'autres tirent un très bon parti d'hommes réputés paresseux.

J'appelle toute votre attention, Messieurs, sur cette question dont la gravité ne vous échappera pas. L'Administration, vous le savez, a toujours défendu votre cause auprès du Département; elle a intéressé à vous MM. les Inspecteurs généraux d'armes, et je crois pouvoir vous annoncer que le décret de 1867 vient d'être revisé. J'ai l'espoir que ce décret vous fera des avantages sérieux et permettra de mieux récompenser vos services. Mais rappelez-vous aussi que votre sort dépend de vous. Vous devez donc vous attacher à relever le niveau moral du corps par une conduite exempte de reproches, par une réputation inattaquable, par un travail utile et opiniâtre. L'Administration ne reculera pas alors devant les demandes de récompenses, comme elle est décidée à ne pas reculer devant la répression énergique des actes d'indiscipline, de mauvaise volonté ou d'indélicatesse.

J'ai la ferme confiance qu'aidés par la sage direction des Commandants de pénitenciers, dont je connais le dévouement à toute épreuve, vous saurez comprendre le langage que je viens de vous tenir, c'est-à-dire votre propre intérêt, et que j'aurai bientôt à constater les progrès de la colonisation pénale, grâce à votre concours intelligent et dévoué.

Recevez, etc.

A. CAILLARD.

CIRCULAIRE

DU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Au sujet des successions vacantes. — Instructions.

Nouméa, le 22 avril 1886.

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE, A MESSIEURS LES COMMANDANTS DE PÉNITENCIERS, OFFICIERS D'ADMINISTRATION, CHEFS D'ÉTABLISSEMENTS ET CHEFS DE CAMPS.

Messieurs, la liquidation des successions vacantes a souvent rencontré, au chef-lieu, des difficultés provenant de l'inobservation des règlements sur la matière et je crois utile de les rappeler.

Aux termes de l'article premier du décret du 4 septembre 1879, l'Administration pénitentiaire est chargée de la curatelle d'office pour la gestion des successions des biens vacants des déportés et transportés en cours de peine, et un arrêté du Gouverneur, en date du 23 décembre de la même année, a confié les fonctions de curateur pénitentiaire au Chef du bureau de la comptabilité, aujourd'hui Chef du 1er bureau.

En premier lieu, il importe de remarquer que l'Administration pénitentiaire ne doit appréhender et liquider que les successions des *condamnés en cours de peine*. Celles des libérés de toutes catégories sont administrées par le curateur aux biens vacants.

Cette question qui a déjà fait l'objet de certains doutes a été définitivement tranchée par une dépêche ministérielle du 13 mai 1885, n° 331.

Sur les pénitenciers, les fonctions de curateur sont dévolues à l'officier d'administration et, à défaut, aux Commandants de pénitenciers, aux chefs d'établissements ou chefs de camps, qui prennent, dans l'espèce, le titre de délégué du curateur pénitentiaire.

Dans le but de faciliter au curateur pénitentiaire l'exécution de ses obligations et afin d'éviter le retour de certaines irrégularités qui pourraient engager la responsabilité de ceux qui les auront commises, j'ai l'honneur de vous adresser les instructions suivantes:

Aussitôt que le délégué du curateur pénitentiaire est informé du décès d'un déporté ou d'un transporté *en cours de peine,* il doit en donner connaissance au curateur par la voie télégraphique. Il doit en même temps s'entourer de tous les renseignements propres à lui faire connaître si le défunt a laissé des héritiers présents dans la colonie, s'il a laissé des sommes d'argent, des effets mobiliers ou des papiers dans la maison mortuaire et, autant que possible, l'importance et les charges de la succession.

Ces renseignements sont transmis par le premier courrier au curateur pénitentiaire, accompagnés des propositions que le délégué de ce fonctionnaire devra formuler en vue des mesures à prendre pour mettre en lieu sûr les effets mobiliers et constituer, au besoin, un gardien pour les immeubles faisant partie de la succession.

S'il résulte des informations recueillies que les héritiers ne sont ni présents ni connus et qu'il ne se présente ni légataire universel, ni exécuteur testamentaire, le délégué attend les ordres du chef-lieu lorsque les biens de la succession représentent une valeur d'une certaine importance. Mais si, au contraire, la succession ne se compose que d'objets mobiliers de peu de valeur, ce qui arrive le plus souvent dans la catégorie du personnel qui nous occupe, il procède immédiatement, avec l'assistance de deux témoins, à la formation de l'inventaire.

Dans l'un et l'autre cas, tout inventaire commence par l'examen des papiers, à l'effet de connaître les héritiers absents, s'il y en a, d'avoir des renseignements sur le lieu de leur résidence, et principalement de constater s'il existe ou n'existe pas de testament. Le résultat de ces recherches est constaté dans l'inventaire, qui doit contenir, en outre, l'indication et l'évaluation estimative des biens de toute nature laissés par le décédé. (Art. 19 du décret du 27 janvier 1855.)

Les sommes, titres et bijoux sont immédiatement versés dans la caisse d'épargne pénitentiaire. Les objets mobiliers, linge et effets divers sont placés en magasin si le local dans lequel ils se trouvent déjà n'offre pas assez de garantie pour leur conservation en attendant les ordres du curateur.

Dès que cette opération est terminée, l'inventaire est adressé au curateur chargé d'apprécier si les intérêts de la succession exigent que les

biens soient mis en vente, en tout ou en partie, et s'il existe des bijoux ou autres objets qui pourraient être précieux pour les familles et, par suite, conservés pour être renvoyés en France. Cet inventaire est ensuite renvoyé au poste, appuyé des instructions qu'il comporte.

Dans le cas où la vente est autorisée, le délégué du curateur pénitentiaire, assisté de deux témoins, procède à cette opération dans les formes usitées pour la vente publique des marchandises, aux lieu, jour et heure indiqués par un avis qui doit être affiché ou publié à son de trompe ou inséré dans un journal huit jours au moins avant la vente.

Il en dresse procès-verbal détaillé et circonstancié.

Les acquéreurs des objets vendus en versent le montant dans la caisse d'épargne pénitentiaire. Ces versements doivent être appuyés du bulletin indicatif de l'objet adjugé et de sa valeur, avec abondement de 5 p. 100 pour droits d'enregistrement.

Les objets adjugés ne sont livrés que sur le vu du récépissé de la caisse.

Les procès-verbaux de vente et d'inventaire et les bulletins de versement étant destinés à servir de pièces justificatives de la recette doivent être transmis au curateur pénitentiaire dans les premiers jours qui suivent la vente. Seront également annexées à cet envoi toutes demandes, réclamations, factures, etc..., qui auraient pu se produire contre la succession, afin de permettre au curateur d'appliquer les prescriptions de l'article 2 du décret du 4 septembre 1879, qui recommande de se conformer d'une manière générale pour les inventaires, les ventes, les poursuites, le paiement des dettes, etc., aux dispositions du Code civil et du Code de procédure civile et du décret du 27 janvier 1855 portant règlement d'administration publique sur les curatelles aux successions et biens vacants.

Il ne faut pas perdre de vue, Messieurs, que dans aucun cas, le paiement des dettes ne devra être effectué sans l'autorisation du chef-lieu, où le montant de la succession devra être versé intégralement.

Telles sont, Messieurs, les instructions qui me semblent de nature à sauvegarder tous les intérêts en cause. Cependant si leur mise en pratique dans les postes paraissait devoir soulever des difficultés d'exécution, vous ne devrez pas hésiter à me proposer les modifications qui pourraient y être apportées.

En terminant, je vous rappellerai que les successions qui font l'objet de la présente circulaire sont régies par des actes rendus en exécution de lois et ordonnances en vertu desquelles le concours du commissaire aux revues est entièrement gratuit. Or, le commissaire aux revues de

l'Administration pénitentiaire n'est autre que le Chef du 1er bureau, curateur pénitentiaire. Par suite, les opérations, quelles qu'elles soient, ne peuvent donner lieu à aucune rétribution, si ce n'est aux indemnités de déplacement réglementaires.

Agréez, etc.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire, par intérim,

CAHEN.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Instructions concernant la procédure à suivre en matière d'extradition.

(Colonies; — 3e Bureau.)

Paris, le 1er mai 1886.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, votre prédécesseur a demandé au Département s'il n'y aurait pas avantage, lorsque des extraditions de transportés évadés réfugiés dans les possessions anglaises de l'Australie sont réclamées, à s'appuyer sur les traités des 9 août 1870 et 5 août 1873, plutôt que sur la convention conclue en 1876 avec la Grande-Bretagne.

M. le Président du Conseil, Ministre des Affaires Étrangères, consulté à ce sujet, m'a fait observer que ces deux documents ne sont que des actes de législation intérieure du Royaume-Uni; ils déterminent, d'une part, les bases sur lesquelles des traités peuvent être conclus, en matière d'extradition, par l'Angleterre avec les autres Puissances; d'autre part, ils prévoient les conditions dans lesquelles ces traités doivent être appliqués.

Dans cette situation, il peut être tenu compte des données de ces deux décisions au point de vue des formalités à remplir dans les procédures d'extradition que nous sommes amenés à suivre vis-à-vis du Gouvernement britannique ou de celui de ses colonies, mais il ne faut pas se dissimuler qu'elles présentent un caractère unilatéral qui ne nous permet pas de les invoquer au même titre que la convention du 14 août 1876, laquelle est un contrat synallagmatique et entraînant, par conséquent, des obligations réciproques entre les deux États intéressés.

Vous devez donc vous baser exclusivement, à l'avenir, sur les dispositions de ce dernier décret dans les demandes de remise d'évadés que vous aurez à adresser aux autorités anglaises d'Australie.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État et par ordre :

Le Sous-Directeur chargé de la Sous-Direction politique.

GRODET.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Libérés dont le rapatriement gratuit a été autorisé. — Instructions.

(Colonies; — 3e Bureau.)

Paris, le 1er mai 1886.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 10 décembre dernier, n° 2397, vous m'avez informé que le libéré G... dont le rapatriement gratuit a été autorisé par la dépêche ministérielle du 30 octobre 1883, n° 1107, avait sollicité à plusieurs reprises des sursis de départ.

A cette occasion, vous m'avez demandé s'il n'y aurait pas lieu de déterminer le délai pendant lequel les concessions gratuites de passage, faites aux transportés libérés, seraient valables dorénavant.

Vous avez émis l'avis qu'il conviendrait peut-être d'appliquer, par analogie, les dispositions de l'article 16 du décret du 7 mai 1879, qui limitent à un an, pour les familles des fonctionnaires, la faculté d'user du droit au passage.

Je ne pense pas qu'il y ait intérêt à adopter ce mode de procéder. En effet, c'est seulement par mesure d'ordre que l'article 16 du décret du 7 mai 1879 a limité à un an le droit au passage des familles des fonctionnaires et le Ministre peut toujours augmenter ce délai.

Quant aux libérés qui obtiennent, à titre gracieux, leur rapatriement gratuit, je ne vois aucun inconvénient à leur laisser la possibilité d'ajourner leur départ de la colonie jusqu'au moment où ils demanderont à profiter de la faveur qui a été accordée, puisque, d'une part, le nombre de ces autorisations est très restreint et que, d'autre part, vous pourrez, en cas d'encombrement du transport de l'État, refuser l'embarquement du libéré autorisé à rentrer en France.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État et par ordre :

Le Sous-Directeur chargé de la Sous-Direction politique,

GRODET.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Demande de renseignements concernant les conditions des réclusionnaires coloniaux transportés à la Guyane en vertu du décret du 20 août 1853.

(Administration des Colonies ; — Sous-Direction politique ; — 3e Bureau.)

Paris, le 7 mai 1886.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, mon attention a été appelée sur la situation des réclusionnaires coloniaux transportés à la Guyane en vertu du décret du 20 août 1853.

Il semble que l'Administration pénitentiaire ne s'est pas préoccupée jusqu'ici de déterminer d'une manière suffisamment précise le régime spécial que le législateur avait entendu appliquer à cette catégorie de condamnés, en ce qui concerne leur mode d'internement et la nature des travaux auxquels ils doivent être astreints.

L'article 3 du décret susvisé du 30 août 1853 est, en effet, ainsi conçu :

« Le régime applicable dans les établissements pénitentiaires de la Guyane aux individus condamnés à la réclusion est ainsi réglé :

« Les condamnés à la réclusion seront *complètement séparés* des condamnés aux travaux forcés.

« Ils pourront être employés, hors des prisons, à des travaux d'utilité publique; ces travaux seront distincts de ceux auxquels sont assujettis les condamnés aux travaux forcés.

« La nature et la durée journalière de ces travaux seront l'objet d'un règlement local qui devra être *confirmé par décret.* »

Or, j'ai lieu de craindre que ces prescriptions n'aient pas été observées : je tiens donc à être renseigné dans le plus bref délai possible sur le régime auquel sont soumis les réclusionnaires coloniaux ainsi

que sur les mesures actuellement en vigueur qui ont été prises pour assurer l'exécution des prescriptions légales qui les concernent.

D'un autre côté, les recherches effectuées dans les dossiers du bureau du service pénitentiaire aux colonies n'ont pas permis de retrouver la trace de l'arrêté local prévu par le § 4 de l'article dudit décret réglementant le travail de cette catégorie de transportés.

Vous voudrez bien me faire connaître si la décision existe et dans le cas de l'affirmative je vous serai très obligé de m'en adresser une copie pour que je puisse en poursuivre la confirmation dans les conditions déterminées par le décret du 20 août 1853. Si, au contraire, il n'a pas été statué à cet égard, il y aura lieu de préparer et de me faire parvenir d'urgence un projet de règlement conforme aux dispositions de cet acte, afin que l'oubli regrettable qui a été commis puisse être promptement réparé.

Dans cette dernière hypothèse, et en attendant la promulgation du règlement définitif concernant le régime applicable aux réclusionnaires coloniaux, vous auriez à donner des ordres, dès la réception de la présente dépêche, pour que ces individus soient entièrement séparés des autres condamnés et placés dans les conditions particulières prescrites par le décret.

Recevez, etc.

A. de la PORTE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Gratuité de la main-d'œuvre pénale pour l'exécution des travaux publics.

(Administration des Colonies; — Sous-Direction politique.)

Paris, le 8 juin 1886.

Le Sous-Secrétaire d'État des Colonies, a Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 25 février dernier, n° 55, vous m'avez fait connaître que, dans sa séance du 12 décembre précédent, le conseil général avait émis un vœu tendant à ce que la Métropole voulût bien concourir à l'exécution de divers travaux de canalisation et de défrichement absolument indispensables à la prospérité de la Guyane, en accordant à la colonie la gratuité de la main-d'œuvre pénale.

Vous avez rappelé à cette occasion que si le Département avait manifesté à diverses reprises et notamment dans les dépêches des 28 juillet 1882, n° 425, et 2 juillet 1885, n° 246, l'intention d'accueillir favorablement les *desiderata* de la représentation locale, il était nécessaire, pour justifier le concours demandé à l'État, de présenter des projets complètement étudiés. En conséquence, vous avez confié à une commission le soin de rechercher les moyens les plus propres à assurer la prospérité de la Guyane. En attendant que vous puissiez me transmettre les résultats des travaux de cette commission, vous m'avez demandé de vouloir bien accorder la gratuité de la main-d'œuvre pour l'établissement d'une seconde conduite d'eau à Cayenne.

Ainsi que je l'ai déjà fait connaître à M. le député Franconie qui m'a également saisi de la question, je suis disposé à accorder cette main-d'œuvre en vue d'améliorer le régime des eaux à Cayenne, et dès que les études préliminaires auront été faites, je vous autorise à mettre gratuitement à la disposition de l'administration locale le nombre de condamnés strictement nécessaire. Les salaires de ces ouvriers resteront à

la charge du budget de la colonie, conformément à l'arrêté local du 28 février 1882. Je vous serai obligé de m'indiquer le chiffre exact et par profession des individus employés à la nouvelle conduite d'eau et la durée probable des travaux.

Il demeurera bien entendu qu'en échange du concours donné par l'État, les services publics n'auront jamais aucune redevance à payer pour la consommation de l'eau dont ils auraient besoin.

Recevez, etc.

A. DE LA PORTE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

L'effectif des condamnés employés comme infirmiers est fixé d'une manière définitive et ne peut être augmenté.

(Colonies ; — 3e Bureau.)

Paris, le 8 juin 1886.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, en me transmettant par lettre du 16 mars dernier une ampliation de la décision que vous avez prise le 25 février précédent pour réduire le nombre des condamnés employés comme infirmiers à l'hôpital du Marais, vous m'avez demandé l'autorisation de pouvoir augmenter le personnel dans le cas où l'effectif des malades traités à l'île Nou serait supérieur au chiffre de 150.

Vous m'avez fait observer notamment que le nombre des individus en traitement était sujet à des fluctuations nombreuses en raison, soit des épidémies, soit de la nature des travaux imposés aux condamnés, soit même de l'irrégularité des envois à l'île Nou des transportés malades provenant des centres extérieurs.

Vous avez ajouté que toutes ces causes réunies pouvaient produire des augmentations subites et imprévues auxquelles il serait impossible, d'après vous, de faire face avec le personnel infirmier réduit conformément aux instructions de ma dépêche du 12 décembre dernier, n° 834.

D'un autre côté, vous avez objecté que le chiffre de 150 malades qui a servi de base au Département pour limiter à 30 le nombre des infirmiers à employer à l'hôpital de l'île Nou, soit un infirmier pour 5 malades, est inférieur à la réalité, vu que la moyenne des condamnés hospitalisés pendant l'année 1885 a été de 168 malades.

J'ai l'honneur de vous informer que je ne puis admettre les propositions que vous m'avez présentées dans ce sens et que je maintiens formellement les instructions qui vous ont été adressées précédemment.

Le nombre de 30 infirmiers mis à votre disposition pour le fonctionnement du service de l'hôpital du Marais est un maximum qui ne devra être dépassé sous aucun prétexte et que je considère comme bien suffisant pour assurer tous les besoins.

Il est à remarquer, en effet, que le chiffre des infirmiers demeure le même en tout temps et que l'Administration a entre les mains les moyens de remplacer tout de suite les condamnés chargés de cet emploi spécial qui se trouvent, pour une cause ou pour une autre, dans l'impossibilité de s'acquitter de leurs fonctions.

D'autre part, j'ai constaté, en examinant le rapport du commandant de l'île Nou pour le deuxième semestre de l'année dernière que, grâce la vigilance et à la fermeté de M. le Dr R..., l'effectif des malades avait considérablement diminué pendant cette période (146 malades au lieu de 250 à 300) par suite de renvoi de tous les fainéants qui s'éternisaient dans les salles de l'hôpital, j'ai donc lieu d'espérer qu'avec cette manière de procéder, le nombre des individus en traitement se maintiendra dorénavant dans les proportions normales.

Je vous prie, à cette occasion, d'adresser un témoignage officiel de ma satisfaction à M. le Dr R.., pour la façon dont il s'acquitte de la mission délicate qui lui est confiée.

Recevez, etc.

A. de la PORTE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

La gratuité de la main-d'œuvre pénale ne saurait être accordée à la Société que représente M. C...

(Administration des Colonies; — Sous-Direction politique.)

Paris, le 19 juin 1886.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 17 février 1886, n° 11, vous m'avez transmis un extrait des délibérations du conseil général de la Guyane, qui a été appelé à examiner dans ses séances des 9, 11 et 12 décembre 1885, les propositions faites par M. C... au nom d'une Société qui s'engagerait, moyennant certains avantages stipulés dans un projet de contrat, à construire une voie ferrée reliant Cayenne aux communes Sous le Vent.

Après avoir résumé, dans votre communication susvisée, les travaux de l'assemblée locale, vous m'avez fait connaître que la commission spécialement chargée d'étudier le projet de M. C... et de présenter un rapport au conseil général, avait manifesté le désir que le Département accordât à l'entrepreneur la gratuité de la main-d'œuvre pénale pour la construction de la voie de la Pointe-Macouria à Kourou.

La commission a rappelé les intentions bienveillantes exprimées à cet égard dans la dépêche ministérielle du 2 juillet 1885 et a conclu en priant le conseil général d'émettre le vœu d'obtenir en faveur de la Société représentée par M. C... la réalisation des promesses du Département.

Cette proposition n'a pas été accueillie, car, ainsi que vous le faites remarquer vous-même, les procès-verbaux des séances ne font mention d'aucune note concernant la gratuité de la main-d'œuvre pénale.

Dans cette situation, il ne me paraît pas nécessaire d'accorder à la Société dont M. C... est le représentant des avantages qu'elle n'a pas sollicités et je pense qu'il convient de s'en tenir aux conditions qui ont été posées par les intéressés eux-mêmes et acceptées par le conseil général.

Recevez, etc.

A. DE LA PORTE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Personnel des hôpitaux.

(Administration des Colonies; — Sous-Direction politique.)

Paris, le 23 juin 1886.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 17 janvier dernier, n° 46, vous m'avez demandé d'attendre la fin de l'épidémie de fièvre jaune pour appliquer l'arrêté de votre prédécesseur en date du 20 février 1885, approuvé par le Département le 12 juin suivant sous le n° 222 et qui a déterminé l'effectif du personnel des hôpitaux pénitentiaires.

Je ne saurais donner suite à cette proposition. J'estime, en effet, que l'effectif des sœurs à la Guyane est beaucoup trop élevé. A la Nouvelle-Calédonie, où le nombre des malades à l'hôpital de l'île Nou varie entre 180 et 200, il n'y a que 5 sœurs pour assurer le service ; or, au Maroni et aux îles du Salut où il y a une moyenne de 80 malades, soit 160 malades seulement pour les deux hôpitaux pénitentiaires, l'effectif des sœurs est actuellement de 20. J'ajouterai qu'à la Nouvelle-Calédonie il n'y a pas d'infirmiers libres.

En raison du climat de la Guyane, il est peut-être nécessaire de prévoir un personnel plus considérable, mais la différence entre 5 sœurs à la Nouvelle-Calédonie et 20 sœurs à la Guyane ne peut évidemment se justifier.

Il était donc nécessaire de réduire le personnel et c'est dans ce but que l'arrêté du 20 février a été pris par votre prédécesseur, conformément aux ordres du Département.

Cet arrêté a fixé ainsi qu'il suit l'effectif des sœurs:

Au Maroni	8
Aux îles du Salut	4
TOTAL	12

La seule modification que je puisse consentir à y apporter, c'est de remplacer les 3 infirmières libres par 3 sœurs, ce qui donnera une nouvelle économie de près de 1.400 francs, et les 15 sœurs seront réparties, savoir :

Au Maroni	10
Aux îles du Salut	5

Dans ces conditions, il ne sera pas donné suite à la demande contenue dans votre lettre du 1er avril dernier, nº 201, concernant le remplacement de 3 sœurs de Saint-Joseph de Cluny, puisque l'effectif est encore supérieur au cadre ci-dessus fixé.

Des mesures seront prises pour que le personnel des agents des vivres et du matériel du service pénitentiaire soit complété, afin que 2 distributeurs puissent être affectés aux hôpitaux des îles du Salut et du Maroni.

Recevez, etc.

A. DE LA PORTE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Renseignements concernant la situation du transporté X. . .au point de vue de l'obligation de la résidence.

(Administration des Colonies; — Sous-Direction politique.)

Paris, le 29 juin 1886.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, en m'accusant réception par lettre du 18 mars dernier, n° 198, de la décision gracieuse prise à la date du 9 février précédent, en faveur du condamné X. . ., vous m'avez fait observer que la dépêche contenant notification de cette mesure était muette sur la question de la résidence obligatoire.

J'ai l'honneur de vous informer que les instructions contenues dans la dépêche du 7 août 1866, à laquelle votre communication susvisée fait allusion, n'ont pas le caractère général que vous leur avez attribué, elles ne s'appliquent uniquement qu'aux individus compris dans la liste des grâces collectives accordées à cette époque aux condamnés aux travaux forcés à perpétuité dont la peine a été commuée en travaux forcés à temps.

Par suite, les dispositions de l'article 15 de la loi du 30 mai 1854, dispensant de l'obligation de la résidence les individus condamnés aux travaux forcés antérieurement à la promulgation de cet acte législatif, demeurent applicables au nommé X. . .condamné le 7 février 1849 et qui se trouve entièrement libéré par le fait de la décision gracieuse dont il a été l'objet.

Recevez, etc.

A. DE LA PORTE.

ANNEXE

Avis des grâces accordées à l'occasion du 15 août 1866.

Paris, le 7 août 1866.

LE MINISTRE, AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un état nominatif des condamnés aux travaux forcés par les Cours d'assises de France et d'Algérie auxquels, par décision du 3 août courant, l'Empereur a daigné, à l'occasion de sa fête, accorder des grâces, commutations et réductions de peines.

En m'adressant cet état, M. le Garde des Sceaux m'a fait remarquer qu'aucun de ces individus n'était relevé de l'obligation de la résidence à la Guyane dans la mesure et les conditions fixées par la loi du 30 mai 1854, et que cette résidence est même imposée par voie de commutation aux condamnés qui n'y étaient pas légalement assujettis.

De plus la surveillance de la haute police est maintenue ou mise à la charge de tous ceux qui rentreraient ultérieurement en France.

C'est à dater du 16 août que commenceront à compter les grâces, commutations et remises de peines.

Vous voudrez bien prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la décision de Sa Majesté.

Vous aurez, Monsieur le Gouverneur, à m'accuser réception de la présente communication.

Recevez, etc.

CHASSELOUP-LAUBAT.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Observations relatives à l'installation matérielle des surveillants.

(Administration des Colonies; — Sous-Direction politique.)

Paris, le 13 juillet 1886.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, je suis informé que les surveillants militaires ne trouveraient pas à la Guyane le bien-être relatif qui leur est dû. Les logements laisseraient à désirer à peu près sur tous les centres pénitentiaires, et l'Administration ne se préoccuperait pas suffisamment d'installer ces modestes auxiliaires dans des conditions convenables.

C'est ainsi qu'à leur débarquement les convois de surveillants ne trouveraient pas d'habitations pour eux et leurs familles. Aucune mesure ne serait prise pour assurer leur nourriture pendant les premiers jours, enfin ils ne recevraient leur armement et le casque en liège qu'après plusieurs jours d'attente.

Si l'Administration veut être en droit d'exiger des surveillants le zèle et le dévouement nécessaires à l'accomplissement de leurs pénibles fonctions, elle doit s'efforcer de procurer à ces sous-officiers une situation matérielle en rapport avec leur grade et les protéger contre l'insalubrité du climat.

Malgré les instructions adressées chaque année par l'Administration des Colonies pour ordonner la réparation des bâtiments occupés par le personnel libre, les locaux affectés aux surveillants ne paraissent pas avoir été améliorés depuis l'époque où dans son rapport d'inspection le général Brière de l'Isle déclarait que «l'état de ces soupentes avait excité son indignation» et protestait «contre les tristes résultats d'un système d'imprévoyance et d'abandon qu'on croyait emprunté aux administrations barbares de l'Extrême-Orient.»

En appelant votre attention sur ce point, je vous prie de faire étudier par le commandant de l'établissement, auquel devraient être adjoints pour la circonstance un agent des travaux et les deux surveillants les plus élevés en grade, les moyens d'installer convenablement et à bref délai les surveillants mariés et célibataires.

Ils devront, dans ce but, prendre pour guide les instructions jointes à l'envoi du décret du 20 novembre 1897 et que je reproduis ci-dessous:

« L'article 18 du décret accorde aux surveillants un logement convenable (une pièce au moins pour chaque surveillant célibataire; deux pièces au moins pour chaque surveillant marié). Il devient dès lors indispensable que ce logement soit partout assuré.

« Messieurs les Gouverneurs devront, si ce n'est chose faite, donner immédiatement des ordres à cet effet. Mon intention est, en outre, qu'à l'habitation de chaque surveillant soit, autant que possible, ajouté un espace de terrain suffisant pour qu'il puisse avec l'aide de sa famille le convertir en jardin. »

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

A. DE LA PORTE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Avis de nomination dans le personnel des commis.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies ; — 2e Sous-Direction politique ; — 3e Bureau.)

Paris, le 26 juillet 1886.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous informer que, par décision du 5 juillet courant, j'ai nommé :

1° M. B..., ancien receveur des postes et télégraphes comptant quatorze années de services, à l'emploi de commis rédacteur de 3e classe de l'Administration pénitentiaire.

2° M. G. B..., bachelier ès lettres, à l'emploi de commis ordinaire de 1re classe.

Ces nominations combleront les vacances laissées dans le personnel de l'Administration penitentiaire par le décès de MM. T... et G....

Bien que l'effectif se trouve ramené au complet réglementaire, j'ai nommé par la même décision MM. B... et L..., qui figurent sur la liste des candidats reconnus admissibles à la suite du concours du 15 septembre 1884.

J'ai pris cette mesure en vue d'arriver à la suppression complète des écrivains condamnés encore employés sur les pénitenciers. J'insiste pour que vous donniez à cet égard des ordres très rigoureux et vous voudrez bien me faire connaître par le retour du courrier dans quelles proportions le nombre de ces individus a pu être réduit.

Je vous envoie, ci-joint, en vous priant de les faire parvenir aux intéressés, les avis de nomination concernant M. B... actuellement employé au parquet de Nouméa, et M. L... surveillant militaire de 3e classe. La solde et les diverses allocations auxquelles ces commis ont droit seront couvertes à l'aide des incomplets des divers paragraphes de l'article 17.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État et par ordre :

Le Sous-Directeur chargé de la Sous-Direction politique,

GRODET.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Interprétation de la décision ministérielle du 16 janvier 1882, concernant le régime des concessionnaires.

(Colonies; — 5e Bureau.)

Paris, le 13 août 1886.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 14 novembre dernier, n° 2236, vous m'avez consulté relativement à l'application de certaines dispositions de la décision ministérielle du 16 janvier 1882, concernant le régime des concessions accordées aux transportés.

Vous m'avez demandé de vous faire connaître, tout d'abord, si les avantages énumérés dans les articles 3, 4 et 5 de la décision susvisée (*paragraphe de la concession rurale*) et relatifs à la ration de vivres doivent être considérés comme également applicables aux concessionnaires urbains.

J'ai l'honneur de vous informer que la ration de trente mois de vivres ne doit être accordée qu'aux détenteurs de terrains ruraux qui se trouvent dans une situation moins favorisée que les bénéficiaires de lots urbains et ont besoin, par suite, d'être soutenus d'une façon plus efficace.

En effet, le concessionnaire urbain possède un état qui le met à même de se créer plus facilement une situation et de gagner immédiatement sa vie, tandis que le cultivateur doit subir d'assez longs délais avant de récolter le fruit de son travail; il est, en outre, exposé à des accidents comme des inondations, des sécheresses prolongées, des invasions de sauterelles, etc., qui viennent bien souvent ruiner ses espérances. C'est pour ces motifs que le Département a tenu à établir une différence entre ces deux catégories de concessionnaires.

D'un autre côté vous avez exprimé le désir d'être fixé sur le droit à l'hospitalisation gratuite des concessionnaires provisoires qui sont arrivés à la fin de la période des allocations de vivres.

A cet égard, je vous ferai observer que l'article 5 de la décision ministérielle du 16 janvier 1882 accordant la faveur du traitement gratuit à tout concessionnaire pendant la période des allocations, il s'ensuit qu'à l'expiration de ce laps de temps, les frais d'hospitalisation doivent être mis à la charge de l'intéressé dans les limites fixées par l'article 19 de la dite décision.

Quant au concessionnaire dépossédé pour inconduite ou pour toute autre cause et qui obtient une nouvelle concession au bout d'une période suffisante d'épreuve, il est bien évident qu'il ne saurait prétendre au bénéfice de toutes les allocations prévues par l'article 3 de la décision ministérielle.

L'adoption d'une pareille mesure serait, en effet, onéreuse pour le budget de l'État, car il ne manquerait pas d'individus tout disposés à profiter de cet état de choses pour se faire entretenir indéfiniment sans travailler.

Les transportés dépossédés une première fois et qui, par suite de leur bonne conduite, obtiennent d'être mis de nouveau en concession, doivent supporter les conséquences de la mesure disciplinaire qui leur a été infligée et s'établir à leurs frais. Ils ne peuvent, tout au plus, que réclamer les rations qui leur resteraient dues au cas où ils auraient été dépossédés avant l'expiration des trente mois de vivres.

Enfin, je tiens, en terminant, à rectifier l'interprétation que vous avez cru devoir donner, dans la séance du Conseil privé du 3 juin 1885, à la décision du 16 janvier 1882 en ce qui concerne le droit des concessionnaires aux allocations de vivres pendant trente mois.

Dans votre opinion, la période d'allocation ne constituerait qu'un délai maximum dont l'Administration aurait toujours le droit de restreindre la durée suivant les circonstances.

Je ne puis partager votre manière de voir à cet égard; les concessionnaires ont droit, sans réserve aucune, aux allocations de vivres pendant une période de trente mois; mais il demeure bien entendu que l'Administration conserve toujours la faculté de déposséder, avant cette époque, les individus qui ne se conformeraient pas strictement aux obligations qui leur sont imposées.

D'ailleurs, l'expérience me paraît avoir aujourd'hui démontré que certaines dispositions des actes qui régissent les concessions accordées

aux condamnés aux travaux forcés auraient besoin d'être modifiées pour que ces individus ne puissent pas abuser des faveurs que leur accorde l'Administration. Cette question est en ce moment étudiée par le Département.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État et par ordre :

Le Sous-Directeur chargé de la Sous-Direction politique,

A. GRODET.

DÉCISION

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Le vin et le tafia cesseront, à compter du 1er septembre 1886, de faire partie de la ration de vivres alloués aux concessionnaires.

13 août 1886.

Le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la décision ministérielle du 16 juin 1882 accordant une ration de vivres à tout concessionnaire pendant trente mois, du jour de son installation;

Attendu que la décision précitée n'a point fixé la composition de la ration allouée aux dits concessionnaires;

Attendu que la situation faite aux concessionnaires est déjà très avantageuse et qu'en leur allouant la ration de vivres, le Département n'a eu en vue que de leur faciliter les moyens d'existence pour leur permettre d'attendre le moment où la concession sera productive;

Attendu que, dans ces conditions, le vin et le tafia peuvent être considérés comme des denrées superflues;

Vu l'arrêté local du 28 avril 1886 établissant les diverses catégories de rations de vivres à délivrer aux ayants droit;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire;

Le Conseil privé entendu,

DÉCIDE :

Article premier

A compter du 1er septembre 1886 la ration à délivrer aux concessionnaires et à leurs familles pendant la période d'allocations de vivres, sera celle allouée aux condamnés des trois premières classes, fixée au n° 4 de l'arrêté du 28 avril 1886, à l'exclusion du vin et du tafia.

Art. 2

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Bulletin officiel* de la transportation.

Nouméa, le 13 août 1886.

NOUET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire, par intérim,

Cahen.

DÉCISION
DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

La délivrance du vin et du tafia cessera d'être effectuée aux condamnés des trois premières classes empêchés ou dispensés de se rendre au travail.

25 août 1886.

Le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur,

Considérant que le vin et le tafia qui font partie de la ration des condamnés des trois premières classes constituent une amélioration du régime alimentaire justifiée principalement par les travaux auxquels les transportés doivent être assujettis;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

DÉCIDE :

Article premier

Les condamnés des trois premières classes admis aux hôpitaux et aux infirmeries, ainsi que ceux exemptés de travail, cesseront, à moins d'une prescription contraire du médecin, de percevoir la ration de vin et de tafia, du jour où ils ne seront plus employés sur les travaux jusqu'à celui où ils retourneront sur le chantier ou à l'atelier.

Art. 2

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Bulletin Officiel* de la transportation.

Nouméa, le 25 août 1886.

NOUET.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire, par intérim,

Cahen.

DÉPÊCHE

AUX GOUVERNEURS DE LA GUYANE ET DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Remboursement au Trésor des frais de justice dus par les condamnés décédés.

(Administration des Colonies; — Sous-Direction politique.)

Paris, le 4 septembre 1886.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MESSIEURS LES GOUVERNEURS DE LA GUYANE FRANÇAISE ET DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, M. le Ministre des Finances en vue d'activer le versement au Trésor des frais de justice dus par les condamnés aux travaux forcés, décédés dans les colonies pénitentiaires, m'a proposé d'adopter le mode de procéder suivi par le Ministre de l'Intérieur à l'égard des détenus morts dans les maisons centrales.

Il m'a paru possible de donner satisfaction au désir exprimé par le Département des Finances et j'ai décidé que l'on n'attendrait plus la liquidation définitive des successions pour opérer ce remboursement.

Dès que l'Administration pénitentiaire aura reçu notification par le Ministre des Finances du débet des condamnés, elle en versera directement le montant entre les mains du Trésorier-payeur de la colonie.

De cette manière, on évitera les lenteurs occasionnées jusqu'ici par le dépôt de ces fonds à la Caisse des gens de mer et leur remboursement aux Finances par l'intermédiaire de l'Administration des invalides de la marine. Mais il demeure bien entendu que ce mode de liquidation ne devra s'appliquer exclusivement qu'à la portion des successions de condamnés indispensable pour couvrir le montant de la dette réclamée par l'État. Quant au reliquat de l'actif réalisé au décès des individus dont il s'agit, il continuera à être géré comme par le passé.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner des ordres dans ce sens au Directeur de l'Administration pénitentiaire et l'inviter, en même temps, à me faire parvenir très exactement la liste des successions dont le versement à la Trésorerie aura été effectué dans les conditions sus-indiquées.

Recevez, etc.

A. DE LA PORTE.

DÉCISION

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Réglementant le travail des femmes de la maison centrale de force et de correction de Bourail.

14 septembre 1886.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Considérant que jusqu'à ce jour aucun règlement n'est intervenu pour le service intérieur de la maison centrale de force et de correction de femmes, et que, par suite, le travail à imposer aux femmes n'a pu être déterminé;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

ARTICLE PREMIER

Les femmes condamnées travaillant recevront un salaire pour les travaux de couture qui leur seront confiés à la tâche.

ART. 2

Les travaux à effectuer sont les suivants : confection de chemises, vareuses, pantalons, rideaux de mousseline et d'étoffes diverses, draps de lits, moustiquaires, etc., enfin tous les travaux de couture que pourrait commander l'Administration pénitentiaire.

ART. 3

La tâche à exécuter chaque jour est fixée ainsi qu'il suit :

Chemises	1 et demie.
Vareuses	2
Pantalons	2

Rideaux de mousseline........................... 5
Draps de lits.................................. 2
Moustiquaire................................... 1
Rideaux (étoffes diverses) suivant les dimensions...... 4 à 5

Le tarif maximum de la tâche ne devra pas excéder 0 fr. 30 par jour.

ART. 4

Les détenues qui ne remettront pas à la fin de la journée les objets entrant dans la composition de la tâche subiront sur le tarif prévu ci-dessus les retenues suivantes:

Pour 1 demi-chemise, 0 fr. 10, soit moitié du prix de la tâche ;
— 1 vareuse, 0 fr. 15, soit un demi du prix de la tâche;
— 1 pantalon, 0 fr. 15 — —
— 1 rideau de mousseline, 0 fr. 06, soit un cinquième du prix de la tâche;
— 1 drap de lit, 0 fr. 15, soit moitié du prix de la tâche.

Il sera procédé comme il est dit ci-dessus pour tous les travaux donnés à la tâche dont la confection n'aura pas été faite entièrement.

ART. 5

Les effets ou objets confectionnés seront versés, en fin de mois, au magasin du matériel de l'établissement, par les soins de la sœur supérieure remplissant dans ce cas les fonctions de chargée des travaux.

ART. 6

Les salaires acquis par les femmes condamnées seront payés dans leur intégralité, selon les prescriptions de la décision du 21 juin 1881. (*B. O. T*, p. 269.)

ART. 7

Les détenues seront rendues responsables pécuniairement des étoffes ou des effets confectionnés qui seraient représentés détériorés, lacérés ou mis hors de service volontairement.

ART. 8

Les femmes mariées réintégrées pour inconduite, de même que les femmes internées subissant une punition disciplinaire, seront astreintes à la tâche obligatoire sans rétribution.

Art. 9

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Nouméa, le 14 septembre 1886.

NOUET.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire, par intérim,

Cahen.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Concernant le régime pénitentiaire des condamnés à la réclusion subissant leur peine à la Guyane française.

13 octobre 1886.

L'INSPECTEUR EN CHEF DE LA MARINE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Vu le décret du 20 août 1853 portant que les individus des deux sexes, d'origine africaine, ou asiatique, condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion par les tribunaux de la Guyane, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, subiront leur peine dans les établissements pénitentiaires de la Guyane;

Vu le décret du 29 août 1855;

Vu la dépêche ministérielle du 7 mai 1886 rappelant les prescriptions de ce décret;

Vu le décret du 31 août 1878 et la décision ministérielle du 16 février 1882, sur la condition des transportés concessionnaires de terrains dans les colonies pénitentiaires;

Vu l'arrêté local du 21 avril 1883 sur les engagements des condamnés en cours de peine;

Vu le décret du 24 mars 1886 réglant les formalités à remplir pour le mariage des condamnés transportés dans les colonies;

Vu le décret du 4 septembre 1879 concernant la curatelle d'office des biens vacants des transportés en cours de peine et l'arrêté ministériel du 4 septembre de la même année visant le même objet;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire et le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

TITRE Ier

Régime pénitentiaire des condamnés à la réclusion.

ARTICLE PREMIER

Les condamnés à la réclusion des deux sexes qui par application du décret du 20 août 1853 sont envoyés sur les établissements pénitentiaires de la Guyane, pour y subir leurs peines, sont séparés des condamnés aux travaux forcés.

Leur costume sera distinct de celui des condamnés aux travaux forcés.

ART. 2

Les condamnés à la réclusion sont astreints au travail; le travail se fera plus spécialement à la tâche et il sera accordé au réclusionnaire un salaire en rapport avec la nature et le genre du travail accompli dans les conditions déterminées par un arrêté du Gouverneur en Conseil privé.

ART. 3

Les réclusionnaires seront employés aux travaux agricoles ou industriels suivant leurs aptitudes; ils pourront aussi être occupés à l'exploitation forestière ou à des travaux d'utilité publique dans les conditions prévues par le décret du 20 août 1853.

ART. 4

Les condamnés à la réclusion sont divisés en quatre classes déterminées d'après la situation pénale, l'état moral, la conduite et l'assiduité au travail des condamnés.

ART. 5

A leur arrivée au pénitencier, les condamnés qui ne sont pas récidivistes sont placés dans la 3e classe, les récidivistes sont placés à la 4e.

ART. 6

Le passage d'un condamné à la classe supérieure a lieu par décision du Gouverneur, sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Aucun condamné n'est proposé pour l'avancement en classe s'il n'a passé six mois sans encourir des punitions graves dans la classe à laquelle il appartient.

Art. 7

La 1re classe comprend les hommes les mieux notés.

Les condamnés de cette classe peuvent, sur leur demande :

1° Obtenir une concession de terrain, conformément au décret du 31 août 1878 et la décision ministérielle du 16 février 1882;

2° Être employés par les habitants de la colonie aux conditions et moyennant des salaires fixés par le Gouverneur en Conseil privé, sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire;

3° Être employés aux travaux des divers services publics comme chefs d'ateliers ou de chantiers;

4° Être autorisés à contracter mariage dans la colonie, conformément au décret du 24 mars 1866.

Art. 8

Les condamnés des deux premières classes peuvent, suivant leur classe et leur emploi, recevoir des gratifications en argent ou en nature.

Des gratifications en nature pourront seules être accordées aux réclusionnaires de la 3e classe.

Ceux de la 4e classe ne reçoivent aucune gratification ni en argent ni en nature.

Les gratifications en argent ou suppléments de salaires sont accordés par le Gouverneur sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Les gratifications en nature, telles que vin, tafia, tabac ou café, sont accordées par le Directeur de l'Administration pénitentiaire et d'après l'avis du chef du service pour lequel sont faits les travaux qui les motivent, dans les limites fixées par l'arrêté local du 21 avril 1883.

Art. 9

Les salaires revenant aux condamnés à la réclusion continuent à être versés à la caisse de l'Administration pénitentiaire et régis par les lois et règlements en vigueur.

Les successions et les biens vacants des condamnés à la réclusion en

cours de peine sont gérés et administrés conformément aux prescriptions du décret du 4 septembre 1879 et à l'arrêté ministériel de la même époque.

Art. 10

Un arrêté du Gouverneur déterminera la composition du sac, l'habillement et le couchage des réclusionnaires ainsi que la ration qui leur sera allouée suivant leur origine et leur race.

Art. 11

La journée de travail des réclusionnaires est ainsi fixée:

Le travail commencera à 6 heures et sera suspendu à 10 heures du matin.

Il reprendra à 1 heure et finira à 5 heures du soir.

L'après-midi du samedi de chaque semaine est consacrée aux soins de propreté.

Il n'y a pas, sauf les cas exceptionnels, de travail le dimanche et jours fériés autre que celui nécessité par les besoins du service intérieur du camp.

TITRE II

Des fautes et des peines.

Art. 12

Les punitions disciplinaires qui peuvent être infligées aux réclusionnaires sont les suivantes:

1° Retranchement de vin, de tafia ou de café;
2° Suppression des gratifications en argent ou suppléments de salaires;
3° La prison de nuit;
4° La prison avec la boucle simple ou double;
5° La cellule;
6° La mise au peloton de correction.

Chacune de ces peines peut se cumuler avec le renvoi dans une classe inférieure et avec la privation des salaires.

Art. 13

Le retranchement de vin, de tafia ou de café est infligé pour les fautes légères telles que:

Inconvenance envers un agent ou un fonctionnaire;
Infraction aux règlements;
Jeu d'argent;
Querelle avec un codétenu.

Il est infligé pour huit jours au plus.

En cas de récidive dans les trois mois, les condamnés des trois premières classes sont privés de salaires; ceux de la 4e classe sont punis de prison.

Art. 14

La suppression des gratifications en argent ou en nature est prononcée pour des fautes plus graves telles que:

Paresse ou mauvaise volonté au travail;
Ivresse;
Rixe avec un codétenu.

Elle est infligée pour huit jours au plus.

Pour les mêmes fautes, les condamnés de la 4e classe sont punis de prison.

En cas de récidive dans les trois mois, les condamnés des trois premières classes sont punis de prison; ceux de la 4e classe sont mis à la boucle simple.

Art. 15

La prison de nuit est infligée pour les fautes graves telles que:

Insolence envers un agent ou un fonctionnaire;
Insurbordination:
Ivresse avec tapage;
Paresse et mauvaise volonté au travail persistantes;
Refus d'obéir ou de travailler.

Elle est infligée pour quinze jours au plus. Elle entraîne, pendant le même temps, le retranchement de vin, de tafia ou de café et la suppression des salaires.

Le condamné qui la subit couche sur un lit de camp; il est astreint au travail; s'il est de 4e classe, il est mis à la boucle simple.

En cas de récidive dans les trois mois, elle est aggravée de la boucle simple pour les condamnés des trois premières classes et de la boucle double pour ceux de la 4e.

Art. 16

La prison avec la boucle simple ou double est infligée pour les fautes très graves telles que :

Actes d'immoralité;

Coups et violences envers un codétenu;

Insultes ou menaces envers un agent ou un fonctionnaire ;

Lacération volontaire ou vente d'effets réglementaires;

Tentative d'évasion;

Rébellion, mutinerie;

Vol ou larcin.

Elle est infligée pour un mois au plus ; elle entraîne pendant le même temps le retranchement absolu de vin, de tafia, de café, la suppression des salaires.

Les condamnés qui la subissent couchent sur un lit de camp.

Ils sont astreints au travail.

Pour les mêmes fautes, les condamnés de la 4e classe sont punis de cellule.

En cas de récidive dans les trois mois, les condamnés des trois premières classes sont punis de cellule; ceux de la 4e classe sont mis au peloton de correction pendant un mois à l'expiration de la punition.

Art. 17

La cellule est infligée pour un mois au plus :

1° Aux condamnés qui ont encouru en un an, cinq fois une punition de prison avec ou sans boucle, ou qui, dans le même laps de temps, ont subi cette punition pendant plus de soixante jours ;

2° Aux condamnés au peloton de correction qui se sont rendus coupables d'une des fautes punies de prison avec boucle.

La mise en cellule entraîne le retranchement absolu de vin, de tafia ou de café, la suppression des salaires et la mise au pain sec un jour sur trois.

Le condamné qui la subit est mis à la double-boucle et couche sur un lit de camp.

Il est astreint au travail.

Art. 18

Les condamnés placés au peloton de correction sont affectés aux travaux les plus durs.

En dehors des heures de travail, ils sont enfermés dans leurs cases ou employés aux corvées intérieures les plus pénibles.

Art. 19

Le retranchement de vin, de tafia ou de café, la suppression des salaires et la prison de nuit sans boucle, peuvent être infligés par le Sous-Directeur, le Commandant du pénitencier ou le chef de camp.

Art. 20

La suppression des salaires peut être prononcée par le Gouverneur sur la demande du chef de service intéressé et la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire.

La prison avec boucle est infligée par le Directeur de l'Administration pénitentiaire sur le rapport du Sous-Directeur, du Commandant de pénitencier ou du chef de camp.

Art. 21

La mise en cellule et au peloton de correction est prononcée par décision du Gouverneur, prise sur le rapport du Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Art. 22

Le renvoi à une classe inférieure pourra être prononcé par le Gouverneur, sur l'avis du Directeur de l'Administration pénitentiaire, après toute condamnation prononcée par un conseil de guerre.

Art. 23

Les fonctionnaires et agents investis du droit de punir par les articles 19 et 20 du présent arrêté doivent libeller les punitions qu'ils prononcent sur un registre *ad hoc* qui est tenu dans chaque établissement.

Art. 24

Les surveillants qui n'exercent pas les fonctions de chef de camp ou de chantier ne peuvent prononcer aucune punition; ils se bornent à faire un rapport au chef de l'établissement.

Toutefois, dans l'intérêt de la discipline, ils peuvent faire arrêter et mettre en prison et au besoin à la boucle le délinquant, à la condition d'en rendre compte immédiatement à l'autorité supérieure.

ART. 25

Les dispositions du présent arrêté sont rendues provisoirement exécutoires, mais elles ne deviendront définitives qu'après avoir été confirmées par décret, conformément à l'article 3 du décret du 20 août 1853.

ART. 26

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Moniteur* et aux *Bulletins officiels* de la Guyane et de la transportation.

Cayenne, le 13 octobre 1886.

LE CARDINAL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire, par intérim,

PIERRET.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Approbation du marché passé avec MM. XX... et Cie pour l'exploitation des carrières de l'îlot Brun.

(Sous-Direction politique ; — Bureau de l'Administration pénitentiaire.)

Paris, le 8 novembre 1886.

Le Sous-Secrétaire d'État des Colonies, à Monsieur le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 17 mars dernier, n° 598, votre prédécesseur a soumis au Département un traité passé après adjudication avec MM. XX... et Cie pour l'exploitation des carrières qui se trouvent sur l'îlot Brun (domaine pénitentiaire).

J'ai pris connaissance des clauses qui y sont insérées, elles m'ont paru de nature à sauvegarder les intérêts de l'État. En conséquence, je donne mon approbation au contrat.

Votre lettre susvisée renfermait avec le projet de bail, pour les carrières de l'îlot Brun, un extrait de la séance du Conseil privé, en date du 25 novembre 1885. L'Inspecteur des services administratifs et financiers a fait observer que le Chef du service du domaine de l'État n'avait pas à assister aux délibérations de cette assemblée, même lorsqu'il s'agissait d'y débattre des affaires qui se rattachent aux affaires domaniales.

Je ne partage nullement cette opinion. Le Sous-Inspecteur chargé du domaine en Nouvelle-Calédonie doit, conformément aux instructions ministérielles des 28 juillet et 4 août 1885, préparer la rédaction de tous les actes relatifs à son service et il doit également être appelé au sein du Conseil privé lorsqu'il y est traité des affaires de ses attributions, afin qu'il puisse présenter, s'il y a lieu, les observations qu'il jugerait nécessaires pour expliquer ou pour défendre la rédaction des contrats qu'il aura préparés.

Recevez, etc.

A. de la Porte.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Autorisation au mariage du surveillant militaire P.... — Pouvoirs du Gouvernement en cette matière.

(Administration des Colonies; — Sous-Direction politique; — Bureau de l'Administration pénitentiaire.)

Paris, le 12 novembre 1886.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, en vous appuyant sur les prescriptions de la circulaire du 20 septembre 1885, vous m'avez demandé de vouloir bien autoriser le mariage du surveillant militaire P... et de la dame X...

Je donne mon assentiment à cette union, mais je dois vous faire remarquer que la dite circulaire ne s'applique pas aux surveillants militaires. En effet, aux termes de l'article 10 du décret du 20 novembre 1867, ces sous-officiers ne peuvent se marier sans avoir obtenu l'autorisation en France, du Ministre de la Marine, et aux colonies, du Gouverneur, sauf recours au Ministre, dans le cas où le Chef de la colonie refuse son consentement.

J'estime qu'il y a lieu de s'en tenir, à l'égard du personnel militaire de la transportation, aux dispositions de cet article.

Recevez, etc.

A. DE LA PORTE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Remboursement des dépêches télégraphiques.

(Administration des Colonies; — Sous-Direction politique; — Bureau de l'Administration pénitentiaire.)

Paris, le 25 novembre 1886.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 17 juillet dernier, n° 441, vous m'avez consulté relativement à l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 124 du règlement du 15 octobre 1885, sur la correspondance télégraphique à Cayenne, en ce qui touche le remboursement des dépêches officielles envoyées par les divers services de la colonie.

Contrairement à l'avis exprimé sur cette question par M. le Directeur, par intérim, de l'Administration pénitentiaire, vous estimez que le service local doit être seul tenu d'acquitter le montant de la valeur des télégrammes expédiés par ses agents.

A l'appui de cette opinion, vous avez fait observer que toutes les autres administrations de la Guyane dépendent du budget de l'État, et qu'il est naturel de les dispenser, à ce titre, du paiement de la taxe.

Il y a lieu de remarquer que l'article 124 du règlement ne contenant aucune réserve au profit de tel ou tel service de la colonie, les prescriptions relatives au remboursement des dépêches sont donc également applicables à tous, sauf en ce qui concerne l'Administration pénitentiaire, qui supporte encore actuellement les dépenses du personnel de la ligne télégraphique de Cayenne au Maroni.

Mais quand le budget de la transportation pourra être exonéré de cette dépense, il aura lui aussi à payer la taxe.

En effet, il convient de ne pas perdre de vue que le budget sur ressources spéciales, qui a la charge et l'entretien du réseau, est absolument distinct du budget de l'État, et qu'il doit être considéré comme un industriel se

suffisant à lui-même au moyen de ses propres revenus, parmi lesquels figurent les produits du télégraphe de la Guyane.

Dans ces conditions, je ne puis partager votre manière de voir, en ce qui concerne les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter à l'article 124 du règlement du 15 octobre 1885, afin d'accorder la gratuité à tous les services relevant du budget de l'État et je vous prie même de donner des ordres pour que les prescriptions de ce règlement soient rigoureusement observées dorénavant.

J'approuve, toutefois, votre décision prise en Conseil privé, dans la séance du 5 juin dernier, et qui a pour but de comprendre l'Inspecteur et l'Inspecteur adjoint au nombre des fonctionnaires autorisés à requérir directement la transmission gratuite de leurs dépêches administratives, mais je vous ferai remarquer que, par suite d'un oubli regrettable, le texte même de cette décision n'était pas joint à votre communication du 17 juillet.

Je vous serai obligé de me l'adresser en m'accusant réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

A. de la Porte.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Situation de l'usine à sucre du Maroni.

(Administration des Colonies; — Sous-Direction politique; — Bureau de l'Administration pénitentiaire.)

Paris, le 1er décembre 1886.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettres du 17 mai dernier, nos 309 et 312, vous avez appelé mon attention sur la situation de l'usine à sucre du Maroni, dont les dépenses en 1885 ont excédé les recettes de plus de 60.000 francs.

Vous m'avez fait connaître que cet état de choses était dû : 1° à la crise commerciale et industrielle que traverse la colonie ; 2° à l'épidémie de fièvre jaune qui a paralysé les transactions ; 3° à l'insuffisance du matériel et de l'outillage, dont le renouvellement aurait été maintes fois demandé au Département et qui ne peut plus fabriquer économiquement des produits tels que le sucre et le tafia, dont les prix sont avilis aux Antilles et en France. Vous avez, dès lors, sollicité de l'État une subvention sans laquelle l'usine ne pourrait plus fonctionner et vous avez ajouté que si des dispositions n'étaient pas prises immédiatement, les transportés découragés abandonneraient leurs concessions et retomberaient fatalement à la charge du budget de la transportation.

Je vous ferai remarquer, Monsieur le Gouverneur, que cette situation préoccupe depuis longtemps déjà le Département de la Marine et des Colonies, qui, dans des dépêches des 23 juin et 5 novembre 1885, nos 129 et 447, constatait que les recettes de l'usine suivaient depuis quelques années une progression décroissante.

A la date du 5 mai dernier, n° 143, je vous ai communiqué un projet de perfectionnement de l'outillage de l'usine, et je vous ai prié de me

faire connaître votre avis sur les propositions que M. V..., régisseur de l'établissement de Saint-Maurice, avait soumises au Département pendant son séjour en France. Je signalerai à cette occasion, l'énonciation de votre communication, n° 312, relative aux demandes réitérées de la colonie pour l'amélioration de l'outillage. Jusqu'à ce jour aucune proposition ne m'est parvenue à cet égard.

Quoi qu'il en soit, il importe de relever immédiatement l'usine de Saint-Maurice et je vais indiquer ci-après les mesures qui doivent être prises pour arriver à ce résultat.

J'ai lieu de penser, tout d'abord, que les réparations urgentes signalées par M. D..., agent de colonisation chargé, par intérim, de la direction de l'usine, auront été effectuées. Vous voudrez bien, en outre, m'adresser des propositions pour le renouvellement partiel des appareils, conformément aux indications contenues dans ma dépêche du 5 mai et jusqu'à concurrence d'une dépense de 50.000 francs, égale à la somme actuellement en réserve à la Caisse des dépôts et consignations.

Pour reconstituer le fonds de roulement de l'usine, il y aura lieu de vendre le titre de rente 3 p. 100 représentant un capital de 50.000 francs. Vous devez donc me faire parvenir, par le retour du courier, ce titre, afin que je puisse le négocier. Une partie des fonds pourra être envoyée à la Guyane et le reste versé à la Caisse des dépôts et consignations, pour faire face à toutes les éventualités.

Il importe de vendre également les 80.000 litres de tafia actuellement en magasin. Il est probable qu'au prix de quelques sacrifices vous pourrez trouver acquéreur à la Guyane. Dans le cas contraire, je pense que si le tafia était bien enfutaillé et s'il pesait au moins 54° on trouverait à le vendre à Bordeaux 37 à 40 francs. Il vaudrait encore mieux recourir à ce mode de procéder que de conserver ce liquide dans les magasins de l'usine, où il peut se détériorer et se perdre. Mais l'envoi en France ne doit avoir lieu qu'à la dernière extrémité ; la même opération tentée en 1885 n'ayant pas produit les résultats qu'on pouvait en attendre.

En ce qui concerne la somme de 24.992 fr. 68 avancée par le chapitre XVIII, exercice 1885, pour les achats d'engrais faits en France, j'ai décidé que le dit chapitre supporterait provisoirement cette dépense.

Enfin, je vous autorise pour 1886 à ne pas rembourser aux chapitres XVII et XVIII les dépenses de vivres, d'hospitalisation et d'habillement des condamnés employés par l'usine ; son budget supportera seulement les frais des transportés.

J'ai lieu d'espérer que cet appui donné par l'Administration pénitentiaire à l'établissement sucrier de Saint-Maurice conjurera la crise qu'il traverse en ce moment.

Mais il est indispensable que l'usine soit reconstituée sur des bases plus économiques et que vous recherchiez avec le Commandant supérieur du Maroni et le régisseur, qui vont rallier leur poste, les moyens de réduire les dépenses d'exploitation. Je vous rappellerai à cette occasion que, par une dépêche du 29 mai 1883, n° 450, l'un de mes prédécesseurs a exprimé l'avis que le taux des remises allouées aux employés de l'usine devait être calculé, non sur les recettes brutes, mais sur les recettes nettes, de manière que les fonctionnaires et agents attachés à cet établissement aient un intérêt plus direct à sa prospérité. Il sera procédé ainsi à l'avenir.

En terminant, je vous ferai remarquer que le compte de l'usine pour l'exercice 1885, joint à votre lettre du 17 mai dernier, n° 275, n'était pas établi conformément au modèle annexé à la dépêche du 5 novembre 1885, n° 447. De plus, vous ne m'avez pas fait parvenir l'état de la production de l'usine en 1885, pièce qui doit être annexée au compte administratif.

Je vous serai obligé de m'adresser ce document avec un nouveau compte dressé dans la forme prescrite par le Département.

Recevez, etc.

A. de la PORTE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Rétrocession à M. W... de la concession faite en territoire pénitentiaire à M. de W...

(Administration des Colonies; — Sous-Direction politique; — Bureau de l'Administration pénitentiaire.)

Paris, le 9 décembre 1886.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, la Société forestière et agricole du Maroni, aujourd'hui en liquidation, ayant vendu son matériel d'exploitation à M. W..., celui-ci m'a demandé la rétrocession, dans les conditions des arrêtés du 28 janvier 1882 et du 20 janvier 1883, de la concession faite en territoire pénitentiaire à M de W... Par un arrêté du 18 novembre dernier, dont vous trouverez ci-joint copie, j'ai autorisé cette rétrocession.

Vous remarquerez que les dispositions des arrêtés des 28 janvier 1882 et 20 janvier 1883 précités restent en vigueur et qu'en outre, des obligations nouvelles ont été imposées au concessionnaire en vue de l'utilisation de la main-d'œuvre pénale des récidivistes.

Il doit demeurer entendu, conformément au § 3 de l'article 3, que l'emploi de cette main-d'œuvre constitue pour M. W... une charge que l'Administration reste toujours libre d'imposer ou non au concessionnaire.

Par lettre du 23 novembre dernier, M. W... a accepté dans toutes ses clauses ma décision du 18. Il m'a demandé en même temps, de faire mettre immédiatement à sa disposition dans les conditions des articles 3, 4, 5 et 6, quarante transportés destinés à préparer les logements et les terrains des récidivistes qui seront employés ultérieurement par le concessionnaire. Je vous prie de donner des ordres en conséquence

et de désigner, pour accompagner ces condamnés, deux surveillants célibataires, dont un de 1re classe s'il est possible, choisis parmi les agents les mieux notés et présentant toutes les garanties de conduite, de tenue et de moralité.

Je vous serai obligé de veiller à ce que les condamnés qui seront, à l'avenir, mis à la disposition de M. W.... soient pris parmi les hommes valides, afin de ne pas exposer l'Administration à des frais d'hospitalisation onéreux.

Je désignerai prochainement le commissaire du Gouvernement prévu par l'article 7 de ma décision. Cet agent devra vous adresser tous les trimestres pour m'être transmis un rapport concernant l'exploitation tentée par M. W..., l'exécution des clauses de son contrat et la situation, au point de vue moral et matériel, du personnel condamné employé sur les chantiers.

Recevez, etc.

A. DE LA PORTE.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Fixant les salaires et gratifications à accorder aux réclusionnaires coloniaux.

9 décembre 1886.

L'INSPECTEUR EN CHEF DE LA MARINE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Vu l'arrêté local du 10 février 1885 fixant les salaires des condamnés à la peine des travaux forcés;

Vu l'arrêté local du 13 octobre 1886 concernant le régime pénitentiaire des réclusionnaires;

Sur la proposition du Directeur, par intérim, de l'Administration pénitentiaire et de l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Les salaires journaliers des réclusionnaires employés aux divers travaux de l'Administration pénitentiaire et des services publics sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour la 1re classe :

Ouvriers d'art	60 à 80 centimes.
Manœuvres	20 à 25 —

Pour la 2e classe :

Ouvriers d'art	30 à 32 centimes.
Manœuvres	10 à 15 —

Il n'est alloué aucun salaire aux apprentis.

Art. 2

Les contremaîtres de discipline, choisis dans la première classe seulement, recevront un salaire journalier de 30 centimes.

Ce dernier se cumulera avec celui qui est donné pour le travail, mais dans le cas seulement où le contremaître travaille effectivement comme ouvrier d'art.

S'il dirige simplement une équipe de manœuvres employés aux travaux, son salaire sera porté à 35 centimes.

Art. 3

Les contremaîtres de peloton de correction recevront un salaire journalier de 45 centimes.

Art. 4

Les réclusionnaires de la 3e classe peuvent recevoir, trois fois par semaine, à titre de récompense exceptionnelle, une ration de vin, de tafia ou de tabac.

Art. 5

Dans le cas de travaux insalubres, tels que défrichements, mouvements de terre, etc., il sera alloué, par journée de travail en sus des salaires et gratifications ci-dessus prévus, et même aux hommes de la 4e classe, une ration hygiénique composée de 17 grammes de sucre brut et 17 grammes de café, ou 6 centilitres de tafia, ou 20 centilitres de vin, suivant la race des condamnés.

Pour les travaux exceptionnellement pénibles, il pourra également être accordé aux hommes des quatre classes une ration semblable à la précédente.

Art. 6

Le Directeur, par intérim, de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 9 décembre 1886.

LE CARDINAL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire, par intérim,

Pierret.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Déterminant la composition du sac, l'habillement et le couchage des réclusionnaires coloniaux.

9 décembre 1886.

L'Inspecteur en chef de la marine, officier de la Légion d'honneur, Gouverneur de la Guyane française,

Vu les décrets organiques de l'Administration pénitentiaire en date des 16 février, 6 décembre 1878 et 26 octobre 1882;

Vu la décision du 3 novembre 1884 réglementant le service de l'habillement et du couchage des transportés à la Guyane française;

Vu l'article 10 de l'arrêté du 13 octobre dernier qui détermine le régime disciplinaire des réclusionnaires coloniaux;

Sur la proposition du Directeur, par intérim, de l'Administration pénitentiaire et de l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article premier

Le condamné réclusionnaire colonial recevra les effets d'habillement et de couchage prévus par la décision du 3 novembre 1884 pour les condamnés aux travaux forcés, sauf en ce qui concerne le chapeau de paille énuméré à l'article 42 de la dite décision, qui sera remplacé par un chapeau de feutre gris.

Art. 2

Les effets d'habillement du réclusionnaire ne porteront pas la marque C P, sur la vareuse seule seront cousues au bras gauche les lettres R C, marque distinctive du réclusionnaire colonial.

Art. 3

Le Directeur, par intérim, de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Moniteur officiel* et aux *Bulletins officiels* de la colonie et de la transportation.

Cayenne, le 9 décembre 1886.

LE CARDINAL.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire, par intérim,

Pierret.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Déterminant les rations à allouer aux réclusionnaires coloniaux.

9 décembre 1886.

L'Inspecteur en chef de la marine, officier de la Légion d'honneur, Gouverneur de la Guyane française,

Vu les décrets organiques de l'Administration pénitentiaire en date des 16 février, 6 décembre 1878 et 26 octobre 1882;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1885 fixant la nature et la quotité des denrées à délivrer en ration aux condamnés aux travaux forcés à la Guyane;

Vu la décision locale du 24 avril 1886 allouant deux jours de conserves aux Noirs, les mercredi et samedi, en remplacement de lard salé;

Vu l'article 10 de l'arrêté du 13 octobre dernier qui détermine le régime disciplinaire des réclusionnaires coloniaux;

Sur la proposition du Directeur, par intérim, de l'Administration pénitentiaire et de l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE:

Article premier

Les denrées entrant dans la composition de la ration du réclusionnaire colonial sont les mêmes que celles attribuées aux condamnés aux travaux forcés.

Art. 2

La ration sera délivrée en tenant compte de la race et de l'origine du réclusionnaire colonial.

ART. 3

Le Directeur, par intérim, de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Moniteur officiel* et aux *Bulletins officiels* de la colonie et de la transportation.

Cayenne, le 9 décembre 1886.

LE CARDINAL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire, par intérim,

PIERRET.

ANNÉE 1887

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Meurtre de la femme G ... — Observations.

(Sous-Direction politique; — Bureau de l'Administration pénitentiaire.)

Paris, le 8 janvier 1887.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 1er septembre dernier, n°1510, vous m'avez fait connaître que la femme du surveillant militaire G ... avait été assassinée par le condamné B ...

Il résulte des indications contenues dans le procès-verbal joint à votre communication précitée que le meurtrier était employé chez les époux G ... en qualité d'homme d'équipe, contrairement aux instructions formelles et réitérées du Département.

En effet, aux termes des dispositions de l'article premier de l'arrêté ministériel du 22 août 1884, relatif à l'emploi des condamnés comme garçons de famille, les surveillants vivant en gamelle ont seuls le droit de se servir des transportés.

Or, les rapports des inspecteurs de la transportation, et notamment ceux des 20 février et 1er septembre derniers, constatent la présence chez des agents et des surveillants d'un grand nombre de condamnés qualifiés d'hommes d'équipes et qui ne sont, en réalité, que des garçons de famille déguisés.

J'estime que le meurtre de la femme G ... peut être en grande partie attribué à l'inexécution de la décision du 22 août 1884.

Je ne puis admettre que mes ordres soient ainsi méconnus et je suis décidé à frapper avec rigueur non seulement les agents et fonctionnaires qui auront employé irrégulièrement des transportés pour quelque cause que ce soit, mais encore les Commandants de pénitenciers et les chefs de camps qui auront toléré l'abus.

J'ai décidé en conséquence qu'une suspension d'un mois serait infligée à M. le directeur de l'établissement de Koé, qui a laissé aux époux G... la libre disposition d'un condamné, contrairement aux instructions ministérielles.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche, sur laquelle l'attention de l'inspection est appelée et qui devra être insérée au *Bulletin officiel* de la transportation.

Recevez, etc.

A. DE LA PORTE.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Au sujet de l'habillement des différentes catégories de libérés.

21 janvier 1887.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté local du 5 janvier 1872, relatif aux libérés asilés internés à la ferme domaniale d'Yahoué;

Vu l'arrêté local du 5 janvier 1872, créant à l'île Nou un asile pour les libérés infirmes ou âgés;

Vu l'arrêté local du 16 mai 1879, relatif à l'habillement à accorder tant aux libérés en instance d'engagement qu'aux libérés condamnés à l'emprisonnement;

Vu le règlement du service intérieur des prisons affectées aux libérés condamnés à l'emprisonnement à la presqu'île Ducos et à l'île des Pins en date du 27 mars 1881, approuvé par le Département le 4 juillet suivant;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1881, relatif à la répartition des libérés dans les cinq arrondissements de la colonie;

Vu la décision du Gouverneur du 14 juin 1883, au sujet de l'admission et du maintien des asilés libérés à l'asile des impotents;

Vu la dépêche ministérielle du 30 octobre 1884, approuvant la suppression du camp des libérés en instance d'engagement;

Considérant que les actes susvisés concernant l'habillement des libérés des diverses catégories ne sont plus en harmonie avec les exigences du service;

Vu les articles 25 et 27 du décret organique du 12 décembre 1874;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire;

Le Conseil privé entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER

Prisons de Ducos. — Préventionnaires.

Les libérés mis en prévention à la prison de Ducos conserveront les effets dont ils seront porteurs au moment de leur incarcération jusqu'au jour où il sera statué sur leur situation.

Ils n'auront droit pendant le cours de leur prévention à aucune délivrance d'effets d'habillement.

Le couchage sera assuré par les soins de la prison et les détériorations reconnues provenir de leur fait seront laissées à la charge des détenteurs.

ART. 2

Libérés condamnés à l'emprisonnement, à la réclusion, aux travaux publics.

L'habillement de ces catégories de transportés diffère de celui des condamnés aux travaux forcés par la vareuse et le pantalon qui sont en toile bleue.

Les libérés provenant des travaux forcés seront mis en possession de ces effets aussitôt leur admission à l'effectif, en échange de ceux de toile grise et de molleton gris-beige.

Quant aux libérés provenant des préventionnaires, il sera opéré comme il est dit ci-après :

1° Condamnés de un jour à un an.

Aussitôt le jugement devenu définitif, le préventionnaire remettra ses effets civils au chargé de la prison, en échange du costume réglementaire de libéré à l'emprisonnement.

Ces effets seront mis en paquets étiquetés et déposés dans un magasin pour être remis à l'intéressé à sa sortie de prison.

Le dépôt de ces effets sera constaté sur registre *ad hoc,* tenu à la prison et portant l'émargement du prisonnier tant au dépôt qu'au retrait.

2° Condamnés à un an et au-dessus.

Aussitôt le jugement devenu définitif, le préventionnaire sera mis en demeure de faire connaître la personne à laquelle il désire remettre ses effets civils ; en cas de refus, ces effets seront empaquetés et adressés au magasin central pour être vendus au profit du pécule de l'intéressé.

La remise de ces effets sera constatée sur un registre *ad hoc,* tenu à la prison, portant l'émargement du prisonnier et la sortie par envoi au magasin central sera appuyée du récépissé de l'agent chargé des colis de condamnés audit magasin.

Art. 3

Condamnés à trois mois et au-dessous.

Selon la durée de la peine, l'habillement sera alloué d'après les prescriptions qui suivent :

2 pantalons en toile bleue ;
2 vareuses —
2 chemises —
1 chapeau de paille ;
1 paire de souliers.

La durée des effets est la même que celle prévue pour les vêtements des condamnés aux travaux forcés. Les remplacements auront lieu, le cas échéant, dans les formes déterminées à l'arrêté de ce jour sur l'habillement des condamnés aux travaux forcés.

Les effets d'habillement désignés ci-dessus seront restitués par les prisonniers à leur sortie de prison, en échange des vêtements dont ils étaient porteurs au moment de leur arrestation.

Art. 4

Condamnés à plus de trois mois.

Les effets d'habillement désignés en l'article 3 seront également délivrés aux libérés condamnés à plus de trois mois et le remplacement sera effectué de la même façon.

Lors de son élargissement, le libéré pourra emporter les effets réglementaires dont il était détenteur, si toutefois ceux qu'il a déposés à son entrée ont été reconnus en mauvais état par la commission de visite instituée à cet effet.

Art. 5

Le couchage des libérés à l'emprisonnement sera assuré par la prison.

Art. 6

Les prescriptions de l'article 19 du règlement du service intérieur en date du 27 mars 1881 seront mises en pratique pour toutes les détériorations volontaires ou pertes d'effets d'habillement et objets de couchage par les libérés à l'emprisonnement.

Art. 7

Les pertes d'effets qui seraient laissées à la charge des libérés des catégories mentionnées à l'article 2 seront imputées à leur pécule.

En l'absence du pécule, la reprise du montant des effets perdus sera effectuée sur les salaires.

Art. 8

Pour assurer les dispositions de l'article 10 du règlement précité du service intérieur du 27 mars 1881, la prison devra mettre à la disposition des prisonniers et préventionnaires les objets nécessaires aux travaux de propreté.

Art. 9

Les effets d'habillement, de couchage, de campement, de propreté, etc., étant la propriété de la prison, le surveillant chargé de cette maison de détention en sera responsable vis-à-vis du surveillant-chef ou principal dépositaire comptable des objets en service dans les bagnes et prisons.

La comptabilité des valeurs mobilières et permanentes prévue par l'arrêté ministériel du 29 décembre 1882 devra être tenue pour suivre les mouvements de ces objets.

Art. 10

Condamnés à un an et au-dessus.

La première mise à délivrer aux libérés à l'emprisonnement provenant des préventionnaires comprendra :

		Durée.
Habillement	1 brosse à laver	1 an 6 mois.
	1 chapeau de paille	—
	2 chemises de coton	—
	2 pantalons de toile bleue	—
	1 peigne	—
	1 sac en toile	4 ans.
	1 paire de souliers	4 mois.
	2 vareuses toile bleue	1 an 3 mois.

Le couchage sera assuré par la prison et toutes les détériorations volontaires ou pertes seront laissées à la charge des détenteurs.

Le remplacement des effets sera effectué de la même façon que pour les condamnés aux travaux forcés.

Les vareuses et les pantalons seront marqués intérieurement du numéro matricule et du trimestre de la délivrance.

ART. 11

Les articles 6, 7 et 9 ci-dessus sont applicables aux libérés condamnés à plus d'une année.

ART. 12

Les effets d'habillement désignés à l'article 11 resteront la propriété du libéré à sa libération.

ASILE DES IMPOTENTS

ART. 13

Les libérés admis à l'asile des impotents installé à la presqu'île Ducos, conformément à la décision du Gouverneur en date du 14 juin 1883, seront divisés en deux catégories, savoir :

1° Les libérés pouvant se livrer à des travaux légers, tels que l'élevage de la volaille, le jardinage, les travaux d'industrie, etc., et qui, par ce moyen, peuvent subvenir à leurs besoins, l'Administration leur fournissant les vivres et un endroit pour construire leurs cases;

2° Les libérés complètement infirmes et ne pouvant se livrer à aucun travail.

Aux libérés compris dans la première catégorie, l'habillement ne sera fourni que dans les cas exceptionnels et sur la proposition du Commandant du pénitencier.

Quant aux libérés de la deuxième catégorie, la chaussure, l'habillement, le couchage, leur seront assurés par l'Administration.

ART. 14

Les effets d'habillement ou objets de couchage à délivrer aux asilés de la presqu'île Ducos seront pris parmi les effets en cours de durée.

Art. 15

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et soumis à l'approbation du Ministre de la Marine et des Colonies.

Nouméa, le 21 janvier 1887.

NOUET.

Par le Gouverneur:

Pour le Directeur de l'Administration pénitentiaire et par délégation.

Le Sous-Directeur, par intérim,

Vérignon.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Au sujet de l'habillement des différentes catégories de transportés.

21 janvier 1887.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la décision du 27 septembre 1886, relative aux cessions d'effets d'habillement aux engagistes des ouvriers de la transportation ;

Vu la décision du 3 septembre 1868, concernant les effets délivrés par le bureau de l'Administration aux colons employant des transportés ;

Vu la décision du 20 septembre 1868, déterminant les effets à allouer à des indigènes de Pouebo condamnés aux travaux forcés ;

Vu le tarif du 21 septembre 1868, fixant les quantités de matières et d'étoffes à employer pour la confection des vêtements et chaussures des ouvriers de la transportation ;

Vu la décision du 21 septembre 1868, au sujet de la durée réglementaire des objets composant le sac et la literie des transportés ;

Vu la décision du 7 avril 1869, autorisant le Directeur de l'Administration pénitentiaire à céder aux engagistes, sur leur demande, des effets pour leurs engagés ;

Vu la décision du 29 avril 1869, modifiant les matières allouées pour la confection des pantalons de transportés ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1870, modifiant les limites fixées pour la durée du pantalon et de la vareuse de toile des transportés ;

Vu le décret du 31 mai 1872, article 2, réglant l'habillement et le couchage à délivrer aux déportés dans une enceinte fortifiée ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1872, appliquant provisoirement aux condamnés à la déportation simple les dispositions de l'article 2 susvisé ;

Vu l'arrêté local du 2 novembre 1872 ;

Vu l'arrêté local du 21 juin 1878, fixant l'habillement et la chaussure à délivrer aux déportés arabes ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1880, réglementant le régime des condamnés employés chez les colons ;

Vu la décision ministérielle du 16 janvier 1882 ;

Vu la dépêche ministérielle du 2 juin 1882, au sujet des effets d'habillement perdus ou dissipés par les condamnés aux travaux forcés ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1882, portant tarif des effets d'habillement et objets de gamelle à délivrer aux femmes condamnées libérées et à leurs enfants ;

Vu la décision du 14 juin 1883, fixant le costume adopté pour les condamnés concessionnaires ;

Considérant que les actes susvisés concernant l'habillement des transportés de diverses catégories ne sont plus en harmonie avec les exigences du service ;

Vu l'article 131 du décret organique du 12 décembre 1874 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire ;

Le Conseil privé entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Condamnés aux travaux forcés.

Article premier

Les condamnés aux travaux forcés recevront les effets d'habillement et de couchage déterminés au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES EFFETS		ESPÈCE des UNITÉS	QUANTITÉS ALLOUÉES	MINIMUM de DURÉE de chaque effet.	OBSERVATIONS
Habillement	Brodequins.........	Paire.	(a)	4 mois.	(a) Lorsque la nécessité en sera reconnue par le service médical.
	Brosses à laver.....	Nombre.	»	18 —	
	Chapeaux de paille..	—	1	6 —	
	Chemises de toile...	—	1	9 —	A défaut de chemises de coton.
	Chemises de coton..	—	2	6 —	
	Pantalons de droguet.	—	1	18 —	

DÉSIGNATION		ESPÈCE des UNITÉS	QUANTITÉS ALLOUÉES	MINIMUM de la DURÉE de chaque effet.	OBSERVATIONS
Habillement (*Suite.*)	Pantalons de toile ...	Nombre.	2	6 mois.	
	Peignes............	—	1	36 —	S'il en est délivré.
	Sacs de toile........	—	1	48 —	
	Sabots.............	Paire.	»	3 —	
	Souliers	—	1	4 —	
	Vareuses de laine....	Nombre.	1	18 —	S'il en est délivré.
	Vareuses de toile....	—	2	15 —	
Couchage..	Anneaux...........	—	2	»	
	Araignées..........	—	2	48 mois.	
	Couvertures........	—	1	—	
	Hamacs............	—	1	—	S'il en est délivré.
	Rabans	—	2	—	
	Matelas............	—	»	—	
Objets non renouvelables	Assiettes.....	—	1		
	Couteaux	—	1		
	Cuillers............	—	1		
	Fourchettes	—	1		
	Timbales..........	—	1		

ART. 2

Au moment de la délivrance, les effets susceptibles de recevoir une empreinte seront marqués extérieurement du trimestre de l'année de la distribution, ainsi que du numéro matricule du condamné.

ART. 3

Le remplacement des effets sera opéré sans égard à la durée minimum qui leur est assignée, dès qu'il sera constaté que leur état ne permet pas de les maintenir en service.

Mais le remplacement anticipé, c'est-à-dire avant la durée minimum accomplie, lorsqu'il sera attribuable à la faute de l'homme, entraînera l'imputation sur le pécule de celui-ci de la valeur des effets remplaçés.

Il n'y a d'exception à cette règle qu'en ce qui concerne les transportés engagés chez les colons. Pour ceux-ci, le remplacement aura lieu de droit à l'expiration de la durée minimum, ainsi qu'il est dit à l'article 11 ci-après.

Art. 4

Les effets qui paraîtront hors de service et ceux des engagés qui auront accompli la durée minimum seront remis en magasin.

Le comptable en fera un classement provisoire sous les catégories ci-après, savoir :

Effets susceptibles d'être maintenus en service sans réparation.
Effets susceptibles d'être maintenus en service après réparation.

Effets hors de service	à déclasser. à détruire. à vendre.

La commission ordinaire de visite vérifiera ce classement. Elle proposera ensuite le déclassement, la destruction ou la vente des effets. Elle signalera dans son procès-verbal les détériorations qui lui paraîtront devoir être imputées à la faute des hommes et indiquera pour chaque espèce d'effets si la durée minimum a été accomplie.

Art. 5

Chaque fois qu'un effet sera perdu par la faute de l'homme, le montant de la valeur de l'effet sera imputé directement à son pécule.

Art. 6

Dans les trois mois qui précéderont la libération définitive du condamné, c'est-à-dire lorsque celui-ci n'aura pas d'autre peine à purger, soit à l'emprisonnement, à la réclusion ou aux travaux publics, aucune délivrance d'effets neufs ne devra lui être faite, à moins de nécessité bien constatée.

Art. 7

Lors de la libération définitive, les effets d'habillement seront laissés au détenteur et les effets de couchage lui seront retirés.

ART. 8

Le transporté libéré définitivement, condamné à nouveau aux travaux forcés, recevra les effets et objets détaillés au tableau mentionné en l'article premier.

ART. 9

Les services des travaux, du campement et de la flottille pourront demander au magasin d'approvisionnement des effets de fatigue, dont ils auront la responsabilité, pour être mis à la disposition des condamnés employés à des travaux spéciaux, savoir :

Ajusteurs	1 pantalon de toile.
Briquetiers	—
Chauffeurs	—
Cuisiniers	—
Fondeurs	—
Forgerons	—
Maréchaux ferrants	—
Laitiers	—
Maçons	—
Mécaniciens, conducteurs de machines et peintres	1 pantalon et 1 vareuse de toile.
Vachers	1 pantalon de toile.

Les effets dont la durée ne peut être déterminée ne seront remplacés que sur demandes, dûment justifiées, des chargés de travaux, de la flottille, des chefs de camps et des chargés de cultures, relatant les causes du remplacement.

Ils seront marqués, au moment de la délivrance, du trimestre et de l'année de la distribution, et les dispositions de l'article 5 leur seront applicables.

ART. 10

Les condamnés engagés chez les habitants emporteront, lors de leur mise à la disposition des colons, les effets détaillés au tableau inséré en l'article premier, à l'exception des effets de couchage.

ART. 11

Les effets dus aux engagés seront remplacés après l'expiration de la durée déterminée au tableau précité, les effets neufs à délivrer ne seront échangés que sur la présentation des effets ayant accompli la période

de durée minimum imposée. Ces derniers seront versés au magasin et soumis ultérieurement à la commission prévue à l'article 4 du présent arrêté.

L'article 5 est applicable aux engagés chez les colons.

Art. 12

Les délivrances d'effets d'habillement, de linge et chaussure aux engagés chez les colons seront effectuées par l'établissement, le pénitencier ou le camp le plus voisin de la résidence de l'engagiste.

La faculté pour l'engagiste de prendre pour son engagé des effets complémentaires à titre de cession remboursable lui est maintenue, mais dans les proportions ci-après :

1 pantalon de toile tous les neuf mois.
1 — de droguet tous les dix-huit mois.
1 vareuse de toile tous les ans.
1 chemise de coton tous les six mois.
1 paire de sabots tous les six mois.

Art. 13

Les effets ci-dessus sont cédés au prix officiel fixé par la nomenclature augmenté du quart en sus.

Art. 14

Lors de la réintégration d'un engagé sur un établissement pénitentiaire, les objets de couchage devront lui être restitués aussitôt son admission à l'effectif.

Condamnés concessionnaires.

Art. 15

La décision du 14 juin 1883 fixant le costume adopté pour les condamnés concessionnaires est maintenue, sauf en ce qui concerne la durée des effets, qui sera la même que celle minimum des condamnés en cours de peine.

Les effets réglementaires pour les condamnés concessionnaires sont ceux indiqués au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES OBJETS	ESPÈCE DES UNITÉS	QUANTITÉS	MAXIMUM de la DURÉE de chaque effet.	OBSERVATIONS
Brodequins....................	Paire.	1	4 mois.	
Chapeau en feutre gris.........	Nombre.	1	12 —	
Chemise de troupe.............	—	1	6 —	
Blouse bleue en toile............	—	1	15 —	
Pantalon bleu en toile..........	—	1	6 —	

Ces effets seront marqués extérieurement du trimestre de l'année et du numéro matricule.

Art. 16

Les effets d'habillement seront alloués d'après les prescriptions de l'article 3 § 1er de la décision ministérielle du 16 janvier 1882, c'est-à-dire pendant trente mois.

Le remplacement des effets des condamnés concessionnaires est soumis aux règles édictées par l'article 11 ci-dessus.

Art. 17

Les effets qui ne pourraient être représentés lors des remplacements seront laissés à la charge des détenteurs.

Art. 18

Les effets d'habillement délivrés comme il est dit ci-dessus sont abandonnés aux détenteurs à l'expiration des trente mois.

Les dispositions des articles 12 et 13 du présent arrêté, relatives aux cessions d'effets à titre remboursable, sont applicables aux concessionnaires après l'expiration de la période de trente mois.

Libérés concessionnaires.

ART. 19

Les libérés astreints à la résidence temporaire ou perpétuelle placés en concession seront traités comme il est dit aux articles 15 à 18.

ART. 20

Les effets d'habillement des libérés concessionnaires seront exactement les mêmes que ceux des condamnés concessionnaires, avec cette différence qu'ils ne seront pas marqués.

Femmes condamnées.

ART. 21

Les femmes condamnées recevront les effets d'habillement fixés par le tableau ci-après pendant la durée de leur séjour à la maison centrale de force et de correction.

Les objets de couchage et mobiliers divers prévus au dit tableau resteront à la charge du dépositaire-comptable qui les met à la disposition des femmes condamnées, savoir :

DÉSIGNATION DES EFFETS		ESPÈCE des UNITÉS	QUANTITÉS ALLOUÉES	MINIMUM de la DURÉE de chaque effet.	OBSERVATIONS
Habillement.	Bas (coton)	Paire.	3	12 mois.	
	Chapeau de paille	Nombre.	1	—	
	Chemises en toile de coton	—	3	—	
	Foulards en toile	—	2	—	S'il en est délivré.
	Jupon en calicot	—	1	—	
	Mouchoirs de poche	—	3	—	
	Robes en indienne	—	3	—	

DÉSIGNATION DES EFFETS		ESPÈCE des UNITÉS	QUANTITÉS ALLOUÉES	MINIMUM de la DURÉE de chaque effet.	OBSERVATIONS
Habillement. (*Suite.*).	Sabots	Paire.	1	6 mois.	
	Serviettes de toile ...	Nombre.	2	12 —	
	Souliers	Paire.	1	4 —	
	Tabliers cotonnade...	Nombre.	2	12 —	
Couchage...	Couverture en laine grise	Nombre.	1	5 ans.	
	Draps de lits	—	2	4 —	
	Lit d'agent.........	—	1	»	
	Matelas	—	1	4 ans.	
	Moustiquaire	—	1	3 —	
	Paillasse	—	1	4 —	
	Traversin	—	1	4 —	
Objets non renouvelables	Assiette en fer battu.	—	1	»	
	Couteau ordinaire...	—	1	»	
	Cuiller en fer battu.	—	1	»	
	Fourchette	—	1	»	
	Gobelet en fer battu .	—	1	»	

Art. 22

Les femmes condamnées emportent les effets d'habillement ci-dessus désignés à leur sortie de la maison centrale, soit par libération, soit par mariage.

Art. 23

La femme condamnée mariée qui, pour une cause quelconque, est réintégrée de nouveau à la maison centrale, reprend ses droits aux allocations prescrites.

ART. 24

Les enfants au-dessous de 5 ans (1) des femmes condamnées internées à la maison de Bourail recevront les effets ci-après déterminés :

DÉSIGNATION DES EFFETS	GARÇONS	FILLES
Bas de coton	»	2 paires.
Blouses indienne	3	»
Chaussettes	3 paires.	»
Chemises de coton	3	2
Essuie-mains	2	2
Jupon calicot	»	1
Mouchoirs de poche	2	2
Pantalons indienne	3	»
Robes indienne	»	3
Souliers	3 paires.	2 paires.
Tabliers cotonnade	»	2

ART. 25

La durée des effets ci-dessus est fixée à une année.

(1) A partir de l'âge de 5 ans, les enfants pourront être placés à l'internat institué à Bourail, où l'habillement est réglé par des dispositions spéciales.

Art. 26

A titre exceptionnel et après approbation du Gouverneur, des effets pourront être délivrés aux enfants des femmes condamnées hors de la maison de force jusqu'à l'âge ci-dessus spécifié et sur la proposition du Directeur.

Déportés arabes.

Art. 27

Les Arabes condamnés à la déportation simple ou fortifiée recevront les effets ci-après :

DÉSIGNATION DES EFFETS		ESPÈCE des UNITÉS	QUANTITÉS ALLOUÉES	MINIMUM de la DURÉE de chaque effet.	OBSERVATIONS
Habillement.	Burnous en flanelle blanche..........	Nombre.	1	12 mois.	
	Ceinture de flanelle..	—	1	12 —	
	Chemise de dessus...	—	1	6 —	
	Gandouras ou chemise de dessous.....	—	2	6 —	
	Mouchoirs de poche..	—	2	12 —	
	Pantalon de toile....	—	1	6 —	
	Souliers...........	Paire.	1	5 —	
	Turban...........	Nombre.	1	12 —	
Couchage...	Anneaux..........	—	2	Illimité.	
	Araignées..........	—	2	48 mois.	
	Couverture.........	—	1	48 —	
	Draps de lit........	—	2	24 —	
	Hamac...........	—	1	48 —	
	Matelas...........	—	1	43 —	
	Rabans...........	—	2	48 —	

Art. 28

Sauf le cas de force majeure, les effets seront remplacés après la durée ci-dessus fixée.

Art. 29

Les effets perdus ne seront remplacés qu'après remboursement de leur valeur par les intéressés.

Art. 30

Les dispositions ci-dessus ne sont applicables qu'aux déportés présents dans les lieux de déportation, c'est-à-dire à la presqu'île Ducos.

Art. 31

Les déportés autorisés à résider sur la grande terre doivent reverser au magasin les effets de couchage dont ils sont détenteurs.

Ces objets leur seront délivrés à nouveau si, pour une cause quelconque, ils sont réintégrés à la presqu'île Ducos.

Art. 32

Les dispositions de l'article 31 § 1er sont applicables à tous les cas entraînant la radiation des contrôles du déporté.

Art. 33

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures relatives au couchage et à l'habillement qui seraient contraires à celles qui précèdent.

Art. 34

Le présent arrêté recevra immédiatement son exécution et sera soumis à l'approbation du Ministre de la Marine et des Colonies.

Art. 35

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Nouméa, le 21 janvier 1887.

NOUET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire, par intérim,

Cahen.

ANNEXE N° I

Effets d'habillement pour les condamnés aux travaux forcés.

DÉSIGNATION DES OBJETS		TOILE GRISE	DROGUET	DOUBLURE	TOILE DE COTON	BOUTONS GROS	BOUTONS PETITS	FIL BLANC	FIL GRIS	FIL NOIR	CIRE JAUNE	AIGUILLES à coudre pour 10 pièces	OBSERVATIONS
Vareuses de toile....	Premier 1re taille.	2 65	»	»	»	5	»	»	0 007	»	0 001	2	Les 5 insertions ci contre sont applicables aux confections d'effets des libérés à l'emprisonnement.
	— 1re —	2 60	»	»	»	5	»	»	0 007	»	0 001	2	
	— 2e —	2 55	»	»	»	5	»	»	0 007	»	0 001	2	
	— 3e —	2 50	»	»	»	5	»	»	0 007	»	0 001	2	
Vareuses de laine ...	Premier 1re taille.	»	2 67	»	»	5	»	»	»	0 007	0 001	2	
	— 1re —	»	2 62	»	»	5	»	»	»	0 007	0 001	2	
	— 2e —	»	2 58	»	»	5	»	»	»	0 007	0 001	2	
	— 3e —	»	2 53	»	»	5	»	»	»	0 007	0 001	2	
Pantalons de toile ...	Premier 1er taille.	2 70	»	»	»	4	3	»	0 007	»	0 001	2	
	— 1re —	2 60	»	»	»	4	3	»	0 007	»	0 001	2	
	— 2e —	2 55	»	»	»	4	3	»	0 007	»	0 001	2	
	— 3e —	2 45	»	»	»	4	3	»	0 007	»	0 001	2	
Pantalons de laine ...	Premier 1re taille	»	2 30	0 60	»	4	3	»	»	0 007	0 001	2	
	— 1re —	»	2 25	0 55	»	4	3	»	»	0 007	0 001	2	
	— 2e —	»	2 20	0 50	»	4	3	»	»	0 007	0 001	2	
	— 3e —	»	2 10	0 45	»	4	3	»	»	0 007	0 001	2	
Chemises de coton...	Premier 1re taille.	»	»	»	3 05	2	3	0 006	»	»	0 001	2	
	— 1re —	»	»	»	2 »	2	3	0 006	»	»	0 001	2	
	— 2e —	»	»	»	2 95	2	3	0 006	»	»	0 001	2	
	— 3e —	»	»	»	2 90	2	3	0 006	»	»	0 001	2	

ANNEXE N° II

DÉSIGNATION des EFFETS		Cuir fort	Cuir de vache molle	Clous à semelles	Chevilles à talons	Cire jaune	Poix	Fil à semelles	Fil à joindre	Soies de sanglier	Farine	Pour dix pièces: Alènes	Pour dix pièces: Alun	Pour dix pièces: Clous à monter	Observations
SOULIERS pour HOMMES	Pointure 24	0 700	0 485	0 110	0 060	0 001	0 010	0 045	0 010	0 0005	0 005	2	0 0005	2	
	— 25	0 720	0 495	0 110	0 060	0 001	0 010	0 045	0 010	0 0005	0 005	2	0 0005	2	
	— 26	0 760	0 510	0 010	0 060	0 001	0 010	0 045	0 010	0 0005	0 005	2	0 0005	2	
	— 27	0 810	0 525	0 110	0 060	0 001	0 010	0 045	0 010	0 0005	0 005	2	0 0005	2	
	— 28	0 840	0 540	0 110	0 060	0 001	0 010	0 045	0 010	0 0005	0 005	2	0 0005	2	
	— 29	0 845	0 570	0 110	0 060	0 001	0 010	0 045	0 010	0 0005	0 005	2	0 0005	2	
	— 30	0 900	0 635	0 110	0 060	0 001	0 010	0 045	0 010	0 0005	0 005	2	0 0005	2	
	— 31	0 995	0 655	0 110	0 060	0 001	0 010	0 045	0 010	0 0005	0 005	2	0 0005	2	
	— 32	1 000	0 700	0 110	0 060	0 001	0 010	0 045	0 010	0 0005	0 005	2	0 0005	2	

ANNEXE N° III

DÉSIGNATION des EFFETS	PAILLE de PANDANUS	FIL	AIGUILLES pour 10 PIÈCES	CIRE JAUNE	OBSERVATIONS
Chapeaux de paille.......	1 500	0 007	2	0 001	

ANNEXE N° IV

DÉSIGNATION des EFFETS	TOILE A VOILE	FIL A VOILE	LIGNE d'amarrage GOUDRONNÉE	LIGNE d'amarrage BLANCHE	AIGUILLES à voile POUR 10 PIÈCES	CIRE JAUNE	OBSERVATIONS
Sacs de condamnés.......	1 20	0 050	»	0 050	2	0 001	
Hamacs... { Long^r 2 mètres / Larg^r 0 m. 90. }	4 20	0 100	0 250	(1) »	2	0 001	

(1) ou 0 m. 125 de ligne blanche.

ANNEXE N° V

DÉSIGNATION des EFFETS		TOILE GRISE	PAILLE	LAINE	CRIN	TOILE DE COTON	TOILE BLEUE	BOUTONS	FIL				CIRE JAUNE	AIGUILLES A COUDRE POUR 10 PIÈCES	OBSERVATIONS
									BLANC	GRIS	NOIR	A VOILE			
Chemises de troupe		»	»	»	»	3 »	»	5	0 006	»	»	»	0 001	2	
Pantalons de toile bleue		»	»	»	»	»	1 90	7	»	»	0 007	»	0 001	2	
Vareuse de toile bleue		»	»	»	»	»	1 90	5	»	»	0 007	»	0 001	2	
Draps de coton.	Long. 2 m. 80 … Larg. 1 m. 30 …	»	»	»	»	6 »	»	»	0 006	»	»	»	0 001	2	
Paillasses	Long. 1 m. 950 .. Larg. 0 m. 975 .. Haut. 0 m. 135 ..	4 30	10 kg	»	»	»	»	»	»	0 007	»	»	0 001	2	
Matelas	Long. 1 m. 950 .. Larg. 0 m. 975 ..	4 20	»	9 »	2 500	»	»	»	»	0 007	»	0 004	0 001	2	
Traversin	Long. 0 m. 948 .. Tour 0 m. 800 …	1 »	»	1 250	0 500	»	»	»	»	0 007	»	»	0 001	2	

ANNEXE N° VI

Effets pour les déportés arabes.

DÉSIGNATION des EFFETS	FLANELLE DE 0 m. 65	FLANELLE DE 0 m. 68	CALICOT	TOILE DE COTON	TOILE GRISE	FIL BLANC	FIL GRIS	AIGUILLES POUR 10 PIÈCES	LAINE	CRIN	CIRE JAUNE
Burnous	8	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Chemises de dessus	»	»	5 80	»	»	»	»	»	»	»	»
Gandourahs	»	»	5 »	»	»	»	»	»	»	»	»
Pantalons de toile	»	»	8 90	»	»	»	»	»	»	»	»
Ceintures	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Turbans	»	»	4 50	»	»	»	»	»	»	»	»
Draps de lit, long. 2 m. 80, larg. 1 m 30	Voir annexe n° 5.										
Matelas long. 1 m. 950, larg. 0 m. 667	»	»	»	»	4 20	»	0 007	2	8 kg	8 kg	0 001
Hamacs	Voir annexe n° 4.						»	»	»	»	»
Souliers	Voir annexe n° 2.						»	»	»	»	»

CHAUSSURE

DÉSIGNATION des OBJETS	CUIR FORT	CUIR DE VACHE MOLLE	CLOUS A SEMELLE	CHEVILLES A TALON	CIRE JAUNE	FIL A SEMELLE	ALÈNES	ALUN	FARINE	SOIES DE SANGLIER	POIX	FIL A JOINDRE	CLOUS A MONTER
BRODEQUINS POUR HOMME													
Pointure 24	0 700												
Pointure 25	0 720												
Pointure 26	0 760												
Pointure 27	0 810												
Pointure 28	0 840	0 800	Même tarif que pour les souliers des condamnés (annexe n° II).										
Pointure 29	0 845												
Pointure 30	0 900												
Pointure 31	0 995												
Pointure 32	1 »												

ANNEXE N° VII

Maison centrale de force et de correction de Bourail.

DÉSIGNATION des EFFETS	ÉTOFFE	DOUBLURE	FIL	BOUTONS	AIGUILLES A COUDRE POUR 10 PIÈCES	CORDON BLANC			OBSERVATIONS
Chapeaux de paille........	»	»	»	»	»	»			
Chemises en toile de coton.	»	»	»	»	»	»			
Jupons en calicot.........	»	»	»	»	»	»			
Robes indienne	»	»	»	»	»	»			
Tabliers en cotonnade.....	»	»	»	»	»	»			

CHAUSSURES

DÉSIGNATION des OBJETS		CUIR FORT	CUIR DE VACHE MOLLE	CLOUS A SEMELLE	CHEVILLES A TALON	CIRE JAUNE	POIX	FIL A SEMELLE	SOIES DE SANGLIER	FIL A JOINDRE	OBSERVATIONS
SOULIERS											
Pointure...	26	0 760	0 320	0 100	0 045	0 001	0 010	0 040	0 001	0 010	
	25	0 720	0 310	0 100	0 045	0 001	0 010	0 040	0 001	0 010	
	24	0 700	0 300	5 100	0 045	0 001	0 010	0 040	0 001	0 010	

ANNEXE N° VIII

Enfants de femmes condamnées internés.

DÉSIGNATION des EFFETS		ÉTOFFE	DOUBLURE	FIL	BOUTONS GROS	BOUTONS PETITS	CORDONS BLANCS	AIGUILLES A COUDRE POUR 10 PIÈCES	OBSERVATIONS
GARÇONS									
Blouses indienne pour garçons de........	1 an	2 »	»	0 007	»	4	»	2	
	2 ans	2 50	»	0 007	»	4	»	2	
	3 —	2 80	»	0 007	»	4	»	2	
	4 —	3 »	»	0 007	»	4	»	2	
Chemises de coton pour garçons de.........	1 an	1 50	»	0 007	»	3	»	2	
	2 ans	1 60	»	0 007	»	3	»	2	
	3 —	1 75	»	0 007	»	3	»	2	
	4 —	2 »	»	0 007	»	3	»	2	
Pantalons indienne pour garçons de........	1 an	1 »	»	0 005	8	»	»	2	
	2 ans	1 50	»	0 005	8	»	»	2	
	3 —	1 75	»	0 005	8	»	»	2	
	4 —	2 »	»	0 005	8	»	»	2	
FILLES									
Chemises de coton pour filles de...........	1 an	1 50	»	0 006	»	3	»	2	
	2 ans	1 60	»	0 006	»	3	»	2	
	3 —	1 75	»	0 006	»	3	»	2	
	4 —	2 »	»	0 006	»	3	»	2	
Jupons de calicot pour filles de..........	1 an	1 »	»	0 005	»	»	2	2	
	2 ans	1 50	»	0 005	»	»	2	2	
	3 —	1 75	»	0 005	»	»	2	2	
	4 —	2 »	»	0 005	»	»	2	2	
Robes indienne pour filles de...........	1 an	2 »	»	0 015	»	»	»	2	
	2 ans	2 50	»	0 015	»	»	»	2	
	3 —	2 80	»	0 015	»	»	»	2	
	4 —	3 »	»	0 015	»	»	»	2	
Tabliers cotonnade pour filles de.........	1 an	0 50	»	0 005	»	»	1	2	
	2 ans	0 60	»	0 005	»	»	1	2	
	3 —	0 75	»	0 006	»	»	1	2	
	4 —	1 »	»	0 005	»	»	1	2	

ANNEXE N° VIII *(Suite.)*

Chaussures d'enfants.

DÉSIGNATION des EFFETS		CUIR FORT	VEAU CIRÉ	CLOUS A SEMELLE	CHEVILLES A TALON	CIRE JAUNE	POIX	FIL A SEMELLE	SOIES DE SANGLIER	FIL A JOINDRE	BASANE	TOILE POUR DOUBLURE	ŒILLETS
SOULIERS POUR ENFANTS	1 an......	0 300	0 110	»	0 25	0 001	0 005	0 020	0 005	0 005	0 060	0 05	30
	2 ans......	0 400	0 130	»	0 25	0 001	0 005	0 020	0 005	0 005	0 060	0 05	30
	3 —......	0 500	0 170	»	0 25	0 001	0 005	0 020	0 005	0 005	0 060	0 05	30
	4 —......	0 600	0 200	0 075	0 30	0 001	0 005	0 020	0 005	0 005	0 060	0 05	30

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Autorisant la commune du Maroni à ester en justice.

22 janvier 1887.

Nous, Inspecteur en chef de la marine,
officier de la Légion d'honneur, Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'assignation à comparaître devant la Cour d'appel, signifiée par ministère d'huissier à M. C. . . ., en sa qualité de maire de la commune du Maroni, et tendant à interjeter appel du jugement rendu le 3 juillet dernier, par la justice de paix à compétence étendue du Maroni;

Vu l'article 26 du décret du 16 mars 1880, portant réorganisation de la commune pénitentiaire du Maroni;

Vu le rapport du Directeur de l'Administration pénitentiaire;

Conformément à la décision du Conseil privé jugeant au contentieux dans la séance de ce jour,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Article premier

La commune du Maroni, représentée par le maire, est autorisée à ester en justice pour soutenir ses droits contre les prétentions élevées par le sieur C. . . ., commerçant au Maroni.

Art. 2

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 22 janvier 1887.

LE CARDINAL.

Vu :

L'Inspecteur de la Marine,
Latouche.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Caillard.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Salaires du personnel ouvrier.

(Sous-Direction politique; — Bureau de l'Administration pénitentiaire.)

Paris, le 11 février 1887.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, vous m'avez consulté au sujet d'une divergence d'opinion qui s'est produite entre l'Administration pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie et l'Inspection des services administratifs et financiers relativement aux salaires attribués au chef contremaître charpentier X... employé à la flottille pénitentiaire. L'Inspection soutient, contrairement à l'opinion émise par le service de la transportation, que les salaires du personnel ouvrier des arsenaux détachés aux colonies ne peuvent être accrus qu'après l'approbation du Département.

J'ai l'honneur de vous informer que je partage complètement l'opinion de M. l'Inspecteur L..., d'autant plus que, conformément aux instructions ministérielles (voir notamment la dépêche du 23 juillet 1884, notice, p. 341), il est interdit au Directeur de l'Administration pénitentiaire d'imputer une dépense nouvelle au budget de ce service sans l'autorisation formelle et préalable du Ministre.

Je vous serai donc obligé d'inviter M. C.... à se conformer strictement à ces prescriptions.

Recevez, etc.

A. DE LA PORTE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Fixation du prix de la journée d'hôpital.

(Administration des Colonies ; — Bureau de l'Administration pénitentiaire.)

Paris, le 14 février 1887.

Le Sous-Secrétaire d'État des Colonies, a Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 27 septembre dernier, vous avez soumis à mon approbation votre arrêté pris en Conseil privé à la date du 5 août précédent, en vue de fixer les prix du remboursement de la journée d'hôpital pour l'année 1887.

Suivant le désir que vous avez exprimé, j'ai l'honneur de vous renvoyer, ci-joint, cet acte revêtu de ma signature. Par la même communication, vous m'avez adressé, avec les pièces à l'appui, le compte général des hôpitaux de la transportation pour l'exercice 1885. L'examen de ces documents m'a permis de constater que, de 1881 à 1885, le prix des journées de traitement dans les hôpitaux de la transportation a suivi une progression presque constante et est monté :

Pour les officiers, de 4 fr. 23 à 4 fr. 26 ;
Pour les malades ordinaires, de 2 fr. 99 à 3 fr. 75 ;
Pour les transportés, de 2 fr. 90 à 3 fr. 44.

J'appelle votre attention sur cette situation et comme je ne saurais admettre que les crédits au titre du paragraphe « hôpitaux » soient dépassés, je vous prie d'inviter le Directeur de l'Administration pénitentiaire à maintenir strictement les dépenses du service hospitalier dans les limites fixées par le budget. M. C.... devra se reporter aux communications

que le Département a adressées à ce sujet à vos prédécesseurs à la date des 14 juin 1879, 6 mai 1882, 20 janvier 1883, 19 juin 1884, et qui ont été insérées dans les notices de la transportation.

Ces dépêches indiquent d'une façon très nette les mesures qui doivent être prises pour éviter les dépassements de crédit.

Recevez, etc.

A. DE LA PORTE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Observations concernant les rations de condamnés garçons de famille non perçues par leurs engagistes. Modifications à l'arrêté du 22 août 1884.

(Colonies ; — 2e Division ; — Bureau de l'Administration pénitentiaire.)

Paris, le 7 mars 1887.

Le Sous-Secrétaire d'État des Colonies, a Monsieur le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 29 septembre dernier, n° 1772, vous m'avez fourni les explications que je vous avais demandées au sujet de la réclamation présentée par M..., relativement au remboursement de la somme de 110 fr. 72 qui lui a été réclamée pour les salaires et les vivres du condamné mis à sa disposition pendant le mois qui a précédé son départ de la Nouvelle-Calédonie.

Vous m'avez fait connaître notamment que M... s'était constamment refusé, malgré les invitations qui lui avaient été adressées, à recevoir la ration de son garçon de famille, dont la délivrance avait été opérée régulièrement chaque jour en même temps que celle des rations destinées aux autres condamnés du centre sur lequel il était en service, et que, par suite, les vivres composant cette ration avaient dû profiter à la chaudière du pénitencier.

J'ai l'honneur de vous informer que cette manière de procéder donne lieu aux observations suivantes :

L'amélioration de régime, non prévue par les règlements, qui résulterait de la consommation par les condamnés d'un centre pénitentiaire des vivres non perçus par leurs codétenus, est contraire aux principes généraux de la comptabilité des matières et des vivres.

Sauf dans le cas de force majeure, nulle parcelle des valeurs mises à la disposition des différents services du Département de la Marine et

des Colonies ne doit être distraite de l'approvisionnement, en dehors des conditions réglementaires, ni même affectée à un usage autre que celui auquel ces valeurs sont régulièrement destinées.

Enfin, toute denrée qui n'a pas été utilisée immédiatement après sa sortie des écritures doit être reprise en charge, sans aucun retard, dans les formes prescrites par l'article 47 de l'instruction du 20 décembre 1880 sur la comptabilité des vivres à bord des bâtiments de la flotte qui dit que « les recettes provenant des retenues opérées aux distributions sont constatées, jour par jour, par l'inscription au carnet des denrées partielles et des repas qui n'ont pas été délivrés dans la journée et qui proviennent des hommes en permission ou absents pendant moins de vingt-quatre heures ».

Il en est de même des denrées partielles non utilisées par les hommes présents. Ces denrées partielles et repas sont immédiatement inscrits au journal du commis aux vivres....., les quantités en sont déduites de la dépense.

En conséquence, toutes les denrées délivrées au titre des rationnaires de l'Administration pénitentiaire et non consommées par les ayants droit devront être reversées chaque jour au magasin et reprises en charge dans les écritures du comptable.

J'ai l'honneur de vous prier d'inviter le Directeur de l'Administration pénitentiaire à tenir strictement compte à l'avenir de ces observations.

D'ailleurs, afin de prévenir autant que possible les difficultés de la nature de celles soulevées par M...., j'ai résolu de restreindre, dans les limites les plus étroites, l'autorisation d'employer des condamnés comme garçons de famille, en attendant la suppression complète de cette institution qui donne lieu sans cesse à des abus.

En conséquence, j'ai décidé qu'à partir de la présente dépêche, les fonctionnaires, employés et agents de la transportation, en service sur les établissements pénitentiaires de la colonie, seront seuls autorisés à faire usage des garçons de famille, en se conformant, bien entendu, aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 août 1884.

J'ai cru devoir maintenir cette faculté au profit des agents qui résident sur les pénitenciers, en raison de l'extrême difficulté qu'ils éprouveraient à se procurer des domestiques et des inconvénients graves qui pourraient résulter de la présence de personnes étrangères sur ces établissements.

Mais les mêmes motifs n'existent pas pour les fonctionnaires, employés et agents qui n'appartiennent pas à l'Administration, ainsi que le personnel de ce service résidant au chef-lieu.

Par suite, tous les garçons de famille accordés aux fonctionnaires, employés et agents dont il s'agit devront leur être immédiatement retirés.

Vous voudrez bien donner des ordres très précis à cet égard à M. C.... et veiller personnellement à la stricte exécution des instructions contenues dans la présente dépêche, qui devra être insérée au *Bulletin officiel* de la colonie ainsi qu'au *Bulletin officiel* de la transportation.

Recevez, etc.

A. de la PORTE.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Proposition d'approuver un décret désignant une partie du territoire pénitentiaire du Maroni (Guyane française) comme lieu d'internement des relégués collectifs.

---

14 mars 1887.

Monsieur le Président,

Le décret du 26 mars 1885, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi sur la relégation des récidivistes, a désigné comme lieux de relégation collective les territoires de la colonie de la Guyane et, si les besoins l'exigent, de la Nouvelle-Calédonie ou de ses dépendances qui seront déterminés et délimités par décrets.

C'est en exécution de la disposition qui précède que l'île des Pins a été, par décret du 20 août 1886, affectée au service de la relégation collective.

Il reste aujourd'hui à déterminer et à délimiter les portions du territoire de la Guyane qui doivent recevoir la même destination.

La relégation collective et la transportation ne pouvant, d'après l'article 5 du décret du 26 novembre, être réunies dans les mêmes circonscriptions territoriales, il y a lieu de distraire du domaine pénitentiaire de la Guyane, constitué en vertu du décret du 5 décembre 1882, une partie qui sera exclusivement réservée aux besoins de la relégation.

J'ai saisi cette occasion pour rectifier une erreur qui s'était glissée dans la rédaction du décret du 5 décembre 1882, en ce qui concerne la limite Est du domaine pénitentiaire.

Cet acte indiquait que la ligne partant du point A, situé sur la côte, devait suivre une direction nord-est, tandis que tous les documents préparatoires donnent à cette ligne la direction véritable nord-sud.

Enfin, il m'a paru nécessaire de modifier l'article premier du décret du 16 mars 1880, portant création de la commune pénitentiaire du Maroni, et de ne maintenir dans les limites de cette commune que la partie du territoire affectée à la transportation.

J'ai l'honneur, en conséquence, de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Paris, le 14 mars 1887.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

AUBE.

DÉCRET

Fixant les limites respectives des territoires de la transportation et de la relégation à la Guyane.

24 mars 1887.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;
Vu la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés;
Vu le décret du 30 mai 1860, affectant une partie du territoire de la Guyane française aux besoins de la transportation;
Vu le décret du 16 mars 1880, portant création de la commune pénitentiaire du Maroni;
Vu le décret du 5 décembre 1882, délimitant le territoire pénitentiaire de la commune du Maroni à la Guyane;
Vu la loi du 27 mai 1885, sur les récidivistes;
Vu l'article 42 du décret du 26 novembre 1885, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes;
Sur le rapport du Ministre de la Marine et des Colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER

La partie du territoire de la Guyane française réservée aux besoins du service pénitentiaire est bornée, conformément au plan annexé au présent décret : au Nord par la mer, à l'Ouest par le Maroni jusqu'au saut Hermina, à l'Est par une ligne tracée dans la direction Nord-Sud en partant du point A situé sur la côte à égale distance de l'embouchure du Maroni et de celle de la Mana, au sud par une ligne Ouest et Est partant du saut Hermina.

ART. 2.

Le territoire spécialement affecté à la relégation des récidivistes est borné à l'Ouest par le Maroni entre l'embouchure de la crique Balété et

le saut Hermina, au Sud par la ligne Ouest et Est jusqu'au point B, à l'Est par une ligne Sud-Nord jusqu'au point C, et au Nord par une ligne Est et Ouest allant rejoindre la source de la crique Balété au point D, et par la crique Balété jusqu'au Maroni.

ART. 3

Toute la partie du territoire pénitentiaire comprise entre l'embouchure de la crique Balété, le Maroni, la mer jusqu'au point A, la ligne AB jusqu'au point C et la ligne CD reste affectée au service de la transportation et constitue la circonscription de la commune pénitentiaire du Maroni.

ART. 4

Sont abrogées les dispositions du décret du 5 décembre 1882 en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

ART. 5

Le Ministre de la Marine et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de l'Administration des Colonies.

Fait à Paris, le 24 mars 1887.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République:

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

AUBE.

RAPPORT

AU SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES

Proposition relative à l'envoi à la Guyane des individus d'origine européenne condamnés à plus de huit ans de travaux forcés.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 2e Division; — 4e Bureau.)

Paris, le 15 avril 1887.

Dans le courant du mois de mai prochain un convoi de récidivistes va être dirigé sur la Guyane. L'internement dans notre colonie de l'Amérique des relégués me paraît devoir nécessiter quelques modifications dans les dispositions qui avaient été prises pour la transportation des condamnés aux travaux forcés d'origine européenne qui, depuis 1867, sont envoyés à la Nouvelle-Calédonie. Il pourrait paraître, en effet, anormal de continuer à transporter dans notre colonie du Pacifique, dont le climat est plus favorable aux Européens que celui de la Guyane, des individus ayant à subir une peine plus grande que celle de la relégation.

D'un autre côté, il existe actuellement en Nouvelle-Calédonie 8.000 forçats en cours de peine et 4.000 libérés; il me semble qu'il y aurait intérêt à ne pas augmenter aujourd'hui cette population pénale et qu'il suffit de maintenir l'effectif aux chiffres ci-dessus indiqués. Déjà, par une dépêche en date du 15 novembre dernier n° 4298, Monsieur le Sous-Secrétaire d'État des Colonies a prié le Ministre de l'Intérieur de comprendre dans les convois de la Guyane tous les condamnés aux travaux forcés à perpétuité d'origine métropolitaine. En outre, tous les individus de même origine qui demandent à subir leur peine à la Guyane sont également dirigés sur cette colonie.

Je suis d'avis qu'il convient de régulariser ce mode de procéder et d'étendre la mesure prise à tous les condamnés aux travaux forcés européens dont la peine est de huit ans et au-dessus, c'est-à-dire à tous ceux qui sont astreints à la résidence perpétuelle par application du § 2 de l'article 6 de la loi du 30 mai 1854.

Sur 100 individus ayant à subir la peine des travaux forcés, il y en a

159 condamnés aux travaux forcés à perpétuité, soit......	15,9	p. 100
557 — à plus de 8 ans, soit....................	55,7	—
284 — à moins de 8 ans —	28,4	—

800 condamnés en moyenne étaient dirigés chaque année sur la Nouvelle-Calédonie. Dans le cas où la proposition que j'ai l'honneur de soumettre à l'adhésion de Monsieur le Sous-Secrétaire d'État serait accueillie, l'effectif annuel des forçats à diriger sur la Nouvelle-Calédonie serait réduit à 200 environ.

Si Monsieur le Sous-Secrétaire d'État adopte les conclusions du présent rapport, je le prie de vouloir bien le revêtir de sa signature.

Le Chef de la 2e Division,
HAUSSMANN.

APPROUVÉ :

Le Sous-Secrétaire d'État des Colonies,
A DE LA PORTE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Situation pénale du transporté B...

(Colonies ; — 2e Direction ; — 4e Bureau.)

Paris, le 20 avril 1887.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, la mère du transporté B... s'était mise en instance auprès du Département, à l'effet de solliciter le bénéfice de la libération conditionnelle en faveur de son fils condamné le 5 octobre 1881, aux travaux forcés à perpétuité, pour viol, et dont la peine a été commuée en celle de vingt ans de travaux forcés par décision du 20 juin 1882.

Bien que cet individu ne se trouvât en aucune manière dans les conditions voulues pour obtenir l'application des dispositions bienveillantes de la loi du 14 août 1885, j'ai cru devoir néanmoins consulter pour le principe M. le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, sur la situation de ce transporté au moment où il pourra réclamer utilement sa mise en liberté provisoire.

Il ne me semblait pas, en effet, qu'il fût possible que, dans le cas où le nommé B... serait admis à cette époque au bénéfice de la libération conditionnelle, la décision prise en sa faveur dût avoir pour résultat de le dispenser de l'obligation de la résidence, à laquelle il est perpétuellement astreint dans la colonie pénitentiaire, par suite de sa condamnation.

Cette interprétation me paraissait d'ailleurs conforme au texte et à l'esprit de l'article 11 de la loi précitée du 14 août, qui a réservé l'exécution pleine et entière des actes et règlements relatifs à la peine des travaux forcés, et laisse subsister, par suite, les prescriptions de l'article 6 §§ 1er et 2 de la loi du 30 mai 1854, concernant l'obligation de la résidence dans les colonies pénitentiaires.

M. le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, ayant complètement admis ma manière de voir à ce sujet, je vous serai très obligé de vouloir bien vous conformer dorénavant à cette jurisprudence.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État et par ordre :

Le Chef de la 2e Division,

HAUSSMANN.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

La réclamation du transporté X... n'est pas fondée.

(Colonies; — 2e Division; — 4e Bureau.)

Paris, le 30 avril 1887.

Le Sous-Secrétaire d'État des Colonies, a Monsieur le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 22 décembre 1886, nº 2399, vous avez transmis au Département une réclamation du transporté libéré X...,qui se plaignait d'avoir été traduit devant la juridiction militaire pour répondre d'un vol commis par lui au mois de juin 1886, alors qu'il croyait avoir le droit d'être déféré aux tribunaux de droit commun.

Cet individu a fondé sa réclamation sur ce motif qu'à l'époque où il a été condamné, soit le 6 août dernier, il avait achevé sa peine de six ans de travaux forcés.

J'ai l'honneur de vous faire remarquer, conformément à l'avis exprimé à ce sujet par M. le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, que la compétence des tribunaux *ratione personæ* s'apprécie, non pas eu égard au jour du jugement, mais au jour de l'infraction.

Or, à l'époque où le nommé X... a commis le délit qui a entraîné sa condamnation, il était soumis, par le fait de sa situation pénale, à la juridiction militaire, et c'est à bon droit, dès lors, qu'il a été déféré au conseil de guerre.

Dans ces conditions, la demande de cet individu n'est susceptible d'aucune suite et je vous prie de lui en donner avis.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État et par ordre :

Le Chef de la 2e Division,

HAUSSMANN.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Demande d'un plan d'ensemble de travaux d'utilité publique à faire exécuter par la main-d'œuvre pénale.

(Administration des Colonies; — 2e Division de l'Administration pénitentiaire.)

Paris, le 9 mai 1887.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 1er février dernier, nº 68, vous m'avez fait connaître, en réponse à la demande de renseignements que je vous ai adressée à la date du 17 novembre précédent, que les études préliminaires pour l'établissement d'une voie ferrée de la pointe de Macouria à Kourou n'avaient pu être commencées par suite de la mort de M. l'ingénieur R..., Chef du service des travaux de la transportation. Vous m'avez demandé en même temps, que son successeur, M. l'ingénieur S..., fût promptement dirigé sur la Guyane.

Il a été donné satisfaction à ce *desideratum,* M. S... s'étant embarqué à Saint-Nazaire le 10 mars dernier.

Il s'agit aujourd'hui de poursuivre le programme tracé dans la dépêche de mon prédécesseur, du 2 juillet 1885, nº 246, qui indique d'une manière bien nette quelles sont les intentions du Département à ce sujet. Il importe, en effet, que les forces de la transportation concourent dans une large mesure au développement industriel, commercial et agricole de la Guyane; que cette colonie soit dotée de routes, de canaux et de ponts; que des travaux d'utilité publique soient entrepris sans délai pour l'assainissement des parties basses et marécageuses; que des voies de pénétration au cœur même du pays soient étudiées; en un mot, qu'un plan d'ensemble des travaux à exécuter dans l'intérêt de la colonie soit soumis au Département après avis du conseil général, qui aura à déterminer dans quelle limite il est prêt à donner son concours pécuniaire.

Dès que ces renseignements me seront parvenus, j'examinerai de mon côté quels sont les crédits qui pourront vous être délégués dans le même but chaque année sur le budget de l'État.

Je vous prie, en conséquence, d'inviter les Directeurs de l'Intérieur et de l'Administration pénitentiaire à dresser, de concert avec leur Chef de service des travaux, le plan d'ensemble dont il a été question ci-dessus, en indiquant le degré d'urgence des travaux à exécuter. Je désire que cette étude soit faite aussi promptement que possible.

Dès que ce plan aura été établi il sera soumis d'urgence au conseil général et envoyé, avec l'avis de l'assemblée locale, au Département.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

A. DE LA PORTE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Instructions concernant l'envoi en France d'une collection des différentes essences de bois de la Guyane.

(Administration des Colonies; — 2e Division; — 4e Bureau.)

Paris, le 9 mai 1887.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, les échantillons de bois de la Guyane qui figurent à l'exposition permanente des colonies ont été remarqués par des architectes, des négociants et des industriels qui ont exprimé leur étonnement de ce que ces essences ne fussent pas plus répandues dans le commerce de l'ébénisterie, où elle seraient appelées certainement à avoir le plus grand succès.

Le moment me paraît donc venu de reprendre les envois des bois de la Guyane dans la Métropole, afin de tenter d'ouvrir à cette colonie un sérieux débouché pour la vente des produits de ses exploitations forestières et de lui assurer, en même temps, une source nouvelle de revenus.

Une occasion se présente, d'ailleurs, d'effectuer cet essai dans des conditions particulièrement favorables; par suite d'une entente avec la Compagnie nantaise de navigation à vapeur, un chargement de bois pourra être embarqué, moyennant un frêt minime, à bord du steamer *Ville de Saint-Nazaire,* qui opérera, au mois de mai prochain, le transport à la Guyane d'un convoi de récidivistes et qui repartira sur lest à destination de France.

La Compagnie se chargerait en outre d'emmagasiner les bois qui lui seraient ainsi remis par l'Administration pénitentiaire dans les hangars qu'elle possède à Nantes, et elle s'emploierait également à mettre le Département en rapport avec des industriels afin de faciliter la vulgarisation et l'écoulement de ces bois.

Il importe donc que le service pénitentiaire se mette dès maintenant en mesure d'effectuer l'envoi de ce premier chargement et qu'il en prépare les éléments avec le plus grand soin. On devra réunir, à cet effet, des échantillons de toutes les essences susceptibles d'être exploitées avec intérêt par les diverses industries de la Métropole ; tous les types composant cette collection devront être ouvrés de manière à faire bien ressortir leurs qualités ainsi que la destination spéciale à laquelle ils pourraient être affectés, en un mot, il conviendra de ne rien négliger pour présenter ces bois sous leur aspect le plus favorable. La longueur des billes de bois ne devra pas dépasser 15 mètres.

Je ne me dissimule pas qu'entre la date de la réception de cette dépêche (fin avril) et le départ de la Guyane de la *Ville de Saint-Nazaire* (fin juin) il n'y aura pas de temps suffisant pour constituer un approvisionnement de bois bien considérable. Ces instructions sont donc plutôt faites en vue du second voyage que la *Ville de Saint-Nazaire* effectuera en 1887, mais je tiens néanmoins à ce que l'Administration réunisse un premier chargement qui permette tout au moins au Département de provoquer des offres ultérieures du commerce en lui soumettant en assez grande quantité, des échantillons des différentes essences de la Guyane.

Je vous prie, en outre, de me faire parvenir, avec l'état des bois qui auront pu être embarqués, des indications sur la valeur marchande de ces bois dans le pays, sur le prix de revient, et sur les quantités que l'Administration pénitentiaire pourrait fournir annuellement.

Les dépenses nécessitées par ces opérations seront imputées au compte du budget sur ressources spéciales.

Vous voudrez bien donner des ordres à ce sujet au Directeur de l'Administration pénitentiaire et me tenir au courant des mesures que vous aurez prescrites afin d'assurer l'exécution des instructions contenues dans la présente dépêche.

A. de la PORTE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Envoi à la Guyane des individus d'origine européenne condamnés à plus de huit ans de travaux forcés.

(Administration des Colonies; — 4e Division; — 4e Bureau.)

Paris, le 9 mai 1887.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Monsieur le Gouverneur, l'internement à la Guyane des condamnés à la relégation m'a paru devoir nécessiter quelques modifications dans les dispositions qui avaient été prises pour la transportation des condamnés aux travaux forcés d'origine européenne qui, depuis 1867, sont envoyés à la Nouvelle-Calédonie. Il pouvait paraître en effet anormal de continuer à transporter dans notre possession du Pacifique, dont le climat est plus favorable aux Européens que celui de la Guyane, des individus ayant à subir une peine plus grave que celle de la relégation.

D'un autre côté, comme il existe actuellement en Nouvelle-Calédonie 8.000 forçats en cours de peine et 4.000 libérés, il m'a semblé qu'il y avait intérêt à ne pas augmenter aujourd'hui cette population pénale et qu'il suffisait de maintenir l'effectif aux chiffres susindiqués.

Déjà, par une dépêche du 15 novembre 1886, j'avais prié M. le Ministre de l'Intérieur de comprendre dans les convois de la Guyane tous les condamnés aux travaux forcés à perpétuité d'origine métropolitaine. En outre, les individus qui demandaient à subir leur peine à la Guyane étaient également dirigés sur cette colonie.

J'ai pensé qu'il convenait de régulariser ce mode de procéder et d'étendre la mesure prise le 15 novembre dernier aux condamnés aux travaux forcés d'origine européenne dont la peine est de huit ans et au-dessus, c'est-à-dire à ceux qui sont astreints à la résidence perpétuelle par application du § 2 de l'article 4 de la loi du 30 mai 1854.

En conséquence, j'ai décidé à la date du 15 avril courant que désormais les condamnés à moins de huit ans de travaux forcés seraient seuls dirigés sur la Nouvelle-Calédonie et que ceux qui auraient à subir une peine de huit ans et au-dessus seraient envoyés à la Guyane.

Recevez, etc.

A. DE LA PORTE.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE

Application aux colonies de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle. — Instructions.

(Administration des Colonies; — 2e Division; — 4e Bureau.)

Paris, le 18 mai 1887.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MESSIEURS LES GOUVERNEURS ET COMMANDANTS DES COLONIES.

Messieurs, l'article 6 de la loi du 14 août 1885, concernant les moyens de prévenir la récidive, dispose qu'un règlement d'administration publique déterminera la forme des permis de libération, les conditions auxquelles ils peuvent être soumis, ainsi que le mode de surveillance spéciale des condamnés qui auront bénéficié de cette mesure.

Le Département de l'Intérieur s'occupe de l'élaboration de ce règlement; mais, en attendant que cet acte ait été promulgué, il est nécessaire de déterminer, dès maintenant, la procédure qu'il convient de suivre pour l'application aux colonies des dispositions de la loi susvisée.

En conséquence, afin d'assurer d'une manière uniforme, dans nos possessions d'outre-mer, l'exécution des dispositions législatives sur la liberté conditionnelle, j'ai pensé qu'il y avait lieu de se conformer purement et simplement, jusqu'à nouvel ordre, à la ligne de conduite adoptée, en l'espèce, par l'Administration métropolitaine.

Jai donc demandé à M. le Ministre de l'Intérieur de vouloir bien me communiquer les textes des principaux arrêtés et circulaires en vertu desquels a été organisée provisoirement la procédure de la libération conditionnelle, et je vous adresse, ci-joint, un exemplaire de chacun de ces documents.

Jusqu'à la mise en vigueur du règlement d'administration publique prévu par la loi du 14 août 1885, vous devez vous borner à appliquer la libération conditionnelle dans la même forme et suivant les mêmes principes que dans la Métropole.

Il demeure bien entendu, toutefois, que, dans le cas où quelques-unes des dispositions contenues dans les formules qui accompagnent la présente circulaire, vous sembleraient impossibles à appliquer, en raison de notre organisation coloniale, je vous autorise à les modifier dans le sens qui vous semblerait le plus conforme aux besoins de la situation, sous réserve d'en informer le Département.

Aussi, en vertu de l'article 3 de la loi du 14 août 1885, les arrêtés de mise en liberté sous condition et de révocation sont pris par le Ministre de l'Intérieur. En vertu de ces dispositions, toutes les propositions de libération conditionnelle devraient être soumises à mon approbation préalable. Mais, en raison des distances, il me paraît conforme au vœu de la loi, de vous déléguer le pouvoir de signer les arrêtés de mise en liberté et de révocation, sauf à m'en rendre compte immédiatement. Vous aurez soin, toutefois, de viser dans vos arrêtés, en même temps que la loi du 14 août 1885, la présente dépêche. Je compte sur votre concours éclairé pour assurer, dans les meilleures conditions possibles, la mise en vigueur de la loi concernant la libération conditionnelle, dont l'exécution vous incombe directement aux colonies,et pour éviter toutes les difficultés qui seraient de nature à en neutraliser les effets.

Vous devez me faire parvenir, dans le premier trimestre qui suivra l'année écoulée, tous les renseignements qui me seront indispensables pour la préparation du rapport qui doit être présenté chaque année à M. le Président de la République, conformément aux prescriptions de l'article 12 de la loi du 14 août 1885, relativement à l'application de la libération conditionnelle.

Tous les documents statistiques qui peuvent être nécessaires au Département pour apprécier les conditions dans lesquelles la loi doit être appliquée aux colonies devront être accompagnés d'un rapport de M. le Directeur de l'Intérieur faisant connaître les résultats obtenus, au point de vue de la moralisation des condamnés.

Recevez, etc.

A. DE LA PORTE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Obligation imposée aux concessionnaires de clore leurs terrains.

(Administration centrale des Colonies; — 2e Division; — 4e Bureau.)

Paris, le 18 mai 1887.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, à la date du 1er septembre dernier, sous le nº 1637, vous m'avez adressé copie d'une lettre dans laquelle M. le Chef du service du domaine de l'État fait connaître qu'en procédant à l'examen des titres de propriété délivrés en 1879, il avait constaté que, dans certains actes, il existe une clause imposant aux concessionnaires l'obligation de clore leurs terrains, sous peine de résiliation de plein droit de la concession. M. C.... a émis l'avis que les concessionnaires qui ne se seraient pas conformés à cette clause devraient être dépossédés.

Vous pensez, au contraire, avec le Directeur de l'Intérieur, que si, en 1879, au moment où la colonie sortait de l'insurrection canaque, il avait paru indispensable de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter de nouveaux troubles et de donner une arme à l'Administration pour protéger les indigènes et les agriculteurs, il n'entrait pas dans ses vues de s'interposer entre deux propriétaires limitrophes, s'ils ne désiraient pas établir des clôtures entre leurs propriétés respectives.

Vous avez ajouté que la clôture complète de toutes les propriétés, si elle était exigée, serait la ruine d'un grand nombre d'éleveurs, en raison des dépenses qu'occasionnerait l'installation des barrières.

Enfin, vous m'avez proposé d'apporter certains tempéraments à l'application de la clause insérée dans les contrats de concession, en vertu de l'article 24 de l'arrêté local du 11 mai 1880 sur la législation domaniale, et de vous laisser le droit, selon les circonstances, de prescrire la dépos-

session des propriétaires qui ne sont pas en règle, ou de fermer les yeux sur l'inexécution de l'obligation qui leur est imposée.

Je vous ferai tout d'abord remarquer que ce mode de procéder serait des plus irréguliers, et prêterait à des interprétations fâcheuses. Le colon dépossédé pourra toujours dire que la mesure qui le frappe, et à laquelle son voisin échappe, est arbitraire et injuste, et l'Administration se trouvera dans la nécessité d'expliquer non seulement les motifs qui l'ont poussée à faire déposséder les uns, mais encore les causes qui lui semblent de nature à justifier le maintien des autres dans leurs concessions, bien qu'ils n'aient pas rempli les obligations de leur contrat.

D'un autre côté, ainsi que vous l'avez indiqué dans votre lettre précitée du 1er septembre, si les dispositions de l'article 24 ont été insérées dans l'arrêté du 11 mai 1880, c'était en vue de mettre un terme aux ravages occasionnés par le bétail. Or, la situation a-t-elle changé depuis lors? Je ne le crois pas. En effet, M. l'Inspecteur en chef L. . . ., à la suite de son inspection de la Nouvelle-Calédonie, en 1884, a appelé l'attention du Département sur cette question et s'est exprimé en ces termes : « Après avoir épuisé les pâturages concédés, dont la superficie est de 27.000 hectares, les troupeaux, devenus trop considérables, se sont répandus, grâce à la tolérance de l'Administration, sur les 50.000 hectares restant au domaine et les ont épuisés de même.

« Aujourd'hui, le bétail, répandu en grand nombre dans le pays, ne trouvant plus à se nourrir dans la brousse, brise au besoin les clôtures et pénètre, surtout la nuit, dans les jardins et les champs cultivés, les saccage et les détruit.

« Cet état de choses est certain; je puis l'affirmer pour l'avoir constaté, pour en avoir reçu des plaintes pendant le cours de ma tournée de tous les intéressés, dans tous les lieux où j'ai passé, des chefs d'arrondissement, des présidents de commission municipale, des juges de paix, même de l'un des commandants militaires à Oubatche.

« Cette situation est, d'ailleurs, connue de l'Administration, et j'en ai informé le nouveau Gouverneur dans une note que je lui ai remise au retour de ma tournée. Mais l'Administration ne m'a pas paru empressée, sinon à se préoccuper, du moins à parler de ce sujet. »

Dans une dépêche du 13 juin 1885, n° 418, le Département, justement ému des faits signalés par M. L. . . , a invité votre prédécesseur à prendre des mesures énergiques pour remédier à cet état de choses, qui fut l'une des causes de la dernière insurrection. Or, l'administration locale, pas plus aujourd'hui qu'en 1884, ne paraît vouloir se rendre compte des

dangers que fait courir à la colonie l'industrie pastorale, qui s'est développée dans de telles proportions, que la production dépasse les besoins de la consommation.

Le bétail, qui n'est l'objet d'aucun soin, dépérit et donne une viande de mauvaise qualité ; les pâturages sont à peu près tous épuisés, et les cultivateurs sans cesse menacés par l'invasion de troupeaux à l'état sauvage, se découragent et manifestent des sentiments d'irritation contre l'Administration qui ne les protège pas suffisamment. Et cependant, malgré ces plaintes, malgré l'expérience du passé, la Direction de l'Intérieur estime que la clause insérée dans l'article 24 est imprudente et demande à en suspendre les effets.

Pour les motifs ci-dessus exposés, il ne me paraît pas possible d'accueillir favorablement cette proposition, et je suis d'avis, au contraire, d'appliquer dans toutes ses conséquences la clause des contrats relative à la clôture des pâturages dans lesquels se trouve le bétail à l'état de liberté. Le concessionnaire ne peut se plaindre de l'obligation qui lui serait imposée, puisque c'est simplement l'exécution du contrat qu'il a accepté avec tous ses avantages et toutes ses charges. La clôture des pâturages peut d'ailleurs être ou artificielle ou naturelle ; on peut, comme en France, créer des haies vives qui sont des barrières plus solides que celles faites en bois de niaouli et protéger ces haies par de larges fossés.

En résumé, j'estime que nous nous trouvons en présence d'une disposition formelle d'un règlement, et que l'administration locale, de même que les particuliers, ont le devoir de s'y conformer, tant qu'il ne sera pas modifié ou abrogé ; d'autre part, il y a un intérêt majeur à protéger les indigènes et les agriculteurs contre les déprédations du bétail.

Pour ces motifs, je vous prie de prendre les mesures pour l'application stricte de l'article 24 de l'arrêté du 11 mai 1880. Vous pourrez néanmoins, sous réserve de m'en rendre compte, accorder des délais qui ne devront pas dépasser un an aux propriétaires qui voudront substituer la haie vive ou naturelle aux barrières fixes.

Enfin, on pourrait admettre des exceptions au profit des éleveurs qui justifieraient, par un acte écrit, qu'ils se seraient mis d'accord avec les éleveurs voisins pour ne pas établir de clôtures entre leurs propriétés respectives.

Je vous autorise à préparer une modification dans ce sens à l'article 24 de l'arrêté de 1880, mais il devra être de nouveau bien nettement stipulé que les pâturages qui bordent les terrains cultivés, les réserves indigènes, le domaine pénitentiaire et le domaine de l'État seront séparés de ces

terrains par les soins des propriétaires, et que l'obligation de clore les pâturages, affectés à l'élève du bétail, pourra toujours être poursuivie non seulement par l'Administration, mais encore sur la demande du colon mitoyen. La présente dépêche devra être communiquée au Chef du service du domaine de l'État.

Recevez, etc.

A. DE LA PORTE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Les condamnés à moins de huit ans seront seuls dirigés sur la Nouvelle-Calédonie. — Ajournement du convoi du 1er octobre.

(Cabinet du Ministre; — 2e Bureau : Mouvements.)

Paris, le 18 mai 1887.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, en vertu d'une décision du Sous-Secrétaire d'État au Département de la Marine et des Colonies, en date du 15 avril dernier, les condamnés à moins de huit ans seront, désormais, seuls dirigés sur la Nouvelle-Calédonie; les autres seront envoyés à la Guyane.

Dans ces conditions, le nombre des forçats susceptibles d'être expédiés à Nouméa le 1er octobre ne sera pas suffisant pour former un convoi et, par suite, le voyage de circumnavigation qui devait avoir lieu à cette date est ajourné.

Je ne manquerai pas de vous informer, dès que je le pourrai, de l'époque à laquelle devra partir le bâtiment qui effectuera le prochain voyage à Nouméa.

Suivant l'usage, l'aviso-transport de la station locale de Taïti devra se rendre en Nouvelle-Calédonie, pour l'arrivée du bâtiment dont il s'agit, afin d'y prendre le personnel et le matériel destinés à Papeete.

Recevez, etc.

AUBE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Domaine communal de Nouméa.

(Administration centrale des Colonies ; — 2e Division ; — 4e Bureau.)

Paris, le 20 mai 1887.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 15 janvier dernier, n° 139, vous m'avez fait connaître que la municipalité de Nouméa n'a pas voulu entrer en pourparlers avec le Département pour la constitution de son domaine communal d'après les bases indiquées dans ma dépêche du 22 septembre précédent, n° 531, et qu'elle a même manifesté l'intention de revendiquer judiciairement la propriété des terrains qui, en vertu de mes ordres, doivent faire retour au domaine de l'État.

Comme les droits de la Métropole sur toutes les terres de la Nouvelle-Calédonie sont incontestables, je ne saurais m'émouvoir des menaces contenues dans la délibération du conseil municipal de Nouméa du 18 décembre 1886. En effet, les avis du comité du contentieux de la Marine, en date des 10 mars 1884 et 7 novembre 1885, ne laissent aucun doute à cet égard.

En tout état de cause, je vous invite, aussitôt après la réception de la présente dépêche, à prendre possession, au nom de l'État, de tous les terrains actuellement disponibles qui, en vertu de l'arrêté local du 15 novembre 1879, ont été attribués à la commune.

En outre, vous prescrirez immédiatement les mesures nécessaires pour que le produit des aliénations faites par la municipalité les 6 décembre 1884 et 22 mai 1885, et s'élevant ensemble à la somme totale de 96.050 francs, ainsi que le prix annuel des locations consenties le 7 mars 1885, s'élevant à 3.840 francs, soient versés au compte du budget de l'État,

conformément aux prescriptions contenues dans les dépêches ministérielles des 28 juillet et 19 octobre 1885, n°s 533 et 722 *bis*.

J'ai lieu de penser que, lorsque la municipalité de Nouméa sera bien convaincue que je ne suis pas disposé à céder sur la question de principe, elle trouvera plus favorable à ses intérêts de reprendre les négociations sur les bases indiquées dans ma dépêche du 22 septembre 1886.

Je vous prie de me tenir au courant de tous les incidents qui pourraient se produire au sujet de cette affaire.

Recevez, etc.

A. DE LA PORTE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Au sujet d'une pétition émanant de divers industriels de Nouméa.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 2e Division; — 4e Bureau.)

Paris, le 24 mai 1887.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 23 décembre 1886, nº 2481, vous m'avez adressé, en l'appuyant d'un avis favorable, une réclamation présentée par un groupe de patrons et d'ouvriers de diverses industries établis à Nouméa au sujet des réparations effectuées au *Calédonien* par l'Administration pénitentiaire.

Cette demande a pour objet d'obtenir que les ateliers de l'Administration pénitentiaire ainsi que ceux de l'artillerie soient désormais rigoureusement fermés à tous les travaux du dehors et que les particuliers aussi bien que l'État soient forcés de s'adresser à l'industrie libre, pour les travaux que celle-ci sera en mesure d'exécuter.

J'ai l'honneur de vous informer qu'en raison de la crise industrielle qui sévit actuellement en Nouvelle-Calédonie et à laquelle je suis très désireux, croyez-le, de porter remède autant qu'il sera en mon pouvoir, je suis tout disposé à donner satisfaction au vœu exprimé dans la requête dont il s'agit, en ce qui concerne les travaux exécutés jusqu'ici pour le compte des particuliers.

Il me paraît, en effet, de toute justice que l'État s'abstienne complètement, au moins pour l'instant, de mettre sa main-d'œuvre à la disposition des personnes étrangères, afin de ne pas créer une concurrence préjudiciable à l'industrie locale déjà si vivement éprouvée en ce moment.

Mais là se borne l'étendue des concessions qu'il m'est permis de faire

sur ce point et je dois réserver entièrement la liberté d'action de l'Administration relativement à l'entreprise des travaux qui intéressent les services publics. Ceux-ci peuvent, en effet, recourir indifféremment pour l'exécution de leurs travaux soit aux ateliers de l'État, soit à l'industrie privée, selon que les conditions de la main-d'œuvre des uns ou des autres sont plus avantageuses et plus conformes aux intérêts du budget.

Recevez, etc.

A. DE LA PORTE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Approbation d'une décision accordant une allocation de vivres exceptionnelle à des concessionnaires.

(Administration centrale des Colonies; — 2e Division; — 4e Bureau.)

Paris, le 25 mai 1887.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 7 mars dernier, n° 390, vous m'avez adressé une ampliation d'une décision en date du 18 février précédent, par laquelle vous avez accordé un secours en vivres à un certain nombre de concessionnaires de Fonwary et La Foa qui avaient été sérieusement éprouvés par les inondations. Vous m'avez demandé, en outre, de donner mon approbation à cette mesure que vous aviez dû rendre immédiatement exécutoire vu l'urgence et afin de venir en aide à ces individus dont les terrains avaient été en partie dévastés et les récoltes perdues.

J'ai l'honneur de vous informer que je consens à sanctionner votre décision, à titre tout à fait exceptionnel, et en raison des motifs particulièrement graves que vous avez fait valoir, mais il demeure bien entendu que cette faveur restera un fait isolé et qu'elle ne pourra aucunement créer un précédent pour l'avenir.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État, et par ordre:

Le Chef de la 2e Division,

HAUSSMANN.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Emploi des condamnés aux travaux de réparation des bâtiments militaires.

(Administration centrale des Colonies; — 1re et 2e Divisions; — 3e Bureau : Affaires militaires; — 4e Bureau: Administration pénitentiaire.)

Paris, le 1er juin 1887.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par une lettre du 21 juin 1886, n° 1175, vous avez appelé l'attention du Département sur les difficultés qu'éprouverait la Direction de l'artillerie à faire exécuter les travaux des bâtiments militaires sans le concours des ouvriers auxiliaires d'infanterie de marine, dont l'emploi a été interdit par l'Inspecteur général des troupes en 1885.

Vous ajoutez que les seuls ouvriers dont peut disposer le service des travaux sont des condamnés en cours de peine qu'il est impossible d'employer à l'intérieur des casernes, au mess des officiers, enfin chez le commandant militaire et que, d'un autre côté, la main-d'œuvre civile est d'un prix tellement élevé que les crédits alloués au budget seraient insuffisants pour l'exécution des travaux qu'exige l'entretien de ces locaux.

J'ai l'honneur de vous informer que je ne partage point cette appréciation; il me semble parfaitement possible, au contraire, d'utiliser les transportés dans les immeubles occupés par la troupe, à la condition de les soumettre à une surveillance rigoureuse.

En conséquence, je ne puis donner mon approbation aux mesures que vous avez cru devoir prendre, sur la proposition du commandant militaire, relativement à l'emploi des ouvriers auxiliaires d'infanterie de marine. Cette mesure est contraire aux prescriptions de la circulaire du 30 juin 1884 (B. O. p. 1152) et je vous prie, par suite, de la rapporter.

Vous voudrez bien donner des ordres pour que des condamnés soient mis à la disposition de M. le Directeur d'artillerie dans la limite la plus

large possible, et dans les conditions déterminées par la dépêche du 4 septembre 1883 pour les travaux de l'hôpital et de la prison.

D'une façon générale, vous veillerez à ce que l'Administration pénitentiaire prête un concours actif au Service des travaux militaires pour les constructions qu'il a à exécuter; il demeure entendu que le budget de l'artillerie remboursera, conformément à la dépêche ministérielle du 13 janvier 1879 et à l'arrêté local du 29 mars suivant, au Budget sur ressources spéciales, la redevance de 0 fr. 50 par homme et par jour.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État, et par ordre:

Le Chef de la 2e Division,

HAUSSMANN.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Approbation du modèle du cahier des charges pour la location des terrains du domaine de l'État et du domaine pénitentiaire.

(Administration centrale des Colonies; — 2e Division; — 4e Bureau.)

Paris, le 2 juin 1887.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 6 juillet dernier, nº 1347, vous m'avez adressé le modèle du cahier des charges destiné à la location, par la voie des enchères publiques, des terrains inoccupés du domaine de l'État et des réserves penitentiaires qui ne doivent pas être immédiatement utilisés pour la colonisation pénale.

Vous avez appelé, en même temps, mon attention sur la clause insérée à l'article premier, qui reconnaît à l'Administration le droit de résilier les baux à n'importe quelle époque en prévenant le locataire six mois à l'avance; vous pensez que cette restriction qui donne au contrat un caractère de précarité serait de nature à éloigner les compétitions.

Tout en reconnaissant, d'ailleurs, que le maintien de cette clause est absolument indispensable dans les cahiers des charges relatifs à des terrains compris dans le domaine pénitentiaire et dont l'Administration peut avoir besoin de disposer d'un moment à l'autre, vous m'avez demandé de bien vouloir examiner s'il ne serait pas possible de la suppprimer dans les contrats concernant les lots dépendant du domaine de l'État.

J'estime comme vous que la clause de déguerpissement n'est pas nécessaire pour les locations des parties du domaine de l'État non comprises dans le domaine pénitentiaire et je vous autorise à la supprimer dans tous les contrats de l'espèce.

Sous cette réserve, je donne mon approbation au projet de cahier des charges que vous avez soumis à mon adhésion.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État, et par ordre:

Le Chef de la 2e Division,

HAUSSMANN.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Interprétation du décret disciplinaire du 18 juin 1880.
Avancement en classe des condamnés.

(Administration centrale des Colonies; — 2e Division; — 4e Bureau.)

Paris, le 2 juin 1887.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par ma dépêche du 1er mai dernier, n° 222, j'ai demandé à votre prédécesseur des renseignements concernant l'avancement en classe du transporté G....Cet individu, condamné à mort par le 1er conseil de guerre de la Nouvelle-Calédonie et dont la peine a été commuée en celle des travaux forcés à perpétuité avec adjonction de cinq ans de double-chaîne, avait été porté à la 1re classe au 1er janvier 1882, bien que sa conduite n'ait pas toujours été exempte de reproches.

Vous m'avez informé par lettre du 1er septembre dernier, n° 1708, que les recherches effectuées n'ont pas permis d'établir les motifs pour lesquels le nommé G... avait obtenu un aussi rapide avancement en classe. Il est regrettable que l'Administration pénitentiaire n'ait pas pu fournir des renseignements à cet égard et je vous prie d'inviter le Directeur, par intérim, à prescrire les mesures nécessaires pour qu'à l'avenir les avancements en classe soient justifiés par des rapports individuels classés aux dossiers des condamnés.

Dans votre réponse, vous m'avez fait observer que l'interprétation qui avait été donnée, par ma dépêche du 1er mai 1886, au décret du 18 juin 1880, relativement au maintien à la 5e classe des condamnés à la double-chaîne, ne vous paraissait pas conforme à l'esprit du règlement disciplinaire et vous avez émis l'avis que ces individus pouvaient néanmoins être avancés en classe, s'ils se conduisaient bien.

Je ne saurais partager votre manière de voir. En effet, dans l'espèce, nous nous trouvons en présence d'un criminel qui a entièrement épuisé la série des peines prévues par la loi, qui n'a échappé à l'échafaud que par la clémence du Chef de l'État et qui doit être traité, par conséquent, avec la plus grande rigueur.

Il est donc tout naturel que, pendant les cinq ans de double-chaîne qu'il a à subir, il soit privé de tout avancement en classe, de même qu'un condamné aux travaux forcés à perpétuité doit attendre plus longtemps que le condamné à temps pour parvenir à la 1re classe.

D'ailleurs, il suffit de rappeler que, si la promotion des condamnés d'une classe à une autre ne peut avoir lieu qu'après un stage de six mois dans la classe inférieure, ce délai, imparti par l'article 9 du décret disciplinaire, n'est qu'un minimum dont l'Administration a toujours le droit d'étendre la durée, suivant la condition pénale et la conduite des transportés.

J'ajouterai que, si l'on adoptait dans toutes ses conséquences l'interprétation de l'Administration pénitentiaire, on arriverait à ce résultat inadmissible qu'un condamné à la double-chaîne parvenu à la 1re classe pourrait solliciter sa mise en concession.

Il faut donc s'en tenir à la ligne de conduite que je traçais à votre prédécesseur dans l'avant-dernier paragraphe de ma dépêche précitée du 1er mai et qui me paraît conforme à l'esprit, comme à la lettre, du décret du 18 juin.

Par suite, les forçats récidivistes qui seront condamnés à la double-chaîne devront être maintenus désormais à la 5e classe pendant toute la durée de cette peine spéciale.

Ce n'est, en effet, que lorsque les incorrigibles seront bien convaincus qu'ils n'ont ni adoucissements, ni faveurs à attendre, qu'ils comprendront la nécessité de faire des efforts sérieux pour s'amender et mériter la bienveillance de l'Administration.

J'ai l'honneur de vous prier de donner des ordres dans ce sens et de m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État, et par ordre :

Le Chef de la 2e Division,

HAUSSMANN.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Approbation de la dépossession de 13 condamnés concessionnaires. — Observations au sujet de l'application du décret du 31 août 1878.

(Administration centrale des Colonies; — 2e Division; — 4e Bureau.)

Paris, le 2 juin 1887.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 27 octobre dernier, n° 1966, vous m'avez adressé un extrait du procès-verbal de la séance du Conseil privé de la Nouvelle-Calédonie, en date du 3 septembre dernier, qui a trait à la dépossession de 13 condamnés concessionnaires.

J'ai l'honneur de vous faire connaître tout d'abord que je donne mon approbation à ces mesures.

A l'occasion de la dépossession de la femme X... une divergence d'opinion s'est produite entre le service de l'Inspection et l'Administration pénitentiaire au sujet de l'interprétation du décret du 31 août 1878, concernant la condition des transportés concessionnaires.

La question qui fait l'objet du litige est la suivante: La femme X..., titulaire d'un lot de terrain dont son mari, condamné en cours de peine, avait été dépossédé pour inconduite et après une occupation de plus de cinq années, peut-elle être considérée *de plano* comme propriétaire définitive, ou doit-elle, au contraire, pour acquérir ce titre, détenir elle-même cette concession provisoirement pendant un nouveau délai d'une année à compter de l'époque de la dépossession de son mari?

L'Inspection s'est prononcée formellement pour la première hypothèse et c'est pour ce motif que son représentant a protesté contre le retrait de la concession accordée à la femme X...

L'Administration pénitentiaire s'appuie, au contraire, sur les dispositions du § 2 de l'article premier du décret de 1878, pour établir que cette femme n'a pas pu consolider en sa personne la pleine propriété du terrain dont celle-ci avait obtenu la jouissance au lieu et place de son mari, et elle a soutenu, par suite, la légitimité de la mesure prise à l'égard de la nommée X... en raison de son inconduite.

Ainsi que vous le verrez d'après les explications qui suivent, Monsieur le Gouverneur, les deux interprétations que je viens de rappeler sont également erronées.

En effet, le § 3 de l'article 3 du décret du 31 août 1878 est ainsi conçu : « La femme et les enfants des condamnés qui sont atteints par les dispositions du présent article (dépossession pour tout crime ou délit ayant entraîné des peines criminelles ou correctionnelles, pour évasion ou tentative d'évasion, inconduite, indiscipline ou défaut de mise en culture des terres), peuvent obtenir, s'ils résident dans la colonie, de continuer l'exploitation au lieu et place de leur époux et père et, dans ce cas, deviennent concessionnaires définitifs à l'*expiration du délai restant à courir* ».

Pour attribuer à cette disposition son véritable sens, il convient de remarquer, dès le principe, que le but unique que le législateur s'est proposé a été de sauvegarder ainsi les intérêts de la femme innocente des fautes de son conjoint, en lui permettant de continuer à posséder le terrain sur lequel ils résidaient.

Mais là se bornent les effets de la disposition précitée, et les droits de la femme restent complètement limités à ceux de son mari ; on concevrait, d'ailleurs, difficilement que sa situation pût être améliorée ou amoindrie par le fait de la mesure qui a frappé celui-ci.

Par conséquent, la femme devenue concessionnaire provisoire dans les conditions déterminées au § 3 de l'article 3 susvisé doit, pour devenir propriétaire définitive, subir les mêmes délais que ceux auxquels son conjoint était soumis ; elle est purement et simplement subrogée à ses droits et obligations et elle ne saurait obtenir des titres définitifs avant l'expiration de la période où son mari eût été en droit de les réclamer.

Ce principe général une fois exposé, il ne reste plus qu'à en faire l'application littérale au cas spécial qui nous occupe.

L'époux de la nommée X... était condamné en cours de peine, en sorte qu'il ne pouvait devenir concessionnaire définitif qu'un an après sa libération.

D'un autre côté, si le délai de possession exigé pour obtenir cette

faveur est de cinq années, le temps écoulé depuis l'obtention de la concession provisoire jusqu'à l'expiration de la peine ne peut être compté pour plus de quatre ans aux termes de l'article premier du décret du 31 août.

Dans ces conditions, afin de pouvoir prétendre à la pleine propriété de son lot, la femme X. . .aurait dû, nonobstant les cinq années de possession déjà accomplies par son mari, occuper en outre sa concession durant tout le temps que celui-ci aurait été maintenu à l'effectif de la 1re catégorie et, de plus, pendant une année encore après le passage de cet individu à la 4e catégorie, 1re section.

En résumé, j'approuve la proposition présentée par l'Administration pénitentiaire en vue de la dépossession de la femme X . ., mais je tenais à bien établir la jurisprudence au sujet de l'interprétation du règlement qui s'est trouvée soulevée à ce propos, afin de vous permettre de trancher à l'avenir les questions de l'espèce.

La présente dépêche devra être insérée au *Bulletin officiel* de la Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au *Bulletin* de la transportation.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État, et par ordre :

Le Chef de la 2e Division,

HAUSSMANN.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Approbation des mesures relatives à la surveillance des colis adressés aux condamnés par leurs familles.

(Administration centrale des Colonies; — 2e Division; — 4e Bureau.)

Paris, le 2 juin 1887.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 3 août dernier, n° 1469, vous avez appelé mon attention sur les abus résultant de l'envoi aux transportés par leurs familles de colis renfermant des victuailles, du tabac, des livres, des effets d'habillement, etc. Vous avez insisté sur les difficultés incessantes soulevées par les réclamations des destinataires, relativement aux prohibitions partielles dont l'Administration est parfois obligée de frapper la remise de ces envois dans l'intérêt de l'ordre et de la discipline.

Vous avez ajouté qu'il n'entrait du reste aucunement dans vos intentions de supprimer tous les envois de cette nature, mais vous avez pensé qu'il était indispensable d'entraver la remise aux condamnés des objets dont la libre disposition paraîtrait présenter quelque inconvénient, et vous avez en conséquence soumis à mon adhésion les mesures que vous avez cru devoir prendre dans ce but.

J'ai l'honneur de vous informer que j'approuve les dispositions que vous avez adoptées.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État, et par ordre:

Le Chef de la 2e Division,

HAUSSMANN.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Au sujet des locations des terrains du domaine.

(Administration centrale des Colonies; — 2e Division; — 4e Bureau: Administration pénitentiaire.)

Paris, le 2 juin 1887.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 2 septembre 1886, n° 1727, vous avez appelé mon attention sur les inconvénients qui résultent de l'application des prescriptions de la dépêche du 5 juin 1885, n° 402, relative à la location, à titre précaire, des terres momentanément inutilisées du domaine de l'État.

Vous m'avez fait remarquer que, si la clause de déguerpissement insérée dans les baux de location en vertu des instructions ministérielles avait sa raison d'être en ce qui concerne les terrains compris parmi ceux que le décret du 16 août 1884 a affectés à la transportation, il n'en était pas de même quant aux terrains faisant partie du domaine de l'État, cette clause ayant pour effet d'éloigner les concurrents des adjudications.

Vous m'avez, en conséquence, demandé d'adopter pour la location des terres autres que celles attribuées au domaine pénitentiaire, les dispositions insérées dans un projet de cahier des charges joint à votre dépêche précitée.

Vous m'avez proposé, en outre, de ne réserver l'approbation du Département pour les locations amiables qu'en ce qui concerne les baux relatifs à des terrains ayant une contenance supérieure à 20 hectares ou dont le prix annuel serait supérieur à 500 francs.

Enfin, vous estimez que la réserve de l'approbation ministérielle n'est pas nécessaire pour la location des terrains momentanément inutilisés du domaine pénitentiaire, puisque la clause spéciale de déguerpissement immédiat sauvegarde toujours les droits du Département.

J'ai l'honneur de vous informer que je donne mon approbation à ces différentes propositions, sous cette réserve expresse que tous les baux de location me seront immédiatement transmis.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État, et par ordre :

Le Chef de la 2e Division,

HAUSSMANN.

DÉCISION

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Au sujet des frais de vente et de location des immeubles appartenant à l'État, et des frais de poursuites et d'instances concernant le service du Domaine.

4 juin 1887.

LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR ET OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu la décision du 29 septembre 1885, instituant dans la colonie le service du domaine de l'État;

Vu les dépêches ministérielles des 28 juillet 1885, n°s 532 et 533; ensemble celles des 19 octobre 1885, 8 février et 8 novembre 1886, n°s 722, 71 et 634;

Vu la délibération du conseil général en date du 3 septembre 1886, au sujet de la communication des documents du service topographique local aux divers services de la colonie;

Vu la décision du 12 novembre 1886, établissant les droits à percevoir, au profit du service local, pour les copies de plans annexées aux actes de baux et locations des terrains du Domaine;

Vu la décision du 28 mars 1887, chargeant le Chef du service du domaine de l'État de préparer la rédaction de tous les contrats relatifs à son service et d'assurer le recouvrement des produits domaniaux revenant au Trésor public;

Considérant que les frais résultant de la gestion du domaine de l'État doivent être supportés par le budget de la Métropole;

Que spécialement les frais de vente et de location des biens de l'État, dans tous les cas où le recouvrement ne pourrait en être utilement opéré sur les acquéreurs ou locataires, doivent être mis à la charge du budget au profit duquel sont perçus les produits de ces ventes ou locations;

Qu'il doit en être de même à l'égard des frais de poursuites et d'instances que peut occasionner la perception des produits revenant au Trésor public, ainsi que pour toutes les instances domaniales que l'État peut

avoir à soutenir, dans tous les cas où ces frais ne seraient pas susceptibles d'être recouvrés et devraient être admis en non-valeur;

Considérant, d'autre part, que le budget de l'État ne contient, pour l'exercice 1887, aucune prévision spéciale sur laquelle les dépenses dont il s'agit doivent être imputées;

Que, toutefois, les dépenses prévues à ce budget, en ce qui concerne le service du domaine de l'État, sont comprises parmi celles de l'Administration pénitentiaire;

Vu le décret organique du 12 décembre 1874 et celui du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Directeur de l'Administration pénitentiaire, et l'avis conforme du Chef de service du domaine de l'État,

DÉCIDE:

ARTICLE PREMIER

Les copies de plans délivrées par la Direction de l'Intérieur, pour être annexées aux actes de vente ou de location des biens appartenant à l'État, donneront lieu, dans tous les cas, à la perception, au profit de la colonie, de la redevance établie par la décision du 12 novembre 1886.

Cette redevance, payable au bureau des Domaines, sera supportée par l'État toutes les fois que le recouvrement ne pourra en être opéré sur les acquéreurs ou les locataires.

ART. 2

Le receveur des Domaines est autorisé à faire, sur l'encaisse générale de son bureau, l'avance, à titre d'opérations de trésorerie, des frais de vente ou de location des biens appartenant à l'État, ainsi que des frais de poursuites et d'instances qu'il peut être nécessaire d'engager, soit pour le recouvrement de produits domaniaux revenant au Trésor public, soit, d'une manière générale, pour toutes les instances que l'État peut avoir à soutenir en matière domaniale, sauf, toutefois, en ce qui concerne les instances relatives aux immeubles affectés aux divers services publics, auxquelles la présente décision n'est pas applicable.

ART. 3

Ces avances seront figurées dans les écritures du receveur des Domaines, au chapitre des opérations de trésorerie, sous le titre propre à chacune d'elles.

Elles seront recouvrées de la même manière que toutes celles que le comptable est autorisé à faire, par les règlements en vigueur, pour le compte du service local.

ART. 4

A la fin de chaque mois, le receveur des Domaines, en rendant compte des recouvrements effectués, devra faire connaître au Chef de service la situation des avances restant à recouvrer ou à régulariser.

Celles non susceptibles de recouvrement ou qu'il y aurait lieu d'admettre en non-valeur seront régularisées, après avis du Chef du service du domaine de l'État.

ART. 5

La dépense résultant de cette régularisation, ainsi que les frais de copies des plans qui doivent être supportés par l'État, seront imputables sur les fonds du budget de l'Administration pénitentiaire, chapitre XVIII, paragraphe « Essais de culture et de colonisation ».

ART. 6

Le montant des dépenses auxquelles la présente décision est applicable ne devra pas dépasser, pour l'exercice 1887, la somme de 1.200 francs.

ART. 7

Le Directeur de l'Intérieur, le Directeur de l'Administration pénitentiaire et le Chef du service du domaine de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, et soumise à l'approbation du Ministre de la Marine et des Colonies.

Nouméa, le 4 juin 1887.

NOUET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

MORACCHINI.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire, par intérim,

VÉRIGNON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Observations relatives à l'arrêté autorisant les condamnés des quatre premières classes à confectionner des ouvrages d'art en dehors des heures réglementaires du travail. Refus d'approuver.

(Administration centrale des Colonies; — 2e Division; — 4e Bureau : Administration pénitentiaire.)

Paris, le 9 juin 1887.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 17 février 1886, n° 349, vous m'avez adressé copie d'un arrêté que vous avez pris, à la date du 15 janvier précédent, sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire, en vue d'autoriser les transportés des quatre premières classes à confectionner des ouvrages d'art (coquillages gravés, bois sculptés, etc.,) en dehors des heures réglementaires du travail.

Vous avez exprimé l'avis que vous attendiez les plus heureux effets de cette mesure appelée à réduire, dans une notable proportion, la confection illicite des objets dits de « camelote », qui a provoqué à plusieurs reprises les observations du Département.

Tout en rendant justice aux intentions qui ont présidé à la rédaction de cet acte, j'ai reconnu, après un examen approfondi, que son application présentait les plus sérieux inconvénients, et j'ai le regret, par suite, de ne pouvoir l'approuver.

En effet, j'ai lieu de craindre, tout d'abord que, loin de porter remède au mal que l'on tient à enrayer, les mesures prises dans ce but n'aient un résultat diamétralement opposé, et que les facilités accordées aux condamnés, pour écouler les travaux confectionnés par eux pendant les heures de repos, ne permettent surtout de dissimuler la vente des objets

de camelote fabriqués dans les ateliers et avec les matières premières appartenant à l'Administration.

D'un autre côté, je vous ferai observer que les dispositions de l'article 4 de la consigne générale jointe à l'arrêté précité, et en vertu desquelles les transportés sont autorisés à prélever, sur leur pécule, les sommes nécessaires à l'achat d'outils et de matières premières, jusqu'à concurrence de 50 francs, sont absolument en contradiction avec les règlements en vigueur, qui interdisent d'une manière formelle aux condamnés de recevoir plus de 6 francs par mois.

Je pense enfin, que les communications, plus ou moins fréquentes que les forçats seront à même d'entretenir avec le fournisseur chargé de la vente des objets confectionnés par eux, ne pourraient qu'être très préjudiciables à la discipline et au bon ordre des établissements de la transportation.

En résumé, l'arrêté du 15 janvier 1886 aurait pour résultat de réglementer un abus, et de reconnaître comme licite l'emploi de la main-d'œuvre pénale en dehors des ateliers de la transportation.

J'estime que des condamnés qui doivent être astreints aux travaux les plus pénibles de la colonisation et d'utilité publique, ne peuvent pas disposer d'un temps suffisant pour exercer des métiers qui leur procurent une amélioration quelconque dans leur situation. Je ne saurais admettre, d'ailleurs, que ces individus soient, pendant les heures de repos, abandonnés à eux-mêmes. Ils doivent être, en tout temps, soumis à une surveillance sévère et placés dans l'impossibilité de commettre des actes contraires aux bonnes mœurs et à la discipline.

Pour ces motifs, je vous invite à rapporter la décision du 15 janvier 1886, dès la réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Part contributive de la transportation dans les dépenses du service des transports maritimes.

(Administration centrale des Colonies; — 2e Division; — 4e Bureau : Administration pénitentiaire.)

Paris, le 9 juin 1887.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 3 août 1886, nº 1501, vous avez soumis à l'examen du Département la question soulevée par l'Inspection des services administratifs et financiers relativement à la part contributive supportée par l'Administration pénitentiaire dans les dépenses du service des transports maritimes entre Nouméa et divers points de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Il résulte de vos explications et des pièces du dossier joint à votre lettre précitée, qu'en 1870, plusieurs bâtiments de la station ayant été supprimés, une subvention annuelle fut accordée à la colonie, par la circulaire du 30 décembre 1871, pour lui permettre de faire assurer le service des transports maritimes par l'industrie privée. Mais il devait demeurer entendu que le montant de cette subvention ne pouvait, en aucun cas, excéder le chiffre de 150.000 francs. Cependant, la convention passée par l'administration locale n'ayant pas compris l'île des Pins parmi les localités à desservir, il fut nécessaire de conclure, au prix de 52.000 fr., un contrat additionnel avec l'entrepreneur des transports maritimes, pour assurer les communications entre cette île et Nouméa. Une décision du Gouverneur, en date du 13 avril 1874, fixa la répartition de cette subvention ainsi qu'il suit :

20.000 francs, au compte du service local;
12.000 francs, au compte de la transportation;
20.000 francs, au compte de la déportation.

Enfin, en 1882, la part contributive de la transportation fut élevée à 2.500 francs par voyage, à raison de treize départs réguliers par an, ce qui portait la dépense annuelle du service pénitentiaire au chiffre maximum de 32.500 francs.

Ainsi que vous le reconnaissez, l'approbation ministérielle n'a jamais été demandée pour consacrer ces différentes mesures. Je ne reprocherai pas à l'Administration pénitentiaire actuelle d'avoir méconnu, à ce sujet, les instructions formelles et réitérées du Département, qui prescrivent de solliciter l'autorisation préalable du Ministre, pour toutes les dépenses non prévues au budget de la transportation, mais j'exprimerai mon étonnement de ce que, dans les projets de budgets si détaillés qu'elle a adressés pour les exercices 1884, 1885, 1886 et 1887, elle n'ait pas fait mention de cette charge imposée au service pénitentiaire.

Quoi qu'il en soit, je pense qu'il y a lieu de revenir au principe émis dans la circulaire du 30 décembre 1871, en vertu duquel la colonie doit assurer, moyennant la subvention annuelle de 150.000 francs, le service des transports maritimes entre Nouméa et les divers points de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. Je suis d'autant plus conduit à prendre cette décision, que j'ai dû consentir à certaines réductions sur le chapitre XVIII et que les crédits alloués aujourd'hui pour les dépenses du matériel du service de la transportation sont à peine suffisants pour faire face aux besoins actuels.

En conséquence, vous voudrez bien donner des ordres afin que la subvention consentie par l'Administration pénitentiaire, au profit du budget local, cesse d'être payée à compter du jour de l'arrivée à Nouméa de la présente dépêche.

Il restera à examiner la question du ravitaillement des pénitenciers par un bâtiment à vapeur armé et entretenu sur les fonds du budget de la transportation.

La solution de cette affaire, déjà soumise au Département par l'un de vos prédécesseurs, M. Pallu de la Barrière, avait été ajournée par dépêche ministérielle du 14 août 1884. Mais en présence des charges considérables qui incombent aux chapitres XVII et XVIII, pour le transport du personnel, des vivres et du matériel du service pénitentiaire, je suis disposé à étudier les propositions qui ont été renouvelées à cet égard dans l'exposé des motifs du projet du budget de 1887, joint à votre lettre du 27 septembre dernier, n° 1844, et je vous ferai connaître prochainement ma décision.

En terminant, je vous rappellerai, M. le Gouverneur, qu'aucune dé-

pense ne doit être imposée au budget de la transportation sans mon autorisation formelle et préalable, et je vous serai obligé de prévenir le Directeur de l'Administration pénitentiaire qu'il engagerait gravement sa responsabilité s'il vous proposait des mesures contraires aux présentes instructions.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Suivi d'un décret modifiant les statuts de la Caisse d'épargne de la Nouvelle-Calédonie.

(Administration des Colonies; — 2e Division; — 4e Bureau: Administration pénitentiaire; — Colonisation pénale.)

13 juin 1887.

Monsieur le Président,

La suppression de l'Ordonnateur et du Chef du service des Domaines à la Nouvelle-Calédonie a eu pour résultat de modifier la composition de la commission de surveillance de la Caisse d'épargne pénitentiaire, dont les statuts ont été approuvés par le décret du 4 janvier 1878.

Par suite, l'Administration des colonies avait prescrit de prendre les dispositions nécessaires en vue de pourvoir au remplacement de ces deux fonctionnaires et d'apporter, à cet effet, les modifications indispensables dans l'économie de l'article 8 des statuts susvisés; le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie a pensé qu'il ne suffisait pas de s'en tenir à cette réforme et il a émis l'avis qu'il serait opportun de procéder, en outre, à une refonte générale de ce règlement, afin de faire bénéficier la Caisse d'épargne pénitentiaire des améliorations réalisées actuellement dans le régime intérieur des institutions analogues de la Métropole.

Dans ce but, et conformément aux prescriptions de l'article 22 réglant la procédure à suivre pour introduire des modifications dans les statuts de la Caisse, ce haut fonctionnaire a soumis aux délibérations du Conseil privé un projet combinant les principales dispositions du règlement du 4 janvier 1878 avec quelques-unes des innovations prévues par la loi du 9 avril 1881 qui a institué en France la Caisse d'épargne postale.

Tout en rendant justice aux intentions qui ont présidé aux propositions du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, il ne m'a pas paru possible de les accueillir entièrement. J'ai donc dû introduire des modifications dans le projet de la colonie, mais, pour me conformer aux dispositions susvisées de l'article 22 des statuts annexés au décret du 4 janvier 1878, il eût été nécessaire de renvoyer à l'examen du Conseil privé de la colonie le nouveau projet de statuts.

Afin d'éviter les lenteurs qu'occasionnerait ce mode de procéder, il m'a paru plus rationnel de soumettre à la haute sanction du Chef de l'État les statuts de la Caisse d'épargne pénitentiaire, en tenant compte, autant que possible, toutefois, des indications fournies par le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie.

Les principales modifications introduites dans la réglementation intérieure de cet établissement sont les suivantes, savoir :

1° Article premier. — Admission des versements effectués par les sociétés de secours mutuels, les institutions coopératives, de bienfaisance, etc., établies parmi la population pénale.

Faculté laissée aux femmes et aux enfants du personnel libre et condamné d'effectuer directement des versements à la Caisse.

Pour justifier le premier de ces amendements, il suffira de faire observer qu'aux termes des statuts actuellement en vigueur, les syndicats formés par les concessionnaires de Bourail et de Pouembout n'ont pu être admis à opérer le dépôt de leurs fonds.

Dans ces conditions, les sommes appartenant à ces sociétés demeurent complètement improductives, et ce n'est qu'à titre purement gracieux que l'officier d'administration du pénitencier consent à en opérer la garde dans sa Caisse.

Quant à la deuxième modification apportée dans l'économie de l'article premier, elle a pour but d'inciter à l'économie les femmes et les enfants des transportés, en leur permettant de placer à l'abri de la convoitise de leur mari ou de leurs parents l'argent provenant de leurs épargnes.

2° Art. 7. — En vertu du décret du 26 octobre 1882 sur le personnel de l'Administration pénitentiaire, le Ministre a seul le droit de nomination et de révocation. Il a été nécessaire de mettre les statuts en harmonie avec l'acte organique qui régit les employés de la transportation.

3° Art. 8. — Nouvelle composition de la commission de surveillance.

4° Art. 9. — Il a paru nécessaire d'admettre la faculté, pour la commission, d'opérer des vérifications inopinées en dehors des vérifications trimestrielles.

5° Art. 10. — Modifications du dernier paragraphe relatif aux décomptes des intérêts.

6° Art. 11. — Élévation du montant du dépôt de 1.000 francs à 2.000 francs pour les particuliers et à 6.000 francs pour les sociétés coopératives et de secours mutuels.

7° Art. 14. — Substitution du mode de décompte d'intérêts édicté par la loi du 9 avril 1881 à celui en vigueur.

« L'intérêt part du 1er ou du 16 de chaque mois après le jour du versement, et il cesse de courir à la date du 1er ou du 16 qui précède le jour du remboursement. »

Cette nouvelle rédaction aura pour effet de simplifier d'une manière sensible les opérations multiples nécessitées par le mode de décompte en usage jusqu'ici; elle diminuera en même temps les chances d'erreurs dans les calculs à effectuer.

En effet, le système inauguré par la loi qui a inauguré la Caisse d'épargne postale permet de trouver presque immédiatement l'intérêt de chaque somme au moyen d'un barême dont l'établissement est des plus élémentaires.

8° Art. 17. — Fractionnement des remboursements dans les cas exceptionnels.

En présence de l'importance que prendront nécessairement les dépôts volontaires, tant par suite de l'élévation de 1.000 francs à 2.000 francs (art. 11) du chiffre maximum du compte de chaque déposant que par l'autorisation de déposer directement accordée aux femmes et aux enfants ainsi qu'aux sociétés, il a paru indispensable de permettre au Gouverneur, en entourant toutefois l'exercice de cette faculté des garanties les plus sérieuses, de fractionner le remboursement total des sommes déposées. On évitera ainsi les embarras et les dangers qui pourraient résulter, à un moment donné, d'un concours de demandes de retrait excédant les fonds disponibles de la Caisse.

Ces dispositions qui, ainsi que je l'ai fait connaître plus haut, sont empruntées en grande partie à la loi qui régit la Caisse d'épargne postale, m'ont paru pouvoir être appliquées avec avantage à la Caisse d'épargne de la Nouvelle-Calédonie.

9° Art. 22. — Enfin, j'ai jugé nécessaire, pour éviter toute difficulté dans le cas où il y aurait lieu de modifier à l'avenir les statuts d'établissement, d'attribuer au Département le droit de faire directement, et sans avoir à consulter de nouveau le Conseil privé de la colonie, les changements qui lui sembleraient utiles au bon fonctionnement de cette institution.

Pour ces motifs, j'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Président de la République, de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret joint au présent rapport et qui a pour but de régulariser les modifications auxquelles il vient d'être fait allusion.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

E. BARBEY.

DÉCRET

modifiant les statuts de la Caisse d'épargne pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie.

13 juin 1887.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 4 janvier 1878;
Vu la loi du 9 avril 1881;
Vu l'avis du Conseil privé de la Nouvelle-Calédonie en date du 11 juillet 1885;
Sur le rapport du Ministre de la Marine et des Colonies,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER

Sont approuvées, telles qu'elles sont annexées au présent décret, les modifications introduites dans les statuts de la Caisse d'épargne pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie.

ART. 2

Le Ministre de la Marine et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* de l'Administration des colonies.

Fait à Paris, le 13 juin 1887.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République:

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

E. BARBEY.

ANNEXE

Statuts de la Caisse d'épargne pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie.

13 juin 1887.

Article premier

La Caisse d'épargne pénitentiaire instituée en Nouvelle-Calédonie par le décret du 4 janvier 1878 est destinée à recevoir et à faire fructifier les pécules ainsi que les dépôts volontaires des condamnés ou libérés appartenant à la déportation, à la transportation et à la relégation.

Cette Caisse reçoit, par extension, les épargnes du personnel libre entretenu au compte du service pénitentiaire.

Les sociétés de secours mutuels, les institutions de coopération, de bienfaisance et autres sociétés de même nature établies parmi la population pénale pourront être admises, après en avoir obtenu l'autorisation du Gouverneur, à effectuer des versements à la Caisse d'épargne pénitentiaire.

Les femmes et les enfants du personnel libre et de la population pénale sont autorisés à effectuer des versements dans les conditions déterminées par les §§ 5 et 6 de l'article 6 de la loi du 9 avril 1881 portant création de la Caisse d'épargne postale.

Art. 2

A défaut des fonds de dotation, la Caisse recevra de l'État une subvention annuelle à fixer par le budget.

Art. 3

Les recettes normales de la Caisse se composent :

1° De la subvention susmentionnée ;

2° De la différence entre les intérêts servis par la Caisse et le produit de ses placements.

Art. 4

Elle aura à sa charge les frais du personnel inférieur et tous autres relatifs à la tenue des écritures.

Art. 5

L'excédent normal des recettes sur les dépenses sera employé à la formation d'un fonds de réserve pour suppléer aux fonds de dotation.

Art. 6

La Caisse est dirigée par le Directeur de l'Administration pénitentiaire, qui a sous ses ordres un caissier et un sous-caissier pris dans le personnel de son administration.

Le caissier chargé de la gestion des fonds de la Caisse d'épargne est pécuniairement responsable.

Le service de la Caisse est soumis au contrôle d'une commission de surveillance.

Art. 7

Le personnel de la Caisse d'épargne est régi conformément aux dispositions du décret du 26 octobre 1882, portant réorganisation du personnel de l'Administration pénitentiaire à la Nouvelle-Calédonie et à la Guyane.

Le directeur de la Caisse d'épargne prend toutes les dispositions nécessaires pour le fonctionnement régulier de la Caisse, assure l'exécution des lois, statuts, règlements et instructions qui s'y rapportent, agit au nom de la Caisse et la représente, surveille les opérations de recette et de dépense, signe les pièces justificatives, vérifie les écritures, arrête les comptes.

Art. 8

La commission se compose :

Du Directeur de l'Intérieur, président ;
Du trésorier-payeur, vice-président ;
Du sous-directeur de l'Administration pénitentiaire ;
Du chef de bureau des fonds du Service administratif ;
D'un conseiller privé.

Ces deux derniers membres sont désignés par le Gouverneur.

La Commission ne peut délibérer que lorsque trois de ses membres au moins sont présents.

En cas de partage des voix, celle du président entraîne la majorité.

Un des membres de la Commission, désigné par elle, remplit les fonctions de secrétaire.

La Commission se réunit dans un local qui sera désigné à cet effet par le Gouverneur.

Art. 9

La Commission de surveillance a pour devoir de vérifier trimestriellement dans les quinze premiers jours de janvier, avril, juillet et octobre, les opérations de la Caisse et de rendre compte annuellement, dans un rapport au Gouverneur, des résultats de ses vérifications.

Elle peut faire des rapports spéciaux en cours de gestion sur les faits qui lui paraîtraient de nature à être portés sans retard à la connaissance de l'autorité supérieure.

Elle peut, en outre, en dehors des vérifications trimestrielles, procéder à des vérifications inopinées, dont il est rendu compte au Gouverneur dans un rapport spécial.

Les vérifications sont faites, soit par la Commission tout entière, soit par les membres ou par le membre unique à qui elle donne mandat d'opérer pour elle; mais les rapports doivent être délibérés et adoptés en commission. La présence de trois membres au moins est nécessaire pour que les délibérations soient valables.

Le président de la Commission de surveillance communique les rapports de la Commission au Directeur de la Caisse d'épargne pénitentiaire, et les présente ensuite au Gouverneur, en Conseil privé, avec les observations du directeur et les siennes propres.

Le rapport annuel et la délibération du Conseil privé y relative sont adressés au Ministre de la Marine et des Colonies dans les six premiers mois de chaque année. Les rapports spéciaux le sont également lorsque le Conseil privé le juge nécessaire.

Art. 10

La Caisse reçoit toute somme, si minime ou si forte qu'elle soit, sans limitation de plus ou de moins. Toutefois les fractions de franc ne produisent pas d'intérêt.

ART. 11

Lorsqu'un dépôt excède 2.000 francs, soit au moment du versement, soit par suite du règlement annuel des intérêts, la Caisse achète, dans les trois mois, au compte du déposant, la somme de rente nécessaire pour réduire le dépôt au-dessous de 2.000 francs.

Ces achats ont lieu dans les conditions déterminées par les lois des 21 mai, 10 et 30 juin 1851.

Les dispositions qui précèdent ne seront applicables aux sociétés mentionnées au § 3 de l'article premier que lorsque les versements atteindront la somme maxima de 6.000 francs.

ART. 12

La totalité des pécules, tant disponible que de réserve, est versée d'office dans la caisse de l'Administration pénitentiaire.

Il ne peut être opéré de retrait sur ces dépôts que jusqu'à concurrence du pécule disponible.

Toutefois, le pécule de réserve peut être retiré par le titulaire au moment de sa libération ou de son entrée en concession. A son décès, le pécule peut être retiré par les ayants droit, sur la production des pièces justificatives établissant leur qualité.

ART. 13

Le taux de l'intérêt à servir par la Caisse aux déposants est fixé par le Ministre de la Marine et des Colonies. Ce taux ne peut être inférieur à 3 p. 100.

ART. 14

L'intérêt part du 1er ou du 16 de chaque mois, après le jour du versement. Il cesse de courir à dater du 1er ou du 16 qui précède le jour du remboursement.

Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêt.

ART. 15

Les déposants libres ou libérés reçoivent un livret fourni par la Caisse. Ces livrets sont numérotés et enregistrés sur un registre *ad hoc*. En cas

de perte du livret il en est délivré un autre par duplicata aux frais du déposant.

Les déposants en cours de peine n'ont pas de livret; la Caisse leur remet chaque année un bulletin de la situation de leur compte, telle qu'elle résulte du règlement des intérêts.

Art. 16

Le Gouverneur fixe, en Conseil privé, sur la proposition du directeur de la Caisse d'épargne, la somme que la Caisse doit conserver pour ses besoins courants. Tous les fonds excédant cette somme sont immédiatement versés entre les mains du trésorier-payeur, qui en prend charge au titre de la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 17

La Caisse d'épargne pénitentiaire peut employer, en achats de rentes sur l'État ou de toute autre valeur du Trésor, suivant qu'il sera décidé par le Ministre de la Marine et des Colonies, une partie des fonds qu'elle aura à la Caisse des dépôts et consignations. Les achats de rentes seront effectués par la Caisse des dépôts et consignations, sur la demande de la Caisse d'épargne et ordre du trésorier-payeur.

Le trésorier-payeur pourvoira, le cas échéant, aux réalisations dans les conditions de l'article 21 de l'ordonnance du 14 avril 1819.

Dans les cas exceptionnels, des arrêtés rendus par le Gouverneur en Conseil privé et soumis immédiatement à l'approbation du Ministre, pourront autoriser la Caisse d'épargne à n'opérer le remboursement que par acomptes de 50 francs au minimum et par quinzaine.

Art. 18

Le Ministre de la Marine et des Colonies règle l'emploi des fonds versés à la Caisse des dépôts et consignations et fixe par suite la somme à réserver pour le service des remboursements.

Art. 19

Les retraits à faire sur les fonds disponibles entre les mains du trésorier-payeur ne peuvent s'effectuer qu'en vertu d'un avis préalable du

directeur de la Caisse déterminant la somme dont le remboursement est demandé. Le remboursement est ensuite opéré au caissier, sur sa quittance, dans le délai de trois jours.

Art. 20

En cas de dissolution de la Caisse pour une cause quelconque, les sommes qui resteraient libres après l'acquittement de toutes les dettes et charges feraient retour au Trésor public.

Art. 21

Le règlement intérieur de la Caisse d'épargne est arrêté par le Ministre de la Marine et des Colonies.

Art. 22

Les modifications aux présents statuts seront valables si elles ont été proposées par le directeur de la Caisse d'épargne pénitentiaire ou par le président de la Commission de surveillance, délibérées en Conseil privé et approuvées par le Ministre de la Marine et des Colonies.

Toutefois, après avis du Gouverneur, en Conseil privé, le Département pourra introduire directement dans les statuts de la Caisse d'épargne pénitentiaire les modifications qui lui sembleraient utiles ou nécessaires au bon fonctionnement de cette institution.

Paris, le 13 juin 1887.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

E. BARBEY.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Attribution au Budget sur ressources spéciales du produit de la main-d'œuvre pénale.

(Administration centrale des Colonies; — 2e Division; — 4e Bureau : Administration pénitentiaire.)

Paris, le 20 juin 1887.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, une divergence d'opinion s'est élevée entre l'Administration pénitentiaire et l'Inspection des services administratifs et financiers de la Marine et des Colonies, au sujet de l'attribution du produit de la main-d'œuvre pénale.

L'Administration pénitentiaire soutient que le produit de toutes les cessions et ventes faites par le service de la transportation, quel qu'il soit, appartient au Budget sur ressources spéciales.

L'Inspection pense, au contraire, que le produit des cessions et ventes faites par ce service ne doit être versé à ce budget que si les établissements producteurs y sont expressément rattachés.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire fait remarquer, à l'appui de son opinion, que lorsque le service des travaux ou celui de la flottille effectue accidentellement un travail, à titre de cession remboursable, pour un autre service public ou un particulier, les états de cessions comprennent, en dehors du prix des matières premières employées, les salaires et la redevance des journées des condamnés sur le taux de 0 fr. 50 ou 1 franc suivant le cas.

C'est le budget de l'Administration pénitentiaire qui a fait l'avance des matières premières et des salaires payés aux condamnés. Il est donc tout naturel que le remboursement en soit effectué au chapitre XVIII, sous compte « Atténuation des dépenses des Ministères ». Il ne reste plus, par

suite, à verser au Trésor que les redevances pour journées de travail. Or, par application des dispositions de la dépêche ministérielle du 5 octobre 1880 et de l'article 15 de l'arrêté local du 18 du même mois, ces redevances doivent être versées au Budget sur ressources spéciales, dont elles constituent le principal revenu et qui a été justement institué pour profiter de tous les produits de la main-d'œuvre pénale.

Pour ces motifs, j'estime que l'opinion exprimée par le Directeur de l'Administration pénitentiaire est conforme aux intentions du Département.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés.

(Colonies ; — 2e Division ; — Bureau de l'Administration pénitentiaire.)

Paris, le 21 juin 1887.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, au moment où la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes va recevoir sa première application aux colonies, il me paraît nécessaire d'étudier si le nouveau système pénitentiaire introduit dans notre Code pénal ne doit pas entraîner certaines modifications dans l'exécution de la peine de la transportations, subtituée au régime des bagnes par la loi du 30 mai 1854.

Le législateur de 1854 a voulu éloigner du territoire métropolitain, et utiliser pour le développement de nos possessions coloniales, cet élément flétri par la justice, que la mère-patrie voulait rejeter de son sein. On pensait alors que la vie coloniale plus facile, offrant plus d'espaces et plus de ressources, pouvant seconder, par certains avantages matériels, une moralisation d'une pratique difficile dans la Métropole, permettrait de replacer dans des conditions presque normales d'existence, et de rendre pour ainsi dire inoffensifs, des êtres que les préventions d'une vieille société replongeaient inévitablement dans le crime. Aussi, quand on étudie l'esprit de ce système, on reconnaît aisément que c'est surtout en vue de la libération des condamnés, et afin de prévenir les dangers de la récidive, que le législateur veut l'éloignement des criminels. Le condamné à perpétuité, en effet, n'est pas plus à redouter en France que dans les colonies ; il y est même mieux gardé et mieux surveillé ; c'est le condamné à temps qui est le véritable objectif de la loi de 1854, et c'est lui que l'on doit préparer, par la transportation, à faire un bon usage de sa future liberté.

Malheureusement, si la main-d'œuvre du condamné en cours de peine est recherchée par les colons, celle du libéré, au contraire, plus chère et moins stable, est plutôt pour la colonie pénitentiaire un embarras et un sujet d'inquiétudes. La première partie du problème posé par le législateur de 1854 a donc été résolue, et les forçats, éloignés de la Métropole, ont pu être employés assez utilement au profit de la colonie ou des parculiers. Mais la seconde, celle qui a trait à la libération, reste encore sans solution; cependant le nombre des libérés, surtout en Nouvelle-Calédonie, augmente dans des proportions inquiétantes, et on doit reconnaître aujourd'hui que la loi de 1854 en introduisant dans le Code la disposition nouvelle de l'obligation de résidence, pour éviter la récidive, n'a fait que déplacer la question, en débarrassant la Métropole d'un élément dangereux au détriment de nos colonies pénitentiaires.

D'un autre côté, la transportation a eu pour conséquence de modifier profondément le régime disciplinaire des forçats. Celui des anciens bagnes ne pouvait se prêter aux exigences d'une sorte d'éducation coloniale, et c'est sous l'empire de cette nécessité que fut promulgué le décret du 18 juin 1880. Cet acte, il faut le reconnaître, est d'une application parfois difficile; il restreint, outre mesure, l'autorité du personnel de surveillance. Dans certains cas, la répression des fautes disciplinaires commises par les condamnés aux travaux forcés est à peu près illusoire, et devant ces gens dominés par la paresse et les appétits brutaux, l'Administration, après avoir épuisé toutes les rigueurs du règlement, se trouve à peu près désarmée. Il en est de même de la justice; souvent l'on voit des forçats, condamnés plusieurs fois à perpétuité, accumuler sur leur tête cent, cent cinquante et jusqu'à deux cents ans de travaux forcés.

Dans de pareilles conditions, il est aisé de comprendre que les établissements pénitentiaires, qui devraient contribuer à la prospérité des colonies, puissent, à un moment donné, devenir au contraire pour elles une cause d'inquiétude. Si l'on considère que cette situation va s'aggravant chaque année par l'accroissement de l'élément pénal, on doit être, à bon droit, effrayé des embarras qu'elle peut occasionner au Gouvernement dans un avenir rapproché.

Il est donc de mon devoir de me préoccuper de cette éventualité, et je pense que le moment est venu d'étudier les moyens de remédier à cet état de choses, soit par une modification de la loi de 1854, soit par une refonte des règlements d'administration publique rendus en exécution de cette loi. Je suis loin de croire qu'il puisse être utile de rétablir les

bagnes, mais j'estime qu'il faut protéger nos établissements coloniaux contre l'invasion d'un élément criminel, inutile, dangereux, et qui serait le pire des fléaux pour nos colonies si ce mouvement d'envahissement se continuait dans les proportions actuelles. Les criminalistes, qui depuis de longues années discutent le mérite des différents systèmes pénitentiaires, sont en majorité d'avis (et les faits semblent à cet égard leur donner raison) que la transportation n'a point remplacé les travaux forcés comme efficacité pénale, qu'elle est trop clémente pour les natures perverses, que dans une certaine mesure elle est comme une incitation au crime et qu'elle a tout au moins interverti l'ordre des peines. Une loi du 25 décembre 1880 a dû même être promulguée pour réprimer les crimes commis dans l'intérieur des prisons par des individus qui préfèrent les travaux forcés à la réclusion.

Il y a donc lieu de se demander s'il ne conviendrait pas d'apporter au régime de la transportation des modifications de nature :

1° A préserver les établissements coloniaux contre l'envahissement d'un élément qui ne peut être supportable que dans des proportions restreintes;

2° A accroître les rigueurs des châtiments, afin de rétablir la gradation des peines et à enlever à la transportation le dangereux attrait qu'elle paraît offrir à l'imagination des criminels.

Dans cet ordre d'idées, je désirerais avoir votre avis personnel sur les points suivants :

1° Est-il opportun d'appliquer la transportation aux condamnés à perpétuité? Ne pourrait-on, au contraire, la réserver comme une faveur à ceux d'entre eux qui auraient mérité une commutation de peine; les autres condamnés à perpétuité restant internés dans un établissement où ils subiraient le régime de l'emprisonnement cellulaire dans ses conditions les plus rigoureuses?

2° La transportation, pour ceux mêmes à qui elle doit surtout s'appliquer, c'est-à-dire pour les condamnés à temps, ne devrait-elle pas être précédée d'une épreuve sévère, telle que l'emprisonnement cellulaire pendant un ou deux ans?

3° Quelles sont les modifications qu'il conviendrait d'apporter au régime disciplinaire des transportés en vue de le rendre plus rigoureux et plus efficace?

4° N'y aurait-il pas lieu de reviser le décret du 31 août 1878 sur les

concessions et la décision du 16 janvier 1882 prise en exécution dudit décret, dans le but d'attacher plus étroitement le condamné au sol, en restreignant son droit de propriété dont il peut abuser une fois qu'il est libéré? En effet, j'ai constaté qu'un grand nombre de concessionnaires provisoires sont actuellement endettés. Par conséquent, le jour où la concession sera définitive, elle passera entre les mains des créanciers. Le but poursuivi, c'est-à-dire la colonisation par le libéré, ne serait donc pas atteint et l'État aura dépensé des sommes considérables pour faire la fortune d'usuriers ou de spéculateurs.

5° Enfin, n'y aurait-il pas lieu d'imposer aux libérés qui n'auraient pas des moyens assurés d'existence l'obligation du travail à laquelle sont soumis les relégués collectifs en vertu de l'article premier de la loi du 27 mai 1885?

Je n'espère pas avoir prévu toutes les questions que peut soulever la revision de la loi de 1854, mais, lorsque j'aurai reçu votre réponse appuyée de tous les renseignements et de tous les documents destinés à éclairer le Département sur cette grave question, je me réserve de confier à une haute commission, dans laquelle seraient appelées les sommités de la science juridique et de la science pénitentiaire, l'examen des réformes que l'opinion publique demande et qui sont reconnues indispensables pour rendre à la transportation son véritable caractère.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE

Application aux colonies de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 2e Division; — 3e Bureau.)

Paris, le 23 juin 1887.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MESSIEURS LES GOUVERNEURS DES COLONIES.

Monsieur le Gouverneur, l'article 6 de la loi du 14 août 1885 concernant les moyens de prévenir la récidive dispose qu'un règlement d'administration publique déterminera la forme des permis de libération, les conditions auxquelles ils peuvent être soumis ainsi que le mode de surveillance spéciale des condamnés qui auront bénéficié de cette mesure.

Le Département de l'Intérieur s'occupe de l'élaboration de ce règlement, mais, en attendant que cet acte ait été promulgué, il est nécessaire de déterminer dès maintenant la procédure qu'il convient de suivre pour l'application, aux colonies, des dispositions de la loi susvisée.

En conséquence, afin d'assurer d'une manière uniforme dans nos possessions d'outremer, l'exécution des dispositions législatives sur la libération conditionnelle, j'ai pensé qu'il y a lieu de se conformer, purement et simplement jusqu'à nouvel ordre, à la ligne de conduite adoptée en l'espèce par l'Administration métropolitaine.

J'ai donc demandé à M. le Ministre de l'Intérieur de vouloir bien me communiquer les textes des principaux arrêtés et circulaires en vertu desquels a été organisée provisoirement la procédure de la libération conditionnelle et je vous adresse ci-joint un exemplaire de chacun de ces documents.

Jusqu'à la mise en vigueur du règlement d'administration publique prévu par la loi du 14 août 1885, vous devrez vous borner à appliquer la libération conditionnelle dans la même forme et suivant les mêmes principes que dans la Métropole.

Il demeure bien entendu, toutefois, que, dans le cas où quelques-unes des dispositions contenues dans les formules vous sembleraient impossibles à appliquer en raison de notre organisation coloniale, je vous autorise à les modifier dans le sens qui vous paraîtrait le plus conforme aux besoins de la situation, sous réserve d'en informer le Département.

Ainsi, en vertu de l'article 3 de la loi du 14 août 1885, les arrêtés de mise en liberté sous condition et de révocation sont pris par le Ministre de l'Intérieur. Par suite de ces dispositions, toutes les propositions de libération conditionnelle devront être soumises à mon approbation préalable.

Mais, en raison des distances, il me paraît conforme au vœu de la loi de vous déléguer le pouvoir de *signer les arrêtés de mise en liberté et de révocation, sauf à m'en rendre compte immédiatement.* Vous aurez soin, toutefois, de viser dans vos arrêtés, en même temps que la loi du 14 août 1885, la présente dépêche. Je compte sur votre concours éclairé pour assurer, dans les meilleures conditions possibles, la mise en vigueur des dispositions de la loi concernant la libération conditionnelle, dont l'exécution vous incombe directement aux colonies et pour éviter toutes les difficultés qui seraient de nature à en neutraliser les effets.

Vous devrez me faire parvenir, dans le premier trimestre qui suivra l'année écoulée, tous les renseignements qui me sont indispensables pour la préparation du rapport qui doit être présenté chaque année à M. le Président de la République, conformément aux prescriptions de l'article 12 de la loi du 14 août 1885 relativement à l'application de la libération conditionnelle.

Tous les documents statistiques qui peuvent être nécessaires au Département pour apprécier les conditions dans lesquelles la loi doit être appliquée aux colonies devront être accompagnés d'un rapport du Directeur de l'Intérieur faisant connaître les résultats obtenus au point de vue de la moralisation des condamnés.

Recevez, etc.

A. de la PORTE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Instructions au Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie; — Administration pénitentiaire; — Transportation; — Relégation; — Prisons.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — Bureau des services pénitentiaires.)

Paris, le 27 juin 1887.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, le service pénitentiaire occupe dans la colonie que vous administrez, une très large place.

Son importance est considérable non seulement au point de vue des intérêts métropolitains, mais encore au point de vue des intérêts matériels et moraux de la Nouvelle-Calédonie. Il me paraît donc nécessaire, au moment où un nouveau directeur vient d'être chargé de l'Administration du service pénitentiaire, de tracer d'une manière bien nette les devoirs que lui impose l'application de la loi du 30 mai 1854.

La transportation en Nouvelle-Calédonie des individus d'origine européenne condamnés aux travaux forcés a été décrétée le 2 septembre 1863, et les résultats obtenus pendant cette période de plus de vingt années, sans être complètement négatifs, ne répondent ni aux espérances que le Département avait pu concevoir ni aux sacrifices que s'est imposés l'État.

Des critiques très vives ont été adressées à l'Administration pénitentiaire sur la manière dont elle a jusqu'ici appliqué la loi de 1854. Les presses locale et métropolitaine ont reproduit, en les accentuant, les accusations portées contre le régime auquel sont soumis les condamnés; l'opinion publique s'en est émue, et les membres du Parlement, lors de la loi sur la relégation des récidivistes ou dans les rapports des commissions de budget, ont appelé l'attention des pouvoirs publics sur une situation qui leur paraissait de nature à rendre inefficace la peine des travaux forcés.

Ces critiques portent principalement sur les points suivants :

Les criminels n'envisagent plus la transportation comme une peine

suffisamment redoutable; ils préfèrent les pénitenciers coloniaux aux ateliers des maisons centrales de la Métropole, et l'éloignement de la mère-patrie, qui forme la base de la loi du 30 mai, n'a pas, pour les condamnés aux travaux forcés, le caractère répressif que le législateur de 1854 entendait lui donner.

Des individus frappés de la peine la plus élevée de notre Code pénal jouissent d'une demi-liberté et ils échappent quelquefois à toute surveillance; ils passent la nuit à jouer ou peuvent quitter facilement leurs camps pour aller marauder; les hommes employés aux travaux de routes, mal gardés par des surveillants dont le nombre est insuffisant, sont la terreur des colons voisins des chantiers; bien vêtus, bien nourris, mieux peut-être que nos soldats, ils évitent les travaux les plus pénibles de la colonisation et d'utilité publique en devenant les écrivains et les garçons de famille des fonctionnaires et des agents ou en remplissant des emplois faciles comme ceux d'infirmiers, de jardiniers ou de manœuvres pour le service intérieur des camps et pénitenciers.

Les tribunaux, militaires dont les transportés sont justiciables, ne sont pas suffisamment armés pour frapper ceux de ces individus qui commettent de nouveaux crimes dans la colonie pénitentiaire.

Certains d'entre eux ont accumulé sur leur tête de cent vingt à cent cinquante années de travaux forcés, et pour ces récidivistes incorrigibles la justice ne peut plus que constater son impuissance.

Si le décret du 18 juin 1880 a prévu les peines du cachot et de la cellule pour les fautes les plus graves, ces punitions, dans la plupart des pénitenciers ou camps, ne peuvent pas être appliquées par suite de l'absence de locaux disciplinaires.

Les concessionnaires d'origine pénale dont la situation est précaire sont à la merci d'usuriers qui leur ont fait crédit pour les exproprier le jour où la concession deviendra définitive. Plusieurs des individus placés en concession sont indignes de cette faveur ou l'ont obtenue sans avoir passé par la période des travaux les plus pénibles de la colonisation ou d'utilité publique. Les unions entre les condamnés et les femmes choisies dans les maisons centrales de la métropole ne réussissent pas; ces femmes, mal préparées à la vie de labeur qu'elles ont acceptée dans le but de finir le régime plus rigoureux de la prison, quittent leur mari pour venir chercher au chef-lieu une existence plus facile et plus lucrative, ou deviennent un sujet de scandales et de désordres sur les pénitenciers.

Le service de la transportation a dépensé des sommes considérables sans profit pour la Nouvelle-Calédonie et n'a pas su employer la main-

d'œuvre pénale aux travaux d'utilité générale indispensables à sa prospérité. Il absorbe enfin, au détriment de la colonisation libre, la meilleure partie des terres aujourd'hui disponibles, pour les distribuer gratuitement à des hommes perdus de vices et leur créer une situation qu'envieraient certainement les ouvriers de nos campagnes.

J'ai tenu à reproduire les critiques qui sont adressées à l'Administration pénitentiaire, mais si je suis disposé à reconnaître que certaines d'entre elles sont fondées, d'autres empreintes d'exagération me paraissent être l'œuvre d'esprits superficiels qui n'ont vu dans la loi de 1854 que le transfert du bagne métropolitain dans nos possessions d'outremer.

Or, cette opinion est complètement en désaccord avec les intentions du législateur et, pour le démontrer, il suffira d'analyser le rapport présenté au corps législatif au nom de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'exécution de la peine des travaux forcés et d'indiquer la lettre et l'esprit non seulement de cette loi, mais encore des règlements qui l'ont complétée.

Le rapporteur constate tout d'abord que le châtiment a pour base et pour limite la justice et l'utilité sociale; il doit procurer à la fois l'expiation du crime, l'amendement du coupable et la préservation de la société; mais il reste toujours comme difficulté considérable la recherche des moyens les plus efficaces pour assurer ce triple résultat.

Selon le rapporteur il fallait « trouver l'intimidation en *dehors de la dureté de la peine* ou renoncer à opposer au développement des appétits coupables une barrière suffisante ».

Le but de la loi de 1854 était donc de rendre la peine des travaux forcés plus efficace et plus moralisatrice.

Le législateur a poursuivi ce double but; aussi deux idées principales dominent la loi: l'accomplissement des travaux forcés hors du territoire continental, c'est-à-dire la suppression des bagnes; l'obligation de séjour soit perpétuel, soit temporaire dans les colonies pénales, mais avec ce tempérament, le condamné pourrra y devenir propriétaire et appeler sa famille auprès de lui. Cet éloignement de la Métropole, cette obligation de séjour, étaient dans la pensée du législateur de puissants moyens d'intimidation.

Mais si la loi spécifie dans son article 2 que « les condamnés seront employés aux travaux les plus pénibles de la colonisation et à tous autres d'utilité publique », elle prévoit aussi (art. 11) pour les condamnés dignes d'indulgence:

« 1° L'autorisation de travailler aux conditions déterminées par l'Ad-

ministration, soit pour les habitants de la colonie, soit pour les administrations locales;

« 2° La concession de terrain et la faculté de le cultiver pour leur propre compte. »

Certaines personnes admettent bien la première partie de l'article 11, car elles ne voient dans la loi de 1854 que l'application de la peine. Pour elles, le condamné aux travaux forcés doit rester constamment un ouvrier mis à la disposition des services locaux ou des particuliers. La concession n'est qu'un accident, une faveur accordée le plus rarement possible, et la seule récompense offerte aux condamnés qui se seront signalés par leur bonne conduite est la possibilité de travailler pour le compte d'autrui. Or, comme en raison de son origine pénale cet ouvrier sera toujours déprécié, on ne lui donnera qu'un salaire insuffisant pour assurer son existence et il retombera fatalement à la charge de l'État.

Ce système n'est pas nouveau; il fut pratiqué en Australie envers les *convicts* et il est connu de l'autre côté du détroit sous le nom *d'assignation*. C'était dans la réalité pour les condamnés une espèce de *domesticité* ou d'*esclavage mitigé*. On peut également reconnaître dans cette théorie l'application du système inauguré en 1842 dans les colonies anglaises sous le nom de *probation*.

« Le transporté à son arrivée dans la colonie était renfermé dans des stations pénales où il était occupé à des travaux pour le compte du Gouvernement. En quittant la station pénale, le condamné recevait un laissez-passer pour rentrer au service d'un colon. »

En signalant ces divers essais, le rapporteur de la loi de 1854 et M. Michaux dans son livre sur la *question des peines* constatent que les résultats ne furent pas satisfaisants. La loi de 1854 ne pouvait donc avoir en vue d'appliquer ce régime au nouveau système pénal.

D'ailleurs le rapporteur reconnaît lui-même que le projet de loi ne détermine que la durée de la peine ou plutôt ses conséquences. Quant au mode d'exécution ou, en d'autres termes, la réalité de la peine, c'est le règlement d'administration prévu à l'article 14 qui devait la fixer.

« La loi se borne pour ainsi dire à poser le principe, l'application du principe est réservé au règlement, il est le complément indispensable et fécond de la loi;

« Ce règlement, qui sera la *loi vivante*, en sera par sa perfection l'utile et digne couronnement. »

C'est dans ces termes que le rapporteur appréciait l'importance des règlements d'administration publique appelés à compléter la loi.

Conformément à la délégation qu'il a reçue du législateur, le Département de la Marine et des Colonies, d'accord avec le Ministère de la Justice et le Conseil d'État, a promulgué une série d'actes dont l'énumération suit et qui, pour me servir des termes employés par le rapporteur cités plus haut, sont aujourd'hui la *loi vivante* du régime pénitentiaire à la Nouvelle-Calédonie;

1° Décret du 21 juin 1858, rendant les condamnés aux travaux forcés et les libérés justiciables des conseils de guerre;

2° Décret du 24 mars 1866, réglant les formalités à remplir pour le mariage des condamnés transportés dans les colonies françaises;

3° Décret du 4 janvier 1878, portant organisation de la Caisse d'épargne pénitentiaire à la Nouvelle-Calédonie;

4° Décret du 31 août 1878, réglant la condition des transportés concessionnaires de terrains dans les colonies pénitentiaires;

5° Arrêté ministériel du 16 janvier 1882 relatif aux clauses concernant les concessions accordées aux transportés en cours de peine ou libérés en exécution du décret du 31 août 1878;

6° Décret du 4 septembre 1879, concernant la curatelle d'office des successions et biens vacants des déportés et des transportés en cours de peine.

7° Décret du 18 juin 1880, relatif au régime disciplinaire des établissements de travaux forcés;

8° Décret du 16 août 1884, délimitant le domaine pénitentiaire en Nouvelle-Calédonie.

Ces différents actes indiquent suffisamment le but poursuivi par le Département de la Marine et des Colonies en vue de faciliter, en exécution de l'article 11 de la loi de 1854, aux condamnés qui veulent racheter leur faute et se réhabiliter par le travail, les moyens de se créer une nouvelle existence.

Mais ainsi que le Ministre le disait à votre prédécesseur, dans les instructions qui lui ont été adressées en 1884, « le transporté dans la colonie pénitentiaire doit passer par trois périodes bien distinctes, la première celle de la *répression*, pendant laquelle il est soumis aux obligations les plus pénibles du décret disciplinaire du 18 juin 1880; la deuxième, celle de l'*amendement*, pendant laquelle il doit donner des gages certains

d'un repentir sincère; la troisième enfin, celle de la *récompense*, pendant laquelle il peut obtenir, avec une liberté relative, une concession provisoire, qui devient définitive après sa libération. »

Dans le cours de ces trois périodes, l'Administration ne doit pas perdre de vue un seul instant le condamné qui lui est confié. Elle a charge d'âmes; elle exerce une tutelle d'autant plus difficile qu'elle se trouve en présence de natures perverses qui cherchent par tous les moyens possibles à bénéficier des faveurs que l'État accorde largement aux concessionnaires d'origine pénale.

Le premier devoir de l'Administration pénitentiaire lorsque le condamné débarque dans la colonie est d'étudier son caractère, ses antécédents, les causes de sa condamnation. Elle doit non seulement séparer immédiatement, ainsi que le prescrit l'article 8 du décret du 18 juin 1880, les récidivistes des individus qui subissent une première condamnation, mais encore établir une distinction entre les transportés qu'une seule faute a fait déchoir et dont le retour au bien est encore possible et ces natures dépravées, rebelles à toute idée de moralisation, auxquelles sont réservées les rigueurs de notre système pénal.

Je ne me dissimule pas que cette classification est tout d'abord assez difficile. Il est certain que le criminel le plus endurci, un moment dépaysé, redoutant un régime qu'il ne connaît pas encore, se montrera dans le principe disposé à se plier aux exigences de sa nouvelle situation. Mais il est probable que cette soumission, si elle n'est qu'apparente, ne durera pas longtemps et il faut que le jour où l'Administration aura acquis la certitude qu'elle se trouve en présence d'un incorrigible, que celui-ci sente immédiatement une main ferme qui, pour le réduire, sinon pour l'amender, a à sa disposition l'échelle complète des punitions prévues à l'article 11 du décret du 18 juin 1880.

On a contesté l'efficacité des peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux condamnés aux travaux forcés par application du dit article 11. Au moment de la promulgation du décret de 1880 qui supprimait les châtiments corporels, les transportés de la Nouvelle-Calédonie ont pu croire que l'Administration se trouverait désarmée vis-à-vis d'eux. Mais les tentatives de rébellion, qui s'étaient manifestées dans la population pénale, n'ont pas tardé à être étouffées par la seule application des dispositions répressives de ce décret et, à part les difficultés suscitées par quelques incorrigibles, on peut affirmer que les craintes formulées au point de vue de la sécurité de nos établissements pénitentiaires ont aujourd'hui disparu.

Cependant, ce résultat ne peut être maintenu qu'à la condition de ne laisser impunie aucune infraction à la discipline et d'assurer l'exécution stricte des peines prononcées. Il faut qu'il existe, surtout dans les camps où se trouvent les condamnés des 4e et 5e classes, des prisons et des cachots solidement construits, où l'homme puni soit aussi complètement isolé que possible.

En effet, les natures les plus rebelles ont une horreur profonde de la solitude et du régime cellulaire. Enfin, le retranchement absolu, l'obligation de coucher sur un lit de camp, la boucle simple ou la boucle double et la mise au pain sec un ou deux jours sur trois, me semblent des punitions suffisantes pour avoir bientôt raison des condamnés les plus pervertis et les plus dangereux.

Toutefois, si l'expérience, démontrait qu'il fût indispensable de remanier dans un sens plus rigoureux encore le décret du 18 juin 1880, j'examinerais les modifications qui vous paraîtraient devoir y être apportées.

Je suis disposé, en effet, à étendre s'il est nécessaire votre pouvoir disciplinaire à l'égard des condamnés aux travaux forcés. Je tiens à faire cesser les plaintes qui me sont parvenues au sujet du laisser-aller quelquefois scandaleux que l'on a pu constater dans la population pénale et dont j'ai trouvé la preuve dans les rapports des inspecteurs de la transportation.

Les hommes ne sont pas tous astreints à la tenue réglementaire, ils modifient à leur gré la forme de leurs vêtements; laissent croître leur barbe et leurs cheveux, causent, fument, s'enivrent sur les chantiers; s'installent dans leurs cases comme ils l'entendent et n'ont pas pour le personnel libre de l'Administration pénitentiaire cette déférence que l'on doit exiger d'hommes frappés d'une peine afflictive et infamante.

Ce que je viens de dire du régime disciplinaire en général doit s'appliquer plus spécialement aux transportés des 4e et 5e classes. Il est évident que le premier devoir du personnel de l'Administration pénitentaire est d'empêcher ces hommes de se soustraire aux conséquences de leur situation pénale, puisqu'ils doivent tous, *sans aucune exception*, être employés conformément à la loi aux travaux les plus pénibles de colonisation et d'utilité publique.

Il ne faut pas, par exemple, qu'un transporté, parce qu'il a été pharmacien avant sa condamnation, soit, dès son arrivée, employé à la pharmacie de l'hôpital de l'île Nou ou qu'un individu plus intelligent et plus lettré soit immédiatement mis à la disposition d'un fonctionnaire ou d'un agent comme écrivain. De nombreuses dépêches insérées dans les no-

tices de la transportation ont prescrit de restreindre le nombre des infirmiers et des écrivains choisis parmi la population pénale. Je désire que leurs prescriptions soient strictement observées et je vous prie même d'inviter le Directeur de l'Administration pénitentiaire à rechercher s'il ne serait pas possible de réduire encore l'effectif de ceux qui, sur la demande expresse de votre prédécesseur, ont été maintenus.

En ce qui concerne les garçons de famille condamnés, une dépêche ministérielle du 7 mars dernier, n° 152, modifiant l'arrêté du 22 août 1884, n'a autorisé l'emploi de cette domesticité que dans les pénitenciers ou camps ; vous recevrez par le même courrier une communication relative aux hommes d'équipe qui dans certains cas avaient remplacé les garçons de famille supprimés par l'arrêté précité. Je tiens à ce que ces instructions reçoivent leur entière application et je vous prie de me signaler les fonctionnaires et agents qui contreviendraient à cet égard aux ordres du Département.

Les gratifications de tabac, de vin ou de tafia ne devront être accordées aux transportés des 4e et 5e classes que dans des cas *tout à fait* exceptionnels, comme le prescrit, d'ailleurs, le décret de 1880 et le régime qui leur est appliqué doit être aussi sévère que possible. Il importe que ces hommes soient dirigés par des surveillants choisis avec soin, intelligents, fermes et calmes, sachant leur imposer le respect et leur inspirer une crainte salutaire ; qui ne les perdent jamais de vue ni la nuit ni le jour et ne laissent passer aucune infraction à la discipline, quelque légère qu'elle soit.

Pour moi, l'œuvre de la régénération de ces criminels aura fait un grand pas lorsque la situation imposée aux transportés des 4e et 5e classes leur semblera si pénible qu'ils feront plus d'efforts pour être portés à la classe supérieure et manifesteront plus de crainte d'être rétrogradés.

Une fois que les condamnés sont parvenus à la 1re classe, qu'ils ont donné par leur travail, leur conduite, leur repentir, des gages sincères de retour vers le bien, la période de la répression est terminée, et l'Administration pénitentiaire, qui a accompli la première partie de sa tâche, doit, pour parfaire son œuvre, donner à ces hommes presque réhabilités les moyens de vivre dans la colonie où ils sont astreints à résider.

Cette seconde phase de la mission qui incombe au service de la transportation n'est ni la moins difficile, ni la moins délicate. Il ne suffit pas, en effet, d'accorder au condamné une concession soit urbaine, soit rurale, et de l'abandonner à lui-même sans conseils et sans soutien. Les cessions de vivres qui leur sont allouées pendant trente mois, la première mise non renou-

velable d'outils aratoires et l'indemnité en argent concédée par la décision ministérielle du 16 janvier 1882, constituent il est vrai en faveur de ces individus des avantages sérieux, mais ils seraient insuffisants si l'Administration ne cherchait pas à faciliter l'écoulement des produits récoltés sur les terrains des concessionnaires d'origine pénale.

Cette question a fait, d'ailleurs, l'objet de ma dépêche du 28 juin dernier n° 363, et je ne puis que vous engager à vous la faire représenter. Elle vous indiquera l'opinion du Département à cet égard.

La colonisation pénale aboutira fatalement à un insuccès, si la situation des concessionnaires ne s'améliore pas à bref délai.

Il résulte des renseignements parvenus au Département qu'un grand nombre de ces individus sont entre les mains de négociants ou d'usuriers qui leur ont fait crédit dans le but de les exproprier un jour. Les dettes contractées par les concessionnaires provisoires à Bourail atteignent un chiffre considérable, plus de 200.000 francs, dit-on, et à Pouembout qui est un centre de nouvelle formation, elles s'élèvent déjà à près de 30.000 francs.

Il est regrettable que l'administration locale n'ait pas pris, dès le début, des mesures pour remédier à cet état de choses qui ne peut que s'aggraver de jour en jour et rendre les sacrifices faits par l'État complètement inutiles. En effet, quand le concessionnaire définitif aura été expulsé de sa propriété il ira grossir le nombre des libérés sans domicile et sans ressources qui constituent pour la colonie un danger permanent.

Il est indiscutable qu'un tel résultat doit décourager les condamnés les mieux intentionnés et que dans ces conditions l'œuvre de la colonisation pénale peut être frappée de stérilité. En étudiant les moyens de porter remède à cette situation j'ai été amené à penser que le droit absolu de propriété constitué par le décret du 31 août 1878 en faveur du libéré était excessif. Le législateur de 1854 en imposant l'obligation de résidence aux condamnés a voulu, par la concession, les attacher au sol de la colonie pénale. Or, si l'on admet que le concessionnaire définitif astreint à la résidence peut abandonner, hypothéquer ou aliéner sa concession, le vœu de la loi n'est pas rempli. Il paraît donc nécessaire d'apporter à ce droit de propriété certaines restrictions. L'État, qui donne la terre. doit empêcher qu'elle devienne le gage de prêts usuraires et qu'elle tombe entre les mains d'hommes sur lesquels l'Administration n'aura plus aucune action. Il est immoral, en outre, qu'un concessionnaire définitif condamné de nouveau à une peine afflictive ou infamante reste propriétaire d'un terrain qu'il est dans l'impossibilité de cultiver.

J'ai donc l'intention de modifier le décret du 31 août 1878 et la décision ministérielle du 16 janvier 1882, mais en attendant vous ne devez pas hésiter à déposséder tous les concessionnaires qui, au moment de leur libération, seraient endettés ; vous devez, en outre, vous préoccuper de donner aux cultures des centres pénitentiaires un nouvel essor et une direction pratique.

Dans cet ordre d'idées, j'ai lieu de croire que vous vous préoccuperez de développer la canne à sucre à Bourail et de mettre l'usine de Bacouya en mesure de manipuler, chaque année, toutes les récoltes qui pourront être livrées par les concessionnaires.

Ce n'est pas sans un certain étonnement que j'ai pu constater, d'après la correspondance officielle de votre prédécesseur, que cette usine s'était trouvée, en 1885, dans l'impossibilité de livrer à l'Administration pénitentiaire tout le tafia nécessaire à ses besoins et que l'on avait dû avoir recours à des achats au commerce local pour compléter les approvisionnements de ce liquide. Cependant la culture de la canne est rémunératrice et, si le concessionnaire était sûr que l'usine lui achetât régulièrement ses récoltes, il abandonnerait les haricots et le maïs, dont la valeur vénale a considérablement diminué par suite d'un excès de production.

Je n'ignore pas que l'outillage de l'usine de Bacouya est actuellement assez défectueux, mais, dès que la situation du Budget sur ressources spéciales, auquel est rattaché cet établissement le permettra, j'ai l'intention de faire acheter un matériel complet et perfectionné de façon à assurer une exploitation sérieuse, régulière et étendue.

Je ne terminerai pas la partie de ces instructions qui a trait aux concessionnaires ruraux sans vous recommander expressément de faire surveiller d'une manière toute particulière les individus qui n'occupent les terrains du domaine de l'État qu'à titre provisoire. Tous ceux qui vous seront signalés comme indignes devront être immédiatement déchus de leur concession et réintégrés dans les camps de la transportation à la 4e ou à la 5e classe. Il importe, comme je l'ai dit plus haut, que ces individus soient maintenus dans la bonne voie non seulement par les avantages qu'ils peuvent retirer de leur mise en concession, mais encore par la crainte de retomber sous le coup des règlements pénitentiaires.

Les concessionnaires ruraux ne doivent pas seuls occuper votre sollicitude. Les concessionnaires urbains exerçant soit un état manuel, soit une industrie, doivent également être l'objet de la part de l'Administration d'un bienveillant appui. Il est nécessaire que tous les corps

d'État indispensables à l'existence d'une agglomération d'hommes soient représentés sur les différents centres de la Nouvelle-Calédonie. L'Administration a le devoir d'utiliser ces forces individuelles même pour les besoins des services publics. Jusqu'à présent les ateliers de la transportation, fortement constitués, ont exécuté tous les travaux, mais le jour où l'initiative privée des concessionnaires d'origine pénale aura pu se substituer à l'État, il est certain que l'œuvre poursuivie par le Département sera entrée dans une phase nouvelle et prospère.

Déjà deux condamnés, les frères N..., ont créé une tannerie et une certaine quantité de cuirs a été fournie à l'Administration par ces industriels, ce qui a permis de réduire les demandes faites dans la Métropole. Il y a là une tentative heureuse qui mérite d'être encouragée.

L'Administration pénitentiaire n'a pas à s'intéresser seulement au succès de la colonisation pénale; elle doit avoir pour objectif le développement industriel et commercial de la Nouvelle-Calédonie. Chaque année une somme de 200.000 à 250.000 francs est mise à sa disposition pour l'exécution de travaux publics qui peuvent être effectués par la main-d'œuvre des transportés.

Ainsi que je l'ai indiqué plus haut, on a reproché au Service de la transportation d'avoir négligé cette partie de sa mission. Dans une dépêche du 8 juin dernier, n° 302, je pense avoir fait justice de ces critiques mal fondées. Il m'a suffi de rappeler les services rendus à la ville de Nouméa et à la colonie par la main-d'œuvre pénale et souvent même avec les ressources du budget de l'État.

L'Administration pénitentiaire doit continuer, dans la limite des crédits qui lui sont accordés par les Chambres, à exécuter tous les travaux d'utilité générale qui peuvent être nécessaires à la prospérité de la colonie.

Les travaux de routes doivent être poursuivis dans les conditions indiquées par ma dépêche du 15 décembre 1885, n° 842. D'un autre côté, si le conseil général estime que le concours de l'Administration doit être demandé pour l'exécution d'autres travaux également urgents, le Département, Monsieur le Gouverneur, examinera avec un bienveillant intérêt vos propositions, en vue de donner satisfaction aux vœux de l'assemblée locale.

Mais il ne faut pas établir ces propositions sur des probabilités d'augmentation de crédits. La situation financière du pays exige, au contraire, que les administrations publiques recherchent avec le plus grand soin

les économies qui peuvent être faites tout en assurant la marche régulière du service. Depuis quelques années le budget de la transportation a subi des réductions notables, mais il convient de ne pas perdre de vue que ce budget, richement doté autrefois, supportait de nombreuses dépenses qui ne lui incombaient pas réellement. Peu à peu, sur l'ordre du Département, cette situation a été modifiée et malgré les réductions imposées par les commissions du budget, l'Administration pénitentiaire a pu fonctionner dans des conditions normales.

Je pense donc qu'en continuant à adopter des réformes dans toutes les parties du service, qu'en faisant disparaître les abus qui se traduisent toujours par des dépenses, il ne vous sera pas difficile de mener à bien l'œuvre délicate qui vous est confiée.

Je ne m'étendrai pas davantage sur la question budgétaire, car elle a déjà fait l'objet d'une dépêche très détaillée en date du 17 décembre 1885, n° 844, à laquelle vous voudrez bien vous reporter afin de connaître les intentions du Département à cet égard. Mais j'insiste tout particulièrement pour que les dépenses à faire dans la colonie soient strictement limitées aux crédits qui vous sont délégués au titre des chapitres 17 et 18. Je vous prie de tenir un sérieux compte de cette recommandation, car je ne saurais admettre l'éventualité d'un dépassement de crédit.

Le service pénitentiaire a, en outre, l'administration du Budget sur ressources spéciales créé par la loi de finances du 3 août 1885.

Les opérations de ce Budget peuvent être assimilées à celles d'un industriel qui produit à un certain prix pour vendre plus cher, c'est-à-dire pour réaliser un bénéfice. On peut donc admettre que, si la production augmente, les dépenses doivent suivre la même progression. Cependant il ne faut pas oublier qu'une dépense ne peut être effectuée au titre du Budget sur ressources spéciales que si elle est préalablement couverte par une recette d'égale somme. Le crédit inscrit chaque année ne représente pas comme pour le budget ordinaire un maximum que l'on ne doit pas dépasser. C'est une simple prévision qui est calculée exactement d'après les résultats du dernier exercice connu, mais qui ne limite pas nos dépenses. Les ressources de ce budget se composent : 1° des recettes réalisées dans le cours de l'exercice ; 2° de la plus-value des recettes sur les dépenses pendant les années précédentes, depuis le 1er janvier 1884, qui forme la réserve constituée par la loi de finances du 29 décembre 1884, et dont nous conservons la libre disposition jusqu'à concurrence d'un million. Nous devons donc nous attacher, pour le moment, à créer cette réserve, puisque, en vertu de la dite loi, le disponible de plus

de 500.000 francs, qui existait au 31 décembre 1883, a été attribué en totalité au Trésor.

L'excédent des recettes sur les dépenses en 1884 a été arrêté pour la Guyane et la Nouvelle-Calédonie à 137.457 fr. 89 et la plus-value des recettes sur les dépenses pour l'exercice 1885 a été de 27.000 francs, ce qui porte la réserve à 164.000 francs environ. Mais il y a lieu de remarquer que ce chiffre résultant des écritures du Trésor doit être augmenté des restes à recouvrer, qui s'élèvent pour les deux colonies à plus de 89.000 francs. Si l'on déduit de ce chiffre 30 p. 100 au profit du Trésor et 5 p. 100 pour frais de régie sur les recouvrements, il reste encore une somme de 58.000 francs, ce qui porte la réserve à 222.000 francs environ.

Le Budget sur ressources spéciales doit être considéré comme l'utile auxiliaire de la colonisation pénale. Il permet d'employer le produit de la main-d'œuvre des condamnés à l'amélioration de l'outillage et au développement des établissements qui sont rattachés à ce budget. C'est un moyen donné à l'Administration pénitentiaire, sans imposer de nouvelles charges au budget ordinaire, de créer des exploitations industrielles ou agricoles en vue de fournir du travail aux ouvriers d'origine pénale.

A la Nouvelle-Calédonie les établissements ci-après désignés relèvent de ce budget:

Usine de Bacouya à Bourail; exploitation forestière de la baie du Prony;
Domaines de Koé-Koutio, Kouéta, Nembo, plaine Adam;
Ferme Nord de l'île Nou, la Vacherie;
Établissement industriel et agricole de la Fonwari;
Le four à chaux de l'île Nou;
Le haras de Montravel;
Les cultures de la presqu'île Ducos, de l'île des Pins, de Montravel et de Canala.

En outre, est versé aux recettes du Budget sur ressources spéciales le produit des redevances payées: 1° par les services publics pour les condamnés mis à leur disposition à raison de 0 fr. 50 par homme et par jour; 2° par les colons chez lesquels sont engagés les condamnés à raison de 0 fr. 10 par homme et par jour (arrêté local du 18 octobre 1880); 3° par la Société franco-australienne pour les condamnés qui peuvent être mis à sa disposition à raison de 1 franc par homme et par jour (contrat du 24 mai 1881).

Jusqu'à présent ces redevances représentent le principal revenu de ce budget et d'après le compte de 1885 elles se sont élevées à 104.000 francs, tandis que les recettes des établissements ont atteint seulement le chiffre de 103.000 francs. Or, les dépenses pour ces mêmes établissements ayant été de 100.000 francs, l'Administration pénitentiaire se trouve avoir travaillé à perte. Il y a lieu toutefois de remarquer que l'usine de Bourail avait en magasin pour 30.000 francs de produits, dont la valeur n'a été réalisée qu'après la clôture du compte. Ces résultats sont loin d'être satisfaisants et l'Administration pénitentiaire a le devoir de rechercher les moyens d'augmenter la production de ces établissements, si elle ne veut encourir le reproche qui lui a été souvent adressé de ne pas savoir tirer parti des forces pénales qu'elle emploie.

Le Département a remarqué à plusieurs reprises que le recouvrement des créances dues au Budget sur ressources spéciales avait subi dans ces dernières années des retards considérables.

Ainsi j'ai été amené à constater que les restes à recouvrer pour 1885 atteignaient au moment de la clôture de l'exercice 82.000 francs. Cette situation est des plus regrettables et des instructions très précises ont rappelé à votre prédécesseur que tous les débiteurs doivent acquitter, dans le plus bref délai possible, les sommes qui leur sont réclamées pour cessions de main-d'œuvre, de matières ou de denrées. J'ai d'ailleurs manifesté l'intention de rendre le Directeur de l'Administration pénitentiaire personnellement responsable dans le cas où de semblables retards se reproduiraient à l'avenir.

Vous aurez à poursuivre activement la délimitation du domaine pénitentiaire créé par le décret du 16 août 1884.

Après l'attribution au service pénitentiaire des 110.000 hectares, il restait encore disponibles 276.000 hectares qui, en vertu de la dépêche ministérielle du 15 décembre 1884, n° 895, font partie du domaine de l'État. Le Département avait eu l'intention d'abandonner toute une partie de ces terrains au domaine local moyennant la suppression de la subvention de 110.500 francs inscrite au budget pour l'entretien de la ligne télégraphique. Mais l'administration locale n'a pas cru pouvoir accepter cette offre et les 276.000 hectares restent propriété de l'État.

Il y a lieu d'ailleurs, comme pour le domaine pénitentiaire, de faire procéder à la délimitation de ce territoire et dans ce but un sous-inspecteur du domaine (cadre métropolitain) a été envoyé en 1885 en vue

d'établir une table générale et un sommier particulier des biens appartenant à l'État, comprenant :

1° Le domaine pénitentiaire ;

2° Les terres disponibles ;

3° Les réserves indigènes qui en vertu de l'article 2 du décret du 16 août 1884 doivent éventuellement faire retour à l'État.

Il a aussi pour mission de vérifier les titres de propriété des détenteurs actuels du sol. Lorsque ce travail sera achevé, j'examinerai les dispositions qu'il conviendra de prendre pour utiliser les terrains qui seront disponibles en dehors de ceux qui appartiennent au domaine pénitentiaire.

Le Département a envoyé au compte du chapitre 17 (Personnel pénitiaire) un agent spécial pour étudier l'acclimatement de la vigne. Le premier rapport que j'ai reçu à ce sujet fait connaître que cette culture peut être tentée avec succès. Je désire que les études soient poursuivies et j'espère que les résultats viendront confirmer les espérances conçues. Mais là ne doivent pas se borner les recherches des agents spéciaux qui n'ont pas encore compris le rôle qu'ils étaient appelés à jouer dans le système de la colonisation pénale. Ils se sont occupés presque uniquement jusqu'ici de faire cultiver le haricot et le maïs.

En dehors de la canne à sucre et de la vigne dont j'ai parlé plus haut, on peut essayer la culture du manioc, des plantes textiles ou oléagineuses des arbres à fruits, de l'olivier, du mûrier, du bananier, etc.

Le champ d'exploitation accordé à la transportation est vaste, ses moyens puissants, et l'Administration pénitentiaire manquerait à sa mission si elle n'était pas le facteur principal du développement commercial, industriel et agricole de la Nouvelle-Calédonie.

A l'Administration de la transportation est confiée l'exécution des trois contrats relatifs à l'emploi de la main-d'œuvre pénale.

Le premier, en date du 18 février 1878, a été passé avec M. H..., pour la cession pendant vingt ans de 300 condamnés destinés à être employés à ses mines de Diahot.

Au moment de la crise minière qui a sévi en Nouvelle-Calédonie à la fin de l'année 1884, M. H..., ne pouvant plus utiliser au Diahot les 300 hommes mis à sa disposition, avait demandé, en s'appuyant sur l'article 2 du contrat, l'autorisation de les employer sur n'importe quel

point de la colonie où il pouvait avoir des mines. Cette question vient d'être réglée par une dépêche du 12 mai 1887, n° 310.

Un autre arrangement a été également conclu le 10 mars 1879 avec M. H... pour la location des établissements de Koé-Nemba-Koutio-Koueta et plaine Adam, d'une superficie d'environ 3.358 hectares.

L'Administration s'engageait à payer les contributions foncières et autres et la rente perpétuelle de 0 fr. 75 par hectare et par an dont le domaine de Koé était redevable. Elle devait, en outre, entretenir les usines, bâtiments et dépendances et exploiter les biens affermés en bon père de famille. Le bail était consenti à la charge par l'Administration pénitentiaire de fournir au bailleur, pour tout loyer, le quart brut des récoltes, des produits manufacturés et autres et la moitié du croît de tout le bétail et animaux. La durée du bail a été fixée à dix ou vingt années consécutives au choix de l'Administration; la première période décennale expire le 18 mars 1889, et si l'on veut faire cesser l'exploitation à cette époque, le traité devra être dénoncé le 18 mars 1888.

Les produits réalisés sur ces différents établissements sont loin d'être en rapport avec les sacrifices imposés au Budget sur ressources spéciales, si l'on compare, en effet, les sommes dépensées depuis 1879 aux recettes effectuées, on remarque que l'Administration n'a pas su jusqu'ici tirer pour ainsi dire un parti utile de ces établissements.

Les dépenses se sont élevées de 1879 à 1885 (1er novembre) à 370.000 fr., et les recettes ont atteint à peine 200.000 francs.

Cette situation est préjudiciable à la fois aux intérêts de M. H..., et à ceux de l'État, puisqu'il y a partage des produits entre le bailleur et le locataire.

La question se pose si le bail doit être résilié en 1889 ou si l'exploitation doit continuer pendant une nouvelle période de dix années. Je me préoccupe tout d'abord de savoir si, à l'expiration du bail, l'Administration pénitentiaire est en mesure de remettre au bailleur le « même nombre d'objets, valeur et bonté » qui figurent aux inventaires et estimation dressés au moment de la prise de possession du domaine de Koé. Il conviendra donc de dresser en fin d'année un nouvel inventaire, afin d'établir nettement la situation des biens meubles et immeubles dépendant de ce domaine et de soumettre cet inventaire à l'approbation de M. H... ou de son représentant. Je vous prie de me tenir au courant de cette affaire, afin que je puisse examiner avant le 18 mars 1888, date de l'expiration du délai accordé à l'Administration pour la résiliation du bail, si l'exploitation doit être continuée dans les conditions actuelles.

Je vous serai donc obligé de veiller d'une manière toute particulière à l'exécution des clauses et conditions du contrat du 18 mars 1879 et de rechercher les moyens d'augmenter les revenus des établissements sur lesquels sont employés plus de 700 condamnés.

En troisième lieu, je vous signalerai le traité passé le 24 mars 1881 avec la Société franco-australienne en vertu duquel l'Administration pénitentiaire s'engage à mettre à sa disposition un certain nombre de condamnés dont le minimum est fixé à 200 et le maximum à 500 moyennant 1 franc par homme et par jour pour les manœuvres et 2 francs pour les ouvriers d'art.

Le Département a été amené à constater que par suite de la négligence de l'Administration pénitentiaire, les redevances dues par cette Société n'avaient pas été payées régulièrement; que celle-ci avait contracté une dette de 32.000 francs vis-à-vis du Budget sur ressources spéciales et pour la garantir elle s'était trouvée dans la nécessité de consentir un acte de vente à réméré de 400 têtes de bétail.

Depuis lors la Société semble acquitter régulièrement ses redevances, mais si l'Administration pénitentiaire n'a qu'à poursuivre le remboursement des sommes qui lui sont dues pour cession de main-d'œuvre pénale, la Direction de l'Intérieur doit surveiller l'exécution du cahier des charges imposé à la Société franco-australienne pour la construction de 25 kilomètres de routes sur le territoire de Gomen en exécution du contrat signé à Versailles le 7 février 1872.

Cette Société, qui a acquis de la faillite de la Société foncière calédonienne les 26.000 hectares formant le domaine de Gomen, n'est en réalité propriétaire que de 4.000 hectares. Le surplus de la concession n'appartiendra définitivement à la Compagnie franco-australienne qu'après la construction des 25 kilomètres de routes. Ces 25 kilomètres doivent être exécutés dans l'espace de dix ans à compter du 17 septembre 1885. Tous les deux ans la Compagnie a l'obligation de livrer 5 kilomètres et en cas d'inexécution de cette clause la superficie du domaine qui lui a été concédé sera réduite proportionnellement au nombre de kilomètres non livrés. Je désire que toutes les conditions insérées au cahier des charges soient strictement observées, et si la Société franco-australienne ne peut pas dans les délais prescrits construire les routes, tout ou partie de son domaine devra faire retour à l'État (art. 2 du décret du 16 août 1884).

Par une dépêche du 26 mai 1887, n° 379, mon prédécesseur vous a fait part des nouvelles propositions de M. D... au sujet de la construction de la route dont il s'agit.

J'attendrai les renseignements qui vous ont été demandés pour statuer sur la suite qu'il convient de donner à ces propositions.

Vous aurez à assurer l'application à l'île des Pins de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes. Les instructions qui vous ont été adressées par mon prédécesseur sur ce point spécial me dispensent d'entrer à cet égard dans de longs développements. Je désire seulement que ce nouveau service fonctionne régulièrement et que vous preniez de concert avec le Directeur de l'Administration pénitentiaire toutes les mesures qui vous sembleront nécessaires, afin d'arriver à la meilleure utilisation possible de la main-d'œuvre des relégués.

L'article 2 de la loi du 27 mai 1885 refuse aux différentes juridictions maritimes le droit de prononcer contre qui que ce soit la peine de la relégation. Par suite cette peine ne peut pas être appliquée aux libérés des travaux forcés justiciables des conseils de guerre en vertu du décret de 1858.

Cette situation me paraît regrettable à tous les points de vue; à part quelques exceptions, le libéré qui n'est soumis à aucun régime disciplinaire et qui a le droit de circuler dans toute l'étendue de la colonie sous la réserve de l'interdiction de séjour dans certaines localités prévues par l'article 19 de la loi précitée, est un vagabond qui vit souvent aux dépens des concessionnaires ou des libérés engagés. S'il commet des crimes ou des délits il subit sa peine dans les pénitenciers ou dans les prisons de la colonie, mais il échappe aux conséquences de la loi du 27 mai 1885.

Je me préoccupe de modifier cet état de choses en rendant ces individus justiciables des tribunaux de droit commun. Je pense que cette mesure aura un effet salutaire et que le libéré préférera un engagement régulier au régime sévère qui sera imposé aux relégués collectifs.

Chaque année le Département publie une notice donnant un aperçu de la marche générale du service de la transportation. Une dépêche du 27 juin 1885, n° 454, a indiqué quels étaient les renseignements qui devaient être fournis pour la préparation de cette publication. Je désire que ces renseignements me parviennent régulièrement à la fin du premier trimestre de chaque année en ce qui concerne l'exercice précédent; ils devront renfermer des indications aussi complètes que possible sur les résultats obtenus par l'Administration pénitentiaire, tant au point de vue de la colonisation pénale qu'au point de vue des services rendus à la Nouvelle-Calédonie par la transportation; j'insiste enfin pour que ces renseignements soient l'expression de l'exacte vérité.

Le développement donné à ces institutions témoigne de l'importance que j'attache à tout ce qui touche à l'Administration pénitentiaire. Vous vous efforcerez, je n'en doute pas, de chercher à apporter dans le service de la transportation les réformes que je vous ai signalées, de rétablir sans délai l'ordre et la régularité dans une administration où existent encore de nombreux abus, de rendre enfin à la peine des travaux forcés son véritable caractère de répression. Je veux espérer que vous serez secondé dans cette mission par un personnel dévoué; s'il en était autrement, je n'hésiterais pas à user de rigueur contre tous ceux qui méconnaîtraient les intentions du Département ou n'exécuteraient pas mes ordres.

Recevez, etc..

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Instructions concernant les condamnés hommes d'équipe.

(Administration centrale des Colonies; — 2e Division; — 4e Bureau : Administration pénitentiaire.)

Paris, le 27 juin 1887.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

....

En outre, je ne puis admettre la théorie singulière que je relève dans l'un des passages de votre communication précitée du 9 avril et d'après laquelle la promulgation de l'arrêté ministériel du 22 août 1884, relatif à l'emploi des garçons de famille, n'aurait pas été considérée comme abrogeant *ipso facto* l'institution des hommes d'équipe.

Il est regrettable que l'administration locale n'ait pas cru devoir tout au moins consulter le Département au sujet de la ligne de conduite qui devait être suivie en l'espèce, car il ne pouvait pas lui échapper qu'en maintenant l'usage des hommes d'équipe, elle fournissait indirectement les moyens d'éluder les instructions formelles du Département, en vue de restreindre l'emploi des condamnés comme domestiques.

Certes, il n'entre aucunement dans ma pensée de mettre obstacle à l'exécution des diverses corvées qui sont indispensables aux besoins journaliers des ménages des fonctionnaires et agents établis sur les pénitenciers, mais il convient de régler ce service de telle sorte qu'il ne puisse en résulter aucun abus.

Dans ces conditions, les diverses attributions dévolues jusqu'ici aux hommes d'équipe ne devront plus affecter un caractère spécial, elles

rentreront désormais dans l'ensemble des corvées du service intérieur à exécuter journellement sur les pénitenciers, sous la conduite d'un surveillant militaire désigné spécialement à cet effet.

Les hommes d'équipe seront donc complètement supprimés et, dans aucun cas, les transportés ne pourront être employés dans l'intérieur des habitations, à moins qu'ils n'aient été régulièrement engagés comme garçons de famille par application de l'arrêté du 22 août 1884.

Je vous serai très obligé de m'accuser réception de la présente dépêche et de donner des ordres très précis au Directeur de l'Administration pénitentiaire en vue de la stricte exécution de mes instructions.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

RAPPORT AU MINISTRE

Suivi d'un arrêté déterminant le taux de l'intérêt, le mode de remploi du capital et le fonds de roulement de la Caisse d'épargne pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie.

(Administration des Colonies; — 2e Division; —4e Bureau : Administration pénitentiaire; Colonisation pénale.)

Paris, le 1er juillet 1887.

Par décret du 13 juin courant, M. le Président de la République a approuvé les statuts de la Caisse d'épargne pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie. Il convient de déterminer aujourd'hui :

1° Le taux de l'intérêt à servir aux déposants;

2° La somme qui doit rester disponible à la Caisse;

3° Le mode de remploi des sommes dont le versement est prescrit à la Caisse des dépôts et consignations.

Le règlement de ces différents points appartenant au Ministre, en vertu des articles 13, 17 et 18 des statuts, j'ai l'honneur de soumettre à la signature de Monsieur Barbey le projet d'arrêté ci-contre, qui est destiné à remplacer la décision ministérielle du 5 janvier 1878, prise en exécution des anciens statuts de la Caisse d'épargne pénitentiaire.

La conversion de la rente 5 p. 100 a rendu tout d'abord nécessaire l'adoption de la rente 3 p. 100 comme valeur de remploi et, enfin, il a paru opportun, en vue de la constitution de réserve prévue par l'article 5 des statuts, de réduire le taux de l'intérêt servi aux déposants. En effet, ce taux fixé par l'arrêté ministériel du 5 janvier 1878 à 3 fr. 60 p. 100 n'est inférieur que de 5 à 6 centimes au taux de l'intérêt servi par l'État et l'écart n'est pas assez considérable, surtout en présence de la plus-value constante des fonds publics. Dans ces conditions, j'ai l'honneur de proposer au Ministre d'abaisser le taux de l'intérêt à servir aux déposants à 3 fr. 40 p. 100.

D'un autre côté, par suite de l'admission des versements du personnel libre et condamné de la relégation ainsi que des sociétés coopératives et syndicales, et en raison de l'élévation de 1.000 à 2.000 francs du montant

de la valeur maxima des dépôts à effectuer à la Caisse d'épargne pénitentiaire, il m'a paru indispensable de porter de 50.000 à 80.000 francs la quotité de la somme qui doit rester disponible à la Caisse, de manière à permettre à cet établissement de faire face à toute éventualité.

Si le Ministre veut bien partager ma manière de voir à cet égard, je le prierai de revêtir de sa signature le projet d'arrêté qui accompagne le présent rapport.

Le Sous-Secrétaire d'État
au Ministère de la Marine et des Colonies.

E. ÉTIENNE.

ARRÊTÉ

déterminant le taux de l'intérêt, le mode de remploi du capital et le fonds de roulement de la Caisse d'épargne pénitentiaire.

1er juillet 1887.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES,

Vu le décret du 4 janvier 1878, autorisant la création d'une Caisse d'épargne en Nouvelle-Calédonie;

Vu l'avis du Conseil privé de cette colonie en date du 11 juillet 1885;

Vu le décret du 13 juin 1887, approuvant les modifications des statuts de la Caisse d'épargne pénitentiaire;

Vu les articles 13, 17 et 18 des nouveaux statuts;

Sur le rapport du Sous-Secrétaire d'État au Ministère de la Marine et des Colonies,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Le taux de l'intérêt à servir par la Caisse d'épargne pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie, à ses déposants de toute catégorie, est fixé à 3 fr. 40 p. 100 l'an.

ART. 2

La somme qui doit rester disponible sur celles versées à la Caisse des dépôts et consignations est fixée à 80.000 francs. Le surplus sera employé en rentes 3 p. 100 de la dette inscrite.

ART. 3

Les dispositions de la décision ministérielle du 5 janvier 1878 sont abrogées.

Fait à Paris, le 1er juillet 1887.

E. BARBEY.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Approbation de la délimitation de la Foa-Fonwary.

(Administration centrale des Colonies; — 2e Division; — 4e Bureau.)

Paris, le 18 juillet 1887.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre en date du 9 avril 1887, n° 626, vous m'avez transmis, en double expédition, le procès-verbal de la délimitation du territoire de la Foa-Fonwary, accompagné d'un extrait de la délibération du Conseil privé.

Je vous renvoie ci-jointe, revêtue de mon approbation, l'une des expéditions de ce procès-verbal de délimitation.

Conformément aux propositions contenues dans votre lettre précitée, il demeure bien entendu que dans le cas où des concessions libres, enclavées dans le territoire délimité, en viendraient à être retirées dorénavant à leurs détenteurs, dans les mêmes conditions que la concession Millet, les terrains qui en dépendent devraient toujours faire retour au domaine pénitentiaire.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Mises en concession de transportés et déchéances de condamnés concessionnaires.

(Administration centrale des Colonies; — 2e Division; — 4e Bureau.)

Paris, le 22 juillet 1887.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 8 mai 1897, nos 928 et 929, vous m'avez transmis douze états, accompagnés des procès-verbaux des séances du Conseil privé, concernant des mises en concession de transportés et des déchéances de concessionnaires.

Je donne mon approbation à ces mesures; toutefois l'examen de ces documents a donné lieu aux observations suivantes:

1° ....

2° Le condamné L..., n° 10.867, accusé de viol sur la personne de sa fille âgée de quatorze ans, a été déchu le 3 décembre 1886 de sa concession.

Je dois faire remarquer, à cet égard, qu'avant de prononcer la déchéance du concessionnaire dont il s'agit, il eût été plus régulier d'attendre que cet individu eût été frappé judiciairement. Car, si l'accusation portée contre le nommé L... n'avait pas été reconnue fondée, les dispositions de l'article 3 du décret du 31 août 1878 lui devenaient inapplicables et l'Administration se serait trouvée dans la nécessité de revenir sur cette mesure prise si hâtivement. Je vous invite à donner des ordres pour qu'il soit tenu compte de cette observation à l'avenir.

3° P... Césaire, 1re classe, n° 12.810, porté pour une concession, a été jugé indigne de cette faveur (séance du Conseil privé du 3 décembre 1886), parce qu'il a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et qu'il n'a subi que cinq ans de sa peine.

Le rejet de la proposition formulée en faveur de cet individu ne me semble aucunement justifié, puisqu'il était de 1re classe depuis le 21 juillet 1883 et qu'il remplissait, par suite, les conditions exigées par le décret disciplinaire pour obtenir une concession.

Cet acte ne contenait d'ailleurs aucune restriction particulière en ce qui concerne la mise en concession des condamnés aux travaux forcés à perpétuité, c'est à tort qu'on a refusé au nommé P... la faveur à laquelle sa bonne conduite lui donnait des droits incontestables.

Il y aurait donc lieu, par suite, d'examiner à nouveau cette affaire.

4° Enfin, les transportés de la première catégorie F..., n° 8.027, et C.. Pierre, n° 12. 703, ont été rayés de l'état de proposition de mise en concession de l'Administration pénitentiaire, sans que l'extrait du procès-verbal de la séance du Conseil privé du 21 janvier dernier en indique les motifs.

Je vous prie donc de me faire connaître les causes sur lesquelles est basée la décision prise à l'égard de ces individus, et je vous serai très obligé de donner des ordres pour que les extraits de procès-verbaux qui sont adressés au Département au sujet de ces sortes d'affaires, mentionnent toujours dorénavant, au moins d'une manière succincte, le résumé de la délibération du Conseil privé.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Attributions du Chef de service du domaine de l'État.

(Administration centrale des Colonies; — 2e Division; — 4e Bureau.)

Paris, le 22 juillet 1887.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par dépêche du 23 décembre dernier, n° 2479, vous m'avez demandé de définir d'une manière nette les attributions de M. C..., sous-inspecteur de l'enregistrement, chargé de défendre en Nouvelle-Calédonie les intérêts du pouvoir métropolitain en ce qui concerne le domaine de l'État.

M. le Directeur de l'Intérieur, après avoir exposé que les employés de son administration, rétribués sur les fonds du budget local, ne pouvaient et ne devaient pas consacrer leur temps aux intérêts privés de l'État, demande que le Chef du service du domaine soit placé directement sous ses ordres, dans les conditions des articles 148, 195 et 196 du décret du 24 novembre 1882, sur le régime financier des colonies.

Comme vous l'avez fait très justement remarquer, M. C..., qui se trouve, en vertu des instructions ministérielles, sous votre autorité immédiate et directe, ne relève en aucune façon des chefs des administrations locales. Il a été envoyé en Nouvelle-Calédonie pour exercer une mission de contrôle et de surveillance sur toutes les affaires relatives au domaine qui depuis plusieurs années n'étaient pas suivies avec tout le soin désirable par le Directeur de l'Intérieur. Il résulte, en effet, des rapports de M. C... que de nombreux terrains sont occupés irrégulièrement, que des concessionnaires se trouvent sous le coup de déchéance comme n'ayant pas rempli les obligations de leur acte de concession, et qu'enfin il restait dû au Trésor des sommes considérables, dont les bureaux de la Direction de l'Intérieur avaient négligé de poursuivre le remboursement. Dans ces

conditions, M. C... ne doit pas être chargé de la gestion des immeubles appartenant à l'État, mais les Directeurs de l'Intérieur et de l'Administration pénitentiaire ont le devoir de lui fournir tous les renseignements et tous les documents nécessaires, afin qu'il puisse vérifier la situation de tous les détenteurs du domaine en Nouvelle-Calédonie, et suivre d'une manière exacte le recouvrement des sommes revenant à l'État.

Enfin, contrairement à l'opinion exprimée par M. M..., la Direction de l'Intérieur doit s'occuper de toutes les questions relatives au domaine. Elle le doit d'autant plus que le Département a consenti (dépêche du 8 février 1886) à abandonner au budget local toutes les recettes qui pourraient provenir des ventes et concessions faites antérieurement à la promulgation du décret du 16 août 1884 et à l'arrivée dans la colonie des dépêches ministérielles des 1er et 23 du même mois.

J'ajouterai que la question du départ des terrains disponibles entre l'État et la colonie, qui est toujours en suspens, justifie jusqu'à nouvel ordre l'intervention du Directeur de l'Intérieur.

Je vous prie de donner des instructions en conséquence.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Mines de charbon.

(Administration centrale des Colonies ; — 2e Division : — 5e Bureau.)

Paris, le 23 juillet 1887.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, les résultats de l'analyse faite à l'École des Mines de l'échantillon du charbon calédonien dont vous m'avez annoncé l'envoi par lettre du 17 janvier dernier.

Je vous prie de vouloir bien faire continuer avec persévérance l'étude des gisements dans les conditions qui vous ont été indiquées. Ce n'est que lorsqu'on sera bien fixé sur le nombre, l'étendue et la valeur de ces gisements, que l'on pourra donner aux récentes découvertes toute la publicité voulue.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

ÉCOLE DES MINES

LABORATOIRE

EXTRAIT

des registres du bureau d'essais pour les substances minérales.

Paris, le 17 mai 1887.

Échantillon de houille grasse à courte flamme, adressé par M. le Ministre des Travaux publics, au nom de M. le Ministre de la Marine et des Colonies, à M. l'Inspecteur des mines, Directeur de l'École nationale des Mines.

Cet échantillon provient de la Nouvelle-Calédonie :

Matières volatiles	21,0
Charbon fixe	70,4
Cendre siliceuse et ferrugineuse	8,6
	100,0

Coke bien aggloméré, non boursouflé, soufre p. 100 de houille	0,05
Pouvoir calorifique comparé à celui du carbone pur pris pour unité	0,865

L'Ingénieur en chef des mines,
Directeur du Laboratoire,

A. CARNOT.

ÉCOLE DES MINES

Laboratoire

Paris, le 1er juillet 1887.

La houille provenant de la Nouvelle-Calédonie et dont un échantillon a été examiné au bureau d'essais, à l'École des Mines (procès-verbal, n° 9820, du 17 mai 1887) appartient à la catégorie des houilles grasses à courte flamme, qui ont la propriété de dégager peu de matières volatiles, de s'enflammer un peu difficilement et de fournir une flamme assez courte.

Elle est particulièrement propre à la carbonisation et peut fournir un coke de très bonne qualité pour la métallurgie.

Elle peut aussi être utilisée pour la maréchalerie à raison de la propriété qu'elle possède de s'agglutiner partiellement sous l'action du feu.

Elle peut enfin servir pour le chauffage des chaudières à vapeur, bien que le peu d'étendue de sa flamme la rende un peu moins propre a cet usage.

Le bureau d'essais ne possède pas d'appareils dans lesquels les charbons puissent être essayés industriellement, mais les qualités relatées plus haut se déduisent des résultats mêmes des essais de laboratoire.

L'Ingénieur en chef des mines,
Directeur du bureau d'essais,
A. CARNOT.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Demande d'un plan d'ensemble de travaux d'utilité publique à faire exécuter par la main-d'œuvre pénale.

(Administration centrale des Colonies ; — 2e Division ; — 4e Bureau.)

Paris, le 25 juillet 1887.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, dans les instructions que je vous ai adressées à la date du 27 juin dernier au sujet du service de la transportation, j'ai appelé votre attention sur la nécessité d'utiliser la main-d'œuvre des condamnés en vue de contribuer, dans la plus large mesure possible, au développement industriel, commercial et agricole de la Nouvelle-Calédonie.

Les travaux de route entrepris dans la colonie permettront d'atteindre jusqu'à un certain point le but poursuivi par le Département, mais il me semble que là ne doit pas se borner le zèle de l'Administration pénitentiaire et qu'elle a le devoir, au contraire, de rechercher les moyens de donner un plus grand essor aux travaux d'utilité publique.

Il conviendrait, tout d'abord, de dresser un plan d'ensemble et de le soumettre au conseil général, qui aura à déterminer dans quelles limites la colonie est en mesure de donner son concours au point de vue pécuniaire.

Dès que ces renseignements me seront parvenus, j'examinerai, de mon côté, quels sont les crédits qui pourront être délégués dans le même but, chaque année, sur le budget de l'État.

Je vous prie, en conséquence, d'inviter les Directeurs de l'Intérieur et de l'Administration pénitentiaire à dresser, de concert avec le Chef de

service des travaux, le plan d'ensemble dont il a été question ci-dessus, en indiquant le degré d'urgence des travaux à exécuter. Je désire que cette étude soit faite aussi promptement que possible.

Dès que ce plan aura été établi il sera soumis d'urgence au conseil général et envoyé, avec l'avis de l'assemblée locale, au Département.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Projet de bill *déposé contre les étrangers par le gouvernement de la Nouvelle-Galles du Sud.*

(Administration centrale des Colonies; — 2e Division; — 4e Bureau.)

Paris, le 28 juillet 1887.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 8 mai 1887, n° 830, vous m'avez transmis un projet de *bill* déposé par le gouvernement de la Nouvelle-Galles du Sud dans le but d'empêcher les criminels étrangers de pénétrer sur le territoire de cette colonie.

J'ai l'honneur de vous informer que je viens de saisir de cette affaire M. le Ministre des Affaires étrangères.

Vous insistez, Monsieur le Gouverneur, dans votre communication précitée, pour obtenir du Département une législation spéciale sur le travail des libérés.

Je vous ferai observer que la loi ne soumettant pas ces individus au travail, mais tout simplement à la résidence perpétuelle ou temporaire dans la colonie pénitentiaire, il n'est pas possible de tenir compte des diverses demandes qui m'ont été adressées à ce sujet.

Toutefois, comme la situation actuelle ne pouvait être maintenue sans danger pour la colonie, le Département vient de préparer un projet de décret soumettant les libérés à des appels périodiques en vue de constater leur présence en Nouvelle-Calédonie et les rendant, en outre, justiciables des tribunaux de droit commun, ce qui permettra de leur faire application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes.

J'ai lieu de penser que les dispositions de ce décret donneront à l'administration locale les moyens de remédier, dans une certaine mesure, aux dangers signalés dans votre communication précitée du 8 mai dernier.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Au sujet de la vente d'une briqueterie proposée par le Sieur G... D...

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 2e Division; — 4e Bureau.)

Paris, le 30 juillet 1887.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CADÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 7 mai 1887, n° 63, vous m'avez transmis une lettre du Sieur G... D..., par laquelle il propose de vendre à l'Administration pénitentiaire le matériel d'une briqueterie qu'il a installée sur sa propriété du Mont-Dore, près Nouméa.

J'ai l'honneur de vous informer que je partage votre avis au sujet de cette proposition.

L'Administration pénitentiaire possédant une briqueterie à Koé qu'elle peut transporter ailleurs, en cas de besoin, n'a pas intérêt à acheter celle du Sieur G... D...

Vous avez saisi cette occasion pour appeler de nouveau mon attention sur la concurrence que les ateliers de la transportation font à l'industrie locale.

Il a été répondu à cet égard par dépêche du 24 mai, n° 355. D'ailleurs, en ce qui concerne plus spécialement la briqueterie de Koé, il y a lieu de remarquer que les particuliers ont tout intérêt à se fournir au Mont-Dore en raison de la modicité des prix de transport et de la rapidité avec laquelle les commandes sont livrées, ce qui donne un avantage considérable au Sieur G... D... sur l'Administration.

Néanmoins, je consens, ainsi que vous en avez été avisé par la dépêche précitée du 24 mai 1887, n° 355, à ce que l'État s'abstienne, au moins pendant la durée de la crise qui sévit en ce moment dans la colonie, de céder ses produits aux particuliers.

Mais là s'arrêtent les concessions qu'il m'est possible de faire et mon devoir est de maintenir intact pour l'Administration pénitentiaire le droit de cession aux divers services publics de la colonie.

Agir autrement ce serait entraver l'œuvre de la transportation et porter un préjudice considérable aux intérêts de l'État.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Redevances des cessions aurifères faites sur le territoire pénitentiaire.

(Colonies: — 2e Division; — Bureau de l'Administration pénitentiaire.)

Paris, le 5 août 1887.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 2 mai dernier, n° 281, vous m'avez consulté sur le point de savoir si les redevances des concessions de mines d'or situées sur le territoire pénitentiaire du Maroni doivent être versées au budget de la commune pénitentiaire, au Trésor ou au budget local.

J'ai l'honneur de vous informer que les redevances payées par les concessionnaires doivent être attribuées au Trésor. En effet, ces mines sont, ainsi que vous le pensez, entrées par voie d'accession (art. 552 du Code civil) dans le domaine de l'État dont fait partie le territoire pénitentiaire.

Or, l'article 9 du décret du 1er avril 1858, qui a rendu applicable, sous certaines modifications, la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières ou carrières, n'est pas applicable en l'espèce.

Vous devez, en conséquence, rapporter l'arrêté de votre prédécesseur qui a alloué au budget local une part de ces redevances.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Restrictions à apporter aux autorisations de départ des libérés.

(Administration centrale des Colonies; — 1re Division; — 2e Bureau.)

Paris, le 13 août 1887.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 15 mars 1886, n° 509, vous m'avez fait connaître que la plupart des libérés autorisés à quitter temporairement la colonie, dans les conditions prévues par l'article 6 de la loi du 20 mai 1854, profitaient du passage des bateaux en Australie, pour séjourner dans cette possession anglaise qui leur est interdite.

J'approuve les mesures que vous avez prises en vue de l'expulsion du libéré T... (4e, 1re, n° 4720) qui s'est réfugié à Melbourne.

Par une dépêche du 11 juin dernier, n° 2375, j'ai saisi de cette affaire M. le Ministre des Affaires étrangères, qui m'a fait connaître, à la date du 23 juillet 1887, qu'il avait adressé des instructions à nos représentants de Sydney et de Melbourne, pour les inviter à exercer une surveillance spéciale sur les bateaux provenant de la Nouvelle-Calédonie, en vue d'empêcher le débarquement des libérés.

M. Flourens a profité de cette occasion pour me transmettre une dépêche de M. Mac-Lane, Ministre des États-Unis en France, dont copie est ci-jointe, et relative aux facilités qui seraient accordées par l'autorité coloniale aux libérés pour se rendre à San-Francisco.

Je me suis empressé de faire connaître à M. le Ministre des Affaires étrangères que les renseignements fournis par l'agent des États-Unis ne devaient être accueillis qu'avec la plus grande réserve. Vous voudrez

bien, toutefois, me fournir toutes les explications que comporte la communication de M. Mac-Lane.

Quoi qu'il en soit, il est nécessaire, pour nous prémunir contre toute complication, d'interdire aux libérés le départ pour les États-Unis, dans les mêmes conditions que pour l'Australie.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Fixation et répartition du nombre des écrivains condamnés. L'arrêté du 19 février 1885 est rapporté.

(Du 16 août 1887.)

NOUS, GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté du 10 février 1885, fixant à 50 le nombre d'écrivains condamnés employés sur les pénitenciers;

Vu la dépêche ministérielle du 26 juillet 1886, n° 409, prescrivant de prendre des dispositions pour réduire le nombre de ces individus en vue d'arriver à une suppression complète;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER

Le nombre total des écrivains condamnés pouvant être employés dans les pénitenciers et camps est réduit de 50 à 25.

La répartition de ces 25 condamnés est fixée comme suit :

Ile Nou	6
Presqu'île Ducos	2
Montravel	3
Fonwary	1
Bourail	3
Dans tous les autres camps à raison de 1 par camp	10
TOTAL	25

ART. 2

L'arrêté susvisé du 10 février est rapporté.

Art. 3

L'ordre du Directeur de l'Administration pénitentiaire par intérim en date du 18 septembre 1885 est annulé.

Art. 4

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Nouméa, le 16 août 1887.

NOUET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. de la Loyère.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Routes et sentiers muletiers.

(Administration centrale des Colonies; — 1re Division; — 2e Bureau.)

Paris, le 29 août 1887.

Le Sous-Secrétaire d'État des Colonies, a Monsieur le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie.

Monsieur le Gouverneur, en m'adressant, par lettre du 26 mai dernier, n° 970, le compte rendu de la session extraordinaire du conseil général, vous m'avez fait connaître que les sentiers muletiers établis par l'Administration pénitentiaire se trouvaient dans un état déplorable, et que la colonie était menacée de voir disparaître, à bref délai, ces voies de communication, qui rendent cependant les plus grands services. Bien que l'attention de l'assemblée locale ait été appelée sur cette situation, dès le commencement de 1886, aucun crédit n'a été accordé à l'Administration pour faire face à ces dépenses d'entretien.

Il importe de remédier à cet état de choses le plus promptement possible et je vous autorise à imputer, jusqu'à nouvel ordre, sur les fonds mis à votre disposition, au titre du chapitre 18, pour les travaux de route, la somme de 18.000 francs indiquée dans votre lettre du 17 janvier, n° 144, comme étant nécessaire pour l'entretien des 700 kilomètres de sentiers muletiers.

Mais le Directeur de l'Intérieur devra renouveler ses propositions au conseil général pour que le budget local supporte, sous peu, les dépenses dont il s'agit.

M.M.. fera remarquer que si on impose au budget de la transportation, non seulement la construction, mais encore l'entretien des routes et des sentiers muletiers, on réduira d'autant les ressources destinées aux travaux neufs d'utilité publique.

Toutefois, il est évident qu'on ne peut imposer à l'administration locale l'obligation de recevoir les routes et les sentiers muletiers qui ne sont pas complètement achevés et de pourvoir à leur entretien. Par suite, je vous serai obligé de prescrire au Directeur de l'Administration pénitentiaire de poursuivre rapidement l'achèvement des tronçons non encore terminés, afin que cette réception puisse être effectuée sans retard.

Dès que le service local aura pris charge des voies de communication, vous voudrez bien veiller d'une façon toute particulière à ce que des crédits suffisants soient inscrits chaque année au budget de la colonie pour assurer la conservation des routes et des sentiers muletiers.

Il y aura lieu de surseoir, jusqu'à ce que cette question ait été réglée, à l'ouverture de nouveaux sentiers afin, de ne pas augmenter les charges du chapitre 18, paragraphe *Routes*.

Vous voudrez bien me tenir au courant de la suite donnée à la présente communication.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Rentrée du libéré espagnol S...dans son pays. — Instructions générales concernant la situation des libérés étrangers auxquels il est fait application du § 3e de l'article 6 de la loi du 30 mai 1854.

(Administration centrale des Colonies; — 1re Division; — 2e Bureau.)

Paris, le 1er septembre 1887.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, votre prédécesseur a appelé l'attention du Département sur le nommé S.... Vicente, sujet espagnol, transporté libéré astreint à l'obligation de la résidence perpétuelle à la Nouvelle-Calédonie, qui sollicite l'autorisation de rentrer dans son pays d'origine.

Les autorités espagnoles n'ayant soulevé à cet égard aucune objection, je vous autorise à faire embarquer le nommé S....sur l'un des prochains transports de l'État partant de Nouméa à destination de France. Il demeure expressément convenu toutefois que cet individu sera expulsé du territoire français dès son arrivée à Brest.

Vous aurez, par suite, à me faire connaître en temps opportun, l'époque à laquelle le transporté en question aura quitté la colonie, afin que je puisse m'entendre avec M. le Ministre de l'Intérieur pour le faire reconduire à la frontière aussitôt son arrivée en France.

Je saisis cette occasion pour répondre aux diverses questions qui se trouvaient posées dans la communication susvisée de votre prédécesseur et qui avait trait à la situation des transportés étrangers astreints à la résidence dans la colonie pénitentiaire et qui, sans avoir été préalablement dispensés de cette peine secondaire, par une grâce, sont autorisés à rentrer dans leur pays natal, après entente avec les autorités du lieu de leur origine.

Je tiens à vous faire observer, tout d'abord, qu'il n'y a rien d'anormal ni d'exceptionnel dans la position des individus de cette catégorie auxquels une faveur semblable est accordée; ce n'est, en effet, qu'une application pure et simple des dispositions de l'article 6 de la loi du 30 mai 1854, et la sanction, prévue par cet acte législatif, reste, dès lors, absolument la même pour les transportés que pour les forçats libérés qui appartiennent à la nationalité française et qui se trouvent dans une situation identique.

Si l'on considère surtout que le but principal de la loi susvisée a été d'éloigner du sol de la Métropole cette population de criminels, si dangereuse pour sa sécurité, on arrive aisément à reconnaître qu'il n'existe aucune différence entre le libéré étranger autorisé, avec l'aveu de son gouvernement, à rentrer dans son pays d'origine et ceux des condamnés français appartenant à la 4e catégorie, 1re section, auxquels on concède la faveur de quitter temporairement la colonie pour se rendre en pays étranger. En effet, aux individus de l'une et de l'autre de ces deux catégories le territoire de la République demeure, de même, formellement interdit, et s'ils transgressent cette défense, ils se trouvent exposés aux mêmes mesures, aux mêmes pénalités.

Dans le premier cas, c'est-à-dire s'ils se trouvent dans les délais qui ont été impartis à leur absence, conformément aux prescriptions de la loi du 20 mai 1854, ils sont purement et simplement renvoyés dans la colonie; dans le second, c'est-à-dire s'ils dépassent les dits délais, ils tombent sous le coup des mesures pénales prévues par l'article 8 de la même loi. D'où cette conséquence toute naturelle de réduire, dans les limites les plus étroites (à un an par exemple), la durée des autorisations que vous accordez aux libérés de la 4e catégorie, 1re section, quels qu'ils soient.

Le Gouvernement se trouvera ainsi armé, quand ils abusent de la latitude qui leur a été laissée pour rentrer en France, malgré la défense expresse que l'Administration ne manque pas de leur signifier au moment de leur départ de la colonie.

Telle est, Monsieur le Gouverneur, la jurisprudence dont le Service pénitentiaire devra s'inspirer à l'avenir dans les cas de l'espèce.

Vous voudrez donc bien donner des ordres au Directeur de cette Administration en vue de l'exécution des instructions contenues dans la présente dépêche, qui devra être insérée au *Bulletin* de la transportation.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AUX GOUVERNEURS DE LA GUYANE FRANÇAISE ET DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Mise en culture des terres par la main-d'œuvre pénale.

(Administration centrale des Colonies; — 1re Division; — 2e Bureau.)

Paris, le 3 septembre 1887.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MESSIEURS LES GOUVERNEURS DE LA GUYANE FRANÇAISE ET DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, jusqu'à ce jour les tentatives de colonisation libre aux colonies n'ont pas donné de résultats satisfaisants. Il ne suffit pas, en effet, d'accorder des concessions gratuites de terre aux émigrants qui demandent à quitter la Métropole, parce qu'ils espèrent trouver dans nos possessions d'outre-mer une existence plus facile. Lorsque ces individus sans ressources sont aux prises avec les difficultés que présentent toujours les débuts d'une installation agricole, ils ne tardent pas à se décourager et, après avoir vainement cherché une position, soit dans le commerce, soit même dans l'Administration, ils sont obligés de demander leur rapatriement à titre d'indigents.

En présence de ces insuccès répetés, j'hésite aujourd'hui à accorder des passages, même aux cultivateurs sérieux que la maladie de la vigne ou la crise agricole ont réduits à la misère. Cependant on trouverait, de ce côté, d'excellents éléments pour peupler nos établissements d'outre-mer; je suis convaincu que des agriculteurs choisis dans la population saine et vigoureuse de nos campagnes apporteraient aux colonies les habitudes d'ordre et de travail qui manquent quelquefois aux ouvriers des villes.

J'estime que si l'État et la colonie accordaient une aide plus efficace aux émigrants cultivateurs, il ne serait pas impossible d'arriver à de bons résultats. J'ai pensé, notamment, que dans nos deux colonies pénitentiaires, la main-d'œuvre pénale pourrait être utilement employée à défricher et à ensemencer les terres, à ouvrir des voies de communication et à construire des villages. L'émigrant qui arriverait n'aurait qu'à poursuivre l'œuvre commencée, et la vente des produits récoltés, dès la première année de son séjour, assurerait ses premiers besoins.

Il s'agirait donc de créer en Nouvelle-Calédonie, sur le domaine de l'État actuellement disponible, et en Guyane, au milieu de ces immenses espaces encore inoccupés, des centres agricoles susceptibles de recevoir de 5 à 600 individus et suffisamment étendus pour que l'on puisse accorder à chaque ménage des concessions de 25 hectares au moins.

Sur les terrains choisis on établirait des camps de transportés, appelés à disparaître aussitôt que leur tâche serait accomplie. Sous la direction d'hommes compétents, on arrêterait, d'après un plan arrêté à l'avance, tous les travaux que peut nécessiter l'installation d'exploitations agricoles. L'État d'une part, notamment au moyen de budget sur ressources spéciales, la colonie d'autre part, pourvoiraient aux dépenses qu'il serait indispensable d'engager, mais il ne s'agirait que d'avances à plus ou moins long terme. En effet, les terrains ainsi défrichés seraient cédés, à des prix qui varieraient selon leur qualité et suivant les sommes dépensées, à des cultivateurs qui s'engageraient à rembourser la somme par annuités plus ou moins espacées et qui ne deviendraient propriétaires définitifs que lorsqu'ils auraient rempli toutes les obligations d'un cahier des charges dressé à cet effet.

Au centre des concessions serait placé le village, dans lequel on pourrait introduire des ouvriers d'état, indispensables à toute agglomération d'individus, et lorsque ce village serait arrivé à son complet développement, la main-d'œuvre construirait la mairie, l'école, la justice de paix et la gendarmerie, puis disparaîtrait afin d'aller plus loin poursuivre son œuvre.

Je ne me dissimule pas que la mise en pratique de ce projet présente certaines difficultés d'exécution relatives au choix des terrains, aux conditions dans lesquelles le remboursement des avances devra être fait, à l'obligation d'assurer aux cultivateurs un écoulement facile et régulier de leurs produits. Mais je compte, Monsieur le Gouverneur, sur votre concours éclairé, et je pense qu'après avoir pris l'avis des Di-

recteurs de l'Intérieur et de l'Administration pénitentiaire, vous serez en mesure de réaliser le programme dont je viens d'indiquer les lignes principales. Ce programme peut, d'ailleurs, subir des modifications qui seraient jugées nécessaires à sa réussite dans la colonie; je recevrai avec intérêt votre réponse à la présente communication.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Arrêté du 21 janvier 1887 déterminant l'habillement et le couchage des libérés.

(Administration centrale des Colonies; — 1[re] Division; — 2[e] Bureau.)

Paris, le 5 septembre 1887.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 3 juillet 1887, n° 1248, vous m'avez transmis un arrêté que vous avez pris en Conseil privé, à la date de 21 janvier précédent, sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire, à l'effet de régler la délivrance des effets d'habillement et de couchage des diverses catégories de libérés.

J'ai l'honneur de vous informer que je donne mon approbation à l'arrêté dont il s'agit, qui a l'avantage incontestable de réunir, en un seul texte, les différents actes concernant la matière, en même temps qu'il règle d'une façon plus équitable la délivrance des effets, tout en sauvegardant les intérêts du Trésor.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Arrêté du 21 janvier 1887, concernant l'habillement et le couchage des différentes catégories de transportés.

(Administration des Colonies ; — 1re Division ; — 2e Bureau.)

Paris, le 7 septembre 1887.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 3 juillet 1887, n° 1276, vous m'avez transmis ampliation d'un arrêté que vous avez pris en Conseil privé, à la date du 21 janvier 1887, sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire, dans le but de régler les conditions dans lesquelles seront effectuées les délivrances des effets d'habillement et de couchage aux transportés, à leurs femmes, à leurs enfants, ainsi qu'aux déportés arabes.

La nécessité de grouper dans un seul texte les actes multiples qui régissaient cette matière se faisait sentir depuis longtemps, et il en résultera, j'en suis persuadé, de sérieux avantages au point de vue de la comptabilité de ce service, en même temps qu'une répartition plus équitable des effets aux différentes catégories de transportés.

Toutefois, je ne saurais admettre, ainsi que l'a proposé l'inspection, la suppression des effets de couchage aux individus placés en concession. Il est vrai que la décision du 16 janvier 1882 est muette sur ce point, mais d'un autre côté, elle prévoit (art. 4) la délivrance d'un matelas et d'une paillasse de troupe, d'un traversin, d'une couverture et de deux paires de drap en coton aux concessionnaires mariés. Il y aurait donc, dans l'espèce, une inégalité choquante dans la manière de traiter les

concessionnaires mariés et les célibataires. J'estime, par suite, qu'il convient de laisser à ces derniers leurs effets de couchage.

Sous la réserve des observations qui précèdent, j'ai l'honneur de vous informer que je donne mon approbation à votre arrêté du 21 janvier dernier.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Au sujet de l'exploration des terrains de la transportation et des recherches des gisements houillers.

(Administration centrale des Colonies; — 1re Division; — 2e Bureau.)

Paris, le 8 septembre 1887.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 4 juin dernier, n° 1116, vous avez adressé au Département copie du premier rapport de M. P..., pharmacien de 1re classe de la marine, relatif à la mission dont il a été chargé pour la recherche de gisements houillers sur le territoire pénitentiaire.

Vous avez ajouté à ce propos que des avis ont été publiés, dans les différents journaux de la colonie, pour rappeler, qu'en vertu de l'article 17 du décret du 22 juillet 1883, des explorations ne pouvaient avoir lieu sur les terrains pénitentiaires qu'avec l'autorisation de l'administration compétente.

Dans ces conditions, vous m'avez demandé de vous faire parvenir des instructions, au sujet des mesures qu'il conviendrait de prendre, dans le cas où des mines supposées exploitables viendraient à être découvertes sur le domaine pénitentiaire.

Vous avez, en outre, exprimé le désir d'être fixé sur le chapitre du budget sur lequel devraient être imputées dorénavant les dépenses effectuées pour la recherche des gisements houillers, puisque le paragraphe du chapitre 18, *Dépenses imprévues,* auquel elles étaient imputées jusqu'ici, conformément aux instructions du Département, a été supprimé au budget de 1887.

En réponse à ces diverses questions, j'ai l'honneur de vous informer, tout d'abord, que s'il existe sur le territoire pénitentiaire des mines de

charbon susceptibles d'être ouvertes, ces mines devront être exploitées par la main-d'œuvre pénale au profit du Budget sur ressources spéciales.

En ce qui concerne, d'autre part, les autres exploitations minières, la concession ne pourra en être faite qu'après avis préalable du Département.

Enfin, quant aux dépenses résultant des recherches des gisements houillers, il y aura lieu de les imputer, désormais, au Budget sur ressources spéciales, qui bénéficiera de la vente des produits de cette exploitation.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Situation des forçats condamnés en même temps à la relégation.

(Administration centrale des Colonies; — 1re Division; — 2e Bureau.)

Paris, le 9 septembre 1887.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, je me suis préoccupé de déterminer d'une manière précise la situation des forçats condamnés en même temps à la relégation, par application des dispositions de la loi du 27 mai 1885.

Il importait, à mon avis, de bien établir la jurisprudence sur ce point de doctrine, afin de ne laisser, par la suite, aucune place à l'équivoque.

Le régime applicable aux individus appartenant à la catégorie signalée ci-dessus et condamnés à des peines moindres de huit ans de travaux forcés n'est de nature à soulever aucune difficulté, l'obligation de la résidence à laquelle ces individus sont soumis à partir de leur libération n'étant que temporaire, il est, par suite, loisible de les classer à la relégation à dater de l'expiration de la peine accessoire, en sauvegardant, bien entendu, les intérêts de ceux d'entre eux qui sont des sujets méritants, de bonne conduite, et dont la place se trouve marquée tout naturellement à la relégation individuelle.

Mais l'interprétation de la loi des récidivistes devenait fort délicate en ce qui concerne les transportés astreints à la résidence perpétuelle, qui se trouvaient échapper ainsi, par le fait même de cette situation, à la peine de la relégation.

En effet, aux termes de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885, l'obligation de la résidence, résultant des §§ 1er et 2 de l'article 6 de la loi de 1854, doit être entièrement subie avant la peine de la relégation et elle ne peut, sous aucun prétexte, se cumuler avec cette dernière.

Or, il a été reconnu que l'application, sans réserve, de cette doctrine eût été souverainement illogique, puisqu'elle aurait eu justement pour conséquence de soustraire aux effets de la loi sur la relégation, les libérés les plus nombreux et les moins intéressants, en raison même de la gravité plus grande de la condamnation qu'ils ont encourue.

Afin de concilier le respect de la loi avec les nécessités de la répression, il a été convenu, de concert avec M. le Garde des Sceaux, que l'on procéderait dorénavant de la manière suivante à l'égard des transportés rentrant dans la catégorie de ceux dont il vient d'être parlé.

Lorsqu'un condamné à plus de sept ans de travaux forcés, passible de la relégation, sera sur le point de terminer sa peine principale, la commission de classement, instituée dans la colonie conformément aux prescriptions du décret du 26 novembre 1885, devra établir le dossier de cet individu, suivant la formule annexée à ma circulaire du 18 mai 1887, numérotée 86; ce comité joindra, en outre, à l'appui, son avis motivé sur la conduite du forçat pendant la durée de son internement, enfin, il fera connaître expressément s'il convient de surseoir ou non à la peine de la relégation à laquelle ce transporté a été condamné.

A la suite de cette enquête, si les renseignements recueillis sont défavorables au condamné ou si l'Administration estime qu'il ne peut être qu'un embarras pour la colonie à partir de sa libération, vous aurez, Monsieur le Gouverneur, à me faire parvenir sans délai des propositions en vue de faire dispenser l'individu en question de l'obligation de résidence qui est la conséquence naturelle de la condamnation aux travaux forcés.

De cette manière, l'obstacle purement de fait qui s'opposait de prime abord à l'exécution de la peine de la relégation venant à disparaître, l'Administration pourra reprendre à l'encontre de cet individu tous les droits qui lui sont conférés par le décret précité du 26 novembre 1885, et pourvoir à son immatriculation à la relégation collective.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien m'accuser réception de la présente dépêche et de veiller à la stricte exécution des instructions qui y sont contenues.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Situation des libérés arabes de la déportation soumis à la résidence à la Nouvelle-Calédonie.

(Administration centrale des Colonies ; — 1re Division ; — 2e Bureau.)

Paris, le 9 septembre 1887.

Le Sous-Secrétaire d'État des Colonies, a Monsieur le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 8 mai 1887, n° 930, vous m'avez consulté sur la situation des Arabes grâciés de la peine de la déportation, sous la condition de la résidence obligatoire en Nouvelle-Calédonie.

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, copie d'une dépêche de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en réponse à une communication du Département concernant cette affaire, et de laquelle il résulte que ces individus sont soumis, en principe, aux mêmes obligations que les transportés libérés.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État, et par ordre:

Le Chef de la 1re Division,

HOUSEZ.

ANNEXE

(Ministère de la Justice. — Direction des affaires criminelles et des grâces; — 1er Bureau. Nos 935 A 81.)

Paris, le 7 août 1887.

MONSIEUR LE MINISTRE ET CHER COLLÈGUE,

Vous avez bien voulu, par dépêche du 18 juillet dernier, numérotée 2885, me consulter sur la nature et l'étendue des pouvoirs de votre Département, relativement aux Arabes grâciés de la déportation sous condition de résidence obligatoire en Nouvelle-Calédonie. J'ai l'honneur de vous faire connaître que ces Arabes me paraissent soumis, en principe, aux mêmes obligations que les transportés libérés.

J'estime, en conséquence, que votre administration peut user à leur égard des pouvoirs qui lui sont attribués vis-à-vis des condamnés libérés astreints à la résidence obligatoire, conformément à l'article 6 de la loi du 30 mai 1854, et notamment, qu'elle serait certainement en droit de faire ramener dans la colonie pénitentiaire les Arabes qui la quitteraient sans autorisation.

La seule question délicate qui me paraisse s'élever est celle qui consiste à déterminer la sanction pénale applicable, dans l'espèce, aux individus dont il s'agit.

Cette question n'a pas été tranchée par la jurisprudence.

Je serais, néanmoins, disposé à penser, en ce qui me concerne, qu'il y aurait lieu de recourir aux dispositions de l'article 8 de la loi précitée.

Il appartiendrait, d'ailleurs, le cas échéant, à l'autorité judiciaire compétente de décider souverainement sur ce point.

Recevez, etc.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Par autorisation :

Le Conseiller d'État, Directeur des affaires criminelles et des grâces,

JACQUIN.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Au sujet du règlement sur la prison civile de Nouméa.

(Administration des Colonies; — 1re Division; — 2e Bureau.)

Paris, le 21 septembre 1887.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 23 juin 1887, n° 1146, vous m'avez transmis un arrêté que vous avez pris en Conseil privé, à la date du 13 mai 1887, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, en vue de réglementer le service de la prison civile de Nouméa.

Dans son rapport de présentation au Conseil privé, M. M..., d'accord avec la Commission des prisons, a émis l'avis que les libérés de la 2e section, condamnés à un emprisonnement de plus d'un an, devaient être repris par l'Administration pénitentiaire, à qui incomberait désormais le soin de leur faire subir leur peine dans les établissements de répression dont elle dispose.

Je ne saurais admettre aucune distinction entre les individus de cette catégorie condamnés par les tribunaux civils de la colonie à un an de prison et au-dessous, ou, à plus d'un an; ils doivent incontestablement subir leur peine dans le même établissement.

En effet, ces hommes ont cessé d'appartenir à la transportation, qui les a rayés de ses contrôles; la loi du 30 mai 1854 ne leur est plus applicable; ils sont complètement libres dans la colonie et rien ne saurait justifier, dès lors, une mesure qui aurait pour objet de les faire rentrer au pénitencier.

J'estime donc que ces individus doivent subir tous, sans distinction, l'emprisonnement prononcé contre eux dans la prison civile de Nouméa.

D'autre part, je ne puis admettre l'organisation du personnel dirigeant de la prison telle qu'elle a été indiquée dans le projet que vous m'avez

soumis. Il est absolument indispensable qu'il y ait à la tête de cet établissement un agent responsable, quel que soit, du reste, son titre: directeur, régisseur ou gardien-chef; ce sont là des fonctions qu'on ne saurait confier au commissaire de police pas plus qu'à un fonctionnaire de la Direction de l'Intérieur, car ces agents se trouveraient dans l'impossibilité d'assurer convenablement deux services à la fois et ils seraient ainsi amenés nécessairement à les négliger l'un et l'autre.

Je vous invite, par suite, à faire modifier le projet d'arrêté dont il s'agit dans le sens de mes observations et à me tenir au courant des mesures que vous aurez prises à cet effet.

Sous ces réserves, je donne mon approbation à cet acte.

L'attention de l'Inspection permanente est appelée sur les instructions contenues dans cette dépêche, qui sera communiquée aux services intéressés.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Imputation des frais de justice occasionnés par les condamnés et les libérés traduits devant les Conseils de guerre.

(Administration centrale des Colonies; — 1re Division; — 2e Bureau.)

Paris, le 24 septembre 1887.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 12 mars dernier, n° 448, vous avez demandé des instructions en ce qui concerne l'imputation des frais de justice et de procédure occasionnés par les transportés en cours de peine et les libérés traduits devant les Conseils de guerre de la colonie.

J'ai l'honneur de vous informer que les frais dont il s'agit doivent être imputés dorénavant au chapitre 17.

Vous voudrez bien, toutefois, inviter le Directeur de l'Administration pénitentiaire, à surveiller ces dépenses d'une manière toute particulière, afin de les réduire au strict nécessaire.

Je vous serai obligé, en outre, de me faire connaître, aussitôt que possible, le montant approximatif des sommes dont le budget de la transportation aura à supporter annuellement l'imputation de ce chef.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉCISION

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Au sujet des attributions du Chef du Service du domaine de l'État.

(Du 26 septembre 1887.)

Le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la décision du 28 mars 1887, modifiant le § 1er de l'article 4 de celle du 29 septembre 1885, relative aux attributions du Chef de Service du domaine de l'État;

Vu les dépêches ministérielles des 22 et 23 juillet dernier, numérotées 564 et 570;

Considérant que l'administration des immeubles appartenant à l'État dans la colonie appartient, pour les terrains dits disponibles, au Directeur de l'Intérieur et, pour ceux compris dans le décret du 16 août 1884, au Directeur de l'Administration pénitentiaire;

Que le Chef du Service du domaine de l'État n'a été envoyé en Nouvelle-Calédonie que pour exercer une mission de contrôle et de surveillance sur toutes les questions relatives au domaine;

Vu le décret du 12 décembre 1874;

Sur la proposition des Directeurs de l'Intérieur et de l'Administration pénitentiaire,

DÉCIDE :

Article premier

La décision précitée du 28 mars 1887 est et demeure rapportée.

En conséquence, les contrats de location ou autres relatifs au domaine seront préparés, à l'avenir, par l'Administration pénitentiaire ou la Direction de l'Intérieur, suivant que les immeubles que ces contrats auront pour objet, se trouveront, ou non, parmi ceux que le décret du

16 août 1884 a affectés à la transportation. Ces contrats devront toujours être communiqués au Chef du Service du domaine de l'État avant d'être soumis au Gouverneur.

Art. 2

Les Directeurs de l'Intérieur et de l'Administration pénitentiaire seront tenus, en outre, de fournir au Chef du Service du domaine de l'État tous les renseignements et tous les documents nécessaires, afin qu'il puisse vérifier la situation de tous les détenteurs de terrains du domaine et suivre, d'une manière exacte, le recouvrement des sommes revenant à l'État.

Art. 3

Toutes les dispositions des décisions antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente décision.

Art. 4

Le Directeur de l'Intérieur, le Directeur de l'Administration pénitentiaire et le Chef du Service du domaine de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Nouméa, le 26 septembre 1887.

NOUET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Moracchini.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. de la Loyère.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Demande de renseignements sur la suite donnée à la dépêche du 9 mai 1887, n° 167.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies ; — 2e Division ; — 4e Bureau.)

Paris, le 4 octobre 1887.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par dépêche du 9 mai dernier, n° 167, mon prédécesseur vous rappelait les communications du Département vous demandant de faire établir par les Administrations de l'Intérieur et pénitentiaire un plan d'ensemble de travaux d'utilité publique qui seraient exécutés par la main-d'œuvre pénale.

Aucune réponse n'est encore parvenue jusqu'à ce jour à l'Administration des Colonies, et je n'ai même pas reçu l'accusé de réception qui était demandé dans le dernier paragraphe de la dépêche précitée.

Ce n'est pas la première fois que je constate les retards apportés par les Administrations de la Guyane, et notamment par la Direction de l'Intérieur, à l'exécution des instructions du Département.

Je vous prie d'inviter Messieurs les chefs de service à examiner plus promptement les affaires qui leur sont soumises, s'ils ne veulent pas encourir les blâmes que je ne manquerais pas de leur adresser si mes ordres n'étaient pas promptement exécutés.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente communication, en me faisant connaître les mesures qui ont été prises pour donner satisfaction aux prescriptions de la dépêche du 9 mai.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Plan de campagne des travaux de routes pour 1887.

(Administration centrale des Colonies ; — 1re Division ; — 2e Bureau.)

Paris, le 7 octobre 1887.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 8 mai dernier, n° 922, vous m'avez transmis le plan de campagne des travaux de routes neuves à exécuter, pendant l'année 1897, dans la colonie.

Je n'ai pas besoin d'insister sur les inconvénients que présente l'envoi de ce document à une époque si avancée de l'année, et je me plais à espérer que de pareils retards ne se produiront plus à l'avenir.

D'autre part, l'examen des documents annexés à votre communication précitée, m'a permis de constater qu'il importe de terminer, le plus promptement possible, la section de la route n° 1 de Païta à Bouloupari, et de construire les deux ponts de la Toutouta et de la Houenghi, afin de pouvoir remettre cette section au service local dans le plus bref délai.

Toutefois, la somme de 180.000 francs, prévue pour l'édification de ces ouvrages d'art, me paraît beaucoup trop élevée.

En effet, il résulte des renseignements recueillis par l'Administration des Colonies que deux ponts métalliques du système Eiffel pourraient être substitués à la maçonnerie. Ils coûteraient ensemble 72.000 francs rendus à Bordeaux, et les frais de pose dans la colonie ne dépasseraient pas 12.000 francs pour les deux.

Dans ces conditions, je vous prie de me faire parvenir, sans retard, des renseignements précis sur les dimensions de ces deux ponts, afin de permettre au Département d'en faire la commande à la maison Eiffel.

Je vous ferai remarquer, en outre, qu'il n'est pas nécessaire de soumettre au préalable, à l'approbation du Département, les plans et devis des

routes à construire par la main-d'œuvre pénale. Ces plans et devis sont établis par le service des travaux de la Direction de l'Intérieur. Ils doivent être soumis au conseil général en vertu de l'article 40, § 6, du décret du 2 avril 1885, et l'Administration pénitentiaire ne les exécute que dans la limite des crédits inscrits chaque année au plan de campagne du chapitre 18.

Cette Administration a d'ailleurs, au moment où elle soumet au Département ce plan de campagne, le droit et le devoir de faire toutes les observations qu'elle jugerait nécessaires dans l'intérêt des finances de l'État.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Libérés employés par les services publics pour la surveillance des équipes de condamnés.

(Administration centrale des Colonies; — 1re Division; — 2e Bureau.)

Paris, le 18 octobre 1887.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, en m'adressant, par lettre du 7 août dernier, nº 1463, les renseignements complémentaires que mon prédécesseur avait réclamés de vous au sujet des allégations contenues dans le journal l'*Informateur*, vous avez reconnu que fréquemment les condamnés mis à la disposition du service local pour l'exécution des travaux de voirie ou pour l'entretien des routes se trouvaient placés sous la surveillance effective des libérés engagés comme ouvriers par cette administration.

Vous avez ajouté que, malgré que vous fussiez désireux de mettre un terme à un état de choses aussi peu régulier, vous hésitiez à prendre une mesure radicale à cet égard, de peur de désorganiser les travaux entrepris par les services publics et de priver certains libérés méritants de gagner honorablement leur existence.

Tout en reconnaissant, Monsieur le Gouverneur, la valeur des considérations que vous m'avez soumises à cet égard, il m'est cependant impossible de sanctionner de mon approbation une mesure aussi contraire aux règlements et aux convenances, qu'au maintien de l'ordre et de la discipline parmi les condamnés en cours de peine.

Il n'est pas admissible, en effet, que l'Administration concède à des libérés une autorité quelconque sur des condamnés en cours de peine, ces individus ne pouvant avoir, en aucun cas, un ascendant suffisant pour se faire obéir des condamnés, leurs codétenus de la veille, et les

ordres qu'ils pourraient donner étant totalement dépourvus de sanction, car il ne saurait jamais être question un seul instant de leur déléguer une parcelle quelconque du pouvoir disciplinaire.

Je veux bien admettre, toutefois, en raison des motifs que vous avez fait valoir dans votre communication susvisée, que le service local place les libérés en qualité de contremaîtres de travaux à la tête des équipes de condamnés mis à sa disposition; mais il devra être bien entendu que le rôle de ces engagés devra être purement technique, et qu'ils se borneront à donner des indications aux transportés sur l'exécution matérielle du travail.

En conséquence, quand ces contremaîtres auront des plaintes à formuler contre les condamnés de leur équipe, ils devront s'adresser au surveillant chargé du commandement de la corvée, qui prendra des mesures pour leur faire donner satisfaction, s'il y a lieu.

Telles sont, Monsieur le Gouverneur, les seules concessions que je puisse faire sur ce point; mais je tiens essentiellement à ce qu'elles ne soient outrepassées dans aucun cas et je compte sur votre fermeté et sur celle de M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire pour assurer la stricte exécution de mes instructions à cet égard.

Je ne dois pas vous laisser ignorer, en terminant, que j'ai constaté, avec la plus vive satisfaction, l'excellente impression produite sur vous par M. de L.. et je veux espérer que la marche du service va recevoir une impulsion plus active, et que les nombreux abus qui existent encore malheureusement dans le service de la transportation vont disparaître grâce au zèle et au dévouement du nouveau Chef de l'Administration pénitentiaire.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Domaine de l'État. — Réserves pénitentiaires.

(Administration centrale des Colonies : — 1re Division ; — 2e Bureau.)

Paris, le 25 octobre 1887.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 7 août dernier, n° 1455, vous avez appelé mon attention sur les vœux émis par le conseil général dans la séance du 18 mai précédent, relativement au domaine de l'État en Nouvelle- Calédonie.

Le conseil général, tout en manifestant l'intention de poursuivre, par toutes les voies de droit, la constitution d'un domaine colonial, demande :

1° Que les réserves pénitentiaires situées dans la ville de Nouméa sur la route du Port-des-Pointes au camp des Moineaux et près de la caserne de l'infanterie fassent retour au domaine communal ;

2° Que les terrains dits de la *Mission* et également réservés pour l'Administration pénitentiaire fassent retour au domaine local pour être allotis et mis en vente ;

3° Qu'il soit accordé au service local, auprès des villages de l'intérieur, une certaine étendue de pâturages et de forêts, à prendre sur les réserves pénitentiaires, pour constituer les biens communaux.

Vous m'avez fait connaître, en même temps, que le conseil général ne s'élève pas contre le décret du 16 août 1884 qui détermine les réserves pénitentiaires, mais bien contre les conséquences tirées de cet acte, c'est-à-dire la suppression du domaine local en vertu de l'avis du Comité du Contentieux de la Marine.

Je n'examinerai pas la question de droit. Elle a été tranchée, d'une

manière bien nette, dans les dépêches ministérielles des 1er, 20 août et 15 décembre 1884. Toutes les terres de la Nouvelle-Calédonie sont la propriété de l'État, et les arrêtés des 11 septembre 1875 et 11 mai 1880 qui ont attribué une partie du domaine de l'État à la colonie sont nuls et de nul effet. Sur ce point spécial, la discussion doit être close, et si le conseil général veut, comme il en a manifesté l'intention, intenter une action à l'État, je lui laisse toute la responsabilité de cette décision comminatoire, et j'attends, sans crainte, les jugements des tribunaux compétents.

Mais, tout en n'étant pas disposé à céder sur la question de principe, je reconnais que, dans l'intérêt même de la Nouvelle-Calédonie, il conviendrait d'adopter un *modus vivendi* qui permît à l'administration locale de faire face aux dépenses intérieures de la colonie, en lui donnant la faculté d'aliéner au profit de son budget une partie du domaine encore disponible.

Déjà, le Département est entré dans cette voie. Par une dépêche du 8 février 1886, la colonie a été autorisée à compter dans ses ressources, comme produits du domaine, tous les revenus provenant des aliénations faites antérieurement à la promulgation du décret du 16 août 1884.

Par une autre dépêche du 16 juillet dernier, j'ai consenti également à faire bénéficier le budget local du produit des locations consenties antérieurement à la promulgation du même décret.

Aujourd'hui, il me paraît équitable de donner à ces différentes mesures une plus grande extension et d'autoriser l'administration locale à disposer, à titre onéreux, sous le contrôle de l'État, des terrains actuellement disponibles. Le produit de ces aliénations sera encaissé par le budget local.

Je vous autorise, en outre, à faire délimiter autour des villages de l'intérieur une certaine étendue de pâturages et de forêts à prendre sur les réserves pénitentiaires pour constituer des biens communaux. Il y aura lieu, par suite, de modifier les plans de délimitation du domaine de la transportation, et il sera tenu compte de cette nouvelle attribution du domaine lorsque je présenterai à la signature du Président de la République le décret fixant, d'une manière définitive, les réserves pénitentiaires. A ce moment, je statuerai également sur le vœu du conseil général en ce qui touche les terrains de la *Mission*.

Quant aux réserves pénitentiaires situées dans la ville de Nouméa, cette question est liée à la constitution du domaine communal au sujet de laquelle j'attends les propositions que vous m'avez annoncées par

votre télégramme du 6 septembre dernier. Toutefois, je désire que l'Administration pénitentiaire conserve à Nouméa les terrains nécessaires pour l'installation de tous ses services et pour la construction des maisons destinées à loger les fonctionnaires. Par suite, avant de consentir à l'abandon des terrains indiqués dans le décret du 16 août et faisant partie du périmètre de la commune de Nouméa, je désire avoir à ce sujet l'opinion personnelle du Directeur de l'Administration pénitentiaire et du Chef du Service du domaine de l'État.

Il demeure entendu que toutes les terres actuellement disponibles ne devront pas être aliénées à titre onéreux, et que vous aurez à vous préoccuper de réserver de bonnes terres destinées à être concédées gratuitement à des colons libres.

Vous pourrez accorder, par délégation, au nom de l'État, un certain nombre de lots à des colons agriculteurs de la Nouvelle-Calédonie, et vous m'adresserez un état des autres lots d'une superficie moyenne de 25 hectares, que le Département concédera directement à des émigrants avant leur départ de France.

Ces concessions seront accordées suivant certaines conditions qui devront faire l'objet d'un arrêté spécial modifiant, à cet égard, les dispositions de l'arrêté du 11 mai 1880. Il importe, en effet, que l'on impose aux colons l'obligation de mettre en valeur les terrains concédés, dont la propriété définitive ne leur sera reconnue que lorsqu'ils auront rempli toutes les clauses de l'acte de concession.

Enfin, le conseil général devra inscrire, chaque année, à son budget, les sommes nécessaires pour l'entretien des routes et des sentiers muletiers construits par la main-d'œuvre pénale.

Je vous serai obligé de me faire connaître les mesures que vous aurez prescrites en exécution des instructions contenues dans la présente dépêche.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Vœu émis par le conseil général contre les libérés de la transportation.

(Administration centrale des Colonies ; — 1re Division ; — 2e Bureau.)

Paris, le 28 octobre 1887.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 17 août, n° 1453, vous m'avez transmis un vœu émis par le conseil général de la colonie, tendant à ce que « le régime de la relégation collective soit imposé par une loi à tous les libérés qui ne pourront pas justifier de moyens d'existence certains, et que les amendes pécuniaires prononcées contre eux puissent être transformées en journées de prestations sur les chantiers publics ».

J'ai l'honneur de vous informer qu'une loi ayant pour objet d'astreindre à la relégation les libérés de la peine des travaux forcés pour le seul motif qu'ils ne justifient pas de moyens d'existence certains n'aurait aucune chance d'être adoptée par le Parlement. J'ajouterai, toutefois, qu'un décret est actuellement en préparation afin de rendre les libérés justiciables des tribunaux de droit commun pour tous les crimes ou délits autres que ceux prévus à l'article 8 de la loi du 30 mai 1854, et que cet acte remédiera, dans une certaine mesure, à l'état de choses actuel, en même temps qu'il donnera satisfaction au vœu émis par le conseil général de la Nouvelle-Calédonie.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Approbation de mises en concession de transportés.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 1re Division; — 2e Bureau.)

Paris, le 5 novembre 1887.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 28 juin dernier, n° 1155, vous m'avez fait parvenir deux extraits des procès-verbaux des séances du Conseil privé, en date du 6 mai précédent, qui ont trait à la mise en concession urbaine ou rurale de trente-neuf transportés.

J'ai l'honneur de vous informer que je donne mon approbation à ces mesures. J'ajouterai, de plus, que j'ai constaté avec satisfaction, après examen des états joints à votre communication susvisée, que la situation des individus dont il s'agit paraît des plus favorables et permet de bien augurer de leur avenir comme colons.

Un grand nombre d'entre eux possède, en effet, un pécule suffisamment élevé, non seulement pour faire face aux dépenses d'installation qui pèsent toujours si lourdement sur les débutants, mais encore pour attendre, sans contracter d'emprunts, le produit de la vente de leurs premières récoltes.

J'ai la conviction que, si l'Administration pénitentiaire avait toujours procédé avec cette prudence, elle eût évité les pénibles mécomptes qu'elle a éprouvés parfois.

L'expérience a démontré que le concessionnaire qui ne possède pas par lui-même les ressources nécessaires pour couvrir les frais relativement considérables qu'il a à supporter dès les premiers jours de son installation, se trouve voué, par avance, à la gêne et à l'insuccès.

Dans ces conditions, il me paraîtrait nécessaire d'exiger, à l'avenir, que tous les candidats concessionnaires fussent possesseurs d'un pécule

suffisant pour faire face à ces premières dépenses d'installation. Ce sera, en outre, une garantie de son travail et de sa bonne conduite.

Je vous laisse le soin de fixer, d'accord avec le Directeur de l'Administration pénitentiaire, le montant de ce pécule dont l'importance devra être calculée en raison des charges que peuvent avoir à supporter les condamnés au moment de leur mise en concession.

Vous voudrez bien me communiquer la décision que vous aurez prise à cet égard.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Modifiant l'article 2 de la décision du 28 avril 1883 statuant sur les concessions aurifères accordées sur le domaine pénitentiaire du Maroni.

(7 novembre 1887)

LE GOUVERNEUR, PAR INTÉRIM, DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Vu la décision du 20 avril 1883, statuant sur les concessions aurifères accordées sur le territoire pénitentiaire du Maroni et fixant le mode de répartition de la redevance payée par les concessionnaires ;
Vu la dépêche ministérielle du 5 août 1887, numérotée 346 ;
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

L'article 2 de la décision du 20 avril 1883 susvisée est abrogé et remplacé par le suivant :

« La redevance imposée aux concessionnaires sera perçue au profit du Trésor. »

ART. 2

Le Directeur de l'Intérieur et le Directeur de l'Administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 7 novembre 1887.

B. DE FRIBERG.

Par le Gouverneur :

Le Directeur, par intérim, de l'Administration pénitentiaire,
BEAUCHAMP.

Le Directeur de l'Intérieur, par intérim,
CÉRISIER.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Mode à suivre pour la perception et attribution des redevances imposées pour le contrat de main-d'œuvre pénale consenti à M. d'A...

(Administration centrale des Colonies; — 1re Division; — 2e Bureau.)

Paris, le 7 novembre 1887.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par ma communication en date du 2 septembre dernier, n° 674, j'ai eu l'honneur de vous transmettre un exemplaire du contrat passé avec M. le baron d'A.... pour cession de la main-d'œuvre pénale. J'attirais en même temps votre attention sur la nécessité de tenir la main à la stricte exécution des clauses du traité, et notamment aux stipulations qui font l'objet des articles 4 et 5.

En ce qui concerne l'application des dispositions contenues à l'article 5, il ne saurait se produire aucune difficulté, le receveur des Domaines devant seul procéder à la perception des versements prescrits par ledit article. Le recouvrement des redevances fixées par l'article 4, et leur attribution, partie au paiement des salaires des condamnés, partie aux recettes du Budget sur ressources spéciales, nécessitent, au contraire, l'intervention des deux comptables, le receveur des Domaines et le caissier de la Caisse d'épargne, et il me paraît utile, afin de prévenir tout malentendu, d'indiquer exactement le mode à suivre pour assurer, en même temps que la facile perception des sommes qui seront dues par M. d'A.., la régularisation des opérations dans les écritures des deux comptables en cause.

Comme cela a lieu à l'égard de la Compagnie franco-australienne, la totalité des redevances mensuelles sera perçue par le receveur des Domaines. Quant aux salaires, ils seront avancés par la Caisse d'épargne, qui, périodiquement, en sera remboursée par le receveur des Domaines

au moyen d'un état récapitulatif de dépenses dressé par le caissier et ordonnancé par le Directeur de l'Administration pénitentiaire. Le receveur des Domaines devra prélever le montant des salaires sur l'ensemble des recettes brutes du Budget sur ressources spéciales.

De la sorte, le recouvrement des redevances s'opérera promptement, étant donné les moyens d'action dont dispose le receveur des Domaines et, d'un autre côté, le versement au profit de l'État de 30 p. 100 des produits réalisés par le Budget sur ressources spéciales s'effectuera sur les recettes nettes ainsi qu'il est indiqué au contrat consenti à M. d'A..

Il y aura lieu, d'ailleurs, à l'avenir, de procéder de la même manière en ce qui concerne les redevances imposées à la Compagnie franco-australienne par le traité mettant la main-d'œuvre pénale à sa disposition.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

*Cessions de main-d'œuvre remboursables accordées au personnel (abus signalés par le journal l'*Indépendant).

(Administration centrale des Colonies; — 1re Division; — 2e Bureau.)

Paris, le 7 novembre 1887.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, le journal l'*Indépendant* s'est fait l'écho, dans son numéro du 12 juillet dernier, de nouvelles réclamations formulées par des commerçants de Nouméa, au sujet du préjudice que leur ferait subir la concurrence de la main-d'œuvre pénale.

La forme relativement modérée de l'article susvisé a fixé tout particulièrement mon attention, et je dois reconnaître, de prime abord, que si l'état de choses signalé existe réellement, il serait de nature à justifier, au moins dans une large mesure, les revendications de l'industrie locale.

Certains fonctionnaires, abusant de la faculté qui leur a été laissée jusqu'ici de faire exécuter, à titre de cessions remboursables, par les ateliers de la transportation, les menus objets nécessaires à leur usage personnel, feraient confectionner, dans les mêmes conditions, des parties de mobilier, voire même des mobiliers complets, alors qu'ils pourraient et devraient avoir recours, pour se les procurer, au commerce privé de la colonie.

L'*Indépendant* cite même le cas d'un sous-chef de bureau qui avait récemment deux maisons en construction à la baie du Sud. Ces maisons seraient vendues, aujourd'hui, à la vallée du Tir: « Ce sont, ajoute le journal, des bois de premier choix, à vive arête, sans aubier, tous coupés sur dimensions, jusqu'aux portes et fenêtres, et il y a là pour plus de 4.000 francs de bois qui ne reviennent peut-être pas à plus de 1.000 francs à leur propriétaire. »

Je n'ai pas besoin de vous rappeler, Monsieur le Gouverneur, que si le Département a consenti, par pure bienveillance, à concéder aux fonctionnaires et agents de la colonie la faveur des cessions de main-d'œuvre remboursables, afin de faciliter leur existence matérielle, il n'a jamais eu l'intention de tolérer des abus semblables à ceux qui sont signalés dans l'article susvisé. J'entends faire cesser au plus tôt ces désordres, et je désire, dans tous les cas, recevoir, d'urgence, des explications très précises sur les faits que je viens de rappeler en dernier lieu et qui sont imputés à un sous-chef de bureau.

D'autre part, comme il est nécessaire de prévenir dorénavant le retour de pareils actes qui nuisent au fonctionnement régulier des ateliers de l'Administration pénitentiaire, en même temps qu'ils lèsent profondément les intérêts du commerce local qu'il importe de sauvegarder, j'ai décidé que les cessions de main-d'œuvre, même à titre remboursable, seraient complètement interdites désormais à tous les fonctionnaires et agents de la colonie, quels qu'ils soient, sans exception.

Je vous invite à donner les ordres les plus sévères à cet égard et je compte sur la fermeté de M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire pour faire observer rigoureusement mes instructions.

La présente dépêche devra être insérée au *Bulletin officiel* de la transportation.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Vœu émis par le conseil général de la Nouvelle-Calédonie au sujet de l'exploitation des mines.

(Administration centrale des Colonies; — 1re Division; — 2e Bureau.)

Paris, le 12 novembre 1887.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 7 août 1887, n° 1450, vous m'avez entretenu de vœux émis par le conseil général au sujet de l'industrie minière, lors de la session ordinaire du mois de mai dernier.

Le premier de ces vœux tend à ce « qu'il ne soit pas permis à l'Administration pénitentiaire d'opérer des recherches minières, soit sur son territoire, soit au dehors, pour son compte particulier ».

Bien que le conseil général n'ait pas eu à se prononcer sur cette question, dont la discussion a été renvoyée à la session suivante, je tiens à vous faire observer qu'une prétention semblable est complètement inadmissible. Il doit demeurer bien établi, en effet, que l'Administration étant propriétaire de son domaine, en vertu du décret du 16 août 1884, reste entièrement libre de ses actes sur le territoire qui lui appartient.

L'exercice de ce droit incontestable a fait, d'ailleurs, l'objet de ma dépêche du 8 septembre 1887, numérotée 700, en ce qui concerne les mines et gisements houillers situés sur le domaine pénitentiaire et je ne puis que vous inviter à vous y référer.

D'autre part, le conseil général a également exprimé le vœu « que le décret en vigueur sur le régime constitutif des mines soit appliqué en ce qui concerne l'institution de concessions minières sur lesquelles le Comité a émis ou émettra son avis ».

Ce vœu a, paraît-il, été motivé par l'ajournement, en Conseil privé,

de demandes en concession de mines, ajournement motivé du reste par les instructions contenues dans la dépêche du 16 août 1884 et dans laquelle il était dit notamment : « Au sujet des demandes de concessions de mines en instance, il sera ultérieurement statué, s'il y a lieu, par le Département lorsque le domaine pénitentiaire aura été définitivement délimité ».

J'ai l'honneur de vous informer, Monsieur le Gouverneur, qu'en ce qui concerne l'autorisation ou le rejet des demandes de concessions de mines, il y a lieu de distinguer entre celles situées sur les territoires du domaine de l'État, qui font l'objet de ma dépêche du 25 octobre 1887, numérotée 836, et celles qui font partie du domaine pénitentiaire.

Les mines comprises dans ce dernier territoire ne pourront jamais faire l'objet d'une concession qu'après avis préalable du Département. Quant aux autres, il convient de leur faire tout simplement application des dispositions du décret du 23 juillet 1880, portant organisation du régime des mines à la Nouvelle-Calédonie.

Par suite, vous aurez à juger en dernier ressort, en Conseil privé, dans le délai de quinze jours, après l'avis du Comité consultatif des mines, des motifs d'après lesquels les demandes devront être accordées ou refusées, ainsi que des limites et de l'étendue des concessions.

Il demeure bien entendu, d'ailleurs, que l'Administration devra exiger des pétitionnaires toutes les justifications énumérées dans le décret du 22 juillet 1883 et, notamment, celles prévues à l'article 71 contenant la disposition des gisements.

Je vous prie de m'accuser reception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Au sujet de la surveillance à exercer sur les condamnés par le commissaire de police de la transportation.

(Administration des Colonies; — 1re Division; — 2e Bureau.)

Paris, le 21 novembre 1887.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 1er octobre 1887, n° 564, vous m'avez proposé d'adjoindre au commissaire de police de la transportation à Cayenne six agents de police recrutés dans la colonie, au traitement de 1.200 francs par an, afin de lui permettre d'exercer une surveillance active sur les transportés.

Je dois, tout d'abord, vous faire remarquer que les propositions que vous avez formulées dans votre communication susvisée sont en contradiction avec les indications portées au projet du budget de l'Administration pénitentiaire pour l'année 1888, qui prévoient la solde des agents dont il s'agit au taux de 1.800 francs plus 480 francs d'indemnité de logement.

D'un autre côté, la nomination de ces nouveaux agents ne me paraît nullement justifiée.

En effet, si le commissaire de police de la transportation a besoin d'auxiliaires pour effectuer des recherches, l'Administration pénitentiaire peut mettre à sa disposition, pour cet objet, deux ou trois surveillants militaires qui sont agents de police judiciaire et qui peuvent être distraits, sans inconvénient, du service général; je prendrai soin seulement de maintenir toujours l'effectif des surveillants au complet réglementaire.

Dans ces conditions, il ne m'est pas possible d'accueillir favorablement les propositions que vous m'avez adressées en vue de la création d'agents de police pour le service de la transportation.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Interdiction des cessions de main-d'œuvre à tous les fonctionnaires et agents de la Guyane.

(Administration des Colonies; — 1re Division; — 2e Bureau.)

Paris, le 21 novembre 1887.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie d'une dépêche en date du 7 novembre 1887, n° 878, adressée au Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et qui interdit à l'avenir les cessions de main-d'œuvre, même à titre remboursable, à tous les fonctionnaires et agents de la colonie sans exception.

Comme j'ai lieu de craindre que les abus auxquels il est fait allusion dans cette communication, n'existent également à la Guyane, j'ai décidé d'appliquer la mesure dont il s'agit au personnel en service dans cette colonie.

Je suis informé, en effet, qu'un fonctionnaire de l'Administration pénitentiaire aurait fait construire une maison à Cayenne, en employant les matières de l'État et la main-d'œuvre pénale, sans même rembourser à l'État le montant des cessions dont il s'agit.

En conséquence, je vous prie de prescrire une enquête et de me faire parvenir d'urgence tous les renseignements que vous aurez recueillis à cet égard.

Vous voudrez bien, d'autre part, tenir la main à la stricte observation des instructions contenues dans ma dépêche susvisée et relatives à la suppression des cessions de main-d'œuvre.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Modifiant l'article 24 du 11 mai 1880 sur l'aliénation des terres.

(26 novembre 1887.)

NOUS, GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR ET OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 24 de l'arrêté du 11 mai 1880;

Vu la dépêche ministérielle en date du 18 mai 1887, relative à l'obligation imposée aux propriétaires éleveurs de clore leurs terrains;

Vu les articles 40 et 73 du décret organique du 12 décembre 1874;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire;

Le Conseil privé entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

ARTICLE PREMIER

L'article 24 de l'arrêté du 11 mai 1880 est ainsi modifié:

Art. 24.— Tout propriétaire, à quelque titre que ce soit, en vertu du présent arrêté, sera tenu de clore sa propriété ou la partie de sa propriété affectée à l'élevage avant d'y introduire du bétail en liberté.

Les pâturages qui bordent les terrains cultivés, les réserves indigènes, le domaine pénitentiaire, le domaine disponible, seront séparés de ces terrains par les soins du propriétaire.

En ce qui concerne les terrains affectés à l'élevage et qui bordent le domaine de la transportation, l'Administration pénitentiaire sera spécialement chargée de signaler les contraventions aux obligations qui précèdent à l'égard des pâturages bordant les réserves indigènes, les terrains cultivés et ceux faisant partie du domaine disponible; les mêmes attributions sont confiées aux administrateurs, aux géomètres et générale-

ment à tous les agents relevant, à un titre quelconque, de la Direction de l'Intérieur et que les besoins du service astreignent à des déplacements dans la colonie.

Tout propriétaire qui s'installe à côté d'un propriétaire déjà entouré est tenu de lui rembourser la moitié de la valeur de l'entourage établi.

Dans le cas de non-exécution de ces clauses, le terrain fera retour de plein droit au domaine et les sommes déjà versées seront acquises au service local.

L'obligation de clore les pâturages affectés à l'élevage du bétail pourra toujours être poursuivie par l'Administration, soit d'office, soit sur la réclamation du propriétaire mitoyen.

Cependant, des exceptions seront admises aux clauses qui précèdent en faveur des éleveurs obligés de s'entourer et qui justifieront, par un acte écrit, qu'il se sont mis d'accord pour ne pas établir de clôture entre leurs propriétés contiguës.

ART. 2

Le Directeur de l'Intérieur, le Directeur de l'Administration pénitentiaire et le Chef du Service du domaine de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Nouméa, le 26 novembre 1887.

NOUET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

MORACCHINI.

Le Sous-Directeur
de l'Administration pénitentiaire,

PIERRET.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Mission confiée à M. P.., pharmacien principal de la marine.

(Administration centrale des Colonies; — 1re Division; — 2e Bureau.)

Paris, le 30 novembre 1887.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 23 juillet dernier, n° 1290, vous m'avez transmis extrait d'une délibération du conseil général de la Nouvelle-Calédonie autorisant la Commission coloniale à faire les démarches nécessaires en vue de confier à M. P..., pharmacien de 1re classe de la marine, la mission de se livrer, pendant un an, à l'exploration des gisements houillers et aux analyses des combustibles dans la colonie. Aux termes de cette décision une somme de 5.000 francs devait être mise à la disposition de M. P...., par le service local, à titre de vacations et frais de voyage, pourvu que la solde ainsi que les accessoires de solde de cet officier fussent supportés par le budget colonial.

J'ai l'honneur de vous informer que, conformément au désir exprimé dans votre lettre précitée, M. P..., qui vient d'être promu au grade de pharmacien principal, a été placé hors cadres et mis à la disposition du service colonial. Il rejoindra la Nouvelle-Calédonie par le paquebot du mois de février 1888.

Par suite, il est nécessaire de vous indiquer les conditions dans lesquelles M. P... aura à remplir sa mission.

Cet officier supérieur du corps de santé continuera ses recherches sur les gisements houillers dans toute l'étendue de la colonie; il pratiquera de nouvelles analyses pour faire connaître la qualité du charbon; en un mot il poursuivra et complétera les travaux qu'il a déjà entrepris.

Des instructions devront être données aux Directeurs de l'Intérieur et de l'Administration pénitentiaire pour les inviter à faciliter, par tous

les moyens possibles, l'accomplissement de cette mission dont le succès intéresse, à tant de titres, non seulement la colonie elle-même, mais encore les marines de l'État et du commerce.

Les hommes et les instruments nécessaires seront mis à la disposition de M. P.... par les Commandants de pénitenciers, lorsqu'il explorera le domaine pénitentiaire, et partout ailleurs par les chefs d'arrondissements, qui auront à le seconder et à l'aider dans ses recherches, de tous les moyens dont ils disposent.

Je tiens, en outre, à vous rappeler que l'appareil de sondage, envoyé récemment dans la colonie, est destiné à être utilisé spécialement sur le territoire pénitentiaire ; toutefois, afin de ne pas entraver les études qui vont être tentées, j'ai décidé que cet instrument pourrait être employé sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, sur la demande de la commission des charbons.

Cependant, dans le cas où l'on utiliserait la sonde à des recherches au profit des colons, il demeure bien entendu que ces derniers seraient tenus d'effectuer, au compte du Budget sur ressources spéciales, le versement d'une redevance à déterminer par un arrêté local.

De plus, en aucun cas, l'appareil ne pourra être employé que par des membres de la Commission ou par des agents techniques.

Enfin, à l'expiration de sa mission, M. P... vous adressera un rapport détaillé, sur les recherches opérées et les résultats obtenus, qui devra être transmis au Département.

M. P... va profiter du sursis de départ qui lui a été accordé pour étudier les procédés les plus récents employés dans les analyses de charbon et visiter certains bassins houillers de la Métropole, de façon à pouvoir établir plus tard des termes de comparaison.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉCISION

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Redevance annuelle à payer par les titulaires de cantine.

(23 décembre 1887.)

LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR ET OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret organique du 12 décembre 1874, sur le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie;

Vu le décret du 16 août 1884, portant délimitation du domaine pénitentiaire en Nouvelle-Calédonie;

Vu les décisions des 15 décembre 1864, 11 décembre 1874, 31 août, 8 mai et 7 juillet 1885, et 27 décembre 1886, autorisant divers particuliers à tenir des cantines sur les établissements pénitentiaires de l'île Nou, Ducos, Pouembout-Koniambo, Prony et l'île des Pins;

Attendu que ces autorisations ont été consenties à titre précaire et essentiellement révocable, mais sans donner lieu à paiement d'aucune redevance;

Attendu que les titulaires ne se trouvent dans aucun des cas prévus par les règlements en vigueur pour obtenir des concessions gratuites;

Considérant qu'en matière domaniale, il est de principe que toute concession en faveur d'un particulier d'une partie quelconque du domaine de l'État est assujettie au paiement d'une redevance au profit du Trésor;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire;

Le Conseil privé entendu,

DÉCIDE :

Les titulaires de cantines existant actuellement sur les pénitenciers, ainsi que de celles qui pourraient être autorisées dans l'avenir, seront soumis au paiement d'une redevance annuelle, dont la quotité sera fixée

par une décision ultérieure, en prenant pour base l'importance de chaque établissement.

Le versement de cette redevance sera effectué par semestre et à terme échu, à la caisse du receveur des Domaines, à Nouméa, le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année. L'inexécution de ces conditions financières entraînera le retrait de l'autorisation accordée.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée partout où besoin sera.

Nouméa, le 23 décembre 1887.

NOUET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. DE LA LOYÈRE.

ANNÉE 1888

DEPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Organisation du service du Budget sur ressources spéciales.
Demande de renseignements.

(Colonies; — 1re Division; — 2e Bureau.)

Paris, le 6 janvier 1888.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, en vous notifiant par dépêche du 4 juillet dernier, n° 505, la nomination de M. B... comme agent général des cultures, chargé de centraliser les divers détails, ainsi que la comptabilité du Budget sur ressources spéciales, le Département vous a laissé le soin de régler sur place l'organisation intérieure de ce nouveau service et de déterminer en même temps les attributions particulières qu'il convenait de donner au fonctionnaire auquel la surveillance venait d'en être confiée.

La même communication vous invitait à faire connaître à l'Administration des Colonies les mesures que vous auriez prises pour assurer le fonctionnement du service dont il s'agit. Aucune indication ne m'ayant été fournie jusqu'ici à cet égard, je vous prierai de vouloir bien me renseigner d'urgence, et d'une manière très précise, sur les dispositions que vous avez prises pour exécuter les ordres du Département.

Ainsi que la dépêche précitée du 4 juillet dernier l'indique, il importe que le service dont la surveillance est confiée à M. B... puisse fonctionner d'une manière régulière. Il doit être indépendant des bureaux de l'Administration pénitentiaire, puisque les opérations du Budget sur ressources spéciales sont complètement distinctes du Budget ordinaire.

Il faut considérer le Budget sur ressources spéciales comme un industriel qui doit, par tous les moyens possibles, réaliser des bénéfices. Pour arriver à ce résultat, il importe que le chef de ce service se préoccupe d'augmen-

ter la production des établissements rattachés audit budget, tout en réduisant les frais généraux ; d'écouler rapidement les produits obtenus ; de poursuivre immédiatement, par l'intermédiaire du receveur des Domaines, le remboursement des cessions et le recouvrement des redevances de main-d'œuvre pénale, de s'assurer enfin de la régularité de toutes les opérations en vue de ne laisser en souffrance aucune créance.

Dans ces conditions, il y aura lieu de mettre à la disposition de M. B... un personnel *suffisant* pour lui permettre de centraliser la comptabilité de son service, tout en exerçant une surveillance active et constante sur les établissements dépendant du Budget sur ressources spéciales.

Recevez, etc.

Félix FAURE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Au sujet du rapatriement des transportés européens et africains.

(Colonies ; — 1re Division ; — 2e Bureau.)

Paris, le 6 janvier 1888.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 2 novembre dernier, vous m'avez fait connaître que votre prédécesseur avait autorisé l'embarquement sur l'*Orne*, à charge de remboursement préalable du prix de la ration à bord, du transporté libéré A... et de la nommée B... sa femme.

Vous avez saisi cette occasion pour me demander de laisser à l'administration locale le soin de pourvoir directement, à l'avenir, au rapatriement des transportés libérés qui en feraient la demande, et sans qu'il soit nécessaire, comme cela a eu lieu jusqu'à présent, de consulter au préalable le Département.

J'ai l'honneur de vous informer que votre proposition n'est pas susceptible d'être accueillie. En effet, le Département n'entend accorder aux transportés la faveur du rapatriement, même à charge du remboursement du prix de la ration à bord des transports de l'État, qu'à titre de récompense exceptionnelle pour des services signalés rendus à l'Administration ou pour des motifs spéciaux dont il veut rester seul juge.

Dans ces conditions, je ne puis que vous prier de vous conformer à l'avenir au mode de procéder adopté jusqu'à présent pour le rapatriement des transportés libérés.

Recevez, etc.

KRANTZ.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Interdiction de l'emploi des condamnés en qualité de garçons de famille pour tous les fonctionnaires en service à Nouméa.

(Colonies ; — 1re Division ; — 2e Bureau.)

Paris, le 10 janvier 1888.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par dépêche du 7 mars dernier, n° 152, le Département vous a fait connaître qu'à l'avenir les fonctionnaires et agents de l'Administration pénitentiaire en service sur les établissements extérieurs seraient *seuls* autorisés à faire usage des condamnés garçons de famille, en se conformant, bien entendu, aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 août 1884.

En prescrivant cette mesure, l'Administration des Colonies avait l'intention formelle d'interdire complètement l'emploi des transportés comme domestiques à Nouméa pour tous les fonctionnaires *quels qu'ils soient*. Or, l'examen du dernier état des garçons de famille qui vient de me parvenir m'a permis de constater que les instructions contenues dans la dépêche rappelée ci-dessus avaient été mal interprétées, puisque le Chef du service judiciaire, le Directeur de l'Intérieur et vous-même aviez continué à avoir des condamnés à votre disposition.

L'erreur qui a été commise en l'espèce a d'autant plus lieu de m'étonner, qu'en admettant même que les termes de la dépêche ministérielle ne fussent pas très explicites à cet égard, il était évident que le Département ne pouvait pas avoir eu un seul instant la pensée de maintenir au profit de fonctionnaires étrangers au service pénitentiaire une faculté qu'il refusait au personnel de cette Administration principalement intéressé dans cette affaire.

Quoi qu'il en soit, il doit demeurer bien entendu qu'à l'avenir l'emploi des condamnés en qualité de garçons de famille sera complètement interdit à Nouméa pour tous les officiers, fonctionnaires, employés et agents, *sans exception aucune,* et je vous prie d'inviter en mon nom le Directeur de l'Administration pénitentiaire à tenir rigoureusement la main à l'exécution de cette prescription.

Recevez, etc.

Félix FAURE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Emploi des condamnés comme écrivains et infirmiers.

(Colonies; — 1re Division; — 2e Bureau.)

Paris, le 10 janvier 1888.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 13 septembre dernier, nº 1697, vous m'avez fait connaître que jusqu'ici les Directeurs de l'Administration pénitentiaire ont éludé les ordres contenus dans les dépêches ministérielles des 2 mai 1885, nº 304, et 8 juin 1886, nº 307, relatives à l'emploi abusif des écrivains et infirmiers condamnés.

Désireux de mettre un terme à ce gaspillage de main-d'œuvre pénale, vous avez revêtu de votre signature, le 16 août dernier, un arrêté que vous a présenté M. de . . ., réduisant à 25 le nombre des écrivains condamnés qui pourraient désormais être employés dans les camps et pénitenciers. Je donne mon approbation à cette mesure, sous la réserve que le Directeur actuel, poursuivant jusqu'au bout cette réforme, recherchera les moyens de supprimer complètement un jour les écrivains condamnés.

J'estime comme vous, en effet, que si les fonctionnaires, employés et agents de l'Administration pénitentiaire travaillaient davantage, ils ne seraient pas obligés d'avoir recours aux condamnés pour leurs travaux d'écritures. Quant aux surveillants militaires à peu près illettrés, qui en sont réduits à prendre un secrétaire dans le personnel de la transportation, il faut éviter de leur confier les fonctions de chef de camp; ils de-

vront être prévenus, en outre, qu'ils n'avanceront qu'à l'ancienneté, s'ils ne cherchent pas à améliorer leur instruction.

Pour que votre arrêté du 16 août 1887 reçoive sa pleine et entière exécution et afin d'éviter que, comme cela a eu lieu pour les garçons de famille, les prescriptions de l'Administration supérieure puissent être éludées, M. de ... devra adresser au personnel de son Administration une circulaire indiquant, dans les termes les plus précis, les devoirs et les obligations de chacun. Les chefs d'établissement seront rendus responsables de son exécution, et les inspecteurs de la transportation devront être invités à signaler, dans leurs rapports, les infractions commises. Je tiens à ce que l'auteur de ces infractions, quel qu'il puisse être, me soit, le cas échéant, rigoureusement signalé.

Mon désir d'arriver à des réformes essentielles en ce qui concerne l'emploi des condamnés comme domestiques, écrivains ou infirmiers, me conduit à décider, en principe, la suppression de tous les transportés employés à l'hôpital militaire. Vous aurez donc à rapporter l'arrêté local du 22 octobre 1878.

Les condamnés seront remplacés soit par des infirmiers Canaques, soit, au cas où vous ne pourriez pas recruter sur place des indigènes présentant des garanties suffisantes, par des infirmiers civils. Dans cette dernière hypothèse, vous voudrez bien adresser des propositions au Département, qui pourvoira à la désignation des agents dont vous ferez la demande.

Il demeure entendu, toutefois, que si l'hôpital a besoin, exceptionnellement, de corvées de transportés, le Chef du service administratif pourra les demander au Directeur de l'Administration pénitentiaire, qui les mettra à sa disposition sous la conduite de surveillants militaires, les dispositions de l'article 132 du décret organique du 12 décembre 1874 devant être strictement exécutées.

J'adopte votre proposition relative à la suppression des délivrances de médicaments au personnel civil et militaire par la pharmacie de l'hôpital. Je pense, comme vous, que du jour où le commerce de la pharmacie n'aura plus à lutter contre le commerce de l'hôpital, un deuxième pharmacien civil pourra s'établir à Nouméa, ce qui permettra aux fonctionnaires de ne pas subir les exigences du seul pharmacien qui existe aujourd'hui.

En terminant, je vous prie de recommander à M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire de ne pas se départir de la fermeté dont il paraît vouloir faire preuve dans la réforme des abus qui existent dans son Administration. Je compte, avec vous, sur son énergique inter-

vention pour briser les résistances qu'il ne manquera pas de rencontrer de la part de ceux qui ont abusé de la faiblesse des administrateurs précédents.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche et me faire connaître les mesures que vous aurez prescrites en exécution des instructions qu'elle contient.

Recevez, etc.

Félix FAURE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Droit d'ester en justice des concessionnaires urbains.

(Colonies; — 1re Division; — 2e Bureau.)

Paris, le 11 janvier 1888.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, vous avez transmis au Département le dossier d'une affaire soumise en appel au tribunal de 1re instance de Nouméa et dans laquelle la question de principe du droit d'ester en justice des concessionnaires urbains s'est trouvée soulevée.

Assurément il y a lieu de craindre que si la jurisprudence posée par le jugement dont il s'agit venait à être généralisée, il deviendrait matériellement impossible aux colons urbains de pourvoir directement à leur subsistance, puisque ces individus, qui sont pour la plupart des ouvriers d'art, se verraient constamment menacés de ne pouvoir réclamer les salaires dus pour les travaux qu'ils exécuteraient en dehors de leur lot.

Je reconnais, d'ailleurs, que le texte même du décret du 31 août 1878, qui règle la condition des transportés concessionnaires de terrains, était complètement opposable en l'espèce aux concessionnaires urbains, mais cela tient à ce que, dans ce règlement, il n'a été fait aucune distinction entre les colons d'origine pénale, et que leur division en concessionnaires urbains et concessionnaires ruraux a été seulement inscrite après coup dans la décision ministérielle du 16 janvier 1882.

Or, si les prescriptions de l'article 11 du décret du 31 août 1878, qui ont trait à la capacité relative des colons pénitentiaires, et notamment à leur droit d'ester en justice pour l'exploitation des biens concédés, ne soulèvent pas la moindre objection en ce qui touche les concessionnaires ruraux qui vivent de la culture de leur terrain, elles deviennent d'une

application impossible pour les concessionnaires urbains qui logent sur leur lot et doivent travailler à leur métier pour le compte d'autrui.

L'Administration avait bien, il est vrai, en l'espèce, la ressource d'obtenir la cassation du jugement du tribunal de Nouméa, qui a commis une erreur de fait en considérant le demandeur comme un concessionnaire rural, mais si ce procédé pouvait avoir son efficacité au point de vue doctrinal, il n'en aurait eu aucune à l'égard de l'intéressé. En effet, l'article 88 de la loi du 27 ventôse an VIII dispose que, dans le cas de cassation dans l'intérêt de la loi, les parties ne peuvent se prévaloir de l'arrêt de la Cour pour éluder les dispositions du jugement qui vaut transaction entre elles.

Dans ces conditions, je suis amené à reconnaître que le seul moyen qui reste à l'Administration, pour obvier à des difficultés de cette nature, est de provoquer la modification du décret du 31 août 1878.

Mais, en attendant que cette réforme, qui est actuellement à l'étude, soit réglée par un acte du pouvoir exécutif, il appartient à l'administration locale d'user de toute son autorité pour sauvegarder les intérêts des concessionnaires urbains qui auraient à l'avenir des contestations avec des tiers au sujet de l'exercice de leur commerce ou de leur industrie.

Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Exécution du traité de main-d'œuvre pénale passé avec M. H... le 1er septembre 1887.

(Administration des Colonies ; — 1re Division ; — 2e Bureau.)

Paris, le 12 janvier 1888.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par un traité en date du 1er septembre 1887, mon prédécesseur a consenti à mettre à la disposition de M. H... un contingent de condamnés dont le minimum a été fixé à 100 et le maximum à 300. Or, il résulte d'une réclamation de cet industriel que le service pénitentiaire, interprétant le contrat dans le sens le plus étroit, se refuse à lui accorder plus de 100 hommes.

En fixant un minimum, le Département a entendu seulement laisser une certaine liberté d'action à l'Administration pénitentiaire, dans le cas où les nécessités du service ne permettraient pas de disposer d'un nombre d'hommes plus considérable en faveur des titulaires de contrats de main-d'œuvre pénale. Mais il me paraît difficile d'admettre qu'avec un effectif de plus de 7.000 transportés, il ne soit pas possible de donner satisfaction, non seulement aux demandes de M. H... mais encore à celles des autres industriels qui ont obtenu, comme lui, des cessions de main-d'œuvre.

L'Administration pénitentiaire doit, sans difficulté, pourvoir à l'exécution de six contrats qui, au maximum, nécessitent l'emploi de 2.050 condamnés, savoir :

Contrat des mines de la Balade	300
— de la Société franco-australienne	500
— de M. d'A	500
— de M. H	300
— de la société *le Nickel*	200
— de la Ouaménie	250

Il reste donc, en admettant que ce maximum soit toujours atteint, plus de 4.050 transportés pour les ateliers et établissements de la transportation, les travaux de routes, les cessions de main-d'œuvre aux services publics, les concessionnaires et les engagés chez les habitants, les malades et les indisponibles. J'estime que cet effectif est largement suffisant pour faire face à tous les besoins, surtout si l'Administration pénitentiaire recherche les moyens de réduire au strict nécessaire, ainsi que le prescrivent les instructions ministérielles, le nombre des transportés employés au service général comme infirmiers, comme hommes d'équipe, ou qui, par suite d'abus, sont détournés des travaux de la transportation.

Je vous prie, en conséquence, de donner l'ordre au Directeur de l'Administration pénitentiaire de faire droit, dans la mesure la plus large, aux demandes de main-d'œuvre qui lui seront adressées, en exécution des contrats précités.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Félix FAURE.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Suivi d'un décret réglant le mode de constatation de la présence des libérés tenus de résider dans les colonies pénitentiaires.

(Colonies ; — 1re Division ; — 2e Bureau.)

(13 janvier 1888.)

Monsieur le Président,

L'article 6 de la loi du 30 mai 1854, relative à l'exécution de la peine des travaux forcés, astreint les libérés à l'obligation de résider dans la colonie pénitentiaire où ils ont purgé leur condamnation.

Le même article a déterminé :

1° L'étendue de cette obligation qui est temporaire ou perpétuelle suivant que la peine encourue est inférieure ou supérieure à huit années (art. 6, §§ 1er et 2) ;

2° Les atténuations dont cette peine est susceptible (art. 6, § 3) ;

3° La forme et la nature des décisions gracieuses qui peuvent en faire remise.

4° Les pénalités dont sont frappés les libérés qui cherchent à se soustraire à l'obligation que la loi leur impose (art. 8).

Mais, en dehors de cette peine accessoire, aucune restriction n'est apportée à la liberté individuelle des transportés parvenus à l'expiration de leur peine ; ils ont la faculté pleine et entière de se mouvoir dans toute l'étendue de la colonie, et le droit, aussi bien que le devoir de l'Administration, se borne à s'assurer de leur présence dans les limites du lieu de leur internement.

Or, ce contrôle, si simple en apparence, présente les plus sérieuses difficultés dans la pratique, en raison de l'extrême mobilité de la population des libérés. En effet, ils parcourent sans cesse et en tous sens la colonie,

vivant la plupart du temps de vagabondage ou à la charge de quelques libérés qui ont accepté de travailler chez les colons de l'intérieur.

Dans de pareilles conditions, la constatation de la présence de ces individus devient pour ainsi dire impossible et la vigilance de l'Administration, qui a pour mission de faire exécuter les prescriptions de la loi relatives à l'obligation de la résidence, est bien souvent mise en défaut.

Le Département s'est vivement préoccupé de cette situation, que le nombre toujours croissant des libérés rend des plus dangereuses pour la réussite de nos colonies pénitentiaires.

Afin de remédier à un état de choses aussi fâcheux, et afin d'assurer en même temps aux dispositions de la loi du 30 mai 1854 concernant cette catégorie de transportés leur plein et entier effet, j'ai pensé qu'il conviendrait de faire procéder à des appels assez fréquents pour ne perdre dorénavant la trace d'aucun des libérés sur lesquels l'Administration doit exercer sa surveillance.

La légalité de cette mesure ne me paraît pas contestable, puisque le Garde des Sceaux en a, d'une part, recommandé l'emploi dans une lettre en date du 4 juillet 1882, et que, d'un autre côté, les lois militaires soumettent à des appels périodiques les hommes de la disponibilité et de la réserve de l'armée active ainsi que ceux de l'armée territoriale.

En effet, une obligation à laquelle sont astreints des citoyens honnêtes peut *a fortiori* être prescrite, sans aucun inconvénient à mon avis, pour des forçats libérés qui doivent être, en raison de leurs antécédents, l'objet d'une surveillance toute particulière.

J'ajouterai que ce mode de contrôle, irréprochable dans la forme, me paraît aussi le plus simple dans son fonctionnement, le plus sûr dans ses résultats, et, en même temps, le moins vexatoire dans son application.

En conséquence, j'ai préparé le décret ci-joint, qui détermine dans quelles conditions la présence des libérés dans les colonies pénitentiaires sera constatée désormais et fixe les pénalités qu'ils encourront lorsqu'ils ne se conformeront pas aux dispositions de cet acte.

D'un autre côté, il m'a paru nécessaire de soustraire les libérés à la juridiction des conseils de guerre et de les rendre désormais justiciables des tribunaux de droit commun.

Aux termes des dispositions de l'article 10 de la loi du 30 mai 1854, les libérés astreints à l'obligation de la résidence, soit perpétuelle, soit temporaire, sont justiciables des conseils de guerre maritimes au point de vue de la répression des infractions spécialement prévues par l'article 8 de la même loi.

Dans la pratique, cette procédure exceptionnelle a même été étendue à tous les crimes et délits commis par les transportés de cette catégorie et le décret du 21 juin 1858 les a complètement soumis à la juridiction militaire. On a, en effet, considéré les libérés astreints à l'obligation de la résidence comme étant en quelque sorte *sub pœna*, et cette jurisprudence a paru nécessiter ou plutôt justifier le régime adopté jusqu'ici à leur égard.

Une communication du Ministre de la Justice en date du 24 février 1885 est venue jeter un nouveau jour sur cette question et modifier la manière de voir adoptée jusque-là par l'Administration des Colonies de concert avec la Chancellerie.

A propos du mode de gestion applicable aux successions laissées par les libérés astreints à la résidence, le Garde des Sceaux a fait observer, d'une manière générale, qu'en dehors des obligations auxquelles ces individus sont soumis en vertu de l'article 6 de la loi du 30 mai 1854, leur condition n'est subordonnée à aucune autre clause restrictive, et il a ajouté que les règles du droit commun leur devenaient de nouveau applicables à partir de l'expiration de la peine des travaux forcés qu'ils avaient à subir.

Pour ces motifs, il ne m'a pas paru équitable de maintenir plus longtemps le régime d'exception sous lequel les libérés de la quatrième catégorie, première section, ont été placés jusqu'ici au point de vue de la juridiction dont ils relèvent, d'autant plus que l'article 2 de la loi du 27 mai 1885, sur les récidivistes, ayant refusé aux diverses juridictions maritimes le droit de prononcer contre qui que ce soit la relégation, les libérés échappaient ainsi aux conséquences de cette nouvelle loi pénale.

L'article 7 du projet de décret ci-joint, relatif aux libérés, attribue aux tribunaux de droit commun la connaissance des crimes et délits commis par les libérés, à l'exception, toutefois, des infractions qui doivent être jugées par les conseils de guerre maritimes, conformément à l'article 10 de la loi du 30 mai 1854.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Président, de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint, qui a déjà reçu la sanction du Conseil d'État.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

KRANTZ.

DÉCRET

Relatif au régime des libérés tenus de résider dans les colonies pénitentiaires.

(13 janvier 1888.)

Le Président de la République française,

Vu la loi du 30 mai 1854, concernant l'exécution de la peine des travaux forcés;

Vu l'article 2 du décret du 29 août 1885, réglant le régime pénal et disciplinaire des individus subissant la transportation dans les colonies d'outre-mer;

Vu l'article 12 du décret du 21 juin 1858, portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies du Code de justice militaire pour l'armée de mer;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Sur le rapport du Ministre de la Marine et des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE:

Article premier

Les libérés des travaux forcés tenus à résider dans les colonies pénitentiaires sont astreints pendant la durée de cette résidence de répondre à deux appels annuels à l'effet de constater leur présence dans la colonie.

Les dates des appels sont déterminées chaque année par arrêtés du Gouverneur, les libérés ont un mois pour y répondre.

Art. 2

Pendant ce délai, les libérés soumis à l'obligation de la résidence soit temporaire, soit perpétuelle, doivent se présenter aux autorités désignées par des arrêtés du Gouverneur publiés au *Journal officiel* de la colonie et affichés partout où besoin est, un mois au moins avant l'ouverture de chaque période d'appel.

Art. 3

Le Gouverneur peut, par une décision individuelle toujours révocable, exempter de l'obligation de l'appel les libérés suffisamment connus et offrant des garanties.

Art. 4

Lorsque des troubles, des évasions collectives ou tout autre événement grave, nécessitent un recensement de la population transportée, le Gouverneur, sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire, peut prescrire un nouvel appel, auquel il est procédé dans les formes et sous les conditions applicables aux appels périodiques.

Art. 5

Celui qui, sans motif légitime, n'a pas répondu à un appel périodique ou exceptionnel, est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an ; en cas de nouvelle infraction, dans un délai de cinq ans, aux prescriptions des articles 1 et 4 ci-dessus, le libéré qui l'a commise est puni d'un emprisonnement de quatre mois à deux ans.

L'article 463 du Code pénal est applicable à ces condamnations, même en cas de récidive.

Art. 6

La connaissance des infractions à l'obligation de l'appel, ainsi que tous les crimes et délits commis par les libérés tenus de résider dans la colonie pénitentiaire est de la compétence des tribunaux de droit commun à l'exception, toutefois, des infractions spéciales déterminées par l'article 8 de la loi du 30 mai 1854, justiciables des conseils de guerre en vertu de l'article 10 de cette loi.

Art. 7

Les dispositions de l'article 2 du décret du 29 août 1855 et de l'article 12 du décret du 21 juin 1858 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux prescriptions du présent décret.

Art. 8

Des arrêtés du Gouverneur en Conseil privé déterminent :

1° Les circonscriptions d'appel ;

2° Les autorités chargées de constater la présence des libérés ;

3° Les formalités à remplir par les libérés qui se trouvent dans l'impossibilité de répondre aux appels;

4° La forme du certificat à délivrer aux libérés pour leur permettre, le cas échéant, de justifier qu'ils ont satisfait aux obligations résultant du présent décret, ou qu'ils en sont dispensés, conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Art. 9

Le Ministre de la Marine et des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de l'Administration des Colonies.

Fait à Paris, le 13 janvier 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

Krantz.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Fallières.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Rapports d'inspection. — *Observations.*

(Colonies; — 1re Division; — 2e Bureau.)

Paris, le 14 janvier 1888.

Le Sous-Secrétaire d'État des Colonies, a Monsieur le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie.

Monsieur le Gouverneur, par bordereau du 8 novembre dernier, vous m'avez adressé divers rapports d'inspection concernant la marche générale du service de la transportation et qui avaient été établis dans le courant des mois de mars, avril et mai précédents. Une annotation portée en marge de la lettre de transmission indique, d'ailleurs, que ces documents vous ont été remis tardivement par l'Administration pénitentiaire, qui les aurait conservés indûment pendant plus de six mois au lieu d'en effectuer immédiatement l'envoi au Département, ainsi que cela a été prescrit à plusieurs reprises par mes prédécesseurs.

Vous voudrez bien rappeler au Directeur de l'Administration pénitentiaire les instructions spéciales sur cet objet et notamment celles contenues dans les dépêches ministérielles des 20 juin et 24 novembre 1887, nos 460 et 902, en l'avertissant que je le rendrai dorénavant personnellement responsable des retards qui viendraient à se produire dans la transmission des rapports d'inspection, à la prompte réception desquels j'attache la plus grande importance.

D'autre part, j'ai examiné avec le plus grand soin les faits rapportés dans les comptes rendus joints à votre communication susvisée et, en particulier, ceux qui concernent le camp de Canala où sept condamnés ont pu s'évader la nuit, après avoir fracturé les portes de la prison et du magasin de ce centre, défoncé le coffre à outils et enlevé une embarcation appartenant à un colon. J'ai constaté, en outre, que la responsabilité de

cette évasion était presque complètement imputable au surveillant principal X..., qui apporte la plus grande négligence dans l'accomplissement de ses devoirs et laisse entièrement le soin de l'organisation et de la surveillance du service à l'un de ses subordonnés.

Vous avez du reste fait, vous-même, ressortir, Monsieur le Gouverneur, le manque de zèle de cet agent militaire et, dans ces conditions. je suis en droit de m'étonner qu'il ait été proposé pour le grade de surveillant principal qu'il vient d'obtenir récemment.

Mon prédécesseur avait d'ailleurs déjà constaté précédemment la tendance constante qu'ont les surveillants lorsqu'ils sont arrivés au grade de chef ou de principal à se désintéresser du service.

Il importe de réagir contre une pareille manière de faire, qui, si elle était tolérée, amènerait promptement le désordre dans le corps des surveillants militaires. Les agents des grades inférieurs ne manqueraient pas, en effet, de suivre le mauvais exemple de leurs chefs.

Je vous prie donc de faire rappeler aux surveillants chefs ou principaux qu'ils doivent donner, en tout temps, à leurs subordonnés, l'exemple du zèle et du dévouement à leurs devoirs; vous leur ferez connaître que ceux qui feraient preuve à l'avenir de négligence ou d'insouciance dans le service s'exposeraient à être rétrogradés.

Enfin comme la conduite du surveillant principal X... a été des plus répréhensibles, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai décidé, à titre d'exemple, que cet agent militaire serait suspendu de son grade pendant trois mois, conformément aux dispositions du § 2 de l'article 22 du décret du 20 novembre 1867.

Cette décision sera portée à la connaissance du corps des surveillants par la voie de l'ordre et insérée au *Bulletin Officiel* de la transportation.

Recevez, etc.

Félix FAURE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Culture et végétation de la coca.

(Colonies; — 1re Division; — 2e Bureau.)

Paris, le 25 janvier 1888.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES,
A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint copie de l'extrait d'une lettre adressée au Ministre des Affaires étrangères par le ministre de la République française au Pérou et relative à la végétation de la coca.

Je vous prierai de vouloir bien examiner si la culture de cette plante ne pourrait pas être utilement acclimatée à la Guyane. Il serait désirable que des essais fussent tentés sur le territoire pénitentiaire avec la main-d'œuvre pénale, principalement celle des relégués.

Je vous serai obligé de me tenir au courant des mesures que vous aurez prescrites en exécution des instructions contenues dans la présente dépêche.

Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

EXTRAIT

d'une lettre adressée à M. le Ministre des Affaires étrangères par le Ministre de la République française au Pérou.

Lima, le 30 septembre 1887.

L'*Erytroxylum coca* est une plante originaire de la région transandine du Pérou, où les pluies sont fréquentes et abondantes et où le thermomètre, à l'ombre, monte jusqu'à 30° centigrades et ne descend pas au-dessous de 18° de la même échelle.

Le sol de cette région est excessivement fertile, riche en humus, de nature argileuse et ferrugineuse. A Lima même, la température n'est pas assez élevée pour permettre la culture de la coca à l'air libre. On a essayé de la cultiver en serre, mais elle y demeure rachitique et perd ses feuilles en hiver. Le semis des graines de coca peut s'effectuer en pépinière et quand les jeunes plants ont de 0 m. 20 à 0 m. 30, on peut les mettre en place en réservant 1 mètre à 1 m. 50 entre chaque pied, pour faciliter les binages et la récolte des feuilles. Suivant l'opinion d'un éminent agronome établi au Pérou depuis de longues années, les essais de culture de l'*Erytroxylum coca* réussiraient sans doute beaucoup mieux à la Guyane qu'en Algérie. Le point très important est de ne pas perdre de temps pour faire les semis; les graines perdent leur faculté germinative trente ou quarante jours après la récolte. La distance qui sépare la Guyane du Pérou étant relativement peu considérable, les essais peuvent y être tentés avec plus de chances de succès. La température qui règne dans cette colonie oscille entre 24 et 30° centigrades, les pluies y sont fréquentes et le degré hygrométrique de l'atmosphère est toujours élevé, malgré la haute température. En outre, dans la plupart des vallées on trouve, après les alluvions modernes, des terrains argileux dans lesquels dominent les produits de la décomposition des diorites et des limonites ferrugineuses, ce qui paraît devoir les rendre éminemment propres à la végétation de la coca.

PINA.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

Rapport d'inspection.

(Colonies; — 1re Division; — 2e Bureau.)

Paris, le 16 février 1888.

Le Sous-Secrétaire d'État des Colonies, a Monsieur le Gouverneur de la Guyane.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous accuser réception du rapport d'inspection des établissements de la transportation au Maroni qui accompagnait votre lettre du 17 décembre dernier, n° 862. Ce rapport a donné lieu de ma part aux observations ci-après sur lesquelles j'appelle votre attention particulière.

L'effectif des transportés employés par le service des travaux comprend 30 ouvriers libres ou libérés; je ne m'explique pas cette confusion du personnel libre avec le personnel condamné et je désirerais avoir des explications à cet égard. Je vous ferai remarquer dès à présent que l'Administration pénitentiaire dispose d'une main-d'œuvre assez considérable pour ne pas avoir besoin d'embaucher désormais des ouvriers libres ou des condamnés libérés.

M. D.... fait observer que la machine à briques est reléguée depuis deux ans sous un hangar où elle risque de se détériorer; il y a là de la part du service pénitentiaire une nouvelle preuve de sa négligence à l'égard du matériel mis à sa disposition. Le moment me paraît mal choisi pour laisser sans emploi cette machine, alors qu'il y a lieu de préparer un approvisionnement de briques suffisant pour le montage des cases en fer envoyées par le Département.

Je vous serai obligé de donner des ordres pour que cette machine soit mise promptement en service.

Le rapport d'inspection signale le prix élevé des salaires de la plupart des ouvriers employés au service des travaux. Je ne me rends pas un

compte bien exact des motifs de l'accroissement de cette dépense, et je vous prie de me fournir des renseignements à cet égard.

Je relève, d'autre part, qu'il existe entre le camp et l'atelier des constructions navales de vieux bois équarris, qu'on a laissés dans cet endroit depuis plus de trois ans et qui se pourrissent. Il m'est pénible d'avoir à constater de la part de l'Administration pénitentiaire le même manque d'esprit d'ordre et de méthode; en effet, si ces bois n'étaient pas nécessaires pour un service déterminé, il ne fallait pas en prescrire l'abatage, et dans le cas contraire, il importait de les utiliser.

La bibliothèque est déposée en magasin; je ne pense pas que cette façon de procéder soit bien favorable à la conservation des livres qui la composent; dans tous les cas, je m'étonne que l'on n'ait pas pu affecter jusqu'ici un emplacement pour l'installation de cette bibliothèque. Je me demande, en outre, pour quels motifs l'Administration a demandé l'envoi des livres dont il s'agit, puisqu'ils restent sans utilisation.

D'un autre côté, j'ai constaté la présence à l'hôpital de deux condamnés employés comme écrivains, contrairement aux défenses formelles et réitérées du Département; il est vrai qu'une note du Directeur, par intérim, de l'Administration pénitentiaire, portée en marge du rapport d'inspection, indique que ces deux écrivains ont été supprimés depuis lors. Je prends acte de cette mesure, mais je ferai observer qu'il eût été préférable de se conformer tout d'abord aux instructions données à ce sujet. Je désire n'avoir plus à formuler de nouvelles critiques sur ce point.

Les routes sont en très mauvais état, surtout dans les concessions; cette situation doit encore être imputable à la négligence de l'Administration, qui ne tient pas suffisamment la main à l'exécution des prescriptions de la décision du 17 janvier 1882, relative aux prestations dues par les concessionnaires. Je vous prie de veiller à ce que les dispositions spéciales du règlement précité, sur cet objet, soient strictement observées et que les journées de travail exigibles des colons pénitentiaires soient uniquement affectées à l'entretien et à la réfection des routes achevées à proximité des centres sur lesquels ils résident.

La plupart des bâtiments dépendant du service de la transportation au Maroni tombent en ruine ou ont besoin de très sérieuses réparations; il est regrettable de voir que l'Administration pénitentiaire n'a pas su tirer un meilleur parti des crédits mis chaque année à sa disposition pour l'exécution des travaux qui lui incombent: je n'ignore pas qu'elle fait remonter, en grande partie, la cause de cette situation à l'insuffisance de la main-d'œuvre dont elle a pu disposer pendant une assez longue

période. Il importe que ce service, qui va certainement trouver, dans les contingents de transportés européens dirigés périodiquement sur la Guyane, les ouvriers nécessaires à l'exécution de ces travaux d'art, prenne toutes les mesures convenables pour remédier rapidement à l'état de choses que je viens de signaler.

Dans le courant de la présente dépêche, je vous ai déjà adressé des observations au sujet de l'emploi des condamnés comme écrivains, mais je me vois dans la nécessité de revenir encore sur cette critique à propos d'un fait regrettable qui s'est produit et auquel fait allusion le rapport de M. D.... Le surveillant R... s'est plaint, à juste titre, d'avoir reçu des ordres écrits et signés par un transporté libéré détaché en qualité d'écrivain au service des travaux.

Je ne puis admettre de pareils procédés, et je vous invite à infliger, en mon nom, un blâme sévère à M. M..., conducteur des travaux, pour le manque de convenance dont il a fait preuve en cette circonstance.

Au moment où M. D... a rédigé son rapport, M. de..., agent de colonisation, était encore maintenu en service sur l'établissement des Hattes de la Pointe française où l'utilité de sa présence ne me paraît pas démontrée. Je crois devoir, en conséquence, vous renouveler les instructions que je vous ai déjà adressées précédemment et qui prescrivaient de placer cet agent à la tête du centre de la Montagne-d'Argent, dont la reprise vient d'être effectuée pour le compte de l'Administration pénitentiaire, et où ses capacités spéciales peuvent être plus utilement employées. Vous voudrez bien prendre les mesures nécessaires pour que M. de... rejoigne son nouveau poste, dès la réception de la présente dépêche, dans le cas où les instructions adressées antérieurement à cet égard à votre prédécesseur n'auraient pas déjà été exécutées.

Recevez, etc.

Félix FAURE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Création d'une Caisse d'épargne pénitentiaire à la Guyane.

(Colonies; — 1re Division; — 2e Bureau.)

Paris, le 18 février 1888.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre que vous m'avez adressée le 2 janvier dernier, n° 69, et qui contient diverses observations relativement à l'institution d'une Caisse d'épargne pénitentiaire à la Guyane, au sujet de laquelle vous aviez été consulté par mon prédécesseur.

Il m'a été fort difficile de me rendre un compte exact de la nature des propositions de l'Administration pénitentiaire concernant cette question, en présence des termes peu explicites de la communication susvisée dont je crois devoir reproduire notamment le passage suivant :

« Ces considérations avaient fait penser qu'il serait peut être plus économique, considérant l'amoindrissement des fonds de pécule des transportés, de reprendre les versements à la Caisse d'épargne de Cayenne, dans une séance spécialement consacrée à l'Administration pénitentiaire et moyennant une subvention de peu d'importance inscrite à son budget. »

Toutefois, comme il semble résulter de l'ensemble des opinions émises au cours de la lettre dont il s'agit, que la création d'une Caisse d'épargne pénitentiaire à la Guyane entraînerait nécessairement une augmentation de personnel se traduisant par une dépense de 8.940 francs, j'estime d'ores et déjà qu'il conviendrait de renoncer purement et simplement à ce projet, si sa réalisation devait grever le budget de nouvelles charges, que celui-ci ne pourrait assumer en l'état actuel.

Quoi qu'il en soit, avant de prendre une décision définitive à cet égard, j'attendrai que le nouveau Directeur de l'Administration pénitentiaire, M. V..., qui est très au courant de cette question et qui arrivera très prochainement dans la colonie, ait pu examiner sur place cette affaire, et formuler des propositions sur la suite qu'il convient de lui donner.

Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Demande de bois de la Guyane.

(Colonies; — 1re Division; — 2e Bureau.)

Paris, le 3 mars 1888.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 17 janvier dernier, n° 81, votre prédécesseur intérimaire m'a informé que les soixante-seize pièces des divers bois de la Guyane, cubant ensemble 23 mc. 581, embarquées sur la *Ville de Saint-Nazaire,* étaient destinées à l'Exposition universelle de 1889.

J'ai l'honneur de vous faire remarquer qu'en prescrivant, par dépêches des 9 mai et 31 août derniers, nos 168 et 383, l'envoi en France des diverses essences des bois de la Guyane, l'Administration des Colonies avait en vue, non pas l'Exposition universelle, mais une opération commerciale destinée à faire connaître au commerce métropolitain les richesses forestières de notre colonie de l'Amérique.

L'envoi effectué par la *Ville de Saint-Nazaire* est donc tout à fait insuffisant, et je vous prie de donner des ordres pour que le même bâtiment puisse rapporter, à chaque voyage de retour, un chargement de bois choisi avec soin et qui ne devra pas être inférieur à 200 ou 300 mètres cubes.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État et par ordre:

Le Chef de la 1re Division,

M. HOUSEZ.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Utilisation des terrains de la Comté *par la main-d'œuvre pénale.*

(Colonies; — 1re Division; — 2e Bureau.)

Paris, le 5 mars 1888.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 17 janvier 1888, n° 99, votre prédécesseur intérimaire a fait connaître au Département, en réponse à la dépêche du 4 avril 1885, n° 119, rappelée le 24 du même mois et le 24 novembre 1887, sous les nos 148 et 538, que l'Administration pénitentiaire n'avait encore pris aucune mesure en ce qui concerne la création, sur le domaine de *la Comté,* d'un nouveau centre pénitentiaire avec des condamnés d'origine annamite ou chinoise.

M. de F... a ajouté que cette affaire, qui demande des études préliminaires assez longues et des travaux de toutes sortes, a été réservée jusqu'au moment de l'arrivée dans la colonie du Gouverneur titulaire et du Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Depuis l'époque où l'un de mes prédécesseurs a invité l'administration locale à examiner les conditions dans lesquelles ce centre pénitentiaire pouvait être créé, il s'est produit un changement notable dans la situation de la transportation à la Guyane. En effet, d'une part, une décision du 15 avril 1887 a prescrit la reprise de la transportation dans cette colonie, et, d'un autre côté, le décret du 24 mars 1887 a affecté une partie du territoire du Maroni à la relégation des récidivistes.

Par suite, le moment semble venu de se préoccuper sérieusement d'utiliser, dans les meilleures conditions, la main-d'œuvre de la population pénale, dont l'effectif va s'accroître rapidement désormais.

Dans cet ordre d'idées, je vous serai obligé de vouloir bien examiner l'affectation que pourraient recevoir les terrains dont l'État est propriétaire à *la Comté* et de me communiquer le résultat des études qui auront été faites pour donner satisfaction aux instructions contenues dans la présente dépêche.

Recevez, etc.

A. DE LA PORTE.

EXTRAIT

D'UNE DÉPÊCHE AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Rapport d'inspection.

(Colonies; — 1re Division; — 2e Bureau.)

Paris, le 3 avril 1888.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, le rapport d'inspection de M. D..., en date du 31 août dernier et relatif au pénitencier de Kourou, m'a suggéré les observations suivantes :

. . . .

. . . .

D'un autre côté, je vous ferai observer que si la discipline la plus sévère doit être constamment maintenue parmi les condamnés, il est formellement interdit aux agents de la surveillance d'avoir recours aux voies de fait à l'égard des transportés; les surveillants qui seraient reconnus coupables de cette faute s'exposeraient aux punitions les plus rigoureuses.

C'est ainsi que j'ai constaté que le réclusionnaire J... avait été frappé à coups de nerfs de bœuf par le surveillant militaire B... pendant qu'il était aux fers. De pareils faits de brutalité méritent une répression énergique; aussi, comme les états périodiques ne mentionnent pas que le surveillant B... ait été puni pour ce motif, j'inflige à cet agent une suspension de trois mois. Vous voudrez bien, en outre, avertir ce sous-officier que s'il venait, par la suite, à se rendre de nouveau coupable de la même infraction, il serait immédiatement traduit devant un conseil d'enquête qui aurait à statuer sur sa révocation.

L'Inspecteur a également signalé la présence, dans la prison du pénitencier, d'un condamné mis aux fers avec les pieds croisés. Je vous prie de me faire connaître le nom de l'agent qui a prescrit cette mesure barbare, qu'aucun règlement ne l'autorisait à appliquer. Je vous serai obligé,

de plus, de rappeler aux fonctionnaires et agents de l'Administration pénitentiaire qu'ils ne doivent, *sous aucun prétexte,* infliger aux condamnés d'autres punitions que celles qui sont prévues limitativement au décret disciplinaire du 18 juin 1880.

Dans le même ordre d'idées, il est indispensable de remédier au plus tôt à la situation fâcheuse de la prison de Passoura, dont le mauvais agencement constitue une sorte de torture pour les transportés qui y sont enfermés. En effet, le rapport de l'Inspecteur constate que cet établissement n'existe qu'à l'état tout à fait rudimentaire; c'est un simple carbet en feuilles, sans fermeture, où il n'existe même pas de lit de camp, de telle sorte que les condamnés mis à la boucle restent couchés sur des lattes de pinot qui constituent une plate-forme irrégulière et les font *nécessairement souffrir*.

Vous voudrez bien me rendre compte des mesures que vous aurez prescrites pour modifier cet état de choses.

Recevez, etc.

A. de la Porte.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Vente des tafias de l'usine à sucre du Maroni.

(Colonies; — 1re Division; — 2e Bureau.)

Paris, le 3 avril 1888.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 17 décembre dernier, n° 762, votre prédécesseur intérimaire a entretenu le Département des difficultés qu'éprouve l'usine à sucre du Maroni pour le placement avantageux de ses produits, et il a proposé en même temps de vendre les tafias de cet établissement au service Marine.

J'ai l'honneur de vous informer que l'Administration des Colonies s'était déjà préoccupée de cette question en 1885, mais qu'en raison de l'insuffisance de l'outillage de l'usine, il avait paru opportun d'en ajourner l'étude.

Toutefois, je suis disposé aujourd'hui à examiner de nouveau cette intéressante affaire; mais il est nécessaire, afin de me permettre de pouvoir faire des propositions fermes au service Marine, que vous me fassiez connaître, en même temps que la quantité minima de la production annuelle, si l'usine peut s'engager à fournir régulièrement du tafia de bonne qualité dans les conditions exigées par ce service. Je vous communique, à cet effet, copie des notes échangées en 1885 entre la Direction des Colonies et la Direction des Services administratifs de la Marine au sujet de cette affaire, ainsi qu'une expédition du marché en cours.

En attendant que la question puisse être résolue au mieux des intérêts de l'usine, vous pouvez envoyer en France, par le steamer *Ville-de-Saint-Nazaire,* le stock de tafia dont la vente serait impossible à la Guyane. Une

certaine quantité serait prélevée pour être soumise à l'examen des subsistances, et le reste du chargement sera vendu en France au profit de l'usine.

Vous voudrez bien recommander à l'Administration pénitentiaire de soigner d'une manière toute particulière la mise en fûts de ces tafias, de façon à éviter la dépréciation notable qu'a dû subir l'envoi effectué en 1885, par suite du mauvais goût que lui avaient fait contracter les récipients dont on avait fait alors usage.

Recevez, etc.

A. DE LA PORTE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Bâtiments de la scierie à vapeur loués au service local.

Paris, le 9 avril 1888.

Le Sous-Secrétaire d'État des Colonies, a Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 17 janvier dernier, nº 101, votre prédécesseur m'a entretenu des négociations entamées par le Directeur, par intérim, de l'Administration pénitentiaire avec la municipalité de Cayenne, en vue de l'installation d'un hangar sur un terrain vague qui, selon M. B..., serait compris dans les *pas géométriques* et appartiendrait par suite à l'État.

Dans la séance du 15 novembre dernier, le conseil municipal s'est refusé à entrer en arrangement avec l'Administration pénitentiaire parce que celle-ci *a toujours abusé des concessions qui lui ont été faites par les autres services.* Le conseil a décidé, en conséquence, qu'il ne lui serait accordé des faveurs que le jour où elle aura, en ce qui touche la main-d'œuvre pénale, donné pleine satisfaction aux légitimes *desiderata* de la municipalité.

Il serait facile de répondre au conseil municipal que la main-d'œuvre pénale a été mise *gratuitement* à la disposition de la ville pour la conduite d'eau du Rorota, que c'est l'Administration pénitentiaire qui assure le service du batelage de la rade de Cayenne, sans lequel les paquebots et les bâtiments de commerce ne pourraient pas débarquer leurs passagers et décharger leurs marchandises ; qu'en vertu d'un traité passé avec le maire du chef-lieu, soixante condamnés sont mis journellement à la disposition de la municipalité, moyennant la faible redevance de 0 fr. 50 par jour et par homme, pour les travaux de la voirie. Mais en présence de l'esprit d'hostilité auquel est en butte la transportation de la part des

assemblées locales de la Guyane, il ne paraît pas qu'il soit nécessaire, pour le moment, de demander aux représentants du pays leur concours pour tout ce qui touche aux intérêts de l'Administration pénitentiaire, qui, dans l'état actuel des choses, devra se borner à défendre ses droits.

Par suite, il me semble utile d'étudier s'il ne serait pas possible d'adopter le programme formulé par le Directeur, par intérim, de l'Administration pénitentiaire dans la lettre précitée du 17 janvier, et de revendiquer au profit du domaine de l'État la partie du terrain comprise dans les *pas géométriques*, que la municipalité s'est attribuée à tort.

D'un autre côté, en présence des difficultés soulevées par l'administration locale, j'estime que le service de la transportation, qui, dans un but de conciliation, devait être chargé d'exécuter, à ses frais, la coupée à ménager de la cale du halage du chantier des constructions navales, est en droit de poursuivre purement et simplement la résiliation du bail, sous réserve des dommages et intérêts, le jour où, par suite de la construction du quai, l'accès de la mer lui sera fermé.

Je vous prie donc de faire examiner cette question à ce nouveau point de vue, et de soumettre à mon approbation la solution qui vous paraîtra la plus favorable aux intérêts de l'État.

Recevez, etc.

A. DE LA PORTE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Participation de l'Administration pénitentiaire à l'Exposition universelle de 1889.

Paris, le 9 mai 1888.

Le Sous-Secrétaire d'État des Colonies, a Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 17 janvier dernier, nº 81, votre prédécesseur m'a fait connaître les mesures qui avaient été prises par l'Administration pénitentiaire en vue de sa participation à l'Exposition universelle de 1889. Ces mesures me paraissent insuffisantes, si l'on veut assurer à cette Administration une place honorable à ladite Exposition.

En effet, l'envoi de quelques échantillons de bois, d'une table, d'une armoire, d'un buffet, confectionnés par la main-d'œuvre pénale, de quelques kilos de sucre, de quelques litres de rhum ou de tafia provenant de l'usine de Saint-Maurice, ne permettra pas, ainsi que le prescrivaient les instructions du 18 avril 1887, de mettre en lumière *les services que peut rendre la transportation* au point de vue du développement commercial, industriel et agricole des colonies qui lui sont affectées.

D'un autre côté, les plans de maisons types pour habitations de concessionnaires qui m'ont été remis par M. S . . . , ancien chef du service des travaux pénitentiaires à la Guyane, ne répondent pas au but que s'était proposé le Département. Il ne s'agit pas d'une habitation en fer et en briques, que l'on pourrait aussi bien construire avec des matériaux provenant de France, mais d'une case de concessionnaire édifiée avec les ressources que celui-ci peut trouver sur place. Il importe, en effet, de donner à cette construction un aspect pittoresque et qui reproduirait, aussi exactement que possible, l'installation d'un colon d'origine pénale.

En résumé, jusqu'ici l'Administration pénitentiaire n'a pas élaboré un projet d'ensemble concernant sa participation à l'Exposition universelle de 1889, et le Département ignore encore, à l'heure actuelle, dans quelles conditions la transportation à la Guyane sera représentée.

Je vous prie d'étudier, de concert avec le Directeur de ce service, les moyens de donner satisfaction aux instructions du Département, et de me faire connaître, dans le plus bref délai possible, les mesures que vous aurez cru devoir adopter à cet égard.

Recevez, etc.

A. DE LA PORTE.

CIRCULAIRE

DU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE DE LA GUYANE FRANÇAISE

Au sujet de la correspondance des transportés.

Cayenne, le 12 mai 1888.

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,
A MESSIEURS LES COMMANDANTS DE PÉNITENCIERS ET CHEFS DE DÉPÔTS.

Messieurs, dans la correspondance des transportés que vous transmettez périodiquement à la Direction, j'ai eu l'occasion de relever diverses infractions qui m'ont amené à penser que la réglementation en vigueur sur la matière manque de précision et n'a pas été suffisamment détaillée.

De plus, il est à ma connaissance que nombre de transportés, s'affranchissant de la voie administrative, correspondent avec leurs familles ou des condamnés et des libérés, et cela, lors même que ces condamnés et libérés sont internés sur les pénitenciers. C'est là un abus, et vous comprendrez sans peine qu'il peut être la source de graves inconvénients et de désordres dont l'Administration pourrait, avec quelque raison, être considérée comme responsable, si elle ne prenait toutes les mesures qui sont en son pouvoir pour les empêcher.

Il arrive souvent, aussi, que les lettres écrites par les transportés renferment des détails sur le service intérieur, des critiques même contre les personnes et les choses qui, sans qu'elles puissent être considérées comme des fautes contre la discipline, n'en sont pas moins regrettables et ne doivent pas figurer dans la correspondance des condamnés.

Il importe donc que vous mettiez un terme aux irrégularités que je vous signale, et c'est dans ce but que je veux compléter, par des prescriptions de détail, le chapitre des *instructions pour le corps des surveillants militaires* qui traite de la correspondance des transportés.

Aucun condamné ne doit s'occuper de sa correspondance qu'une fois par mois (le dimanche ou jour férié), aucun, non plus, ne doit être autorisé à correspondre qu'avec ses plus proches parents et avec le tuteur qui lui aura été nommé, au moment de sa condamnation, en exécution de l'article 29 du Code pénal, sauf les circonstances extraordinaires que je me réserve d'apprécier sur le vu du bordereau de transmission sur lequel ces lettres me seront particulièrement signalées; il faut surtout leur interdire toute relation avec les condamnés des autres pénitenciers ou camps, à moins qu'il n'existe entre eux des liens de parenté. La même défense doit leur être faite relativement aux libérés internés ou à ceux placés hors pénitenciers. L'Administration, en un mot, ne doit permettre aux condamnés que les relations de famille et celles que peuvent exiger la conservation de leurs biens ou le règlement de leurs intérêts.

Il va sans dire que les restrictions que je viens d'indiquer ne sont point applicables aux plaintes, aux réclamations et aux demandes que les condamnés peuvent avoir à adresser au Directeur de l'Administration pénitentiaire. J'admets même que, dans ce cas, la lettre puisse vous être remise fermée. Vous aurez seulement le soin d'y apposer votre visa. Mais les condamnés seront prévenus que si les lettres ainsi adressées contiennent des plaintes ou des réclamations non fondées, ou si seulement leur forme s'écarte du respect et de la subordination envers un fonctionnaire, un employé ou un agent quelconque de l'Administration, ils encourront toute la sévérité du Directeur.

Du reste, l'Administration étudie en ce moment l'organisation de prétoires de justice disciplinaire sur les différents établissements de la transportation. Aussitôt que ces prétoires fonctionneront, ce qui ne saurait tarder, deux séances au moins par mois seront consacrées à l'examen des réclamations que pourraient avoir à présenter les condamnés. C'est dans ces séances également que seront remises les lettres fermées que les transportés demanderont à faire parvenir au Directeur.

C'est surtout, Messieurs, le sujet des lettres et le ton dont elles sont écrites qui doivent attirer votre attention. Vous ne devez pas souffrir que les condamnés écrivent rien de déplacé, rien de contraire à la décence, rien qui sorte de la réserve que leur impose la position que leur a faite la loi. Il devra leur être défendu expressément d'entretenir leur famille d'objets qui ne les intéressent pas personnellement. Les réflexions politiques ne seront point tolérées, les réflexions frivoles même leur seront interdites; vous ne permettrez que celles ayant un objet moral.

Tout mensonge donnera lieu à la suppression de la lettre qui le

contiendra et à la punition de son auteur. L'habitude du mensonge, si commune chez les condamnés, doit surtout être réprimée avec énergie et persévérance, car elle prouve que la captivité infligée par la loi, autant pour amender que pour punir, n'a encore produit, chez ceux qui s'y livrent, ni repentir ni résignation.

Ne permettez pas, non plus, que les condamnés mendient des secours auprès de leurs familles ni de qui que ce soit. Le Gouvernement a pourvu, depuis longtemps, aux besoins réels des transportés. Il est conforme à la morale et à la loi de ne permettre qu'aux vieillards et aux concessionnaires de recevoir des secours de leurs parents.

Il faut d'ailleurs, Messieurs, que les condamnés sachent bien que c'est par pure tolérance que l'Administration leur laisse parvenir des secours en argent ou en nature, et que même les condamnés correctionnels ne sont autorisés à se procurer quelques adoucissements sur le produit de leur travail, qu'autant que leur conduite est sans reproche, ainsi que le déclare formellement l'article 41 du Code pénal ; qu'à plus forte raison, l'Administration a le droit d'interdire à tous les transportés en cours de peine, sans exception, la disposition des secours qu'ils pourraient trouver dans leurs familles ou auprès de leurs amis ; et que, s'ils désirent obtenir cette faveur, ils doivent s'appliquer à la mériter.

Mais le but que nous poursuivons ne sera pas atteint, Messieurs, si en veillant à ce que les condamnés n'écrivent rien de contraire à la morale et aux convenances, nous permettions qu'on leur remît des lettres où les mêmes règles, les mêmes principes seraient méconnus. Je me réserve donc de faire examiner, avec la plus grande attention, la correspondance venant du dehors, et de retenir et de ne communiquer que par extraits et verbalement les lettres que je ne jugerais pas convenable de faire remettre aux condamnés.

Je fais imprimer, par les soins de l'Administration, des en-têtes de lettres et vous en recevrez prochainement un certain nombre. Vous voudrez bien tenir la main à ce que toute la correspondance des condamnés soit faite à l'avenir sur ces imprimés qui leur seront gratuitement délivrés. Je verrais même avec plaisir que l'encre, les plumes et les porte-plumes soient mis, dans les mêmes conditions, à leur disposition, ce qui permettrait de leur en interdire la possession. Le temps que vous croiriez devoir accorder, le dernier dimanche du mois par exemple, pour la rédaction des lettres, ne devra pas dépasser une heure. Vous désignerez un local où les condamnés désirant écrire à leurs familles seront réunis à cet effet ; s'ils étaient trop nombreux, il serait fait plusieurs bordées.

Le temps fixé étant écoulé, les lettres, les plumes, porte-plumes et encriers seront réunis par les soins du surveillant chargé de ce service et déposés au service intérieur.

Les lettres seront envoyées à la Direction (2e bureau) avec un bordereau d'envoi, et porteront le visa du commandant ou du chef de l'établissement.

Je pense arriver par ce moyen, et surtout par la défense de posséder des objets nécessaires pour écrire, à supprimer les correspondances qui s'échangent trop souvent entre transportés, et qui n'ont, la plupart du temps, pour objet que la satisfaction d'appétits immoraux.

Je vous prie, Messieurs, de veiller à la stricte exécution des prescriptions contenues dans cette circulaire, qui sera insérée au *Bulletin* de la transportation et copiée sur les cahiers d'écriture de tous les surveillants militaires.

Il en sera donné connaissance à toute la population pénale; les dispositions principales seront, en outre, reproduites en marge des imprimés que vous allez recevoir et qui doivent servir à la correspondance.

Toutes les dispositions contraires à la présente circulaire sont et demeurent abrogées.

Agréez, etc.

A. VÉRIGNON.

Pénitencier ou camp
d ....
N° matricule ....
Nom ....
Prénoms ....
Classe ....
Profession ....

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DE LA GUYANE FRANÇAISE

AVIS

Les transportés ne peuvent écrire qu'à leurs proches parents et tuteurs, et seulement une fois par mois, à moins de circonstances exceptionnelles. Ils peuvent être, par mesure disciplinaire, temporairement privés de correspondance.

Ils ne doivent parler que de leurs intérêts privés. Il leur est interdit de demander ou de recevoir des aliments ou des timbres-poste. Ils ne peuvent envoyer ni recevoir des secours que sur l'autorisation expresse du Directeur; les secours en argent doivent leur être adressés, soit en billets de banque, par lettres chargées, soit en mandats de poste, au nom du Directeur; les secours en nature ne doivent consister qu'en menus objets de corps, comme gilets de flanelle, tricots et chaussettes.

La correspondance est lue, tant au départ qu'à l'arrivée, par l'Administration, qui a le droit de retenir les lettres.

Les familles doivent adresser leurs lettres au transporté lui-même; elles peuvent aussi les adresser, affranchies, au Directeur; mais elles ne doivent recourir à aucun autre intermédiaire.

DÉPÊCHE

AUX GOUVERNEURS DE LA GUYANE FRANÇAISE

ET DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Régime disciplinaire des condamnés.

(Administration des Colonies; — 1re Division; — 2e Bureau.)

Paris, le 22 mai 1888.

Le Sous-Secrétaire d'État des Colonies, a Messieurs les Gouverneurs de la Guyane française et de la Nouvelle-Calédonie.

Monsieur le Gouverneur, dans le rapport qu'il a adressé au Département à la suite de la mission qui lui avait été confiée M. V..., Directeur de l'Administration pénitentiaire à la Guyane, a émis certaines idées qui me paraissent de nature à faciliter le maintien de la discipline parmi les condamnés.

Je reproduis ici les passages principaux de ce rapport qui indiquent suffisamment le sens des améliorations qu'il conviendrait d'apporter au régime et aux installations de nos établissements pénitentiaires coloniaux.

Isolement.

« Certains établissements, notamment celui de Melun, possèdent des quartiers d'isolement de nuit. Il serait bien à désirer que les établissements coloniaux affectés à la répression fussent dotés de semblables quartiers.

« Malheureusement de pareilles constructions entraînent des dépenses considérables que la situation budgétaire, je le crains bien, ne nous permettra pas de faire de longtemps. Toutefois, je ne pense pas qu'il soit impossible de parvenir sans trop de frais, à isoler la nuit, la catégorie si nombreuse des individus qui encourent de fréquentes punitions pour actes d'immoralité. On pourrait, sans doute, faire quelques aménagements à des locaux existants pour les transformer en dortoirs cellulaires. »

Régime disciplinaire.

« Une punition disciplinaire, très efficace appelée *salle de discipline* est infligée aux détenus; elle consiste dans la réunion dans une même salle et sous la surveillance d'un gardien, de tous les individus punis, qui seront obligés, du matin au lever au soir au coucher, de faire le tour de la salle pendant une demi-heure et de se reposer un quart d'heure. Ce manège continuel a bientôt raison des plus récalcitrants. »

Correspondance des détenus.

« Les détenus ne peuvent posséder aucun objet leur permettant d'écrire, et à des jours et heures déterminés, ils sont autorisés à préparer leur correspondance avec leurs familles. Du papier à lettres spécial leur est délivré à cet effet par les soins de l'Administration.

« Cette mesure devrait être mise en application dans les pénitenciers coloniaux. On éviterait ainsi toutes les intrigues qui se nouent entre les condamnés et même la correspondance clandestine qu'entretiennent avec des transportés certains agents peu scrupuleux.

« Ce serait là encore un moyen de renforcer la discipline. »

J'appelle votre attention sur ces différentes propositions et je vous prie d'examiner, de concert avec le Directeur de l'Administration pénitentiaire, dans quelles limites il serait possible d'en faire l'application sur les pénitenciers et camps de la transportation et de la relégation.

Recevez, etc.

A. de la Porte.

CIRCULAIRE

DU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE A LA NOUVELLE CALÉDONIE

Envoi d'un nouveau tarif du prix de vente des produits du Budget sur ressources spéciales. — Arrêté du Gouverneur du 16 mars 1888.

(25 mai 1888.)

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE, PAR INTÉRIM, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, A MESSIEURS LES COMMANDANTS DE PÉNITENCIERS ET CHEFS D'ÉTABLISSEMENTS.

Messieurs, je vous adresse, sous ce pli, le nouveau tarif du prix de vente des produits du Budget sur ressources spéciales, que vous voudrez bien appliquer à compter du 26 mai courant.

Ainsi que vous le remarquerez, le Chef de la colonie a laissé au Directeur de l'Administration pénitentiaire le soin de déterminer le prix de vente des produits compris sous les numéros 6, 7, 8, 9, 10 et 11, afin que le tarif puisse suivre les fluctuations du cours de la place.

Dans le but de partir d'un point bien déterminé, ces prix ont été fixés par décision du Directeur en date du 22 mai 1888 et ont été portés en *italique* sur le tarif ci-joint.

Ainsi que l'indique le nota n° 1 du tarif, les prix portés ne lient en rien l'Administration, qui reste libre de les augmenter ou de les diminuer selon qu'elle jugera qu'ils ne sont pas rémunérateurs ou en harmonie avec le cours de la place. A cet effet, la Commission permanente des recettes du Matériel se réunira, conformément au deuxième paragraphe du nota n° 1 du tarif, chaque fois que vous le jugerez opportun, pour proposer les modifications à faire aux prix du tarif.

Vous ferez en sorte que ces réunions n'aient lieu que périodiquement, le premier de chaque mois, de manière à ce que les modifications qui pourraient être faites au tarif, ne soient pas trop réitérées, ce qui amènerait une confusion certaine.

Enfin, ces propositions me seront adressées sous le timbre du bureau de l'agent général des cultures pour recevoir mon approbation.

Les nouveaux prix ne seront applicables qu'après que cette formalité aura été remplie.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et du tarif qui y est joint.

PIERRET.

ANNEXE

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Fixant le tarif du prix de vente des produits du Budget sur ressources spéciales.

(Du 16 mars 1888.)

NOUS, GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 1866, réglant la vente des produits du Budget sur ressources spéciales;

Vu l'article 5 de l'arrêté local du 21 mars 1876, concernant les produits de la transportation et l'emploi du fonds créé sur ressources spéciales;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire;

Le Conseil privé entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER

Le tarif minimum auquel les produits du Budget sur ressources spéciales pourront être vendus de gré à gré ou suivant convention par les soins de l'Administration pénitentiaire, est fixé comme suit :

Tarif.

du prix de vente des produits du Budget sur ressources spéciales.

NOTA N° 1. — Ce tarif est un tarif minimum, établi en conformité des prescriptions de l'arrêté du 5 mars 1886, dans le but de ne pas faire une concurrence insoutenable au commerce. Il ne lie aucunement

l'Administration pénitentiaire, qui pourra vendre au-dessus de ce tarif dans les conditions indiquées ci-après :

Chaque fois qu'une demande sera adressée au Budget sur ressources spéciales et que l'Administration jugera que les prix ne sont pas rémunérateurs ou en harmonie avec ceux du cours de la place, ce tarif pourra être modifié d'après l'appréciation d'une commission permanente nommée à cet effet sur chaque établissement.

Nota n° II. — Les prix inscrits au tarif sont relatifs aux produits livrables sur place. Les frais de transport, le fret, les droits d'octroi, etc., sont en sus.

Ces prix sont également augmentés d'un droit de 2 p. 100 quand il s'agit de vente de gré à gré, et de 5 p. 100 pour les ventes aux enchères publiques.

Nota n° III. — Les prix sont les mêmes pour tous, qu'il s'agisse de particuliers ou de services publics, sauf en ce qui concerne les services publics (l'Administration pénitentiaire comprise), qui bénéficieront d'une diminution de 5 p. 100.

NOMENCLATURE DES PRODUITS	CENTRES PRODUCTEURS	ESPÈCE DE L'UNITÉ	PRIX	OBSERVATIONS
1° **Bois d'œuvre** (1).				
De 6 mètres de longueur et au-dessous.			fr. c.	
Acacia de montagne en grume	Divers établ.	Mètre cube.	60 »	(1) Les prix indiqués sous ce titre se rapportent aux bois en grume, qui seront calculés au cube réel.
Acacia divers	—	—	55 »	
Azou	—	—	60 »	
Bois de fer	—	—	40 »	
Chêne gomme pour poteaux pilotis	—	—	100 »	
Chêne blanc	—	—	60 »	
Chêne rouge	—	—	55 »	
Chêne gomme	—	—	55 »	
Chêne	—	—	60 »	
Dattier ou cormier	—	—	60 »	
Essences différentes autres que celles de bois dur	—	—	50 »	
Essences différentes autres que celles de bois blanc	—	—	45 »	
Euphorbe	—	—	60 »	
Fremeilla	—	—	60 »	
Gaïac	—	—	40 »	
Hêtre noir	—	—	109 »	
Hêtres divers	—	—	80 »	

NOMENCLATURE DES PRODUITS	CENTRES PRODUCTEURS	ESPÈCE DE L'UNITÉ	PRIX	OBSERVATIONS
			fr. c.	
Houp	divers établiss.	mètre cube.	70 »	
Houp faux	—	—	60 »	
Iramia	—	—	60 »	
Kaori	—	—	80 »	
Kaori gros pour mâture	—	—	120 »	
Kaori, petits espars pour mâture	—	—	100 »	
Niaouli	—	—	40 »	
Orme du pays	—	—	60 »	
Peuplier du pays	—	—	50 »	
Pomaderri	—	—	60 »	
Sapin colonnaire	—	—	50 »	
Tamanou { montagne rivière	—	—	80 »	
Tamanou { rouge mer	—	—	100 »	
Teck	—	—	70 »	
Menus bois et charbons				
Espars de 6 mètres et au-dessous	—	—	60 »	Cubés au volume réel.
Espars chêne gomme	—	l'un.	5 »	Pour poteaux télégraphiques au-dessus de 6 mètres, 1 franc par mètre.
Bardeaux { bois blanc	—	le mille.	25 »	
Bardeaux { bois dur	—	—	30 »	
Bois de chauffage	—	mètre cube.	4 »	
Charbon de bois	—	o/o kilog.	4 »	
Liteaux bois dur, de 0,02 à 0,03 de côté	—	mètre courant.	0 07	
Lattes en bois { tendre	—	—	0 10	
Lattes en bois { dur	—	—	0 15	
Manches d'outils non écorcés	—	le cent.	15 »	
Piquets à paddock, de 2,25 de longueur	—	stère	25 »	
Planches de rebut	—	mètre cube.	20 »	
Bois de rebut, kaori, branches	tous établiss.	—	20 »	Prix à déterminer après estimation.
Moyeux	—	l'un.	—	
2° Sciage de bois débités.				
Sciage bois dur. { Planches	—	mètre carré.	0 50	
Sciage bois dur. { Charpente	—	—	0 50	
Sciage bois blanc	—	—	0 40	
3° Matériaux de construction.				
Briques { pleines	—	le mille.	50 »	
Briques { creuses	—	—	50 »	
Briquettes	—	—	30 »	
Carreaux, terre cuite	—	—	60 »	

NOMENCLATURE DES PRODUITS	CENTRES PRODUCTEURS	ESPÈCE DE L'UNITÉ	PRIX	OBSERVATIONS
			fr. c.	
Chaux hydraulique	tous établiss.	mètre cube.	25 »	
Chaux de corail	—	—	15 »	
Moellons bruts	divers établiss.	—	6 »	
Sable calcaire de corail	—	—	2 »	
Tuyaux à drainage de 0,06	—	mètre courant.	0 50	
Tuiles { plates à crochets	—	le mille.	50 »	
Tuiles { boulet, de 21 à 28 au mètre carré	—	—	90 »	
Tuiles { faîtières	—	l'une.	0 60	
4° Ferrage de chevaux.				
Ferrage	—	pied.	2 »	
Relevage de fers	—	nombre.	0 80	
Fer de cheval confectionné	—	—	1 »	
5° Transport par journée.				
Voitures { à 1 collier ou 1 paire bœufs	tous établiss. (excepté Nouméa.)	—	8 »	
Voitures { à 2 colliers ou 2 paires bœufs	—	—	12 »	
Voitures { à 3 colliers ou 3 paires bœufs	—	—	16 »	
Voitures { à 1 collier	Nouméa.	—	10 »	
Voitures { à 2 colliers	—	—	15 »	
Voitures { à 3 colliers	—	—	20 »	
Voitures { sans cheval	tous établiss.	—	2 »	
Cheval de selle	—	—	5 »	
6° Produits divers des fermes.				Les prix seront fixés mensuellement par le Directeur de l'Administration pénitentiaire, suivant la mercuriale spéciale de la localité.
Arachides et ricin	—	kilog.	*0 20*	
Beurre frais	—	—	*3 50*	
Balai { bruyère	—	pièce.	*0 15*	
Balai { sorgho	—	—	*0 50*	
Cire	—	kilog.	2 »	
Café ordinaire	—	—	2 »	
Café pour semence	—	—	*0 75*	Baies fraîches.
Fromage	—	—	*3 »*	
Fourrage vert, luzerne, etc.	—	—	*0 05*	
Fourrage sec, autre que la luzerne	—	—	*0 10*	Les chiffres portés en italique ont été fixés par décision du Directeur en date du 22 mai 1898.
Haricots (riz, Païta)	—	—	*0 40*	
Huile d'arachides, ricin, bancoul	—	—	*0 50*	
Huile de cocos	—	—	*1 25*	
Lait	—	litre.	*0 50*	
Légumes { ordinaires	—	kilog.	*0 20*	
Légumes { fins, tels que petits pois, salsifis, carottes nouvelles, etc	—	—	*0 30*	

NOMENCLATURE DES PRODUITS	CENTRES PRODUCTEURS	ESPÈCE DE L'UNITÉ	PRIX	OBSERVATIONS
			fr. c.	
Luzerne sèche	tous établiss.	kilog.	0 15	
Miel	—	—	1 10	
Manioc	—	—	0 15	
Maïs	—	—	0 15	
Noix de bancoul	—	—	0 18	
Œufs	—	douzaine.	1 80	
Paille { en bottes pour couvertures	—	kilog.	0 05	
Paille { de maïs	—	—	0 20	
Riz { décortiqué	—	—	0 45	
Riz { pour semence	—	—	0 20	
Stigmates de maïs	—	—	2 »	
Tabac { manufacturé	—	—	3 »	
Tabac { en manoques	—	—	1 50	
Volailles	—	—	2 25	
7° Fruits.				
Avocat	—	pièce.	0 30	
Ananas	—	—	0 10	
Banane	—	régime.	1 50	
Barbadine	—	pièce.	0 10	
Citron	—	douzaine.	0 25	
Coco	—	pièce.	0 20	
Figue	—	douzaine.	0 80	
Goyave ordinaire	—	—	0 15	
Mandarine	—	—	0 60	
Mangue	—	pièce.	0 20	
Melon	—	—	1 25	
Orange	—	douzaine.	0 50	
Pêche	—	—	0 25	
Pomme cannelle	—	—	1 »	
Pamplemousse	—	pièce.	0 80	
8° Produits d'usine sucrière et distillation.				
Sucre cassonade	Bourail, Koë.	kilog.	0 45	
Tafia à 49°	—	litre.	0 50	
9° Plants d'arbres et d'arbustes.				
Avocatier	divers établiss.	nombre.	1 25	
Aréquier	—	—	0 10	
Bananier	—	—	0 10	
Bambou	—	—	0 40	
Bibassier	—	—	0 20	
Bois noir	—	—	0 02	
Bourao rouge	—	—	0 10	
Bourao de Chine	—	—	0 10	

NOMENCLATURE DES PRODUITS	CENTRES PRODUCTEURS	ESPÈCE DE L'UNITÉ	PRIX	OBSERVATIONS
			fr. c.	
Caféier	divers établiss.	pied.	0 03	
Citronnier	—	—	0 10	
Cocotier, coco germé	—	—	0 20	
Cœur de bœuf	—	—	0 10	
Corossol	—	—	0 20	
Coignassier	—	plant.	0 20	
Cerisier du Brésil	—	—	0 10	
Cannelier	—	—	0 20	
Dattier	—	pied.	0 30	
Flamboyant	—	—	0 10	
Figuier	—	—	0 10	
Fraisier	—	plant.	0 03	
Framboisier	—	—	0 10	
Goyavier de Chine	—	—	0 10	
Goyavier de Java	—	—	0 30	
Grenadier	—	—	0 10	
Jujubier	—	—	0 10	
Jamelongue	tous établiss.	—	0 10	
Letchi	—	—	3 »	
Latanier	—	—	0 50	
Manguier	—	—	0 25	
Mandarinier	—	—	0 20	
Mûrier	—	—	0 10	
Oranger	—	—	0 10	
Olivier	—	—	0 30	
Pêcher	—	—	0 10	
Pommier cannelle	—	—	0 10	
Pommier canaque	—	—	0 10	
Pommier	—	—	0 20	
Prunier du Japon	—	—	0 50	
Pamplemousse	—	—	0 10	
Pêcher de Chine greffé	—	—	0 50	
Plants et légumes	—	pied.	0 02	
Plantes d'ornement	—	—	0 10	
Rosier	—	—	0 30	
Autres arbustes d'ornement.	—	—	0 30	
Tamarinier	—	—	0 10	
Vigne, bouture	—	—	0 10	
Vigne, plant	—	—	0 20	
Vanille, bouture de 1 mètre.	—	—	0 50	
10° Viande de boucherie et peaux d'animaux.				
Bœuf abattu	—	kilo.	»	
Porc	—	—	1 »	
Mouton et cabri	—	—	1 50	
Vache	—	—	»	
Veau	—	—	15 »	
Chèvre	—	pièce.	1 »	
Cabris	—	—	6 »	
Peaux de cheval	divers établiss.	nombre.	3 25	
Peaux de bœuf ou vache.	—	kilo.	7 50	

NOMENCLATURE DES PRODUITS	CENTRES PRODUCTEURS	ESPÈCE DE L'UNITÉ	PRIX	OBSERVATIONS
			fr. c.	
Peaux. de mouton	divers établiss.	kilo.	0 20	
Peaux. de veau	—	nombre.	»	
Peaux. de chèvre	—	—	0 50	
Laine	—	—	1 50	
11° **Divers.**				
Rais, acacias	—	nombre.	1 50	
Bœuf de travail	—	—	250 »	
Bailles à distribution	—	—	3 70	
Barils... de 25 litres et au-dessous	—	—	5 »	
Barils... de 45 à 50 litres	—	—	6 »	
Barils... de 50 à 75 litres	tous établiss.	nombre.	7 50	
Seaux en bois	—	—	3 18	
Lianes ou osier	—	kilo.	0 02	
Sacs ou vacua	—	nombre.	0 40	
Jougs à bœufs	—	—	56 96	
Pièces d'une	—	—	12 »	
Sabots	—	paire.	1 90	
Manches de pioche	—	nombre.	0 50	
Essieux	—	kilog.	0 78	
Pandanus	—	—	0 20	
Vétiver	—	—	0 20	
Saillies.. à Montravel	—	l'une.	50 »	
Saillies.. concessionnaires	Fonwhary.	—	30 »	
Saillies.. particuliers	—	—	30 »	

Art. 2

Le tarif ci-dessus indiqué sera applicable à partir de son insertion au *Journal officiel* de la colonie.

Art. 3

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêt, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* et au *Journal officiel* de la colonie.

Nouméa, le 16 mars 1898.

NOUET.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. de la Loyère.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Les surveillants principaux et chefs ne peuvent recevoir l'indemnité pour cherté de vivres.

(Colonies; — 1re Division; — 2e Bureau.)

Paris, le 5 juin 1888.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 2 avril dernier, n° 275, votre prédécesseur intérimaire a transmis au Département une demande, formée par le surveillant principal R..., en vue d'obtenir l'allocation pour cherté de vivres accordée par décision présidentielle du 15 décembre 1887, aux lieutenants et sous-lieutenants des corps de troupe de la marine.

Ainsi que le fait justement remarquer M. de F... dans sa communication susvisée, cette question a déjà été tranchée par la dépêche ministérielle du 20 janvier 1883, n° 68, relative à une demande analogue soumise au Département par le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie.

Il résulte des instructions contenues dans cette dépêche que les surveillants militaires percevant en nature la ration de vivres allouée par l'Administration, il n'est pas possible de leur attribuer une indemnité pour cherté de vivres et que, d'autre part, si les surveillants chefs et principaux sont traités comme officiers à bord, à l'hôpital et pour la décoration, ce n'est qu'en vertu d'exceptions spécialement destinées à relever leur situation, mais ils n'ont, en fait, ni la qualité d'officiers, ni celle d'assimilés.

Dans ces conditions, je ne puis que maintenir expressément les termes de la dépêche du 20 janvier 1883, en vous priant de vouloir bien faire connaître au surveillant principal R... que sa requête ne peut être accueillie.

Recevez, etc.

A. DE LA PORTE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Rapports d'inspection.

(Colonies ; — 1re Division ; — 2e Bureau.)

Paris, le 5 juin 1888.

Le Sous-Secrétaire d'État des Colonies, a Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous accuser réception des rapports de tournées d'inspection relatifs au chantier de l'Orapu, ainsi qu'au pénitencier des îles du Salut, qui accompagnaient les lettres de votre prédécesseur, en date des 16 et 27 septembre dernier, nos 639 et 695. Ces rapports ont donné lieu, de ma part, aux observations consignées ci-après, sur lesquelles j'appelle votre attention particulière.

J'ai constaté, tout d'abord, que tandis que sur les divers centres pénitentiaires de la colonie le bois faisait absolument défaut au service des travaux, il existait au chantier de l'Orapu un approvisionnement considérable de bardeaux et de poutres équarries qui pourrissaient sur place depuis un temps plus ou moins long.

L'Administration pénitentiaire fait observer, il est vrai, que les moyens de transport lui ont fait défaut jusqu'ici pour assurer l'enlèvement de ces matières ; mais j'ai lieu de m'étonner, qu'étant donné cette situation, l'on n'ait pas cru devoir cesser, ou tout au moins restreindre dans des proportions notables, l'exploitation du chantier de l'Orapu, jusqu'au complet écoulement des produits qui s'y trouvaient déjà amoncelés. Il y a là une négligence et un gaspillage coupables dont je serais en droit de demander un compte sévère à l'Administration.

J'insisterai donc pour que, dès l'arrivée dans la colonie de la chaloupe à vapeur dont le Département a effectué l'envoi, des mesures soient prises pour enlever et utiliser, aussi promptement que possible, l'approvisionnement de bois auquel je viens de faire allusion, et qui serait irrémédiablement perdu si on le laissait plus longtemps sans emploi.

D'un autre côté, l'un des rapports précités fait observer que les wapas pour la fabrication des bardeaux deviennent de plus en plus rares ; je vous serai très obligé de me faire connaître si l'on s'est préoccupé de replanter, comme il convenait, des essences de cette espèce, au fur et à mesure de l'exploitation.

J'ai remarqué, en outre, que durant une période de deux mois, il s'était produit 30 évasions de transportés au chantier de l'Orapu. Bien que la plupart de ces condamnés aient été promptement repris, j'ai lieu de supposer que la surveillance est insuffisamment assurée sur cet établissement, et je vous invite à tenir la main à ce que les surveillants chargés de la garde des condamnés mettent dorénavant plus de zèle et d'activité dans l'accomplissement de leurs devoirs.

Lors de l'inspection que M. D..... a passée aux îles, il existait sur cet établissement un effectif de 496 condamnés; je ne m'explique nullement la nécessité d'une pareille agglomération de détenus en cet endroit et j'estime qu'il y aurait avantage à diriger la plus grande portion de ce contingent sur d'autres points où cette main-d'œuvre pourrait être mieux utilisée.

Je vous serai donc obligé de me fournir des explications sur les motifs qui ont amené l'Administration pénitentiaire à centraliser un aussi grand nombre de condamnés sur le pénitencier dont il s'agit ; mais quoi qu'il en soit, je vous ferai observer que le service de la transportation, qui se plaint constamment de la pénurie de la main-d'œuvre, me semble opérer la répartition de ses effectifs d'une manière bien défectueuse.

Je relève, d'autre part, dans le même rapport, que le transporté G . . . , porté comme malade, a été en réalité envoyé de Cayenne aux îles du Salut pour prendre mesure d'une paire de souliers en toile ; ce ne serait pas d'ailleurs la première fois que pareil fait se serait produit, car, l'inspecteur a constaté que précédemment le transporté D. . . avait été envoyé de Cayenne aux îles du Salut pour le même motif, puis ramené ensuite au chef-lieu.

Les indications nécessaires à la confection des chaussures de condamnés peuvent facilement être relevées sur place et expédiées ensuite aux îles, en même temps que les rapports journaliers.

Je vous prie de me fournir des explications précises sur les faits relevés par M. D. . . . et vous voudrez bien prendre des mesures pour que le fonctionnement de la tannerie soit plus activement surveillé ; cet établissement, qui est rattaché au Budget sur ressources spéciales, me

semble mal administré ; les peaux sont préparées et conservées avec une négligence extrême, aussi, est-il fort difficile de s'en défaire.

L'officier d'administration du pénitencier a fait remarquer, en effet, que le cuir de la tannerie était livré, au chapitre XVIII, au prix moyen de 7 fr. 50 le kilo, et qu'on avait dû en écouler un certain stock à moins de 1 franc le kilo pour ne pas le perdre complètement.

Je ne puis admettre que l'Administration pénitentiaire, qui dispose d'une main-d'œuvre à bon marché, ainsi que de tous les moyens d'action désirables, ne soit pas en mesure de livrer des produits d'une qualité au moins équivalente à ceux qui proviennent de l'industrie privée, dont les frais généraux sont bien plus considérables. Je vous prie de signaler cette situation au nouveau Directeur de l'Administration pénitentiaire, en l'invitant à étudier les moyens de remédier à l'état de choses dont il s'agit.

Vous voudrez bien, en outre, me tenir au courant des dispositions qui auront été adoptées pour donner satisfaction aux observations contenues dans la présente dépêche.

Recevez, etc.

A. DE LA PORTE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Imputation des frais de justice, en ce qui concerne les libérés tenus de résider dans la colonie.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies;— 1re Division; — 2e Bureau.)

Paris, le 5 juin 1888.

Le Sous-Secrétaire d'État des Colonies, a monsieur le Gouverneur de la Guyane Française.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 9 avril dernier, nº 259, votre prédécesseur intérimaire a fait connaître au Département qu'il avait prescrit l'imputation, au compte du budget colonial, des frais de justice occasionnés par les libérés tenus de résider dans la colonie aux termes de l'article 6 du décret du 13 janvier 1888, et qui sont justiciables des tribunaux de droit commun pour tous les crimes et délits qu'ils peuvent commettre, à l'exception des infractions spéciales déterminées par l'article 8 de la loi du 30 mai 1854.

Les considérations invoquées par M. de F... à l'appui de sa décision me paraissent justifiées.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous informer qu'à défaut de crédit spécial prévu à cet effet au budget de 1888, j'ai décidé que les frais dont il s'agit seraient imputés sur l'ensemble du chapitre 20, personnel de la transportation. Des mesures seront prises par l'Administration des Colonies pour que cette prévision soit inscrite au budget de 1889.

Recevez, etc.

A. de la PORTE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Inscriptions hypothécaires à prendre d'office sur les concessions accordées aux transportés.

(Administration centrale des Colonies; — 1re Division; — 3e Bureau.)

Paris, le 5 juin 1888.

Le Sous-Secrétaire d'État des Colonies, a Monsieur le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 1er septembre 1886, n° 1721, l'un de vos prédécesseurs a informé le Département de la divergence d'opinion qui s'était produite entre le Directeur de l'Administration pénitentiaire et le conservateur des hypothèques au sujet de l'inscription hypothécaire à prendre d'office sur toute concession provisoire accordée à des transportés, dans le but de conserver à l'État son droit de priorité pour le recouvrement des frais de justice.

En communiquant le dossier de cette affaire à M. le Ministre des Finances, l'Administration des Colonies a appelé son attention sur les dépenses considérables qu'entraînerait pour le budget de l'État la mise en pratique de la théorie développée par le conservateur des hypothèques et elle a manifesté l'intention de renoncer, le cas échéant, à l'inscription prévue à l'article 11 de la décision ministérielle du 16 janvier 1882, car, dans bien des cas, les débours résultant de cette opération, ne peuvent même pas être couverts par la rentrée des frais de justice.

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, copie de la réponse qui a été adressée à cet égard au Département par le Ministre des Finances, à la date du 21 octobre 1887, et qui tranche la question en faveur de l'Administration pénitentiaire.

Dans ces conditions, il vous appartient, Monsieur le Gouverneur, de donner des ordres, dès la réception de la présente dépêche, pour que les dispositions de la décision ministérielle de 1882 soient strictement

appliquées dorénavant. Vous voudrez bien me faire connaître, en outre, les mesures qui auront été prises dans ce but, d'un commun accord entre l'Administration pénitentiaire et le conservateur des hypothèques.

D'autre part, M. le Ministre des Finances a proposé l'adoption de certaines mesures, tendant à établir, au moment du départ des convois de condamnés pour la Nouvelle-Calédonie ou la Guyane, la situation exacte de chacun de ces individus, au point de vue des frais de justice dont ils peuvent être redevables envers l'État. J'ai soumis cette question à M. le Ministre de l'Intérieur, et je me réserve de vous faire connaître ultérieurement la suite qui aura été donnée à cette affaire.

Recevez, etc.

A. DE LA PORTE.

ANNEXE

A LA DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 5 JUIN 1888, N° 389

Concessions des transportés. — Inscriptions d'office.

(Ministère des Finances ;— Direction générale de la Comptabilité publique ; — Bureau des amendes et des condamnations pécuniaires.)

Paris, le 21 octobre 1887.

Monsieur le Gouverneur, une difficulté survenue entre le Directeur de l'Administration pénitentiaire et le conservateur des hypothèques à Nouméa a fait naître la question de savoir si *l'inscription prise d'office*, au profit du Trésor, pour le recouvrement des frais de justice sur les concessions accordées aux transportés de la Nouvelle-Calédonie, peut bénéficier de la gratuité accordée par l'article 27 de la décision du Ministre de la Marine du 16 janvier 1882, pour l'enregistrement de la transcription des titres de propriété.

Le Chef du service de la transportation estime que son Administration doit être exonérée des frais auxquels donnent lieu des formalités accomplies exclusivement dans l'intérêt du Trésor. Le conservateur pense, de son côté, que les dispositions spéciales de l'article 17 de la décision précitée ne sauraient être appliquées en dehors des cas prévus par cet article et ne peuvent profiter qu'aux concessionnaires et non à l'État.

La question ainsi posée, vous avez bien voulu me demander de vous faire connaître mon avis sur la solution qu'elle me paraît comporter.

L'Administration de l'enregistrement, que j'ai consultée à cet effet, estime, d'une part, que le Trésor n'a pas à faire l'avance des frais occasionnés par l'inscription; l'ordonnance du 22 novembre 1827, rendue exécutoire en Nouvelle-Calédonie par le décret du 26 avril 1873, qui a institué le régime hypothécaire dans cette colonie, porte, en effet, dans son article 51 : « Les inscriptions de créances appartenant à l'État..... seront faites sans avances de droits...... Le conservateur énoncera, tant sur son registre que sur le bordereau remis au requérant, le montant des droits qui seront dus, etc. »

D'autre part, qu'en toute hypothèse, le conservateur ne serait fondé à réclamer le montant des salaires auxquels donne lieu l'inscription, qu'en cas de recouvrement sur les parties, par application des dispositions qui régissent en France le mode de perception des salaires exigibles, sur les inscriptions à la requête du Trésor, pour assurer le paiement des amendes et frais de justice. (Décision financière du 24 novembre 1837. — Instruction du 20 septembre 1875, art. 271.)

J'ai lieu de croire que cette solution fera cesser toute difficulté entre le conservateur des hypothèques et la Direction de l'Administration pénitentiaire, à laquelle elle donne raison, et que les dispositions de l'article 11 de la décision ministérielle du 16 janvier 1882, prescrivant la prise d'une inscription d'office sur toute concession provisoire, continueront a être rigoureusement appliquées, de manière à conserver à l'État son droit de priorité pour le recouvrement des frais de justice.

Recevez, etc.

ROUVIER.

Pour copie conforme :

Le Sous-Chef du bureau de l'Administration pénitentiaire,

G. SCHMIDT.

AU GOUVERNEU

Application de l'arrêté minist
de route

(Sous-Secrétariat d'État d
—

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT
DE LA

Monsieur le Gouverneur, l'i
qu'elle a formulées au sujet
de parcours accomplis sur u
et de frais de séjour payés
Nouméa avant de se rendre
Quel que soit le service d
tion pénitentiaire ou autre)
de frais de voyage dans la
tériel du 19 janvier 1878 et,
constater que l'administratio
par des interprétations plu
l'intérêt du Trésor.
Les observations de l'ins
criptions de l'arrêté précité,
ordres pour qu'il en soit ten
Lorsque les allocations ré
santes par suite de la natur
appartient d'autoriser, sous
ticle 28 relatif aux voyages s

DÉPÊCHE

EUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

---

stériel du 19 janvier 1878, relatif aux indemnités e et de séjour aux colonies.

des Colonies; — 3e Division; — 7e Bureau; - Affaires militaires.)

Paris, le 25 juin 1888.

AT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR A NOUVELLE-CALÉDONIE.

l'inspection locale m'a fait part des observations ɜt d'indemnités de route allouées à l'occasion une route desservie par une voiture publique s à certains fonctionnaires qui ont séjourné à e à l'île des Pins.

dont relèvent les fonctionnaires (Administra- e), ils sont tous également placés en matière a colonie sous le régime de l'arrêté minis- ɜt, cependant, j'ai le regret d'avoir souvent à tion locale a une tendance marquée à infirmer, lus ou moins larges, les règles posées dans

nspection m'ont paru conformes aux pres- ɜ, et j'ai l'honneur de vous prier de donner des enu compte à l'avenir.

réglementaires ne vous paraissent pas suffi- ıre exceptionnelle d'un déplacement, il vous ıs votre responsabilité, l'application de l'ar- ; sur mémoire.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Organisation du travail. — Salaires des condamnés aux travaux forcés.

(Administration centrale des Colonies; — 1re Division; — 2e Bureau.)

Paris, le 25 juin 1888.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, conformément à l'article 2 du décret du 22 août 1887, sur le régime disciplinaire des relégués collectifs aux colonies, il est interdit à ces individus de détenir des sommes d'argent ou des valeurs quelconques. Or, jusqu'à ce jour, les condamnés aux travaux forcés perçoivent, *en espèces,* la partie du salaire qui leur est attribuée. Avec cet argent, ils peuvent trafiquer, jouer, acheter des liquides ou des objets prohibés.

Il semble indispensable de modifier, le plus tôt possible, des errements qui sont de nature à rendre la surveillance difficile et la transportation moins efficace. Pendant qu'il subit sa peine sur un établissement pénitentiaire, le condamné ne doit jamais pouvoir posséder sur lui la somme la plus minime.

Il est reconnu, d'ailleurs, qu'il est indispensable de rendre plus sévère le régime général des pénitenciers et camps de la transportation, afin que les condamnés considèrent comme une véritable récompense la faveur de l'engagement chez le colon et de la concession. Il faut que les condamnés mis en état de demi-liberté trouvent une amélioration sensible dans la nouvelle existence qui leur est faite et cherchent par tous les moyens possibles à conserver la situation privilégiée qu'ils ont conquise par leur travail et leur conduite.

Je vous prie donc d'étudier une nouvelle organisation du travail et des salaires des condamnés aux travaux forcés, en prenant pour bases les principes qui ont été adoptés pour les relégués. Dans le cas où cette réforme nécessiterait des modifications dans le décret du 18 juin 1880, je vous serais obligé de m'envoyer le projet de décret qu'il y aurait lieu de soumettre à l'examen du Conseil d'État.

Vous voudrez bien me tenir au courant des mesures que vous aurez prescrites conformément aux instructions contenues dans la présente dépêche.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État des Colonies, et par ordre :

Le Chef de la 1re Division,

HOUSEZ.

DÉPÊCHE

AUX GOUVERNEURS DE LA GUYANE FRANÇAISE ET DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Situation des transportés condamnés en même temps à la relégation et à l'interdiction de séjour.

(Colonies : — 3e Division ; — 2e Bureau.)

Paris, le 26 juin 1888.

LE SOUS-SÉCRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MESSIEURS LES GOUVERNEURS DE LA GUYANE FRANÇAISE ET DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'avis émis à cet égard par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, les peines de la relégation et de l'interdiction de séjour ne peuvent être prononcées cumulativement.

En effet, la Cour de cassation, par un arrêt du 15 novembre 1887, a décidé que la relégation étant une peine accessoire perpétuelle est incompatible avec la peine accessoire de l'interdiction de séjour et ne saurait être cumulée avec elle.

Je vous prie de porter cette décision à la connaissance de M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire, en l'invitant à veiller à son application le cas échéant.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État, et par ordre :

Le Chef de la 3e Division,

HOUSEZ.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Sur l'organisation du Budget sur ressources spéciales.

(9 juillet 1888.)

NOUS, GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'instruction générale du 1er octobre 1854, sur la comptabilité du matériel;

Vu le décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 5 mars 1866, réglant les ventes des produits de la transportation;

Vu le règlement du 14 juin 1869, portant application du décret du 31 mai 1862;

Vu l'arrêté du 26 mai 1873, portant que les services publics qui emploient des transportés paieront une redevance de 0 fr. 50 par jour et par transporté;

Vu la dépêche ministérielle du 18 novembre 1873, portant approbation du dit arrêté;

Vu la loi du 3 août 1875, portant création du Budget sur ressources spéciales du Département de la Marine et des Colonies;

Vu la dépêche ministérielle du 26 octobre 1875, concernant les opérations à rattacher au Budget sur ressources spéciales ;

Vu l'arrêté du 21 mars 1876, concernant les produits de la transportation et l'emploi du fonds créé sur ressources spéciales;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1877, modifiant l'arrêté local du 21 mars 1876;

Vu l'arrêté du 22 août 1878, portant que les ventes aux particuliers des produits provenant des pénitenciers ou d'achats aux concessionnaires ne sont pas passibles de l'augmentation de 25 p. 100 dont les cessions sont frappées par les règlements;

Vu la dépêche ministérielle du 13 janvier 1879, relative à la redevance de 0 fr. 50 au profit du Budget sur ressources spéciales;

Vu la dépêche ministérielle du 14 février 1879, au sujet des produits de la transportation;

Vu la dépêche ministérielle du 18 février 1879, au sujet de la couleur des imprimés à employer pour le Budget sur ressources spéciales;

Vu la dépêche ministérielle du 29 mars 1879, au sujet de la redevance de 0 fr. 50;

Vu la dépêche ministérielle du 24 mars 1880, au sujet du prix de remboursement des cessions faites aux concessionnaires pénitentiaires;

Vu la dépêche ministérielle du 23 avril 1880, au sujet de la situation des crédits du Budget sur ressources spéciales;

Vu la dépêche ministérielle du 24 novembre 1880, au sujet du compte des recettes et des dépenses du Budget sur ressources spéciales;

Vu la dépêche ministérielle du 25 octobre 1882, portant que le Budget sur ressources spéciales doit recevoir le prix de location des maisons occupées par des fonctionnaires étrangers à l'Administration pénitentiaire;

Vu le décret du 26 octobre 1882, portant réorganisation de l'Administration pénitentiaire;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 1882, portant instructions pour servir à la formation du compte général du matériel appartenant au service colonial;

Vu la dépêche ministérielle du 20 août 1883, au sujet des situations mensuelles du Budget sur ressources spéciales;

Vu la dépêche ministérielle du 24 août 1883, au sujet d'une somme de 35 francs due au Budget sur ressources spéciales;

Vu la dépêche ministérielle du 5 mai 1884, relative aux opérations de comptabilité proposée pour l'acquittement des dépenses du Budget sur ressources spéciales et qui ne peuvent être autorisées;

Vu l'arrêté local du 19 août 1884, fixant les attributions des bureaux de l'Administration pénitentiaire en Nouvelle-Calédonie;

Vu la loi des finances du 29 décembre 1884;

Vu la dépêche ministérielle du 27 janvier 1885, au sujet de l'envoi des comptes du Budget sur ressources spéciales au Département au mois de mai de chaque année;

Vu la dépêche ministérielle du 6 juin 1886, portant nouvelle répartition du produit du travail des condamnés transportés en Nouvelle-Calédonie;

Vu la dépêche ministérielle du 12 mai 1887, relative au produit du travail des transportés;

Vu la dépêche ministérielle du 17 mai 1887, concernant les achats de luzerne faits au commerce local;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juillet 1887, n° 505, relative à la nomination de M. B..., en qualité d'agent général des cultures, chargé de la centralisation des divers détails et de la comptabilité du Budget sur ressources spéciales;

Vu la dépêche ministérielle du 6 janvier 1888, n° 4, concernant l'organisation du service du Budget sur ressources spéciales;

Considérant qu'une partie des actes susvisés concernant la comptabilité du Budget sur ressources spéciales ne sont plus en harmonie avec les exigences du service et que, d'un autre côté, il y aurait intérêt à condenser en un seul document toute la réglementation relative au Budget sur ressources spéciales;

Considérant qu'il devient indispensable de mettre l'agent général des cultures dans la plénitude de ses attributions, et de régler, par suite, définitivement son service;

Vu l'article 131 du décret organique du 12 décembre 1874;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire;

Le Conseil privé entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

CHAPITRE I

ORGANISATION DU SERVICE

Article premier

L'agent général des cultures est chargé de la centralisation des divers détails de la comptabilité générale du Budget sur ressources spéciales sous la haute direction du Directeur et du Sous-Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Art. 2

Son service est indépendant des divers bureaux de l'Administration pénitentiaire.

Il possède au chef-lieu un bureau dont les attributions sont fixées comme suit :

Préparation de la correspondance générale concernant le service du Budget sur ressources spéciales;

Rapports au Gouverneur, lettres au Ministre, correspondances avec les particuliers, les postes, les diverses administrations, divers services ou bureaux;

Propositions relatives aux mouvements, avancement et à la discipline du personnel relevant du Budget sur ressources spéciales;

Préparation des projets de budget et plan de campagne, commandes en France, enregistrement et contrôle des demandes de cessions. Vérification et centralisation des comptabilités matières et financières des postes relevant du Budget sur ressources spéciales;

Tenue de la matricule des animaux;

Enregistrement et vérification des demandes de matériel, achats au commerce;

Liquidation des dépenses, des cessions et des états de vente;

Situation des crédits, compte financier, vérification de la comptabilité avec le receveur, comptes généraux (matières).

Art. 3

Le personnel nécessaire est mis à la disposition de l'agent général et placé sous son autorité directe, en ce qui touche les fonctionnaires ou agents servant au chef-lieu.

En ce qui concerne ceux détachés dans les postes, l'agent général fait passer ses instructions sous le contre-seing du Directeur et les adresse aux Commandants de pénitenciers, chefs d'établissements, etc..., chargés de les transmettre et de veiller à leur exécution.

Art. 4

Le personnel se divise en deux parties : personnel administratif proprement dit, et personnel technique.

Art. 5

Le personnel administratif se compose :

1° De l'agent général des cultures, chef de service ;

2° D'un sous-chef de bureau ou d'un commis-rédacteur en faisant fonctions, destiné à suppléer, en cas d'absence, ou pour toute autre cause, l'agent général, chef de service;

3° De trois commis;

4° D'un garde-magasin;

5° De trois magasiniers;

Art. 6

Tous ces fonctionnaires, employés ou agents résident au chef-lieu, sauf deux magasiniers, dont l'un a sa résidence à Bourail et l'autre à l'île Nou.

Art. 7

Dans les postes où il n'est pas prévu d'agents comptables, le service est assuré par les comptables existants et le Budget sur ressources spéciales forme une section spéciale de leurs attributions.

Art. 8

Le personnel technique se compose :

1° Des agents de colonisation;
2° Des agents de culture;
3° Du régisseur de l'usine sucrière de Bourail;
4° Du directeur de l'usine forestière de Prony.

Les agents techniques dont l'énumération vient d'être faite ci-dessus, ne sont considérés comme relevant du Budget sur ressources spéciales que dans les établissements où ce service fonctionne.

Art. 9

L'agent général propose au chef d'administration les mutations devant avoir lieu dans le personnel placé sous ses ordres; ces mutations, en ce qui concerne les agents hors du chef-lieu, ne peuvent être effectuées sans que le chef d'établissement où l'agent se trouve en service ait été appelé à formuler son avis.

Art. 10

En ce qui concerne les agents servant dans l'intérieur, l'agent général n'exerce aucune action disciplinaire; il se borne à transmettre au Directeur les plaintes qu'il peut avoir à formuler, et, à cet égard, le chef d'administration fait procéder dans les formes prescrites au décret du 26 octobre 1882, s'il y a lieu.

Art. 11

Tous les trois mois, l'agent général adresse au Directeur, par l'intermédiaire du sous-directeur, un rapport raisonné sur toutes les parties de

son service. Ce rapport, après avoir été annoté, s'il y a lieu, par le chef d'administration, est, par les soins de ce dernier, transmis au Gouverneur, qui l'adresse au Ministre.

Art. 12

L'inspecteur des cultures, sous la haute direction du chef d'administration, est chargé de donner les renseignements techniques.

Ce fonctionnaire, dans ses tournées sur les établissements, s'assure si les prescriptions de l'agent général sont observées; il fait connaître par des rapports adressés au Directeur les améliorations à introduire ainsi que les réformes à établir.

A défaut d'inspecteur des cultures, l'emploi est rempli par un agent de colonisation, dans les mêmes conditions que celles indiquées plus haut.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 13

Lieux de production et désignation des produits.

Les produits des établissements pénitentiaires à considérer comme relevant du Budget sur ressources spéciales sont :

1° Les produits des cultures des établissements désignés ci-après :

Bourail, Koé, île Nou (ferme nord), Fonwary, île des Pins, Montravel, presqu'île Ducos.

2° Les produits forestiers :

Bourail, Prony, Fonwary, île des Pins.

3° Les produits des usines sucrières, de distillerie et d'huilerie.

4° Les produits d'extraction, d'excavation, etc..., (moellons, briques, chaux, etc.) :

Bourail, Koé, île Nou, Fonwary, îles des Pins.

5° Les confections ou réparations faites par les ateliers du Budget sur ressources spéciales :

Baie du Prony, Fonwary, Bourail.

Art. 14

Nature des recettes du Budget sur ressources spéciales.

Les produits obtenus dans les chantiers agricoles et les objets confectionnés dans les chantiers forestiers ou dans les ateliers ci-dessus désignés, forment la base des recettes pour le Budget sur ressources spéciales.

Les produits de cultures, les produits forestiers, les produits d'extraction et d'excavation, les produits des usines sucrières et de distillation et certains travaux exécutés dans les ateliers, sont remboursés au Budget sur ressources spéciales d'après un tarif approuvé par le Gouverneur.

En outre des produits ci-dessus désignés, seront également comprises à l'article des recettes les opérations ci-après:

1° Les transports effectués par le Budget sur ressources spéciales:

Bourail, Fonwary.

2° Les ventes d'animaux, saillies, etc. :

Bourail, Koé, île Nou, Fonwary, île des Pins, haras de Montravel.

3° Les remboursements de main-d'œuvre:

Redevances pour les services publics;

Redevances des condamnés employés chez les colons;

Redevances pour la Société franco-australienne et les autres Sociétés ;

Les divers services de l'Administration pénitentiaire (y compris le service de la relégation) sont exemptés du payement de cette redevance.

4° Les prix de location des maisons occupées par des fonctionnaires étrangers à l'Administration pénitentiaire.

Les confections et réparations non prévues au tarif de vente et exécutées dans les chantiers et ateliers du Budget sur ressources spéciales seront remboursées d'après les prix qui seront fixés par le service du Budget sur ressources spéciales.

Les prix de remboursement sont augmentés, savoir :

De 5 p. 100 en sus du prix principal, lorsque la vente a lieu par adjudication publique.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux différents services de l'Administration pénitentiaire.

Les produits ci-dessus désignés sont pris en charge, dans la comptabilité spéciale du Budget sur ressources spéciales, tenue par le comptable de ce service, ainsi qu'il est dit à l'article 20.

Art. 15

Formalités générales concernant la vente des produits.

La vente des produits est faite avec concurrence et publicité. Le Gouverneur, sur la proposition du chef d'administration, détermine les produits qui feront l'objet de l'adjudication.

Les ventes de gré à gré peuvent avoir lieu, savoir :

1° Avec l'autorisation du Directeur, lorsque la valeur présumée des objets n'excède pas 500 francs;

Lorsque le prix des objets est prévu au tarif de vente jusqu'à concurrence de 1.500 francs.

2° Avec l'approbation du Gouverneur, lorsque les produits mis en vente n'ont pu être vendus publiquement faute d'enchères suffisantes ;

Lorsque la valeur présumée de l'objet excède 500 ou 1.500 francs, selon que les prix en sont ou non prévus audit tarif ;

Lorsque le Budget sur ressources spéciales traite avec une autre administration ou avec un service public.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux confections, réparations, etc.., effectuées dans les ateliers du Budget sur ressources spéciales.

Les transports et locations d'animaux, de voitures, etc., à des particuliers ou à des services publics étrangers à l'Administration, sont autorisés par les Commandants de pénitenciers quand ils n'excèdent pas huit jours ; au delà de cette date, par le Directeur, et pour une durée de plus d'un mois, par le Gouverneur.

Les saillies sont autorisées par le chef d'établissement, et à Nouméa, par l'agent général des cultures.

Les condamnés sont mis à la disposition des services publics et des particuliers sur autorisation du Gouverneur, en conformité des instructions du Département.

Art. 16

Adjudications.

Les ventes à Nouméa sont effectuées par le receveur des Domaines, lorsqu'il s'agit d'adjudication publique sur avis à lui donné par l'Administration pénitentiaire.

Dans ce cas, il appartiendra à ce fonctionnaire de publier les avis d'adjudication ainsi que de dresser les procès-verbaux de vente.

Il est assisté dans cette opération d'un délégué de l'agent général, chef de service, et du comptable du magasin des produits.

Dans le cas où l'adjudication doit être effectuée sur les lieux de production, elle se fait dans les conditions déterminées ci-dessus par les soins de l'officier d'administration, assisté du comptable du Budget sur ressources spéciales en présence du chef de l'établissement.

Pour les établissements ne possédant pas d'officier d'administration, l'adjudication est effectuée par le chef d'établissement; dans l'un comme dans l'autre cas, le fonctionnaire agit comme délégué du receveur des Domaines.

Le paiement est fait entre les mains du receveur des Domaines, de l'officier d'administration ou de tout autre fonctionnaire gérant de caisse du Trésor, préalablement à la livraison des produits vendus.

Art. 17

Vente de gré à gré, confections, produits divers, etc.

Les ventes de gré à gré sont effectuées sur la demande de l'intéressé, revêtue, selon le cas, de l'approbation du Directeur ou du Gouverneur.

Toutefois, les ventes de menues denrées dans l'intérieur de la colonie peuvent avoir lieu journellement sauf régularisation en fin de mois.

Les confections et réparations sont effectuées dans les mêmes conditions.

Le paiement est exigible avant la prise de possession des objets vendus, confections ou réparations.

Toutefois, au cas où une liquidation provisoire serait nécessaire, l'acheteur devra prendre l'engagement écrit de payer le surplus au vu de la liquidation définitive.

L'estimation des objets vendus de gré à gré, lorsque lesdits objets ne sont pas prévus au tarif de vente, est faite par une commission composée de fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire et du Budget sur ressources spéciales.

Lorsque la valeur présumée desdits objets dépasse 500 francs, cette commission est présidée à Nouméa par le receveur des Domaines, dans l'intérieur le gérant de caisse ou, à défaut, l'officier d'administration en font partie.

Les objets confectionnés sur commande ainsi que les réparations sont remboursés au prix de revient augmenté, pour tous autres que

les services publics ou administrations de l'État ou de la colonie et les concessionnaires, de 25 p. 100, sans préjudice, dans tous les cas, de l'abondement de 2 et de 5 p. 100 prévu par les règlements en vigueur.

L'estimation du loyer des immeubles occupés par des fonctionnaires n'appartenant pas à l'Administration pénitentiaire est faite par une commission dans laquelle est représenté le service locataire.

Lorsque le fonctionnaire qui occupe l'immeuble appartient à un corps de la Marine ou des Colonies, ce loyer ne peut être supérieur à l'indemnité de logement dont il jouit.

En ce qui concerne les journées des condamnés mis à la disposition des colons ou Sociétés quelconques, les employeurs doivent prendre l'engagement écrit, préalablement à la remise des condamnés, de reconnaître exact le décompte établi par l'Administration.

Les redevances dont il s'agit sont exigibles mensuellement, le non-paiement dans la quinzaine qui suivra l'arrêté de chaque décompte entraîne le retrait immédiat du condamné, sans avertissement préalable et sans préjudice de poursuites à exercer contre les débiteurs.

Art. 18

Dépenses du Budget sur ressources spéciales.

Les dépenses pour chacun des établissements relevant du Budget sur ressources spéciales sont fixées chaque année par le budget.

Elles se composent en général :

1° De la solde et accessoires du personnel ;

2° Des salaires des transportés ;

3° Des achats de matériel et outillage ;

4° Location d'établissements ;

5° Droits divers ;

6° Des gratifications ;

7° Des frais de transports et charrois ;

8° Achats de bétail ;

9° De l'entretien et des réparations d'outillage ;

10° De l'entretien et des réparations des immeubles de l'exploitation ;

11° Des dépenses diverses et imprévues.

Toutefois, les dépenses de campement, d'éclairage, d'ameublement et de frais de bureaux, restent à la charge du budget ordinaire (matériel).

CHAPITRE III

COMPTABILITÉ-MATIÈRES

Comptabilité spéciale du Budget sur ressources spéciales.

Les fonctionnaires et agents chargés d'assurer cette partie du service se divisent en deux catégories, savoir :

1° Les comptables spéciaux du Budget sur ressources spéciales ;

2° Les agents techniques, chargés de chantiers ou ateliers opérant comme chargés de travaux, et soumis aux mêmes règlements que ces derniers.

ART. 19

Comptables spéciaux du Budget sur ressources spéciales.

En principe, le Budget sur ressources spéciales a ses magasins distincts et ses comptables particuliers.

Un comptable spécial sera désigné pour les établissements dont le Budget sur ressources spéciales a une importance suffisante, tels, par exemple, que Bourail et l'île Nou, ainsi qu'il résulte de l'article 6 de l'arrêté.

Dans les autres établissements, les prescriptions de l'article 7 sont appliquées.

Les comptables tiennent pour le Budget sur ressources spéciales une comptabilité distincte de celle du matériel.

Toutes les règles de comptabilité prescrites par l'arrêté ministériel du 20 décembre 1882 sont applicables au Budget sur ressources spéciales.

ART. 20

Opérations de comptabilité.

1° ACHATS

Il est opéré pour la constatation des achats, ainsi que le prescrit l'instruction générale du 1er octobre 1854.

2° Cessions

Selon les besoins du service, le comptable du Budget sur ressources spéciales peut demander aux services de l'Administration (vivres, hôpitaux, matériel) les matières et objets qui doivent lui permettre d'assurer les délivrances aux chargés de travaux, lorsque le magasin du Budget sur ressources spéciales n'est pas approvisionné. Ces cessions ne doivent être faites qu'en cas d'absolue nécessité. Elles doivent toujours être revêtues de l'autorisation préalable du Chef de la colonie.

3° Confections

Le Budget sur ressources spéciales fait confectionner par ses ateliers, lorsque cela est possible, les objets nécessaires à son approvisionnement. Il fait également réparer ou transformer, quand il y a lieu, les objets existants en approvisionnement.

4° Versement des produits en magasin

Le versement en magasin des produits de réparation ou de transformation donne lieu à la réception par une commission, avant l'entrée en magasin, conformément aux prescriptions des articles 561 et 564 de l'instruction générale du 1er octobre 1854.

5° Envois de comptable a comptable

Toutes les matières, objets, etc., achetés au chef-lieu, au compte du Budget sur ressources spéciales, pour d'autres établissements, font l'objet de mouvements entre comptables du même service.

Par suite, ces matières ne doivent jamais entrer dans les écritures de comptables étrangers au Budget sur ressources spéciales.

Il en est de même des produits qui ne peuvent être vendus sur les lieux de production.

Dans ce cas, les produits sont envoyés au magasin central des produits du chef-lieu qui opère pour le compte de l'établissement intéressé.

6° Comptabilité des remises

Les instructions concernant la comptabilité des remises du matériel sont applicables à celles du Budget sur ressources spéciales.

7° Comptes de fin d'année

En fin d'année, les comptables du Budget sur ressources spéciales doivent produire les documents prescrits par l'arrêté ministériel du 29 décembre 1882, états appréciatifs et inventaires, en se conformant aux instructions données pour le budget ordinaire, le tout appuyé des pièces justificatives.

Le compte récapitulatif, le résumé général et le compte général établi pour les opérations de chaque année, conformément aux instructions de l'arrêté ministériel précité, seront indépendants de ceux du service pénitentiaire proprement dit.

Par suite, les comptes-matières, approvisionnements, valeurs mobilières et emploi aux travaux, devront être fournis au compte du service *Budget sur ressources spéciales*.

Les matières, denrées, drogues et objets appartenant au Budget sur ressources spéciales seront désignés sur les pièces de comptabilité, suivant les indications de la nomenclature du service pénitentiaire, insérée à la suite de l'arrêté ministériel du 29 décembre 1882.

Art. 21

Chargés des travaux et dépositaires comptables.

Ainsi qu'il est prescrit au § 2 de l'article premier du chapitre III, les agents tchniques chargés de chantiers ou ateliers agissent comme chargés de travaux.

Les instructions données pour le budget ordinaire matériel, au sujet de la comptabilité des ateliers, doivent être suivies par les chargés de travaux du Budget sur ressources spéciales et dépositaires comptables.

1° Ordre d'exécution des travaux

Il est dérogé toutefois à ces instructions en ce qui concerne les cultures proprement dites, pour lequelles il ne sera pas donné d'ordre de travail, les ensemencements devant être effectués en vue d'assurer les besoins de l'établissement.

2° Feuilles d'ouvrage

Les feuilles d'ouvrage pour cette partie du service doivent être ouvertes par nature de denrées.

La nomenclature des travaux, insérée à la page 641 de l'instruction générale du 1er octobre 1854, doit être suivie pour le timbre à donner aux ordres de travail.

Toutefois, les produits de cultures, les produits forestiers, les produits des usines sucrières et de distillation ainsi que les produits d'extraction, seront classés sous le titre premier, chapitre II, article premier — Matières brutes et ouvrées, lorsqu'il s'agira de travaux exécutés en vue de l'approvisionnement des magasins du Budget sur ressources spéciales.

Lorsqu'il s'agira de travaux exécutés pour d'autres services ou des particuliers, ils seront classés sous le titre III, chapitres premier à 3, selon le cas.

3° Animaux en service ou en approvisionnement.

Les animaux employés au transport sont considérés comme *animaux en service* et doivent figurer sur le registre matricule, indépendamment des registres de comptabilité.

Toutes les pertes sont constatées d'après les formalités prescrites par l'instruction générale du 1er octobre 1854.

Quant aux animaux vivant en troupeau, il y a lieu de les considérer comme appartenant à l'approvisionnement.

CHAPITRE IV

COMPTABILITÉ FINANCIÈRE

Art. 22

Recettes du Budget sur ressources spéciales.

Les recettes du Budget sur ressources spéciales se composent :

1° Du produit des ventes faites aux services étrangers et aux particuliers ;

2° Du produit des cessions aux divers services de l'Administration pénitentiaire ;

3° Du montant du remboursement des journées de condamnés mis à la disposition des services publics ou particuliers ;

4° Du prix de location des immeubles de l'Administration pénitentiaire mis à la disposition des fonctionnaires étrangers à ladite Administration.

Toutes les règles de comptabilité financière sont applicables au Budget sur ressources spéciales.

ART. 23

Situation financière par établissement.

L'officier d'administration, sur chaque établissement, ou, à défaut, le chef de l'établissement, tiendra un registre faisant ressortir aux recettes :

Le prix de la vente ou de cession, soit d'après le tarif, soit d'après le traité, ce prix devant être augmenté de 2 ou 5 p. 100 en sus suivant le cas.

Aux dépenses :

1° Le prix réel d'achat pour les matières achetées au commerce ;

2° Le prix de cession pour les matières et objets cédés par le service pénitentiaire ou les services étrangers ;

3° Les dépenses de salaires d'après les allocations réglementaires.

ART. 24

Envoi de pièces de recettes et de dépenses des établissements de l'intérieur.

Toutes les pièces de recette et de dépense seront envoyées au bureau du Budget sur ressources spéciales chargé de la centralisation de la comptabilité.

Ces pièces porteront le numéro d'enregistrement au registre dont la tenue est prescrite par l'article 23.

ART. 25

Situation des ventes effectuées et des recouvrements opérés.

Afin de permettre au chef-lieu de suivre d'une manière efficace les ventes effectuées et les recouvrements opérés, il sera produit par l'officier d'administration de chaque établissement ou, à défaut, le chef d'établissement, une situation mensuelle faisant ressortir :

1° Les ventes ou cessions effectuées ;

2° Les recouvrements opérés par les gérants de caisse ou le receveur des Domaines.

Cette situation sera transmise au bureau centralisateur, qui la fera tenir au receveur des Domaines.

Art. 26

Liquidation des recettes et des dépenses.

Le bureau centralisateur tiendra un registre de centralisation de toutes les opérations de recettes et de dépenses, en se conformant aux règles de comptabilité publique pour la liquidation de ces pièces.

Art. 27

Ordonnancement.

Le 1er bureau conservera l'ordonnancement des dépenses.

Art. 28

Tous les mois, à l'aide des documents qui lui seront fournis par le 1er bureau, l'agent général dressera et soumettra à la signature du Directeur de l'Administration pénitentiaire, ordonnateur secondaire des dépenses et recettes du Budget sur ressources spéciales :

1° Une situation financière des opérations effectuées pendant le mois écoulé ;

2e Une situation sommaire des mêmes opérations;

3e Une situation par subdivision d'articles des opérations décrites plus haut.

Art. 29

Comptes du receveur des Domaines.

Tous les mois, le receveur adresse au bureau centralisateur, un état des recettes effectuées par lui.

En fin d'année, il présente l'état des restes à recouvrer constatés lors de l'expiration de sa gestion.

Art. 30

Comptes de fin d'année à produire au Département.

Les comptes de fin d'année comprennent:

1° Un compte définitif des recettes et des dépenses;

2° Un compte détaillé des recettes et des dépenses.

Le compte définitif fait ressortir les recettes en les divisant de la manière suivante:

1° Recouvrements effectués (chiffres bruts);

2° Remises du receveur, droits de timbre et frais de poursuites;

3° Les 70 p. 100 au profit du Budget sur ressources spéciales;

4° Les 30 p. 100 au profit du Trésor public;

5° Les recettes à recouvrer à la fin de l'année.

Les dépenses comprennent la solde et les indemnités du personnel, les salaires des condamnés, les achats au commerce, les remboursements des cessions faites par les services publics et les transports par mer; en un mot, toutes les dépenses effectuées pendant l'année pour le compte du Budget sur ressources spéciales;

Le compte détaillé est établi par chaque établissement et par nature des recettes et des dépenses qui se rapportent à chacun d'eux.

Les redevances acquittées par les services publics et pour les condamnés engagés chez les colons, ainsi que les remises du receveur, les frais de timbre et de poursuites et le versement de 30 p. 100 au profit du budget général de l'État, forment un paragraphe spécial sous le titre *Recettes et dépenses générales.*

Ce compte est arrêté par une récapitulation du montant total des recettes et des dépenses de l'exercice et fait ressortir au moyen des recettes constatées et des recouvrements effectués les restes à recouvrer.

Un tableau balance des recettes et des dépenses fait ressortir également l'excédent des recettes ou des dépenses, selon le cas.

Le compte détaillé est définitivement arrêté à la somme des recettes, à celle des dépenses et enfin à celle de l'excédent compris dans le tableau balance.

ART. 31

Le présent règlement recevra son application du jour de son approbation par le Conseil privé, sous réserve de l'approbation ministérielle.

ART. 32

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures en ce qu'elles ont de contraire au présent arrêté.

Nouméa, le 9 juillet 1888.

NOUET.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire, par intérim,

PIERRET.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Approbation de la circulaire concernant l'emploi des condamnés comme domestiques, écrivains, hommes d'équipe, etc. — Observations.

(Administration centrale des Colonies; — 1re Division; — 3e Bureau.)

Paris, le 25 juillet 1888.

Le Sous-Secrétaire d'État des Colonies, a Monsieur le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 25 avril dernier, vous m'avez fait parvenir une copie de la circulaire que le Directeur de l'Administration pénitentiaire a adressée, conformément à vos instructions, à tous les Commandants de pénitenciers et chefs de camps de la colonie, pour mettre un terme aux abus occasionnés par l'emploi irrégulier des condamnés en qualité de garçons de famille et d'écrivains.

Je donne mon approbation aux instructions contenues dans cette communication et je vous prie de tenir la main à leur stricte application; je désire, en effet, que les prescriptions de la décision ministérielle du 22 août 1884, ainsi que les modifications qui y ont été introduites depuis par mes prédécesseurs, soient rigoureusement exécutées, en attendant qu'il me soit possible de supprimer d'une manière complète l'institution des transportés garçons de famille.

Le Département ne vous a jamais dissimulé ses intentions à cet égard, et je me réserve de déterminer l'époque à laquelle cette réforme devra être adoptée.

Dans ces conditions, je ne saurais m'arrêter aux considérations que vous m'avez fait valoir dans votre communication précitée en faveur des agents célibataires en service sur les établissements pénitentiaires extérieurs et qui se voient refuser l'autorisation d'employer des condamnés comme domestiques. La décision qui a été prise sur cet objet est irrévocable et je ne puis admettre aucune exception à la mesure dont il s'agit.

Je ne partage pas, du reste, votre manière de voir en ce qui concerne les inconvénients que vous m'avez signalés au sujet de l'emploi des libérés et je m'étonne que ces individus, dont les services sont si recherchés lorsqu'ils subissent leur peine, soient jugés inutilisables dès qu'ils ont purgé leur condamnation. Ce n'est pas en frappant ainsi, presque de parti pris, d'ostracisme la main-d'œuvre des libérés que l'Administration arrivera à résoudre le problème chaque jour plus difficile de l'utilisation de cette population sans cesse grandissante.

D'un autre côté, je suis d'autant moins porté à m'émouvoir des craintes que la présence des libérés sur les centres pénitentiaires semble vous faire éprouver que les dispositions du décret du 13 janvier 1888, récemment promulgué dans la colonie, vous fournissent aujourd'hui des armes suffisamment redoutables pour réprimer les méfaits que les transportés de cette catégorie seraient tentés de commettre.

Enfin, quant à la rémunération que ces individus sont en droit de réclamer comme gages, elle ne peut être sensiblement plus élevée que la valeur des versements mensuels exigés par la décision susvisée du 22 août 1884 pour l'emploi des condamnés garçons de famille.

Je ne m'arrêterai pas à la crainte que vous avez exprimée de voir les instructions ministérielles éludées par les agents auxquels des garçons de famille sont refusés.

Dans le cas où ces agents ne se conformeraient pas strictement aux instructions dont il s'agit, je vous prie de me les signaler d'une manière spéciale et je prendrai à leur égard les mesures disciplinaires les plus rigoureuses.

Recevez, etc.

A. DE LA PORTE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Propositions de remises de résidence faites à l'occasion des grâces générales. Observations.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 1re Division; — 3e Bureau.)

Paris, le 31 juillet 1888.

Le Sous-Secrétaire d'État des Colonies, a Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.

Monsieur le Gouverneur, M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à qui j'ai transmis les listes de propositions établies à l'occasion des grâces générales de l'année courante, m'a fait observer que, contrairement à la manière de procéder adoptée jusqu'ici de concert entre nos deux Départements, on avait cru devoir comprendre dans ces états un certain nombre de transportés présentés pour la remise de l'obligation de la résidence temporaire ou perpétuelle.

M. F... a donc insisté pour qu'il ne soit plus dérogé, à l'avenir, à cette procédure, qui est d'ailleurs conforme à l'esprit de la loi de 1854. En effet, la remise de l'obligation de la résidence a un caractère exceptionnel et, par suite, il convient de faire des propositions spéciales en faveur des transportés qui sont jugés dignes de cette mesure.

J'ai l'honneur de vous prier de donner des ordres dans ce sens au Directeur de l'Administration pénitentiaire, en l'informant que la Chancellerie n'a pas cru devoir donner suite aux demandes de remise de résidence qui avaient été comprises à tort dans le travail des grâces générales de cette année.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État, et par ordre :

Le Chef de la 1re Division des Colonies,

HOUSEZ.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Il y a lieu d'accueillir, dans la mesure la plus large, les demandes de contrats de main-d'œuvre pénale. — Observations du Département sur les exploitations agricoles de l'Administration pénitentiaire.

(Administration centrale des Colonies; — 1re Division; — 1er Bureau.)

Paris, le 31 juillet 1888.

Le Sous-Secrétaire d'État des Colonies, à Monsieur le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie.

Monsieur le Gouverneur, en vous faisant connaître, par dépêche du 8 novembre 1887, n° 874, que M. H... avait demandé la résiliation du contrat du 18 mars 1879, intervenu entre lui et l'Administration pénitentiaire pour la location du domaine de Koé, le Département vous a prié, en même temps, d'examiner dans quelles conditions les traités de main-d'œuvre pénale pourraient être désormais conclus au profit des colons et industriels de la Nouvelle-Calédonie.

Par lettres des 5 janvier et 2 février 1888, nos 45 et 261, vous m'avez fourni les renseignements qui vous avaient été demandés en ce qui concerne le contrat de Koé, mais je n'ai encore reçu aucune indication relativement à la deuxième question posée dans la dépêche du 8 novembre.

Cependant, j'ai le plus grand intérêt à être fixé à cet égard dans le plus bref délai possible, afin de pouvoir déterminer d'une manière uniforme le prix de cession de la main-d'œuvre pénale.

Ainsi que l'a fait connaître mon prédécesseur, dans la dépêche du 12 janvier dernier, n° 31, il importe que l'Administration pénitentiaire fasse droit, dans la large mesure, aux demandes de main-d'œuvre en réduisant au strict nécessaire le nombre des condamnés employés

dans les ateliers ou établissements agricoles de la transportation. Les travaux exécutés par ces condamnés, sous la direction des agents de l'État, sont loin d'être en rapport avec les charges que supporte le budget métropolitain.

Il s'agit, aujourd'hui, de renoncer à des errements qui ont été l'objet des plus vives critiques et d'abandonner des exploitations agricoles ou industrielles qui occupent de nombreux ouvriers, sans profit ni pour le Trésor, ni pour la colonie.

En mettant la main-d'œuvre pénale à la disposition des colons, dans les conditions indiquées dans la dépêche précitée du 8 novembre, on dégrève le budget dans des proportions considérables et on favorise en même temps le développement industriel et commercial de la Nouvelle-Calédonie.

Je suis donc disposé, en principe, à accueillir favorablement les demandes de main-d'œuvre pénale qui seront faites par les habitants de la colonie présentant les garanties nécessaires. Je vous autorise, dans le cas où cette mesure vous paraîtrait suffisamment justifiée, à mettre ces contrats provisoirement à exécution, sous cette réserve de l'approbation ministérielle.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État des Colonies, et par ordre:

Le Chef de la 1re Division,

HOUSEZ.

DÉCISION

DU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Les concessionnaires qui doivent être nommés concessionnaires ruraux devront au préalable faire un stage sur un établissement agricole.

(1er août 1888.)

LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Vu le décret du 31 août 1878, réglant la condition des transportés concessionnaires de terrain dans les colonies pénitentiaires;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 1882, relatif aux clauses concernant les concessions accordées aux transportés;

Vu les instructions ministérielles adressées à différentes époques et prescrivant de faire précéder la mise en concession d'un stage qui permette au condamné de se familiariser avec les travaux de cultures:

Considérant qu'il importe de s'assurer des aptitudes professionnelles des transportés qui sollicitent la faveur de la concession rurale, et que, pour cette raison, il devient nécessaire de les diriger sur un établissement agricole où ils seront employés aux travaux de la terre sous les yeux d'agents techniques de l'Administration pénitentiaire;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

DÉCIDE:

ARTICLE PREMIER

Les condamnés reconnus aptes à pouvoir bénéficier de la faveur de la mise en concession à la suite des enquêtes ouvertes sur les différents pénitenciers devront préalablement faire un stage sur un établissement agricole.

Ils seront, en conséquence, dirigés sur le pénitencier des Roches, en attendant la création au Maroni, par l'Administration, d'un établissement de ce genre.

ART. 2

Les condamnés dont il s'agit seront classés sous la dénomination d'aspirants concessionnaires et seront exclusivement affectés aux travaux de la culture sous la direction et la surveillance immédiate des agents techniques de l'Administration.

ART. 3

La durée du stage n'est pas déterminée, elle est subordonnée aux renseignements fournis tous les trois mois, par les agents chargés de ces travaux.

ART. 4

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 1er août 1888.

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. VÉRIGNON.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Relatif au mode d'engagement, à la discipline et au fonctionnement de la police indigène.

(11 août 1888.)

NOUS, GOUVERNEUR, PAR INTÉRIM, DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES,

Vu l'arrêté local du 1er janvier 1873, portant création d'une police rurale indigène;

Vu l'arrêté local du 2 avril de la même année, déterminant le mode de recrutement et l'entretien de cette police;

Vu l'arrêté local du 31 décembre 1875, qui place sous la direction de l'Administration pénitentiaire la police indigène créée par l'arrêté du 1er janvier 1873;

Vu l'arrêté local du 10 août 1882, organisant l'engagement des travailleurs indigènes de la Nouvelle-Calédonie;

Vu la dépêche ministérielle du 10 août 1885, n° 569, nommant le surveillant-chef R. . . , chef de la police indigène;

Vu la dépêche ministérielle du 27 juin 1887, n° 489, portant augmentation de l'effectif de la police indigène;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire, après entente avec le Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER

L'engagement des gardes de la police indigène sera passé directement, dans l'intérieur, au fur et à mesure des vacances, par les Commandants de pénitenciers, chefs de centres ou de camps où il existe des brigades de police indigène, devant les administrateurs d'arron-

dissement. Les engagements des gardes pour Nouméa, l'île Nou ou la presqu'île Ducos seront passés par le commissaire de police de la transportation, devant le Chef du service des affaires indigènes.

Ces engagements auront lieu dans les conditions déterminées par l'arrêté local du 8 août 1882.

Art. 2

Le recrutement des indigènes nécessaires à la police sera opéré dans les tribus par les soins des administrateurs d'arrondissement ou du Chef du service des affaires indigènes.

Il sera rendu compte des engagements au Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Art. 3

La durée de l'engagement dans les brigades de l'intérieur ne devra pas excéder six mois; à Nouméa, elle sera portée à un an; mais ces périodes pourront être renouvelées à leur expiration si le garde y consent et si les administrateurs d'arrondissement ou le Chef du service des affaires indigènes n'y voient pas d'inconvénients.

Art. 4

Les indigènes engagés comme gardes recevront le livret dont la délivrance est prévue à l'article 7 de l'arrêté du 8 août 1882.

Art. 5

La seule punition à infliger aux gardes de la police indigène est la privation de solde prononcée par le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Cette punition ne pourra être infligée pour une durée supérieure à quinze jours par mois.

Art. 6

Le licenciement pourra être ordonné par le Directeur de l'Administration pénitentiaire, sur la proposition des Commandants de pénitenciers, chefs de centres ou de camps.

Il sera rendu compte au Directeur de l'Intérieur et, le cas échéant, aux administrateurs d'arrondissement qui auront reçu l'engagement, de tout licenciement, ainsi que des motifs qui l'ont amené.

ART. 7

Les propositions de punition à infliger aux gardes indigènes seront faites par les Commandants de pénitenciers, chefs de centres ou de camps.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire leur fera connaître la suite donnée aux propositions ainsi formulées.

ART. 8

Les punitions prononcées contre les gardes de la police indigène seront portées à la connaissance des administrateurs d'arrondissement, dans l'intérieur, et du Directeur de l'Intérieur, au chef-lieu.

Mention en sera faite par les soins des Commandants de pénitenciers, chefs de centres ou de camps, sur le livret dont la délivrance est prévue à l'article 4 ci-dessus.

ART. 9

La solde des gardes indigènes sera payée mensuellement sur états collectifs, par les soins des Commandants de pénitenciers, chefs de centres ou de camps. Les retenues à opérer par suite de punitions ne pourront être portées sur ces états qu'après que le Directeur de l'Administration pénitentiaire aura approuvé les propositions des Commandants de pénitenciers, chefs de centres ou de camps.

La régularisation des paiements aura lieu au moyen de mandats établis au nom des Commandants de pénitenciers, chefs de centres ou de camps.

Les inscriptions au livret stipulées dans l'arrêté du 8 août 1882, au point de vue de la solde, seront faites par les Commandants de pénitenciers, chefs de centres ou de camps.

ART. 10

Les brigades de police indigène sur les pénitenciers, centres et camps, où il en existe, sont placées sous les ordres directs des Commandants de pénitenciers, chefs de centres ou de camps.

ART. 11

La police indigène est exclusivement chargée du service de la recherche des évadés. Néanmoins, les gardes peuvent, lorsque la dissémination des condamnés sur les travaux l'exige, être adjoints aux surveillants militaires pour la garde des transportés. Ils peuvent aussi être employés,

dans des cas urgents, aux communications de camp à camp et aux fouilles des condamnés à la rentrée de ceux-ci en case.

Les Commandants de pénitenciers, chefs de centres ou de camps, sont laissés juges de l'opportunité d'employer les gardes dans les conditions qui viennent d'être indiquées.

Art. 12

Aucun garde, à aucun titre, ne devra être employé à un service personnel.

Les inspecteurs de la transportation s'assureront, dans leurs tournées, s'il n'est point dérogé à cette disposition particulière.

Art. 13

La répartition des gardes de la police indigène et le placement des brigades sont laissés au soin du Directeur de l'Administration pénitentiaire, qui en rend compte au Chef de la colonie.

Art. 14

Dispositions transitoires.

Les brigades de police indigène de Nouméa et de Magenta, s'il en est créé sur ces points, seront placées sous les ordres du commissaire de police de la transportation, à qui il sera adjoint un surveillant militaire pour chacune d'elles.

Art. 15

Toutes les dispositions des arrêtés locaux visés au présent acte qui ne sont point contraires à celles ci-dessus restent en vigueur.

Art. 16

Le Directeur de l'Intérieur et le Directeur de l'Administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera soumis à l'approbation du Ministre de la Marine et des Colonies.

Nouméa, le 11 août 1888.

MORACCHINI.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur, par intérim,

Gauharou.

Le Directeur, par intérim, de l'Administration pénitentiaire,

Pierret.

DÉCISION

DU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE A LA GUYANE

TARIF des prix à demander, par l'Administration pénitentiaire, aux particuliers et aux services publics pour passage à bord de la chaloupe.

(18 août 1888.)

La chaloupe à vapeur du service pénitentiaire faisant en moyenne quatre voyages par mois, de Cayenne à l'Orapu et *vice versa*, avec escale à Roura, pourra prendre des passagers à destination de ces deux points et pour Cayenne au retour.

Un avis indiquant le jour et l'heure du départ sera affiché vingt-quatre heures à l'avance à la porte de la Direction pénitentiaire et au quai.

Ce service est placé sous la direction du Chef du service des travaux.

Toutes les demandes de passage ou d'embarquement de matériel de Gayenne à Roura et l'Orapu seront adressées au Chef du service des travaux pour autorisation. Par suite, cette autorisation pourra toujours être refusée, les cessions du service pénitentiaire primant tous les autres transports et le Chef du service étant seul juge en la matière.

Pour les voyages de retour, il appartiendra au patron de la chaloupe de juger s'il peut ou non prendre du matériel et des passagers.

Le prix de remboursemnt des passages, basé sur l'arrêté local du 5 juillet 1884, payable à l'embarquement, est fixé comme suit :

De Cayenne à Roura et *vice versa*, 5 francs;

De Roura à l'Orapu et *vice versa*, 5 francs;

De Cayenne à l'Orapu et *vice versa*, 10 francs.

Tout passage donne droit au transport de 50 kilos de bagages en franchise.

Au-dessus de ce poids le remboursement aura lieu conformément au tarif suivant :

Colis de 0 à 10 kilos :

De Cayenne à Roura et *vice versa,* 0 fr. 50;
De Roura à l'Orapu et *vice versa,* 0 fr. 50;
De Cayenne à l'Orapu et *vice versa,* 1 franc.

Colis de 10 à 15 kilos :

De Cayenne à Roura et *vice versa,* 1 franc;
De Roura à l'Orapu et *vice versa,* 1 franc;
De Cayenne à l'Orapu et *vice versa,* 2 francs.

Colis de 50 à 200 kilos :

De Cayenne à Roura et *vice versa,* 2 francs;
De Roura à l'Orapu et *vice versa,* 2 francs;
De Cayenne à l'Orapu et *vice versa,* 4 francs.

Pour les colis au-dessus de 200 kilos le prix de remboursement est fixé comme suit :

De Cayenne à Roura, 10 francs la tonne;
De Roura à l'Orapu, 10 francs la tonne;
De Cayenne à l'Orapu, 20 francs la tonne.

Le matériel encombrant pourra être accepté à des conditions spéciales fixées par le Chef du service.

Le matériel et les vivres expédiés au personnel détaché à l'Orapu seront transportés en franchise.

Une réduction de 50 p. 100 est faite aux services publics et aux fonctionnaires et agents voyageant pour leur compte personnel et sur la demande de leur Chef de service.

La gratuité est accordée au personnel de l'Administration pénitentiaire.

Le patron de la chaloupe recueillera à l'embarquement le montant des recettes et en fera, au retour de chaque voyage, le versement entre les mains du surveillant chargé de la flottille.

Les opérations seront régularisées au profit du Budget sur ressources spéciales à la fin de chaque mois.

Il sera délivré à chaque personne un ticket pour son passage et, s'il y a lieu un ticket pour ses bagages.

Ces tickets, extraits d'un registre à souche, indiqueront la date de leur délivrance.

Cayenne, le 18 août 1888.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. VÉRIGNON.

Approuvé en Conseil privé dans la séance du 20 août 1888.

Le Gouverneur de la Guyane française,

GERVILLE-RÉACHE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Mode d'exécution de la peine des travaux forcés en ce qui concerne les femmes.

Paris, le 21 août 1888.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, M. le Ministre de l'Intérieur a demandé à l'Administration des Colonies s'il ne conviendrait pas de faire application aux femmes condamnées aux travaux forcés, de l'article 4 de la loi du 30 mai 1854, qui autorise le transfèrement de ces détenues dans les colonies pénitentiaires.

Cette mesure soulève de nombreuses questions d'ordres administratif et budgétaire : d'une part, il en résultera certainement une charge plus lourde pour le budget de l'État; d'autre part, il y a parmi ces condamnées des non-valeurs au point de vue de la colonisation pénale dont la transportation aux colonies présenterait de tels inconvénients qu'il sera toujours nécessaire de procéder à une sélection.

Dans ces conditions, il m'a paru indispensable, avant de répondre d'une manière définitive à la question posée par le Département de l'Intérieur, de vous consulter, au préalable, au sujet de l'opportunité de l'application de cette mesure, et de vous demander dans quelles conditions les femmes condamnées aux travaux forcés pourraient être internées sur nos établissements.

Afin que l'instruction de ce projet puisse être faite d'une manière complète, j'ai prié M. le Président du Conseil de me faire parvenir quelques renseignements statistiques que j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joints.

Je vous prie de me faire parvenir votre réponse dans le plus bref délai possible.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État, et par ordre :

Le Chef de la 1re Division,

HOUSEZ.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Évasions de transportés arabes. — Mesures à prendre.

(Administration des Colonies; — 1re Division; — 3e Bureau.)

Paris, le 21 août 1888.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, M. le Gouverneur général de l'Algérie a appelé l'attention du Département sur le nombre de condamnés arabes qui se sont évadés de la Guyane, et qui s'est élevé, dans l'espace des huit dernières années, au 1er décembre 1887, à 750. Ces individus se réfugient presque tous en Algérie, où ils constituent un grave danger pour la sécurité, en même temps qu'un exemple fâcheux qui tend à diminuer chez les malfaiteurs indigènes la crainte de la répression.

En signalant cet état de choses à vos prédécesseurs, l'Administration des Colonies a insisté, à maintes reprises, notamment par dépêches des 2 février et 6 décembre 1872, nos 47 et 507, 6 juin 1873, no 274, 12 janvier 1875, no 9, 5 novembre 1881, no 630, 9 août 1883, no 641, 27 septembre et 20 décembre 1884, nos 340 et 439, sur la nécessité de prendre des mesures énergiques en vue d'y remédier. Je n'ignore pas les difficultés que vous avez à surmonter, mais il est certain qu'avec une surveillance rigoureuse les évasions doivent devenir moins nombreuses.

Je vous serai, par suite, obligé de vouloir bien donner des ordres à cet égard, en faisant connaître aux agents militaires que je n'hésiterais pas,

le cas échéant, à sévir contre ceux d'entre eux qui se rendraient coupables, à un titre quelconque, de négligence dans la surveillance des condamnés.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche, et me rendre compte des mesures qui auront été prises pour assurer l'exécution des prescriptions qui y sont contenues.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État, et par ordre:

Le Chef de la 1re Division,

HOUSEZ.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Essai de culture du blé et de la vigne. — Sériciculture.

(Administration centrale des Colonies ; — 1re Division ; — 3e Bureau.)

Paris, le 21 août 1888.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 12 février dernier, n° 281, vous m'avez fait parvenir divers échantillons de blé, de vin et de soie, provenant d'essais de culture tentés depuis quelques années par l'Administration pénitentiaire.

Poursuivis avec persévérance et succès, ces essais peuvent contribuer à développer considérablement la prospérité agricole et industrielle de la colonie.

Par la production du blé et du vin, la Nouvelle-Calédonie peut suffire par elle-même à la consommation locale et s'affranchir ainsi d'un tribut qu'elle a payé jusqu'à présent au dehors pour les denrées de première nécessité, comme elle est déjà parvenue à le faire pour la viande de boucherie.

D'autre part, au moyen de la sériciculture, elle pourra se créer pour l'exportation un produit d'une valeur assez élevée par unité de poids ou de volume pour compenser les frais résultant de la distance et de la difficulté des communications avec la Métropole.

Les échantillons de blé que j'ai fait examiner par l'institut agronomique et par la chambre syndicale des halles centrales ont été appréciés comme étant d'une bonne qualité et d'une apparence satisfaisante.

M. le directeur de l'institut agricole a ajouté qu'il importait d'encourager sérieusement cette culture au point de vue de la consommation du pays.

Quant au vin, il a du goût, la fermentation s'est bien comportée, et la couleur en est très belle.

L'analyse qui en a été faite par le pharmacien de la marine, chargé de ces opérations au Ministère de la Marine et des Colonies, a fourni les résultats suivants :

Densité: 0,995 à 16° centigrades.

Alcool: 10 p. 100.

Extrait sec: 28,5 par litre.

Sulfate de potasse: moins de 0,50 par litre.

Cette analyse démontre qu'en choisissant un degré de maturité convenable on produira, sans nul doute, un vin de consommation courante très satisfaisant.

Les échantillons de soie filée et de cocons que vous m'avez expédiés ont été soumis à l'examen du Conservatoire des arts et métiers et des chambres de commerce de Paris et de Lyon.

Ces établissements ont été unanimes à déclarer que, si la soie dont il s'agit a été obtenue par des mains encore inexpérimentées, elle n'en est pas moins de bonne qualité; elle rappelle les grèges de Canton et offre une apparence meilleure en ce qu'elle a moins de duvet et de bouchons.

Les chambres de commerce ont ajouté qu'il y avait lieu de poursuivre l'introduction de la sériciculture en Nouvelle-Calédonie, car cette industrie pourrait devenir d'un grand intérêt pour la colonie, surtout si l'on substituait aux graines du Japon des graines de races françaises, dont le rendement est supérieur et la qualité meilleure.

Sur ma demande, M. le Ministre de l'Agriculture a invité le directeur de la station agricole de Montpellier à fournir des graines de ver à soie. D'un autre côté, la chambre de commerce de Lyon a offert des graines de mûrier blanc, arbre qui serait préférable, suivant elle, au mûrier multicaule.

Je vous serai obligé de veiller à ce que les essais de culture dont je vous ai entretenu soient entrepris sérieusement, et de tenir la main à ce que rien ne soit négligé pour leur développement dans les établissements pénitentiaires.

Les progrès qui seront réalisés par le service pénitentiaire attireront nécessairement l'attention de la population libre, qui cherchera sans doute à suivre l'exemple qui lui est donné.

Je n'ai pas besoin de vous inviter à seconder cette impulsion et à faciliter, le cas échéant, les tentatives des colons.

Vous voudrez bien me tenir au courant des dispositions qui auront été prises pour assurer l'exécution des présentes instructions et m'informer des résultats qui auront été obtenus.

Recevez, etc.

A. DE LA PORTE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Rapport d'inspection sur l'établissement de Koé. — Observations sur l'emploi des condamnés écrivains et garçons de famille.

(Administration centrale des Colonies; — 1re Division; — 3e Bureau.)

Paris, le 27 août 1888.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par bordereau du 2 juin dernier, n° 1155, vous avez transmis au Département un rapport présenté par M. B...., Inspecteur de la transportation, concernant l'établissement de Koé.

L'examen de ce document m'a permis de me rendre compte que les ordres réitérés du Département relatifs à la suppression des condamnés écrivains ne sont pas encore exécutés dans la colonie. En effet, M. B... a constaté que les transportés C...., n° 8 626, et B...., n° 15 701, étaient employés en cette qualité sur l'établissement, et, qu'en outre, le premier de ces individus, qui couchait dans un local isolé, était autorisé à nourrir un cochon et à avoir un chien pour le garder la nuit dans sa case, qu'il pouvait se procurer des spiritueux, du vin et même de l'absinthe. En un mot, une liberté presque illimitée était accordée à ce condamné.

D'un autre côté, M. B.... a trouvé dans la case isolée du transporté M...., n° 12 397, un fusil qui lui a été confié pour le nettoyer par M. K...., agent de cultures.

Enfin le rapport de l'Inspecteur signale la présence de plusieurs condamnés employés comme garçons de magasin et qui échappent ainsi aux corvées, bien que leurs occupations soient presque nulles.

Il n'est pas admissible que les instructions du Département continuent à être ainsi éludées par des fonctionnaires et agents de l'Administration pénitentiaire. Il importe que les condamnés aux travaux forcés subissent

réellement leur peine et ne soient jamais détournés des corvées de travaux pour servir d'écrivains ou de domestiques au personnel libre de la transportation.

Si les instructions ministérielles sont encore méconnues, je sévirai avec rigueur contre les Commandants de pénitenciers et les chefs de camps et je n'hésiterai même pas à prononcer la révocation des fonctionnaires ou agents qui auraient toléré de semblables infractions à la discipline.

Vous voudrez bien témoigner tout mon mécontentement au Commandant de Koé pour n'avoir pas exercé une surveillance suffisante sur les agents placés sous ses ordres.

Je vous serai obligé, en outre, de vouloir bien infliger un blâme sévère à M. K.... pour avoir confié son fusil à un transporté en cours de peine.

Recevez, etc.

A. DE LA PORTE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Main-d'œuvre pénale accordée gratuitement à la colonie. — Confirmation d'un télégramme.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 1re Division; — 3e Bureau.)

Paris, le 30 août 1888.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous confirmer un télégramme du 23 août courant, ainsi conçu : « Accorde main-d'œuvre pénale gratuite pour déblaiement et travaux urgents assainissement. »

Je vous serai très obligé de me rendre compte des mesures que vous aurez prises en vue de l'exécution de cette décision.

Vous voudrez bien me faire connaître l'epoque à laquelle les corvées dont il s'agit auront terminé les travaux dont l'exécution leur aura été confiée et m'indiquer en même temps le nombre de journées de condamnés mises ainsi gratuitement à la disposition de la municipalité.

Recevez, etc.

A. DE LA PORTE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Recours contre l'Administration pénitentiaire dans les cas de déprédations commises par des transportés évadés. — Décision du Conseil d'État dans l'affaire L....

(Administration centrale des Colonies; — 1re Division; — 2e Bureau.)

Paris, le 4 septembre 1888.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, copie d'une décision rendue par le Conseil d'État, le 27 juillet dernier, rejetant la requête formée par l'Administration pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie, contre l'arrêté du 16 février 1887, par lequel le Conseil du contentieux administratif de cette colonie l'avait condamnée à payer à M. L..., lieutenant d'infanterie de marine, une indemnité de 1.500 francs avec intérêts et dépens.

Vous remarquerez que, d'après l'arrêté ci-joint, l'Administration pénitentiaire est sans qualité pour se pourvoir directement devant le Conseil d'État.

Par suite, dans le cas où l'Administration pénitentiaire serait de nouveau condamnée par le Conseil du contentieux de la colonie, pour dommages causés par des transportés, elle devrait me transmettre immédiatement le dossier de l'affaire afin que le Conseil d'État puisse être saisi régulièrement et conformément aux prescriptions de l'article 16 du décret du 22 juillet 1886.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État, et par ordre:

Le Chef de la 1re Division,

HOUSEZ.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL D'ÉTAT

N° 67117. — DÉCISION DU 27 JUILLET 1888

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil d'État statuant au contentieux sur le rapport de la section du contentieux,

Vu la requête présentée pour l'Administration pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie par le Sous-Directeur des Colonies, signant pour le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'État le 18 août 1886, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil d'annuler l'arrêté en date du 16 février 1886, par lequel le Conseil du contentieux administratif de la Nouvelle-Calédonie a condamné l'Administration pénitentiaire de la colonie à payer au sieur L.., lieutenant d'infanterie de marine, une indemnité de 1.500 francs avec intérêts et dépens;

Ce faisant, attendu qu'un cheval appartenant au sieur L... a été, le 24 octobre 1884, volé et tué par trois condamnés à la déportation: que le sieur L.... a attaqué l'Administration pénitentiaire représentant l'État comme civilement responsable du dommage à lui causé, par application de l'article 1384 du Code civil, et que, par l'arrêté attaqué, le Conseil du contentieux administratif a fait droit à cette demande, en condamnant l'Administration au paiement de la somme de 1.500 francs, mais que cette décision méconnaît les droits de l'État qui n'est pas judiciairement responsable des actes qu'il accomplit comme investi de puissance publique, qu'aucune loi n'édicte à sa charge une responsabilité quelconque pour les crimes et délits commis par les condamnés qu'il garde dans un intérêt de sécurité publique; qu'en fait, le

camp de Pirogue était construit et aménagé conformément aux lois et règlements, et qu'il était gardé par un nombre de surveillants militaires supérieur au chiffre réglementaire; qu'enfin le lieutenant L.... était précisément chargé de la région où se trouvait le camp de la Pirogue; qu'il a été informé de l'évasion des déportés et n'a pris aucune mesure contre eux; qu'ainsi, s'il y a faute, elle doit lui être imputée; annuler l'arrêté du Conseil du contentieux administratif, déclarer le sieur L..... non recevable et mal fondé dans sa demande, le condamner aux dépens;

Vu l'arrêté attaqué en date du 16 février 1886;

Vu la lettre en date du 26 octobre 1886, par laquelle le sieur L.... a été mis en demeure de répondre au recours du Ministre;

Vu le mémoire ampliatif, enregistré, comme ci-dessus, le 25 juin 1887 dans lequel l'Administration requérante déclare persister dans ses précédentes conclusions, par les motifs ci- dessus invoqués, et, en outre, par ce motif que le Conseil du contentieux administratif était incompétent pour juger la requête du sieur L.....; qu'il n'appartenait en effet qu'au Ministre de la Marine d'en connaître, sauf recours au Conseil d'État; que si le sieur L..... s'est adressé d'abord au Ministre, c'est à tort qu'il a ensuite porté sa réclamation devant le Conseil du contentieux administratif; que l'arrêté attaqué doit, dès lors, être annulé pour incompétence, sauf au Conseil d'État à statuer au fond, si l'expiration des délais de recours n'y fait obstacle; qu'au fond, si l'article 1384 édicte une responsabilité pour les maîtres et commettants, c'est que ceux-ci sont en faute d'avoir mal choisi leurs préposés, mais qu'il ne saurait en être de même pour l'État qui n'a pas le libre choix de ses agents, enfin, que le sieur L...... n'articule aucun fait constitutif de faute ou de négligence;

Vu la dépêche, enregistrée, comme ci-dessus, à la date du 19 juillet 1888, par laquelle M. le Ministre de la Marine et des Colonies déclare s'approprier les conclusions prises au nom de l'Administration pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie par ordre du Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies dans le recours ci-desssus visé;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu le décret du 22 juillet 1886, article 16;

Vu le décret du 5 août 1881, concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif aux colonies et réglementant la procédure à suivre devant ces conseils;

Ouï M. Chauvel-Bize, maître des requêtes, en son rapport;

Ouï M. Dancognée, avocat de l'Administration pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie et du Sous-Secrétaire d'État au Ministère de la Marine et des Colonies, en ses observations;

Ouï M. Levasseur de Précourt, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant qu'aux termes de l'article 90 du décret du 5 août 1881, les requêtes en recours contre les arrêtés des conseils du contentieux des colonies doivent être déposées, à peine de déchéance, au secrétariat du contentieux du Conseil d'État dans les formes ordinaires et qu'aux termes du décret du 22 juillet 1886, article 16, il n'appartient qu'aux Ministres d'introduire au Conseil d'État les affaires contentieuses concernant leurs Départements; que le pourvoi déposé au secrétariat du contentieux administratif de la Nouvelle-Calédonie et transmis au Conseil d'État par dépêche du Sous-Directeur des Colonies pour le Sous-Secrétaire d'État au Ministère de la Marine et des Colonies, avec déclaration de s'approprier le pourvoi de l'Administration pénitentiaire requérante, ne satisfait pas aux prescriptions des décrets précités; que si, à la vérité, cette déclaration a été ratifiée par le Ministre lui-même, la dépêche par laquelle il a déclaré s'approprier les conclusions du recours n'a été enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'État que le 19 juillet 1888, après l'expiration du délai fixé par les dispositions combinées des décrets précités;

Considérant d'autre part que le mémoire ampliatif, enregistré le 25 juin 1887, et présenté par l'intermédiaire d'un avocat au Conseil d'État, l'a été au nom de l'Administration pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie, laquelle est sans qualité pour se pourvoir devant le Conseil d'État: qu'il suit de là qu'à aucun moment le Conseil d'État n'ayant été régulièrement saisi les recours susvisés ne sont pas recevables,

DÉCIDE:

Article premier

La requête est rejetée.

Art. 2

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre de la Marine et des Colonies;

Délibéré dans la séance du 20 juillet 1888, où siégeaient:

MM. Laferrière, vice-président du Conseil d'État; Berger, président de section du contentieux; Collet-Tétreau, président de section; Bertont,

Braun, Sossel, général Mojon, L. Béquet, Marquès di Braga, Chante-Grellet, Bousquet, Cazelles, Cotelle, conseillers d'État, et Chauvel-Bize, maître des requêtes, rapporteur.

Lu en séance publique, le 27 juillet 1888.

Le Vice-Président du Conseil d'État,

ED. LAFERRIÈRE.

Le Maître des requêtes, rapporteur,

CHAUVEL-BIZE.

Le Secrétaire du contentieux,

J. DARNAULT.

Le Président de la République mande et ordonne au Ministre de la Marine et des Colonies, en ce qui le concerne, et à tous huissiers, à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :

Le Secrétaire du contentieux du Conseil d'État,

J. DARNAULT.

Pour copie conforme :

Pour le Chef du 3e Bureau de l'Administration des Colonies.

Le Sous-Chef,

G. SCHMIDT.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Internement à la prison civile de transportés libérés de la 2e section condamnés à l'emprisonnement.

(Administration centrale des Colonies; — 1re Division; — 3e Bureau.)

Paris, le 4 septembre 1888.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 16 juin dernier, n° 1324, vous m'avez rendu compte des difficultés qui se sont produites entre le Directeur de l'Administration pénitentiaire et le Directeur de l'Intérieur à la suite de la décision que vous avez prise, conformément aux ordres du Département, en vue de l'internement à la prison civile de Nouméa des transportés de la 4e catégorie, 2e section, condamnés à l'emprisonnement.

J'ai lieu de m'étonner que cette question, tranchée de la façon la plus nette et la plus précise par la dépêche du 21 septembre 1887, n° 744, dont je vous rappelle la teneur, ait pu soulever la moindre observation de la part de l'administration locale.

Tous les individus libérés de la 2e section reconnus coupables de délits *postérieurement* à leur libération et condamnés de ce chef à de nouvelles peines dans la colonie doivent subir leur punition dans la prison civile de Nouméa, car ce sont désormais des personnes absolument libres et qui ne sauraient relever à aucun titre du service de la transportation.

Seuls, les libérés de la 2e section ayant encore à purger des condamnations prononcées dans la Métropole devront être internés dans les prisons de l'Administration pénitentiaire jusqu'à l'expiration des peines en question.

Cette différence de procédure concernant des individus d'une même origine pénale s'explique par ce fait que, dans le premier cas, la condamnation à subir est afférente à un délit commis dans la colonie et dont la répression revient de droit à l'administration locale. Dans la seconde hypothèse, au contraire, la peine encourue résulte du jugement d'un tribunal métropolitain et rentre par suite dans les attributions du service de la transportation qui doit en assurer l'exécution par représentation du pouvoir central.

Vous voudrez bien prendre des mesures en vue de l'application des présentes instructions.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État, et par ordre:

Le Chef de la 1re Division:

HOUSEZ.

CIRCULAIRE

DU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE A LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Au sujet des procès-verbaux dressés contre les transportés en cours de peine qui se rendent coupables dans la colonie de crimes ou délits—Évasions.

Nouméa, le 10 septembre 1888.

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, A MESSIEURS LES COMMANDANTS DE PÉNITENCIERS, CHEFS DE CAMPS ET DE CENTRES.

Messieurs, j'ai eu l'occasion de constater que les informations et enquêtes préliminaires poursuivies contre des transportés en cours de peine qui se rendent coupables d'infractions, crimes ou délits, présentaient souvent des lacunes sur lesquelles j'ai l'honneur d'appeler votre attention. Il arrive que des procès-verbaux ne mentionnent, le cas échéant, ni les plaintes portées contre les délinquants, ni le détail des circonstances dans lesquelles s'est commis le fait délictueux.

Les documents ainsi établis n'ont qu'une portée médiocre et ne sauraient servir de base d'accusation.

Pour qu'un dossier soit complet, il est nécessaire d'y joindre :

1° Lorsqu'il s'agit de coups et blessures, un certificat médical de constatation;

2° Quand il s'agit de vols d'objets appartenant à des particuliers, la plainte de ces derniers.

Ces pièces, absolument indispensables pour la poursuite des criminels, sont facilement obtenues sur les lieux, tandis que, lorsque les parquets sont obligés de les réclamer, ceux-ci ne les obtiennent qu'après des délais souvent fort longs et qui sont une entrave à la bonne marche des affaires, tout en prolongeant la prévention au détriment de l'État. Dans tous les cas, les dossiers établis avec le plus de soin comme aussi avec la plus grande diligence doivent m'être adressés dans le plus bref délai.

Lorsqu'il s'agit d'évasion, les procès-verbaux devront être établis, sauf le cas de force majeure, dans la première heure qui a suivi la disparition du condamné, et avis m'en sera donné par télégramme, aussi succinctement, mais aussi clairement que possible ; pour les chantiers situés à proximité de Nouméa, c'est le surveillant-chef des corvées qui sera chargé de rendre compte à la Direction de l'évasion survenue, à la charge pour le surveillant de service où elle s'est produite d'en dresser procès-verbal.

Je dois vous rappeler à ce sujet, qu'aux termes de la dépêche ministérielle du 31 janvier 1873, lorsqu'il s'agit de projets d'evasion non exécutés, de tentatives n'ayant pas abouti, ou même, lorsque le coupable, avant que le fait ait reçu de la publicité, s'est constitué prisonnier, l'action disciplinaire suffit : l'article 16 du décret du 18 juin 1880 prévoit le cas qui le punit de deux mois de cellule (tentative d'évasion). Je n'insiste pas sur l'importance qu'il y a à donner le plus de publicité possible à la disparition d'un condamné ; il importe, dans l'intérêt général, de porter à la connaissance des habitants de la localité et des brigades de gendarmerie les plus voisines toute évasion qui vous aura été signalée.

J'ai tout lieu d'espérer, Messieurs, que vous voudrez bien veiller à l'exécution des prescriptions contenues dans la présente circulaire, et apporter dans cette partie de vos attributions tout le soin désirable.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente communication.

Agréez, etc.

PIERRET.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Saisie du pécule du condamné L..... (nº 2172) en raison de la perte de la chaudière de la chaloupe à vapeur nº 1 (flottille pénitentiaire).

(Administration centrale des Colonies; — 3e Division; — 1er Bureau.)

Paris, le 10 septembre 1888.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par bordereau du 11 février dernier, nº 359, vous m'avez transmis un dossier relatif à la condamnation de la chaudière de la chaloupe nº 1, faisant partie de la flottille pénitentiaire.

Le Conseil privé n'a pas hésité, sur le rapport du Directeur de l'Administration pénitentiaire, à faire remonter la responsabilité de l'accident survenu à la chaudière de cette chaloupe, au nommé L....., transporté. Cette responsabilité est d'ailleurs établie par le rapport de la commission technique, appelée à constater les avaries, et aussi par l'enquête à laquelle il a été procédé, en vue de se rendre compte des motifs qui avaient amené ce transporté à quitter ladite chaloupe sans autorisation.

Bien que la commission technique ait conclu à l'irresponsabilité des condamnés, ouvriers d'art, employés au service de la flottille, il a paru au Conseil privé, dans la circonstance, que le nommé L..... devait être responsable de la valeur totale de la chaudière, mise hors d'état par sa faute.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je partage sa manière de voir.

J'estime, en effet, que les condamnés ouvriers d'art seraient trop facilement enclins à détériorer l'outillage dont ils ont la charge, s'ils n'étaient retenus par la crainte de voir leur masse diminuer en proportion du dommage causé à l'État.

Dans ces conditions, je ne puis que décider que le montant du pécule du condamné L..... sera intégralement appréhendé au profit du Trésor.

Ainsi que le Conseil privé l'a reconnu lors de l'examen de l'affaire, l'intérêt de la conservation des appareils à vapeur exige que le personnel soit choisi de façon à présenter les garanties imposées par les règlements au sujet de la conduite des machines à vapeur.

J'ajoute qu'il importe également que les mutations entre condamnés ne puissent avoir lieu sans un ordre de l'autorité supérieure. J'appelle tout spécialement votre attention sur ces divers points, afin de prévenir, autant que possible, le retour de faits de même nature que celui qui s'est produit.

Recevez, etc.

A. DE LA PORTE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Observations relatives aux transportés libérés B..., S... et J... condamnés à la relégation. — Admission à la relégation des condamnés aux travaux forcés.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 1re Division; — 3e Bureau.)

Paris, le 25 septembre 1888.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 18 juillet dernier, n° 1470, vous m'avez notifié la condamnation à la relégation prononcée par le tribunal correctionnel de Nouméa contre les transportés libérés B... et S..., astreints à la résidence perpétuelle dans la colonie pénitentiaire et contre le transporté libéré J..., soumis seulement à la résidence temporaire.

Vous avez ajouté qu'en présence des instructions contenues dans la dépêche du 9 septembre 1887, n° 702, vous aviez cru devoir surseoir à l'admission de ces libérés à la relégation et que vous aviez donné l'ordre de les mettre provisoirement en liberté à l'expiration des peines d'emprisonnement qu'ils ont à subir en exécution des jugements susvisés.

En conséquence, vous me demandez de faire prononcer à l'égard des trois individus précités dispense de la résidence dans la colonie, afin qu'ils puissent subir la condamnation à la relégation dont ils ont été frappés.

Je vous ferai remarquer que non seulement l'Administration pénitentiaire de la colonie ne s'est pas conformée en l'espèce aux prescriptions de la dépêche ministérielle du 9 septembre 1887, mais qu'elle ne semble même pas en avoir bien compris la portée.

En effet, un examen plus attentif des termes mêmes de cette communication eût permis de reconnaître, tout d'abord, que rien ne s'opposait

à l'admission à la relégation soit individuelle, soit collective du nommé J..., condamné à moins de huit ans de travaux forcés, à l'expiration de la peine accessoire de la résidence temporaire.

Quant aux nommés B... et S..., qui se trouvent astreints à résider perpétuellement dans la colonie par suite de leur condamnation à huit ans de travaux forcés et au-dessus, il y avait lieu de fournir après enquête, au Département, les justifications et renseignements prescrits par la dépêche précitée du 9 septembre, pour provoquer, en ce qui les concerne, la remise de l'obligation de la résidence et pourvoir ensuite à leur immatriculation à la relégation collective.

Ces indications indispensables n'étant pas jointes à votre communication susvisée, je ne puis que vous inviter à faire instruire de nouveau le dossier des individus en question, dans le sens des instructions que je viens de rappeler.

Il conviendra, notamment, de me donner communication du dossier de ces transportés, établi par la commission de classement instituée dans la colonie, ainsi que de l'avis motivé de ce comité concernant : 1° la conduite de ces individus; 2° l'opportunité de surseoir, ou non, à l'exécution de la condamnation à la relégation prononcée contre eux.

Vous voudrez bien, en outre, donner des ordres pour que la procédure indiquée dans le sens de la dépêche de principe du 9 septembre soit toujours strictement suivie dans les cas de l'espèce.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État, et par ordre :

Le Chef de la 1re Division,

HOUSEZ.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Contrats de main-d'œuvre pénale. — Instructions concernant les transportés employés au service intérieur des exploitations minières et autres.

(Administration centrale des Colonies; — 1re Division; — 3e Bureau.)

Paris, le 25 septembre 1888.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 18 juillet dernier, n° 1516, vous m'avez consulté sur le point de savoir si les condamnés employés au service intérieur sur les chantiers constitués en exécution de contrats de main-d'œuvre pénale doivent être comptés en dehors de l'effectif des contingents mis à la disposition des Sociétés.

J'ai l'honneur de vous faire observer que les employeurs, étant tenus aux termes de leur traité de nourrir leurs engagés, doivent, s'ils utilisent quelques-uns de ces individus en qualité de boulangers ou cuisiniers au lieu de les astreindre aux travaux de leur exploitation, supporter les conséquences de ces affectations spéciales, qui les intéressent personnellement.

D'autre part, les contrats en question stipulant que les Sociétés doivent également se conformer aux règlements pénitentiaires sur le service intérieur, c'est à elles que doit incomber le soin d'avoir des gardiens de case, des perruquiers, lampistes, cordonniers, etc.

Dans ces conditions, il y a lieu de faire compter ces individus sur les listes de présence aux camps.

Toutefois, en ce qui concerne les contrats particuliers intervenus avec M. H..., et la Compagnie *le Nickel*, si l'Administration pénitentiaire doit pourvoir à la délivrance et à l'entretien de l'habillement, comme rien n'indique que les réparations doivent être exécutées sur place, il y aura lieu d'y faire procéder par les soins du pénitencier le plus rapproché.

Il demeure entendu, d'ailleurs, qu'en dehors de cette clause spéciale M. H.... et la Société *le Nickel* devront être traités comme les autres employeurs en ce qui concerne les condamnés affectés au service intérieur de leurs établissements.

Enfin, je ne puis qu'approuver le mode de décompte provisoire que vous avez prescrit en ce qui touche les journées fournies en vertu des contrats H.... et *le Nickel*. Je vous rappellerai, cependant, que les appels destinés à constater la présence des condamnés au camp doivent toujours être effectués contradictoirement avec le représentant de la Société.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État, et par ordre :

Le Chef de la 1re Division,

HOUSEZ.

DÉCISION

DU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

La main-d'œuvre pénale sera mise gratuitement à la disposition de la municipalité pour la pose des tuyaux de conduite d'eau.

(1er octobre 1888.)

LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Vu la loi du 30 mai 1854 et le décret du 18 juin 1880 ;

Vu la décision du 28 décembre 1880, fixant à 0 fr. 50 par homme et par jour le montant de la redevance à payer au profit du Budget sur ressources spéciales par les services publics ;

Vu l'arrêté local du 10 février 1885, fixant les gratifications en argent et en nature, ainsi que les salaires à accorder par les services publics aux condamnés placés conformément au décret disciplinaire du 18 juin 1880 ;

Vu la dépêche ministérielle en date du 8 juin 1886, par laquelle le Département accorde la gratuité de la main-d'œuvre pénale pour l'exécution de certains travaux publics qui doivent contribuer à la prospérité de la Guyane ;

Attendu que, pendant l'incendie qui a détruit une partie de la ville de Cayenne, le manque d'eau a été la cause principale de la propagation du feu et de l'étendue du sinistre ; que cette expérience douloureuse démontre la nécessité et l'urgence de travaux de canalisation pour l'adduction de l'eau dans tous les quartiers du chef-lieu pour tous les besoins ;

Attendu que ces travaux présentent, par suite, un caractère d'utilité publique incontestable ;

Sur la proposition concertée des Directeurs de l'Intérieur et de l'Administration pénitentiaire,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER

La main-d'œuvre pénale nécessaire à la pose de tuyaux d'une conduite d'eau dans la ville de Cayenne sera mise gratuitement à la disposition du service local ; l'effectif des transportés affectés à ces travaux est fixé à 60.

ART. 2

Dans le cas où, parmi les transportés ainsi employés, il y aurait des ouvriers d'art et des condamnés auxquels leur classe donne droit à une rémunération, les salaires resteront à la charge du budget de la colonie, conformément à l'arrêté du 10 février 1885.

ART. 3

Le Directeur de l'Intérieur et le Directeur de l'Aministration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 1er octobre 1888.

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur :

Pour le Directeur de l'Intérieur empêché :

Le Secrétaire général,

BUNEL.

Pour le Directeur de l'Administration pénitentiaire, et par délégation :

Le Chef du 2e Bureau,

BRAVARD.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Déterminant les dispositions relatives aux classements, salaires et gratifications des condamnés aux travaux forcés.

(20 octobre 1888.)

NOUS, GOUVERNEUR, PAR INTÉRIM, DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES.

Vu le décret du 12 décembre 1871, sur le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie;

Vu le décret du 18 juin 1880, qui fixe le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés;

Vu l'arrêté local du 15 septembre 1880, portant fixation des salaires, récompenses et gratifications accordés aux condamnés aux travaux forcés;

Vu l'arrêté local du 18 octobre 1880, déterminant le régime des condamnés engagés chez les colons;

Vu l'arrêté local du 21 juin 1881, établissant le mode de constatation des salaires acquis par les condamnés;

Vu l'arrêté local du 27 août 1881, modifié par la dépêche ministérielle du 2 décembre 1881, relatif aux classements, salaires et gratifications des transportés ouvriers d'art, apprentis, instructeurs et contre-maîtres;

Ensemble la dépêche ministérielle du 25 juin 1888, n° 453, prescrivant d'étudier une nouvelle organisation du travail et des salaires des condamnés aux travaux forcés;

Sur la proposition du Directeur, par intérim, de l'Administration pénitentiaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Article premier

Les condamnés aux travaux forcés employés par l'Administration pénitentiaire ou occupés dans les ateliers des services publics, sont répartis en contremaîtres, ouvriers d'art et manœuvres.

Art. 2

Sont considérés comme ouvriers d'art ceux exerçant effectivement dans les chantiers et ateliers l'une des professions énumérées ci-dessous, savoir :

Ajusteur
Boucher
Boulanger
Bourrelier
Calfat
Chaisier
Charpentier
Charron
Chaudronnier
Cloutier
Cordonnier
Couvreur
Distillateur
Ébéniste
Ferblantier
Fondeur
Forgeron
Graveur
Horloger
Imprimeur
Infirmier-panseur
Jardinier-pépiniériste
Maçon
Maréchal-ferrant
Mécanicien et conducteur de machine
Menuisier
Peintre
Plongeur-scaphandrier
Potier
Sabotier
Scieur à la mécanique
Scieur de long
Sellier
Serrurier
Tailleur de pierre
Tailleur d'habits
Tanneur
Tapissier
Tonnelier
Tourneur
Treillageur
Tuilier
Vannier
Voilier

Art. 3

Les salaires ne pourront être alloués qu'aux condamnés présents sur les chantiers ou dans les ateliers et en raison du travail produit.

ART. 4

Les salaires attribués aux différentes catégories de transportés sont fixés comme suit :

		fr. c.
Contremaîtres		0 20
Ouvriers d'art	de 1re classe	0 15
	de 2e classe	0 08
Manœuvres	de 1re classe	0 10
	de 2e classe	0 05

ART. 5

Les salaires qui seront accordés à titre de récompense exceptionnelle aux condamnés de la 3e classe, conformément à l'article 4, § 2, du décret du 18 juin 1880, ne devront, en aucun cas, dépasser un franc par mois.

ART. 6

L'allocation des salaires sera constatée mensuellement, au moyen d'états nominatifs établis par les services employeurs, indiquant le nombre de journées et les sommes acquises par chaque condamné.

Ces états seront remis avant le 5 de chaque mois aux chefs d'établissements, qui feront dresser un état général nominatif de tous les condamnés du pénitencier.

Cet état devra représenter le montant général des sommes acquises. Une récapitulation fera ressortir le montant des sommes dues par chaque service.

ART. 7

Les salaires prévus à l'article 4 seront versés intégralement à la Caisse d'épargne pénitentiaire au pécule de l'individu, qui ne pourra jamais être autorisé à prélever sur ce pécule une somme quelconque en espèces.

ART. 8

Est supprimée la division du pécule en pécule *réservé* et pécule *disponible*.

La partie des salaires qui était précédemment versée au compte du pécule disponible ou remise au condamné sous la rubrique *deniers de poche* pourra être remplacée par des gratifications en nature, qui, de même que les salaires, ne seront accordées qu'en raison du travail produit.

ART. 9

Ces gratifications consisteront en tabac, vin ou tafia, suivant les quantités fixées par l'article 3 de l'arrêté du 15 septembre 1880, c'est-à-dire :

Tabac...	0 k. 025
Vin..	0 l. 23
Tafia..	0 l. 04

ART. 10

Les gratifications dont il s'agit sont indépendantes de celles accordées pour travaux exceptionnels en vertu de l'article 6 du décret du 18 juin 1880.

Les contremaîtres ne pourront en recevoir plus de six par semaine, et les condamnés de 1re et de 2e classes plus de quatre.

ART. 11

Lorsque les salaires exceptionnels mentionnés au deuxième paragraphe de l'article 4 du décret du 18 juin 1880 seront alloués aux condamnés de la 3e classe, ces individus pourront également obtenir, dans la limite de trois par semaine, des gratifications en nature dans les conditions déterminées ci-dessus.

ART. 12

Toutefois les condamnés de 1re classe ne pourront recevoir du vin plus de trois fois par semaine et ceux de 2e et de 3e classes plus de deux fois.

ART. 13

Les condamnés de la 4e classe pourront obtenir deux fois par semaine, lorsque leur conduite et leur travail seront satisfaisants, la ration de vin ou de tafia prévue par l'article 5 du décret du 18 juin 1880.

ART. 14

Les transportés ne devant, en aucun cas, avoir de l'argent à leur disposition, tout individu trouvé porteur d'une somme quelconque sera puni du retranchement de vin ou de tafia édicté par le décret du 18 juin 1880 pour les infractions aux règlements.

Art. 15

Il n'est rien changé à la quotité et au mode de perception des salaires prévus par l'arrêté du 18 octobre 1880 pour les transportés mis à la disposition des habitants.

Art. 16

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté contenues dans les actes antérieurs et notamment la division des ouvriers d'art en deux catégories et les dénominations d'*instructeurs* et d'*apprentis*.

Art. 17

Le présent acte sera mis en vigueur à partir du 1er janvier 1889; il sera soumis à l'approbation du Ministre de la Marine et des Colonies.

Art. 18

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin* de la colonie.

Nouméa, le 20 octobre 1888.

MORACCHINI.

Par le Gouverneur:

Le Directeur, par intérim, de l'Administration pénitentiaire,

Pierret.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Mise en concession des tranportés. — Instructions.

(Administration centrale des Colonies; — 1re Division; — 3e Bureau.)

Paris, le 24 octobre 1888.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 11 août dernier, n° 1660, vous avez transmis au Département un extrait de la séance du Conseil privé en date du 9 juillet précédent, relatif à l'envoi en concession de 60 transportés.

M. l'Inspecteur des services administratifs et financiers a fait remarquer, à cette occasion, que l'Administration pénitentiaire devrait fournir tous les renseignements nécessaires pour permettre au Conseil privé, non seulement d'apprécier si les individus proposés sont susceptibles d'être mis en concession, mais encore de se rendre compte si d'autres ne méritent pas d'obtenir cette faveur à un plus haut degré.

Dans l'idée de M. M....., la mise en concession de ce personnel venant modifier l'application d'une peine prononcée par les tribunaux, et contribuant, d'autre part, au développement agricole de la colonie, le Chef du service judiciaire et le Directeur de l'Intérieur seraient, à titres divers, également intéressés dans la question.

Cette théorie a été combattue par M. le Directeur, par intérim, de l'Administration pénitentiaire. Ce fonctionnaire a fait remarquer que la mesure préconisée par M. l'Inspecteur des services administratifs et financiers aurait le grave inconvénient de déplacer la responsabilité du Chef de l'Administration pénitentiaire réglée par le décret organique du 12 décembre 1874, en même temps qu'elle restreindrait inutilement sa liberté d'action.

J'ai l'honneur de vous informer que je partage entièrement l'avis émis, à cet égard, par M. Pierret. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de modifier la procédure suivie jusqu'ici pour l'instruction et l'admission des demandes de mise en concession. Par suite, le Directeur de l'Administration pénitentiaire devra se borner à soumettre à votre examen, en Conseil privé, les propositions formulées en faveur d'individus qu'il juge dignes de devenir concessionnaires.

Il demeure entendu, d'ailleurs, que le Gouverneur a toujours le droit, quand il le juge nécessaire, d'exercer son *contrôle personnel* sur le travail des propositions de mises en concession, de même que sur l'ensemble de tous les services de la colonie.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État, et par ordre :

Le Chef de la 1re Division.

HOUSEZ.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Bois et essences forestières provenant de la Guyane.

(Colonies ; — 1re Division ; — 3e Bureau.)

Paris, le 9 novembre 1888.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 2 août 1878, n° 478, vous m'avez annoncé l'expédition, à destination de France, par le steamer *Ville de Saint-Nazaire,* d'une certaine quantité de bois provenant du chantier forestier du Haut-Maroni, récemment acquis de M. W..., pour le compte de l'Administration pénitentiaire.

En vous accusant réception de cette communication, j'ai l'honneur de vous rappeler les instructions contenues dans ma dépêche du 7 septembre dernier, n° 493, et relatives à l'extension que je désire vous voir donner à l'exploitation des différentes essences des bois de la Guyane. Je tiens, en outre, à ce que le Service pénitentiaire se préoccupe d'assurer dorénavant, d'une manière régulière, des envois de bois qui pourront être placés avantageusement dans l'industrie métropolitaine.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État, et par ordre :

Le Chef de la 1re Division,

HOUSEZ.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Gratuité de main-d'œuvre pénale pour l'exécution des travaux publics.

(Colonies ; — 1re Direction ; — 3e Bureau.)

Paris, le 8 décembre 1888.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 7 octobre dernier, nº 718, vous avez transmis au Département copie d'une décision que vous avez prise à la date du 1er de ce mois et par laquelle la main-d'œuvre pénale de 60 transportés a été mise à la disposition du service local pour la pose des tuyaux de la conduite d'eau de la ville de Cayenne.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je donne mon entière approbation à cette mesure, eu égard au caractère d'utilité générale que présente l'exécution de l'ouvrage dont il s'agit.

Il demeure entendu, toutefois, que les 60 condamnés désignés ci-dessus seront exclusivement affectés aux travaux spécifiés dans votre décision précitée et qu'ils devront être remis à la disposition de l'Administration pénitentiaire aussitôt la canalisation achevée.

Je vous invite, par suite, à me faire connaître l'époque à laquelle ce détachement aura été réintégré au pénitencier.

Je désire, en outre, qu'il soit fait sérieusement mention, dans les *Notices* de la transportation, du nombre de journées ainsi concédées gratuitement au service local, pour bien établir le concours que l'Administration prête en toutes circonstances à la colonie.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État, et par ordre :

Le Chef de la 1re Division,

HOUSEZ.

CIRCULAIRE

DU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Nouvelles dispositions pour le classement, les salaires et les gratifications des condamnés aux travaux forcés.

Nouméa, le 10 décembre 1888.

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, A MESSIEURS LES CHEFS DE BUREAU OU DE SERVICE, COMMANDANTS, CHEFS D'ÉTABLISSEMENTS ET DE CAMPS, OFFICIERS D'ADMINISTRATION, CHARGÉS DU SERVICE DES TRAVAUX.

Messieurs, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, exemplaires d'un arrêté pris à la date du 20 octobre dernier, à l'effet de déterminer de nouvelles dispositions pour le classement, les salaires et les gratifications des condamnés aux travaux forcés.

Deux modifications importantes ont été introduites dans cet arrêté :

1° Allocation de salaires non plus en raison du nombre des journées de présence sur les chantiers, mais en tenant compte exclusivement du travail rendu;

2° Suppression du pécule disponible et de la partie des salaires payée directement aux transportés.

Dorénavant vous devrez apprécier le travail obtenu de chaque transporté et ne décompter que le nombre de journées que représentera ce travail par rapport à sa valeur, en relatant, pour mémoire seulement, le nombre de journées de présence effective.

En cas de paresse ou mauvaise volonté au travail, tout en réduisant le nombre des journées de salaire, vous apprécierez s'il convient de prononcer la punition prévue, pour ce motif, par l'article 12 du décret du 18 juin 1880.

La suppression de la partie des salaires payée aux transportés résulte des ordres du Département, qui a eu principalement en vue d'inciter le transporté à considérer comme une faveur sérieuse la mise en concession ou l'engagement chez l'habitant.

L'Administration n'effectuant plus aucun paiement aux tranportés, ils ne devront être détenteurs d'aucune somme d'argent, même la plus minime. Tout en reconnaissant que l'application de cette mesure soulèvera quelques difficultés dans le début, je suis convaincu que, pour l'avenir, nous en retirerons les meilleurs effets.

Particulièrement dans les camps ouverts, j'espère que nous ne tarderons pas à voir disparaître les questions de jeux et d'ivresse.

Les salaires payés précédemment aux transportés ont été remplacés par des gratifications en nature. Comme pour les salaires, l'allocation des gratifications ne devra être faite qu'en raison du travail produit par le transporté.

Les articles 10, 11, 12 et 13 de l'arrêté du 20 octobre 1888 fixent le maximum des gratifications pour chaque classe.

Contremaîtres,	6	par semaine,	dont 3 de vin au plus;	
1re classe	4	—	— 3	—
2e —	4	—	— 2	—
3e —	3	—	— 2	—
4e —	2	—	de vin ou de tafia.	

Ces gratifications seront perçues après exécution du travail, sur bons des Commandants ou chefs de camps.

Pour les transportés employés par les services autres que l'Administration pénitentiaire, les gratifications seront perçues sur bons spéciaux établis par les services employeurs et pour le compte de leurs budgets.

Les diverses fixations de salaires prévues précédemment pour les deux catégories d'ouvriers d'art et pour les instructeurs et apprentis n'ont pas été maintenues.

Les salaires fixés par l'article 4 de l'arrêté seront seuls alloués à dater du 1er janvier 1889, sans tenir compte des salaires perçus avant cette date par les transportés.

L'arrêté du 20 octobre 1888 devra être appliqué à partir du 1er janvier 1889 sur tous les établissements pénitentiaires, y compris les camps formés pour l'exécution des contrats de main-d'œuvre.

Il n'est fait qu'une seule exception en faveur des transportés engagés chez l'habitant, qui continueront à recevoir les salaires fixés par l'arrêté du 18 octobre 1880.

Les garçons de famille ne recevront plus directement la partie de salaires (6 fr.) qui leur était accordée. La somme de 10 francs sera entièrement versée à leur pécule.

La comptabilité établie antérieurement pour le paiement des salaires est supprimée. Le dernier jour de chaque mois, le Chef du service employant des transportés remettra au Commandant de l'établissement ou chef de camp un état conforme au modèle A ci-joint, pour les salaires acquis par les transportés attachés à son service pendant le mois écoulé. Le Commandant ou chef de camp récapitulera ces états dans l'état général, modèle B ci-joint, et l'adressera à la Direction par la première occasion avec les états A.

Pour les camps qui sont chargés de l'exécution de contrats de main-d'œuvre, il y aura lieu de faire établir par le garde-magasin un relevé des gratifications en nature délivrées aux transportés, de manière à me permettre de poursuivre le remboursement, près des compagnies, de la valeur des gratifications.

Je vous prie de bien vous pénétrer des dispositions contenues dans l'arrêté du 20 octobre 1888 et de ne pas vous écarter des prescriptions qu'il contient.

Si son application donnait lieu à quelque difficulté, vous auriez à m'en rendre compte sans retard, afin qu'il me soit possible de vous donner les instructions nécessaires.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire et des pièces qui y sont jointes.

Recevez, etc.

A. DE LA LOYÈRE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Approbation des indemnités accordées à l'agent comptable du Maroni et au caissier de la transportation, à Cayenne.

Paris, le 26 décembre 1888.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, en réponse à votre lettre du 24 novembre dernier, nº 782, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je donne mon approbation à la décision que vous avez prise à la date du 24 octobre 1888, en vue d'accorder une indemnité de 30 p. 1.000 à l'agent comptable du Maroni, jusqu'à concurrence de 600 francs par an, sur toutes les sommes encaissées par lui pour le compte de la transportation, à Cayenne.

Je ne m'explique pas, toutefois, le doute qui s'est produit dans l'esprit du Directeur, par intérim, de l'Administration pénitentiaire, au sujet de l'interprétation à donner aux instructions contenues dans ma dépêche du 3 septembre dernier, touchant l'allocation à attribuer à l'agent comptable du Maroni.

Il est bien évident, en effet, qu'en visant les sommes perçues et payées, le Département ne pouvait faire allusion qu'à l'ensemble de l'encaisse remis aux soins du comptable dont il s'agit, sans quoi il n'eût pas manqué de stipuler que l'indemnité à attribuer devait porter sur les sommes perçues ou payées.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État, et par ordre :

Le Chef de la 1re Division,

HOUSEZ.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Prix de revient des journées d'hôpital pendant l'année 1889. — Observations.

(Administration des Colonies; — 1re Division; — 3e Bureau.)

Paris, le 27 décembre 1888.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par bordereau du 28 septembre dernier, n° 705, vous avez transmis au Département ampliation d'un arrêté, en date du 23 juillet précédent, fixant le prix des journées de traitement dans les hôpitaux pénitentiaires pendant l'année 1889.

J'ai l'honneur de vous informer que je donne mon approbation à cette décision.

Toutefois, l'examen du compte général du service hospitalier de la transportation pour l'année 1887, qui accompagnait votre communication précitée, m'a permis de constater que le prix de revient des journées de traitement des officiers et des malades ordinaires était, en général, supérieur à celui de l'exercice précédent 1886.

Tout en admettant, d'ailleurs, dans une certaine mesure, les raisons que le Directeur de l'Administration pénitentiaire a invoquées dans son rapport pour justifier cet accroissement de dépenses, je vous invite à appeler l'attention toute particulière de ce Chef de service sur la situation que je viens de vous signaler. Il convient, en effet, de se préoccuper sérieusement d'éviter à l'avenir les dépassements de crédit qui ne manqueraient pas de se produire dans le budget de la transportation si les dépenses du service des hôpitaux n'étaient pas ramenées aux prévisions calculées pour l'exercice qui va s'ouvrir.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État, et par ordre :

Le Chef de la 1re Division,

HOUSEZ.

ANNÉE 1889

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Imputation des salaires des transportés mis à la disposition de la municipalité.

(Administration des Colonies; — 1re Division; — 3e Bureau.)

Paris, le 7 janvier 1889.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 2 novembre dernier, n° 748, vous avez consulté le Département au sujet de l'imputation des salaires ou des gratifications à accorder aux transportés mis gratuitement à la disposition de la municipalité de Cayenne par la dépêche du 30 août 1888, n° 473.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Département a bien entendu, en effet, accorder la gratuité de la main-d'œuvre affectée au déblaiement de la ville de Cayenne. En conséquence, c'est au compte du chapitre 21 qu'il conviendra d'imputer, le cas échéant, les salaires des condamnés dont il s'agit.

Je vous rappellerai, toutefois, que ce détachement de transportés ne devra être employé exclusivement qu'à l'enlèvement des décombres de l'incendie.

Je vous demanderai, en outre, de faire parvenir, en temps opportun, au Département les justifications dont l'envoi a été prescrit par la dépêche du 30 août.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État, et par ordre:

Le Chef de la 1re Division,

HOUSEZ.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Indemnités de route à allouer aux surveillants militaires.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 3e Division; — 7e Bureau.)

Paris, le 17 janvier 1889.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par votre lettre du 18 octobre 1888, répondant aux observations contenues dans ma dépêche du 25 juin précédent, vous m'avez proposé de réduire les indemnités de déplacement à allouer aux surveillants militaires escortant dans l'intérieur de la colonie un convoi de vivres ou de condamnés.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément aux propositions contenues dans votre lettre précitée, j'ai décidé que l'indemnité kilométrique ne serait plus payée à ces agents voyageant en escorte et que l'allocation pour chaque journée passée en route dans les conditions énoncées ci-dessus serait fixée à 3 francs pour les trois classes de surveillants.

Dans le cas où les vivres seraient fournis en nature cette allocation serait réduite de moitié.

Je vous prie de donner des ordres pour assurer l'exécution de la présente décision, qui devient applicable à partir de la date de sa réception dans la colonie.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État, et par ordre:

Le Chef de la 3e Division des Colonies,

BILLECOCQ.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Service postal entre Cayenne et Demerari; main-d'œuvre pénale.

(Colonies ; — 1re Division ; — 3e Bureau.)

Paris, le 19 janvier 1889.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 2 novembre dernier, n° 806, vous m'avez fait connaître que le conseil général avait dans sa séance du 8 août 1888 refusé de faire participer la colonie, ainsi que l'avait demandé le Département dans sa dépêche du 22 décembre 1887, n° 603, à la subvention accordée aux héritiers de M. W... pour assurer le service postal entre Cayenne et Demerari.

Le rapporteur de cette affaire devant l'assemblée locale a estimé que le service fait par le *Cappy* ne profitait qu'à l'Administration pénitentiaire; que ce bateau n'avait que rarement porté le courrier de Demerari à Cayenne; enfin que la suppression de la moitié de la subvention obligeait le conseil général à une grande circonspection dans les dépenses de la colonie. Non seulement le Directeur de l'Intérieur, représentant du Gouvernement, n'a pas appuyé la demande du Département, mais encore il s'est rallié aux conclusions de la commission à laquelle avait été renvoyée cette affaire, conclusions qui ont été votées à l'unanimité moins une voix.

Le représentant de l'Administration a fait preuve dans cette circonstance d'une faiblesse regrettable et il aurait dû, au moins, chercher à réfuter les erreurs contenues dans le rapport fait au conseil général.

Il est évident, en effet, que le service mensuel assuré entre Cayenne et Demerari par le traité du 10 octobre 1887 profite autant à la colonie qu'à l'Administration pénitentiaire, et que, d'ailleurs, celle-ci contribue largement à ce service, puisque sa part contributive dans la subvention n'est pas moindre de 40.000 francs.

Le Directeur de l'Intérieur aurait dû, en outre, faire remarquer au conseil général qu'il était inexact de dire que le *Cappy* n'assurait pas le service régulier entre Cayenne et Demerari, puisque chaque mois, il visait le certificat de l'agent des postes de Cayenne constatant le voyage effectué.

Le seul argument qui ait quelque valeur est celui relatif à la situation budgétaire de la colonie. Le conseil général pouvait sans doute l'invoquer pour proposer de repousser le chiffre de 30.000 francs indiqué par le Département. Mais, en refusant d'une manière absolue de participer même dans les conditions qui avaient été admises par l'assemblée locale en 1887, le conseil général a voulu manifester une fois de plus cet esprit d'hostilité qui anime les pouvoirs électifs de la colonie contre la transportation.

En présence de cette résolution, j'ai dû rechercher les moyens de faire face, en 1889, aux obligations imposées par le traité du 10 octobre 1887, et je me suis vu dans la nécessité d'imputer au budget de la transportation la partie de la subvention que la colonie refusait de payer. Cette dépense sera prélevee sur les 40.000 francs inscrits au budget de 1889 (chapitre 22, matériel de transportation) pour le développement des voies de communication en Guyane.

Je ne vous cacherai pas que ce mode de procéder aura pour résultat d'empêcher l'Administration pénitentiaire de prêter son concours financier à la construction du chemin de fer de la pointe Macouria à Kourou. Dans ma pensée, en effet, cette somme était destinée à assurer l'exécution des premiers travaux de la ligne.

D'un autre côté, pour que le budget de l'État puisse récupérer une partie des sommes qu'il emploie ainsi à améliorer les communications entre Cayenne et la Métropole, il m'a paru nécessaire de revenir à l'application stricte de la décision du 5 octobre 1880, qui a imposé aux services publics une redevance de 0 fr. 50 par jour et par condamné mis à leur disposition.

Depuis quelque temps, l'Administration des Colonies, en vue de venir en aide à la Guyane, avait concédé largement la gratuité de la main-d'œuvre pénale : mais puisque le conseil général ne veut pas renoncer

à son hostilité vis-à-vis de la transportation, il me paraît inutile de continuer à accorder au service local des avantages qui semblent si peu appréciés et qui n'autorisent même pas l'État à compter sur une égale réciprocité.

En conséquence, je vous prie de donner des ordres pour que la redevance de 0 fr. 50 par homme et par jour soit de nouveau exigée, sans exception, de tous les services publics qui emploient des condamnés.

Recevez, etc.

KRANTZ.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Les appareils de sondage seront mis à la disposition des particuliers pour les recherches de gisements houillers.

(31 janvier 1889.)

LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES,

Vu les dépêches ministérielles en date des 30 novembre 1887 et 22 août 1888, indiquant dans quelles conditions générales l'appareil de sondage acquis sur les fonds du Budget sur ressources spéciales pourra être mis à la disposition des particuliers;

Vu l'offre faite par la Société *Le Nickel* et acceptée avec reconnaissance par l'Administration d'un second appareil de sondage pour le même objet;

Vu les délibérations de la commission de charbon en date des 24 novembre 1888 et 21 janvier 1889, relatives à l'emploi des appareils et exprimant le désir que les travaux à exécuter soient dirigés par le service de l'artillerie, en raison de sa compétence spéciale;

Vu le décret du 22 juillet 1883 sur le régime minier de la Nouvelle-Calédonie;

Le Conseil privé entendu,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la colonie et de nos marines de guerre et de commerce, de faciliter en Nouvelle-Calédonie les recherches de houille en mettant à la disposition des intéressés, dans les conditions les plus larges, les deux appareils de sondage;

Considérant que, pour assurer à tous les intéressés le meilleur emploi possible de ces appareils, il convient de prendre toutes les mesures utiles à leur conservation et, s'il est nécessaire, à leur remise en état;

Considérant qu'il convient de laisser à la commission de charbon constituée par arrêté du 8 octobre 1884 le soin de proposer au Gouverneur l'ordre dans lequel les recherches seront entreprises sur la demande des particuliers;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

Article premier

Les deux appareils de sondage seront mis à la disposition des particuliers pour les recherches de gisements houillers situés dans leurs concessions ou leurs périmètres de recherches régulièrement accordés.

Art. 2

L'emploi et la surveillance de ces appareils, la direction des travaux à exécuter sur la demande des intéressés, seront confiés au service de l'artillerie, qui y affectera, autant que possible, un sous-officier ou brigadier et un ouvrier d'artillerie spécialement choisi.

Art. 3

Le nombre d'ouvriers d'art et de manœuvres nécessaires au bon fonctionnement des appareils et l'outillage nécessaire seront fournis par l'Administration pénitentiaire, dans la proportion réclamée par la direction des travaux de sondage.

Art. 4

Il est dès à présent affecté aux recherches de sondage :

1° Un crédit de 10.000 francs sur le Budget sur ressources spéciales;

2° Un crédit de 5.000 francs ouvert par le chapitre 4 du budget local;

3° Quinze mille journées de condamnés à répartir et employer selon les besoins;

4° Les remboursements effectués à la suite des travaux conformément aux dispositions ci-dessous.

Art. 5

En cas de découverte de gisements houillers exploitables, les personnes pour le compte de qui les recherches auront été effectuées devront rembourser à l'Administration toutes dépenses constatées d'après les carnets d'attachement et des feuilles d'ouvrages qui seront tenus sur les chantiers, les frais de direction évalués à 15 francs environ par jour et les journées de condamnés décomptées à 1 fr. 50.

Ce remboursement devra dans tous les cas précéder toute mise en exploitation des gisements découverts.

ART. 6

Toutes les demandes relatives à l'emploi des appareils de sondage seront adressées au Gouverneur; il y sera donné satisfaction sur la proposition de la commission des recherches de charbon dans l'ordre et pour le temps déterminés par cette commission, à laquelle sera adjoint, pour la circonstance, un fonctionnaire délégué par le Directeur de l'Administration pénitentiaire; les demandeurs devront prendre l'engagement exprès de se soumettre aux conditions de l'article 5 et d'accepter à l'avance le décompte établi par les attachements et les feuilles d'ouvrage.

ART. 7

Les remboursements seront encaissés dans la forme ordinaire pour le compte du Budget sur ressources spéciales en ce qui concerne l'usage de la sonde de l'Administration pénitentiaire et les journées de condamnés, et pour le compte du service local en ce qui touche les dépenses de direction et autres de la sonde de la Société *le Nickel*.

ART. 8

Toutes les difficultés ou contestations qui pourront surgir entre les particuliers et l'Administration au sujet de l'application des dispositions du présent arrêté seront tranchées par le Gouverneur en Conseil privé.

ART. 9

Le Commandant militaire, le Directeur de l'Intérieur et le Directeur de l'Administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Nouméa, le 31 janvier 1889.

NOEL PARDON.

Par le Gouverneur:

Le Commandant militaire,
PONS.

Le Directeur de l'Intérieur, par intérim,
GAUHAROU.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
A. DE LA LOYÈRE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Vulgarisation dans le commerce métropolitain des bois de la Guyane.

(Administration des Colonies; — 1re Division; — 3e Bureau.)

Paris, le 5 février 1889.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, le Chef du Service de la marine à Nantes m'a fait connaître que, d'accord avec M. l'ingénieur D... et lui, la Société de géographie commerciale de Nantes organisait une exposition particulière des spécimens travaillés des bois de la Guyane qui ont été mis à sa disposition par l'Administration des Colonies. Il m'a informé, en même temps, que M. l'ingénieur D..... se proposait de faire une conférence sur les essences exposées, sur leur caractère et sur leur utilisation. M. le commissaire L... pense que l'initiative intelligente prise par la Société de géographie commerciale contribuera à élargir les débouchés que les bois de la Guyane pourront trouver sur la place de Nantes.

Il est donc très regrettable, en présence du mouvement qui se produit en faveur de ces bois, que l'Administration pénitentiaire n'ait pas pu diriger sur la Métropole quelques produits de ses exploitations forestières.

Il y a longtemps déjà que le Département demande que l'activité du service de la transportation se porte principalement sur cette exploitation; une dépêche du 9 mai 1887 donnait à la colonie des instructions à cet égard.

D'un autre côté, voici près de neuf mois que, par suite de la reprise de la concession du Haut-Maroni, ce service est en possession d'un outillage complet, qui doit lui permettre d'exploiter les bois qui se trouvent sur cette partie du territoire pénitentiaire. Cependant, d'après les renseignements contenus dans votre lettre du 2 novembre, n° 772,

il semble que les chantiers forestiers produisent à peine le bois nécessaire aux besoins courants. Il y a là presque un aveu d'impuissance que je ne voudrais pas voir se renouveler.

Ce n'est pas la main-d'œuvre qui va manquer à l'Administration pénitentiaire, puisque la colonie recevra, dans le courant de l'année 1889, environ 1.000 condamnés aux travaux forcés et 1.200 relégués; il s'agit donc d'organiser, dans les meilleures conditions possibles, l'emploi de cette main-d'œuvre, afin que le travail des ateliers et chantiers de la transportation devienne plus productif.

Je vous prie, en conséquence, de donner des ordres très précis pour que l'exploitation forestière soit poursuivie avec la plus grande activité, et que des envois de bois soient effectués en France dans le plus bref délai possible. Il n'est pas nécessaire, pour le moment, de songer à des envois importants, il s'agit seulement de diriger sur Nantes tous les bois secs disponibles et qui sont susceptibles d'être appréciés par le commerce métropolitain.

En ce qui concerne les 100 mètres cubes de bois laissés par l'ancienne Société forestière, il résulte des indications fournies par M. W...., en ce moment à Paris, que ces bois existent de l'autre côté du pont du chemin de fer Decauville qui traverse une crique située à peu de distance d'Hermina; que, d'ailleurs, le condamné W...., ancien chercheur de bois de la Société forestière, pourrait donner à cet égard des renseignements précis.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche et de me faire connaître les mesures que vous aurez prescrites pour assurer l'exécution des instructions qu'elle contient.

Recevez, etc.

A. de la Porte.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Vente du tafia provenant des usines de Bourail et de Koé.

(Administration centrale des Colonies; — 1re Division; — 3e Bureau.)

Paris, le 8 février 1889.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 22 décembre dernier (timbrée 3e division, 1er Bureau), je vous ai fait connaître que je ne pouvais imposer aux services militaires l'obligation d'acheter du tafia au Budget sur ressources spéciales, du moment où les prix demandés par l'Administration pénitentiaire étaient supérieurs à ceux du commerce local.

J'ai demandé toutefois, pour répondre au désir exprimé par la communication de votre prédécesseur, en date du 18 juillet 1888, n° 1469, que l'on insérât dans le cahier des charges pour l'adjudication du tafia, en vue de rendre la concurrence plus soutenable par le Budget sur ressources spéciales, la clause que l'on n'admettra pour la fourniture que des produits français non nuisibles.

Dans ces conditions l'Administration pourra concourir à l'adjudication.

Elle a tout intérêt en vue de l'écoulement de ses produits, à réduire au chiffre minimum, pour les services publics, le prix de son tafia, à moins qu'elle ne trouve sûrement la vente de ce liquide sur place à un prix plus élevé. C'est là une opération commerciale qui exige beaucoup de prudence de la part du Directeur de l'Administration pénitentiaire et pour laquelle il est nécessaire de lui laisser une certaine liberté d'action, afin qu'il puisse traiter au mieux des intérêts du Budget sur ressources spéciales.

Mais, pour que cette opération soit fructueuse, il importe de réduire le prix de revient du tafia. Les usines de Bourail et de Koé ont à leur

disposition une main-d'œuvre pour laquelle ils n'ont à payer que les salaires. Par suite, les frais généraux doivent être peu élevés et si la fabrication se fait dans des conditions économiques, il est impossible d'admettre que l'Administration pénitentiaire ne puisse pas vendre son tafia à un prix rémunérateur et cependant dans des conditions au moins aussi favorables que le commerce local. C'est une question à étudier, et sur laquelle je vous prie d'appeler l'attention du Chef de service de la transportation.

Vous voudrez bien me faire connaître sous le timbre de la présente dépêche le prix auquel l'Administration pénitentiaire aura vendu son tafia.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État, et par ordre:

Le Chef de la 1e Division,

HOUSEZ.

DÉCISION

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Les condamnés écrivains sont supprimés dans tous les services du pénitencier-dépôt.

(9 février 1889.)

LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES,

Vu la dépêche ministérielle du 10 janvier 1888, prescrivant la suppression des écrivains condamnés dans les pénitenciers et camps de l'intérieur;

Vu le rapport du Commandant de l'île Nou en date du 26 janvier 1889;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

DÉCIDE:

A partir du 15 février prochain, les condamnés écrivains sont supprimés dans tous les services du pénitencier-dépôt.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée et enregistrée partout où besoin sera.

Nouméa, le 9 février 1889.

NOEL PARDON.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. DE LA LOYÈRE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Instructions concernant les opérations du Budget sur ressources spéciales.

(Administration centrale des Colonies; — 1re Division; — 3e Bureau.)

Paris, le 9 février 1889.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 19 novembre 1888, n° 2392, répondant aux observations formulées dans la dépêche du 18 juin précédent, n° 435, au sujet des deux marchés passés avec le commerce pour la fourniture de bois de charpente et de briques à la Direction de l'artillerie, votre prédécesseur m'a fait connaître que le Budget sur ressources spéciales se serait trouvé à même d'assurer la livraison de ces matériaux, si l'Administration pénitentiaire avait pu penser que ce service avait le droit de prendre part aux adjudications publiques qui sont faites pour le compte des administrations de la colonie.

J'ai lieu de m'étonner d'une semblable objection, car rien dans les instructions précédentes du Département ne peut la justifier : les dépêches des 24 mai et 30 juillet 1887, nos 355 et 600, ont établi, au contraire, de la manière la plus formelle, le droit pour l'Administration pénitentiaire de fournir aux services publics les matières et objets qui leur sont nécessaires.

Dans ces conditions, je ne puis que vous inviter à vous faire représenter ces communications, en vous priant de tenir la main désormais à la stricte observation des ordres qui y sont contenus.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État et par ordre :

Le Chef de la 1re Division,

HOUSEZ.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Situation de l'usine du Maroni.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 1e Division; — 3e Bureau.)

Paris, le 9 février 1889.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, à la date du 2 septembre 1888, sous le n° 609, vous m'avez rappelé que par dépêche du 1er décembre 1886, n° 365, et, sur la demande de l'Administration pénitentiaire, le Département avait bien voulu autoriser l'usine à sucre du Maroni à ne pas rembourser le montant des dépenses de vivres, d'habillement et d'hospitalisation des condamnés engagés, dues par cet établissement aux Chapitres 17 et 18 pour l'année écoulée.

Vous m'avez fait connaître en même temps que la situation de l'usine était toujours loin d'être florissante actuellement et vous m'avez demandé, par suite, de vouloir bien maintenir pour les exercices 1887 et 1888, la même mesure bienveillante qu'en 1886, de manière à venir ainsi en aide à cette œuvre intéressante.

J'ai l'honneur de vous informer que je consens à étendre aux années 1887 et 1888 l'exonération précitée, à cause des dépenses occasionnées à l'usine de Saint-Maurice par l'installation de son nouvel outillage. Il doit demeurer bien entendu, toutefois, que cet établissement effectuera le versement des salaires dus pour la période susvisée et, qu'à partir de l'année 1889, il devra supporter complètement les dépenses de vivres et d'habillement des condamnés qu'il emploie ainsi que les frais d'hospitalisation prévus par l'arrêté local du 21 mai 1879.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État, et par ordre :

Le Chef de la 1re Division des Colonies,

HOUSEZ.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Approbation de l'arrêté portant augmentation du compte courant de la Caisse d'épargne pénitentiaire. — Observations.

(Administration centrale des Colonies; — 1re Division; — 3e Bureau.)

Paris, le 9 février 1889.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, À MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, en m'adressant, par lettre du 20 août dernier, nº 1773, le compte général développé de la Caisse d'épargne pénitentiaire pour l'année 1887, vous avez également soumis à mon approbation un arrêté que vous avez pris en Conseil privé, le 9 juillet précédent, pour élever de 80.000 à 175.000 francs le maximum du compte courant de ce service à la Caisse des dépôts et consignations.

Les considérations du rapport du Chef de l'Administration pénitentiaire, qui accompagnent la décision susvisée, ainsi que les explications contenues dans votre communication, justifient complètement la mesure dont il s'agit, à laquelle je ne fais nulle difficulté, d'ailleurs, de donner mon approbation.

Je tiens à vous faire observer, toutefois, que la procédure suivie en l'espèce n'est pas régulière. En effet, d'après les dispositions de l'article 18 des statuts modifiés de la Caisse d'épargne, c'est au Ministre qu'il appartient de fixer la somme à réserver pour le service des remboursements. La quotité de ce fonds de roulement ayant été, du reste, déterminée par arrêté du 1er juillet 1887, il eût été plus correct et plus réglementaire de demander au Département de reviser cet acte dans le sens qui était jugé nécessaire par l'administration locale.

Ce n'est, d'ailleurs, qu'une question de forme. Aussi, en présence du fait accompli et pour éviter des lenteurs, je me borne purement et simplement à régulariser par ma sanction la mesure dont il s'agit.

Quant aux modifications que vous m'avez proposé d'introduire dans le système adopté jusqu'ici pour le payement des salaires sur les pénitenciers extérieurs de la colonie, j'estime qu'elles présenteraient dans la pratique presque autant de difficultés, aussi je préfère ne rien changer, au moins quant à présent, au régime en vigueur.

Dans votre lettre précitée du 20 août, vous faites remarquer que le compte «fonds de réserve» s'élève au 31 décembre 1887 à 88.025 fr. 71 et vous ajoutez qu'à la fin de l'année 1888, il dépassera probablement 100.000 francs, «malgré la charge nouvelle imposée par le Département à la Caisse qui rembourse au budget de la transportation la solde et les accessoires de solde de deux commis».

Je vous ferai observer que cette charge a été imposée dès 1884 et que, dans le compte qui figure à la page 158 de la notice de ladite année, la solde et les suppléments de ce personnel figurent pour une somme de 7.123 fr. 90. C'est donc par suite d'un oubli des instructions ministérielles que les mêmes dépenses n'ont pas été comprises dans les comptes de 1885, 1886 et 1887.

D'ailleurs, il me paraît nécessaire d'examiner, dès à présent, s'il ne serait pas possible d'imputer sur les bénéfices réalisés par la Caisse la solde et les accessoires de solde des deux autres commis, qui, jusqu'ici, ont été payés par le budget colonial (personnel, transportation). Ce mode de procéder me paraît possible en présence des résultats acquis depuis 1884, qui, je m'empresse de le reconnaître, sont dus au zèle et à l'intelligence déployés par le caissier de la Caisse d'épargne pénitentiaire, auquel vous voudrez bien transmettre un nouveau témoignage de ma satisfaction.

Je vous serai obligé de me faire connaître votre avis sur la proposition contenue dans le paragraphe précédent.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État, et par ordre:

Le Chef de la 1re Division,

HOUSEZ.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Main-d'œuvre pénale à accorder aux agriculteurs.

(Administration centrale des Colonies; — 1re Division; — 2e Bureau.)

Paris, le 9 février 1889.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 28 juillet dernier, M. le président de la Chambre d'agriculture m'a fait connaître que, dans sa séance du 18 juillet 1888, cette assemblée avait émis le vœu que le concours de la main-d'œuvre pénale fût accordé, dans la plus large mesure, aux agriculteurs de la colonie.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien porter à la connaissance de ce comité que le Département est tout disposé à seconder ses vues et à mettre des condamnés à la disposition de tous les colons qui en feront la demande, dans les conditions du contrat consenti à MM. B... et Cie, notifié dans la colonie par dépêche du 19 décembre dernier, n°857.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État, et par ordre:

Le Chef de la 2e Division,

HOUSEZ.

CIRCULAIRE

Relative à la procédure à suivre en matière de demandes d'extradition.

(Administration centrale des Colonies; — 1re et 2e Divisions; — 1er, 2e et 4e Bureaux.)

Paris, le 15 février 1889.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MESSIEURS LES GOUVERNEURS DES COLONIES.

Messieurs, à l'occasion des demandes d'extradition formulées par nos administrations coloniales, M. le Ministre des Affaires étrangères a appelé mon attention sur ce fait que les documents judiciaires envoyés en pareil cas par ces administrations ne présentent pas toujours les caractères d'authenticité exigés par les législations des pays intéressés.

Il en résulte des difficultés, dont il est désirable de prévenir le retour.

Je crois utile de vous rappeler que tous les documents judiciaires destinés à être produits devant les autorités administratives ou judiciaires étrangères doivent être légalisés par les magistrats français compétents et en dernier ressort par vous-mêmes.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel* de l'Administration des Colonies tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État, et par ordre :

Le Chef de la 1re Division,

HOUSEZ.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Mines situées sur le territoire pénitentiaire.

(Administration centrale des Colonies ; — 1re Division ; — 3e Bureau.)

Paris, le 16 février 1889.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES, À MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 26 septembre 1888, n° 1992, votre prédécesseur m'a transmis, en l'appuyant, un vœu du Comité consultatif des mines de la Nouvelle-Calédonie, tendant à ce que l'article 71 du décret du 22 juillet 1883 soit modifié de manière à autoriser les recherches et les concessions minières sur le territoire pénitentiaire non effectivement occupé pour les besoins de la colonisation pénale.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, en vous priant d'en informer les membres du Comité des mines, que je ne puis accueillir favorablement le vœu précité.

Ainsi que les communications de mes prédécesseurs l'ont établi à maintes reprises, le Département entend demeurer seul maître du domaine à la Nouvelle-Calédonie, et j'estime que l'article 71 du décret du 22 juillet 1883 doit rester en vigueur.

Je pense, du reste, que l'industrie locale n'est nullement fondée à se plaindre de cette décision ; en effet, le territoire pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie n'est pas le seul à posséder des mines dans son périmètre, et l'activité industrielle peut s'exercer librement sur les autres parties du domaine de l'État qui se trouvent disponibles.

En terminant, je vous ferai observer, qu'en tout état de cause, le Directeur de l'Administration pénitentiaire aurait dû être consulté au sujet du vœu présenté par le Comité consultatif des mines, et la transmission du dossier joint à la lettre précitée du 20 septembre dernier aurait dû porter les timbres des Directions de l'Intérieur et de l'Administration pénitentiaire.

Recevez, etc.

KRANTZ.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Imputation des frais de justice et de procédure concernant les libérés poursuivis devant les tribunaux de droit commun.

(Administration des Colonies; — 1re Division; — 2e et 3e Bureaux.)

Paris, le 16 février 1889.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, vous m'avez consulté sur la question de savoir :

1° Si, conformément à la dépêche ministérielle du 24 septembre 1887, n° 753, qui a prescrit l'imputation au chapitre : Personnel de la transportation, des frais de justice et de procédure occasionnés par les transportés en cours de peine et les libérés traduits devant les conseils de guerre, les mêmes dépenses doivent être supportées par le même chapitre pour les individus traduits devant les tribunaux de droit commun, en vertu du décret du 13 janvier 1888.

2° Si les indemnités à allouer aux officiers et fonctionnaires chargés des expertises doivent, lorsqu'il s'agira de condamnés en cours de peine ou de libérés, être imputées au chapitre : Personnel de la transportation, ou sur les crédits des services auxquels appartiennent les officiers et fonctionnaires intéressés, conformément à la circulaire ministérielle du 2 mai 1881, n° 311, Colonies, 3e Bureau.

Sur le premier point, il n'est pas douteux que les prescriptions de la dépêche du 24 septembre 1887 sont applicables aux frais de justice et de procédure des libérés traduits devant les tribunaux de droit commun. C'est ainsi que la question a été résolue pour la Guyane, par une dépêche du 5 juin 1888, n° 341, et le paragraphe : Dépenses accessoires, Chapitre 21, a été augmenté en conséquence d'une somme de 20.000 francs.

Mais il doit demeurer bien entendu que ces frais de justice continueront à être tarifés d'après le décret du 21 juin 1881. En effet, les frais de justice militaire sont bien plus économiques pour l'État que les frais de justice criminelle. Or, si ces derniers étaient appliqués, le nombre des poursuites contre les libérés de la 1re section devant être considérable, en raison même des obligations qui leur sont imposées par le décret du 13 janvier 1888, les dépenses qui incomberaient au budget de l'État atteindraient un chiffre fort élevé. L'application des tarifs militaires s'impose donc, si l'on ne veut pas dépasser le crédit inscrit, pour cet objet, au Chapitre 21.

Sur le second point, j'estime que la circulaire du 2 mai 1881 (*B. O.* 1er semestre, p. 601) est toujours applicable, et que les indemnités à allouer aux officiers et fonctionnaires chargés des expertises devront être imputées sur les crédits des services auxquels ils appartiennent.

Recevez, etc.

KRANTZ.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Diminution du cautionnement du caissier de la Caisse d'épargne pénitentiaire.

(Administration centrale des Colonies; — 1re Division; — 3e Bureau.)

Paris, le 18 février 1889.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 13 décembre 1888, n° 2483, et conformément aux instructions contenues dans la dépêche du 6 septembre 1887, n° 687, votre prédécesseur m'a transmis un arrêté pris en Conseil privé le 10 novembre précédent, en vue de la diminution du cautionnement du caissier de la Caisse d'épargne pénitentiaire.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je donne mon approbation à cette mesure.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État, et par ordre :

Le Chef de la 1re Division,

HOUSEZ.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Gratifications allouées aux surveillants militaires par les Compagnies auxquelles la main-d'œuvre pénale a été cédée. — Instructions.

(Administration centrale des Colonies; — 1re Division; — 3e Bureau.)

Paris, le 19 février 1889.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, les deux rapports joints à la communication de votre prédécesseur, en date du 11 septembre 1888, n° 1827, signalent les inconvénients sérieux que présentent, au point de vue de la marche régulière du service et de l'application des règlements pénitentiaires, les gratifications allouées par les Compagnies titulaires de contrats de main-d'œuvre aux surveillants militaires chargés de la garde des transportés mis à leur disposition.

M. M.... s'est, d'ailleurs, prononcé contre cette manière de procéder, estimant, à juste titre, que les allocations dont il s'agit, qui varient d'ordinaire de 60 à 300 francs par mois, sont de nature à entraver la liberté d'action des agents qui en bénéficient ou à les inciter même, parfois, à de coupables complaisances.

Je partage entièrement cette opinion, que corrobore, du reste, l'enquête instruite par M. B..., à la suite de difficultés survenues entre le surveillant principal O... et le directeur des mines du Diahot.

Il importe donc de remédier, de suite, à cet état de choses que je considère comme aussi contraire à la dignité du personnel de la surveillance qu'aux intérêts de l'État. En conséquence, je vous invite à interdire expressément, en mon nom, aux Compagnies ainsi qu'aux industriels titulaires de contrats de main-d'œuvre, de donner à l'avenir, et sous aucun prétexte, des gratifications ou allocations quelconques aux

agents chargés de la surveillance des détachements de condamnés travaillant sur leurs chantiers.

Vous devez, en outre, prévenir les surveillants militaires que ceux d'entre eux qui viendraient à être convaincus d'avoir accepté des gratifications de la sorte, s'exposeraient aux mesures disciplinaires les plus rigoureuses.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche et de me faire connaître les mesures que vous aurez prises en vue de l'exécution des instructions qui y sont contenues.

Recevez, etc.

KRANTZ.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Licence imposée à la cantine de l'île Nou. — Instructions.

(Administration centrale des Colonies; — 1re Division; — 3e Bureau.)

Paris, le 20 février 1889.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 18 août dernier, n° 1747, vous m'avez consulté au sujet d'une divergence d'opinions qui s'est produite entre la Direction de l'Intérieur et l'Administration pénitentiaire, au sujet de la licence imposée à la cantine établie sur le pénitencier de l'île Nou.

Après examen de cette affaire, j'estime que la théorie soutenue par le Chef de service de la transportation est absolument fondée, et je ne pense pas que l'on puisse régulièrement faire application aux cantines situées sur les pénitenciers, qui sont des établissements fermés (l'île Nou tout particulièrement), des dispositions de police générale visant des lieux publics.

J'ajouterai d'ailleurs qu'il entre dans mes intentions de réformer le plus tôt possible le régime actuel des cantines, qui m'a toujours semblé présenter les plus sérieux inconvénients, et de réserver, désormais, le soin de la gérance de ces débits à l'Administration elle-même.

Je vous serai donc très obligé de faire étudier cette question avec le plus grand soin, et de me soumettre les propositions qui vous paraîtront de nature à assurer le fonctionnement de ce service dans les meilleures conditions possibles et d'après les indications ci-dessus.

Recevez, etc.

KRANTZ.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Engagement de dépenses non prévues au budget ou non autorisées par le Département.

(Administration des Colonies; — 1re Division; — 3e Bureau.)

Paris, le 22 février 1889.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, à de nombreuses reprises il a été formellement interdit d'imputer sur les crédits de l'Administration pénitentiaire des dépenses qui n'étaient ni prévues au budget, ni autorisées par le Département.

J'ai eu le regret de constater que ces instructions étaient méconnues, et, lorsque cette constatation était faite, je me trouvais presque toujours dans la nécessité de ratifier pour le passé la mesure prise par vos prédécesseurs.

Or, je suis décidé à donner une sanction aux instructions précitées, afin d'éviter, à l'avenir, le retour de pareils abus.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous informer que je rendrai pécuniairement responsable le Chef de l'Administration pénitentiaire, ordonnateur secondaire, qui aura mandaté une dépense non prévue au budget de ce service ou qui n'aura pas été autorisée par le Département.

L'Inspection devra refuser son visa à tout mandat établi contrairement à ces instructions.

Recevez, etc.

KRANTZ.

DÉPÊCHE

AUX GOUVERNEURS DE LA GUYANE ET DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Budget sur ressources spéciales. — Observations.

(Administration centrale des Colonies; — 1re Division; — 3e Bureau.)

Paris, le 23 février 1889.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES, A MESSIEURS LES GOUVERNEURS DE LA GUYANE FRANÇAISE ET DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 18 juillet dernier, n° 1468, votre prédécesseur m'a fait parvenir une situation du Budget sur ressources spéciales à la date du 23 juin 1888, et m'a demandé de lui déléguer 85.000 francs, pour faire face, jusqu'à la fin de l'année, aux dépenses de l'exercice.

Par un télégramme du 23 octobre dernier, je vous ai délégué le crédit ci-dessus indiqué, et il ne me reste plus qu'à examiner la situation présentée par l'Administration pénitentiaire.

Je remarque tout d'abord qu'une somme de 62.658 fr. 50 due par le Budget sur ressources spéciales au titre de 1887 a été liquidée au compte de 1888. Ce mode de procéder est irrégulier et fausse les résultats des exercices 1887 et 1888. Je désire qu'il n'en soit plus ainsi à l'avenir, et que les opérations du Budget sur ressources spéciales, comme celles du budget ordinaire, soient complètement terminées à la clôture de l'exercice, sauf les cas de force majeure dûment constatés et dont il devra être rendu compte au Département.

. . . .

Recevez, etc.

KRANTZ.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

États statistiques des travaux et de la main-d'œuvre pénale.

(Administration centrale des Colonies; — 1re Division; — 3e Bureau.)

Paris, le 23 février 1889.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, conformément aux ordres du Département, l'Administration pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie transmet au service central des colonies les états statistiques trimestriels concernant l'emploi de la main-d'œuvre sur les pénitenciers et camps de la transportation.

Ces états qui ne contiennent pas moins, pour chaque trimestre, de cent vingt à cent cinquante pages, renferment évidemment des renseignements fort intéressants, mais ils imposent aux bureaux de l'administration locale un travail considérable qui me paraît devoir être simplifié, d'autant plus que mon intention est d'arriver à réduire, dans une large proportion, le personnel de bureau du service de la transportation.

En conséquence, j'ai décidé que les quatre états trimestriels seraient réunis en un seul qui rendrait compte de tous les travaux exécutés pendant le cours de l'exercice.

Cet état comprendra neuf colonnes :

1° Désignation du chapitre.... } On devra suivre l'ordre du budget;
2° — du paragraphe.. }

3° Détails des travaux exécutés;

4° Nombre moyen des ouvriers, en bloc;

5° Nombre de journées employées;

6° Valeur des matières premières;

7° Montant des salaires;

8° Total de la dépense;

9° Observations.

Les travaux exécutés au compte du Budget sur ressources spéciales seront indiqués à l'encre rouge.

Quant aux états relatifs à l'emploi de la main-d'œuvre, ils seront également remplacés par un seul, dont je vous adresse, ci-joint, le modèle; cet état comprendra seulement les condamnés en cours de peine. En ce qui concerne les libérés, la statistique de cette main-d'œuvre sera fournie par les états statistiques trimestriels dont vous m'avez envoyé un modèle par lettre du 19 décembre dernier, n° 2562.

La main-d'œuvre employée au compte du Budget sur ressources spéciales sera indiquée à l'encre rouge.

Les mêmes états devront être fournis pour le service de la relégation.

Les présentes instructions recevront leur effet à compter du 1er janvier 1889.

Vous aurez donc à me faire parvenir les états statistiques (ancien modèle), en ce qui concerne les 3e et 4e trimestres 1888.

Je désire que les états annuels nouveaux parviennent en France dans le premier trimestre qui suit l'exercice auquel ils se rapportent.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État, et par ordre:

Le Chef de la 1re Division,

HOUSEZ.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Demande d'envoi des bois de la Guyane.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 1re Division; — 3e Bureau.)

Paris, le 2 mars 1889.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un exemplaire d'une conférence fort intéressante faite à la Société de géographie commerciale de Nantes par M. l'ingénieur de la marine D... sur les bois de la Guyane.

D'autre part, je dois vous faire connaître que l'administration du port de Nantes a exprimé la crainte qu'à l'époque assez éloignée vers laquelle le prochain arrivage de bois lui a été annoncé, le courant d'attention qu'elle a eu quelque peine à susciter et à entretenir autour des produits forestiers de la Guyane ne soit déjà effacé si l'on ne pouvait lui donner d'ici là aucun élément.

J'ajouterai que M. l'ingénieur D.... a constaté dans les développements de sa conférence qu'il a pu faire travailler des bois pleins de sève et que les assemblages ainsi faits n'ont pas bougé malgré l'écoulement de la saison chaude.

Dans ces conditions, il serait possible et intéressant d'effectuer un nouvel envoi de bois par le retour de la *Ville de Saint-Nazaire* ou par la plus prochaine occasion, en choisissant les bois les plus secs, ce qui n'empêcherait pas d'ailleurs de préparer un contingent plus satisfaisant encore pour la fin de l'année.

Je vous prie de donner des instructions dans ce sens au Directeur, par intérim, de l'Administration pénitentiaire.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État, et par ordre:

Le Chef de la 1re Division des Colonies,

HOUSEZ.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Administration pénitentiaire. — Installation du camp disciplinaire.

(Ministère de la Marine et des Colonies. — 1re Division. — 3e Bureau.)

Paris, le 6 mars 1889.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 11 septembre dernier, n° 1789, votre prédécesseur intérimaire a fait connaître au Département que le camp disciplinaire dont la création avait été autorisée par dépêche ministérielle du 27 juin 1887, n° 489, était complètement installé.

Cette installation a donné lieu à des dépenses qui ont été supportées en 1887 par le § « Routes » et en 1888 par le § « Bâtiments » chapitre Matériel de la transportation, et l'Inspection a fait justement remarquer que si le Département a pu, en principe, admettre la création de ce camp disciplinaire, les dépenses qui en résultaient n'auraient dû être engagées qu'après une autorisation expresse du Ministre.

Or, il résulte du rapport de M. C..., joint au bordereau du 19 octobre 1888, n° 2190, que ce camp a été construit sur un terrain appartenant à un particulier et que le Gouverneur titulaire, M. N..., n'a même pas été consulté; que des dépenses considérables ont été faites pour construire des cases et des prisons sur un point où il n'existe pas de travaux à exécuter, ce qui nécessitera forcément à bref délai l'abandon de ce camp. Qu'enfin, les crédits des travaux de routes sont absorbés par ces installations coûteuses, au détriment du développement des voies de communication.

Ce mode de procéder est des plus regrettables et témoigne de la part du Directeur de l'Administration pénitentiaire qui l'a employé bien peu de souci des intérêts du budget qui lui sont confiés.

En présence des critiques qu'a soulevées l'installation du camp Brun, je désire, avant d'approuver le fait accompli, connaître votre avis sur la possibilité de son maintien sur un point du territoire de la Nouvelle-Calédonie qui ne paraît pas appartenir au domaine pénitentiaire.

Je vous prie donc d'examiner cette question et de me faire à cet égard des propositions motivées.

En outre, j'interdis formellement l'exécution de travaux sans l'autorisation préalable du Département, et cette autorisation ne sera donnée que lorsque je connaîtrai d'une manière précise et détaillée le montant des dépenses qu'ils occasionneront.

Je me réfère d'ailleurs à ce sujet aux instructions contenues dans la dépêche relative au plan de campagne de 1889 que vous recevrez par ce courrier.

Recevez, etc.

JAURÈS.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Syndicat des concessionnaires de Bourail. — Instructions.

(Administration centrale des Colonies; — 1re Division; — 3e Bureau.)

Paris, le 6 mars 1889.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, j'ai pris connaissance du rapport n° 10 de M. C..., Directeur, par intérim, de l'Administration pénitentiaire, concernant la situation du Syndicat des concessionnaires de Bourail et des notes du Chef du service judiciaire ainsi que de celles de l'Inspecteur des services administratifs qui accompagnaient ce travail.

Sans entrer de nouveau dans une discussion juridique sur la régularité de la constitution primitive du Syndicat, je pense qu'il y a lieu d'adopter purement et simplement les conclusions, si nettes et si précises, formulées par M. le procureur M... au sujet de cette affaire.

Partant de ce point de vue, il importe :

1° De reviser les statuts du Syndicat des concessionnaires de Bourail;

2° De prendre une décision relativement au terrain concédé à titre précaire par l'Administration pénitentiaire et sur lequel la Société susvisée a élevé des magasins.

La première mesure ne présente aucune difficulté; c'est une affaire de pure forme, une sorte de régularisation de l'organisme actuel du Syndicat de Bourail, qui ne peut et ne doit pas être autre chose dorénavant qu'une Société coopérative de consommation et de secours mutuels.

En second lieu, j'incline à penser, comme votre prédécesseur M. N..., qu'il est préférable d'user de la bienveillance et de ne pas prononcer, sans des motifs sérieux, le retrait du terrain qui a été concédé au Syndicat. Il demeure entendu, d'ailleurs, que dans le cas où l'Administra-

tion serait amenée, par la suite, à prendre cette mesure, pour une raison ou pour une autre, elle devrait suivre la ligne de conduite tracée dans la note précitée du Chef du service judiciaire ; c'est-à-dire reprendre la concession, mise à titre absolument précaire à la disposition de la Société, et adopter la procédure indiquée par l'article 555 du Code civil en ce qui concerne l'estimation des constructions élevées sur ledit terrain.

Vous voudrez bien donner des instructions dans ce sens au Directeur du service pénitentiaire et me communiquer, en temps et lieu, le texte des nouveaux statuts adoptés pour le Syndicat de Bourail.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État, et par ordre :

Le Chef de la 1re Division,

HOUSEZ.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Concentration de la transportation au Maroni.

(Colonies; — 1re Division; — 3e Bureau.)

Paris, le 9 mars 1889.

Le Ministre de la Marine et des Colonies, à Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.

Monsieur le Gouverneur, dans sa séance du 21 décembre dernier, le conseil général de la Guyane a émis le vœu suivant:

Le conseil général, s'appuyant sur la loi de 1854, attendu que le territoire libre de la ville de Cayenne ne peut subir plus longtemps le contact de la transportation, émet le vœu que les condamnés soient réintégrés dans le territoire du Maroni, commune pénitentiaire.

Ce n'est pas la première fois que semblable demande est formulée par la représentation locale: mais en raison du préjudice que la mesure est de nature à occasionner à la ville de Cayenne, le Département avait cru devoir jusqu'ici en ajourner la réalisation. Je ne rappellerai pas le concours donné en maintes circonstances, tant à la ville qu'à la colonie, par le Service pénitentiaire, je me bornerai à citer la mise à leur disposition, à titre gratuit, de plus de 200 condamnés, tant à la suite de l'incendie de Cayenne que pour la construction de la nouvelle conduite d'eau. Le vœu récemment émis par le conseil général prouve que les dispositions hostiles à la transportation ne se sont pas modifiées.

Dans ces conditions, j'estime qu'il n'est pas possible de différer plus longtemps l'examen des conditions dans lesquelles doit être effectuée l'évacuation complète de la ville de Cayenne par la transportation.

Au point de vue administratif, j'ai, pour base de mes études, le travail joint à la lettre d'un de vos prédécesseurs, en date du 17 août 1885, n° 537. Mais il importe que je possède, à bref délai, des renseignements

précis et détaillés sur l'assiette du logement au Maroni, sur les constructions qu'il y aurait lieu d'entreprendre pour loger le personnel libre et condamné, sur le montant de la dépense qu'entraîneraient ces travaux ; enfin, sur l'époque probable à laquelle il serait possible de procéder à l'évacuation.

Je vous prie de me faire connaître ces renseignements par le courrier du 3 mai prochain.

Vous devez faire surseoir à l'exécution de tous travaux neufs de bâtiments à Cayenne et vous borner, en attendant la solution de cette question, à entretenir les établissements que possède la transportation au chef-lieu.

Recevez, etc.

JAURÈS.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Création d'une salle de discipline. — Observations.

(Colonies; — 1re Division; — 3e Bureau.)

Paris, le 23 mars 1889.

Le Sous-Secrétaire d'État des Colonies, a Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.

Monsieur le Gouverneur, les objections que vous m'avez soumises par votre lettre du 2 février dernier, n° 106, au sujet de l'application éventuelle aux établissements pénitentiaires de la Guyane de la punition usitée en France sous le nom de salle de discipline, ne m'ont pas paru justifiées.

Je vous ferai observer, tout d'abord, qu'il n'est pas nécessaire, comme vous semblez le croire, de modifier, dès à présent, l'échelle des peines prévues par le décret disciplinaire du 18 juin 1880, pour employer ce moyen de répression à l'égard de la population pénale.

Dans mon opinion, il faut, en effet, considérer cette punition comme un mode d'exécution vraiment pratique du peloton de correction, dont l'application n'est pas définie d'une manière assez précise dans le règlement disciplinaire précité, et auquel elle assurera désormais un caractère de rigueur et d'exemplarité plus efficace.

Le Département s'occupe d'ailleurs, en ce moment, de la revision du décret du 18 juin 1880 et, afin d'éviter toute difficulté d'interprétation, la punition de la salle de discipline sera expressément désignée dans le nouveau règlement en préparation.

D'un autre côté, le montant des prévisions des plans et devis que vous m'avez fait parvenir, en vue de l'installation matérielle des locaux destinés à être affectés à l'exécution de cette nouvelle mesure disciplinaire, m'a semblé beaucoup trop élevé.

J'estime, au surplus, qu'il n'y a pas lieu d'effectuer une construction spéciale pour cet objet.

Il suffira d'aménager, à peu de frais, l'un des bâtiments dont l'Administration pénitentiaire peut disposer actuellement. On pourrait même, à défaut, affecter à cet usage un hangar quelconque entouré d'une palissade, afin d'en interdire complètement l'accès et de mettre obstacle à toute communication des détenus qui y seraient internés avec l'extérieur.

Vous voudrez bien, par suite, faire étudier à nouveau la question, d'après les indications contenues dans la présente dépêche, et me soumettre les mesures que vous aurez adoptées en vue de régler définitivement l'application de la peine disciplinaire susvisée.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État, et par ordre:

Le Chef de la 1re Division,

HOUSEZ.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Fixant pour l'année 1889 le taux de la conversion en argent des prestations imposées aux concessionnaires d'origine pénale.

(25 mars 1889.)

NOUS, GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES,

Vu l'article 9 de l'arrêté du 19 décembre 1885, réglant le mode d'acquittement en argent des prestations en nature imposées aux concessionnaires d'origine pénale;

Vu les articles 73 et 127 du décret organique du 12 décembre 1874, sur le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire;

Le Conseil privé entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER

Le taux de la conversion en argent des prestations en nature imposées aux concessionnaires d'origine pénale est fixé, pour l'année 1889, à 2 francs par journée de travail exigible dans tous les centres de colonisation auxquels est applicable l'arrêté susvisé du 19 décembre 1885.

ART. 2

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* et aux *Bulletins officiels* de la colonie et de la transportation.

Nouméa, le 25 mars 1889.

NOEL PARDON.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. DE LA LOYÈRE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Notification d'une décision de principe établissant un tour de roulement entre le personnel de l'Administration pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie et celui de la Guyane.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 1re Division; — 3e Bureau.)

Paris, le 25 mars 1889.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, j'ai été amené à reconnaître qu'il y aurait de sérieux avantages, au point de vue du service, à établir, en principe, un tour de roulement entre le personnel de l'Administration pénitentiaire à la Nouvelle-Calédonie et celui de la Guyane, par analogie au mode de procéder adopté, du reste, pour le personnel des Directions de l'Intérieur.

Il m'a semblé, en effet, peu équitable que les mêmes fonctionnaires, employés ou agents soient constamment maintenus dans notre colonie du Pacifique, alors que leurs collègues, moins favorisés, sont appelés, sans interruption, à continuer leurs services à la Guyane.

Par suite, j'ai décidé, à la date du 16 mars courant, que cette mesure serait désormais appliquée; mais afin d'éviter au budget tout accroissement de dépense, j'ai admis, en principe, que l'Administration centrale profiterait du moment où les fonctionnaires, employés ou agents, comptant déjà un certain temps de présence dans l'un ou l'autre de nos établissements pénitentiaires, viendront en congé dans la Métropole pour prescrire leur changement de destination coloniale.

Comme conséquence de cette décision, MM. B..., commis-rédacteur, et V..., commis de 1re classe de l'Administration pénitentiaire à la Nouvelle-Calédonie, en ce moment en congé en France, ont été désignés pour aller continuer leurs services à la Guyane.

Ces employés rejoindront ultérieurement leur nouveau poste colonial.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État, et par ordre :

Le Chef de la 1re Division,

HOUSEZ.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Mode d'internement des libérés ayant à purger des peines correctionnelles.

(Colonies; — 1re Division; — 3e Bureau.)

Paris, le 29 mars 1889.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 1er janvier dernier, nº 49, vous m'avez fait part des difficultés que présentait l'application des dispositions de l'article 6 du décret du 13 janvier 1888, plaçant les transportés libérés sous le régime du droit commun en matière pénale.

Vous m'avez signalé, notamment, le surcroît de dépenses qu'allait imposer à la colonie l'internement dans les prisons civiles des individus de cette catégorie frappés d'une peine correctionnelle et qui, aux termes de la nouvelle jurisprudence en vigueur, ne peuvent plus désormais purger leur condamnation dans les établissements dépendant de l'Administration pénitentiaire.

J'ai l'honneur de vous faire observer que l'acte susvisé n'a pas la portée générale que vous semblez lui attribuer.

En effet, ainsi que mon prédécesseur l'a déjà fait connaître précédemment au Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, par dépêche des 21 septembre 1887, nº 744, et 4 septembre 1888, nº 639, tous les libérés de la 4e catégorie, 1re section, ainsi que ceux de la 2e section, ayant à purger des condamnations prononcées dans la Métropole, continuent à être internés dans les prisons de l'Administration pénitentiaire jusqu'à l'expiration des peines en question. Quant aux libérés de la 2e section

reconnus coupables de délits postérieurement à leur libération et condamnés de ce chef à de nouvelles peines dans la colonie, ils doivent être écroués à la prison civile comme étant désormais complètement libres et ne pouvant, par suite, relever à aucun titre du service de la transportation.

Vous voudrez bien donner des ordres pour que la même procédure soit dorénavant adoptée à la Guyane.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Demande de bois de la Guyane.

(Colonies; — 1re Division; — 3e Bureau.)

Paris, le 30 mars 1889.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, pour faire suite à la dépêche du 2 mars courant, n° 130, j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, copie d'une nouvelle communication de M. le Chef du service de la marine à Nantes, relative aux envois de bois de la Guyane.

Les considérations développées dans cette lettre me font un devoir d'insister d'une manière plus pressante auprès de vous pour que l'Administration pénitentiaire se mette en mesure d'effectuer, sans délai, l'expédition de nouveaux stocks des différentes essences forestières susceptibles d'être utilisées plus avantageusement dans l'ébénisterie.

Il conviendra, d'autre part, de prendre des dispositions pour qu'à l'avenir des approvisionnements de bois soient toujours préparés à l'avance à Saint-Jean et à Saint-Laurent-du-Maroni, de manière à profiter de la traversée de retour des bâtiments qui opèrent des transports de matériel sur ces deux points, pour expédier en France des chargements complets.

En outre, on devra faire couramment un choix des bois d'ébénisterie qui pourraient se trouver parmi les planches, poutres et bardeaux emmagasinés à Cayenne pour les besoins du service pénitentiaire, et en effectuer l'envoi soit en bloc, soit séparément par la plus prochaine occasion qui se présentera.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

Nantes, 13 mars 1889.

Le Commissaire de la marine Le Beau, Chef du service de la marine à Nantes, à M. le Ministre de la Marine à Paris.

Monsieur le Ministre, pour suite aux diverses communications que je vous ai adressées au sujet des bois de Cayenne et de leur utilisation par l'industrie française, j'ai l'honneur de vous rendre compte que, sur ma demande, M. l'ingénieur D... a eu plusieurs entretiens avec un certain nombre d'entrepreneurs de travaux d'ébénisterie et de menuiserie qui sont à la tête de ce commerce important à Nantes. M. D... a visité avec eux le musée de la Société de géographie, où sont exposés les spécimens travaillés formant la collection de ces bois que vous avez bien voulu donner à cette Société.

Il leur a expliqué les avantages que peut présenter l'emploi des diverses essences; il a répondu à leurs objections; le résultat de cette visite a été des plus satisfaisants. Les qualités de ces bois si riches ont été appréciées et les industriels se sont déclarés prêts à acheter certaines essences.

Ceci démontre encore plus la nécessité que je vous ai signalée dans ma lettre de nous faire le plus promptement possible un nouvel envoi de bois. Vous avez bien voulu, du reste, donner des ordres dans ce sens, ainsi que m'en informe votre dépêche du 2 de ce mois. Il est vivement à désirer qu'aucun empêchement ne vienne s'opposer à l'exécution immédiate de vos instructions.

J'ai eu, d'autre part, l'occasion de causer longuement de cette intéressante question avec M. D..., le chef de l'une des plus considérables fabriques de pianos en province et qui jouit d'une notoriété très estimée à Paris même dans cette industrie aux si vastes débouchés.

M. D... se rendait à Paris pour prendre part aux travaux de la Chambre syndicale des facteurs de pianos à propos de l'Exposition universelle de 1889.

Il a bien voulu se charger de remettre à la Chambre syndicale deux exemplaires de la conférence de M. l'ingénieur D... et il a particulièrement appelé l'attention de ses collègues, notamment des chefs de la maison Pleyel, sur l'heureux emploi que l'on pourrait faire des bois de Cayenne pour les organes intérieurs des claviers, qui demandent des essences subissant aussi peu que possible les influences climatériques.

Les communications de M. D . . . paraissent avoir été accueillies avec faveur, et la collection travaillée à Nantes, que vous voulez bien faire figurer à l'Exposition, sera certainement l'objet d'un examen attentif de la part des membres de la Chambre syndicale des facteurs de pianos. Mais M. D . . . s'est heurté tout d'abord à des préventions qui se sont traduites par cette expression générale : « Les bois de Cayenne, ah ! oui, des bois puants. » Certes, il y en a parmi eux qui ne méritent que trop cette réputation, mais ce ne sont pas ceux-là qui sont offerts aujourd'hui à l'industrie française, et il est à espérer que les hommes intelligents qui sont à la tête des fabriques de pianos sauront bien vite établir des différences.

Si les facteurs de pianos s'adressaient aux productions de la Guyane, ce serait pour Cayenne un débouché des plus considérables.

Peut-être, Monsieur le Ministre, jugerez-vous que vous pourriez intervenir auprès de la Chambre syndicale des facteurs de pianos, auprès de celle de l'ébénisterie et aussi auprès de la Chambre de commerce de Paris pour les inviter à visiter, dès maintenant, la collection travaillée des bois de Cayenne qui est sans doute déposée à l'exposition coloniale et pour leur signaler tout le parti que le commerce parisien peut tirer de ces essences dans un moment où, de l'aveu même des ébénistes, l'acajou se fait de plus en plus rare, le noyer et les autres bois indigènes se trouvent de plus en plus difficilement.

Je suis, etc.

A. LE BEAU.

Pour copie conforme :

Le Sous-Chef du 3e Bureau,

G. SCHMIDT.

CIRCULAIRE

DU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE A LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Au sujet des procès-verbaux, rapports, etc., dressés contre les condamnés.

Nouméa, le 3 avril 1889.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire, officier de la Légion d'honneur, a Messieurs les Commandants de pénitenciers, chefs de centres ou de camps.

Messieurs, malgré les recommandations formelles et fréquentes, j'ai lieu de constater, trop souvent, l'insuffisance des procès-verbaux ou rapports dressés contre les transportés qui se rendent coupables des fautes prévues par l'article 16 du décret du 18 juin 1880. Aussi, à maintes reprises, ai-je dû demander des déclarations plus complètes, des informations plus précises, des renseignements complémentaires et décisifs. Il importe essentiellement de couper court à des errements dont l'effet est de rendre peu prompte et peu sûre, par conséquent presque inefficace, l'application des peines disciplinaires. J'ai l'honneur de vous inviter à suivre désormais, avec la plus grande exactitude, les instructions ci-après.

Tout d'abord, vous aurez soin de n'accueillir que des rapports vraiment complets, c'est-à-dire ceux où les motifs de la punition à infliger seront exposés très clairement avec tous les détails nécessaires y compris même les observations présentées par le condamné dans l'intérêt de sa défense; pour plus d'impartialité, il sera utile d'indiquer le caractère général du puni, sa conduite habituelle et son mode de travailler.

C'est surtout quand il s'agit de rétrograder à une classe inférieure qu'il convient de faire autour des actes punissables une lumière aussi complète que possible.

En ce qui concerne spécialement les condamnés concessionnaires, la rétrogradation ne devra être proposée que pour des faits d'une gravité exceptionnelle et dans le cas où les coupables seront réputés incorrigibles sous le rapport de la conduite et du travail. A leur égard, ici je parle particulièrement des concessionnaires mariés ou chefs de famille, avant d'en venir à pareille extrémité, il faudra épuiser la série des pénalités disciplinaires.

Certains motifs de punitions ne sont pas toujours déterminés dans les rapports d'une façon bien précise. Ainsi, on confond assez souvent l'absence illégale (qui rentre dans l'art. 4) avec la tentative d'évasion; il en est de même de l'insolence, qu'on assimile à l'insulte, et, à cette occasion, je vous prie de faire relater dans les rapports tous propos insolents ou outrageants, si grossiers soient-ils, tenus par des transportés; d'ordinaire on ne sépare pas nettement du véritable vol la fabrication clandestine, la maraude, la filouterie, etc.

Toutes ces distinctions sont nécessaires, essentielles, pour une juste application des peines, ainsi que pour l'observance d'une sage progression dans ces peines mêmes. Je vous invite, Messieurs, à apporter en cette matière la plus grande attention.

Il est urgent de mettre fin à un abus des plus graves, qui se commet presque dans tous les postes et qui blesse profondément la justice. La punition de cellule ne doit pas commencer contrairement à l'usage suivi du jour où elle est proposée par le prétoire, mais du jour seulement où elle est prononcée par qui de droit; il en est ainsi de la rétrogradation, qui n'a d'effet qu'après décision du Gouverneur. Exception est faite, cela va de soi, pour les condamnés réellement dangereux qu'il importe de mettre aussitôt hors d'état de nuire.

Vous devez veiller à l'exécution la plus stricte de ces instructions, et je tiens à vous prévenir qu'en cas de négligence votre responsabilité personnelle se trouverait engagée.

Vous devrez m'accuser réception de cette circulaire.

Recevez, etc.

A. DE LA LOYÈRE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Extradition des transportés évadés. — Affaires C.... et G.... Observations.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 1re Division; — 3e Bureau.)

Paris, le 4 avril 1889.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettres du 11 septembre et 19 décembre 1888, nos 1778 et 2553, vos prédécesseurs, par intérim, ont rendu compte des difficultés soulevées par le gouvernement de la Nouvelle-Zélande au sujet de l'extradition des transportés évadés C.... et G...., et ils ont proposé, en même temps, l'adoption de certaines mesures en vue d'éviter à l'avenir le retour d'embarras semblables.

J'ai l'honneur de vous faire observer que si le Gouvernement est tout disposé, en principe, à s'employer activement pour obtenir l'extradition des transportés qui se sont évadés des colonies françaises, ces poursuites sont surtout effectuées dans l'intérêt des pays étrangers dans lesquels ces individus se sont réfugiés. En conséquence, si les agents que vous chargez de réclamer l'extradition des forçats en rupture de ban rencontraient trop d'obstacles dans l'exécution de leur mission, de la part des autorités compétentes, vous auriez à vous abstenir de toute nouvelle démarche. Quant aux pièces judiciaires que MM. M.... et P.... ont demandé à recevoir en vue d'établir la situation pénale des transportés, l'Administration des Colonies n'est pas en état de les fournir.

En effet, les parquets se refuseraient certainement, d'une part, à produire un extrait de casier judiciaire pour chaque transporté et, d'un autre côté, je ne saurais non plus vous adresser les extraits d'arrêts originaux de tous les condamnés actuellement en cours de peine, en raison du travail et de la dépense considérables que nécessiterait aujourd'hui l'exécution de cette copie.

Je continuerai d'ailleurs à vous faire parvenir, ainsi que cela se pratique depuis près de deux ans déjà, l'extrait original de l'arrêt de tous les condamnés qui seront transférés à la Nouvelle-Calédonie, afin de faciliter s'il y a lieu, par la suite, l'extradition de ces individus, et en vue d'éviter toute erreur relativement à leur situation pénale.

Vous aurez, d'ailleurs, à vous conformer aux instructions contenues dans la circulaire du 15 février dernier, relative aux formalités que doivent remplir les autorités coloniales françaises pour formuler une demande d'extradition.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Réintégration aux chapitres 21 et 22 des sommes provenant du remboursement des cessions de main-d'œuvre pénale.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 1re Division; — 3e Bureau.)

Paris, le 6 avril 1889.

Le Sous-Secrétaire d'État des Colonies, a Monsieur le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie.

Monsieur le Gouverneur, un certain nombre de condamnés ayant été mis, à titre onéreux, à la disposition de colons et de Compagnies industrielles ou minières de la Nouvelle-Calédonie, il a été possible de réduire les crédits des chapitres 21 et 22 du budget colonial (Personnel et Matériel de la transportation).

Ces réductions représentant le montant présumé des cessions portent sur les paragraphes suivants:

CHAPITRE 21

	fr.
Hôpitaux	27.000
Vivres	193.500
Total	220.500

CHAPITRE 22

Vêtements et objets de couchage	22.000
Campement	25.000
Salaires des condamnés	25.000
Total	72.000

Il y a lieu de considérer que, malgré ces réductions, c'est encore, dans certains cas, le budget qui supporte les dépenses ci-dessus indiquées, et les compagnies ou colons ne remboursent à l'État que la valeur de la journée cédée. Il faut donc, pour que le budget ne se trouve pas en déficit, que le montant de ces remboursements soit réintégré aux différents paragraphes des chapitres 21 et 22.

Mais, il ne faut pas oublier que le règlement de 1862 sur la comptabilité publique ne permet pas aux Ministres d'augmenter indirectement les ressources mises à leur disposition par les Chambres.

Dans ces conditions, le Directeur de l'Administration pénitentiaire n'est autorisé à réintégrer, comme produit des cessions de main-d'œuvre, aux chapitres 21 et 22, qu'une somme égale à l'économie réalisée au budget de 1889, et il devra verser au Budget sur ressources spéciales toutes les sommes qui dépasseraient le chiffre de 292.500 francs, montant présumé desdites cessions pour les contrats actuellement en cours.

Je vous serai obligé de m'indiquer, à la fin de la présente année, si la somme de 292.500 francs a pu être réintégrée aux chapitres 21 et 22 et, le cas échéant, le chiffre des encaissements opérés au compte du Budget sur ressources spéciales.

Vous voudrez bien donner des instructions très précises pour que le recouvrement de ces créances soit effectué sans délai.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Pécule des libérés condamnés à l'emprisonnement et détenus à la geôle de Cayenne.

(Colonies ; — 1re Division ; — 3e Bureau.)

Paris, le 17 avril 1889.

Le Sous-Secrétaire d'État des Colonies, a Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 28 février dernier, n° 151, vous m'avez consulté sur le point de savoir s'il convenait de continuer à effectuer, comme par le passé, le dépôt dans la caisse de la transportation du pécule des condamnés libérés ayant à subir des peines d'emprisonnement, ou si l'on devait, au contraire, accéder à la demande de ceux de ces individus qui réclameraient la remise de ces sommes, sous le prétexte qu'ils ne dépendent plus de l'Administration pénitentiaire à partir de leur libération de la peine des travaux forcés.

Ainsi que vous l'avez fort justement fait remarquer, cette question n'est que le corollaire de celle que vous aviez soumise à mon appréciation dans votre communication du 1er février dernier, n° 49, relative à l'imputation des frais d'entretien des libérés internés dans les prisons civiles. Elle se trouve donc implicitement tranchée aujourd'hui par les instructions contenues dans ma dépêche du 29 mars dernier, n° 184.

Il est hors de doute, en effet, puisque, comme je l'ai prescrit, les libérés de la 4e catégorie, 1re section, ayant des peines correctionnelles antérieures à subir, continuent à être internés dans les prisons de l'Administration pénitentiaire, que rien ne s'oppose à ce que les pécules de ces individus restent déposés à la caisse de la transportation jusqu'à leur libération définitive.

Quant aux sommes appartenant aux libérés de la 4e catégorie, 2e section, condamnés dans la colonie, soit à l'emprisonnement, soit à la réclusion, et écroués, par suite, à la geôle de Cayenne, le service pénitentiaire ne saurait, à aucun titre, en conserver la gestion ; c'est au greffe de la prison dont il s'agit à en conserver le dépôt, pendant la durée de la peine des détenus de cette catégorie.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État, et par ordre :

Le Chef de la 1re Division des Colonies,

HOUSEZ.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Rendant aux condamnés aux travaux forcés la disposition d'une partie des salaires acquis par leur travail.

(17 avril 1889.)

NOUS, GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES,

Vu le décret du 12 décembre 1874, sur le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la dépêche ministérielle du 25 juin 1888, prescrivant d'étudier une nouvelle organisation du travail et des salaires des condamnés aux travaux forcés ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1888, fixant le tarif et le mode d'allocation des salaires ;

Considérant que si les instructions ministérielles prescrivent à juste raison de ne laisser jamais les condamnés détenir la somme la plus minime, l'expérience a démontré que le remplacement de l'ancien pécule disponible acquis sur le salaire par des gratifications limitativement déterminées de tabac, vin ou tafia, ne constitue pas un encouragement suffisant au travail et met les condamnés dans l'impossibilité de se procurer, sur le produit de leur travail, certains objets de première nécessité que l'Administration les autorise à posséder ;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER

La partie des salaires précédemment versée au compte du pécule disponible ou remise au condamné sous la rubrique « denier de poche » et qui a été remplacée d'après l'arrêté du 20 octobre 1888, par des gratifications de tabac, vin ou tafia, pourra être convertie en « bons nominatifs ».

ART. 2

Ces bons nominatifs s'élevant au quart du salaire seront établis chaque semaine et remis par le chef de camp entre les mains des transportés qui les auront gagnés par leur travail.

ART. 3

Les sommes provenant pour les condamnés de pensions, revenus, secours, envois de familles, pourront être également converties en bons nominatifs hebdomadaires, jusqu'à concurrence du quart de leur valeur et de 0 fr. 20 par jour.

ART. 4

Les condamnés seront autorisés, sous les conditions exigées par la discipline, à acheter chez les cantiniers ou chez les commerçants de la localité les objets autorisés par l'Administration en les payant au moyen de ces bons.

ART. 5

Le trafic des bons nominatifs entre les condamnés, l'usage des bons par d'autres que ceux à qui ils ont été délivrés, seront rigoureusement punis.

ART. 6

Les bons nominatifs seront remboursés en argent et à vue aux commerçants et cantiniers par le gérant de la Caisse d'épargne du pénitencier ou du centre, à qui ils devront être présentés, sous peine de nullité, dans les trente jours de leur émission ; en aucun cas ils ne pourront être négociés, ni le montant en être touché dans une autre Caisse que celle du lieu d'émission.

ART. 7

Les dispositions contraires sont et demeureront rapportées.

ART. 8

M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Nouméa, le 17 avril 1889.

NOEL PARDON.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. DE LA LOYÈRE.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE

Perception et mode de répartition de l'octroi de mer. — Avis du Conseil d'État.

(Sous-Secrétariat des Colonies ; — 2e Division ; — 5e Bureau ; Régime économique des colonies.)

Paris, le 25 avril 1889.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MESSIEURS LES GOUVERNEURS DE LA MARTINIQUE, DE LA GUADELOUPE, DE LA GUYANE, DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON, DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Messieurs, une divergence d'opinion s'étant produite entre le conseil général de la Réunion et l'administration locale sur le point de savoir à quelle autorité appartenait le pouvoir de fixer le mode de répartition des produits de l'octroi de mer entre les communes, j'ai cru devoir consulter le Conseil d'État à cet égard.

J'ai l'honneur de vous communiquer, sous ce pli, l'avis de cette haute assemblée, qui intéresse la plupart de nos possessions d'outre-mer.

Il ne vous échappera pas que l'interprétation donnée par le Conseil d'État aux sénatus-consultes de 1854 et de 1866, et, par déduction, aux décrets qui régissent les colonies autres que les Antilles et la Réunion, infirme, pour ainsi dire, la procédure suivie jusqu'à ce jour en matière d'octroi de mer.

Il résulte, en effet, de cette interprétation :

1° Que c'est au pouvoir métropolitain qu'appartient le droit de fixer le mode de répartition de l'octroi de mer entre les communes ;

2° Que les pouvoirs des conseils généraux, en matière d'octroi de mer, se bornent au vote des tarifs et qu'il n'appartient pas aux assemblées locales de délibérer sur l'assiette de cette taxe.

En résumé, les conseils généraux ne doivent voter les tarifs qu'après que les bases de la perception de l'octroi de mer ont été arrêtées par un décret.

En ce qui concerne le premier point, il est donc nécessaire d'établir régulièrement, dès à présent, un mode de répartition. Vous aurez, en conséquence, à adresser au Département un travail approfondi sur les différents systèmes qui pourraient être appliqués, afin de me permettre de statuer en connaissance de cause. Je vous signale comme pouvant être étudiée, indépendamment du partage au prorata du chiffre de la population ou du montant des dépenses obligatoires, la répartition au marc le franc du produit des contributions directes. Cette pratique est généralement suivie dans la Métropole, lorsqu'une commune vient d'être sectionnée, pour répartir entre les nouvelles municipalités les biens ou les revenus de l'ancienne.

Je vous prie de m'adresser ce travail dans le plus bref délai possible, en y ajoutant un état des sommes qui reviendraient à chaque commune suivant le système de partage qui serait adopté.

Quant au second point, il vous appartient d'examiner si les taxes d'octroi de mer existant dans la colonie placée sous votre administration ont été établies régulièrement.

Vous n'ignorez pas que, dans le cas contraire, les communes seraient exposées à des procès en restitution des droits indûment perçus, qui pourraient compromettre gravement leur situation financière. Vous voudrez bien faire étudier cette question et me soumettre, s'il y a lieu, vos propositions.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉCISION

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Une série de concours annuels aura lieu sur les centres de colonisation, à partir de l'année 1889.

(25 avril 1889.)

LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES,

Vu la dépêche ministérielle, n° 36, en date du 12 février 1887, relative à la création de concours agricoles à Bourail;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager les efforts des concessionnaires d'origine pénale et de récompenser les résultats acquis par leur travail ;

Considérant que l'expérience a démontré l'heureuse influence exercée par les concours sur les progrès de l'industrie agricole ;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

DÉCIDE :

Une série de concours annuels aura lieu sur les centres de colonisation, à partir de l'année 1889.

Ces concours comprendront :

Des primes d'honneur pour l'ensemble de l'exploitation la mieux entretenue;

Des récompenses aux travaux remarquables d'amélioration foncière;

Des concours d'animaux reproducteurs, de produits, etc. ;

Un concours de labourage ;

Des encouragements aux essais d'industries ayant pour but la transformation des récoltes en produits manufacturés.

Ces concours auront lieu dans l'un des quatre derniers mois de l'année ; la date sera fixée chaque année.

Ils se tiendront, à tour de rôle, dans chacun des établissements et dans l'ordre suivant :

1889. — Fonwary-La Foa.
1890. — Bourail.
1891. — Pouembout.
1892. — Diahot.

Une décision spéciale réglera les dispositions particulières à chacun d'eux, avant le 30 juin de chaque année.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Nouméa, le 26 avril 1889.

Noel PARDON.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. de la Loyère.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Travaux d'utilité publique à exécuter par la main-d'œuvre pénale.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 27 avril 1889.

Le Sous-Secrétaire d'État des Colonies, a Monsieur le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 20 février dernier, n° 549, vous m'avez fait connaître la situation au 31 décembre précédent des travaux de routes exécutés par l'Administration pénitentiaire et vous avez appelé mon attention sur l'insuffisance des résultats obtenus comparativement aux moyens d'action employés et aux sommes dépensées.

Cette situation n'avait pas échappé à l'Administration des Colonies, et, à différentes reprises, le Département, se faisant l'écho des plaintes qui s'étaient élevées dans le sein du conseil général et même dans la presse locale, a manifesté son regret de voir les travaux dont il s'agit exécutés avec une telle lenteur et au prix de lourds sacrifices pour le budget de l'État.

Les renseignements contenus dans votre lettre précitée ne font que confirmer l'opinion déjà exprimée dans les dépêches des 12 janvier 1888, n° 31, 3 avril 1888, n° 244, 31 janvier 1889, n° 71, 9 février 1889, n° 83, 27 février 1889, n° 161, et 6 mars 1889, n° 186, faites par le service de la transportation au sujet des installations coûteuses, de l'exagération du nombre des animaux entretenus par le budget pénitentiaire, du défaut de méthode adopté pour le développement des voies de communication de la Nouvelle-Calédonie et de l'exécution défectueuse

desdits travaux de routes et du nombre considérable de transportés détournés des travaux d'utilité publique.

Pour remédier à cet état de choses vous m'avez proposé :

1° Répartir par section la main-d'œuvre pénale, proportionnellement aux crédits prévus au plan de campagne ;

2° Répartir le matériel proportionnellement au nombre de condamnés employés sur chaque chantier, en tenant compte de la nature des travaux à exécuter ;

3° Réduire le nombre des animaux de trait au strict nécessaire pour les transports à longue distance seulement ; cette réduction a été d'ailleurs prescrite par dépêche du 27 février 1889, n° 161 ;

4° Employer la voie ferrée sur les chantiers pour les travaux de terrassements et pour les transports des matériaux de toute nature quand la distance à parcourir n'est pas trop considérable ;

5° Ne faire pour les camps que des installations sommaires ;

6° Faire exécuter aux ateliers de l'île Nou tous les travaux neufs et n'avoir sur les chantiers que des ateliers de réparation peu coûteux à installer et à déplacer ;

7° Assurer l'approvisionnement des chantiers ;

8° Enfin, laisser les agents des travaux à leur service spécial et ne pas leur confier cumulativement d'autres fonctions.

J'estime que les mesures ci-dessus énumérées sont de nature à faire disparaître dans une certaine limite les inconvénients que vous m'avez signalés et je vous autorise à les mettre à exécution aussitôt la réception de la présente dépêche pour l'exécution du plan de campagne pour 1889. Mais je pense également, comme vous, qu'elles ne sont pas suffisantes pour réformer un système qui ne semble pas avoir jusqu'ici produit de bons résultats et qui a soulevé de la part du conseil général des critiques qui malheureusement sont fondées.

L'Administration pénitentiaire remplissant en Nouvelle-Calédonie le rôle d'entrepreneur ne s'est peut-être pas suffisamment préoccupée de la question économique, et, comme beaucoup d'entreprises exécutées en régie par l'État, les frais généraux ont été hors de proportion avec les résultats obtenus. Il me paraît donc indispensable de restreindre le rôle du service de la transportation au point de vue de l'exécution des travaux d'utilité publique et de lui demander purement et simplement

de fournir à l'entrepreneur chargé d'exécuter le plan de campagne arrêté par l'Administration locale les contingents de condamnés nécessaires.

De la sorte, la responsabilité de l'Administration pénitentiaire se trouvera complètement dégagée; de plus, en donnant la main-d'œuvre pénale gratuitement pour des travaux d'utilité publique, elle assurera l'exécution de la loi de 1854, et les revendications du conseil général à cet égard recevront une entière satisfaction.

Il s'agit seulement d'étudier les moyens de mettre en pratique cette réforme, qui devra être appliquée à partir du 1er janvier 1890.

Il convient tout d'abord, ainsi que vous le proposez, de faire dresser par le service compétent le plan exact des travaux à exécuter et d'établir un devis qui comprendrait, d'une part, les sommes à dépenser, et d'autre part, la valeur de la main-d'œuvre pénale calculée à raison de 2 francs par homme et par jour, chiffre que vous avez indiqué dans votre lettre précitée du 20 février, comme base de l'évaluation du prix de revient du kilomètre de route.

Ainsi, je suppose qu'une section de route entraîne une dépense évaluée à 100.000 francs et nécessite 100.000 journées de main-d'œuvre, l'adjudication portera donc sur une somme totale de 300.000 francs, et l'entrepreneur qui offrira le rabais le plus considérable sera déclaré adjudicataire.

Bien que je sois disposé à mettre gratuitement les condamnés à la disposition de la colonie pour ses *travaux neufs* d'utilité publique, il m'a paru cependant nécessaire de donner une valeur vénale à la main-d'œuvre des transportés, afin d'établir d'une manière précise le concours de la transportation et afin aussi d'éviter que cette main-d'œuvre ne soit gaspillée inutilement.

Les crédits inscrits au § 2 du chapitre « Matériel » de la transportation pour les travaux d'utilité publique en Nouvelle-Calédonie pendant l'année 1890 s'élèvent à la somme de 150.000 francs. J'ai lieu de penser qu'ils seront votés par le Parlement, et ils peuvent servir de base comme montant de la participation financière de la Métropole dans l'exécution du plan de campagne dudit exercice.

D'un autre côté, l'Administration pénitentiaire, tout en assurant l'exécution des contrats de main-d'œuvre et la marche de ses ateliers et de ses chantiers, peut facilement mettre à la disposition de la colonie 1.200 hommes, ce qui représente, à raison de 300 jours, 360.000 journées de travail par an et comme valeur vénale 720.000 francs.

D'ailleurs, pour rendre disponibles un plus grand nombre de condamnés aux travaux forcés, je suis décidé à faire évacuer la baie du Prony

par la transportation et à y établir un chantier de relégués dans les conditions de l'article 32 du règlement du 26 novembre 1885. Dans ce but, un décret va être soumis à la signature du Président de la République.

Je vous serais obligé, en outre, de me faire parvenir dans le plus bref délai un état indiquant d'une manière précise et détaillée par centres, par ateliers, camps ou chantiers, l'emploi de la main-d'œuvre pénale, afin que je puisse me rendre compte du nombre d'hommes disponibles.

Je pense que ce mode de procéder est conforme à vos propositions et qu'il mettra un terme aux difficultés qui se sont élevées entre l'administration locale et l'Administration pénitentiaire au sujet des travaux de routes.

Vous me ferez connaître chaque année la nature des travaux mis en adjudication, les sommes consacrées à leur exécution, qu'elles soient fournies par l'État ou par la colonie, et le nombre de journées de condamnés qui devront y être employées.

En outre, vous m'adresserez une copie du procès-verbal des séances de la commission chargée de recevoir les travaux et dans laquelle sera représentée l'Administration pénitentiaire. Ce procès-verbal indiquera le montant des sommes payées à l'entrepreneur en argent au compte de l'État ou de la colonie, et en main-d'œuvre pénale.

L'entrepreneur aura bien entendu à sa charge les installations provisoires des camps; toutefois, il pourra occuper celles qui existent déjà et qui ont été édifiées par l'Administration pénitentiaire. Quant à l'outillage et au matériel de transport, ils seront réintégrés dans les magasins de la transportation pour être utilisés par ce service ou par celui de la relégation.

Il n'est rien changé en ce qui concerne la redevance de 0 fr. 50 par homme et par jour imposée aux services publics pour l'exécution des travaux d'entretien, et il doit demeurer bien entendu que les condamnés mis *gratuitement* à la disposition de la colonie seront exclusivement employés à des travaux *neufs* approuvés par le conseil général et par le Département.

Ces nouvelles mesures auront pour conséquence de permettre d'opérer des réductions importantes dans le personnel des travaux de l'Administration pénitentiaire. Je vous prie, en conséquence, de me faire connaître le nombre des conducteurs et des piqueurs qu'il sera strictement nécessaire de maintenir au compte du budget de la transportation.

Les économies réalisées de ce chef permettront d'améliorer la situation pécuniaire des surveillants militaires, amélioration réclamée depuis longtemps par vos prédécesseurs et les inspecteurs généraux.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Situation des transportés astreints à la résidence temporaire, condamnés en même temps à la relégation.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 1re Division; — 3e Bureau.)

Paris, le 30 avril 1889.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, en réponse à votre lettre du 20 février dernier, n° 530, j'ai l'honneur de vous rappeler que, par une dépêche du 9 septembre 1887, n° 702, je vous ai indiqué, d'une manière générale, le régime applicable aux forçats condamnés en même temps à la relégation. Cette jurisprudence, qui a été adoptée sur l'avis conforme du Ministre de la Justice, devra continuer à être suivie à l'avenir.

En ce qui concerne, toutefois, les individus rentrant dans la catégorie précitée qui sont soumis à la résidence temporaire et dont la conduite ne serait pas satisfaisante, je reconnais, comme vous, qu'il y aurait de sérieux inconvénients à différer leur classement à la relégation jusqu'au moment de leur libération définitive.

Il conviendra donc de procéder vis-à-vis d'eux comme je l'ai prescrit dans ma communication susvisée pour les libérés astreints à la résidence perpétuelle, c'est-à-dire, de les faire dispenser, dès leur passage à la 4e catégorie, 1re section, de la peine accessoire qu'ils ont à purger, afin de les reprendre de suite à la relégation collective.

Vous voudrez bien donner des ordres dans ce sens au Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État, et par ordre:

Le Chef de la 1re Division,

HOUSEZ.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Des travaux à exécuter par les transportés et les relégués. — Instructions.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 1e Division; — 2e Bureau.)

Paris, le 1er mai 1889.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 27 novembre dernier, n° 809, vous m'avez adressé le rapport très intéressant et très étudié de M. l'ingénieur, sur le service des travaux pénitentiaires à la Guyane.

Je vais vous faire part, ci-après, des observations qui m'ont été suggérées par la lecture de ce travail.

Port du Maroni.

Il faut qu'on étudie les moyens de créer un bon port au Maroni. Je me préoccupe, en effet, de faire diriger directement de la Métropole sur Saint-Laurent et sur Saint-Jean, les approvisionnements de vivres et de matériel. Il est donc nécessaire que les navires trouvent, sur ces deux points, des moyens de déchargement faciles.

Machine à faire les briques.

Je relève dans le rapport de M. de V... un fait qui malheureusement se produit assez souvent dans l'Administration pénitentiaire.

Cet ingénieur, en manifestant l'intention d'employer une machine à faire les briques qu'il a trouvée dans la vieille ferraille, ajoute « qu'elle n'a jamais été utilisée parce qu'il manquait un moteur pour la mettre en mouvement ».

Il est vraiment regrettable que l'Administration pénitentiaire laisse ainsi s'abîmer, et ce fait n'est pas isolé, des appareils qui sont envoyés à grands frais de la Métropole.

Je vous prie d'inviter le Directeur à contrôler désormais, avec beaucoup de soin, les demandes de matériel de ces différents services.

Ces demandes devront être approuvées par vous, en Conseil privé, après avoir été soumises au visa de l'inspecteur.

Hôpital.

La question du déplacement de l'hôpital est grave, parce qu'elle imposera au budget de l'État une dépense assez considérable. Toutefois, s'il est reconnu que son maintien sur l'emplacement actuel n'est pas possible, il faut étudier la reconstitution des bâtiments dans les conditions les meilleures de salubrité et d'hygiène.

Il importe, tout d'abord, de faire déterminer le nouvel emplacement par une commission, dans laquelle seraient représentés l'Administration pénitentiaire ainsi que les services de santé et des travaux.

Il faut, en outre, que l'on écarte du projet toutes les dépenses inutiles et somptuaires et qu'on s'applique à construire des bâtiments faciles à désinfecter après les épidémies et assez vastes pour éviter les agglomérations de malades. La partie réservée aux condamnés devra être parfaitement isolée et fermée, afin d'éviter les communications avec le dehors.

Il sera nécessaire de préparer assez longtemps à l'avance le défrichement de l'emplacement sur lequel sera édifié le nouvel hôpital, afin que les fondations puissent être faites sur un terrain complètement assaini.

J'insiste pour que le plan soit étudié avec le plus grand soin, car il est arrivé souvent que les constructions entreprises par le service de la transportation ont été reconnues défectueuses à peine étaient-elles terminées. Ainsi l'ingénieur fait connaître que l'on a construit un lavoir énorme qui n'a pas d'eau.

Usine du Maroni.

La situation de l'usine de Saint-Maurice, d'après le rapport de M. de V..., laisse à désirer, et il semble résulter d'une annotation de M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire, par intérim, que M. C...,

dont la nomination comme régisseur a été faite par l'administration locale, est tout à fait insuffisant. Je vous ferai remarquer que le Département n'était pas partisan de cette nomination et qu'il avait indiqué un *modus vivendi* qui permettait d'économiser la solde du régisseur.

Quoi qu'il en soit, j'estime que le maintien de l'usine de Saint-Maurice s'impose, si l'on veut que les concessionnaires qui cultivent la canne puissent vivre.

On doit donc mettre cet établissement en mesure de produire du rhum de bonne qualité et à bon compte. De nouveaux appareils ont été envoyés récemment; peu à peu, on pourra réparer et renouveler l'outillage et arriver ainsi à améliorer et à augmenter la production.

Relégation — Saint-Louis.

La construction d'un pont sur la crique Baleté me paraît, comme au chef des travaux, indispensable.

Je crois, en outre, nécessaire de créer une route entre Saint-Laurent et Saint-Jean, en passant par Saint-Louis et munie d'une voie Decauville.

La route dont il s'agit devrait être prolongée vers Tollinche et le Saut-Hermina par les relégués. C'est le travail le plus utile qu'ils puissent faire. Je vous prie de faire étudier un plan d'ensemble à cet égard et de me le transmettre.

Saint-Jean.

Il importe de poursuivre rapidement les installations définitives et de suivre les indications données par le chef du service des travaux.

Quant à l'emplacement du camp de l'Oreille, je désire qu'il soit choisi par une commission composée comme il est dit plus haut pour le choix de l'emplacement de l'hôpital de Saint-Laurent.

A propos de la briqueterie, M. l'ingénieur constate que l'on ne pourra jamais arriver à une production sérieuse de la main-d'œuvre des relégués. Je ne saurais partager cette opinion et je pense, comme le Directeur de l'Administration pénitentiaire, par intérim, qu'en maintenant sur les établissements de la relégation une discipline sévère et en formant des ouvriers de différents corps de métiers il sera possible d'arriver à

un meilleur résultat. Mais, en tout cas, ce n'est pas en déclarant, dès maintenant, que cette main-d'œuvre est inutilisable, que l'on donnera aux agents chargés de l'employer l'énergie nécessaire pour réagir contre la paresse et l'apathie des récidivistes.

Exploitation des bois.

Les diverses communications que vous avez reçues au sujet de la vulgarisation des bois de la Guyane dans le commerce métropolitain ont dû vous montrer l'intérêt que le Département attachait à l'exploitation des richesses forestières de notre colonie pénitentiaire.

Les bois de la Guyane sont très variés; on rencontre dans les forêts les essences les plus précieuses pour l'ébénisterie, la construction, la teinture, la parfumerie, etc.

Toutefois, je n'ignore pas que les différentes espèces de bois ne se présentent jamais en grandes quantités réunies, et que, par suite, les exploitations industrielles sont très difficiles et n'ont donné jusqu'à présent que des mécomptes. Mais l'Administration pénitentiaire se trouve dans des conditions particulières pour l'exploitation forestière. Dans cette entreprise, elle n'est pas rigoureusement tenue aux bénéfices directs et elle peut indirectement en réaliser d'assez sérieux. Par la coupe du bois, elle fait également une opération de défrichement et, par suite, de culture. En préparant des expéditions de bois en France, elle assure du fret de retour aux navires qui apportent et du matériel et des condamnés. Il en résultera certainement dans le prix du fret une diminution sensible, et, avec le prix de vente en France des bois de la Guyane, le budget de l'État y trouvera des avantages assez considérables.

En résumé, M. de V.... a constaté le mauvais état des bâtiments de l'Administration au Maroni et leur insuffisance.

Sans compter les travaux d'entretien et de réparations courantes, il propose:

La construction d'une scierie à vapeur;
— d'un ou de deux fours à briques;
— de l'hôtel du Commandant supérieur;
— de l'hôpital;
— d'une caserne de surveillants;
— d'un presbytère;
— d'un appontement;
— d'une prison blockhaus;

L'achèvement de la maison des sœurs;
— du mur du camp et de la prison;
— de l'église;

A Saint-Maurice: La construction d'une prison;
La réorganisation de l'usine;

A Saint-Louis: La construction d'un pont;
La construction d'une prison;

A Saint-Jean: La construction d'un appontement;

A Sparwine: La construction de maisons pour le personnel libre et de cases pour les relégués.

Il faut ajouter à ces travaux l'édification de cases définitives à Saint-Jean, non mentionnée dans le rapport.

Avec les ressources dont dispose l'Administration pénitentiaire, il y a là plusieurs années de travail. Il convient donc de procéder par degré d'urgence. La première chose dont il y ait à s'occuper, c'est évidemment la production des matériaux de construction en briques et en bois.

Il faut donc installer, dans le plus bref délai, le chantier forestier du Haut-Maroni et construire un ou deux fours nouveaux pour la fabrication des briques.

Il faut, enfin, édifier le bâtiment des sœurs, la maison du Commandant supérieur ainsi que l'appontement de Saint-Laurent, terminer la chapelle, le mur de clôture du camp en construction depuis plusieurs années, ainsi que le montage de cases définitives à Saint-Jean, tout en assurant l'entretien des autres bâtiments de l'Administration pénitentiaire.

Tous ces travaux peuvent être compris dans le plan de campagne de 1889.

Enfin, indépendamment des travaux d'art faisant l'objet du rapport de M. de V..., il importe d'entreprendre les travaux des routes qui ont une importance exceptionnelle pour le développement de la colonisation pénale au Maroni et qui, d'ailleurs, ont un intérêt spécial pour l'exploitation des bois.

En terminant, je vous ferai observer, Monsieur le Gouverneur, que je n'ai reçu actuellement ni le projet de budget de l'Administration pénitentiaire pour l'exercice 1889, ni le plan de campagne, ni le projet de Budget sur ressources spéciales concernant le même exercice. Je vous serais obligé de m'envoyer ces divers documents dans le plus bref délai possible.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Répression des délits et infractions commis par les transportés. Instructions.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 1re Division; — 3e Bureau.)

Paris, le 9 mai 1889.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, en transmettant au Département le rapport, n° 74, de M. l'inspecteur B..., en date du 3 janvier dernier, relatif à un faux commis par le condamné C..., n° 14556, vous avez fait observer que votre prédécesseur, par intérim, avait cru devoir se borner à frapper disciplinairement ce transporté, alors que le fait dont il était prévenu paraissait ressortir plutôt de la compétence des conseils de guerre.

Cette mesure vous ayant semblé constituer un déplacement de juridiction contraire aux principes du droit, vous avez insisté pour que des instructions précises vous soient adressées, afin de déterminer la ligne de conduite que vous auriez à suivre désormais dans des circonstances analogues.

Sans méconnaître la justesse de votre observation au point de vue strict de la procédure applicable en l'espèce, je n'hésite pas à déclarer cependant que la décision prise par M. le colonel P.... est justifiée dans la forme comme au fond.

Il importe, en effet, que les mesures de répression qui atteignent les transportés soient aussi efficaces que possible. Or, il est constant que, la plupart du temps, les forçats redoutent beaucoup moins l'accumulation successive des condamnations qui ne modifie pas sensiblement la situation présente que les peines disciplinaires rigoureuses dont l'exécution est immédiate.

En partant de ce principe, il y a donc tout intérêt, au point de vue de l'ordre général, à procéder administrativement à l'égard des condamnés coupables, toutes les fois que le fait incriminé n'est pas nécessairement du ressort de la juridiction criminelle.

D'ailleurs, comme chef du service de la justice militaire de la colonie, le Gouverneur a toutes les facilités et tous les pouvoirs pour apprécier la décision qu'il convient d'adopter suivant les circonstances.

J'ajouterai, au surplus, qu'il convient de ne pas s'attacher trop rigoureusement aux règles de la jurisprudence ordinaire, quand il s'agit de la qualification des actes imputables à des condamnés aux travaux forcés ; très souvent, comme cela s'est produit dans le cas du condamné C..., ces fautes ont bien plus le caractère d'infractions disciplinaires, que de délits, voire même de crimes, et il est préférable, par suite, de laisser leur répression à l'autorité administrative plutôt que d'avoir recours au pouvoir judiciaire.

Je me préoccupe, d'ailleurs, de l'organisation du Tribunal maritime spécial prévu par le § 1er de l'article 10 de la loi de 1854, et de rechercher les moyens de réprimer, avec la dernière rigueur, les crimes et les délits commis par les condamnés aux travaux forcés ; l'Administration pourra alors recourir plus efficacement à cette juridiction, parce qu'elle n'aura plus à craindre les inconvénients signalés plus haut et relatifs à l'insuffisance d'une nouvelle condamnation aux travaux forcés prononcée contre un individu qui, quelquefois, a une peine perpétuelle à subir.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Suspension des études relatives à la concentration au Maroni.

(Administration centrale des Colonies; — 1re Division; — 2e Bureau.)

Paris, le 9 mai 1889.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous confirmer mon télégramme du 1er mai courant, ainsi conçu : « Suspendez études concentration Maroni. »

Bien que la concentration de la transportation au Maroni puisse être pour le budget de l'État une source d'économies considérables, j'ai voulu donner satisfaction au désir que vous m'avez exprimé dans votre lettre du 3 avril dernier, n° 203, et j'ai tenu à prouver à la population laborieuse de Cayenne que la sollicitude de l'Administration centrale des Colonies ne lui manquerait jamais lorsqu'elle ferait appel au concours de la Métropole.

La pétition des commerçants et habitants de Cayenne est la démonstration la plus claire de l'importance des services rendus à la colonie par la transportation, et la condamnation la plus nette de l'attitude du conseil général vis-à-vis de ce service.

J'espère que l'assemblée locale voudra bien tenir compte de cet avertissement et qu'elle fera droit, le cas échéant, aux justes réclamations du Département, de même que le Département est prêt à accueillir les revendications des représentants du pays qui lui paraîtraient légitimes.

Je suis tout disposé à faire participer, dans la plus large mesure possible, la main-d'œuvre pénale aux travaux d'utilité publique ; mais j'ai besoin de pouvoir compter sur le concours du conseil général pour mener à bien cette tâche. Si l'État fait des sacrifices, la colonie doit s'en imposer aussi; si l'Administration pénitentiaire fournit la main-d'œuvre, la colonie doit, sous une forme ou sous une autre, lui tenir compte de ce secours.

En un mot, je demande une égale réciprocité de bons offices, sans laquelle l'œuvre que vous poursuivez, Monsieur le Gouverneur, d'après les instructions du Département, serait impossible à accomplir et demeurerait stérile.

Je vous autorise à donner à la présente dépêche la publicité que vous jugerez utile.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Effectif du pénitencier de Cayenne.

(Colonies; — 1re Division; — 3e Bureau.)

Paris, le 9 mai 1889.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par suite du maintien provisoire de la transportation à Cayenne, il convient d'examiner la proposition contenue dans votre lettre du 28 février dernier, n° 171, relative à l'augmentation de l'effectif du pénitencier du chef-lieu, proposition dont j'avais ajourné l'examen par ma dépêche du 9 avril suivant, n° 205.

Pour donner satisfaction aux demandes de main-d'œuvre adressées par le service local et par les particuliers, vous avez demandé de porter à 1.200 hommes environ le nombre de condamnés comptant au pénitencier de Cayenne. D'après les renseignements que vous m'avez fournis, 542 hommes sont normalement employés aux services ci-après désignés :

Commune de Cayenne	106
Gendarmerie des communes	15
Service d'artillerie	12
Service de la marine	11
Hôpital militaire	25
Camp Saint-Denis	6
Fournisseurs de viande	12
Chantier de l'Orapu	100
Montagne-d'Argent	40
Service des travaux	100
Service intérieur	30
Service du batelage	60
Contrat Houry	25
TOTAL ÉGAL	542

La population pénale flottante comprend actuellement 307 individus:

Service local	150
Particuliers	157
Total égal	307

Le nombre des condamnés nécessaires pour assurer les besoins des divers services est donc de 849. Si on ajoute 151 individus comptant aux indisponibles, on arrive à un effectif de 1.000, hommes, qui paraît, pour le moment, suffisant, dans l'état actuel des choses, pour faire face à toutes les demandes de main-d'œuvre.

Il ne faut pas oublier, en effet, que le prix de revient de la journée d'un transporté est plus élevé à Cayenne que sur les pénitenciers, et que le budget aura à supporter, du fait de cette augmentation d'effectif au chef-lieu, un supplément de dépenses relativement considérable.

Il demeure entendu, toutefois, que, dans les cas où les demandes de cessions de main-d'œuvre augmenteraient, vous pourriez y faire droit dans la limite des ressources de l'Administration pénitentiaire. Je vous prierai seulement de m'adresser trimestriellement un état semblable à l'état numérique n° 1, afin que je puisse me rendre compte du concours donné à la colonie par la transportation. Je vous serai obligé de me faire connaître dans quelles conditions les 150 hommes sont mis à la disposition du service local. Dans le cas où cette cession de main-d'œuvre serait complètement gratuite, il y aura lieu d'indiquer sur les situations trimestrielles prévues ci-dessus l'effectif de chaque chantier et la nature des travaux en cours d'exécution.

Vous voudrez bien, en outre, vous rendre compte par vous-même que le nombre d'hommes employés sur chaque chantier n'excède pas les besoins, afin d'éviter un gaspillage de main-d'œuvre toujours à redouter lorsque le service employeur n'a pas à en rembourser le prix.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Internement des libérés de la 2e section condamnés à l'emprisonnement dans la colonie.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 1re Division; — 3e Bureau.)

Paris, le 10 mai 1889.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 19 décembre 1888, n° 2561, vous m'avez consulté sur le point de savoir si les transportés libérés de la 4e catégorie, 2e section, frappés dans la colonie d'une condamnation à l'emprisonnement pendant qu'ils appartenaient encore à la 1re section, et qui ont terminé, au cours de cette peine, la résidence temporaire à laquelle ils étaient astreints, ne devraient pas, de préférence, continuer à être internés dans les prisons de l'Administration pénitentiaire plutôt que d'être écroués à la prison civile.

J'ai l'honneur de vous informer qu'il ne saurait être fait, à mon sens, aucune distinction entre les individus de cette catégorie et ceux qui ont encouru de nouvelles condamnations postérieures à leur radiation définitive des contrôles de la transportation; ces individus relèvent exclusivement du service local dès qu'ils cessent d'être soumis à la résidence et doivent être transférés, par suite, à la prison civile aussitôt leur passage à la 4e catégorie, 1re section.

Peuvent être seuls maintenus dans les prisons de l'Administration pénitentiaire les résidents volontaires qui ont encore à purger des peines correctionnelles prononcées contre eux par les tribunaux de la Métropole, et à l'internement desquels ce service procède alors par représentation du pouvoir central.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État, et par ordre:

Le Chef de la 1re Division,

HOUSEZ.

DÉCISION

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Au sujet du pécule à exiger des condamnés qui demandent leur mise en concession.

(17 mai 1889.)

LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES,

Vu la dépêche ministérielle du 5 novembre 1887, n° 858, prescrivant de fixer le montant du pécule à exiger des transportés en cours de peine qui sollicitent leur envoi en concession;

Vu la décision locale du 25 février 1888, fixant à 250 francs le pécule prescrit par la dépêche ci-dessus visée;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1888, fixant le tarif et le mode d'allocation des salaires;

Sur le rapport et la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER

Le § 1er de l'article premier de la décision du 25 février 1888 est modifié comme suit :

Les condamnés de la 1re classe qui sollicitent leur envoi en concession rurale ou urbaine devront, pour être admis, posséder, en dehors des conditions et aptitudes exigées par les règlements en vigueur, un pécule dont le montant minimum est fixé à deux cents francs (200 fr.).

Art. 2

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, et insérée au *Bulletin officiel* de la transportation.

Nouméa, le 17 mai 1889.

Noel PARDON.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. de la Loyère.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

---

285. — Mode de liquidation des successions des titulaires de concessions. Instructions.

(Colonies; — 1re Division; — 3e Bureau.)

Paris, le 22 mai 1889.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 2 avril dernier, n° 221, vous m'avez consulté au sujet de la destination qu'il convient de donner aux concessions définitives dont les titulaires n'ont pas laissé d'héritiers dans la colonie.

J'ai l'honneur de vous informer que, contrairement à l'opinion exprimée dans votre communication susvisée, j'estime qu'aucun doute ne peut exister en l'espèce quant à l'interprétation des dispositions de l'article 10 du décret du 31 août 1878, qui détermine la condition des transportés concessionnaires de terrains dans les colonies pénitentiaires.

Ce règlement dispose formellement, en effet, dans le premier paragraphe de l'article susvisé, « qu'en cas de décès du titulaire, après le moment où la concession est devenue définitive, les biens qui en font partie sont attribués aux héritiers d'après les règlements du droit commun » : par conséquent, lorsqu'il n'existe pas dans la colonie d'ayants droit habiles à revendiquer les lots de terrain devenus vacants, soit en qualité d'héritiers du *de cujus*, soit par application des dispositions bienveillantes prévues par le § 2 dudit article 10, le produit de la succession peut utilement être appréhendé par la famille de l'intéressé demeurée en Europe, suivant l'ordre de successibilité déterminé par la loi.

L'administration de la curatelle devra donc effectuer dans cette hypothèse les diligences utiles pour retrouver les héritiers du défunt, afin de leur notifier l'ouverture de sa succession et provoquer de leur part la production de justifications indispensables, afin d'en assurer le règlement. J'ajouterai, du reste, qu'en pareil cas, le service pénitentiaire aura tout intérêt à se porter acquéreur, lors de la licitation des lots de terrains devenus vacants, afin de conserver, autant que possible, l'intégrité de son domaine.

Vous voudrez bien donner des instructions dans ce sens au Directeur, par intérim, de l'Administration pénitentiaire.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État, et par ordre:

Le Chef de la 1re Division,

HOUSEZ.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Observations au sujet des états de propositions pour la remise de la résidence. Grâces générales pour 1889.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 2e Division; — 4e Bureau.)

Paris, le 22 mai 1889.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 20 mars dernier, n° 709, vous m'avez adressé des états collectifs de libérés proposés à la clémence du Chef de l'État à l'occasion de la Fête nationale du 14 juillet, pour la remise de l'obligation de la résidence soit temporaire, soit perpétuelle à la Nouvelle-Calédonie.

Ainsi que vous en avez été avisé par la dépêche du 31 juillet 1888, n° 429, rappelée par une communication récente, M. le Garde des Sceaux a décidé que les grâces de cette nature ne pourraient plus être accordées dorénavant par voie de mesure générale; par suite, les propositions que vous m'avez fait parvenir dans ce sens sont sans objet.

A cette occasion, j'insisterai de nouveau auprès de vous pour que les demandes de remise de résidence ne me soient plus adressées qu'à titre tout à fait exceptionnel et en faveur d'individus dignes d'être signalés d'une manière particulière à la clémence du Chef de l'État.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État, et par ordre:

Le Chef de la 1re Division,

HOUSEZ.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Prestations imposées aux concessions d'origine pénale. — Réclamations. Instructions.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies. — 1re Division; — 3e Bureau.)

Paris, le 27 mai 1889.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 20 mars dernier, n° 696, vous m'avez saisi d'une réclamation formulée par le sieur B... en vue d'être exonéré du payement d'une somme de 168 francs qui lui est réclamée par l'Administration pénitentiaire, à titre de prestations, pour deux immeubles qu'il possède à Bourail, et vous m'avez demandé de vous faire connaître la suite qu'il convenait de donner à cette protestation ainsi qu'à celles qui pourraient se produire à l'avenir dans le même sens.

J'ai l'honneur de vous informer que la demande dont il s'agit n'est pas recevable, contrairement à l'avis exprimé du reste, à cet égard, par M. le chef du service du Domaine. En effet, ainsi que le Département l'a déjà fait connaître précédemment (dépêche du 6 octobre 1884, n° 730), les journées de prestation constituent une charge imposée à toutes les concessions d'origine pénitentiaire et cette sorte de servitude grève aussi bien le tiers acquéreur que le titulaire primitif de ces lots de terrains. On ne saurait, d'ailleurs, arguer équitablement des règles ordinaires du droit quand il s'agit de trancher les questions qui intéressent le régime des concessions d'origine pénale, dont la possession provisoire ou même définitive a été entourée intentionnellement par l'État de certaines conditions restrictives, en raison de la situation particulière des individus auxquels elles sont accordées et de manière à leur conserver, en tout état de cause, leur caractère spécial.

Quant aux arguments tirés de la forme même du règlement qui a prévu les prestations, ils sont sans valeur, attendu que ce n'est là qu'une simple question de détail comme toutes celles édictées par la décision ministérielle du 16 juillet 1882, et qui ne pouvait, par conséquent, trouver place, à aucun titre, dans le décret organique du 31 août 1878.

En résumé, les tiers acquéreurs des lots de terrains pénitentiaires ne peuvent posséder qu'aux mêmes titres et conditions que les transportés premiers occupants, aux droits desquels ils se trouvent subrogés pour une cause ou pour une autre, et l'Administration ne saurait que se louer si les charges qui peuvent leur incomber de ce chef étaient susceptibles de mettre un frein aux manœuvres des usuriers et des agioteurs qui cherchent à accaparer à bon compte les lots de terrains des concessionnaires de la transportation.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

CIRCULAIRE

DU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Essais de culture.

(13 juin 1889.)

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire avise les concessionnaires composant les divers centres du pénitencier de Fonwary qu'en exécution de l'arrêté du Gouverneur en date du 26 avril 1889, un concours agricole aura lieu dimanche, 13 octobre 1889, à La Foa.

NOMENCLATURE DES PRIMES ET RÉCOMPENSES

PRIME D'HONNEUR

Une prime d'une valeur de 300 francs sera attribuée à l'exploitation dont l'ensemble sera le plus satisfaisant (cultures, habitations, animaux, etc.).

1re CATÉGORIE

Cultures ou améliorations foncières.

Primes aux exploitations qui se distingueront, soit par des cultures très soignées, soit par des essais de cultures nouvelles, soit par des installations bien comprises, soit par quelques travaux d'améliorations foncières, assainissements, défrichements, clôtures, etc.

1er prix	250 francs.
2e —	200 —
3e —	150 —
4e —	110 —

2e CATÉGORIE

Produits.

1re CLASSE. — (Produits agricoles.)

Maïs, café, haricot, tabac, manioc, pommes de terre, etc.

(12 prix de 15 à 50 francs.)

2e CLASSE. — (Produits industriels.)

Tabac fabriqué, fécules, alcools, instruments, etc.

(6 prix de 25 à 80 francs.)

3e CATÉGORIE

Animaux reproducteurs.

1re CLASSE. — (Bêtes bovines.)

Taureaux.

1er prix	100 francs.
2e —	50 —

Vachcs laitières.

1er prix	60 francs.
2e —	30 —

2e CLASSE. — (Juments suitées ou pleines.)

1er prix	80 francs.
2e —	40 —

3e CLASSE. — (Basse-cour.)

Verrats.

1er prix	50 francs.
2e —	25 —

Truies pleines ou suitées.

1er prix	40 francs.
2e —	20 —

Volailles de diverses espèces.

1er prix	20 francs.
2e —	15 —
3e —	10 —
4e —	8 —

CONCOURS DE LABOURAGE

1er prix	60 francs.
2e —	40 —
3e —	30 —

L'Administration se réserve expressément d'augmenter, de diviser ou de diminuer ses prix, suivant le nombre et la qualité des produits ou des concurrents.

Les primes seront délivrées sous forme de bons, pour être converties, à la convenance du concessionnaire ou au choix de l'Administration, en quelque objet d'utilité : animaux de trait, vaches laitières, instruments, outils, plants, semences, etc.

Les inscriptions, pour les deux premières catégories, prix d'honneur et prix de cultures ou d'améliorations foncières, devront être adressées avant le 1er août, terme de rigueur, au Commandant du pénitencier.

Les déclarations pour les animaux et les produits à exposer devront être adressées au même fonctionnaire avant le 1er septembre.

Les concessionnaires qui manqueraient de moyens de transport ou auraient besoin d'installations spéciales pour leur exposition devront en adresser la demande en faisant leur déclaration.

A. DE LA LOYÈRE.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

L'arrêté du 16 août 1887 fixant à 25 le nombre des écrivains condamnés à employer dans les pénitenciers et camps est rapporté.

(17 juin 1889.)

NOUS, GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES,

Vu la dépêche ministérielle du 10 janvier 1888;
Vu l'arrêté du 16 août 1887, réduisant à 25 le nombre des écrivains condamnés employés dans les camps et pénitenciers;
Vu la décision du 9 février 1889, supprimant l'emploi des condamnés écrivains dans tous les services du pénitencier-dépôt;
Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER

Tous les condamnés employés en qualité d'écrivains dans les pénitenciers et camps seront immédiatement rendus au service général de la transportation.

ART. 2

Les arrêtés et décisions susvisés sont et demeurent rapportés.

ART. 3

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Nouméa, le 17 juin 1889.

NOEL PARDON.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. DE LA LOYÈRE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Régime disciplinaire des transportés internés au camp Brun.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 1re Division; — 3e Bureau.)

Paris, le 17 juin 1889.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 17 avril dernier, n° 826, vous avez soumis à mon approbation un arrêté, en date du 4 du même mois, modifiant certaines dispositions de l'arrêté de votre prédécesseur en date du 19 juillet 1888, concernant les mesures disciplinaires à appliquer aux incorrigibles des 4e et 5e classes qui sont internés au camp Brun.

Ainsi que l'Administration des Colonies vous l'a fait connaître à la date du 6 mars dernier, sous le n° 186, la création du camp Brun a soulevé des objections et, par suite, le règlement disciplinaire n'a pas été approuvé. Dans ces conditions, il ne me paraît pas utile de donner mon approbation aux modifications que vous proposez.

Toutefois, je ne vois aucun inconvénient à ce que vous les appliquiez, à titre provisoire, en attendant les réformes que je me propose d'introduire dans le régime disciplinaire des condamnés aux travaux forcés et qui sont soumises, en ce moment, à l'examen d'une commission instituée auprès de mon Administration pour étudier toutes les questions qui se rattachent au service pénitentiaire des colonies.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Habillement et couchage des transportés.

(Colonies; — 1re Division; — 3e Bureau.)

Paris, le 22 juin 1889.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 2 janvier dernier, nº 53, vous m'avez fait parvenir la demande des effets d'habillement et de couchage nécessaires au personnel de la transportation, pendant l'année 1889.

D'après les évaluations de la colonie, cette demande s'élèverait à la somme de 206.018 fr. 22. Or, le crédit inscrit pour l'habillement et le couchage des condamnés n'étant seulement que de 107.000 francs, il a été nécessaire de réduire, dans une proportion considérable, les prévisions de l'administration locale.

Ces réductions portent principalement sur les effets confectionnés, dont les quantités prévues excèdent de beaucoup les besoins réels.

Ainsi, l'effectif à habiller ne dépassera pas, en 1889, 3.700 hommes, et cependant il était demandé :

Chemises en coton, soit près de 5 chemises par homme....	17.250
Pantalons de toile, soit plus de 5 par homme................	19.815
Paires de sabots, soit plus de 4 paires par homme.........	15.610

D'un autre côté, il a paru plus naturel d'envoyer comme par le passé des matières premières et de faire confectionner dans la colonie, par les ateliers d'habillement, soit de la transportation, soit de la relégation, les effets des condamnés.

Pour ces différents motifs, la demande de l'Administration pénitentiaire de la Guyane a pu être réduite à la somme de 91.773 fr. 05. Sur les différents articles la réduction est en général de moitié.

En ce qui concerne les matières premières, vous recevrez :

Toile de coton pour chemises	30.000 mètres.
— grise pour pantalons	25.000 —
— — vareuses	7.000 —
Molleton gris pour vareuses	2.500 —
Toile à hamacs	3.000 —

J'ai supprimé les chapeaux de paille pour femmes et enfants, qui peuvent être confectionnés dans la colonie par les impotents, et les 25 parapluies qui n'entrent pas dans la composition des trousseaux des condamnés.

En me transmettant votre demande, vous m'avez fait connaître qu'en tenant compte de la valeur de chaque objet d'habillement et de couchage, et de la durée assignée par le règlement du 3 novembre 1884, la valeur du trousseau et du couchage atteint le chiffre de 60 fr. 92. Or, d'après le budget, il ne serait prévu à ce titre que 30 francs par homme.

En admettant que ce chiffre de 30 francs soit trop faible, il est incontestable que celui de 61 francs est exagéré. Il y a lieu de considérer tout d'abord que l'homme qui arrive dans la colonie reçoit une première mise d'habillement, et que l'Administration pénitentiaire n'a plus qu'à assurer son entretien ; cet entretien ne peut évidemment pas s'élever pour la totalité de l'effectif au chiffre de 61 francs.

Je vous prie, de même que pour la relégation, de me fournir des indications très précises à cet égard, afin que je puisse, s'il y a lieu, remanier le budget du matériel.

Mais j'insiste pour que ces calculs soient établis avec la plus stricte économie, parce que l'augmentation de crédit qui sera reconnue nécessaire pour l'habillement et le couchage des condamnés sera prélevée sur les autres paragraphes du même chapitre.

Je vous prie, en outre, de donner des ordres pour que les demandes de matériel et de vivres me parviennent par le courrier d'octobre de chaque année.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Suspension des autorisations de départ temporaires accordées à des transportés libérés.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies: — 1re Division; — 3e Bureau.)

Paris, le 24 juin 1889.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, M. le Ministre des Affaires étrangères vient de m'adresser copie d'une lettre de notre consul à Melbourne, d'où il résulte que les transportés libérés autorisés par application des dispositions de l'article 5, § 3, de la loi du 30 mai 1854 à quitter momentanément la Nouvelle-Calédonie, réussissent à se rendre soit à Sydney, soit à Melbourne, soit dans d'autres possessions anglaises, malgré la défense formelle qui doit leur en être faite avant leur départ, conformément aux instructions du Département.

En présence des inconvénients qui pourraient résulter de ces infractions pour nos relations avec les autorités australiennes, et vu l'impossibilité dans laquelle se trouve l'administration locale d'assurer efficacement l'exécution de la prohibition dont il s'agit, j'ai l'honneur de vous prier de suspendre jusqu'à nouvel ordre toute autorisation de départ en faveur des transportés libérés de cette catégorie, quelle que soit la destination que ces individus pourraient indiquer comme but de leur voyage.

Vous voudrez bien donner des ordres dans ce sens au Directeur de l'Administration pénitentiaire et m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Abondement en matière de successions vacantes.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies: — 1re Division; — 3e Bureau.)

Paris, le 24 juin 1889.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 11 septembre 1888, n° 1799, votre prédécesseur, par intérim, a consulté le Département sur le point de savoir si l'abondement de 5 p. 100 pour droits d'enregistrement, dont est frappée, aux termes de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 septembre 1879, la valeur des meubles et immeubles provenant des successions des transportés devait continuer à être effectué, et, dans le cas de l'affirmative, quelle serait la destination à donner aux recettes faites à ce titre si l'enregistrement n'en bénéficiait pas comme présentement.

M. M.... avait fait remarquer, en outre, que l'article 51 du décret du 27 janvier 1855 autorise l'enregistrement en débet, comme en matière d'assistance publique, des successions dont la valeur ne s'élève pas au delà de 200 francs, ce qui est le cas de la plupart des successions des transportés. Il ajoutait, de plus, qu'il n'avait été opéré jusqu'à ce jour aucun paiement pour droits d'enregistrement des successions de transportés dont la valeur s'est élevée au-dessus de 200 francs.

Dans ces conditions, j'ai demandé à M. le Ministre des Finances de me faire connaître s'il verrait quelque inconvénient à effectuer l'abandon au profit de la Caisse d'épargne pénitentiaire du montant des taxes susvisées non perçues par l'enregistrement si le prélèvement en était maintenu.

Il résulte des renseignements contenus dans la communication que j'ai reçue à cet égard, et dont je vous adresse ci-joint copie, qu'en principe l'Administration des Finances de la Métropole reste étrangère aux

questions qui concernent la gestion des successions vacantes ouvertes aux colonies dans lesquelles le service des douanes n'a pas à intervenir.

Dans ces conditions, je ne vois aucun inconvénient à adopter la proposition qui m'a été adressée par votre prédécesseur intérimaire et je vous autorise à faire opérer dorénavant le versement à la Caisse d'épargne pénitentiaire du montant des recettes réalisées par suite de l'abondement des successions des transportés.

Vous voudrez bien prescrire les mesures nécessaires à cet effet.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

ANNEXE

(*Ministère des Finances, 7147, E*)

Paris, le 4 mars 1889.

Amiral et cher Collègue,

Par dépêche du 13 décembre dernier, votre Administration a consulté mon prédécesseur sur le point de savoir « si l'abondement de 5 p. 100 pour droits d'enregistrement dont est frappée, aux termes de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 septembre 1879, la valeur des meubles et immeubles provenant des successions des transportés doit continuer à être effectué, et, dans le cas de l'affirmative, quelle serait la destination à donner aux recettes faites à ce titre, si l'enregistrement n'en bénéficiait pas comme présentement. »

En principe, Amiral et cher Collègue, l'Administration des Finances de la Métropole reste étrangère aux questions qui concernent la gestion des successions vacantes ouvertes aux colonies.

Il en est ainsi spécialement des successions des transportés ouvertes dans les colonies pénitentiaires. D'après l'arrêté ministériel du 4 septembre 1879, qui a réglé le mode de gestion des successions, toutes les opérations qui s'y rapportent sont confiées au curateur pénitentiaire, et lorsqu'il y a lieu de remettre en France un reliquat, le Directeur de l'Administration pénitentiaire en opère le versement à la Caisse des gens de mer, après entente avec l'ordonnateur.

Donc, en aucun cas, le service des Domaines de la Métropole n'a à intervenir.

Si j'interprète bien la dépêche de votre Administration, il s'agirait aujourd'hui de modifier l'arrêté du 4 septembre 1879; or, mon Département, qui n'a pas concouru à sa préparation, n'est pas en mesure de se prononcer sur le point de savoir si certaines de ses dispositions doivent être réformées.

Dans le cas, cependant, où son avis serait jugé nécessaire, je vous serai obligé de vouloir bien préciser la difficulté à examiner, retracer l'historique de la question, indiquer le rôle que l'Administration des Finances a pu être appelée à y jouer antérieurement, en un mot, me fournir des éléments d'appréciation qui me font absolument défaut.

Agréez, etc.

ROUVIER.

Pour copie conforme:

Le Sous-Chef du 3e Bureau,

G. SCHMIDT.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Modification de la durée des chaussures des condamnés de toutes catégories. — Observations.

(Colonies ; — 1re Division ; — 3e Bureau.)

Paris, le 29 juin 1889.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 2 mai dernier, n° 315, vous m'avez adressé ampliation de deux décisions que vous avez prises à la date des 5 février et 8 mars 1889, sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire, en vue de réduire à quatre mois la durée d'usure des chaussures délivrées aux condamnés de toutes catégories, qui avait été primitivement portée à une année par le règlement local du 3 novembre 1884.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je ne puis donner mon approbation à cette mesure qui occasionnerait un accroissement de dépenses très considérable, auquel il serait impossible de faire face en l'état actuel des crédits prévus au budget pour le service de l'Administration pénitentiaire.

Je vous rappellerai, du reste, à ce sujet, ainsi que je vous l'ai déjà prescrit par une communication récente en date du 31 mai dernier, n° 304, en ce qui concerne la relégation, que tous les efforts de l'Administration doivent tendre à réduire les dépenses d'habillement des condamnés au prix le moins élevé possible.

Je conçois d'autant moins, au surplus, l'utilité qu'il peut y avoir à modifier la réglementation adoptée jusqu'à présent pour le maintien en

service des chaussures délivrées aux transportés, qu'en fait, la période d'usage de ces effets se trouve déjà réduite dans une certaine mesure par l'emploi des sabots qui leur sont remis, depuis quelque temps déjà, par l'Administration pénitentiaire.

Dans ces conditions, il ne sera donné aucune suite aux commandes de chaussures qui étaient annexées à votre communication susvisée du 2 mai dernier.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Inscription hypothécaire prise d'office sur les concessions accordées aux transportés.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies ;— 1re Division ; — 3e Bureau.)

Paris, le 4 juillet 1889.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, en accusant réception au Département de la dépêche du 5 juin 1888, n° 389, relative au conflit survenu entre l'Administration pénitentiaire et le Service des hypothèques de la colonie à propos du recouvrement des frais de l'inscription prise d'office sur les concessions accordées aux transportés, votre prédécesseur a signalé des nouvelles difficultés soulevées par le Conservateur, qui avait émis la prétention de réclamer dorénavant ses honoraires aux concessionnaires eux-mêmes.

Ce mode de procéder étant en contradiction flagrante avec les dispositions de l'article 17 de la décision ministérielle du 16 janvier 1882, qui prévoient l'enregistrement et la transcription gratuits des titres de propriété délivrés aux transportés titulaires des terrains, j'ai soumis le différend à M. le Ministre des Finances.

En réponse à cette communication, j'ai reçu de M. Rouvier la lettre dont je vous adresse ci-joint copie et qui tranche définitivement la question en litige en faveur de l'Administration pénitentiaire.

Vous voudrez bien faire donner connaissance de cette dépêche à M. le Conservateur des hypothèques.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

ANNEXE

Inscriptions hypothécaires sur les concessions accordées aux transportés de la Nouvelle-Calédonie; — Paiement des frais.

(Ministère des Finances; — N° 1865.)

Paris, le 12 juin 1889.

MONSIEUR LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Par une dépêche du 20 octobre 1887, je vous ai entretenu de la difficulté qui s'était élevée entre la Direction de l'Administration pénitentiaire et le Conservateur des hypothèques de Nouméa à propos de la gratuité des inscriptions prises sur les concessions acordées aux transportés débiteurs de frais de justice. Je vous faisais connaître que l'Administration de l'enregistrement, saisie de la question, estimait, d'une part:

« Que le Trésor n'a pas à faire l'avance des frais occasionnés par l'inscription, l'ordonnance du 22 novembre 1829 rendue exécutoire en Nouvelle-Calédonie par le décret du 15 avril 1873 qui a institué le régime hypothécaire dans cette colonie portant, en effet, à l'article 51 : « Les inscriptions de créances appartenant à l'État seront faites sans « avances de droits..... Le Conservateur énoncera, tant sur les registres « que sur le bordereau remis au requérant, le montant des droits qui « seront, etc., etc..... »

D'autre part: « Qu'en toute hypothèse, le Conservateur ne serait fondé à réclamer le montant des salaires auxquels donne lieu l'inscription qu'en cas de recouvrement sur les parties, par application des dispositions qui régissent en France le mode de perception des salaires exigibles sur les inscriptions prises à la requête du Trésor pour assurer le paiement des amendes et frais de justice. (Décision financière, 14 novembre 1887. Instruction 20 septembre 1875.) »

J'avais tout lieu de penser que cette solution qui donnait, dans une certaine mesure, satisfaction à l'Administration pénitentiaire, ferait cesser les difficultés suscitées entre elle et le Conservateur des hypothèques de Nouméa par l'application de la décision ministérielle du 16 janvier 1882.

Mais, par lettre du 27 avril dernier, n° 1749, vous m'informez que ce fonctionnaire, se référant aux conclusions précitées de la Direction générale de l'enregistrement, a déclaré qu'il entendait recouvrer dorénavant ses honoraires, non plus sur l'Administration pénitentiaire, mais sur les concessionnaires eux-mêmes.

Dans ces conditions, vous voulez bien me demander dans quel sens doit être tranchée cette nouvelle contestation.

J'estime comme vous, Monsieur le Sous-Secrétaire d'État, que les prétentions du Conservateur des hypothèques de Nouméa sont, non seulement contraires aux dispositions de l'article 17 de la décision ministérielle du 16 janvier 1882, mais qu'elles résultent, en outre, d'une fausse interprétation donnée par ce fonctionnaire au § 2 de ma lettre disposant: « qu'il n'est fondé à réclamer le montant des salaires auxquels donne lieu l'inscription qu'en cas de recouvrement sur les parties. »

Il est, en effet, à peine nécessaire de faire remarquer que ces derniers mots signifient « en cas de recouvrement sur les parties » par les comptables du Trésor.

Cette interprétation est la conséquence naturelle des dispositions de l'instruction ministérielle du 20 septembre 1875 sur le service des amendes et condamnations pécuniaires qui, dans son article 271, complété par la circulaire de la comptabilité publique du 3 mars 1887 relative au paiement des salaires dus aux Conservateurs, stipule:

« Que les receveurs des finances avertissent tous les six mois, dans les premiers jours de chaque semestre, le Conservateur des hypothèques de leur arrondissement, des recouvrements qu'ils ont faits pour son compte. »

En s'adressant aux concessionnaires eux-mêmes pour le recouvrement de ses honoraires, le Conservateur des hypothèques de Nouméa créerait donc, sous ce rapport, pour la colonie, un régime spécial que l'Administration n'a pas entendu instituer en décidant que les dispositions qui régissent en France le mode de perception des salaires exigibles sur les inscriptions prises à la requête du Trésor seraient appliquables dans la Nouvelle-Calédonie.

Agréez, etc.

ROUVIER.

Pour copie conforme:

Le Sous-Chef du 3e Bureau,

G. SCHMIDT.

DÉCISION

DU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Accordant la gratuité de la main-d'œuvre pénale nécessaire à la construction d'un appontement sur la rade de Cayenne.

(16 juillet 1889.)

LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Vu la loi du 30 mai 1854;

Vu le décret du 18 juin 1880;

Vu l'arrêté local du 10 février 1885, fixant les gratifications en argent et en nature ainsi que les salaires à accorder par les services publics aux condamnés, conformément au décret précité;

Vu la décision du 28 décembre 1880, fixant à 0 fr. 50 par homme et par jour le montant de la redevance à payer au profit du Budget sur ressources spéciales par les services publics;

Vu la dépêche ministérielle du 9 mai 1889;

Considérant que l'apport des vases dans la rade de Cayenne rend de plus en plus difficile l'accès du quai;

Que les opérations de batelage sont longues et deviennent même impossibles pendant la marée basse;

Que, par suite, il y a urgence et nécessité absolue de construire un appontement prolongeant le débarcadère existant actuellement;

Attendu que ce travail présente un caractère d'utilité publique incontestable;

Sur la proposition concertée des Directeurs de l'Intérieur et de l'Administration pénitentiaire,

DÉCIDE:

ARTICLE PREMIER

La main-d'œuvre pénale nécessaire à la construction d'un appontement sur la rade de Cayenne sera mise gratuitement, à compter du 1er juillet courant, à la disposition du service local. L'effectif des transportés affectés à ce travail est fixé à 20.

ART. 2

Dans le cas où, parmi les transportés ainsi employés, il y aurait des ouvriers d'art ou des condamnés auxquels leur classe donne droit à une rémunération, les salaires ou gratifications resteront à la charge du budget de la colonie, conformément à l'arrêté du 10 février 1885.

ART. 3

Le Directeur de l'Intérieur et le Directeur de l'Administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 16 juillet 1889.

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur, par intérim,

LANREZAC.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire, par intérim,

E. CAMPANA.

DÉCISION

DU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Mettant la main-d'œuvre pénale gratuitement à la disposition du service local.

(23 juillet 1889.)

LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Vu la loi du 30 mai 1854 et le décret du 18 juin 1880;
Vu l'arrêté local du 10 février 1885, fixant les gratifications en argent et en nature ainsi que les salaires à accorder par les services publics aux condamnés conformément au décret précité;
Vu la décision du 20 décembre 1880, fixant à 0 fr. 50 par homme et par jour le montant de la redevance à payer au profit du Budget sur ressources spéciales par les services publics;
Vu la dépêche ministérielle du 9 mai 1889;
Vu la nécessité d'entreprendre et de mener activement l'exécution des travaux tels que construction de conduite d'eau et de réservoirs, réfection et création de routes et tous autres présentant un caractère d'urgence et d'utilité publique incontestable;
Sur la proposition concertée des Directeurs de l'Intérieur et de l'Administration pénitentiaire,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER

La main-d'œuvre pénale nécessaire à l'exécution des travaux ci-après mentionnés sera mise gratuitement à la disposition du service local, savoir :

1° Cinquante hommes pour la nouvelle conduite d'eau de Rémire;

2° Vingt hommes pour le chantier de Rorota;

3° Quarante hommes pour la construction des réservoirs de Montabo;

4° Six hommes pour travailler aux levé, nivellement et profil des routes de l'île de Cayenne.

Art. 2

Dans le cas où, parmi les transportés ainsi employés, il y aurait des ouvriers d'art ou des condamnés auxquels leur classe donne droit à une rémunération, les salaires ou les gratifications resteront à la charge du budget de la colonie, conformément à l'arrêté du 10 février 1885.

Art. 3

Le Directeur de l'Intérieur et le Directeur de l'Administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 23 juillet 1889.

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire, par intérim,

Campana.

Le Directeur de l'Intérieur, par intérim,

Lanrezac.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Entretien des sentiers muletiers.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 1re Division; — 3e Bureau.)

Paris, le 25 juillet 1889.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 20 avril dernier, n° 883, vous m'avez fait connaître que le conseil général n'avait pas cru nécessaire d'inscrire au budget les sommes nécessaires pour l'entretien des sentiers muletiers établis par l'Administration pénitentiaire et vous m'avez demandé, en raison des lourdes charges qui pèsent sur les finances locales, de faire supporter, en 1889 et en 1890, sur le chapitre 22 (Matériel de la transportation), les dépenses d'entretien des sentiers muletiers.

Je consens à cette imputation en ce qui concerne l'année 1889, mais, comme en 1890 le système de l'entreprise préconisé dans votre lettre du 29 février dernier, n° 649, et que j'ai adopté par dépêche du 27 avril suivant, n° 296, sera mis en vigueur, lesdites dépenses seront supportées par le budget local, puisque l'Administration pénitentiaire aura fait l'abandon, pour l'exécution des travaux neufs d'utilité publique, des sommes votées à cet effet par le Parlement.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Travaux exécutés par la main-d'œuvre pénale.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 1re Division; — 3e Bureau.)

Paris, le 31 juillet 1889.

Le Sous-Secrétaire d'État des Colonies, a Monsieur le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 20 mars dernier, n° 755, vous m'avez fait connaître qu'un différend s'était élevé entre le conseil général et l'Administration pénitentiaire, au sujet du plan de campagne des travaux de routes, l'assemblée locale ayant demandé la justification de l'emploi détaillé des sommes inscrites au chapitre : Matériel de la transportation, pour lesdits travaux.

Ainsi que vous le pensez, et conformément à l'avis exprimé par l'inspection, les prétentions du conseil général en ce qui concerne le contrôle des deniers de l'État sont inadmissibles ; il est regrettable que votre prédécesseur intérimaire ait cru devoir faire droit à la demande de l'assemblée locale.

Quant à la question que vous m'avez posée au sujet du mode d'emploi des sommes votées par le Parlement pour les travaux de routes, elle a été résolue par dépêche du 27 avril dernier, n° 296, prescrivant, suivant vos propositions, la mise en adjudication desdits travaux.

Mais il demeure bien entendu que, si le conseil général est appelé à donner son avis sur la nature des travaux d'utilité publique à exécuter, il n'aura, pas plus dans le nouveau système que dans l'ancien, de contrôle à exercer sur l'emploi des sommes inscrites au budget du matériel de la transportation, quelle qu'en soit la destination.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Au sujet de l'exploitation des mines situées sur le domaine pénitentiaire.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 1re Division; — 3e Bureau.)

Paris, le 31 juillet 1889.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 20 mars dernier, n° 714, vous avez appelé mon attention sur un vœu émis par le comité consultatif des mines, relativement aux concessions minières situées sur le territoire affecté à l'Administration pénitentiaire par le décret du 16 août 1884.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'approuve les propositions formulées dans votre communication précitée et qui sont résumées par vous-même dans les deux paragraphes suivants qu'il me paraît utile de reproduire :

« 1° Toute recherche portant sur une réserve de l'Administration pénitentiaire sera interdite dans un rayon de 3 kilomètres des pénitenciers, camps ou postes; les recherches pourront être autorisées au dehors de ce périmètre sous les conditions et stipulations spéciales que le Gouverneur, en Conseil privé, sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire, jugera opportun d'insérer dans le titre autorisant les recherches.

« 2° Les demandes de périmètres de recherches ou de concessions portant sur des territoires dont l'Administration pénitentiaire n'a pas encore effectivement pris possession pourront être admises, sauf les circonstances spéciales dont le Conseil privé sera encore juge, mais avec cette restriction que l'Administration pénitentiaire restera propriétaire de la surface, et que l'article 33 du décret ne sera applicable qu'au point de vue de la location. »

Dans les conditions ci-dessus indiquées, je ne vois, comme je vous le dis plus haut, aucun inconvénient à accueillir vos propositions tendant à lever les interdictions qu'il avait paru nécessaire d'établir en matière de recherches et de concessions minières, au moment de la promulgation du décret du 16 août 1884 et avant la délimitation définitive des terrains attribués à la transportation.

Il me semble utile de signaler à votre attention l'opportunité qui s'impose de faire certaines réserves en ce qui concerne l'île Ouen, dont la superficie est relativement restreinte. Sa proximité de la grande terre et sa position sur la route des bateaux se rendant à l'île des Pins ou faisant le tour de la colonie désignent tout naturellement cette île comme le lieu le plus propice où devra être élevé, le cas échéant, un établissement cellulaire de répression pour les incorrigibles. Une semblable éventualité doit être envisagée dès aujourd'hui, et, par suite, il convient de faire effectuer une reconnaissance du terrain de façon à réserver les emplacements nécessaires pour la construction de bâtiments, d'un débarcadère et de citernes. Je vous prie de me faire parvenir le plan des terrains qui auront été choisis pour cet objet.

Le Département devra être informé, par une communication spéciale, sous le timbre de l'Administration pénitentiaire, de toutes les autorisations en recherches et concessions de mines accordées sur les terrains affectés par le décret du 16 août 1884 à la colonisation pénale.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Droit d'octroi de mer et droit de consommation sur les spiritueux.

(Colonies; — 1re et 2e Divisions; — 3e et 5e Bureaux.)

Paris, le 10 août 1889.

Le Sous-Secrétaire d'État des Colonies, a Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.

Monsieur le Gouverneur, vous m'avez soumis, par une lettre du 9 avril dernier, une divergence d'opinion qui s'est produite entre l'administration locale et l'Administration pénitentiaire à propos du droit d'octroi de mer et de la taxe de consommation sur les spiritueux.

Le Directeur de cette dernière Administration soutient que les marchandises destinées à être consommées sur le territoire pénitentiaire doivent être exemptées du droit d'octroi de mer; il fait valoir à ce sujet que la commune pénitentiaire du Maroni et les autres établissements relevant de son service ne font pas partie du territoire communal de la colonie et, d'autre part, que le conseil général a refusé d'allouer à la commune du Maroni la part qui devait lui revenir dans le produit de l'impôt.

Vous estimez que les marchandises destinées au Maroni ne devraient pas échapper à la contribution du droit d'octroi de mer, mais, qu'en revanche, le budget de cette commune devrait être admis, au même titre que ceux des autres communes, à bénéficier du produit de ce droit.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je partage complètement votre manière de voir.

Le décret du 4 mars 1881 qui a créé le droit d'octroi de mer à la Guyane assujettit, en effet, indistinctement à l'impôt les objets de toute nature et de toute provenance, quelle que soit la région de la colonie dans laquelle ils doivent être consommés, et il n'accorde aucune exception

au service pénitentiaire. Il en résulte que l'État doit supporter les frais d'octroi de mer sur les vivres et le matériel consommés par ce service, comme il les supporte pour les vivres destinés aux troupes de la garnison, pour le matériel des hôpitaux militaires, etc., etc.

La commune pénitentiaire du Maroni, bien que constituée par le décret du 16 mars 1880 d'après des règles spéciales, n'en est pas moins une véritable commune ayant, comme toutes les autres, ses charges et ses ressources propres; la disposition du décret du 4 mars 1881 portant que le produit net de l'octroi de mer « sera réparti entre toutes les communes au prorata de leur population » doit par conséquent lui être appliquée.

Je n'ai pas besoin de vous faire remarquer que, si l'auteur de ce dernier décret avait voulu qu'il en fût autrement, il n'aurait pas manqué de le déclarer d'une manière précise.

La taxe de consommation sur les spiritueux ne figure pas sur la liste des perceptions qui peuvent être opérées au profit du budget local sur le territoire du Maroni et que le décret du 16 mars 1880 a énumérées d'une manière limitative. L'administration locale ne peut donc en poursuivre le recouvrement dans cette région. Mais c'est là une exception au droit commun qui ne saurait être légalement étendue aux autres établissements pénitentiaires.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien prendre des mesures pour que le différend existant entre les deux Chefs d'administration soit tranché dans le sens que je viens d'indiquer.

Contrairement à ce que vous supposiez, il n'est pas nécessaire que la question soit réglée par un nouveau décret, puisqu'il s'agit seulement d'appliquer les règles tracées par les décrets des 16 mars 1880 et 4 mars 1881.

Pour les raisons que je vous ai indiquées dans ma circulaire du 25 avril 1889, le conseil général n'a pas, d'ailleurs, à intervenir dans cette affaire, puisqu'il n'est appelé à délibérer ni sur l'assiette de l'octroi de mer, ni sur la répartition du produit de cette taxe.

Le règlement à intervenir entre le service local, l'Administratiou pénitentiaire et la commune du Maroni pour le paiement des droits d'octroi et pour l'attribution des sommes revenant à la commune pénitentiaire dans la répartition du produit de l'octroi pouvant soulever de nombreuses difficultés, je vous prie d'examiner s'il ne conviendrait pas de ne faire application des principes exposés ci-dessus qu'à partir du 1er janvier 1889; en un mot, de considérer comme se trouvant défini-

tivement réglées toutes les contestations antérieures, chaque partie se faisant mutuel abandon des sommes perçues.

Ainsi que je vous en ai déjà avisé, en soumettant au Conseil d'État le projet de décret qui approuvera le tarif de douane voté par le conseil général, j'insérerai dans ce projet une disposition aux termes de laquelle les vivres, matières et objets destinés aux différents services de l'État seront exonérés de tout droit de douane, d'octroi de mer, etc..., à leur importation à la Guyane. Il résultera de l'application de cette mesure une diminution qui sera d'autant plus sensible pour les communes de plein exercice que celle du Maroni viendra prendre sa part du produit de cet impôt.

Je me réserve d'examiner si, en remaniant le régime municipal de la Guyane conformément aux propositions dont vous m'avez saisi, il ne conviendrait pas de réserver les ressources provenant de l'octroi de mer aux seules communes de plein exercice. Je vous ferai connaître ultérieurement ce qui aura été décidé.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Approbation de l'arrêté du 17 juin 1889 relatif à la suppression des condamnés écrivains.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 1re Division; — 3e Bureau.)

Paris, le 22 août 1889.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 20 juin dernier, vous m'avez transmis ampliation de votre arrêté en date du 17 juin précédent, par lequel vous avez décidé que tous les condamnés employés comme écrivains seraient réintégrés dans les ateliers et sur les chantiers de la transportation.

Je vous félicite de la mesure que vous avez prise et qui était réclamée depuis longtemps par l'Administration centrale des Colonies. Je compte sur votre énergie pour maintenir l'exécution stricte des dipositions de votre arrêté afin d'éviter l'emploi clandestin des condamnés écrivains.

Vous pouvez, d'ailleurs, faire connaître aux surveillants militaires qui seront chargés des écritures que je leur tiendrai compte de la bonne volonté qu'ils auront témoignée à l'occasion de ce surcroît de travail.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Envoi des forçats d'origine arabe en Nouvelle-Calédonie.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies. — 1re Division. — 3e Bureau.)

Paris, le 26 août 1889.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, le Gouverneur général de l'Algérie a appelé à diverses reprises mon attention sur le nombre toujours croissant des forçats d'origine arabe qui s'évadent de la Guyane et qui, grâce à la connivence de leurs coreligionnaires, parviennent à se cacher dans les tribus de l'Algérie, où ils constituent un grave danger pour la sécurité publique.

J'ai l'honneur de vous informer que, pour remédier à cet état de choses regrettable, j'ai décidé, d'accord avec M. le Ministre de l'Intérieur, que tous les Arabes, condamnés aux travaux forcés, sans qu'il soit fait de distinction dans la durée de la peine prononcée contre eux, seront dirigés dorénavant sur la Nouvelle-Calédonie.

Cette mesure aura, sans aucun doute, pour effet de diminuer le nombre des évadés rentrant en Algérie en raison de l'éloignement de notre colonie de l'océan Pacifique.

Un premier convoi de 100 Arabes environ sera embarqué sur la *Ville-de-Saint-Nazaire*, qui partira de l'île d'Aix le 15 septembre prochain. Le même bâtiment aura à bord 50 forçats européens condamnés à moins de huit ans de travaux forcés, 150 relégués hommes, et 18 à 20 femmes reléguées; si le chiffre de 150 relégués hommes ne pouvait être atteint, il serait réduit de moitié et le nombre des forçats européens serait porté à 125.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Instructions concernant le service de la transportation.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 1re Division; — 3e Bureau.)

Paris, le 26 août 1889.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 20 mai dernier, n° 1251, vous m'avez fait parvenir votre rapport de tournée à Bourail, et vous m'avez fourni sur la colonisation pénale dans ce centre pénitentiaire des renseignements très intéressants.

En répondant à votre lettre précitée, je traiterai d'une manière générale la question de la transportation en Nouvelle-Calédonie des condamnés aux travaux forcés et je vous ferai connaître mes vues sur l'emploi de la main-d'œuvre dans notre colonie du Pacifique.

Cette communication tiendra lieu, en ce qui concerne le service pénitentiaire, des instructions qui ne vous ont pas été données avant votre départ de France.

La loi du 30 mai 1854 a dit, dans son article 2, que les condamnés seront employés aux travaux les plus pénibles de la colonisation et à tous autres travaux d'utilité publique. Elle a voulu que les forçats soient soumis à un régime sévère et qu'ils expient dans les conditions les plus rigoureuses le crime pour lequel ils ont été condamnés. Malheureusement il n'en a pas toujours été ainsi : le Département a pu constater que les transportés les plus intelligents, dont certains étaient en même temps les plus dangereux, trouvaient trop facilement, dès leur arrivée dans la colonie, des emplois qui leur permettaient de se soustraire aux obligations de l'article 2 de la loi; que les autres condamnés bien nourris travaillaient seulement huit heures par jour, recevant des gratifications ou des salaires pour une tâche accomplie presque sans fatigue, encombraient les chantiers et les ateliers de la transportation sans profit pour l'État et pour la colonie.

Aussi le Département s'est-il ému d'une situation qui rendait inefficace la peine des travaux forcés et qui soulevait au sein du Parlement de vives et légitimes critiques.

Depuis quelques années, les instructions ministérielles ont ordonné de réduire et même de supprimer les écrivains condamnés, les infirmiers, les garçons de famille, les hommes d'équipe du service intérieur ; de renvoyer sur les chantiers des travaux publics le plus grand nombre des ouvriers employés dans les ateliers ou sur les exploitations agricoles,et, afin d'utiliser les bras devenus disponibles qui ne pouvaient tous être employés aux travaux des routes, l'Administration des Colonies a passé des contrats de main-d'œuvre pour des exploitations industrielles ou minières,

Il était, en outre, prescrit de rendre la discipline plus sévère, de réduire la ration du condamné au strict nécessaire pour l'obliger à travailler sérieusement s'il voulait améliorer son ordinaire, de supprimer l'argent de poche qui servait à des trafics honteux et qui même était souvent la cause de nombreux crimes. Au moment où ces réformes étaient indiquées, vous avez été chargé du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,et je suis heureux de constater que dès votre arrivée dans la colonie, vous vous êtes préoccupé d'assurer l'exécution des ordres du Département.

Mais il reste encore beaucoup à faire pour que la transportation remplisse exactement la mission qui lui a été tracée par le législateur de 1854 et qui se trouve ainsi résumée :

Travaux de colonisation et d'utilité publique; mise à la disposition des colons des condamnés de bonne conduite; envoi en concession des individus véritablement amendés, afin de leur fournir des moyens d'existence au moment de leur libération.

Au point de vue des travaux publics, l'Administration pénitentiaire s'est conformée au vœu de la loi ; mais vous avez reconnu que les résultats obtenus n'étaient pas en rapport avec les efforts donnés et l'argent dépensé.

Aussi, conformément à vos propositions, j'ai consenti à faire l'expérience de la mise en adjudication des travaux à effectuer, en apportant comme concours de l'État le crédit mis par le Parlement à ma disposition pour les travaux de routes et la main-d'œuvre gratuite de 1.200 hommes.

Mais, si l'Administration pénitentiaire abandonne son rôle d'entrepreneur, l'État n'en conserve pas moins son droit de contrôle sur l'em-

ploi des crédits inscrits au § 2 du chapitre : Matériel de la transportation et de la main-d'œuvre des condamnés. Je désire, en effet, que ces crédits et que cette main-d'œuvre ne soient pas détournés des travaux pour lesquels ils ont été accordés, afin que la colonie ne puisse pas, comme elle l'a fait trop souvent, contester le concours qui lui a été largement donné par la transportation.

J'ajouterai que je serais disposé, si la nécessité m'en était démontrée, à augmenter l'effectif de 1.200 hommes, mais je ne dois pas vous laisser ignorer qu'en ce qui concerne le concours financier de la Métropole il me paraît difficile d'espérer qu'il puisse être plus élevé. La colonie doit donc s'imposer des sacrifices si elle veut améliorer ses voies de communication, ses ports, ses quais, etc...

Enfin, il demeure bien entendu que tout travail d'utilité publique ne sera entrepris que lorsque le conseil général aura approuvé les plans et les devis. Je ne veux pas, comme cela s'est produit à plusieurs reprises, que les représentants locaux viennent, lorsqu'un travail est en cours d'exécution ou même terminé, déclarer qu'il est sans utilité.

L'effectif actuel des condamnés en cours de peine s'élève à 6.850; l'emploi de ces hommes, en tenant compte des renseignements fournis par votre lettre du 20 mars dernier, n° 695, peut être ci-après déterminé :

	Hommes.
1° Travaux publics	1.200
2° Services publics, cession de main-d'œuvre contre remboursement de la redevance de 0 fr. 50	420
3° Contrats :	
Contrat dit de la Balade	380
Contrat Cardozo	250
Contrat Higginson du 29 mars 1888	700
Contrat Dijeon	500
Contrat de la Société *le Nickel*	200
4° Concessionnaires	650
5° Engagés chez les habitants	380
6° Non-valeurs (impotents, malades, préventionnaires)	1.050
TOTAL	5.730

Il reste donc encore à l'Administration pénitentiaire, environ 1.200 hommes, chiffre plus que suffisant pour assurer le service de ses établissements.

En effet, je suis d'avis qu'il faut abandonner les fermes et exploitations agricoles, qu'il faut supprimer les ateliers de fabrication et réduire

au strict nécessaire les ateliers de réparation; qu'il faut également renoncer aux usines.

Déjà je vous ai fait connaître que le bail de Koé était dénoncé. C'est environ 400 hommes qui vont devenir disponibles.

Je vous invite donc à étudier les modifications qu'il y aura lieu d'apporter dans le fonctionnement des divers chantiers et camps de la transportation. Vous aurez à fixer le nombre exact des hommes qui devront être maintenus sur les points conservés, et ce chiffre, une fois déterminé, ne devra plus être dépassé. Les condamnés devenus disponibles seront répartis sur les chantiers de travaux publics ou mis à la disposition des particuliers.

Ce nouveau mode de procéder aura pour conséquence de nécessiter, sinon la suppression, du moins la réduction dans des proportions considérables, du personnel de colonisation et de travaux. Les agents incapables seront licenciés, les autres seront utilisés dans les différents services de l'Administration pénitentiaire, suivant leurs aptitudes.

La suppression des exploitations agricoles et des essais de cultures qui grèvent le budget de l'État de sommes considérables va laisser sans utilisation une partie du domaine pénitentiaire constitué par le décret du 16 août 1884. Il faut donc reviser cet acte, en tenant compte non seulement des besoins de la transportation, mais encore de ceux de la relégation.

Il faut, en effet, prévoir la mise en concession d'un certain nombre de forçats et de relégués, afin que les hommes de bonne conduite puissent espérer leur reclassement dans la société au moment de leur libération.

Je vous prie donc d'étudier la revision du décret du 16 août 1884 et de m'adresser des propositions fermes, appuyées de tous les documents nécessaires pour me permettre de présenter au Président de la République un acte réglant définitivement la question. Les terrains reconnus inutiles pour la colonisation pénale feront retour au domaine et ceux qui pourront être cultivés seront affectés à la formation de centres libres.

Les concessions ne pourront être accordées aux colons que sous l'obligation de la mise en culture immédiate. Il est évident que, dans cet ordre d'idées, l'arrêté du 11 mai 1880 sur le régime domanial est insuffisant et devra être complété. Je vous prie de faire étudier cette question par M. le Directeur de l'Intérieur.

En résumé, tous les condamnés aux travaux forcés doivent être employés, dès leur arrivée dans la colonie, aux travaux les plus pénibles et ne doivent être admis à bénéficier des faveurs que la loi

a prévues pour ceux qui manifestent du repentir, qu'après une période suffisante d'expiation.

La concession, c'est à-dire l'état de demi-liberté, ne doit être accordée au condamné en cours de peine que si son amendement est précédé de plusieurs années de bonne conduite et s'il a acquis le pécule suffisant pour subvenir à ses besoins avant sa première récolte.

Les condamnés de 1re classe peuvent être, conformément à l'article 2 du décret du 18 juin 1880, mis individuellement à la disposition des colons. Vous examinerez, en outre, s'il ne serait pas avantageux d'employer, chez les habitants, des condamnés de 2e et de 3e classes. Mais, dans ce cas, ils seraient réunis par groupes d'au moins 25 et resteraient soumis à la surveillance directe des agents de l'Administration pénitentiaire.

Dans cet ordre d'idées, il y aurait lieu de soumettre à mon approbation un projet d'arrêté déterminant les conditions auxquelles les cessions de main-d'œuvre devront être consenties, en partant de ce principe que l'État devrait être complètement exonéré des frais d'entretien des condamnés.

Je désire que les condamnés en cours de peine soient pourvus d'un costume qui indique d'une manière bien nette leur situation. Ils sont divisés, en vertu du décret du 18 juin 1880, en cinq classes. Or, Il faut que chaque classe ait une marque distinctive. Les concessionnaires seuls pourraient être soustraits à cette obligation.

Ainsi que l'Administration des Colonies l'a prescrit, la ration du condamné en cours de peine doit être réduite au strict nécessaire, et il importe qu'il ne puisse améliorer sa nourriture que par les salaires qui lui seront alloués en échange d'un travail effectif.

Je m'occupe, d'ailleurs, d'introduire dans le décret du 18 juin 1880 les modifications indispensables pour mettre en pratique cette nouvelle méthode.

Enfin, j'estime que la durée de huit heures fixée par les règlements en ce qui concerne la journée de travail des condamnés aux travaux forcés est insuffisante, surtout en Nouvelle-Calédonie où le climat permet un effort plus considérable. Vous voudrez bien étudier cette question et me faire connaître votre avis sur la suite qui peut lui être donnée.

Ainsi que je le disais au commencement de cette dépêche, votre lettre du 20 mai contient des renseignements fort intéressants sur la colonisation pénale à Bourail, et les résultats constatés permettent de penser qu'à ce point de vue l'œuvre de l'Administration pénitentiaire n'a pas été stérile.

Il est certain que tous les concessionnaires ne sont pas également méritants ; que la dépossession à bref délai s'imposera pour plusieurs d'entre eux ; mais la majorité travaille sérieusement, et les sacrifices que s'est imposé l'État ne sont pas complètement perdus, comme pourraient le faire croire les critiques auxquelles a donné lieu la colonisation pénale.

Il faut reconnaître que, si une amélioration s'est produite en ce qui concerne la conduite et le travail des concessionnaires, c'est grâce au choix plus judicieux fait par suite de l'institution des apprentis concessionnaires, mesure dont le Département avait toujours réclamé l'exécution.

J'ajouterai que la création de l'internat de Néméara, dont vous constatez les heureux résultats et où les enfants de la population pénale reçoivent, en même temps que l'instruction primaire, une instruction morale et professionnelle, fournira plus tard d'excellents éléments de colonisation. Il y a donc lieu, comme l'a prescrit le Département, d'organiser un établissement similaire pour les filles.

Je pense que les anciens locaux existant soit à Canala, soit à Téremba, pourraient être affectés à cet usage.

Je constate avec vous que le nombre de femmes est insuffisant, mais le recrutement dans les maisons centrales présente de bien graves inconvénients. Il est vrai que l'on trouve encore, d'après les renseignements contenus dans votre lettre, pour les mariages contractés dans la colonie une proportion de 66 p. 100 de bons mariages, mais il est permis de se demander si, comme vous le proposez, on transporte toutes les femmes aux travaux forcés âgées de moins de 35 ans, célibataires ou divorcées, on réussira à former des ménages présentant les garanties suffisantes de bonne conduite.

Toutefois, j'ai fait part de votre proposition au Ministre de l'Intérieur, et je vous tiendrai au courant de la décision qui aura été prise.

Il est évident que la famille venue de France pour rejoindre son chef présente plus de garanties de moralité, et il est regrettable que, lorsqu'une demande se produit, il ne soit pas possible de l'accueillir immédiatement. En effet, il arrive souvent que lorsque le condamné, après avoir subi un long temps d'épreuves, est en mesure de recevoir sa femme, celle-ci a trouvé d'autres occupations et a renoncé à s'expatrier. Il conviendrait peut-être d'examiner s'il n'y aurait pas lieu de transférer sans délai dans la colonie pénitentiaire toute femme qui demanderait à aller rejoindre son mari et de lui procurer du travail en attendant que celui-ci soit en mesure de la recevoir. Ce serait une tentative à faire, et

le condamné qui saurait que sa femme attend auprès de lui qu'il soit placé en concession mettrait sans doute plus d'ardeur à mériter une faveur qui lui permettrait d'être réuni plus tôt à sa famille. Vous voudrez bien me faire connaître dans quel sens il serait possible de résoudre cette question délicate.

Vous m'avez signalé la situation des concessionnaires condamnés en cours de peine qui, ayant encouru une punition grave, se trouvent dépossédés de leur concession, bien qu'ils fussent signalés comme d'excellents travailleurs. Je vous ferai observer que l'article 3 du décret du 31 août 1878 dit que les concessions peuvent être retirées pour indiscipline, inconduite, etc..., et que les décisions sont prises par le Gouverneur en Conseil privé. Il en résulte qu'une punition grave n'entraîne pas nécessairement le retrait d'une concession provisoire, et que vous restez toujours maître d'atténuer les conséquences de l'acte répréhensible commis par le concessionnaire reconnu comme ayant une bonne conduite habituelle.

Je reconnais, toutefois, que, d'après la lettre stricte du règlement du 18 juin 1880, une punition grave entraînant une rétrogradation de classe a pour conséquence le retrait de la concession. Mais vous pouvez examiner si, en pareil cas, la punition méritée par le concessionnaire ne pourrait pas être remplacée par l'obligation d'avoir à fournir un certain nombre de journées supplémentaires de prestations.

D'ailleurs, je me propose d'introduire une disposition analogue dans le projet de revision du décret du 18 juin 1880.

Vous avez appelé mon attention sur les conséquences de la décision du 15 avril 1887, qui supprime l'envoi en Nouvelle-Calédonie des condamnés à huit ans de travaux forcés et au-dessus. Je m'étais déjà préoccupé de cette question et j'avais pensé qu'il devait être apporté des modifications aux mesures prises en 1887.

La décision part de ce principe, que les individus condamnés aux peines les moins longues devraient subir leur peine dans les conditions les moins défavorables et qu'ils devraient être, par suite, dirigés sur la Nouvelle-Calédonie, dont le climat est meilleur pour les Européens que celui de la Guyane.

Mais j'ai reconnu que cette classification présentait de sérieux inconvénients, et qu'avant de désigner la colonie pénitentiaire dans laquelle devait être interné le condamné, il y aurait lieu de se préoccuper, non pas seulement de la dernière condamnation, mais encore des antécédents du transporté et des chances d'amendement qu'il peut présenter.

J'estime donc qu'il y aurait lieu d'opérer une sélection semblable à celle qui est pratiquée pour les relégués avant le départ de France et

de décider que la transportation en Nouvelle-Calédonie sera accordée comme une faveur aux moins mauvais parmi les condamnés aux travaux forcés, par exemple aux condamnés militaires ou primaires.

Vous avez appelé mon attention sur les allotissements des terres attribuées aux concessionnaires et vous avez ajouté que depuis que les géomètres de l'Administration pénitentiaire ne relèvent plus que du Service du domaine de l'État, ils semblaient avoir en vue de créer pour l'avenir des difficultés à l'Administration.

J'ai eu l'honneur de vous faire connaître que, si ces agents ont été placés sous les ordres de M. C..... pour tout ce qui a trait à la délimitation du domaine de l'État, ils n'en restaient pas moins soumis à l'autorité du Chef du service de la transportation et que ce haut fonctionnaire conservait toujours le droit de réprimer les écarts des géomètres payés sur les fonds du budget colonial.

Les inconvénients que vous m'avez signalés au point de vue de l'allotissement des terres peuvent donc être facilement évités.

Je fais étudier la question relative aux prêts qui pourraient être consentis au profit des concessionnaires, mais, avant de la résoudre définitivement, il importe de reviser le décret du 31 août 1878 sur la mise en concession des condamnés et de modifier les conditions de la propriété définitive des terres qui, selon moi, ne sauvegardent pas suffisamment les intérêts de la colonisation pénale.

Je modifierai également les dispositions de l'arrêté ministériel du 16 janvier 1882, en ce qui concerne les diverses allocations faites en faveur des concessionnaires. Ces deux questions importantes sont actuellement soumises à la commission permanente que j'ai instituée auprès de l'Administration des Colonies pour étudier les réformes qu'il convient d'apporter au régime pénitentiaire dans nos établissements d'outre-mer.

Cette commission a déjà préparé plusieurs décrets importants qui vont être soumis à la signature du Président de la République et qui sont destinés à rendre à la peine des travaux forcés son véritable caractère d'intimidation.

Je viens de vous tracer votre nouveau programme. Je vous invite à vous mettre immédiatement en mesure d'en assurer l'exécution dans le délai le plus rapide.

Je compte, Monsieur le Gouverneur, sur votre initiative et votre énergie pour seconder mes intentions et pour mener à bien la tâche difficile que le Gouvernement vous a confiée.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Mariage de femmes reléguées avec des transportés.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 1re Division; —3e Bureau.)

Paris, le 29 août 1889.

Le Sous-Secrétaire d'État des Colonies, a Monsieur le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 6 juillet dernier, nº 1550, vous m'avez rendu compte qu'un certain nombre de femmes reléguées à titre collectif avaient demandé à contracter mariage avec des transportés ou des libérés concessionnaires, et vous m'avez prié de vous faire connaître d'urgence mon avis à ce sujet.

Je vous confirme mon télégramme du 20 courant par lequel je vous ai informé que j'autorisais le mariage des femmes reléguées, sous cette réserve, qu'elles se seraient fait remarquer par leur bonne conduite, et qu'elles auraient obtenu le bénéfice de la relégation individuelle.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉCISION

DU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Ordonnant que la main-d'œuvre pénale soit mise gratuitement à la disposition du service local pour l'exécution de la route de Stoupan.

(30 août 1889.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la loi du 30 mai 1854;

Vu le décret du 18 juin 1880;

Vu l'arrêté local du 10 février 1885, fixant les gratifications en argent et en nature, ainsi que les salaires à accorder par les services publics, aux condamnés, conformément au décret précité;

Vu la décision du 28 décembre 1880, fixant à 0 fr. 50 par homme et par jour le montant de la redevance à payer par les services publics au profit du Budget sur ressources spéciales;

Vu la dépêche ministérielle du 9 mai 1889;

Considérant qu'il importe de terminer au plus tôt la route de Cayenne au dégrat de Stoupan, et que ce travail présente un caractère d'utilité incontestable;

Sur la proposition concertée des Directeurs de l'Intérieur et de l'Administration pénitentiaire,

DÉCIDE :

Article premier

La main-d'œuvre pénale nécessaire pour l'exécution de la route de Cayenne au dégrat de Stoupan sera mise gratuitement à la disposition du service local.

Art. 2

Dans le cas où, parmi les transportés ainsi employés, il y aurait des ouvriers d'art ou des condamnés auxquels leur classe donne droit à une rémunération, les salaires ou gratifications resteront à la charge du budget de la colonie, conformément à l'arrêté du 10 février 1885.

Art. 3

Le service des travaux de l'Administration pénitentiaire est chargé de la direction et de la surveillance des travaux susmentionnés. A cet effet, l'outillage et le matériel nécessaires seront mis à sa disposition par les Ponts et Chaussées.

Art. 4

Les dépenses résultant des dispositions de l'article 2 ci-dessus et toutes celles généralement quelconques nécessitées par les travaux en question, à l'exception des frais de direction, de surveillance et de main-d'œuvre proprement dites, resteront à la charge du budget local et seront mandatées par le Directeur de l'Intérieur sur états mensuels fournis par l'Administration pénitentiaire.

Art. 5

Le Directeur de l'Intérieur et le Directeur de l'Administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Cayenne, le 30 août 1889.

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur, par intérim,

Lanrezac.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. Campana.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Suivi d'un décret concernant les cafés, cabarets, débits de boissons, hôtels, etc , dans les colonies pénitentiaires de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie.

Paris, le 30 août 1889.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

MM. les Gouverneurs de nos colonies pénitentiaires ont fréquemment appelé l'attention de l'Administration centrale sur les graves inconvénients qui résultent de la présence sur le territoire pénitentiaire, ou de ses environs, de marchands ambulants, colporteurs ou même sédentaires, qui fournissent aux transportés et aux relégués soit du vin et des liqueurs alcooliques, soit des marchandises que les condamnés ne peuvent payer, et pour le paiement desquelles des saisies sont pratiquées sur les concessions.

La législation actuelle ne permet pas de prevenir les désordres auxquels cette situation peut donner naissance.

En ce qui concerne la vente du vin ou des spiritueux, les dispositions en vigueur s'appliquent uniquement aux établissements où l'on consomme sur place et ne permettent pas d'atteindre ceux où l'on vend des liquides de ce genre à emporter. De plus, aucune prescription légale ne précise le droit, qui appartient incontestablement à l'Administration pénitentiaire, d'interdire sur son territoire ou sur ses établissements tout commerce qui lui paraîtrait nuisible au bon ordre.

Le projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature répond à cette double préoccupation. S'inspirant des dispositions que vous avez bien voulu approuver le 22 juin dernier, il interdit d'une manière absolue, et sur tout le territoire de la colonie, la vente du vin

ou des spiritueux aux condamnés aux travaux forcés et aux relégués; enfin il interdit l'accès des camps et territoires de la transportation à tous les commerçants non munis d'une autorisation spéciale et révocable délivrée par le Gouverneur en Conseil privé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Président du Conseil,
Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,
TIRARD.

DÉCRET [1]

Concernant les cafés, cabarets, débits de boissons, hôtels, etc., dans les colonies pénitentiaires de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie.

(30 août 1889.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés et du 27 mai 1885 sur les récidivistes, ensemble le décret du 26 novembre 1885, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée du 27 mai 1885 ;

Vu le décret du 20 août 1853 ;

Vu les ordonnances des 27 août 1828 et 29 août 1833, concernant le gouvernement de la Guyane, et le décret du 12 décembre 1874, sur le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

DÉCRÈTE :

Article premier

La vente aux condamnés aux travaux forcés et aux réclusionnaires en cours de peine, ainsi qu'aux relégués collectifs, du vin ou de boissons alcooliques quelconques est interdite sur tout le territoire de la Nouvelle-Calédonie et de la Guyane, sous les peines prévues ci-après.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable à la vente du vin ou de boissons alcooliques aux concessionnaires en cours de peine qui seraient munis d'une autorisation délivrée par l'Administration pénitentiaire.

---

(1) Promulgué à la Nouvelle-Calédonie par arrêté du Gouverneur du 28 janvier 1890. Promulgué à la Guyane par arrêté du Gouverneur du 9 novembre 1889.

Art. 2

Dans toute l'étendue des territoires pénitentiaires des colonies de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie, les marchands, débitants et colporteurs ne pourront vendre, échanger ou procurer des marchandises quelconques, aux individus désignés à l'article premier, sans être munis d'une autorisation spéciale et révocable, délivrée par le Gouverneur en Conseil privé.

Art. 3

Les contraventions aux dispositions édictées aux articles 1 et 2 ci-dessus seront constatées par tous les agents de la force publique, y compris les surveillants militaires; elles seront punies d'une amende de 25 à 200 francs et d'un emprisonnement de six à quinze jours. Toutefois l'article 463 du Code pénal est applicable.

Art. 4

La fermeture des établissements désignés à l'article premier du présent décret pourra, en outre, être ordonnée par arrêté du Gouverneur pris en Conseil privé après une condamnation prononcée dans les conditions prévues à l'article 3.

Cette fermeture ne pourra être prononcée que pendant le mois qui suivra la condamnation.

Art. 5

La procédure pour l'instruction des demandes d'ouverture des établissements désignés à l'article premier sera déterminée par un arrêté du Gouverneur pris en Conseil privé.

Art. 6

Le présent décret ne recevra son application que six mois après la date de sa promulgation dans les colonies de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie.

Durant le délai imparti ci-dessus, les propriétaires ou gérants d'établissements énumérés à l'article 2 qui désireraient continuer leur commerce devront se mettre en instance en vue d'obtenir les autorisations exigées.

ART. 7

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de l'Administration des Colonies.

Fait à Fontainebleau, le 30 août 1889.

CARNOT.

Par le Président de la République:

Le Président du Conseil,
Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

TIRARD.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Guyane, transportation ; instructions.

(Colonies ; — 1re Division ; — 3e Bureau.)

Paris, le 31 août 1889.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par une dépêche du 26 août courant, n° 609, dont vous trouverez ci-joint copie, j'ai indiqué au Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie le programme qui devait être suivi pour l'utilisation de la main-d'œuvre pénale dans ladite colonie et les réformes qu'il y aurait lieu d'introduire dans le service pénitentiaire, pour assurer l'exécution stricte de la loi du 30 mai 1854 et pour rendre à la peine des travaux forcés son véritable caractère d'intimidation.

Les instructions contenues dans la présente dépêche me paraissant pouvoir être en grande partie appliquées à la Guyane, je vous prie de me faire connaître les mesures que vous aurez prises pour en assurer l'exécution.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Prescrivant la perception du droit d'octroi de mer sur le territoire du Maroni affecté au service pénitentiaire.

(16 septembre 1889.)

LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Vu le décret du 16 février 1878, créant une Direction de l'Administration pénitentiaire à la Guyane;

Vu le décret du 16 mars 1880, constitutif de la commune pénitentiaire de Saint-Laurent-du-Maroni;

Vu le décret du 16 mars 1881, approuvant une délibération du conseil général de la Guyane relative à la création d'un octroi de mer dans cette colonie;

Considérant que, depuis la promulgation de cet acte, le territoire affecté au service pénitentiaire n'a point été soumis aux prescriptions qui y sont édictées et n'a pas été, par suite, compris dans la répartition annuelle faite aux diverses communes de la colonie du produit des droits perçus par l'octroi de mer;

Attendu qu'il convient de faire cesser cette situation, en plaçant dans le droit commun le territoi re pénitentiaire du Maroni;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Laurent-du-Maroni en date du 14 août 1889;

Vu la dépêche ministérielle en date du 10 août 1889, n° 969, relative à l'octroi de mer;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Le droit d'octroi de mer sera perçu à partir du 1er octobre, dans les deux circonscriptions du territoire du Maroni affecté au service pénitentiaire.

Art. 2

La commune du Maroni participera à la répartition du droit d'octroi de mer perçu sur tout le territoire du Maroni affecté au service pénitentiaire au même titre que les autres communes de la colonie.

Art. 3

Le Directeur de l'Intérieur et le Directeur de l'Administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 16 septembre 1889.

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur,
P. E. Daclin-Sibour.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
E. Campana.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Évasions des condamnés et des libérés dans les colonies australiennes.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 1re Division; — 3e Bureau.)

Paris, le 18 septembre 1889.

Le Sous-Secrétaire d'État des Colonies, a Monsieur le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie.

Monsieur le Gouverneur, M. le Ministre des Affaires Étrangères a de nouveau appelé mon attention sur la question des transportés libérés réfugiés en Australie, et m'a demandé de vous recommander de veiller à la stricte observation des instructions que le Département vous a adressées à ce sujet et qui, d'après les autorités australiennes, ne paraissent pas avoir été exactement suivies.

Pour éviter le retour des plaintes incessantes des colonies australiennes, M. Spuller demande, sur la proposition du consul de France à Sydney, que:

1° Une surveillance et une discipline plus sévères soient exercées à l'égard de toutes les catégories de condamnés.

2° Que toutes les embarcations pouvant tenir la mer soient toujours gardées.

3° Que l'embarquement des passagers soit soumis à telles formalités et déclarations préalables qui seront jugées nécessaires en vue d'empêcher les embarquements sous noms supposés et clandestins, qui se pratiquent presque par chaque départ de bâtiment, et particulièrement par les navires anglais.

4° Que des perquisitions minutieuses soient ordonnées avant le départ de tous les bâtiments à destination de l'Australie avec revue sur le pont du personnel et des passagers portés sur le manifeste, comme cela se pratique en Australie, à l'arrivée des navires venant de la Chine.

5° Que la responsabilité des capitaines et des armateurs français et étrangers soit inscrite dans les nouveaux arrêtés à prendre sur la police de la navigation, et que des amendes considérables punissent les capitaines pour les infractions à ces règlements commises à leur bord.

Je vous prie de me faire connaître dans quelle mesure il est possible de donner satisfaction aux *desiderata* du consul de France à Sydney.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Instructions relatives aux mesures à prendre à l'égard des surveillants militaires qui font usage de leurs armes contre les transportés.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 1re Division; — 3e Bureau.)

Paris, le 21 septembre 1889.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, une dépêche ministérielle du 30 juillet 1880 a prescrit de déférer au conseil de guerre les surveillants militaires des établissements pénitentiaires aux colonies qui font usage de leurs armes, même dans le cas de légitime défense. Cette mesure ayant fait déjà à plusieurs reprises l'objet de critiques assez vives, j'ai chargé la commission permanente du régime pénitentiaire colonial récemment instituée auprès de l'Administration des Colonies d'étudier les dispositions qu'il convenait d'adopter dans le cas de l'espèce.

Ce comité, après avoir mûrement examiné les conséquences de la dépêche précitée du 30 juillet 1880, a étudié et discuté le point de savoir s'il y avait lieu de maintenir ou de rapporter les prescriptions de cette dépêche. Il a estimé, en fin de compte, et je partage cette manière de voir, que dans la circonstance, comme le faisaient d'ailleurs ressortir les instructions en vigueur, ces sortes de questions ne sont point de la compétence de l'Administration, et que la justice seule doit être appelée à prononcer en pareille matière; qu'elle seule peut rendre une décision dont l'autorité échappe à toute appréciation passionnée et que son intervention a pour avantage de mettre, lorsqu'il y a lieu, en plus complète évidence l'innocence de l'agent.

Or, pour l'application de ce principe, vous avez à votre disposition, en matière de justice, des pouvoirs suffisamment étendus pour apprécier

et décider personnellement si, dans le cas de l'espèce, l'agent susceptible d'être traduit devant un conseil de guerre doit ou non supporter les conséquences de l'acte pour lequel il est traduit devant ce conseil.

Par suite, une fois l'ordre d'informer donné et l'instruction ayant suivi son cours, il vous appartiendra d'apprécier désormais, sur le vu des documents de l'enquête et de l'instruction, si l'agent qui a fait usage de son arme doit être, en définitive, traduit devant le conseil de guerre, ou s'il est simplement passible d'une peine disciplinaire pour avoir usé inconsidérément de son arme.

Ce mode de procéder présente le sérieux avantage d'éviter, s'il y a lieu, aux agents de la surveillance qui se trouvent dans cette situation les formalités et les rigueurs d'une mise en jugement, en même temps que les conséquences trop sévères ou trop bienveillantes du jugement à intervenir. Il ferme en outre la voie aux acquittements, qui ont si souvent donné lieu à des critiques, tout en permettant de proportionner la peine disciplinaire à la gravité de l'acte commis et aux circonstances qui l'ont occasionné.

Telle est, Monsieur le Gouverneur, la ligne de conduite que vous devez suivre, ainsi que les considérations dont vous aurez à vous inspirer désormais, lorsque des faits de cette nature viendront à se produire. Il demeure bien entendu, du reste, que, quelle que soit la décision prise en l'espèce, il devra m'en être toujours rendu compte immédiatement.

Vous voudrez bien donner des instructions très précises dans ce sens au Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Quant aux prescriptions contenues dans la dépêche du 30 juillet 1880, vous les considérerez désormais comme nulles et non avenues.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche, qui sera insérée au *Bulletin officiel*.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État, et par ordre:

Le Chef de la 1re Division,

HOUSEZ.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Réclamation présentée par MM. W....... au sujet d'un vol commis par des transportés.

(Colonies ; — 1re Division ; — 3e Bureau.)

Paris, le 28 septembre 1889.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 2 août dernier, n° 488, vous m'avez transmis le dossier d'une correspondance échangée entre l'Administration pénitentiaire et MM. W......., qui réclamaient au service précité la restitution de valeurs et d'objets à eux soustraits par des transportés évadés.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Conseil d'État se trouve actuellement saisi d'une question analogue concernant la responsabilité qui pourrait incomber à l'Administration pénitentiaire en raison des dommages causés par des forçats en état de rupture de peine aux habitants des colonies où ils sont internés.

Dans ces conditions, tant qu'une décision de cette haute assemblée ne sera pas intervenue pour déterminer, une fois pour toutes, la solution de cette question de principe, le Département ne pourra que se refuser à faire droit aux réclamations formulées dans le même sens que celles de MM. W.....

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Propositions de grâces en faveur des transportés. — Instructions.

(Colonies; — 1re Division; — 3e Bureau.)

Paris, le 28 septembre 1889.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, l'expérience a démontré que, dans la plupart des cas, les condamnés aux travaux forcés qui, même en cours de peine, étaient le mieux notés cessaient de travailler et de se bien conduire dès qu'ils échappaient à la surveillance et à la tutelle de l'Administration. Il me paraît donc y avoir, par suite, tout intérêt à maintenir le plus longtemps possible les transportés dans notre dépendance, de manière à pouvoir guider plus efficacement les efforts de ceux d'entre eux qui veulent revenir au bien et à ne rendre autant que possible à la vie libre que les individus éprouvés et capables de marcher désormais sans guide.

J'estime que, pour arriver à ce but, il suffira tout d'abord de restreindre, dans une proportion notable, le nombre des propositions de grâces formulées, chaque année, en faveur des condamnés à temps, en les limitant exclusivement, à l'avenir, aux individus assidus au travail et d'une conduite exemplaire, afin de reculer, d'une manière générale, la mise en liberté de cette partie de la population pénale.

Les dispositions de la loi du 14 août 1885, concernant la libération conditionnelle des condamnés, et auxquelles le service pénitentiaire colonial a eu le tort, à mon sens, de n'avoir pas plus souvent recours jusqu'ici, vous fournissent, au surplus, un moyen commode d'encourager les détenus qui vous paraîtraient mériter de la bienveillance, tout en les maintenant dans la dépendance directe de l'Administration par la menace du retrait immédiat de la faveur dont ils jouissent, au cas où ils viendraient à se livrer à de nouveaux écarts de conduite.

Quant aux individus condamnés à une peine perpétuelle et dont la tenue ne laissera rien à reprendre, ils pourront être, comme par le passé, l'objet de propositions de commutations, mais en leur faisant application d'une manière encore beaucoup plus rigoureuse, par la suite, du principe que je viens d'énoncer en ce qui concerne les condamnés à temps, lorsqu'ils auront été l'objet d'une mesure de clémence de la part du Chef de l'État.

Telle est, Monsieur le Gouverneur, la ligne de conduite qu'il conviendra d'adopter dorénavant pour la préparation du travail des propositions de grâces en faveur de la population pénale ; vous voudrez bien donner des instructions dans ce sens au Directeur de l'Administration pénitentiaire et me faire connaître, en m'accusant réception de la présente dépêche, les dispositions que vous aurez cru devoir adopter pour régler définitivement l'application de cette mesure.

Il demeure bien entendu, d'ailleurs, que les décisions portant, soit la mise en liberté sous condition des condamnés, soit la révocation de ces mesures, devront toujours être soumises à mon approbation préalable.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Travaux publics; — Main-d'œuvre pénale.

(Colonies; — 1re Division; — 3e Bureau.)

Paris, le 28 septembre 1889.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 3 juillet dernier, nº 417, vous m'avez rendu compte sommairement de la session extraordinaire du conseil général et vous m'avez fait connaître que les adversaires les plus résolus de l'expansion de la transportation vous avaient remercié de la décision que j'avais prise en vue de l'ajournement de la concentration de ce service au Maroni.

Vous avez ajouté, cependant, que les représentants du pays avaient exprimé de nouveau le vœu que Cayenne ne fût à jamais le siège d'un pénitencier.

Je vous ferai remarquer que c'est sur la demande expresse de la population du chef-lieu que la concentration au Maroni a été ajournée.

Toutefois, je suis tout disposé, si la représentation locale le désire, à reprendre l'examen de cette question, d'autant plus que la réunion au Maroni de tous les services pénitentiaires peut procurer au budget de l'État une économie de 200.000 à 300.000 francs.

En terminant, vous m'avez demandé de mettre à votre disposition les fonds nécessaires pour vous permettre d'entreprendre, avec le seul concours de l'Administration pénitentiaire, quelques travaux d'utilité publique destinés à marquer, d'une manière irréfutable, les services rendus à la colonisation par l'Administration pénitentiaire.

J'ai le regret de ne pouvoir disposer d'aucun crédit pour cet objet.

Une somme de 40.000 francs avait été accordée en 1889, par le Parlement, pour des travaux publics, notamment pour le chemin de fer de la Pointe-Macouria à Kourou.

Mais cette somme a été employée au paiement de la subvention pour le service postal entre Cayenne et Georgetown, à laquelle la colonie n'a pas voulu participer.

Il ne reste plus aujourd'hui inscrit au budget du matériel de la transportation qu'une somme de 13.000 francs pour canaux, routes, digues et ponts, et l'entretien des phares des Hattes et des Galibis, dont la colonie a refusé de s'occuper, absorbera une grande partie de ce crédit.

Il ne m'est donc pas possible, ni pour 1889, ni pour 1890, d'acueillir favorablement votre demande.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Internement des transportés arabes sur des pénitenciers spéciaux. Instructions.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies ; — 1re Division ; — 2e Bureau.)

Paris, le 28 septembre 1889.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par dépêche du 28 août dernier, n° 600, je vous ai fait connaître qu'en exécution des mesures prises de concert entre l'Administration des Colonies et le Ministère de l'Intérieur les Arabes condamnés aux travaux forcés seraient, à l'avenir, dirigés sur la Nouvelle-Calédonie.

Au moment où le premier convoi de ces détenus va être dirigé sur Nouméa (ils ont été embarqués le 15 septembre courant sur la *Ville-de-Saint-Nazaire*), je crois devoir vous signaler l'intérêt qu'il me paraît y avoir à séparer complètement ces forçats des autres transportés et à les interner dans un établissement spécial.

Une mesure similaire va être également tentée à la Guyane, et j'estime qu'elle ne peut que donner de bons résultats, car elle permettra d'exercer désormais une surveillance plus rigoureuse et plus suivie sur les indigènes, dont il a été bien difficile d'obtenir jusqu'ici un travail sérieux, en raison de leur dissémination au milieu des autres détenus, qui favorisaient leur indolence et leur apathie naturelles. Je ne doute pas non plus que, de cette manière, l'Administration ne parvienne à enrayer plus facilement les tentatives d'évasion qui se produisaient à chaque instant parmi ces détenus et auxquelles la configuration et la situation géographique de la Nouvelle-Calédonie opposeront déjà de prime abord un obstacle presque insurmontable.

Enfin, cette organisation nouvelle aura encore l'avantage d'empêcher tout contact entre l'élément européen et l'élément arabe et d'éviter ainsi les désordres auxquels les instincts pervers des détenus de cette dernière catégorie ne manqueraient pas de donner un nouvel aliment.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche et me communiquer les mesures que vous aurez prescrites pour vous conformer aux instructions qui y sont contenues.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Situation des transportés libérés de la 4e catégorie, 1re section, soumis à la relégation. — Instructions.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 1re Division; — 3e Bureau.)

Paris, le 28 septembre 1889.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, en transmettant par lettre du 18 juin dernier les dossiers des nommés V..., n° 1761, N..., n° 4451, C..., n° 4220, et V.., n° 36, transportés libérés de la 4e catégorie, 1re section, condamnés à la relégation par le tribunal correctionnel de Nouméa, vous m'avez fait part de la divergence d'opinion qui s'est produite entre le Chef du service judiciaire de la colonie et l'Administration pénitentiaire au sujet du classement des individus dont il s'agit à la relégation collective.

Je ne partage nullement, en l'espèce, la manière de voir de M. de L...., et j'ai lieu de m'étonner, d'ailleurs, de la difficulté d'interprétation qui a été soulevée, en présence des instructions formelles de la dépêche du 9 septembre 1887, n° 702, confirmées par ma communication du 30 avril dernier, n° 303.

Je maintiens donc expressément les prescriptions susvisées qui, ainsi que je vous l'ai déjà fait connaître, ont été arrêtées de concert entre le Ministère de la Justice et l'Administration centrale des Colonies. J'estime, au surplus, qu'il suffira à l'avenir, pour obvier aux inconvénients signalés par votre lettre précitée du 18 juin, d'examiner avec soin les dossiers des condamnés aux travaux forcés soumis, en même temps, à la relégation et de me faire parvenir, quand il y aura lieu, des propositions en vue de les faire dispenser de l'obligation de la résidence, soit temporaire, soit perpétuelle, avant l'expiration de leur peine principale.

Quoi qu'il en soit, et en vue de régulariser, le plus promptement possible, la situation des individus auxquels il a été fait allusion au commencement de la présente dépêche, j'ai demandé directement à M. le Garde des Sceaux de leur faire remise de l'obligation de la résidence à laquelle ils sont soumis, afin de permettre leur immatriculation régulière à la relégation collective. J'aurai soin de vous notifier en temps opportun la décision qui sera intervenue à cet égard.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche et donner des ordres pour que les instructions qui y sont contenues soient ponctuellement suivies désormais.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Attributions des officiers et agents de police judiciaire.

(Colonies ; — 1re Division ; — 3e Bureau.)

Paris, le 2 octobre 1889.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANCAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 2 avril dernier, n° 257, vous m'avez transmis deux projets de décret ayant pour but d'attribuer les fonctions d'officier de police judiciaire à un certain nombre d'agents en service dans la colonie.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en vue de donner satisfaction à votre demande l'article 9 du Code d'instruction criminelle a été modifié en ce qui concerne la Guyane par un décret du 13 septembre dernier.

Le texte de cet acte est, d'ailleurs, entièrement conforme à celui du décret qui a été pris le 13 mars dernier pour la Nouvelle-Calédonie.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État, et par ordre :

Le Chef de la 1re Division,

HOUSEZ.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Suivi d'un décret constituant les tribunaux maritimes spéciaux dans les colonies affectées à la transportation des individus condamnés aux travaux forcés.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies;— 1re Division; — 3e Bureau; — Administration pénitentiaire, colonisation pénale.)

Paris, le 4 octobre 1889.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La loi du 30 mai 1854, en ordonnant que la peine des travaux forcés serait désormais subie dans les établissements pénitentiaires coloniaux, a décidé, dans son article 10, que les lois concernant la répression des crimes et délits commis par les forçats continueraient à être exécutées.

Le législateur a ainsi sanctionné, une fois de plus, le principe de la spécialité du châtiment à l'égard de ces hommes.

Or, les lois antérieures ou, pour parler plus exactement, les ordonnances royales intervenues sur la police des chiourmes n'admettaient guère que trois sortes de peines: la mort, la bastonnade et les mutilations corporelles. Placée en face de l'impossibilité morale de persister dans de semblables errements devenus incompatibles avec nos mœurs, l'Administration s'est efforcée de faire rentrer les forçats, par voie de jurisprudence et d'interprétation, sous l'empire de la pénalité de droit commun.

Les efforts persévérants effectués dans cette voie n'ont abouti qu'à démontrer, d'une manière évidente, l'insuffisance des peines ordinaires à l'encontre de cette catégorie perverse de justiciables.

Qu'importent, en effet, quelques années de travaux forcés de plus ou de moins à un individu déjà condamné à vingt, trente et quarante ans de la même peine? Que lui importe une pénalité quelconque, s'il est déjà

condamné à perpétuité? Et, si la crainte du châtiment ne le retient plus, quelle sécurité reste-t-il à ceux qui vivent à ses côtés? Aussi, les crimes commis par les transportés se sont progressivement multipliés d'une façon inquiétante en face de l'Administration pénitentiaire désarmée, et l'œuvre de 1854 se trouve compromise.

Contre ces hommes il n'existe, à proprement parler, que deux moyens de répression: la mort et l'incarcération; cette dernière pouvant elle-même comporter des différences de régime. Toute autre peine est inefficace. C'est ce qu'avaient parfaitement compris les rédacteurs de la loi de 1854, qui, au cours des travaux préparatoires, ont pris soin d'indiquer que, dans leur pensée, l'isolement cellulaire du condamné devait être combiné avec la transportation pour assurer l'amendement du coupable et corriger, s'il y avait lieu, les insuffisances répressives du régime nouveau. Le rapporteur de la loi a même exprimé cet avis, que le Gouvernement trouverait dans cette combinaison l'occasion d'expérimenter sur les grands criminels l'efficacité du régime cellulaire.

Le projet que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction, Monsieur le Président, d'ailleurs élaboré par la commission permanente instituée en vue de la réforme des établissements pénitentiaires coloniaux, n'est donc que la consécration, malheureusement tardive, de ces vœux et le couronnement prévu de l'édifice de 1854.

Les principales dispositions consistent à abroger les anciennes ordonnances et à soumettre, en principe, les forçats en cours de peine au Code pénal ordinaire, sauf à remplacer, suivant le cas, par la réclusion cellulaire ou par l'emprisonnement les peines pour eux inapplicables qu'ils auraient encourues.

Deux incriminations spéciales sont toutefois prévues; la voie de fait envers un surveillant ou agent de l'Administration pénitentiaire et le refus de travail.

La première est punie de mort, ainsi que cela a toujours existé; la seconde entraîne l'incarcération du coupable, et il est inutile d'insister sur la gravité toute particulière de ces faits.

Pour réaliser cette réforme, qui semble devoir entraîner la rénovation de nos établissements pénitentiaires coloniaux, il suffit d'un simple décret.

En effet, la réglementation de la police des chiourmes a toujours été laissée au pouvoir exécutif, et cette dévolution a été expressément confirmée par l'article 373 du Code de justice maritime, en second lieu, la loi de 1854 a fait du condamné aux travaux forcés un colon et, à moins de lui accorder un privilège refusé aux colons libres par l'ar-

ticle 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, on est réduit à admettre que, pour les actes commis dans la colonie, il est saisi par la loi territoriale, c'est-à-dire soumis, en matière pénale, aux prescriptions d'un simple décret.

Telle a été, au surplus, l'interprétation qui a prévalu sur ce point, dès le début, puisque la loi du 30 mai 1854 a été modifiée partiellement par le décret du 18 mars 1855, lors de sa promulgation dans les colonies autres que les Antilles et la Réunion.

Dans ces circonstances, je vous serai obligé, Monsieur le Président, de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-annexé, lequel me paraît devoir apporter un notable progrès au fonctionnement du service et répond, d'ailleurs, à des vœux maintes fois exprimés par les pouvoirs locaux.

Ce projet de décret a reçu l'adhésion de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et de M. le Ministre de la Marine.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Président du Conseil,
Ministre du Commerce, de l'Intérieur et des Cultes,

TIRARD.

DÉCRET (1)

(4 octobre 1889.)

Le Président de la République française,

Vu les articles 10 et 14 de la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés;

Vu les articles 12 et 13 du décret du 30 juin 1858, portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies du Code de justice militaire de l'armée de mer;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Sur le rapport du Ministre de la Marine, du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier

Les condamnés aux travaux forcés sont justiciables, pour tous crimes ou délits commis dans les colonies pénitentiaires, des tribunaux maritimes spéciaux établis dans ces colonies.

Sont justiciables des mêmes tribunaux :

1° Les condamnés aux travaux forcés poursuivis en exécution de l'article 7 de la loi du 30 mai 1854;

2° Les libérés des travaux forcés qui se rendent coupables du crime d'évasion prévu par l'article 8 de ladite loi.

Art. 2

Lorsque la poursuite d'un crime ou d'un délit comprend des individus non justiciables des tribunaux maritimes spéciaux et des individus justiciables de ces tribunaux, tous les détenus indistinctement sont traduits

(Décret promulgué à la Guyane par arrêté du Gouverneur en date du 17 décembre 1889, et à la Nouvelle-Calédonie par arrêté du Gouverneur du 30 décembre 1889.)

devant les tribunaux ordinaires, sauf les cas exceptés par les paragraphes suivants ou par toute autre disposition de la loi.

Sont justiciables des tribunaux maritimes spéciaux tous les individus prévenus de complicité dans l'évasion ou la tentative d'évasion des condamnés aux travaux forcés et des libérés.

En cas de crimes ou de délits commis de complicité par des individus justiciables des conseils de guerre et des condamnés aux travaux forcés, le conseil de guerre est seul compétent.

Devant quelque juridiction que soient traduits les condamnés aux travaux forcés, ils restent passibles des peines qui leur sont spécialement applicables.

ART. 3

Le Tribunal maritime spécial est composé de :

Un officier supérieur du corps de la marine ou des troupes de la marine ou, à défaut, du commissariat de la marine, président, et de quatre juges, savoir :

Un magistrat de première instance ;

Un officier du grade de capitaine ou de lieutenant ;

Un fonctionnaire de l'Administration pénitentiaire ayant, au moins le grade de sous-chef de bureau ;

Un sous-officier ;

Un fonctionnaire de l'Administration pénitentiaire ayant, au moins, le rang de sous-chef de bureau est nommé commissaire-rapporteur : en cette qualité il est chargé de l'instruction et remplit près le Tribunal les fonctions de ministère public.

Un commis de l'Administration pénitentiaire ou un surveillant militaire occupe l'emploi de greffier.

Le siège et le ressort des tribunaux maritimes spéciaux sont désignés par arrêté du Gouverneur de la colonie.

ART. 4

S'il ne se trouve pas sur les lieux un nombre suffisant d'officiers ou de fonctionnaires du grade requis, la présidence des tribunaux maritimes spéciaux peut être confiée à un officier du grade de capitaine appartenant au corps de la marine ou aux troupes de la marine, à défaut, au commissariat de la marine. L'officier du grade de capitaine ou de lieutenant peut être remplacé par un sous-lieutenant.

Dans les colonies pénitentiaires autres que la Guyane ou la Nouvelle-Calédonie, les tribunaux maritimes spéciaux, s'ils ne peuvent être constitués conformément à l'article 3, sont composés de trois juges, savoir :

Un officier du grade de capitaine ou, à défaut, un sous-commissaire de la marine, président ;

Un magistrat ou fonctionnaire chargé de rendre la justice en premier ressort ;

Un officier ou assimilé du grade de lieutenant ou de sous-lieutenant.

Un fonctionnaire de l'Administration pénitentiaire remplit les fonctions de commissaire-rapporteur.

Un commis de l'Administration pénitentiaire ou un surveillant militaire occupe l'emploi de greffier.

Art. 5

Les membres du Tribunal maritime spécial sont nommés et remplacés par décision du Gouverneur.

Si les circonstances l'exigent, il peut être adjoint au commissaire-rapporteur un ou plusieurs substituts pris dans les rangs de l'Administration pénitentiaire : il peut également être affecté au greffe un ou plusieurs greffiers.

Art. 6

La procédure applicable devant le Tribunal maritime spécial est celle qui est prescrite par les articles 137 et suivants du Code de justice militaire pour l'armée de mer (loi du 4 juin 1858) ; toutefois, les attributions dévolues au Préfet maritime sont exercées par le Gouverneur.

Les attributions prévues aux articles 113 et suivants du Code précité sont exercées, concurremment avec tous autres officiers de police judiciaire, par les agents de tous grades préposés à la surveillance des établissements pénitentiaires.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire, les Inspecteurs de la transportation et les Commandants de pénitenciers sont investis des pouvoirs déterminés à l'article 115 du même Code.

Art. 7

Les jugements rendus par les tribunaux maritimes spéciaux peuvent être attaqués par la voie du recours en revision.

Ce recours est porté devant le conseil de revision permanent dans le ressort duquel se trouve la colonie et instruit conformément aux prescriptions des articles 183 et suivants du Code de justice maritime.

Aucun pourvoi en cassation ne peut être formé contre les sentences rendues à l'égard des condamnés aux travaux forcés si ce n'est dans l'intérêt de la loi, conformément aux articles 441 et 442 du Code d'instruction criminelle.

Les jugements des tribunaux maritimes spéciaux et des conseils de revision concernant tous autres individus que les condamnés aux travaux forcés peuvent être attaqués devant la Cour de cassation, mais pour cause d'incompétence seulement.

Le pourvoi en cassation ne peut être formé avant qu'il ait été statué sur le recours en revision ou avant l'expiration du délai fixé pour l'exercice de ce recours.

Art. 8

En cas d'annulation d'un jugement du Tribunal maritime spécial pour tout autre motif que l'incompétence, l'affaire est renvoyée, sur l'ordre du Gouverneur, devant un Tribunal maritime spécial de la colonie qui n'en a pas connu, ou, à défaut, devant le même Tribunal composé d'autres juges ou même devant celui d'une autre colonie.

Art. 9

Sont et demeurent abrogés les articles 12 et 13 du décret du 21 juin 1858, portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies du Code de justice maritime. Toutefois, les conseils de guerre demeureront compétents, à titre transitoire, pour connaître de tous les faits antérieurs à la mise en vigueur du présent décret dans chaque colonie pénitentiaire.

Art. 10

Le Ministre de la Marine, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés

de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française au *Bulletin des lois* et aux *Bulletins officiels* de la Marine et de l'Administration des Colonies.

Fait à Paris, le 4 octobre 1889.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

P. TIRARD.

Le Ministre de la Marine,

KRANTZ.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

THÉVENET.

DÉCRET (1)

Décidant que les lois pénales en vigueur dans chaque colonie pénitentiaire seront applicables aux condamnés aux travaux forcés subissant leur peine, sous les réserves spécifiées au présent décret.

(5 octobre 1889.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, sur la constitution des colonies;

Vu le décret du 10 mars 1885, rendant la loi du 30 mai 1854 applicable, sous certaines modifications, aux colonies régies par décret;

Vu le décret du 6 mars 1877, portant application aux colonies du Code pénal métropolitain;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre de la Marine,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions des lois pénales en vigueur dans chaque colonie pénitentiaire sont applicables aux condamnés aux travaux forcés qui subissent leur peine sous les réserves spécifiées aux articles suivants.

ART. 2

Les peines applicables aux condamnés aux travaux forcés sont :

La mort;

La réclusion cellulaire pendant six mois au moins et cinq ans au plus;

L'emprisonnement pour six mois au moins et cinq ans au plus.

---

(1) Décret promulgué à la Guyane par arrêté du Gouverneur en date du 17 décembre 1889, et à la Nouvelle-Calédonie par arrêté du Gouverneur du 31 décembre 1889.

Art. 3

Les condamnés à la réclusion cellulaire sont détenus séparément de jour et de nuit et privés de toute communication avec l'extérieur.

Ils sont astreints au travail.

Art. 4

Les condamnés à l'emprisonnement sont détenus dans un établissement fermé et astreints au travail en commun sous l'obligation du silence. Ils sont isolés la nuit.

Art. 5

Les condamnés à la réclusion cellulaire et à l'emprisonnement peuvent obtenir la faveur de la libération conditionnelle dans les conditions déterminées par la loi du 14 août 1885.

Dans ce cas, ils sont réintégrés sur les chantiers et ateliers de la transportation.

Les uns et les autres restent soumis à la même juridiction et aux mêmes pénalités que les travaux forcés.

Art. 6

Est puni de mort tout condamné aux travaux forcés en cours de peine ou subissant la réclusion cellulaire ou l'emprisonnement qui se rend coupable de voies de fait sur la personne d'un fonctionnaire, employé, agent ou surveillant de l'Administration pénitentiaire.

Toutefois, si les circonstances paraissent atténuantes, les juges peuvent appliquer la réclusion cellulaire pour une durée de deux ans au moins et de cinq ans au plus.

Art. 7

Est puni de la réclusion cellulaire pour une durée de six mois à deux ans, tout condamné aux travaux forcés qui, après sommation, se refuse au travail.

La même peine est appliquée au condamné à temps subissant déjà l'emprisonnement et qui se rend coupable du même fait.

La peine est de six mois à deux ans d'emprisonnement pour le condamné à temps en cours de peine.

Art. 8

Lorsque les condamnés aux travaux forcés auront commis des faits passibles, aux termes des lois pénales ordinaires, de peines autres que la mort, celles-ci seront remplacées ainsi qu'il suit, savoir :

Les peines afflictives et infamantes, par la réclusion cellulaire de six mois à cinq ans ;

Le bannissement, la dégradation civique, en tant que peine principale, et les peines correctionnelles, par l'emprisonnement de six mois à cinq ans;

Les peines accessoires ne seront pas prononcées à l'exception de la confiscation spéciale dans les cas où elle est édictée et des amendes encourues en vertu d'une loi fiscale.

Art. 9

Tout condamné aux travaux forcés qui est frappé de la réclusion cellulaire ou de l'emprisonnement subit cette peine dès que la sentence qui la prononce est devenue définitive.

Pour le condamné à temps, il y a interruption du cours de la peine des travaux forcés.

Art. 10

En cas de conviction de plusieurs crimes et délits et pour l'application de l'article 105 du Code de justice maritime, les peines prennent rang dans l'ordre déterminé à l'article 2 ci-dessus.

Art. 11

Tout condamné qui, subissant un emprisonnement, se rendra coupable d'une nouvelle infraction ayant le caractère de crime ou de délit encourra pour ce fait la réclusion cellulaire de six mois à cinq ans.

Art. 12

Les contraventions de simple police commises par les condamnés aux travaux forcés seront réprimées par voie disciplinaire, conformément à l'article 369 du Code de justice militaire pour l'armée de mer.

Art. 13

Les condamnations prononcées en vertu du présent acte contre les condamnés aux travaux forcés sont exécutées dans les établissements de l'Administration pénitentiaire.

ART. 14

Sont et demeurent abrogées toutes les ordonnances relatives à la répression des crimes et délits commis par les forçats, ainsi que toutes les dispositions contraires au présent décret.

ART. 15

Les dispositions ci-dessus ne sont applicables qu'aux crimes, délits ou contraventions, commis postérieurement à la mise en vigueur du présent décret dans chaque colonie pénitentiaire.

ART. 16

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre de la Marine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et aux *Bulletins officiels* du Ministère de la Justice, de l'Administration des Colonies et du Ministère de la Marine.

Fait à Paris, le 5 octobre 1889.

CARNOT.

Par le Président de la République:

Le Président du Conseil,
Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,
TIRARD.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,
THÉVENET.

Le Ministre de la Marine,
KRANTZ.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Suivi d'un décret portant allocation de hautes payes d'ancienneté aux surveillants de 1re, 2e et 3e classes.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 1re Division; — 3e Bureau.)

Paris, le 5 octobre 1889.

Monsieur le Président,

Depuis 1867, époque à laquelle un décret en date du 20 novembre a réorganisé le corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires aux colonies, les tarifs de solde appliqués aux agents chargés de la garde des condamnés dans nos possessions d'outre-mer n'ont été l'objet d'aucune amélioration. Il a été reconnu cependant, depuis longtemps déjà, que les traitements affectés aux surveillants étaient insuffisants eu égard aux difficultés de la vie matérielle dans les colonies. Cette insuffisance est surtout plus particulièrement constatée en ce qui concerne les employés des grades inférieurs.

Les ressources budgétaires ne permettent pas malheureusement de procéder, pour le moment du moins, à un relèvement général des tarifs de solde, car cette mesure occasionnerait une dépense trop élevée. Mais, comme les obligations imposées aux agents de la surveillance sont parfois difficiles et toujours très pénibles et que ces modestes et pourtant si utiles serviteurs sont dignes, à tous égards, du plus grand intérêt, j'ai pensé qu'il y avait lieu, en vue de retenir au service et de récompenser ceux d'entre eux qui réunissent déjà un certain nombre d'années de présence dans le corps spécial auquel ils appartiennent, de les encourager en accordant aux surveillants des 1re, 2e et 3e classes, des allocations de hautes payes d'ancienneté pendant la durée de leur séjour aux colonies.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du projet de décret ci-annexé que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Il sera possible de pourvoir à l'acquittement des allocations de hautes payes sans recourir à une augmentation de crédits au moyen des économies réalisées sur l'ensemble des services pénitentiaires par suite des réductions apportées dans les cadres de certaines catégories du personnel.

Je vous prie d'agréer, etc.

Le Président du Conseil,
Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

TIRARD.

DÉCRET

Portant fixation de hautes payes journalières d'ancienneté en faveur des agents inférieurs du corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires aux colonies.

(Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Colonies: — Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 1re Division; — 3e Bureau.)

(5 octobre 1889.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 20 novembre 1867, portant réorganisation du corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires aux colonies;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER

Des hautes payes journalières d'ancienneté fixées d'après le tarif ci-après sont accordées aux surveillants des 1re, 2e et 3e classes, appartenant au corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires aux colonies.

HAUTES PAYES JOURNALIÈRES	DÉSIGNATION DES COLONIES	
	GUYANE, OBOCK et Gabon.	NOUVELLE-CALÉDONIE
1re Catégorie.	fr. c.	fr. c.
Après plus de cinq ans et moins de dix ans de service dans le corps des surveillants..................	0 50	0 40
2e Catégorie.		
Après plus de dix ans et moins de quinze ans de service dans le corps des surveillants..................	0 75	0 60
3e Catégorie.		
Après plus de quinze ans de service dans le corps des surveillants..	1 »	0 80

ART. 2

Les hautes payes journalières ne sont allouées aux surveillants que pendant la durée de leur service aux colonies.

Le droit à ces allocations court du jour de débarquement aux colonies et cesse le jour de l'embarquement.

ART. 3

Les surveillants qui se trouvent dans les situations suivantes cessent momentanément d'avoir droit aux allocations de hautes payes journalières:

1° En congé, quelle qu'en soit la nature;

2° Punis disciplinairement de prison;

3° Suspendus de leurs fonctions.

ART. 4

Les allocations de hautes payes d'ancienneté sont décomptées par journées et payables mensuellement et à terme échu: elles ne sont pas passibles des retenues prescrites par les lois sur les pensions de retraite de l'armée de mer.

ART. 5

Les dispositions du présent décret recevront leur application à compter du 1er janvier 1890.

ART. 6

Le Président du Conseil, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de l'Administration des Colonies.

Fait à Paris, le 5 octobre 1889.

CARNOT.

Par le Président de la République française :

Le Président du Conseil,
Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

TIRARD.

Notification d'un décret du 4 octobre 1889, constituant les tribunaux maritimes spéciaux dans les colonies affectées à la transportation des individus condamnés aux travaux forcés, et d'un décret du 5 du même mois, déterminant les pénalités à infliger à ces hommes.

(Direction du Personnel; — 4e Bureau; — 2e Section; Justice maritime.)

Paris, le 19 octobre 1889.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES, A MESSIEURS LES GOUVERNEURS DE LA GUYANE FRANÇAISE ET DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Messieurs les Gouverneurs, j'ai l'honneur de vous remettre, ci-joint, deux décrets ayant pour objet de refondre le régime pénal des condamnés aux travaux forcés.

Le premier de ces actes, rendu sur l'avis du Conseil d'État, en conformité de l'article 18 de la loi du 30 mai 1854, a pour but d'instituer dans les colonies pénitentiaires des tribunaux maritimes spéciaux appelés à connaître des crimes et délits commis par les transportés.

Le second, promulgué en vertu de l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, organise sur des bases nouvelles la répression de ces mêmes crimes et délits. Les libérés sont laissés sous l'action des tribunaux et des pénalités de droit commun, sauf pour le crime d'évasion, tel qu'il a été défini à l'article 8 de la loi précitée de 1854.

La création des tribunaux maritimes spéciaux, qui n'est d'ailleurs que la consécration d'une mesure prévue dès le principe, va avoir pour conséquence, dès que l'effet des dispositions transitoires se sera produit, de dessaisir les conseils de guerre permanents de la connaissance d'une criminalité spéciale, dont la répression constituait pour les juges d'épée un travail tout à la fois considérable et quelque peu en dehors de leur rôle normal. Au contraire, la juridiction nouvelle, par sa composition mixte, répond mieux, non seulement à une ancienne tradition, mais aux nécessités multiples des poursuites à diriger contre une catégorie exceptionnelle de justiciables.

Le deuxième décret, donnant satisfaction à un vœu maintes fois exprimé par les autorités locales, organise la pénalité de telle sorte, qu'il soit mis fin à l'insuffisance de la répression jusqu'ici en usage.

Les prescriptions nouvelles tendent à ce que chacune des infractions commises soit immédiatement suivie d'un châtiment proportionné et efficace.

Les juges devront donc bien se pénétrer de la nécessité qui s'impose à eux de modérer leurs sentences et de réserver aux malfaiteurs endurcis, dont une première incarcération n'aurait pas amené l'amendement, le maximum de sévérité inscrit dans le décret.

Au surplus, le sens et la portée du décret du 4 octobre 1889 vous apparaîtront clairement à la lecture de ce texte. J'appelle toutefois votre attention sur l'article 6 qui prévoit et punit la voie de fait envers un fonctionnaire, agent ou surveillant de l'Administration. L'esprit de cet article tend à protéger, aussi complètement que possible, le personnel que les nécessités mêmes de l'organisation mettent en contact direct avec les transportés; mais j'ai tenu à faire introduire un paragraphe spécial, en vertu duquel les juges auront la faculté d'apprécier la nature des voies de fait commises et discerner dans leurs sentences celles qui, par leur gravité intrinsèque ou par les circonstances au milieu desquelles elles auront été perpétrées, pourraient motiver l'application de la peine capitale, ou celles qui, tout en constituant une atteinte à la discipline, seraient suffisamment punies par une privation de liberté. En d'autres termes, de même que les rédacteurs du décret se sont appliqués à n'édicter que des pénalités susceptibles de réagir effectivement contre les tendances mauvaises du coupable, de même ils ont voulu que la peine capitale ne fût en quelque sorte prononcée que si elle doit être suivie de son exécution, afin que, par suite, les sentences des tribunaux maritimes spéciaux reprissent sur l'esprit des justiciables l'influence comminatoire qui doit leur être propre. Il appartiendra donc aux juges d'accorder des circonstances atténuantes toutes les fois que le crime ne leur paraîtra pas mériter la mort.

A cette occasion, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, sur le rapport spécial que je lui ai présenté, M. le Président de la République a bien voulu, sous la date du 4 octobre 1889, m'autoriser à rapporter, en ce qui concerne les condamnés aux travaux forcés en cours de peine, la circulaire du 1er avril 1880 vous enjoignant de surseoir désormais, sans distinction, à l'exécution de toute sentence capitale.

En conséquence, vous devrez vous considérer désormais comme remis, à l'égard de cette catégorie de justiciables, en possession des pouvoirs inscrits dans les actes organiques et dans la décision impériale du 28 octobre 1868; par suite, toutes les fois qu'un transporté de 1re catégorie aura été condamné à la peine de mort et que la sentence sera passée en force de chose jugée, vous aurez à saisir dans le plus bref délai le Conseil privé de l'affaire, et vous surseoirez obligatoirement à l'exécution de la peine lorsque deux voix au moins se seront prononcées dans ce sens. Dans le cas contraire, vous pourrez, sous votre responsabilité et si vous le jugez convenable, laisser un libre cours à la justice, à charge de me rendre compte, sous le présent timbre, des motifs de votre détermination.

Il me suffira de vous signaler les articles 9 et 14 des deux décrets, lesquels disposent, à titre transitoire, que les faits commis avant la mise en vigueur des nouveaux actes dans la colonie resteront, aussi bien au point de vue de la juridiction qu'à celui de la pénalité, soumis aux dispositions antérieures.

Je crois inutile d'insister, Messieurs les Gouverneurs, sur l'intérêt qui s'attache à la mise en vigueur des décrets dont il s'agit. Vous remarquerez qu'à un régime répressif, dont les insuffisances étaient devenues évidentes, succède un système pénal réellement efficace.

L'Administration va se trouver armée de moyens sérieux de coercition; elle pourra, mieux que par le passé, exiger des transportés un travail assidu et une discipline rigoureuse. le personnel de surveillance se sentira plus protégé et la répression légale succédera à la défense individuelle. Vous-mêmes, aurez à exercer sur l'Administration pénitentiaire, à ces divers points de vue, une action pondératrice de nature à faire produire au nouveau régime tous les résultats qu'on est en droit d'en attendre.

Vous voudrez bien prendre un arrêté spécial en vue de la publication des décrets ci-annexés, dont la teneur devra être affichée dans les pénitenciers et dans les camps, et communiquée par la voie de l'ordre à tous les transportés. Vous veillerez à ce que les formules imprimées nécessaires au fonctionnement des tribunaux maritimes soient cédées à la nouvelle juridiction par le service des conseils de guerre.

Vous recevrez ultérieurement, par les soins de M. le Sous-Secrétaire d'État des Colonies, les instructions sur la manière dont vous devrez procéder pour l'exécution des peines de la réclusion cellulaire et de l'emprisonnement dont l'application demeurera confiée à l'Administration pénitentiaire.

Recevez, etc.

KRANTZ.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Modifiant l'article 2 de l'arrêté local du 17 avril 1888, réglant le mode de constatation de la présence des libérés tenus à résider en Nouvelle-Calédonie.

(26 octobre 1889.)

NOUS, GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES,

Vu le décret du 13 juillet 1888, relatif au régime des libérés tenus à résider dans les colonies pénitentiaires ;

Vu l'arrêté local en date du 17 avril 1888, portant promulgation du décret susvisé ;

Vu l'arrêté local du 17 décembre 1885, relatif aux interdictions de séjour ;

Sur la proposition concertée du Directeur de l'Intérieur, du Chef du service judiciaire et du Directeur de l'Administration pénitentiaire ;

Le Conseil privé entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER

L'article 2 de l'arrêté local du 17 avril 1888 réglant le mode de constatation de la présence des libérés tenus à résider en Nouvelle-Calédonie est modifié de la façon suivante :

Dans les localités autres que Nouméa, l'appel des libérés sera fait par les fonctionnaires ou agents de l'Administration pénitentiaire et, en leur absence, par la gendarmerie ; en l'absence de cette dernière, par les fonctionnaires ou agents de la Direction de l'Intérieur.

Dans les endroits où l'Administration pénitentiaire et la Direction de l'Intérieur n'ont pas de représentants et où la gendarmerie n'existe pas, il sera procédé à l'appel des libérés par les soins des présidents des commissions municipales ou des officiers de l'état civil.

ART. 2

Le Directeur de l'Intérieur, le Chef du service judiciaire et le Directeur de l'Administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* et aux *Bulletins officiels* de la colonie et de la transportation.

Nouméa, le 26 octobre 1889.

NOEL PARDON.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. DE LA LOYÈRE.

Le Directeur de l'Intérieur,

FAWTIER.

Le Chef du Service judiciaire,

DE LANGLARD.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Étendant à la commune pénitentiaire du Maroni les dispositions actuellement en vigueur dans la colonie relativement aux tarifs, à l'assiette et au mode de perception des taxes de consommation sur les spiritueux, les tabacs et l'opium.

(29 octobre 1889.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu le décret du 16 février 1878, portant création d'une Direction de l'Administration pénitentiaire à la Guyane ;

Vu les articles 13 et 17 du décret du 16 mars 1880, portant création d'une commune pénitentiaire au Maroni ;

Considérant que, si le décret précité du 19 mars 1880 a attribué au budget de la commune pénitentiaire du Maroni le produit des taxes de consommation, aucune disposition de l'acte dont il s'agit ni d'actes antérieurs n'a déterminé que les droits à percevoir au profit de la commune du Maroni seraient ou pourraient être établis sur une base différente de celles adoptées pour les autres localités de la colonie ;

Attendu qu'il importe, tant au point de vue de la facilité à accorder aux transactions commerciales, qu'à celui d'une égalité reconnue nécessaire dans le régime des impôts applicables aux diverses parties du territoire de la colonie, que les taxes de consommation soient perçues au Maroni d'après la même assiette et les mêmes règles de perception que pour toutes les autres localités ;

Vu les délibérations de la commission municipale du Maroni en date des 18 août et 15 novembre 1888 et 14 août 1889 ;

Vu le décret en date du 30 janvier 1887, relatif aux pouvoirs accordés aux Gouverneurs et Commandants des colonies en matière de taxes et de contributions, ensemble, le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition des Directeurs de l'Intérieur et de l'Administration pénitentiaire;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Article premier

Les dispositions actuellement en vigueur dans la colonie relativement aux tarifs, à l'assiette et au mode de perception des taxes de consommation sur les spiritueux, les tabacs et l'opium, sont étendues au territoire de la commune pénitentiaire du Maroni, où elles recevront leur exécution dans toutes leurs forme et teneur.

Art. 2

Le produit des taxes dont il s'agit sera attribué à la commune pénitentiaire du Maroni pour tous les objets qui, en étant frappés, seront consommés dans le territoire de ladite commune.

Art. 3

Le service des douanes effectuera la perception au Maroni du produit des taxes de consommation.

Il en opérera provisoirement la recette au titre du service local et dressera trimestriellement un état de liquidation pour le versement au profit de la commune de la part lui revenant et conformément aux dispositions de l'article précédent.

Art. 4

Sont ratifiés, pour la période écoulée du jour de leur mise en vigueur à celui où ils sont remplacés par le présent acte, les arrêtés provisoires pris au Maroni, à la date du 26 août dernier, pour régler la perception des droits de consommation.

Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions des actes antérieurs contraires à celles contenues dans le présent arrêté.

Art. 5

Les Directeurs de l'Intérieur et de l'Administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Moniteur* et aux *Bulletins officiels* de la colonie et de l'Administration pénitentiaire.

Cayenne, le 29 octobre 1889.

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Vérignon.

Le Directeur de l'Intérieur,

Daclin-Sibour.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Suivi d'un décret relatif à la désignation du lieu de transportation dans lequel seront internés les condamnés aux travaux forcés.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 1re Division; — 3e Bureau : Administration pénitentiaire, colonisation pénale.)

Paris, le 16 novembre 1889.

Monsieur le Président,

La désignation de la colonie pénale sur laquelle doivent être dirigés les condamnés aux travaux forcés s'effectue à l'heure actuelle, en vertu d'une décision ministérielle du 15 avril 1887, d'après la seule constatation de la durée de la peine prononcée contre ces individus ; ceux qui ont encouru une condamnation à plus de sept années sont transférés à la Guyane; ceux dont la peine est moindre sont envoyés à la Nouvelle-Calédonie.

Je suis fondé à croire que cette méthode de classification, qui a pu sembler de prime abord équitable et rationnelle, présente, dans la pratique, de sérieux inconvénients. En effet, la culpabilité effective, les instincts, le niveau moral des condamnés qui composent la population de la transportation, varient à l'infini, et il est dès lors bien difficile, sinon impossible, d'opérer, avec certitude et justice, le groupement de ces détenus en prenant comme base d'appréciation, comme criterium unique, la durée de la peine.

J'ai été amené à connaître, par suite, qu'il y aurait des avantages à appliquer dorénavant aux condamnés aux travaux forcés le système de sélection adopté pour la désignation du lieu d'internement des relégués, en partant de ce principe que les criminels dangereux, ceux qui ont déjà encouru plusieurs condamnations, ceux enfin qui ne présentent aucune chance d'amendement, seront dirigés sur la Guyane,

tandis que la Nouvelle-Calédonie sera plus particulièrement réservée aux condamnés primaires et aux individus dont on peut espérer encore le relèvement.

Pour ces motifs, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint, qui a pour but d'établir les conditions dans lesquelles s'effectuera cette sélection.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Président du Conseil,
Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,
TIRARD.

DÉCRET

Relatif à la désignation du lieu de transportation dans lequel seront internés les condamnés aux travaux forcés.

(16 novembre 1889.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANCAISE,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER

La désignation de la colonie pénitentiaire dans laquelle sera envoyé chaque condamné aux travaux forcés sera faite par décision du Sous-Secrétaire d'État des Colonies, après avis de la commission permanente du régime pénitentiaire.

ART. 2

Un arrêté du Sous-Secrétaire d'État des Colonies déterminera les conditions dans lesquelles la commission du régime pénitentiaire sera appelée à émettre un avis sur la destination à donner à chaque condamné.

ART. 3

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de l'Administration des Colonies.

Fait à Paris, le 16 novembre 1889.

CARNOT.

Par le Président de la République française :

Le Président du Conseil,

Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

TIRARD.

ARRÊTÉ

Relatif à la désignation du lieu de transportation des condamnés aux travaux forcés.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 1re Division; — 3e Bureau. Administration pénitentiaire, colonisation pénale.)

(20 novembre 1889.)

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

La commission permanente du régime pénitentiaire formera, pour l'examen des dossiers des condamnés aux travaux forcés, deux sous-commissions de quatre membres.

Le vice-président de la commission sera président de la sous-commission; la commission élira celui de ses membres auquel sera confiée la présidence de l'autre sous-commission.

Après cette élection, le président de la commission répartira les membres permanents entre les sous-commissions.

Deux employés du bureau de l'Administration pénitentiaire rempliront auprès des sous-commissions les fonctions de secrétaires.

Le président de la commission aura le droit d'assister aux séances des sous-commissions.

ART. 2

Les dossiers des condamnés seront transmis alternativement aux présidents des sous-commissions, qui, après en avoir fait prendre enregistrement, désigneront les rapporteurs.

Art. 3

Les sous-commissions ne pourront délibérer que si trois membres au moins sont présents.

En cas d'absence, le président pourra compléter une sous-commission en y déléguant provisoirement soit le secrétaire avec voix délibératrice, soit un des membres de l'autre sous-commission.

Art. 4

Lorsque les membres de la sous-commission ne seront pas unanimes pour la désignation du lieu de transportation, avis en sera donné au président de la commission permanente.

L'affaire sera rapportée de nouveau devant la commission plénière, qui ne pourra émettre un avis que si sept au moins de ses membres sont présents.

Art. 5

Sauf dans le cas prévu à l'article précédent, les dossiers seront directement renvoyés par les présidents des sous-commissions.

Fait à Paris, le 20 novembre 1889.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AUX GOUVERNEURS DE LA GUYANE FRANÇAISE ET DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Exécution des mesures édictées par les décrets des 4 et 5 octobre 1889, concernant le régime pénal des condamnés aux travaux forcés.

(Colonies; — 1re Division; — 3e Bureau.)

Paris, le 22 novembre 1889.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MESSIEURS LES GOUVERNEURS DE LA GUYANE FRANÇAISE ET DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, comme conséquence des instructions contenues dans la circulaire de M. le Ministre de la Marine du 26 octobre et de mes dépêches des 19 et 28 octobre 1889, portant notification des décrets des 4 et 5 du même mois, relatifs : 1° à la constitution des tribunaux maritimes spéciaux ; 2° aux pénalités applicables aux condamnés aux travaux forcés, il convient de se préoccuper, sans délai, d'assurer l'exécution matérielle des peines de réclusion cellulaire et d'emprisonnement prononcées en vertu des nouvelles dispositions réglementaires.

Vous devrez rechercher, tout d'abord, sur quel point de la colonie il y aura avantage à installer la maison de force et de correction, dont la construction s'impose dès maintenant, et qui devra être placée et aménagée de telle sorte, qu'aucune communication ne puisse avoir lieu entre les détenus qui y seront internés et le reste de la population pénale.

Je ne suis pas éloigné de penser que l'un des îlots dépendant du groupe des îles du Salut pourrait être utilement affecté à cette destination, mais je n'entends nullement limiter votre choix à ce territoire, et je sanctionnerai volontiers les propositions que vous m'adresserez, si quelque autre centre vous paraît convenir à la création de l'établissement dont il s'agit.

D'un autre côté, en présence des ressources restreintes dont l'Administration des Colonies peut disposer pour le moment, il ne faut pas songer à créer une maison de répression semblable à celles qui existent dans la Métropole. Ce qu'il importe d'installer aujourd'hui c'est un pénitencier fermé qui permette d'assurer, d'une manière suffisamment rigoureuse, l'application du nouveau régime pénal inauguré par les règlements auxquels j'ai fait allusion ci-dessus. Conformément aux prescriptions des articles 2, 3 et 4 du décret précité du 5 octobre, cet établissement devra comprendre : 1° un quartier de réclusion cellulaire, pour isoler de jour et de nuit les transportés frappés de cette peine spéciale; 2° un quartier d'internement collectif, réservé aux condamnés à l'emprisonnement, avec des ateliers pour le travail en commun pendant le jour, et des locaux aménagés de telle sorte que l'isolement des détenus de cette catégorie soit obtenu d'une manière complète pendant la nuit.

Par suite, vous voudrez bien faire procéder, dès la réception de la présente dépêche, aux études indispensables à l'édification, sur ces données, de la maison de force en question et m'adresser, d'urgence, les plans, devis estimatifs et, d'une manière générale, toutes les indications nécessaires pour me permettre de statuer en connaissance de cause sur cette question.

Il y aura lieu, enfin, d'examiner dans quelles conditions on pourra utiliser la main-d'œuvre de ces détenus, auxquels le règlement sur les pénalités impose formellement, suivant la catégorie à laquelle ils appartiennent, l'obligation du travail.

Les dispositions relatives à cette partie du service et dont je vous recommande tout spécialement l'étude pourront être comprises, sous un titre particulier, dans le projet de règlement spécial que vous aurez aussi à élaborer, en vue de déterminer toutes les mesures d'ordre et de discipline intérieures du pénitencier et qui sera soumis, dès que vous me l'aurez fait parvenir, à l'examen de la commission permanente du régime pénitentiaire aux colonies.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Domaine de l'État. — Mise en location des terrains compris dans le domaine pénitentiaire.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 1re Division; — 3e Bureau.)

Paris, le 25 novembre 1889.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 28 septembre dernier, n° 2220, vous m'avez transmis les propositions d'une commission qui avait été chargée d'examiner les conditions dans lesquelles pouvaient être mises en location les réserves du domaine de l'État affectées à la transportation, et qui sont, pour le moment, inoccupées ou inutilisables.

La commission propose de diviser ces réserves en deux catégories :

La première comprenant les terrains qui peuvent être utilisés dans un délai assez rapproché.

La seconde comprenant ceux dont on ne prévoit pas pour le moment l'utilisation.

Pour les terrains de la première catégorie, on conserverait le mode actuel de location, à titre précaire, avec clause de déguerpissement après six mois de préavis.

Pour les terrains de la deuxième catégorie, au contraire, la clause de déguerpissement serait supprimée.

Vous pensez que cette dernière proposition de la commission, qui nécessiterait, d'ailleurs, une modification au cahier des charges approuvé par le Département, ne doit pas être adoptée: que, d'un autre côté, l'adjudication a pour principal inconvénient de donner en location, à vil prix, les terrains du domaine, parce que, dans la plupart des cas, la concurrence est nulle.

Vous demandez, en conséquence, à être autorisé à traiter de gré à gré pour la location des terrains de deuxième catégorie, avec faculté d'abandon de la clause de résiliation.

J'ai l'honneur de vous informer que je ne suis pas d'avis, pour le moment, de changer le mode de procéder en vigueur actuellement pour la location des terrains dépendant du domaine de l'État. Ainsi que je vous l'ai fait connaître dans mes instructions du 26 août dernier, la partie de ce domaine revenant à l'Administration pénitentiaire doit être réduite aux stricts besoins de la colonisation pénale. De plus, la constitution prochaine d'un domaine local va nécessairement obliger l'Administration à modifier les arrêtés qui règlent le mode de vente et de location des terrains et permettre de supprimer définitivement la clause de déguerpissement, qui n'avait été insérée dans les contrats qu'en vue de ne pas engager l'avenir tant que la question du domaine ne serait pas définitivement résolue.

Il convient donc de maintenir le *statu quo*.

Dans la discussion de cette question en Conseil privé, M. C.... a fait connaître qu'il existait encore des terrains occupés sans titre, mais que malheureusement les moyens d'action lui manquent pour remédier à cet état de choses déplorable. Il a rappelé qu'en 1886, un arrêté du Gouverneur avait chargé divers fonctionnaires de l'île de sauvegarder, à cet égard, les intérêts du domaine, mais que cet arrêté n'a jamais été exécuté.

Je vous prie de donner les ordres le plus précis à M. le Directeur de l'Intérieur pour qu'il poursuive l'exécution de l'arrêté précité et qu'il fournisse au Chef du service du domaine de l'État tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour établir la véritable situation de ce domaine.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Acquittement des droits de douane, d'octroi de mer et de consommation au profit du budget local.

Paris, le 9 décembre 1889.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 2 novembre dernier, n° 927, vous m'avez fait connaître que, conformément aux prescriptions de ma dépêche du 10 août précédent, n° 969, l'Administration pénitentiaire avait fait opérer, au profit du service local, le versement des droits d'octroi de mer et de consommation pour toutes les denrées et matières introduites dans la colonie depuis le 1er janvier de cette année.

Il résulte, en outre, de votre communication précitée que les droits dont il s'agit devant s'élever à environ 200.000 francs pourront être acquittés en ce qui concerne les deux chapitres de la relégation et le Budget sur ressources spéciales, au moyen de crédits délégués dans la colonie, mais qu'il y aurait lieu d'envoyer au compte des chapitres 21 et 22 des délégations complémentaires pour faire face à ces dépenses.

J'ai l'honneur de vous informer que la situation des chapitres 21 et 22 ne me permet pas de donner satisfaction au désir que vous m'avez exprimé. En conséquence, je vous prie de donner l'ordre au Directeur de l'Administration pénitentiaire de surseoir à tout paiement des droits mentionnés dans ma dépêche du 10 août, du moment où ces droits ne pourraient pas être payés au moyen des délégations qui vous ont été accordées et qui ne doivent pas être dépassées.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Recouvrement de frais de justice dus par les transportés ou relégués.

(Colonies; — 1re Division; — 3e Bureau.)

Paris, le 28 décembre 1889.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, les multiples opérations nécessitées dans ces derniers temps par le recouvrement des frais de justice dus par les transportés et relégués décédés ont amené le Département des Finances et l'Administration des Colonies à étudier un mode de procéder plus prompt, plus expéditif, pour le reversement au Trésor des sommes mises à la charge de ces détenus.

Dans ce but, il a été convenu qu'à l'avenir, au départ de chaque convoi, des fiches individuelles, en double expédition, relatant les condamnations encourues par les individus qui s'y trouveraient compris, seraient transmises par mes soins au Ministre des Finances, qui me renverrait l'une de ces fiches avec l'indication du débet applicable à chaque transporté ou relégué, pour être transmise, par mes soins, dans la colonie pénitentiaire.

Les trésoriers-payeurs locaux ont reçu les instructions nécessaires pour le recouvrement des frais de justice dus par les intéressés, soit au moment de leur envoi en concession, soit à leur décès.

Quant aux individus transférés dans les colonies antérieurement à 1889, la reprise des sommes dont ils sont débiteurs envers le Trésor continuerait à être effectuée dans les mêmes conditions que par le passé.

En outre, il a été décidé que, pour tous les condamnés envoyés en concession définitive avant le 5 octobre 1888, des fiches individuelles conformes au modèle ci-contre devraient être produites par les colonies intéressées; cette justification devrait être également fournie ultérieurement à l'appui des états périodiques de mises en concession.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien inviter le Directeur de l'Administration pénitentiaire à exécuter les instructions contenues dans la présente dépêche et à me faire parvenir, le plus promptement possible, les fiches individuelles en duplicata, pour tous les transportés placés en concession définitive antérieurement au 5 octobre 1888.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

ANNÉE 1890

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Situation des transportés libérés soumis à la relégation.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 1re Division; — 3e Bureau.)

Paris, le 13 janvier 1890.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, vous avez appelé mon attention sur les difficultés que soulève l'application des instructions ministérielles en ce qui concerne les individus condamnés à la fois aux travaux forcés et à la relégation, et notamment les libérés de la peine des travaux forcés condamnés à la relégation par les tribunaux de la colonie.

Dans cette question, l'Administration des Colonies a dû rechercher les moyens de concilier les nécessités de la répression avec les dispositions de la loi du 27 mai 1885, qui, malheureusement, a fait réserve des dispositions des §§ 1 et 2 de l'article 6 de la loi du 30 mai 1854, relatifs à l'obligation de la résidence. Or, en présence de l'avis du Ministre de la Justice, la procédure qui a été indiquée dans les dépêches ministérielles des 9 septembre 1887, n° 702, 25 septembre 1888, n° 697, et 30 avril 1889, n° 303, a paru seule pouvoir être adoptée. Toutefois, comme dans certains cas cette procédure semble n'avoir pas été bien comprise par l'administration locale, je vais résumer ci-après, en les précisant, les instructions qui vous ont été adressées par le Département:

1° Pour tous les individus condamnés aux travaux forcés et à la relégation, qu'ils soient astreints à la résidence temporaire ou perpétuelle, l'Administration pénitentiaire devra, un an avant l'expiration de la peine principale, demander la remise de cette résidence, de façon que le forçat, une fois libéré, puisse immédiatement être classé à la relégation individuelle ou à la relégation collective.

2e Pour les libérés astreints à la résidence temporaire ou perpétuelle, condamnés à la relégation par les tribunaux de la colonie, ils subiront leur peine d'emprisonnement ou de réclusion à la presqu'île Ducos, et ils y seront maintenus, à l'expiration de cette peine, en expectative d'envoi à la relégation, jusqu'à ce que le Ministre de la Justice ait pu statuer sur la remise de la résidence. Cette situation sera celle des relégables qui sont maintenus dans les dépôts de la Métropole, soit que la commission de classement n'ait pas encore statué, soit qu'ils aient obtenu une dispense provisoire de départ, soit enfin qu'ils attendent leur embarquement.

Quant aux libérés de la 4e catégorie, 2e section, ils seront, aussitôt après l'expiration de la peine principale qu'ils doivent subir dans la prison de Nouméa, dirigés sur le dépôt de la relégation.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Bois expédiés par l'Administration pénitentiaire pour être vendus en France.

(Colonies; — 1re Division; — 3e Bureau.)

Paris, le 16 janvier 1890.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, dans son rapport général en date du 16 décembre dernier, M. le commissaire-adjoint D....-D...., Chef du service colonial à Nantes, a appelé l'attention du Département sur l'intérêt qui s'attacherait à ce que les bois qui sont expédiés en France par l'Administration pénitentiaire de la Guyane, pour être cédés au commerce, fussent à l'avenir débités en madriers, au lieu d'être expédiés en pièces de grandes dimensions comme ceux qui ont été reçus jusqu'à ce jour par le port en question.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, extrait du rapport dont il s'agit, en vous priant de prescrire des mesures pour donner satisfaction à cette demande.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État, et par ordre:

Le Chef de la 1re Division,

HOUSEZ.

EXTRAIT

du rapport au Sous-Secrétaire d'État des Colonies sur la situation du service administratif colonial à Nantes, au 1er octobre 1889.

Paris, le 16 décembre 1889.

MONSIEUR LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

. . . .

Parmi les affaires d'un grand intérêt qui, dès le fonctionnement du service colonial, ont pris une part de mes occupations, figure le placement des bois de la Guyane, dont un stock assez important avait été remis à nos magasins par ceux du service de la marine.

Tous les soins ont été pris en vue du débouché que le Sous-Secrétariat d'État se propose de créer sur la place de Nantes pour les nombreuses variétés d'essences forestières de la colonie pénitentiaire d'Amérique.

La publicité que j'ai fait donner à cet objet, dans le but de provoquer des offres d'achat des industriels métropolitains, avait déjà produit un certain mouvement parmi ceux-ci, et plusieurs d'entre eux n'ont pas tardé à se renseigner plus complètement. Cependant, au 1er octobre, aucune proposition ne m'avait été adressée encore.

D'après les indications qui m'ont été fournies au sujet de ces bois, il serait préférable que l'Administration pénitentiaire de la Guyane expédiât, à l'avenir, les bois débités en madriers, au lieu de les envoyer en pièces de la dimension de celles reçues jusqu'à ce jour. Dans ces conditions, on peut, en effet, mieux se rendre compte de l'état des bois; les madriers sont aussi plus maniables; le placement des envois serait, je crois, plus promptement assuré de cette façon. Il y aurait, par suite, avantage à adopter ce mode d'expédition, et la colonie intéressée pourrait être consultée à cet égard.

Je suis, etc.

DUGARD-DUCHARMOY.

Pour copie conforme:

Le Sous-Chef du 3e Bureau,

G. SCHMIDT.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Cessions de main-d'œuvre gratuites et demande d'envoi de condamnés annamites à la Guyane.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 1re Division; — 3e Bureau.)

Cayenne, le 20 janvier 1890.

Le Sous-Secrétaire d'État des Colonies, a Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 2 novembre 1889, n° 862, vous m'avez fait connaître les mesures que vous avez prises à l'effet de mettre gratuitement à la disposition du service local la main-d'œuvre pénale nécessaire à l'exécution des travaux d'utilité publique, en conformité des instructions contenues dans la dépêche du 9 mai précédent, n° 255.

J'ai l'honneur de vous informer que je donne mon approbation aux dispositions que vous avez adoptées dans ce sens.

A ce propos vous m'avez signalé l'inconvénient résultant des mutations fréquentes nécessitées par les maladies qui frappent le personnel des transportés européens affectés aux divers chantiers en question, et vous avez exprimé le vœu que l'Administration pénitentiaire pût disposer pour l'exécution de ces travaux d'un nombre suffisant de condamnés annamites, dont la santé aurait beaucoup moins à souffrir de l'influence pernicieuse du climat de la Guyane, qui présente une grande analogie avec celui de leur pays natal.

J'ai le regret de vous faire connaître qu'il ne m'est pas possible de donner satisfaction à votre demande, du moins quant à présent, les forçats annamites étant actuellement internés à Obock et occupés à des travaux d'utilité publique indispensables à cette colonie.

Toutefois, j'ai pris bonne note du désir que vous m'avez exprimé et je prendrai des dispositions pour que le premier convoi d'Annamites condamnés aux travaux forcés soit dirigé sur la Guyane.

Je vous rappellerai en terminant que l'Administration pénitentiaire doit fournir trimestriellement au Département un état du modèle joint à la dépêche du 9 mai 1889, n° 255, et je vous serai obligé de me faire parvenir ce document en ce qui concerne le dernier trimestre de l'année écoulée.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Organisation des cantines administratives à l'usage des condamnés.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies ; — 1re Division ; — 3e Bureau.)

Paris, le 5 février 1890.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 1er novembre 1889, vous avez bien voulu me faire connaître qu'après étude de la question, vous aviez reconnu qu'il pourrait être réellement avantageux, au point de vue de l'ordre intérieur des établissements pénitentiaires, d'instituer des cantines gérées directement par l'Administration, aujourd'hui que le payement du pécule disponible des condamnés s'effectue non plus en argent mais en bons nominatifs.

Dans ces conditions, je ne puis que vous inviter à faire préparer, le plus promptement possible, un arrêté déterminant le mode de fonctionnement ainsi que l'organisation de ces cantines.

Il demeure entendu, d'ailleurs, que cet arrêté ne sera rendu exécutoire dans la colonie qu'après approbation du Département et lorsque la question des salaires des transportés et des relégués, qui est actuellement pendante, aura été définitivement réglée.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Concernant la procédure à suivre pour l'instruction des demandes d'ouverture d'établissements sur le territoire pénitentiaire.

(7 février 1890.)

NOUS, GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 73 du décret organique du 12 décembre 1874;
Vu les articles 5 et 6 du décret du 30 août 1889, promulgué dans la colonie par arrêté du 30 août 1890;
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, du Chef du service judiciaire et du Directeur de l'Administration pénitentiaire;
Le Conseil privé entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER

A partir du 20 juillet 1890, toute personne qui voudra exercer ou continuer d'exercer un commerce quelconque sur le territoire pénitentiaire sera tenue d'en faire la demande par écrit au Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Cette demande devra faire connaître exactement le genre et la nature du commerce auquel on veut se livrer ainsi que la classe de la patente ou licence y afférente.

ART. 2

Les demandes seront communiquées, pour avis, aux Commandants de pénitenciers ou chefs de centres, au Directeur de l'Intérieur et au Chef du service judiciaire. Elles seront soumises, par les soins du Directeur de l'Administration pénitentiaire, avec le dossier de l'enquête dont le modèle est ci-joint, à l'examen du Gouverneur, en Conseil privé.

La décision prise par le Gouverneur sera communiquée au Directeur de l'Intérieur, pour la délivrance des licences et des patentes par l'intermédiaire de l'Administration pénitentiaire.

Art. 3

Le Directeur de l'Intérieur, le Chef du service judiciaire et le Directeur de l'Administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie, ainsi qu'au *Bulletin* de la transportation.

Nouméa, le 7 février 1890.

Noel PARDON.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur, par intérim,

G. Gallet.

Le Chef du service judiciaire,

De Langlard.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. de la Loyère.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Approbation des nouveaux statuts de l'association des concessionnaires de Bourail.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 1re Division; — 3e Bureau.)

Paris, le 12 février 1890.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 20 décembre 1889, n° 2693, vous m'avez soumis les statuts de la Société coopérative de consommation et de secours mutuels de Bourail.

J'ai l'honneur de vous informer que je donne mon approbation à cet acte, que je crois appelé à rendre d'utiles services aux concessionnaires d'origine pénale, et dans la rédaction duquel on paraît avoir évité avec soin les causes des difficultés survenues si fréquemment entre l'Administration et l'ancien syndicat.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État, et par ordre:

Le Chef de la 1re Division,

HOUSEZ.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Dégrèvement du transporté X.... — Instructions concernant le mode d'exécution des prestations.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 1re Division; — 3e Bureau.)

Paris, le 12 février 1890.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 20 novembre dernier, n° 2515, vous m'avez adressé un extrait du procès-verbal de la séance du Conseil privé du 27 juillet précédent, relatif à la demande formulée par le transporté X...., en vue d'obtenir le dégrèvement d'une partie des prestations qui lui étaient imposées comme titulaire de deux lots de terrain.

L'intéressé ayant renoncé à l'une des concessions dont il s'agit, aucune difficulté ne pouvait s'élever en l'espèce, et je ne puis qu'approuver, par suite, la décision qui est intervenue; mais, d'autre part, vous m'avez consulté sur le point de savoir dans quel sens il conviendrait d'interpréter, pour l'avenir, les prescriptions de la décision ministérielle du 16 janvier 1882, concernant le mode d'exécution des prestations, suivant que les concessionnaires possèdent un ou plusieurs lots de terrain.

Après examen des dispositions de l'article 14 du règlement précité, j'incline à penser que la charge des douze journées de prestations imposée aux concessionnaires doit être appliquée sans distinction au titulaire d'un lot de terrain comme à celui qui en détient plusieurs. En effet, cet article est conçu dans des termes si généraux, qu'il n'est guère permis d'adopter une autre manière de voir. Pour qu'il fût possible d'établir, dans la circonstance, une taxe différente d'après la

situation des détenteurs de terrain, il eût fallu que le règlement précité le prescrivît explicitement, ou, tout au moins, qu'il fût rédigé de la manière suivante : « Tout concessionnaire d'un lot rural ou urbain doit douze journées de prestations, etc., etc. »

Dans ces conditions, il ne devra être uniformément exigé dorénavant des titulaires de concession d'origine pénale que les douze journées de prestations prévues par l'article 14 de la décision précitée du 10 janvier 1884.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Procédure à suivre pour la mise en libération conditionnelle.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies ; — 1re Division ; — 3e Bureau.)

Paris, le 13 février 1890.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 20 novembre 1889, no 2588, vous m'avez signalé une divergence d'opinion qui s'est produite entre le Chef du service judiciaire et le Directeur de l'Administration pénitentiaire au sujet de la procédure à suivre concernant la mise en liberté conditionnelle.

Le premier de ces fonctionnaires exprime l'avis qu'il n'appartient pas au Directeur de l'Administration pénitentiaire de préparer et de contresigner les arrêtés de l'espèce et que ce soin doit incomber uniquement au Directeur de l'Intérieur.

M. de la L........ a estimé, au contraire, que le décret du 13 janvier 1888 n'avait pas eu pour effet de modifier les attributions qui lui sont conférées par l'article 132 du décret organique du 12 décembre 1874, en ce qui concerne la surveillance des libérés.

J'ai l'honneur de vous informer, après examen de cette affaire, que je partage absolument la manière de voir du Directeur de l'Administration pénitentiaire, et je n'hésite pas à ajouter que, loin de vouloir amoindrir l'action de ce fonctionnaire à l'égard des libérés soumis à la résidence, il est entré au contraire dans les intentions du Département de l'affermir en faisant promulguer le décret de 1888.

D'ailleurs, si M. de la L...... n'a pas trouvé, en l'espèce, dans la circulaire du mois de juin 1887, une confirmation bien nette des pouvoirs de l'Administration pénitentiaire, cela tient surtout à l'incertitude qui régnait à l'époque au sujet de l'exécution des dispositions légales concernant la liberté conditionnelle.

En effet, il semblait alors que cette mesure n'était pas applicable aux condamnés aux travaux forcés, et que le bénéfice en était réservé aux seuls individus frappés de peines correctionnelles ainsi qu'aux réclusionnaires. Cette théorie n'a pas prévalu et les transportés se trouvent également participer aujourd'hui aux avantages résultant de la loi du 14 août 1885, mais il est hors de doute qu'on ne saurait songer sérieusement à les soustraire, à ce point de vue, à l'autorité et au contrôle de l'Administration pénitentiaire.

Du reste, j'estime que les arrêtés de mise en liberté conditionnelle peuvent, ainsi que l'a proposé M. de la L . . . ., être soumis, pour avis, au Directeur de l'Intérieur, mais il doit demeurer bien entendu que la préparation et la signature de ces documents doivent être exclusivement réservées au Directeur de l'Administration pénitentiaire. Vous voudrez bien donner des instructions dans ce sens et m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Relative à la situation du transporté X.... — Instructions.

(Colonies ; — 1re Division ; — 3e Bureau.)

Paris, le 19 février 1890.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 8 janvier dernier, vous m'avez prié de vous faire connaître si le transporté X.... devait être maintenu à la geôle de Cayenne ou réintégré au pénitencier en attendant qu'il soit statué sur son recours en cassation contre l'arrêt du 10 novembre dernier du tribunal criminel de la colonie.

J'ai l'honneur de vous informer que cet individu, quoique sous le coup d'une condamnation nouvelle, n'en doit pas moins être réintégré, nonobstant son pourvoi, sur les établissements de l'Administration pénitentiaire, pour y purger le restant de la peine qui a motivé son transfèrement à la Guyane.

J'ajouterai que, quand bien même on eût eu affaire à un libéré au lieu d'un condamné en cours de peine, l'individu en question aurait dû être interné, en attendant la décision à intervenir sur sa situation, dans l'une des prisons du service de la transportation et non à la geôle de Cayenne. Cette procédure n'est du reste que le corollaire des dispositions de principe adoptées jusqu'ici en l'espèce à la Nouvelle-Calédonie et en vertu desquelles les libérés de la 4e catégorie, 2e section, condamnés à nouveau dans la colonie à des peines d'emprisonnement et de réclusion *sont seuls* écroués à la prison civile.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État, et par ordre :

Le Chef de la 1re Division,

HOUSEZ.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Propositions de grâces et de libération conditionnelle. — Instructions.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 1re Division; — 3e Bureau.)

Paris, le 21 février 1890.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, en m'accusant réception par lettre du 20 décembre dernier, n° 2805, de ma dépêche du 28 septembre précédent, relative au mode de présentation de propositions de grâces en faveur des transportés, vous m'avez indiqué la ligne de conduite suivie jusqu'à présent par l'Administration pénitentiaire pour l'établissement des états de cette nature, en me faisant observer que l'application des nouvelles instructions du Département ne nécessiteraient que de très légères modifications à la procédure actuelle.

J'ai l'honneur de vous informer que, dans ces conditions, je n'ai aucune objection à formuler au sujet de la mise en vigueur des mesures dont vous m'avez proposé l'adoption pour réglementer définitivement cette partie du service.

En ce qui a trait, d'autre part, à l'application aux condamnés aux travaux forcés des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle, vous m'avez signalé la contradiction qui vous a paru exister entre les prescriptions du dernier paragraphe de ma dépêche précitée du 28 septembre 1889, relatives à l'approbation préalable, par le Département, des décisions de cette nature, et celles contenues dans la circulaire du 23 juin 1887, n° 419, qui vous déléguaient, en l'espèce, les pouvoirs dévolus au Ministre par l'article 3 de la loi du 14 août 1885.

J'ai l'honneur de vous faire observer que la contradiction apparente dont il s'agit doit, ainsi que je vous l'ai déjà expliqué dans ma dépêche du 11 février courant, être uniquement imputée à l'incertitude qui existait en 1887 au sujet de l'exécution des mesures édictées par la loi du 14 août 1885. La délégation qui vous a été confiée à cet égard ne portait donc en somme jusqu'ici que sur les individus frappés de l'emprisonnement et de la réclusion, pour lesquels il importait d'abréger les délais et de simplifier les formalités de la mise en libération conditionnelle. Mais aujourd'hui que cette mesure bienveillante est étendue aux condamnés aux travaux forcés, il est matériellement impossible d'avoir recours à la même procédure pour les détenus de cette catégorie.

On ne saurait admettre, en effet, que la peine la plus élevée du Code pénal après la peine de mort puisse être ainsi suspendue et en quelque sorte remise sous condition, sans que cette mesure gracieuse soit entourée de garanties exceptionnelles et soumise, en dernier ressort, à la décision du pouvoir central.

J'ajouterai que les délais nécessités par la communication du Département des dossiers des condamnés présentés pour la mesure dont il s'agit ne sont pas ici une considération suffisante pour permettre de déroger aux prescriptions légales, la grâce n'étant, en aucun cas, un droit pour le condamné, et le Gouvernement demeurant, par suite, seul juge du moment où il convient de l'appliquer.

Pour ces motifs, je ne puis que maintenir expressément les instructions contenues dans le dernier paragraphe de ma dépêche précitée du 28 septembre, en vous invitant à vous conformer purement et simplement, en l'espèce, à la lettre même de la loi de 1885.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Application des dispositions de la loi du 14 août 1885 aux condamnés aux travaux forcés.

(Colonies; — 1re Division; — 3e Bureau.)

Paris, le 6 mars 1890.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 2 décembre 1889, n° 939, vous m'avez consulté au sujet de la détermination du point de départ de l'obligation de la résidence imposée aux condamnés aux travaux forcés qui ont été admis à bénéficier des dispositions bienveillantes de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

En réponse à votre communication, j'ai l'honneur de vous transmettre copie de la lettre qui m'a été adressée par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, dont j'avais cru devoir prendre l'avis sur cette question.

En ce qui concerne, d'autre part, l'indication de la procédure à suivre à l'avenir pour la mise en libération conditionnelle des transportés en cours de peine, je ne puis que vous inviter à vous conformer aux instructions que j'ai données récemment sur cet objet au Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie(1), et dont une copie est également annexée à la présente dépêche.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État, et par ordre:

Le Chef de la 1re Division,

HOUSEZ.

---

(1) Cette dépêche est du 21 février 1890.

PREMIÈRE COPIE

Paris, le 17 février 1890.

Monsieur le Sous-Secrétaire d'État, le 10 février dernier, vous avez bien voulu me consulter sur le point de savoir si l'obligation de la résidence commence à courir, pour les transportés libérés conditionnellement, du jour de leur mise en liberté. J'estime, après examen, que cette question comporte une réponse affirmative.

En effet, aux termes de la loi du 30 mai 1854, article 6, l'individu condamné à moins de huit ans de travaux forcés est tenu, à l'expiration de sa peine, de résider dans la colonie, pendant un temps égal à la durée de sa condamnation. Lorsqu'un individu est libéré conditionnellement, sa peine ne doit pas être considérée comme expirée conditionnellement puisqu'il ne la subit plus. En conséquence, l'obligation à la résidence doit commencer le jour de sa libération. Mais, bien entendu, elle est soumise à la même condition résolutoire que la libération. Par suite, si la libération est révoquée, la durée de la résidence effectuée doit être considérée comme non avenue; elle est effacée rétroactivement et le point de départ de cette résidence est reporté au jour de la libération définitive.

Recevez, etc.

Pour le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes,
et par autorisation:
Le Directeur des Affaires criminelles et des Grâces,
DUMAS.

Pour copie conforme:
Le Chef du 3e Bureau, par intérim,
G. SCHMIDT.

DEUXIÈME COPIE

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Paris, le 21 février 1890.

Monsieur le Gouverneur, ...

. . . .

En ce qui a trait, d'autre part, à l'application aux condamnés aux

travaux forcés des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, vous m'avez signalé la contradiction qui vous a paru exister entre les prescriptions du dernier paragraphe de la dépêche précitée du 28 septembre 1889, relatives à l'approbation préalable par le Département des décisions de cette nature et celles contenues dans la circulaire du 3 juin 1887, n° 419, qui vous déléguaient en l'espèce les pouvoirs dévolus au Ministre par l'article 3 de la loi du 14 août 1885.

J'ai l'honneur de vous faire observer que la contradiction dont il s'agit doit, ainsi que vous l'a expliqué ma dépêche du 12 février courant, être uniquement imputée à l'incertitude qui existait encore en 1887 au sujet de l'exécution des mesures édictées par la loi de 1885.

La délégation qui vous a été confiée à cet égard ne portait donc en somme jusqu'ici que sur les individus frappés de la réclusion et de l'emprisonnement, pour lesquels il importait d'abréger les délais et de simplifier la formalité de la mise en libération conditionnelle. Mais aujourd'hui que cette mesure bienveillante est étendue aux condamnés aux travaux forcés, il est matériellement impossible d'avoir recours à la même procédure pour les détenus de cette catégorie.

On ne saurait admettre, en effet, que la peine la plus élevée du Code pénal après la peine de mort puisse être ainsi suspendue et en quelque sorte remise sous condition, sans que cette mesure gracieuse soit entourée de garanties exceptionnelles et soumise, en dernier ressort, à la décision du pouvoir central.

J'ajouterai que les délais nécessités par la communication au Département des dossiers des condamnés présentés pour la mesure dont il s'agit ne sont pas une considération suffisante pour permettre de déroger aux prescriptions légales, la grâce n'étant en aucun cas un droit pour le condamné et le Gouvernement demeurant, par suite, seul juge du moment où il convient de l'appliquer.

Pour ces motifs, je ne puis que maintenir expressément les instructions contenues dans le dernier paragraphe de ma dépêche précitée du 28 septembre, en vous invitant à vous conformer purement et simplement en l'espèce à la lettre même de la loi.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

Pour copie conforme :

Le Chef du 3e Bureau, par intérim,

G. SCHMIDT.

ARRÊTÉ [1]

DU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Réglant le mode de constatation de la présence des libérés tenus à résider dans la colonie.

(17 mars 1890.)

LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Vu le décret du 13 janvier 1886, relatif au régime des libérés tenus à résider dans les colonies pénitentiaires;

Vu l'arrêté en date du 5 mars 1888, promulguant ce décret dans la colonie;

Vu le décret du 16 février 1878, portant création d'une Direction de l'Administration pénitentiaire à la Guyane;

Vu l'article 66 de l'ordonnance organique de la Guyane, en date du 27 août 1828;

Sur la proposition concertée du Directeur de l'Intérieur, du Chef du service judiciaire et du Directeur de l'Administration pénitentiaire;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER

Les circonscriptions d'appel comprenant les localités où les libérés soumis à l'obligation de la résidence, soit perpétuelle, soit temporaire, devront se présenter pour faire constater leur présence dans la colonie sont les suivantes:

VILLE DE CAYENNE

Tour-de-l'Ile...............	Tour-de-l'Ile. Cabassou. Crique-Fouillée. Mathoury.

(1) Cet arrêté a été remplacé par un arrêté du 7 décembre 1891 approuvé par décret du 4 avril 1892.

Ile-de-Cayenne.
Montsinéry.
Tonnégrande.
Roura et dépendances.
Kaw.
Approuague et bourg de Guisambourg.
Oyapock et Ouanary.

Macouria	Bourg Macouria. Pointe Macouria.
Kourou	Les Roches. Kourou (Bourg de). Karouabo. Guatimala. Passoura. Trois-Carbets.

Sinnamary et Malmanoury.
Iracoubo et Organabo.
Mana et dépendances.

Saint-Laurent-du-Maroni	Hattes. Nouveau-Chantier. Saint-Laurent. Saint-Maurice. Saint-Louis.
Saint-Jean-du-Maroni	Saint-Jean. Tollinche. Haut-Maroni.

Les libérés devront se rendre dans la localité la plus voisine du lieu de leur résidence; ils pourront toutefois, en raison des voies de communication, aller dans telle localité de préférence à telle autre.

Art. 2

Les autorités chargées de procéder à l'appel des libérés sont désignées ci-après, savoir :

A Cayenne, le Commandant de gendarmerie de la Guyane.

A Tour-de-l'Ile et aux localités qui en dépendent, l'administrateur du Tour-de-l'Ile.

A l'île de Cayenne, l'administrateur.

A Montsinéry —

A Tonnégrande —

A Roura et dépendances —

A Kaw —

A Approuague, le commandant de la gendarmerie résidant à Guisambourg.

A l'Oyapock et l'Ouanary, l'administrateur de l'Oyapock.

A Macouria (pointe et bourg), le commandant de la brigade de gendarmerie.

A Kourou (bourg), le commandant de la brigade de gendarmerie.

A Kourou (pénitencier des Roches), le commandant du pénitencier.

Dans chacune des annexes de la circonscription de Kourou, les surveillants militaires, chefs de camps.

A Sinnamary et la dépendance de Malmanoury, le commandant de la brigade de gendarmerie.

A Iracoubo et la dépendance d'Organabo, l'administrateur d'Iracoubo.

A Saint-Laurent-du-Maroni, le commandant du pénitencier.

Dans chacune des annexes, les chefs de camps.

A Saint-Jean-du-Maroni, le commandant des brigades de gendarmerie.

Art. 3

Les libérés qui, pour cause de maladie, d'éloignement ou pour tout autre motif, seront dans l'impossibilité de se rendre aux appels devront en faire la déclaration écrite à l'autorité compétente et fournir, en même temps selon le cas, l'attestation d'un médecin ou de toute autre personne notable.

Faute par eux de se conformer à ces formalités, ils seront passibles des peines prévues à l'article 5 du décret du 13 janvier 1888.

Art. 4

Tout libéré astreint aux appels recevra, par les soins de l'Administration pénitentiaire, un certificat sur lequel seront portés ses nom, prénoms et surnoms, la date et le lieu de sa naissance, son numéro matricule, la durée de la résidence à laquelle il est soumis et son signalement. Il sera, de plus, mentionné sur ce document les dates auxquelles le libéré aura satisfait aux obligations du décret du 13 janvier 1888 ou la dispense de s'y conformer dont il aura été l'objet.

Il devra, quand il en sera requis, représenter le certificat à la gendarmerie, à la police, aux surveillants militaires, ainsi qu'à tous autres agents de la police administrative ou judiciaire.

Art. 5

Est rapporté l'arrêté local du 28 janvier 1889, qui avait réglé certaines dispositions relatives à l'appel des libérés.

Art. 6

Le Directeur de l'Intérieur, le Chef du service judiciaire et le Directeur de l'Administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré aux *Bulletins officiels* de la colonie et de l'Administration pénitentiaire.

Cayenne, le 17 mars 1890.

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service judiciaire,

Liontel.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Vérignon.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Réglant la procédure à suivre pour l'instruction des demandes d'ouverture d'hôtels, cafés, établissements de vente ou d'échange de denrées ou boissons sur les territoires affectés à la transportation ou à la relégation.

(17 mars 1890.)

LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Vu le décret du 30 août 1889, concernant les cafés, cabarets, débits de boissons, hôtels, etc., dans les colonies pénitentiaires de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie, et particulièrement l'article 5 dudit décret ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 1889, portant promulgation dans la colonie du décret précité ;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

La procédure à suivre pour l'obtention de l'autorisation spéciale exigée par l'article 2 du décret du 30 août 1889 est réglée ainsi qu'il suit :

La demande, établie sur papier timbré, sera adressée au Directeur de l'Administration pénitentiaire et indiquera en détail la nature du commerce et le lieu où il devra être exercé.

Le Directeur de l'Intérieur sera, ensuite, appelé à formuler un avis au point de vue de la moralité des postulants.

En ce qui concerne les personnes habitant la commune pénitentiaire du Maroni, ou établies sur son territoire, l'avis mentionné au paragraphe précédent sera formulé par le maire de ladite commune, la commission municipale préalablement consultée.

ART. 2

L'instruction de la demande sera faite par le Directeur de l'Administration pénitentiaire, qui consignera dans un rapport écrit la suite dont elle lui paraîtra susceptible.

ART. 3

Le rapport avec la demande et les pièces à l'appui sera transmis au Gouverneur, qui statuera en Conseil privé, conformément à l'article 2 du décret du 30 août 1889.

ART. 4

Le Directeur de l'Intérieur et le Directeur de l'Administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* et aux *Bulletins officiels* de la colonie et de la transportation.

Cayenne, le 17 mars 1890.

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

VÉRIGNON.

DÉCISION

DU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Déterminant les lieux d'internement des libérés ayant à subir des peines de réclusion et d'emprisonnement.

(18 mars 1890.)

LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Vu la dépêche ministérielle en date du 29 mars 1889, n° 184 (Administration centrale des Colonies; — 1re Division; — 3e Bureau), relative au mode d'internement des libérés de la Ire section frappés dans la colonie d'une peine d'emprisonnement ou de réclusion et des libérés des Ire et IIe sections ayant à purger des peines d'emprisonnement, de réclusion ou de travaux publics prononcées dans la Métropole antérieurement à leur condamnation aux travaux forcés;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire et du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER

Les libérés de la Ire section frappés dans la colonie de peines d'emprisonnement et de réclusion ainsi que les libérés des Ire et IIe sections ayant à purger des peines d'emprisonnement, de réclusion et de travaux publics prononcées dans la Métropole antérieurement à leur condamnation aux travaux forcés, seront internés jusqu'à nouvel ordre sur les chantiers de Saint-Pierre-du-Maroni. Ils seront entièrement séparés des transportés des autres catégories et ne devront avoir aucun contact avec eux.

ART. 2

Il est fait exception à la disposition ci-dessus en ce qui concerne :

1° Les libérés de la Ire section condamnés par les tribunaux du chef-lieu à une peine inférieure à deux mois d'emprisonnement qui seront retenus au pénitencier-dépôt de Cayenne ;

2° Les libérés se trouvant dans les conditions indiquées à l'article premier reconnus, après avis médical, incurables, impotents ou aliénés, qui seront envoyés aux îles du Salut.

ART. 3

Le Chef du service judiciaire et le Directeur de l'Administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 18 mars 1890.

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service judiciaire,

LIONTEL.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

VÉRIGNON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Le droit de grâce ne saurait être employé comme mesure coercitive.

(Ministère de la Marine ; — 4e Bureau ; — 2e Section : Justice maritime.)

Paris, le 28 mars 1890.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, vous m'avez proposé, sous la date du 26 février dernier, de demander au Président de la République la commutation en la peine de la double-chaîne de celle des travaux forcés prononcée contre le transporté à vie P . . .

C'est avec raison que vous signalez le côté regrettable d'une condamnation rendue illusoire par les antécédents de celui qui l'a encourue ; cet inconvénient m'avait dès longtemps frappé, et le décret du 5 octobre dernier a eu précisément pour but de remédier sur ce point aux insuffisances de la législation antérieure. Toutefois, bien que la nouvelle réglementation n'ait pu être appliquée dans l'espèce, il ne me paraît pas qu'il y ait lieu de chercher un moyen détourné pour frapper efficacement le nommé P . . ., qui, par l'exécution pure et simple de sa peine, bénéficiera seulement d'un état de choses qui a constitué pendant longtemps le droit commun des transportés. Il me semblerait contraire aux principes de détourner de son véritable but le droit de grâce, et d'en faire, même à l'égard d'un coupable, un moyen de coercition.

Recevez, etc.

BARBEY.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Fixant pour 1890 le taux de la conversion en argent des prestations imposées aux concessions d'origine pénale.

(28 mars 1890.)

NOUS, GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 9 de l'arrêté du 19 décembre 1885, réglant le mode d'acquittement en argent des prestations en nature imposées aux concessions d'origine pénale;
Vu les articles 73 et 127 du décret organique du 12 décembre 1874;
Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire;
Le Conseil privé entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

ARTICLE PREMIER

Le taux de la conversion en argent des prestations en nature imposées aux concessions d'origine pénale est fixé, pour l'année 1890, à 2 francs par journée de travail exigible dans tous les centres de colonisation auxquels est applicable l'arrêté susvisé du 19 décembre 1885.

ART. 2

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* et aux *Bulletins officiels* de la colonie et de la transportation.

Nouméa, le 28 mars 1890.

NOEL PARDON.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. DE LA LOYÈRE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Classement des condamnés aux travaux forcés.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 1re Division; — 3e Bureau.)

Paris, le 15 avril 1890.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 20 décembre dernier, vous m'avez fait connaître les mesures que vous avez adoptées en vue de donner satisfaction aux instructions maintes fois réitérées du Département en ce qui concerne la sélection à opérer parmi les condamnés aux travaux forcés au moment de leur arrivée dans la colonie pénitentiaire.

Vous m'avez fait parvenir, en même temps, le rapport de la commission que vous avez instituée pour procéder sur place d'une manière permanente à cette opération, et dans lequel ce Comité rend compte du travail auquel il s'est livré tout d'abord, lors du débarquement du dernier convoi arrivé par la *Ville-de-Saint-Nazaire*.

J'ai pris connaissance avec intérêt de ce compte rendu et j'approuve entièrement la mesure dont vous avez pris l'initiative en cette circonstance. Son application soigneuse et suivie donnera pour l'avenir, il n'en faut pas douter, les meilleurs résultats, tant au point de vue d'une utilisation plus satisfaisante de la main-d'œuvre pénale, qu'en ce qui touche l'amendement possible des condamnés. D'ailleurs, l'œuvre de la commission locale va se trouver bien simplifiée dorénavant par suite de la promulgation du décret du 16 novembre 1889, relatif au classement des condamnés aux travaux forcés avant leur transfèrement dans la colonie pénitentiaire.

En effet, d'une part, les notices individuelles annotées par les soins de la Commission permanente du régime pénitentiaire colonial, chargée de procéder en France à cette classification, et dont l'exemplaire ori-

ginal accompagnera désormais les condamnés, contiendront, ainsi que vous pourrez vous en rendre compte par l'examen de la formule annexée à la présente dépêche, toutes les indications utiles concernant l'état civil, la situation pénale, l'état physique et moral ainsi que l'utilisation possible de ces individus.

D'un autre côté, en dehors des forçats arabes dont le transfèrement à la Nouvelle-Calédonie continuera à être effectué par mesure générale, il ne sera plus dirigé sur cette colonie pénitentiaire que les condamnés européens qui, après examen de leur dossier, auront paru présenter des chances d'amendement. Vous reconnaîtrez que, dans ces conditions, la sélection à opérer parmi les transportés compris dorénavant dans les divers convois à destination de Nouméa ne saurait occasionner de sérieuses difficultés.

J'aurai soin, au surplus, que les lacunes que vous m'avez signalées dans la teneur des pièces matriculaires et judiciaires intéressant les condamnés ne se renouvellent plus et que les dossiers de ces individus renferment à l'avenir toutes les pièces et indications nécessaires pour édifier pleinement l'Administration pénitentiaire sur le compte de chacun d'eux.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Situation des réclusionnaires au point de vue juridictionnel.

(Colonies; — 1re Division; — 3e Bureau.)

Paris, le 22 avril 1890.

Le Sous-Secrétaire d'État des Colonies, a Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 16 janvier dernier, n° 168, vous avez adressé au Département un rapport du Directeur de l'Administration pénitentiaire au sujet de la situation des réclusionnaires coloniaux, au point de vue de la juridiction devant laquelle ils doivent être traduits pour les crimes ou délits qu'ils peuvent commettre au cours de l'exécution de leur peine.

Le régime imposé jusqu'à présent aux condamnés de cette catégorie, en vertu du décret du 20 août 1853, constituait une véritable transportation. L'article 4 de ce décret a même édicté contre eux une pénalité particulière pour la répression de l'évasion, mais sans indiquer la juridiction compétente pour connaître de cette infraction.

En fait, c'est le décret du 29 août 1855 qui, visant celui de 1853, a déterminé la juridiction à saisir des crimes et délits commis par cette classe de condamnés. Son article 1er est ainsi conçu: « Tous les individus subissant, à quelque titre que ce soit, la transportation dans les colonies pénitentiaires d'outre-mer sont justiciables des conseils de guerre, et les lois militaires leur sont applicables. »

L'article 12 du décret du 21 juin 1858 sur l'application aux colonies du Code de justice maritime a reproduit textuellement cette disposition; mais cet article 13 ayant été formellement abrogé par l'article 9 du décret du 4 octobre 1889, qui a établi les tribunaux maritimes spéciaux dans les colonies affectées à la transportation, il s'ensuit qu'aujourd'hui les réclusionnaires coloniaux ne sont plus justiciables des conseils de guerre et ne peuvent l'être des tribunaux maritimes spéciaux, exclusivement constitués pour les forçats en cours de peine.

Dans ces conditions, j'estime qu'il convient de replacer purement et simplement les individus dont il s'agit sous le régime du droit commun, en continuant toutefois à leur faire application, le cas échéant, des dispositions de l'article 4 du décret du 20 août 1853, relatif à l'évasion, qui n'a pas été expressément abrogé.

Il suffira, au surplus, de se conformer désormais aux instructions contenues à cet égard dans la présente dépêche, sans qu'il soit aucunement nécessaire de faire sanctionner cette mesure par un nouvel acte législatif ou réglementaire.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Indemnités à allouer aux surveillants militaires chargés des escortes de condamnés ou de vivres.

(Colonies; — 3e Division; — 7e Bureau.)

Paris, le 22 avril 1890.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 2 février dernier, vous avez appelé mon attention sur le chiffre des dépenses résultant de l'application dans la colonie de l'arrêté ministériel du 19 janvier 1878, pour les frais de déplacement payés aux surveillants militaires appelés à accompagner des convois de condamnés et de vivres, et vous me demandez de mettre en vigueur, pour la Guyane, les dispositions de la dépêche adressée à la Nouvelle-Calédonie le 17 janvier 1889, fixant à 3 francs l'indemnité à allouer aux agents chargés des escortes.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette proposition me paraît devoir être accueillie et qu'en conséquence les surveillants militaires désignés pour escorter les convois dont il s'agit recevront, à compter de la date de la réception de la présente dépêche dans la colonie, à l'exclusion des frais de route et sans distinction de grade, une indemnité fixée à 3 francs, qui sera réduite de moitié quand les vivres leur seront fournis en nature.

Cette mesure modifie, en ce qui concerne les agents de cette catégorie, les dispositions réglementaires des articles 32, 33, 34, 35, 37, 39, 41 et 62 du décret du 12 décembre 1889.

Je vous prie de bien vouloir donner des ordres dans ce sens.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Règlement sur les primes de capture à payer en cas d'arrestation de transportés évadés.

(23 avril 1890.)

LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de l'arrêté des Ministres de l'Intérieur, de la Guerre et de la Marine et des Colonies du 5 mai 1881, d'après lequel le montant de la prime de capture due pour l'arrestation des forçats et transportés de toutes catégories, repris dans la colonie pénitentiaire où ils sont internés, est déterminé par des arrêtés locaux rendus par les Gouverneurs de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1853, portant allocation de primes à payer pour la capture de forçats évadés des établissements pénitentiaires;

Vu les arrêtés des 21 août 1861, 17 août et 17 octobre 1866, portant fixation du taux des primes de capture;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1866, relatif à la saisie du pécule des transportés évadés;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1868, portant modification du taux des primes à payer aux capteurs d'évadés;

Vu la décision du 28 novembre 1871, portant création d'une brigade de sûreté et fixation du taux de la prime à payer au chef de cette brigade en cas de capture de transportés évadés;

Vu la décision du 29 septembre 1875, portant suppression de la prime de capture en cas d'arrestation de libérés;

Vu la décision du 3 janvier 1876, fixant le taux de la prime pour l'arrestation de transportés annamites;

Vu la décision du 28 février 1877, relative aux prélèvements à faire sur le pécule des transportés évadés et des libérés absents sans autorisation;

Vu la décision du 25 juillet 1879, divisant en deux sections le compte individuel des transportés ;

Vu la décision du 19 mars 1880, portant modification de la décision du 29 juillet 1868 susvisée au sujet de l'imputation de la prime;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1881, déterminant la composition et l'emploi de la masse de réserve et du pécule disponible des transportés;

Vu la décision du 31 décembre 1884, portant fixation du taux des primes de capture pour les arrestations des transportés évadés;

Vu le rapport du Directeur de l'Administration pénitentiaire en date du 7 juin 1889, au sujet de l'imputation du montant des primes de capture des transportés employés par la municipalité de Cayenne, rapport dont les conclusions ont été approuvées, à la même date, par le Chef de la colonie;

Vu, en ce qui concerne les évasions collectives, l'article 55 du Code pénal, qui pose, en principe, que tous les auteurs d'un même crime ou d'un même délit sont tenus solidairement à des restitutions, dommages-intérêts et frais;

Vu, comme raison écrite, l'arrêté portant règlement sur les primes de capture, rendu en Nouvelle-Calédonie à la date du 23 décembre 1884, dans le texte duquel ont été visés:

1° Le décret du 13 juin 1806, et les circulaires ministérielles des 20 août 1810 et 29 janvier 1811, sur la déchéance du droit à la prime de capture;

2° Une dépêche ministérielle du 22 janvier 1884, timbrée : « Service des colonies; — 2e Sous-Direction; — 5e Bureau » et numérotée 81, autorisant l'extension des dispositions d'un arrêté sur le paiement des primes de capture à l'arrestation: 1° de tout libéré condamné aux travaux publics ou à l'emprisonnement, repris en état d'évasion; 2° de tout transporté libéré astreint à la résidence appréhendé au moment où, après un embarquement clandestin ou de toute autre façon, il tente de quitter la colonie sans autorisation;

Considérant qu'il est devenu utile, en présence du nombre et de la diversité des textes ci-dessus, de les réunir en un seul acte portant réglement sur l'allocation, le montant, le mode de paiement et de remboursement des primes de capture des transportés évadés;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER

Il sera payé à toute personne libre pour l'arrestation d'un transporté, à quelque race qu'il appartienne, soit en cours de peine, soit subissant, après libération, une peine de réclusion, de travaux publics ou d'emprisonnement, repris en état d'évasion constatée :

1° En dehors de l'enceinte des pénitenciers ou camps, sur le continent, une somme de 10 francs, quel que soit le nombre des capteurs ;

2° Si l'arrestation a lieu en rivière, en rade, sur les îles ou îlots ne comportant aucun établissement pénitentiaire permanent, la prime sera portée à 20 francs ;

3° L'arrestation en pleine mer donnera droit au paiement d'une prime de 50 francs.

Sur tout le territoire du Maroni et quel que soit le lieu où l'arrestation aura été opérée, en dehors des limites des camps ou pénitenciers, la prime de capture est fixée à 10 francs.

ART. 2

Les dispositions de l'article précédent s'appliquent à l'arrestation de chaque libéré astreint à la résidence appréhendé au moment où, après un embarquement clandestin ou de toute autre façon, il tente de quitter la colonie sans autorisation.

ART. 3

En cas d'arrestation d'évadés par des condamnés ou des libérés, une gratification pourra être allouée au capteur par décision du Gouverneur sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Cette gratification pourra égaler la quotité du taux prévu à l'article premier ci-dessus sans qu'elle puisse descendre au-dessous de la moitié dudit taux.

ART. 4

La prime est acquise au capteur au moment où il effectue la remise de l'évadé entre les mains des autorités pénitentiaires, de la gendarmerie ou de la police, sous réserve, bien entendu, des résultats d'une enquête sommaire sur l'identité de l'évadé et les circonstances de l'évasion ou de la tentative.

Art. 5

Le capteur d'un évadé sera déchu du droit au paiement de la prime de capture lorsque celle-ci n'aura pas été réclamée par l'ayant droit dans un délai de six mois à compter du jour où elle a été acquise.

Le Chef de la colonie aura seul qualité, dans le cas où le retard aurait été causé par un motif légitime, de relever l'intéressé de cette déchéance.

Art. 6

Les primes de capture seront payées :

1° A Cayenne, par le caissier de l'Administration pénitentiaire, sur le bon à payer du chef du 2e Bureau ;

2° Au Maroni, par l'agent comptable, sur le bon à payer du Commandant de l'établissement ;

3° Sur les établissements, par les officiers d'administration sur le bon à payer du Commandant de l'établissement.

Les paiements ainsi effectués seront portés en dépense, au même titre que les paiements ordinaires effectués par ces fonctionnaires.

Art. 7

L'agent comptable au Maroni et les officiers d'administration sur les pénitenciers adresseront au chef-lieu, en même temps que leur comptabilité mensuelle, les certificats de paiement portant quittance des ayants droit, accompagnés des pièces justificatives.

Art. 8

Les certificats de paiement communiqués au caissier de l'Administration pénitentiaire seront, ainsi que ceux établis par lui pour les primes qu'il aura directement payées, apostillés au compte particulier de l'évadé.

Art. 9

Le montant des primes payées sera prélevé par voie de reprise, jusqu'à extinction de la dette, sur le pécule disponible de l'évadé.

En cas d'insuffisance du pécule disponible, le prélèvement sera opéré sur le pécule de réserve.

A cet effet, le caissier de l'Administration pénitentiaire dressera, en fin d'année, un état des condamnés dont le pécule disponible ou de réserve permettra d'opérer le versement en question. Cet état, adressé au chef du Bureau de la comptabilité, servira à l'établissement d'un ordre

de recette qui permettra à l'Administration de faire rentrer au budget de la transportation les sommes avancées pour la capture des évadés.

En ce qui concerne les avances faites au chef-lieu pour le paiement des primes de capture, le caissier dressera également, en fin d'année, un état devant servir au remboursement de ces avances. Après vérification de pièces justificatives, un mandat sera établi en son nom pour régularisation.

ART. 10

Lorsque le pécule de réserve ou disponible de l'évadé ne sera pas suffisant pour le remboursement dont il est question à l'article précédent, le complément en sera prélevé sur celui des autres évadés quand l'évasion se sera effectuée collectivement.

Dans le cas contraire, ce prélèvement aura lieu sur les fonds qui seront acquis plus tard, par le transporté réintégré, à titre de salaire ou de gratifications, jusqu'à parfait paiement des dépenses occasionnées par son arrestation.

ART. 11

En ce qui concerne les condamnés évadés des chantiers du service local ou de la municipalité de Cayenne, la prime de capture, en cas d'insuffisance du pécule de l'évadé, sera supportée par le service employeur. A cet effet, le caissier de l'Administration pénitentiaire à Cayenne ou les officiers d'administration sur les établissements dresseront, en fin de semestre, un état des avances qu'ils auront faites de ce chef. Ces états, transmis par le caissier de l'Administration pénitentiaire avec les pièces justificatives aux services intéressés, serviront à l'établissement, par ceux-ci, d'un mandat à son profit.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux particuliers qui emploient des condamnés, soit que ces derniers soient mis à leur service à titre de cession remboursable, soit qu'ils aient été engagés par eux dans les conditions de l'arrêté du 21 avril 1883.

Les services employeurs pourront d'ailleurs prendre toutes mesures pour effectuer ultérieurement des reprises sur le pécule des condamnés, les dispositions du deuxième paragraphe de l'article précédent subsistant entièrement à l'égard de cette catégorie d'évadés.

ART. 12

Le montant des retenues opérées ou des versements faits par les services employeurs pour la capture des transportés évadés sera remis au Trésor.

Art. 13

Toutes les dispositions antérieures relatives aux primes de capture à payer pour l'arrestation des transportés évadés, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, sont et demeurent abrogées.

Art. 14

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Moniteur* et aux *Bulletins officiels* de la colonie et de l'Administration pénitentiaire.

Cayenne, le 23 avril 1890.

DACLIN-SIBOUR.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
VÉRIGNON.

———————

DÉCISION

DU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE DE LA GUYANE FRANÇAISE

Prélèvement, sur le pécule des transportés et des relégués, du montant des frais de justice occasionnés par les condamnations prononcées contre eux.

(24 avril 1890.)

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

Vu le décret du 6 décembre 1878, portant organisation de l'Administration pénitentiaire à la Guyane;

Vu les dépêches ministérielles des 28 janvier et 5 juin 1888, qui prescrivent d'imputer aux budgets de la transportation et de la relégation les frais de justice des transportés libérés tenus de résider dans la colonie, ainsi que ceux des relégués, et d'opérer le versement de ces frais au budget local qui en fait l'avance;

Vu l'arrêté du 13 mai 1857 sur la comptabilité de la caisse de la transportation,

DÉCIDE:

ARTICLE PREMIER

Il sera prélevé sur le pécule des transportés libérés de la 4e catégorie, 1re section, et sur celui des relégués le montant des frais de justice, amendes, etc., avancés au receveur de l'enregistrement par le service local à l'occasion des condamnations prononcées contre eux, et les sommes retenues à ces titres seront versées aux budgets de la transportation et de la relégation qui auront liquidé ces dépenses au profit de la colonie.

ART. 2

Lorsque l'actif du débiteur ne permettra pas d'opérer immédiatement le remboursement des frais dus, un compte de débet lui sera ouvert pour que la reprise de la somme payée soit exercée ultérieurement.

ART. 3

Aussitôt l'envoi qui leur sera fait annuellement des états de remboursement ou d'imputation dont il s'agit, les Commandants de pénitenciers et les Chefs de dépôts devront faire effectuer les opérations prescrites soit pour le remboursement, soit pour la constitution du débet.

ART. 4

La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Bulletin officiel* de l'Administration pénitentiaire.

Cayenne, le 24 avril 1890.

VÉRIGNON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Frais de déplacement à allouer aux surveillants militaires chargés d'escorter des convois de vivres ou de condamnés.

(Administration centrale des Colonies; — 3e Division; — 7e Bureau.)

Paris, le 26 avril 1890.

Le Sous-Secrétaire d'État des Colonies, à Monsieur le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie.

J'ai été consulté par l'Administration de la Guyane sur la question de savoir si les dispositions de la dépêche du 17 janvier 1889, relative aux indemnités à allouer aux surveillants militaires déplacés pour accompagner des convois de vivres ou de condamnés, devaient être appliquées dans cette colonie.

Cette mesure ayant pour but d'économiser les deniers de l'État sans léser les intérêts des agents de l'Administration pénitentiaire, la proposition formulée par M. G...-R... m'a paru devoir être accueillie.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien donner des ordres pour que les prescriptions de la dépêche précitée du 17 janvier 1889 restent en vigueur pour la rémunération des déplacements effectués dans les conditions qu'elle édicte.

Vous remarquerez que ces dispositions modifient, en ce qui concerne les surveillants militaires, celles des articles 32, 33, 34, 35, 37, 39, 41 et 62 du décret du 12 décembre 1889.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État, et par ordre:

Le Chef de la 3e Division,

BILLECOCQ.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Au sujet des condamnés d'origine indo-chinoise.

(Colonies; — 1re Division; — 3e Bureau.)

Paris, le 26 avril 1890.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 2 mars 1890, n° 484, vous m'avez soumis diverses observations relatives aux condamnés d'origine annamite et tonkinoise, transportés à la Guyane pour subir les peines prononcées contre eux par les tribunaux mixtes d'Extrême-Orient.

Après examen de cette affaire, j'estime que l'Administration pénitentiaire ne peut prendre en charge aucun des individus dont il s'agit, même les deux condamnés aux travaux forcés mentionnés dans la liste jointe à votre communication, la condamnation dont ils ont été frappés n'ayant pas été prononcée contre eux en vertu de la loi du 30 mai 1854 et constituant plutôt, en somme, une mesure politique.

C'est, par suite, à la Direction de l'Intérieur qu'il appartient de surveiller ces individus, de leur procurer du travail, de leur donner des concessions et de leur fournir, en un mot, des moyens d'existence.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Interprétation du décret du 30 août 1889, concernant les cafés, cabarets, débits de boissons, hôtels, etc., dans les colonies pénitentiaires.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies ; — 1re Division ; — 3e Bureau.)

Paris, le 28 avril 1890.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 20 février, n° 257, vous m'avez informé que, par arrêté du 20 janvier 1890, vous aviez promulgué dans la colonie le décret du 30 août 1889, concernant les cafés, cabarets, débits de boissons, hôtels, etc., dans les colonies pénitentiaires.

Vous m'avez demandé, en outre, de vous faire connaître l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 4, § 2, de cet acte, en ce qui touche la fermeture des établissements auxquels il fait allusion.

J'ai l'honneur de vous informer que les dispositions dont il s'agit visent bien, ainsi que vous l'avez pensé, la fermeture définitive des cafés, cabarets, etc., qui auront contrevenu aux prescriptions du décret précité du 30 août 1889, et non leur suspension provisoire.

Vous voudrez bien m'adresser, dès sa promulgation, une ampliation de l'arrêté que vous aurez pris pour réglementer l'instruction des demandes d'ouverture des débits.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Condamnés employés comme infirmiers à l'hôpital militaire.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies ; — 1re et 3e Divisions ; — 3e et 7e Bureaux).

Paris, le 19 mai 1890.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, la dépêche du 10 janvier 1888, n° 26, ayant décidé, en principe, la suppression de tous les transportés employés à l'hôpital militaire de Nouméa, leur remplacement doit être effectué progressivement par des agents du corps des infirmiers militaires coloniaux, dont l'organisation a été réglée par le décret du 14 février 1889. Toutefois, cette mesure n'a pu encore recevoir son exécution, et, à la date du 16 janvier 1890, il y avait 30 transportés en cours de peine employés dans les divers services de cet établissement.

Je reconnais, du reste, que le recrutement des infirmiers présente de très grandes difficultés en Nouvelle-Calédonie et qu'à ce point de vue les ordres du Département ne pourront être entièrement suivis que lorsque des agents de cette catégorie auront été envoyés de la Métropole.

Quoi qu'il en soit, en attendant la nomination des infirmiers militaires auxquels j'ai fait allusion, il conviendra de retirer, sans exception aucune, tous les condamnés aux travaux forcés affectés au service hospitalier, ces individus devant, aux termes de la loi du 30 mai 1854, être exclusivement employés aux travaux les plus pénibles de la colonisation, pour les remplacer par des relégués admis à la relégation individuelle, auxquels l'Administration procurera ainsi des moyens d'existence.

Vous voudrez bien me faire connaître la suite qui aura été donnée aux instructions contenues dans la présente dépêche.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Observations relatives à l'envoi des bois et essences forestières.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 2e Division; — 3e Bureau.)

Paris, le 7 juin 1890.

Le Sous-Secrétaire d'État des Colonies, a Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.

Monsieur le Gouverneur, le Chef du service colonial à Nantes m'a signalé les conditions défectueuses dans lesquelles a été effectué le cubage des bois expédiés de la Guyane en France et les erreurs qui ont été constatées dans les dimensions des pièces.

Ces différences sont parfois très sensibles; ainsi: une pièce Saint-Martin rouge, nº 92, portée sur l'état de la Guyane comme ayant les dimensions suivantes: longueur, 4 mètres; hauteur ou épaisseur, 0 m. 40; largeur, 0 m. 40 ; cube, 0 mc. 640, ne cubait effectivement que 0 mc. 264, soit comme dimensions: 4 m. 40, 0 m. 25, 0 m. 24.

En vous signalant ce fait, je vous prie de prescrire les mesures nécessaires en vue d'assurer une plus scrupuleuse exactitude de chiffres dans les prochains envois de l'espèce.

J'appellerai, en outre, votre attention sur l'extrême lenteur apportée dans l'expédition en France des bois et essences forestières dont la commande vous a été précédemment adressée. Cette négligence est absolument préjudiciable aux intérêts de la colonie, dont les richesses forestières sont sur le point de trouver dans la Métropole un débouché certain et rémunérateur.

En effet, grâce aux efforts tentés par le Département pour vulgariser les bois de la Guyane, un mouvement assez important s'est opéré actuellement tant dans le commerce de Nantes qu'à Paris.

Diverses industries s'occupent activement de l'utilisation de ces produits, et il importe, par suite, que l'Administration des Colonies soit, dès à présent, en mesure de donner satisfaction aux demandes qui peuvent se produire.

D'un autre côté M. le Ministre des Travaux publics, dans une communication dont je vous adresse ci-joint copie, se montre disposé à utiliser pour le service des Ponts et Chaussées et pour l'exécution des travaux maritimes quelques-unes des essences forestières de la Guyane.

Je vous prie, par suite, en rappelant d'une manière pressante mes précédentes instructions au Directeur de l'Administration pénitentiaire, de lui donner des ordres en vue de l'expédition immédiate en France d'un chargement de bois aussi important que possible de spécimens variés. Cet envoi devra comprendre notamment un stock assez considérable de *préffontaine* sur lequel l'attention de la Chambre Syndicale des menuisiers de Paris s'est portée d'une façon toute spéciale et qui me paraît appelé à être utilisé avec avantage pour l'exécution des travaux de parquetage.

Il sera utile, d'autre part, d'indiquer d'une manière précise au Département quelles sont les différentes espèces de bois dont la colonie serait susceptible d'opérer la fourniture, ainsi que leurs propriétés particulières, leurs dimensions habituelles et les quantités probables qui pourraient être dirigées d'une manière régulière sur le port de Nantes.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉCISION

DU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Création aux îles du Salut de deux quartiers spéciaux pour l'exécution des peines de réclusion cellulaire et d'emprisonnement.

(13 juin 1890.)

LE GOUVERNEUR PAR INTÉRIM DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Vu le décret du 5 octobre 1889, déterminant les pénalités applicables aux condamnés aux travaux forcés;

Vu l'arrêté du 17 décembre de la même année, portant promulgation du dit décret dans la colonie;

Vu la dépêche ministérielle du 22 novembre 1889, portant instruction pour l'exécution des mesures édictées par le décret ci-dessus visé du 5 octobre;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

DÉCIDE:

ARTICLE PREMIER

Provisoirement et jusqu'à l'édification de la maison de force et de correction destinée à l'internement des condamnés frappés par les condamnations prévues aux articles 2, 3 et 4 du décret du 5 octobre 1889, les peines d'emprisonnement et de réclusion cellulaire seront subies aux îles du Salut.

Deux quartiers spéciaux, un pour l'emprisonnement et un pour la réclusion cellulaire, sont créés sur cet établissement pénitentiaire et installés dans les locaux disciplinaires du pénitencier.

Un règlement pour chacun des deux quartiers en question déterminera le régime intérieur en même temps que les dispositions de détail pour l'exécution des peines d'emprisonnement et de réclusion cellulaire.

Art. 2

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui devra être communiquée et enregistrée partout où besoin sera, et insérée au *Moniteur* et aux *Bulletins officiels* de la colonie et de l'Administration pénitentiaire.

Cayenne, le 13 juin 1890.

DACLIN-SIBOUR.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Vérignon.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Organisation et fonctionnement de l'usine de Saint-Maurice-du-Maroni. Observations.

(Colonies ; — 2e Division ; — 5e Bureau.)

Paris, le 16 juin 1890.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, en réponse à votre lettre du 19 avril dernier, nº 664, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai pris connaissance, avec un vif intérêt, du procès-verbal de la conférence tenue au Maroni, sous la présidence du Directeur de l'Aministration pénitentiaire, et au cours de laquelle ont été examinées les différentes questions se rapportant au fonctionnement de l'usine de Saint-Maurice.

Toutefois, je ne vous dissimulerai pas que je ne saurais adhérer sans réserve aux conclusions de ce rapport. En effet, si rien ne s'oppose, comme la conférence en a tout d'abord émis l'avis, à ce que les concessionnaires, au lieu de limiter leurs efforts à la production exclusive de la canne à sucre, soient encouragés à mener dorénavant cette culture parallèlement avec celle des plantes potagères et vivrières, le Département ne peut, par contre, s'associer aux projets d'entreprise directe de plantations de cannes par le service pénitentiaire.

Ce mode de procéder a donné des résultats peu satisfaisants en Nouvelle-Calédonie, et son insuccès m'a déterminé à supprimer complètement le service des cultures dans cette colonie. J'estime, en conséquence, qu'il serait inopportun de renouveler à la Guyane une expérience condamnée d'une façon définitive.

D'un autre côté, il convient de ne pas perdre de vue que l'usine à sucre du Maroni est un établissement privé, tenu, par suite, de se suffire à lui-même avec ses propres ressources ; or, tout en reconnaissant la néces-

sité pour cet établissement de développer la production dans une proportion notable, afin de sortir au plus tôt de la situation difficile où il se trouve, j'estime que l'administration locale ne saurait intervenir directement dans les opérations qui doivent être tentées à cet effet; c'est à la commune pénitentiaire du Maroni de prendre, à ses risques et périls, l'initiative des mesures dont il s'agit.

J'ai lieu de penser, du reste, que la reprise de la transportation des condamnés européens à la Guyane, dont la suspension avait porté un coup si funeste à l'usine, et, d'autre part, le renouvellement complet de l'outillage de cet établissement, vont lui permettre de fonctionner à l'avenir dans des conditions beaucoup plus favorables à ses intérêts.

Vous avez, en outre, appelé mon attention sur la demande, produite par le maire du Maroni, tendant à ce que l'usine continue à profiter pendant les années 1890, 1891 et 1892, des exonérations précédemment consenties en sa faveur, en ce qui concerne le remboursement des vivres, de l'habillement et des frais d'hospitalisation des condamnés mis à sa disposition.

Ce dégrèvement, autorisé pour l'année 1886 par dépêche du 1er décembre 1886, n° 361, et qui avait été également maintenu pour les années 1887, 1888 et 1889 (dépêches des 9 février et 23 mars 1889, nos 71 et 175), ne peut être plus longtemps accordé, ainsi que le Département l'a formellement annoncé dans la dernière des communications précitées.

Toutefois, en raison de l'intérêt que l'usine de Maroni présente pour la colonisation et afin d'alléger, dans la mesure du possible, les charges qui la grèvent, je consens à accorder, au moins à titre provisoire, à cet établissement, l'autorisation de rembourser la valeur de la main-d'œuvre et les salaires des condamnés mis à sa disposition dans les mêmes conditions que les services publics de la colonie.

Mais cette faveur que justifie le rattachement de l'usine à la commune du Maroni est la seule qui puisse lui être accordée dorénavant, le service pénitentiaire ne devant, ainsi que je l'ai indiqué au cours de la présente dépêche, s'immiscer à aucun titre dans l'administration intérieure de cet établissement, vis-à-vis duquel il doit se borner à exercer purement et simplement son droit de contrôle.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Notification de trois arrêts du Conseil d'État annulant des jugements rendus en Conseil du contentieux des Colonies.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 3e Division; — 5e Bureau.)

Paris, le 17 juin 1890.

Le Sous-Secrétaire d'État des Colonies, à Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie de trois décisions adoptées par le Conseil d'État, le 23 avril 1890, par lesquelles cette haute assemblée, faisant droit à trois recours formés par l'Administration pénitentiaire de la Guyane contre divers jugements du Conseil du contentieux administratif de cette colonie, à l'occasion de dommages causés à des particuliers par des transportés, a annulé pour incompétence les trois arrêts rendus le 10 août 1886 par ce dernier tribunal.

Je vous ferai remarquer, toutefois, qu'en l'espèce, le Conseil d'État ne conteste pas le droit à l'autorité administrative de connaître des actions intentées à l'Administration pénitentiaire, à raison des vols et déprédations commis par les condamnés; il refuse seulement compétence à cet égard au Conseil du contentieux administratif de la colonie. En effet, les actions tendant à faire déclarer l'État pécuniairement responsable des fautes de ses agents doivent ressortir directement au Ministre de qui relèvent les employés. Cette jurisprudence se concilie donc parfaitement avec l'arrêt de la Cour de cassation du 26 août 1884 (affaire O...), qui n'a fait que proclamer l'incompétence de l'autorité judiciaire en ce qui concerne les actions de l'espèce.

Dans ces conditions, dès qu'une plainte de cette nature viendra à se produire à l'avenir, vous devrez m'en saisir de suite, et c'est seulement contre ma décision que les parties intéressées auront à se pourvoir, le cas échéant, au Conseil d'État.

Vous voudrez bien faire notifier les décisions ci-contre à qui de droit et m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

PREMIÈRE DÉCISION

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil d'État statuant au contentieux sur le rapport de la section du contentieux,

Sur la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour l'Administration pénitentiaire de la Guyane française représentée par son Directeur et, en tant que besoin, par le Ministre de la Marine et des Colonies, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du Conseil d'État les 10 février et 18 mars 1887, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une décision en date du 10 août 1886, par laquelle le Conseil du contentieux administratif a condamné ladite Administration à payer au sieur I. B..., négociant à Cayenne, la somme de 35 francs représentant la valeur d'objets volés par des transportés ;

Ce faire, attendu, d'une part, que le Conseil du contentieux était incompétent pour statuer sur la réclamation du sieur B.., qui tendait à faire déclarer une administration dépendant de l'État pécuniairement responsable de la négligence ou de la faute de ses agents ; que, d'autre part, la décision attaquée a fait une fausse application des articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil, lesquels sont de droit privé et inapplicables, par suite, aux rapports de l'État avec ses agents ou avec les tiers ; que, d'ailleurs, aucune faute n'a été relevée à la charge du personnel de ladite Administration ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'acte en date du 9 novembre 1886, enregistré, comme ci-dessus, le 10 février 1887, duquel il résulte que la déclaration de recours de l'Admi-

nistration pénitentiaire a été notifiée au sieur B.., en la personne du sieur H.., son mandataire, pour lequel il n'a pas été présenté de défense;

Vu le décret du 22 juillet 1806 (art. 16);

Vu les ordonnances des 21 août 1825 et 9 février 1827;

Vu le décret du 5 août 1881;

Ouï M. Léon Grévy, maître des requêtes, en son rapport;

Ouï Me Dancongnée, avocat de l'Administration pénitentiaire et du Ministre des Colonies, en ses observations;

Ouï Me Jœgerschmidt, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant que le pourvoi ci-dessus visé tend à l'annulation d'un arrêt du Conseil du contentieux de la Guyane qui a déclaré l'Administration pénitentiaire responsable d'un vol commis au préjudice du sieur B.., négociant à Cayenne, par des transportés évadés;

Considérant que l'Administration pénitentiaire n'avait pas qualité pour déférer elle-même ladite décision au Conseil d'État, mais qu'il résulte des termes de la requête que ladite Administration est représentée, en tant que besoin, dans l'instance par le Ministre des Colonies, auquel il appartient seul, d'après l'article 16 du décret du 22 juillet 1806, d'introduire au Conseil d'État les affaires contentieuses concernant son Département; que, dans cette forme, le pourvoi doit être considéré comme régulièrement présenté;

Considérant que si les articles 160 de l'ordonnance du 21 août 1825 et 176 de l'ordonnance du 9 février 1827, auxquels se réfère le décret du 5 août 1881 sur la compétence des conseils du contentieux administratif des colonies, ont donné à cette juridiction certaines attributions autres que celles dont sont investis les conseils de préfecture dans la Métropole, le paragraphe 13 desdits articles, en disposant que les conseils du contentieux « connaissent du contentieux administratif en général », n'a eu ni pour but, ni pour effet de déroger aux règles fondamentales de compétence et de déférer à ces tribunaux la connaissance des actions tendant à faire déclarer l'État pécuniairement responsable des fautes de ses agents;

Qu'ainsi, il n'appartenait pas au Conseil du contentieux administratif de la Guyane de statuer sur la réclamation du sieur B... et que son arrêt doit être annulé pour incompétence,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER

L'arrêt susvisé du Conseil du contentieux administratif de la Guyane française, en date du 10 août 1886 est annulé.

ART. 2

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre du Commerce et des Colonies.

Délibéré en la séance du 18 avril 1890, où siégeaient MM. Laferrière, vice-président du Conseil d'État, Berger, président de la section du contentieux, Braun, Roussel, général Mojon, Marquès di Braga, Chante-Grellet, Bousquet, Jacquin, Schnerb, Marguerie, Saisset-Schneider, conseillers d'État, et Léon Grévy, maître des requêtes, rapporteur.

Lu en séance publique, le 25 avril 1890.

Le Vice-Président du Conseil d'État,

ED. LAFERRIÈRE.

Le Maître des requêtes, rapporteur,

L. GRÉVY.

Le Secrétaire du Contentieux,

J. DARNAULT.

Le Président de la République mande et ordonne au Ministre du Commerce et des Colonies, en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :

Le Secrétaire du Contentieux du Conseil d'État,

J. DARNAULT.

DEUXIÈME DÉCISION

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil d'État statuant au contentieux sur le rapport de la section du contentieux.

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour l'Administration pénitentiaire de la Guyane française représentée par son Directeur et, en tant que besoin, par le Ministre de la Marine et des Colonies, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du Conseil d'État les 10 février et 18 mars 1887, tendant à ce qu'il plaise au Conseil, annuler une décision en date du 10 août 1886, par laquelle le Conseil du contentieux administratif de la Guyane française a condamné ladite Administration à payer au sieur Édouard C...., propriétaire à Kourou, la somme de 600 francs représentant la valeur d'une vache volée par des transportés évadés ;

Ce faire, attendu, d'une part, que le Conseil du contentieux étant incompétent pour statuer sur la réclamation du sieur C..., qui tendait à faire déclarer une administration de l'État pécuniairement responsable de la faute ou de la négligence de ses agents; que, d'autre part, la décision attaquée a fait une fausse application des articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil, lesquels sont de droit privé et inapplicables, par suite, aux rapports de l'État avec ses agents et avec les tiers, que, d'ailleurs, aucune faute n'a été relevée à la charge du personnel de ladite Administration;

Vu la décision attaquée;

Vu l'acte en date du 9 novembre 1886, enregistré, comme ci-dessus, le 10 février 1887, duquel il résulte que la déclaration de recours de l'Administration pénitentiaire a été notifiée au sieur C..., en la personne du sieur Ch..., son mandataire, pour lequel il n'a pas été présenté de défense ;

Vu le décret du 22 juillet 1806 (art. 16) ;

Vu les ordonnances des 21 août 1825 et 9 février 1827 ;

Vu le décret du 5 août 1881 ;

Ouï M. Léon Grévy, maître des requêtes, en son rapport ;

Ouï Me Dancongnée, avocat de l'Administration pénitentiaire et du Ministre de la Marine, en ses observations ;

Ouï M. Jœgerschmidt, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que le pourvoi ci-dessus visé tend à l'annulation d'un arrêt du Conseil du contentieux de la Guyane qui a déclaré l'Administration pénitentiaire responsable d'un vol commis au préjudice du sieur C..., propriétaire à Kourou, par des transportés évadés ;

Considérant que l'Administration pénitentiaire n'avait pas qualité pour déférer elle-même ladite décision au Conseil d'État, mais qu'il résulte des termes de la requête que ladite Administration est représentée, en tant que besoin, dans l'instance par le Ministre des Colonies, auquel il appartient seul, d'après l'article 16 du décret du 22 juillet 1806, d'introduire au Conseil d'État les affaires contentieuses concernant son Département ; que, dans cette forme, le pourvoi doit être considéré comme régulièrement présenté;

Considérant que, si les articles 160 de l'ordonnance du 21 août 1825 et 176 de l'ordonnance du 9 février 1827, auxquels se réfère le décret du 5 août 1881 sur la compétence des conseils du contentieux administratif des colonies, ont donné à cette juridiction certaines attributions autres que celles dont sont investis les conseils de préfecture de la Métropole, le paragraphe 13 desdits articles, en disposant que les conseils du contentieux connaissent « du contentieux administratif en général », n'a eu ni pour but, ni pour effet de déroger aux règles fondamentales de la compétence et de conférer à ces tribunaux la connaissance des actions tendant à faire déclarer l'État pécuniairement responsable des fautes de ses agents ;

Qu'ainsi, il n'appartient pas au Conseil du contentieux administratif de la Guyane de statuer sur la réclamation du sieur C..., et que son arrêt doit être annulé pour incompétence;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER

L'arrêt susvisé du Conseil du contentieux administratif de la Guyane française, en date du 10 août 1886, est annulé.

ART. 2

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre du Commerce et des Colonies.

Délibéré dans la séance du 18 avril 1890, où siégeaient MM. Laferrière, vice-président du Conseil d'État, Berger, président de la section du contentieux, Braun, Roussel, général Mojon, Marquès di Braga, Chante-Grellet, Bousquet, Jacquin, Schnerb, Marguerie, Saisset-Schneider, conseillers d'État, et Léon Grévy, maître des requêtes, rapporteur.

Lu en séance publique, le 25 avril 1890.

Le Vice-Président du Conseil d'État,
LAFERRIÈRE.

Le Maître des requêtes, rapporteur,
L. GRÉVY.

Le Secrétaire du Contentieux,
J. DARNAULT.

Le Président de la République mande et ordonne au Ministre du Commerce et des Colonies, en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme:
Le Secrétaire du Contentieux du Conseil d'État,
J. DARNAULT.

TROISIÈME DÉCISION

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil d'État statuant au contentieux sur le rapport de la section du contentieux,

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour l'Administration pénitentiaire de la Guyane française représentée par son Directeur, et, en tant que besoin, par le Ministre de la Marine et des Colonies, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du Conseil d'État les 10 février et 18 mars 1887, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une décision en date du 10 août 1886, par laquelle le Conseil du contentieux administratif de la Guyane française a condamné ladite Administration à payer aux sieurs E.A...,

A. B......, et N. M......, propriétaires à Kourou, une somme de 200 francs représentant la valeur d'un canot volé par des transportés évadés, plus une somme de 100 francs à titre de dommages et intérêts;

Ce faire, attendu, d'une part, que le Conseil du contentieux était incompétent pour statuer sur la réclamation des sieurs A., B.. et M.., qui tendait à faire déclarer l'État pécuniairement responsable de la faute ou de la négligence de ses agents ; que, d'autre part, la décision attaquée a fait une fausse application des articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil, lesquels sont de droit privé et inapplicables par suite aux rapports de l'État avec ses agents et avec les tiers, que, d'ailleurs, aucune faute n'a été relevée à la charge du personnel de ladite Administration;

Vu la décision attaquée;

Vu l'acte en date du 9 novembre 1886, enregistré, comme ci-dessus, le 10 février 1887, duquel il résulte que la déclaration de recours de l'Administration pénitentiaire a été notifiée aux sieurs A..., B... et M.., en la personne du sieur Ch..., leur mandataire, pour lesquels il n'a pas été présenté de défense ;

Vu le décret du 22 juillet 1806 (art. 16);

Vu les ordonnances des 21 août 1825 et 9 février 1827;

Vu le décret du 5 août 1881;

Ouï M. Léon Grévy, maître des requêtes, en son rapport;

Ouï Me Dancongnée, avocat de l'Administration pénitentiaire et du Ministre de la Marine, en ses observations;

Ouï M. Jœgerschmidt, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant que le pourvoi ci-dessus visé tend à l'annulation d'un arrêté du Conseil du contentieux de la Guyane qui a déclaré l'Administration pénitentiaire responsable d'un vol commis au préjudice des sieurs A...,B.. . et M...,propriétaires à Kourou, par des transportés évadés;

Considérant que l'Administration pénitentiaire n'avait pas qualité pour déférer elle-même ladite décision au Conseil d'État, mais qu'il résulte des termes de la requête que ladite Administration pénitentiaire est représentée, en tant que besoin, dans l'instance par le Ministre des Colonies, auquel il appartient seul, d'après l'article 16 du décret du 22 juillet 1806, d'introduire au Conseil d'État les affaires contentieuses concernant son Département, que, dans cette forme, le pourvoi doit être considéré comme régulièrement présenté;

Considérant que, si les articles 160 de l'ordonnance du 21 août 1825

et 176 de l'ordonnance du 9 février 1827, auxquels se réfère le décret du 5 août 1881 sur la compétence des conseils du contentieux administratif des colonies, ont donné à cette juridiction certaines attributions autres que celles dont sont investis les conseils de préfecture dans la Métropole, le paragraphe 13 desdits articles, en disposant que les conseils du contentieux connaissent «du contentieux administratif en général», n'a eu ni pour but, ni pour effet de déroger aux règles fondamentales de compétence et de conférer à ces tribunaux la connaissance des actions tendant à faire déclarer l'État pécuniairement responsable des fautes de ses agents ;

Qu'ainsi, il n'appartenait pas au Conseil du contentieux administratif de la Guyane de statuer sur les réclamations des sieurs A.., B... et M.., et que son arrêt doit être annulé pour incompétence ;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER

L'arrêt susvisé du Conseil du contentieux administratif de la Guyane française, en date du 10 août 1886, est annulé.

ART. 2

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre du Commerce et des Colonies.

Délibéré dans la séance du 18 avril 1890, où siégeaient MM. Laferrière, vice-président du Conseil d'État, Berger, président de la section du contentieux, Braun, Roussel, général Mojon, Marquès di Braga, Chante-Grellet, Bousquet, Jacquin, Schnerb, Marguerie, Saisset-Schneider, conseillers d'État, et Léon Grévy, maître des requêtes, rapporteur ;

Lu en séance publique, le 25 avril 1890.

Le Vice-Président du Conseil d'État,

ED. LAFERRIÈRE.

Le Maître des requêtes, rapporteur,

L. GRÉVY.

Le Secrétaire du Contentieux,

J. DARNAULT.

Le Président de la République mande et ordonne au Ministre du Commerce et des Colonies, en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme:

Le Secrétaire du Contentieux du Conseil d'État,

J. DARNAULT.

Pour copie conforme:

Le Chef par intérim du 5e Bureau,

G. SCHMIDT.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Procédure à suivre pour l'instruction de demandes d'ouverture d'établissements de commerce et de débits sur le territoire pénitentiaire.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; —2e Division; — 5e Bureau.)

Paris, le 20 juin 1890.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 20 avril dernier, n° 749, vous m'avez adressé un projet d'arrêté pris en exécution du décret du 30 août 1889 et réglant la procédure à suivre pour l'instruction des demandes d'ouverture d'établissements de commerce et de débits sur le territoire pénitentiaire.

J'ai l'honneur de vous informer que je donne mon approbation à l'acte dont il s'agit, et je vous serai obligé de m'en faire parvenir un nouvel exemplaire.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉCISION

DU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Au sujet de la main-d'œuvre pénale mise gratuitement à la disposition de la municipalité.

(21 juin 1890.)

LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE PAR INTÉRIM,

Vu la loi du 30 mai 1854 et le décret du 18 juin 1880 ;

Vu l'arrêté local du 10 février 1885, fixant les salaires ainsi que les gratifications en argent et en nature à accorder aux condamnés par les services publics, conformément au décret précité ;

Vu la décision du 28 décembre 1880, portant à 0 fr. 50 par homme et par jour le montant de la redevance à payer au profit du Budget sur ressources spéciales par les services publics ;

Vu la dépêche ministérielle en date du 30 août 1888, accordant la main-d'œuvre pénale à titre gratuit pour les travaux de déblaiement de la partie de la ville incendiée ;

Vu la nécessité : 1° de constituer et de parachever lesdits travaux de déblaiement; 2° de percer des rues et de créer des places publiques et voies nouvelles qui doivent faciliter l'accès des maisons particulières construites, en cours de construction ou à construire;

Vu le plan de redressement en date du 3 juin 1890, qui a définitivement arrêté le parcours des nouvelles rues projetées ;

Attendu que ces travaux neufs présentent un caractère d'urgence et d'utilité publique incontestables;

Sur la proposition concertée du Directeur de l'Intérieur et du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER

La main-d'œuvre pénale nécessaire aux travaux neufs ci-après désignés sera mise gratuitement à la disposition de la municipalité :

1° Pour parachever le déblaiement de la partie incendiée de la ville ;

2° Pour le percement et la construction des nouvelles rues, voies et places publiques dont la création a été définitivement arrêtée, suivant le plan ci-annexé, en date du 3 juin 1890.

L'effectif des transportés affectés à ces travaux est fixé à 50 au maximum.

ART. 2

La cession gratuite de main-d'œuvre pénale est limitée et restreinte aux travaux ci-dessus énumérés ; elle ne pourra, dans aucun cas, recevoir une autre affectation.

ART. 3

Dans le cas où, parmi les transportés employés, il y aurait des ouvriers d'art ou des condamnés auxquels leur classe donne droit à rémunération, les salaires ou gratifications resteront à la charge de la municipalité, conformément à l'arrêté du 10 février 1885.

ART. 4

Le Directeur de l'Intérieur et le Directeur de l'Administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui devra être enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Cayenne, le 21 juin 1890.

DACLIN-SIBOUR.

Par le Gouverneur :

Pour le Directeur de l'Administration pénitentiaire empêché,

Le Sous-Directeur,

GUÉGAN.

Le Directeur de l'Intérieur,

BRUNEL.

DÉCISION

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Affectation de deux lots de terrain du village de Bourail aux besoins de la Société coopérative des concessionnaires d'origine pénale.

(3 juillet 1890.)

Le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la décision du 13 août 1886, affectant à titre provisoire et révocable un terrain du village de Bourail aux besoins du Comité syndical de cette localité;

Vu la décision du 12 mars 1888, portant révocation de la précédente;

Vu la dépêche ministérielle du 6 mars 1889, n° 183, portant instructions à ce sujet;

Vu la dépêche ministérielle du 12 février 1890, n° 120, approuvant les nouveaux statuts de l'Association des concessionnaires de Bourail, ensemble lesdits statuts;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire;

Le Conseil privé entendu,

DÉCIDE :

Article premier

Les deux lots de terrain du village de Bourail, figurant aux plans minutes de la transportation (région de Bourail) sous les n°s 208 et 213, sont mis à la disposition de la Société coopérative des concessionnaires d'origine pénale de la localité, pour l'édification d'une construction destinée à l'emmagasinement des produits récoltés et autres marchandises appartenant aux sociétaires, ainsi que des autres bâtiments, hangars, remises, écuries, etc., nécessaires aux besoins de la Société.

Art 2

Les terrains ainsi accordés sont limités : au nord, par les lots 207 et 214 ; à l'est, par une rue sans nom, parallèle à la grande rue du village ; au sud, par une rue sans nom, perpendiculaire à la grande rue ; à l'ouest, par le côté Est de la grande rue. Ils occupent une superficie de 8 ares (20 m. sur 40 m.).

Art. 3

L'affectation des terrains ci-dessus déterminés est faite à titre gratuit et sera révocable à la volonté de l'Administration.

Art. 4

La Société devra, dans l'année qui suivra la date de la présente décision, enclore de barrières ou autres clôtures les terrains concédés.

Art. 5

Dans le cas de révocation de la présente autorisation, pour quelque cause que ce soit, la Société coopérative devra vider les lieux à première réquisition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, et sans que l'occupation des terrains puisse lui créer aucun droit de propriété.

Art. 6

Dans ce cas, la Société devra également abandonner à l'Administration les immeubles et autres installations fondées sur ledit sol, moyennant une indemnité, à régler soit à l'amiable, soit suivant la procédure indiquée à l'article 555 du Code civil.

Art. 7

Les contributions et autres redevances quelconques existant actuellement, ou qui seront ultérieurement établies, seront à la charge de la Société.

Art. 8

La Société ne pourra céder son droit d'occupation, ni louer tout ou partie des terrains occupés, des constructions et intallations édifiées, sans le consentement formel de l'Administration.

Art. 9

La présente décision remplace, dans toutes ses parties, la décision du 13 août 1886, n° 837, qui est annulée à partir de ce jour. La décision du 12 mars 1888 est rapportée et annulée.

Art. 10

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Bulletin* de la transportation.

Nouméa, le 3 juillet 1890.

Noel PARDON.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. de la Loyère.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Paiement des salaires dus aux condamnés mis à la disposition du service local pour travaux d'utilité publique.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies ; — 2e Division ; — 5e Bureau.)

Paris, le 25 juillet 1890.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 20 mai dernier, n° 1053, vous m'avez demandé de vous faire connaître si le paiement des salaires dus aux condamnés mis gratuitement à la disposition du service local pour l'exécution des travaux publics doit incomber au service employeur qui profite de ce travail.

J'ai l'honneur de vous informer que cette manière de voir est justifiée et qu'il convient de répondre par l'affirmative à la question contenue dans votre communication précitée.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Imputation des frais de justice des condamnés à la Guyane.

(Colonies ; — 2e Division ; — 5e et 7e Bureaux.)

Paris, le 25 juillet 1890.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 1er juin dernier, vous m'avez informé que les frais de justice occasionnés par les poursuites exercées contre les transportés en cours de peine étaient imputés au chapitre VIII (frais de voyage), et vous m'avez demandé si, en raison de la faible somme inscrite au budget à ce titre, il n'y avait pas lieu de mettre ces dépenses à la charge du budget de l'Administration pénitentiaire.

Vous faites remarquer, à cette occasion, que la règle appliquée à cet égard à la Nouvelle-Calédonie semble devoir être également suivie à la Guyane. J'ai l'honneur de vous informer que je partage entièrement votre manière de voir, d'autant que le décret du 4 octobre 1889 a enlevé aux conseils de guerre la connaissance des crimes et des délits commis par les forçats pour en confier l'examen à des tribunaux maritimes spéciaux.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien donner des ordres pour que les sommes qui auraient été mises à tort au chapitre VIII, depuis le commencement du présent exercice, soient réimputées sur les crédits du chapitre : *Personnel de la transportation*, § *Dépenses accessoires*.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Demande d'indemnité formée par les sieurs R...., L...., et P...., pour dommages causés par des transportés évadés.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies;— 2e Division;— 5e Bureau.)

Paris, le 26 juillet 1890.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 20 mai dernier, n° 986, vous m'avez transmis un extrait des séances du Conseil privé, en date du 28 mars 1890, relatif à une demande d'indemnité formée par les sieurs R..., L...., et P...., pour les dommages qui leur auraient été causés par des transportés évadés.

A diverses reprises et notamment par les dépêches des 14 décembre 1885, n°838, et 19 mai 1890, n°432, le Département vous a fait connaître qu'il y aurait de très graves inconvénients, au point de vue budgétaire, à déclarer l'Administration pénitentiaire pécuniairement responsable des dommages causés par des transportés évadés.

Me refusant donc à admettre, tant à la Guyane qu'à la Nouvelle-Calédonie, le principe d'une indemnité à payer de ce chef par l'État, je ne saurais consentir à accueillir, en l'espèce, la réclamation formulée par les sieurs R...., L...., et P...., et je ne puis donner mon approbation à la proposition que vous m'avez adressée en leur faveur.

Je vous prie d'informer les intéressés de cette décision, contre laquelle ils pourront se pourvoir au Conseil d'État, conformément à la jurisprudence qui vous a été notifiée par dépêche du 17 juin dernier, n° 524.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Concession gratuite à la ville de Cayenne de la main-d'œuvre pénale.

(Colonies;—2e Division;—5e Bureau.)

Paris, le 13 août 1890.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 26 juin dernier, n° 1043, votre prédécesseur intérimaire a soumis à mon approbation la décision qu'il a prise, le 21 du même mois, à l'effet de mettre gratuitement à la disposition de la municipalité de Cayenne une corvée de 50 transportés pour y être employée:

1° Au parachèvement des travaux de déblaiement de la partie incendiée de Cayenne;

2° Au percement des nouvelles rues, voies et places publiques.

J'ai l'honneur de vous informer que je donne mon approbation à cette mesure dans les conditions ci-dessus indiquées.

Je vous serai obligé de me faire connaître l'époque à laquelle lesdits travaux auront été terminés.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Situation des transportés engagés chez les habitants.

(Colonies ; — 2e Division ; — 5e Bureau.)

Paris, le 18 août 1890.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 11 juin dernier, n° 1003, votre prédécesseur intérimaire m'a fait parvenir un dossier concernant une divergence d'opinion qui s'est produite entre le Directeur de l'Administration pénitentiaire et le Directeur de l'Intérieur au sujet d'une note insérée dans le *Journal officiel* de la colonie, et interdisant aux condamnés engagés chez les habitants de circuler en ville.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire, qui a la responsabilité du service, a le droit et le devoir de proposer toutes les mesures qui sont de nature à restreindre le nombre des évasions et à empêcher les crimes et les délits commis par les condamnés qui ne sont pas suffisamment surveillés.

L'Administration pénitentiaire a été souvent accusée par les pouvoirs locaux de ne pas se préoccuper, comme elle le devrait, d'assurer la sécurité publique, et elle a eu raison de faire cesser les plaintes de la population libre.

Je reconnais cependant que l'interdiction absolue de circuler en ville, pour les condamnés en cours de peine, est de nature à rendre difficile l'emploi de cette main-d'œuvre par les particuliers, et je vous autorise à apporter aux prescriptions de ladite circulaire les tempéraments compatibles avec la sécurité publique.

D'ailleurs, un décret sur l'assignation individuelle va être soumis à la signature de M. le Président de la République, et il y aura lieu, lorsque cet acte sera promulgué à la Guyane, de résoudre la question posée par votre intérimaire par un arrêté qui réglera toutes les questions de détail, en tenant compte des intérêts de la colonisation et de ceux de la répression et de l'ordre public.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AUX GOUVERNEURS DE LA GUYANE ET DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

La résidence obligatoire ne fait pas obstacle à l'accomplissement de la relégation.

(Colonies; — 2e Division; — 5e Bureau.)

Paris, le 18 août 1890.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MESSIEURS LES GOUVERNEURS DE LA GUYANE ET DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, l'attention du Département a été appelée, dès la promulgation de la loi du 27 mai 1885, sur la nécessité de déterminer, d'une manière précise, la situation des forçats soumis à la relégation par application de la loi susvisée.

Après entente avec M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, je vous ai adressé des instructions à ce sujet par dépêche du 9 septembre 1887, n° 702; ces instructions portaient particulièrement sur la situation des transportés astreints à la résidence perpétuelle et condamnés à la relégation, et je vous avais indiqué le mode de procéder qu'il convenait d'adopter à l'égard de ces individus.

Aujourd'hui, M. le Garde des Sceaux, revenant sur la jurisprudence précédemment admise par la Chancellerie, a fait connaître à M. le Ministre de la Marine, par lettre dont j'ai l'honneur de vous donner ci-joint copie, en même temps que de celle du Département de la Marine qui a donné naissance à cette nouvelle doctrine, qu'il y a lieu de faire subir aux transportés la peine de la relégation dans la colonie même où ils sont astreints à la résidence, et en imputant sur la durée de résidence obligatoire la période accomplie au titre de la relégation dans le cas où il serait fait remise de cette peine.

Ce nouveau mode de procéder devra donc être dorénavant adopté et il implique, par suite, abrogation des instructions contenues dans ma dépêche précitée.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente communication.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

Copie de la lettre adressée par le sénateur, Ministre de la Marine, à M. le Ministre de la Justice et des Cultes.

Paris, le 1er mai 1890.

MONSIEUR LE GARDE DES SCEAUX ET CHER COLLÈGUE,

M. le Sous-Secrétaire d'État des Colonies m'a demandé de proposer le transporté libéré C. A...., pour la remise de l'obligation de résidence à laquelle il est astreint en vertu de la loi du 30 mai 1854. Cette mesure de clémence n'aurait pas pour but de récompenser la bonne conduite et le repentir de l'impétrant, mais on y aurait recours pour arriver à faire subir au condamné la relégation qu'il a encourue, le 29 août 1889, accessoirement à une peine de six mois de prison prononcée par le tribunal correctionnel de Nouméa et qui serait jugée inconciliable avec la résidence.

La demande de M. É.... soulève une question de principe sur laquelle je crois utile d'appeler votre attention particulière. Je n'ignore pas que l'un de vos prédécesseurs a exprimé, sous la date du 4 septembre 1886, l'avis qu'il conviendrait de procéder par voie gracieuse à l'égard des hommes se trouvant dans le cas du nommé A...... Toutefois, j'ai pensé que cette appréciation, émise à une époque où l'interprétation de la loi du 27 mai 1885 était encore fort indécise, n'était peut-être plus en concordance avec la jurisprudence de la Cour de cassation et je vous prie de vouloir bien examiner à nouveau la question.

Il est inutile d'insister sur les inconvénients qu'il y a, au point de vue des principes constitutionnels, à transformer le droit de grâce en un instrument de coercition : à plusieurs reprises la Chancellerie s'est opposée avec raison à des mesures analogues et a qualifié de *souverainement regrettable* le fait de recourir à la clémence du Chef de l'État pour aggraver en réalité la situation pénale d'un condamné. (*Lettre du Garde des Sceaux du 11 juillet 1863*, n° 2157 — 8, p. 63.)

D'autre part, je n'aperçois pas bien en quoi la résidence obligatoire s'opposerait à la mise du transporté libéré en relégation dans la même colonie. La résidence est, suivant l'expression du rapport de la loi de 1854, une peine mixte qui participe à la fois de la déportation française et de la transportation britannique. C'est une sorte d'exil perpétuel ou

temporaire, suivant le cas, dont le cours n'a rien d'incompatible, ce semble, avec l'application d'une peine plus afflictive, comme la relégation collective. Cette doctrine n'a fait jamais doute en ce qui concerne l'emprisonnement ou toute autre peine privative de liberté, et je ne vois dans les lois de 1854 et de 1885 aucun obstacle juridique à ce qu'il en soit de même à l'égard de la relégation.

L'article 4, 1°, de la loi du 27 mai 1885 contient à cet égard une phrase qu'il est nécessaire d'éclairer à l'aide des travaux préparatoires de cet acte; en voici le texte :

« Seront relégués les récidivistes qui auront encouru les condamnations énumérées à l'un des paragraphes suivants :

« 1° Deux condamnations aux travaux forcés ou à la réclusion, sans qu'il soit dérogé aux dispositions des §§ 1 et 2 de l'article 6 de la loi du 30 mai 1854. »

Or, la portée de cette dernière disposition résulte nettement des transformations successives qu'a subies le texte du projet primitif.

En effet, l'article 4, adopté en première délibération par la Chambre, était ainsi conçu :

« Sera relégué à vie : 1° tout individu qui aura encouru .... deux condamnations, pour faits qualifiés crimes, aux travaux forcés à moins de huit ans. » (*Documents parlementaires*, 1883, t. II. p, 24.)

Ce libellé fut modifié par la commission au cours de la deuxième délibération et devint le suivant :

« Sera relégué à vie : tout individu qui aura encouru...... deux condamnations aux travaux forcés à temps, sans qu'il soit, cependant, dérogé aux dispositions de la loi du 30 mai 1854. » (*Débats parlementaires*, 1883, t. II, p. 863-885.)

Cette dernière prescription a été enfin précisée dans le texte définitif par le visa exprès des paragraphes de la loi de 1854 dont on entendait maintenir l'application.

Le rapprochement de ces phrases permet de suivre la pensée des rédacteurs de la loi. Tout d'abord, ils avaient été préoccupés de l'inutilité qu'il pouvait y avoir à infliger à l'individu astreint à une résidence perpétuelle une relégation également perpétuelle qui ne leur paraissait aggraver en rien la situation pénale; c'est pourquoi ils n'édictaient la pénalité nouvelle que contre celui qui, ayant encouru moins de huit ans de travaux forcés, n'était obligé qu'à une résidence temporaire. Mais,

au fur et à mesure de l'élaboration du projet, la situation des futurs relégués s'est trouvée profondément modifiée: de libres, qu'ils devaient être au début, ils ont été, dans la suite, astreints à un travail pénal sur les chantiers, et la commission a pu se rendre compte que le régime du relégué deviendrait sensiblement plus répressif que celui du transporté libéré. Dès lors, il n'y avait plus de raison pour exempter de la relégation les forçats obligés à une perpétuelle résidence, et c'est ainsi qu'a disparu du projet la limite de huit ans aux travaux forcés. Par suite, la Commission a admis qu'un homme pourrait être simultanément condamné aux travaux forcés à temps, à la résidence perpétuelle et à la relégation, reconnaissant ainsi implicitement qu'il y a pas d'incompatibilité entre ces deux dernières situations; la phrase « sans qu'il soit dérogé aux dispositions des §§ 1 et 2 de l'article 6 de la loi du 30 mai 1854 » pourrait donc être remplacée par ces mots: « Sans que, par le fait de sa condamnation à une relégation perpétuelle, le condamné soit dispensé de l'obligation de la résidence », laquelle existe avec la relégation pour y survivre seule si cette dernière peine vient à être remise par voie de grâce. En d'autres termes, l'individu qui a été deux fois condamné aux travaux forcés à temps doit subir préalablement cette peine; au jour de son élargissement, il devient un libéré en relégation; et si, par sa bonne conduite, il mérite la remise de cette dernière pénalité, il reste purement et simplement un libéré astreint à la résidence.

Le législateur ayant ainsi admis la superposition possible de l'obligation de la résidence et de la relégation, il n'y a point de raison pour ne pas admettre la même solution lorsque la relégation provient d'une sentence postérieure, et il n'y a aucune nécessité de gracier l'une pour faire subir l'autre.

Au surplus, la jurisprudence de la Cour de cassation paraît, postérieurement à la communication de votre prédécesseur, s'être fixée en ce sens dans divers arrêts: d'une part, la Cour a décidé que la relégation était incompatible avec une peine perpétuelle proprement dite, c'est-à-dire qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la relégation accessoirement aux travaux forcés à perpétuité, par le motif que les magistrats « ne peuvent, sans excès de pouvoir, régler par avance l'éventualité, qu'il ne leur appartient pas de prévoir, d'une remise et d'une diminution de peine qui appartient uniquement à l'initiative du Chef de l'État. » (*Arrêt du 26 juin 1886, affaire G......*)

D'autre part, la Cour a reconnu que la résidence obligatoire « n'est inconciliable ni avec l'interdiction de séjour, ni avec la relégation; que cette dernière peine doit, en conséquence, être appliquée aux condamnés

aux travaux forcés qui ont encouru en nombre suffisant, dans l'intervalle déterminé par la loi, les condamnations spécifiées dans les divers paragraphes de l'article 4 de laloi du 27 mai 1885. (*Cassation 27 octobre, 1887, affaire B.....*)

Du rapprochement de ces deux arrêts résulte clairement que la relégation est incompatible avec les travaux forcés à perpétuité, parce que l'exécution de la première présuppose nécessairement la remise des seconds ; tandis que l'obligation de résidence, fût-elle perpétuelle, peut être accompagnée de la relégation lorsqu'elle est encourue, parce que cette dernière constitue une aggravation pénale qui peut se superposer à la précédente sans en empêcher le cours légal.

En résumé, les principes constitutionnels s'opposent à ce que l'on accorde une mesure de clémence à un indigne sous le prétexte d'aggraver en fait la situation, et il est dans l'esprit de la loi de 1885, tel qu'il découle des travaux préparatoires et de la jurisprudence, que la relégation peut être encourue et subie par un condamné aux travaux forcés astreint à la résidence, sans qu'il y ait aucune nécessité, en droit ni en fait, de lui permettre par voie de grâce l'obligation inscrite aux §§ 1 et 2 de l'article 6 de la loi de 1854.

Je vous serai reconnaissant de vouloir bien me faire savoir votre avis sur cette question.

BARBEY.

Pour copie conforme :

Le Chef du 5e Bureau des Colonies,

L. DE LAVERGNE.

Copie de la lettre adressée par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, à M. le Ministre de la Marine.

Paris, le 9 juin 1890.

MONSIEUR LE MINISTRE ET CHER COLLÈGUE,

Le 1er mai dernier, vous avez bien voulu, à l'occasion d'une proposition de grâce relative au nommé A....., transporté libéré, appeler mon attention sur la question de principe que soulève l'article 4, n° 1, de la

loi du 27 mai 1885. Aux termes de cet article, doivent être relégués les individus qui ont encouru « deux condamnations aux travaux forcés ou à la réclusion, sans qu'il soit dérogé aux dispositions des §§ 1 et 2 de l'article 6 de la loi du 30 mai 1884 ».

Consultée sur le point de savoir si la relégation devait être subie immédiatement à l'expiration de la peine des travaux forcés et avant que les libérés eussent satisfait à l'obligation de résidence, ma Chancellerie avait été amenée à penser que le texte de l'article 4, n° 1, ne permettait pas de donner à cette question une réponse affirmative.

Vous estimez, Monsieur le Ministre et cher Collègue, que cette appréciation, émise à une époque ou l'interprétation de la loi du 27 mai 1885 était encore fort indécise, n'est peut-être plus en concordance avec la jurisprudence de la Cour de cassation. Je suis heureux de pouvoir, après un nouvel examen de la question, m'associer à l'opinion que vous m'avez exprimée. Sans avoir besoin de rechercher, en effet, par suite de quelles circonstances ont été introduits dans l'article 4, n° 2, les mots « sans qu'il soit dérogé.... » et si, comme certains commentateurs l'ont soutenu, ces termes n'ont été maintenus que par suite d'une erreur, il suffit de constater, avec la Cour de cassation, que le texte établit la possibilité d'appliquer la peine de la rélégation à des individus soumis à la résidence obligatoire. D'une part, il est de règle que l'exécution d'une peine ne peut être suspendue par l'application de simples mesures administratives, telles que celles dont l'ensemble détermine la condition des transportés libérés astreints à la résidence; de l'autre, en présence des termes de l'article 4, il importe de ne pas soustraire les transportés qui ont encouru la relégation à l'obligation que leur impose la loi de 1854, article 6, et que la loi du 27 mai 1885 a entendu maintenir.

On peut, il me semble, concilier ces deux principes en faisant subir aux transportés la peine de la relégation dans la colonie même où ils sont astreints à la résidence et en imputant sur la durée de la résidence obligatoire la période accomplie au titre de la relégation dans le cas où il serait fait remise de cette peine.

La Guyane et la Nouvelle-Calédonie ayant été désignées à la fois comme lieux de transportation et de relégation, la solution à laquelle je me rallie pourrait, dès maintenant, être appliquée. Il est vrai qu'aux termes des décrets des 3 mars 1886 et 22 octobre 1887, les Arabes et récidivistes d'origine chinoise et annamite condamnés aux travaux forcés doivent subir leur peine dans la colonie d'Obock, qui ne figure pas parmi les lieux de relégation.

Telles sont, Monsieur le Ministre et cher Collègue, les observations qui m'ont été suggérées par votre communication du 1er mai dernier. Je vous serai obligé de vouloir bien me faire connaître la suite qu'elles vous auront paru comporter.

Agréez, etc.

Pour le Ministre :

Le Directeur des Affaires civiles et du Sceau,

BARD.

Pour copie conforme :

Le Chef du 5e Bureau des Colonies,

L. DE LAVERGNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Gratuité de la main-d'œuvre pénale au profit de la colonie.

(Colonies ; — 2e Division ; — 5e Bureau.)

Paris, le 18 août 1890.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 9 juin dernier, n° 960, votre prédécesseur m'a transmis un vœu du Conseil général tendant à obtenir la gratuité complète de la main-d'œuvre pénale, contre l'abandon de la somme de 20.000 francs inscrite au budget, à titre de subvention de la colonie.

M. G.... s'est refusé à appuyer ce vœu dans la forme où il était présenté, mais il a demandé que cette gratuité fût de droit, lorsqu'il s'agirait de travaux dont il fait l'énumération.

Tout d'abord, on peut s'étonner de l'insistance que met le Conseil général à obtenir une concession qui lui a été, conformément à mes ordres, largement accordée depuis quelque temps.

En effet, sans parler des 8.000 journées fournies à la municipalité de Cayenne à la suite de l'incendie de 1888, je relève, d'après l'état du 4e trimestre 1889, que 13.625 journées gratuites ont été concédées à la colonie, pour les chantiers de Stoupan, de Montabo et de Rémire, et pour le service des Ponts et Chaussées.

Il est vrai que j'ai maintenu le principe de la redevance de 0 fr. 50 par homme et par jour pour les condamnés cédés aux services publics et employés aux travaux d'entretien.

Cette mesure est indispensable pour éviter les abus qui ne manqueraient pas de se produire si la main-d'œuvre était complètement gratuite.

D'ailleurs, le principe du paiement de la main-d'œuvre est formellement consacré dans le projet de décret actuellement soumis à la signature du

Président de la République, et une décision ministérielle spéciale sera désormais nécessaire pour exonérer les colonies ou les municipalités de tout ou partie de la dépense.

En terminant, je ferai remarquer que, par suite de la promulgation du décret du 7 janvier 1890, le budget de l'Administration pénitentiaire se trouve avoir à supporter, au profit du budget local, sur tous ses approvisionnements, des droits qui s'élèvent annuellement à près de 280.000 francs, et que, dès lors, le Conseil général est assez mal fondé à venir demander, en compensation des charges que lui imposerait la transportation, la gratuité complète de la main-d'œuvre pénale.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Réglant le mode d'acquittement des prestations imposées aux concessionnaires pénitentiaires.

(18 août 1890.)

Le Gouverneur de la Guyane française, par intérim,

Vu l'article 14 de la décision ministérielle du 12 janvier 1882, imposant à tout concessionnaire rural ou urbain douze journées de prestations par an, pour l'exécution des travaux d'utilité publique;

Vu la dépêche ministérielle du 6 octobre 1884, n° 730, interprétative de l'article susvisé et relative au mode d'acquittement des prestations, dépêche adressée au Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie;

Vu l'arrêté local du 28 mai 1860, relatif aux poursuites en matière de contributions directes et assimilées à la Guyane;

Vu la dépêche ministérielle du 19 février 1881, aux termes de laquelle les concessionnaires établis sur le territoire affecté à la transportation ne doivent aucune redevance au service local au titre de leurs concessions, dépêche adressée au Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie;

Vu le décret du 16 mars 1880, constitutif de la commune pénitentiaire du Maroni;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies;

Considérant que la prestation imposée par la décision du 16 janvier 1882, a surtout pour objet de grever la concession d'une servitude destinée à sauvegarder, dans une certaine mesure, l'intégrité du domaine pénitentiaire;

Considérant, en outre, que pour ces motifs la prestation est obligatoire pour tous les déserteurs de concessions et est applicable non seulement aux titulaires provisoires, mais encore à ceux devenus propriétaires définitifs, et même aux acquéreurs successifs desdites concessions;

Considérant enfin que la prestation, par sa nature, constitue en quelque sorte une imposition rentrant dans la catégorie des contributions directes pour le recouvrement; que, par suite, il convient de déterminer le mode d'acquittement des prestations, conformément aux règles établies pour ces contributions;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Assiette de la prestation.

Article premier

Il est pourvu à la confection, à l'entretien et à la réparation des chemins, routes, canaux et tous travaux de voirie sur le territoire de la commune pénitentiaire du Maroni par des prestations.

La prestation due par les détenteurs des terrains concédés par l'Administration pénitentiaire est exigible à partir du 1er janvier qui suit la date de la concession.

Art. 2

Cette prestation, ne constituant pas une taxe personnelle, mais grevant d'une servitude perpétuelle le terrain concédé, est imposée:

1° Aux concessionnaires provisoires;

2° Aux concessionnaires définitifs;

3° A la femme ou aux enfants autorisés à continuer l'exploitation aux lieu et place de l'époux, du père concessionnaire provisoire, dépossédé ou décédé, et susceptibles de devenir ou devenus eux-mêmes concessionnaires définitifs;

4° A la femme ou aux enfants ayant reçu attribution, à titre définitif, de la concession définitive de leur époux ou père déchu pour évasion, tentative d'évasion ou absence illégale constatée par un jugement;

5° A l'époux de la femme concessionnaire, dans les cas prévus aux paragraphes 3 et 4 du présent article;

6° Aux héritiers ou à la succession des concessionnaires;

7° Aux acquéreurs directs et successifs de tout terrain provenant d'une concession attribuée originairement dans les conditions prévues aux articles 1, 3, 5 et 9 du décret du 31 août 1878, réglant les conditions des transportés concessionnaires de terrain dans les colonies pénitentiaires.

Art. 3

La prestation annuelle est fixée à douze journées de travail pour toute concession rurale ou urbaine; elle peut, dans certains cas, être convertie en une taxe de quotité dans les conditions déterminées à l'article 9 ci-après.

TITRE II

Émission et publication des rôles.

Art. 4

Une commission, nommée par le maire du Maroni, dressera annuellement, pour le territoire pénitentiaire du Maroni, un état matrice présentant, par article, les indications suivantes:

1° Les nom, prénoms et, s'il y a lieu, la situation pénale de l'individu sur lequel la cote est assise;

2° La nature de la concession (*urbaine ou rurale*);

3° Le nombre de journées dues par le prestataire, d'après le nombre de concessions dont il serait détenteur.

Aussitôt après son établissement, la matrice sera tenue, à la mairie de Saint-Laurent, pendant dix jours, à la disposition des intéressés, qui pourront en prendre connaissance et présenter leurs observations.

Après ce délai, la commission donnera, s'il y a lieu, son avis au sujet des réclamations produites, sur lesquelles il sera statué par le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Le contribuable conserve, toutefois, la faculté de se pourvoir ultérieurement et lors de l'émission des rôles, par voie de réclamation.

Art. 5

Les rôles sont confectionnés par le maire du Maroni au moyen des états matrices et contiennent, outre les noms des contribuables et les éléments de la prestation:

1° Le taux de la conversion de la journée en argent;

2° Le montant de la taxe exigible soit à défaut d'option dans un délai donné, soit en cas d'option pour ce mode de rachat.

En cas d'omission des redevables au rôle annuel, il pourra être établi trimestriellement, des rôles supplémentaires.

ART. 6

Les rôles de prestation sont soumis à la commission municipale à la session ordinaire de février, et rendus exécutoires par le Gouverneur, en Conseil privé.

Après l'accomplissement de cette formalité, les rôles sont transmis, par le Directeur de l'Administration pénitentiaire, au maire de la commune pénitentiaire, qui, dans les cinq jours de la réception, les fait publier, en donne avis aux intéressés et les remet à l'agent de perception.

ART. 7

Les prestations en nature seront fournies chaque année pendant la saison sèche, à raison de quatre journées qui commenceront le deuxième lundi de chacun des mois de septembre, octobre et novembre.

Chaque prestataire sera tenu de se présenter sur le terrain avec les outils nécessaires.

Le lieu de travail sera indiqué par publicité et affiché huit jours au moins avant chaque séance.

TITRE III

Mode d'acquittement et conversion des prestations.

ART. 8

Tout condamné en cours de peine doit la prestation en nature.

La prestation est également due en nature par tout libéré astreint ou non à la résidence, pour tout le temps où il est concessionnaire provisoire.

Le refus des concessionnaires provisoires, condamnés ou libérés, d'acquitter les prestations en nature pourra motiver le retrait de la concession, qui sera prononcé dans la forme prévue par l'article 3 du décret du 31 août 1878.

ART. 9

Tout autre contribuable aura la faculté d'acquitter la prestation à son gré, en nature ou en argent.

Toutes les fois que le contribuable n'aura pas opté dans le délai d'un mois, à compter de la publication des rôles, la prestation sera, de droit, exigible en argent.

De même, lorsqu'un contribuable qui a opté pour la libération en nature ne se rend pas au jour fixé sur l'atelier qui lui a été désigné pour y acquitter ses prestations ou qu'il n'a fourni qu'une partie de ses journées, sa cote ou le restant de sa cote devient exigible en argent.

ART. 10

La commission municipale délibérera, chaque année, sur le taux de la conversion en argent des prestations en nature, d'après la valeur qu'elle attribuera à la journée de travail.

Le taux sera fixé définitivement par le Gouverneur,en Conseil privé.

ART. 11

La taxe des prestations est payable en deux termes exigibles d'avance, les 1er mars et 1er septembre de chaque année.

Le contribuable a la faculté de se libérer de la totalité de la taxe à l'échéance du premier terme.

ART. 12

La taxe des prestations acquittées en argent est perçue pour le compte de la commune pénitentiaire du Maroni par l'agent comptable, receveur municipal.

ART. 13

L'agent de perception donnera au contribuable, sur papier non timbré, quittance des sommes qu'il recevra. Il émargera, en outre, en toutes lettres sur les rôles, à côté des articles respectifs et en présence des contribuables, les différents paiements qui lui seront faits, à l'instant même où il les recevra.

TITRE IV

Avertissements, poursuites.

ART. 14

Le premier avertissement sera établi par l'agent de perception et adressé par lui à chaque contribuable dans les dix jours de la remise qui lui aura été faite du rôle.

Indépendamment de cet avertissement, l'agent de perception sera tenu de délivrer gratis une sommation huit jours avant le premier acte qui doit donner lieu à des frais.

Le mode de poursuites pour le recouvrement des taxes est, sauf en ce qui concerne les dispositions des deux paragraphes précédents, déterminé par l'arrêté local du 28 mai 1860.

Les dispositions de l'article 26 de l'arrêté précité sont applicables au Maroni, c'est-à-dire qu'en raison de la difficulté de communications avec le chef-lieu, le maire est autorisé à décerner lui-même les contraintes qui devront être visées par le sous-directeur du Maroni. Il en sera rendu compte au Directeur de l'Administration pénitentiaire.

L'apurement des rôles est opéré dans les conditions déterminées par l'article 209 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies.

TITRE V

Dispositions diverses.

Art. 15

Les réclamations contre les rôles de prestation seront réglées conformément aux règlements en vigueur.

Elles seront adressées au Directeur de l'Administration pénitentiaire dans les trois mois qui suivront la publication des rôles dans chaque centre.

Art. 16

Déclaration de tous les actes translatifs de propriété définitive soumise à la prestation devra être faite, par les intéressés, au maire du Maroni, qui en avisera immédiatement le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Récépissé sera donné au déclarant.

En cas d'omission de déclaration, les réclamations de dégrèvement ne seront pas recevables.

Art. 17

Le présent arrêté sera exécutoire à compter du 1er octobre prochain.

Art. 18

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Moniteur* et aux *Bulletins officiels* de la colonie et de la transportation.

Cayenne, le 18 août 1890.

DACLIN-SIBOUR.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire, par intérim,

Guégan.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Concession de la main-d'œuvre pénale pour la construction du musée de Cayenne.

(Colonies ; — 2e Division ; — 5e Bureau.)

Paris, le 29 août 1890.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vue de donner à la colonie une nouvelle preuve de sollicitude du Département, j'ai décidé, sur la demande de M. I.., sénateur, d'autoriser la concession gratuite de la main-d'œuvre pénale nécessaire à l'achèvement du musée, dont la construction à Cayenne a été décidée par le Conseil général de la colonie.

Je vous prie de donner des ordres dans ce sens au Directeur de l'Administration pénitentiaire et de me faire connaître, en temps utile, l'époque à laquelle les travaux dont il s'agit auront commencé à être exécutés, ainsi que l'effectif du détachement de transportés qui aura été affecté à leur mise en œuvre.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Au sujet des condamnés annamites transportés à la Guyane française.

(Colonies; — 1re Division ; — 2e Bureau: Indo-Chine.)

Paris, le 8 septembre 1890.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettres du 10 juin dernier, nos 996 et 998, vous m'avez rendu compte des mesures provisoires que vous avez prises, après avis de la Commission coloniale, à l'égard des 20 condamnés provenant de l'Indo-Chine et débarqués à la Guyane par la *Ville-de-Saint-Nazaire*; vous m'avez demandé, en même temps, des instructions au sujet de la situation qui doit être faite à ces Annamites, de même qu'à ceux dont l'envoi vous est encore annoncé. De mon côté, en vous avisant, le 8 de ce mois, du départ d'un nouveau convoi de condamnés de même origine destinés à être employés aux travaux agricoles ou autres, je vous ai invité à prendre à l'égard de ces Asiatiques les dispositions que vous jugerez convenables et à réglementer, le plus tôt possible, au mieux des intérêts de chacun, les conditions des contrats à intervenir entre ces derniers et les cultivateurs ou les habitants de la colonie. Il m'a semblé, en effet, que l'administration locale était mieux placée que toute autre pour prendre, dans la circonstance, une décision conforme aux exigences de la situation. Je ne puis donc que vous laisser le soin de régler librement la question, en vous inspirant de la législation en vigueur dans la colonie.

Toutefois, en ce qui concerne la distinction à établir entre les condamnés de droit commun et les condamnés politiques, au point de vue du régime de surveillance et de protection auquel il convient de les soumettre, j'ai l'honneur de vous faire observer que la situation des premiers, qui relèvent du service pénitentiaire, se trouve nettement déterminée; j'estime qu'ils devront, autant que possible, être employés dans les ateliers

publics et affectés aux travaux d'entretien de la colonie ou de la ville de Cayenne. Quant aux seconds, ils dépendent de la Direction de l'Intérieur, et le même régime devra leur être appliqué à tous, quels que soient la nature et l'objet de leur condamnation. Ce sont, d'ailleurs, des Annamites ou des Tonkinois condamnés, pour la plupart, à l'exil ou à la déportation, pour faits de piraterie ou de rébellion. Ils seront mis à la disposition des habitants qui en feront la demande, et placés dans une situation analogue à celle des émigrants libres : les dispositions du décret du 13 juin 1887 leur sont applicables, mais ils seront pourtant soumis à une surveillance spéciale.

Enfin, des concessions de terrains pourront être accordées, dans l'avenir, à ceux que leur bonne conduite aura signalés à l'Administration et qui justifieront de moyens d'existence suffisants pour devenir propriétaires.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Réclamation présentée par M. L...., à l'occasion d'un vol dont il a été victime de la part d'un transporté.

(Colonies; — 1re Division; — 2e Bureau.)

Paris, le 12 septembre 1890.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 25 juillet dernier, votre prédécesseur intérimaire m'a transmis un dossier relatif à une réclamation formulée par M. L...., sous-chef de bureau de l'Administration pénitentiaire, en vue d'obtenir le prélèvement, sur le pécule d'un condamné, d'une somme de 78 francs qu'il a déclarée le reliquat d'un vol commis à son préjudice par cet individu. J'ai l'honneur de vous informer que j'approuve la décision que vous avez prise, sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire, concluant au rejet de la demande de ce fonctionnaire.

Il convient de remarquer, en effet, que la mesure réclamée par M. L.... était contraire à la ligne de conduite adoptée jusqu'à présent par le Département, qui s'est toujours refusé à admettre les demandes d'indemnités formulées par les particuliers à l'occasion des dommages causés par les transportés.

Je crois devoir, en outre, appeler votre attention sur une erreur qui s'est glissée dans votre lettre précitée du 25 juillet, en ce qui touche la procédure à suivre dans les cas de l'espèce : le recours à la juridiction du Conseil du contentieux administratif, pour la réparation des dommages dont les condamnés sont les auteurs, est absolument irrégulier. D'ailleurs, par un triple arrêt en date du 25 avril 1890, dont il vous a

été donné communication par dépêche du 17 juin suivant, n° 337, le Conseil d'État a reconnu au Ministre chargé des Colonies seul le droit de statuer directement sur ces sortes de réclamations, et c'est contre la décision qu'il prend, en premier ressort, que les parties intéressées ont alors la faculté de se pourvoir, si elles le désirent, devant le Conseil d'État.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Suivi d'un décret complétant le décret du 13 janvier 1888, relatif au régime des libérés astreints à résider dans les colonies françaises.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies ; 2e Division; — 5e Bureau : Administration pénitentiaire, Colonisation pénale.)

Paris, le 29 septembre 1890.

Monsieur le Président,

La situation des libérés de la peine des travaux forcés dans nos établissements d'outre-mer préoccupe depuis longtemps l'Administration des Colonies. En effet, cette catégorie de transportés a donné lieu à de nombreuses plaintes de la part des autorités coloniales, qui n'ont pas hésité à signaler la libération avec résidence obligatoire, telle qu'elle est pratiquée, comme une des conséquences les plus défectueuses de la transportation.

Sans méconnaître en aucune façon la justesse des reproches adressés à l'état de choses actuel, j'ai pensé qu'il était possible de puiser dans l'esprit de la loi du 30 mai 1854, tel qu'il se dégage des travaux préparatoires, les bases d'une réglementation tout à la fois plus étroite et plus efficace.

I

Si l'on se reporte aux articles 6, 8 et 12, § 4, de la loi précitée, on reconnaît que la situation du transporté de la 4e catégorie, 1re section,

se compose de deux éléments : d'une part, il est libéré de la peine des travaux forcés ; d'autre part, il est astreint à une résidence obligatoire dans la colonie. De cette double constatation découlent diverses conséquences ; en premier lieu, il y a impossibilité légale de l'assujettir à un travail pénal proprement dit, qui aurait pour résultat de prolonger, pour ainsi dire, le cours d'une peine dont il est libéré ; en second lieu, il est possible et il convient d'instituer à son égard une discipline spéciale, qui caractérise l'état *sui generis* dans lequel il est placé par la loi de transportation.

En consultant le rapport fait par M. du M..... à la Chambre des députés, lors de l'élaboration de la loi de 1854, on voit que l'obligation de résidence y est qualifiée expressément « d'époque de demi-liberté ».

« La peine nouvelle, dit le rapporteur, est une peine mixte qui, sans perdre le caractère primitif des travaux forcés, tient à la fois de la déportation française et de la transportation britannique. » Le libéré est signalé comme devant être suivi dans sa situation nouvelle, protégé et surveillé, mais en même temps menacé, s'il refuse de s'amender, « d'un châtiment inexorable ».

Telle était, en 1854, l'interprétation évidente de la loi nouvelle, et le décret du 29 août 1855, ainsi qu'en témoigne le rapport annexé à cet acte, a consacré purement et simplement la même doctrine, en soumettant les libérés à l'action des conseils de guerre et des lois militaires, tout en les dispensant du travail pénal. Le recours à la subordination militaire correspondait aux idées de l'époque, mais n'en caractérisait pas moins un état de choses conforme à la vraie doctrine de 1854. Malheureusement, au bout d'un certain nombre d'années, la saine tradition de la loi de 1854 s'est perdue, et, de même que l'Administration avait interprété d'une manière défectueuse le texte formel du décret du 29 août 1855, en ce qui touche les forçats en cours de peine, de même, on crut devoir affranchir de toute discipline les forçats libérés astreints à la résidence. Cette nouvelle manière de procéder fut notamment consacrée par une dépêche ministérielle du 22 août 1874, à la suite de laquelle tout lien de subordination se trouva définitivement rompu entre l'Administration pénitentiaire et le libéré. Seule la compétence des conseils de guerre avait été maintenue à l'encontre de ces hommes ; mais le décret du 13 janvier 1888 les renvoya devant les tribunaux de droit commun, afin de permettre leur condamnation à la relégation, que les conseils de guerre ne pouvaient prononcer, et qui apparaissait alors comme le seul frein opposable à la perversion des libérés.

II

Les inconvénients de cette politique sont devenus évidents ; les libérés, de jour en jour plus nombreux, par la force des choses, sont le plus souvent oisifs, leur seule occupation consiste à servir d'intermédiaires aux condamnés en cours de peine pour les crimes et délits qu'ils veulent commettre ; ne possédant aucune ressource avouable et n'épargnant jamais, ils deviennent rapidement une charge pour l'État, obligé de les recueillir dans ses dépôts ; en un mot, les libérés, qui devaient être la ressource de la colonisation, en sont devenus le fléau. Le remède à une situation si regrettable consiste à revenir hardiment aux principes de la loi de 1854, c'est-à-dire à faire du libéré un homme jouissant d'une demi-liberté et astreint, en ce qui concerne sa conduite et ses moyens d'existence, à une surveillance particulière qui assure son amendement ou, tout au moins, le mette hors d'état de nuire.

Dans cet ordre d'idées, il faut entrer résolument dans la voie indiquée, d'ailleurs, par le règlement d'administration publique du 13 janvier 1888, qui, afin de mettre un terme aux pérégrinations incessantes et aux évasions des libérés, n'a pas hésité à les soumettre à des appels périodiques ou extraordinaires. L'Administration pénitentiaire ne peut plus demander au libéré qu'il travaille sur un chantier pénal, mais elle a le droit d'exiger qu'il justifie de moyens d'existence réguliers.

Or, ces moyens ne peuvent être qu'au nombre de quatre :

1° La possession légitime de biens suffisants venus au libéré d'une source que l'on puisse contrôler ;

2° L'exploitation effective d'une concession régulièrement obtenue ;

3° L'exercice d'un négoce non interdit aux individus de cette catégorie ;

4° Un engagement de travail d'une durée déterminée.

Faute de justifier d'une de ces ressources, le libéré sera considéré comme vagabond et puni des peines portées à l'article 271 du Code pénal, sauf à ajouter à cette pénalité celle de la relégation lorsqu'elle sera légalement encourue.

III

Ce principe étant admis, je n'avais qu'à me reporter aux précédents tirés de la législation coloniale elle-même ; les actes qui régissent actuellement le travail des immigrants pouvaient en partie servir de modèle, en y empruntant les dispositions consacrées par l'expérience. Dès lors,

j'ai pensé qu'il y avait lieu d'obliger les libérés au port d'un livret spécial dont la représentation pourrait être exigée par diverses autorités et dont la tenue régulière serait assurée par des pénalités modérées mais suffisantes.

Des dispositions spéciales tendent à réprimer la complaisance coupable par laquelle les colons ou d'autres libérés couvriraient de leur signature des engagements de travail purement fictifs. Il a paru bon également d'autoriser les Gouverneurs à interdire aux libérés, par des arrêtés soumis à l'approbation ministérielle, l'exercice de certaines professions qui pourraient, dans la main de ces hommes, soit constituer un danger, soit couvrir la recherche de profits inavouables.

Ainsi réorganisée la résidence obligatoire reprendra la place normale qu'elle occupait dans les prévisions du législateur de 1854. Le forçat susceptible de quelque amendement pourra, après avoir, pendant un certain temps, expié son crime par le travail pénal et donné des preuves de repentir, s'accoutumer au travail libre par l'assignation, puis trouver dans le régime tutélaire du libéré la dernière transition qui lui permettra de se reclasser dans la vie coloniale par voie de grâce ou de réhabilitation.

Le projet de décret qui consacre ces mesures a été soumis au Conseil d'État, qui l'a adopté, sous réserve de quelques modifications qui me paraissent devoir être acceptées ; M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, l'a revêtu de son contre-seing.

J'ai l'honneur, en conséquence, Monsieur le Président, de soumettre à votre haute sanction cet acte, qui constituera un réel progrès sur la situation actuelle et qui atténuera, dans une notable proportion, les inconvénients de la libération tels qu'ils ont été maintes fois signalés par les colons.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

JULES ROCHE.

DÉCRET [1]

(29 septembre 1890.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu la loi du 30 mai 1854, concernant l'exécution de la peine des travaux forcés ;

Vu le décret du 13 janvier 1888, relatif au régime des libérés astreints à résider dans les colonies pénitentiaires ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier

Les libérés des travaux forcés, tenus de résider dans les colonies pénitentiaires, sont soumis, pendant la durée de cette résidence obligatoire, aux règles de discipline établies par le présent décret.

Art. 2

Tout libéré des travaux forcés astreint à la résidence reçoit, au moment de sa libération, un livret destiné à l'inscription des appels prévus au décret du 13 janvier 1888, ainsi qu'au contrôle de ses moyens d'existence. Il doit représenter ce livret à toute réquisition des agents de l'Administration pénitentiaire ou des sous-officiers de police judiciaire.

Art. 3

Le libéré qui change de résidence est tenu d'en faire la déclaration dans la localité qu'il quitte et dans celle où il transporte sa résidence, auprès de l'autorité désignée par le Gouverneur, dans les conditions prévues à l'article 13 du présent décret ; la première déclaration doit être effectuée avant le départ; la seconde, dans les trois jours de l'arrivée.

(1) Promulgué à la Guyane par arrêté du Gouverneur en date du 29 novembre 1890, et à la Nouvelle-Calédonie par arrêté du Gouverneur en date du 31 décembre 1890.

Art. 4

Le libéré qui a perdu son livret est tenu d'en faire la déclaration à l'autorité compétente du lieu où il réside.

Art. 5

Le libéré doit justifier de moyens d'existence consistant soit dans la possession légitime de biens suffisants, soit dans la mise en valeur de l'exploitation effective d'une concession régulière, soit dans l'exercice d'une profession ou d'un négoce non interdit aux libérés, soit dans un engagement de travail.

Art. 6

Les engagements de travail doivent être contractés pour une durée d'un mois au moins. Ils sont constatés au livret du libéré par la signature de l'engagiste et le visa de l'autorité compétente.

Art. 7

Le libéré qui ne justifie pas d'un des moyens d'existence prévus à l'article 5 ci-dessus, ou qui se prévaut d'un engagement fictif de travail, est puni des peines portées à l'article 271 du Code pénal.

Toutefois, n'est point passible de ces peines le libéré qui a été rendu à la liberté ou dont le contrat d'engagement a pris fin depuis moins de dix jours.

Art. 8

Est réputé fictif tout engagement dont, par suite d'un accord frauduleux entre les parties contractantes, les conditions ne seront pas remplies, particulièrement en ce qui concerne l'emploi effectif de l'engagé par l'engagiste.

La nullité de l'engagement est prononcée par le tribunal saisi de la poursuite.

Art. 9

Toute infraction aux articles 2, 3 et 4 du présent décret est punie d'un emprisonnement de six jours à un mois ou d'une amende de 10 à 100 francs et, en cas de récidive dans l'année, d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

Art. 10

Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an ou d'une amende de 100 à 500 francs tout individu qui constate sur le livret l'existence d'un engagement fictif de travail qu'il aurait passé avec un libéré.

Si le fait a été commis par un libéré, la peine est de six mois à cinq ans de prison et l'amende peut être élevée à 1.000 francs.

ART. 11

L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu du présent décret, même en cas de récidive.

ART. 12

Les condamnations à l'emprisonnement prononcées contre des libérés en vertu du présent décret ou de toute autre disposition pénale sont exécutées, à la diligence de l'Administration pénitentiaire, sur des ateliers de travail distincts de ceux des forçats ou des relégués collectifs et dont l'organisation est réglée par des arrêtés des Gouverneurs, approuvés par le Ministre chargé des Colonies.

ART. 13

Des arrêtés des Gouverneurs, approuvés par le Ministre chargé des Colonies, déterminent les professions interdites aux libérés, ainsi que la forme des livrets, et désignent les autorités appelées à donner les visas et à recevoir les déclarations prévues au présent décret.

ART. 14

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de l'Administration des Colonies.

Fait à Fontainebleau, le 29 septembre 1890.

CARNOT.

Par le Président de la République française :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes,

FALLIÈRES.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

JULES ROCHE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Observations relatives à divers travaux de grosses réparations soumis à l'approbation du Département.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 2e Division ; — 5e Bureau.)

Paris, le 30 septembre 1890.

Le Sous-Secrétaire d'État des Colonies, a Monsieur le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 18 mai dernier, vous m'avez adressé trois projets accompagnés de devis et de rapports explicatifs, concernant divers travaux urgents de grosses réparations que le Directeur de l'Administration pénitentiaire a soumis à votre approbation dans la séance du Conseil privé du 12 mai précédent.

J'ai l'honneur de vous informer que je donne mon approbation aux travaux dont il s'agit.

D'autre part, vous avez appelé mon attention sur l'intérêt qu'il y aurait à votre avis, au point de vue de la marche régulière du service, à modifier la ligne de conduite imposée à l'administration locale par les dépêches des 16 février et 6 mars 1889, nos 117 et 186, en ce qui concerne l'engagement de dépenses non prévues au budget ou non autorisées par le Département. Vous m'avez demandé, en même temps, de vous faire connaître si, par analogie avec les prescriptions des articles 511 et 512 de l'instruction générale du 1er octobre 1854, il ne suffirait pas de subordonner, à l'avenir, à la sanction du Gouverneur, en Conseil privé, et dans les limites des crédits alloués, tous les travaux de grosses réparations dont l'entreprise serait rendue nécessaire par les besoins du service.

En raison des considérations que vous faites valoir, je vous autorise à agir conformément à votre demande.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Au sujet de l'occupation des savanes de Passoura.

(Colonies; — 2e Division; — 5e Bureau.)

Paris, le 11 octobre 1890.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, dans son rapport sur la dernière session du Conseil général le Directeur de l'Intérieur, par intérim, fait connaître que, par suite d'une délibération de l'assemblée locale, il a dû informer l'Administration pénitentiaire que les savanes de Passoura, d'une étendue de 40.000 hectares environ, qu'elle occupe depuis 1883, ne lui seraient laissées qu'à la condition de payer une redevance de 0 fr. 50 par an et par hectare, soit une charge nouvelle de 20.000 francs pour le budget de l'État.

Cette décision aurait été motivée par ces deux considérations :

1o Que l'Administration pénitentiaire, qui s'était engagée à construire le chemin de fer de la pointe Macouria à Kourou, n'a pas effectué ce travail.

2o Que le budget local supporte seul les dépenses de réfection de la route de Kourou, que dégradent d'une façon permanente les lourds chariots de l'Administration pénitentiaire, et que cette redevance viendra en atténuation des mêmes dépenses.

Sur le second point, je vous ferai remarquer que, si l'administration locale s'était conformée aux prescriptions de la dépêche ministérielle du 2 juillet 1885, no 246, relative à l'entretien des routes de Kourou, les revendications du Conseil général n'auraient pu se produire.

En ce qui concerne le retrait de la concession gratuite des savanes de Passoura et de la mise à la charge du budget de l'État du prix de location desdites savanes, j'ai l'honneur de vous informer que je ne suis nullement disposé à faire droit à la réclamation du Conseil général.

D'une part, les services rendus à la Guyane par la transportation, qui met gratuitement et dans de larges proportions à la disposition de la colonie la main-d'œuvre pénale, me semblent de nature à justifier le maintien de la concession faite en 1883; d'autre part, il y lieu de considérer que si le chemin de fer de la pointe de Macouria à Kourou n'est pas encore commencé, on ne peut équitablement en imputer la faute à l'Administration pénitentiaire. En effet, les dépenses résultant des travaux de ce chemin de fer, sous réserve de la concession gratuite de la main-d'œuvre pénale, sont comprises dans le plan de campagne de l'emprunt qui doit être contracté par la colonie. Or, le dossier de cette affaire vous a été renvoyé il y a longtemps déjà, et j'attends toujours le résultat des nouvelles études que j'avais prescrites.

Je vous prie donc de faire connaître au Conseil général que je ne puis souscrire aux conditions qu'il veut imposer au Département et que, dans le cas où il ne consentirait pas à revenir sur la délibération qu'il a prise, je me réserverai d'examiner les mesures qu'il conviendrait d'adopter pour sauvegarder les intérêts de l'État.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Confection sur place des meubles nécessaires à l'Administration pénitentiaire.

(Colonies ; — 2e Division ; — 5e Bureau.)

Paris, le 14 octobre 1890.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 2 octobre, n° 3292, vous m'avez entretenu de la situation des objets mobiliers en service sur les établissements pénitentiaires et vous m'avez proposé, en présence des sérieux inconvénients que présente le mode d'achat et d'expédition adopté jusqu'à ce jour pour leur envoi de France, d'autoriser la fabrication de ce matériel sur place.

J'ai l'honneur de vous informer que, par suite des considérations de diverses natures que vous m'avez transmises à cet égard, j'approuve votre manière de voir et je vous autorise à inviter le Directeur de l'Administration pénitentiaire à ne plus comprendre, à l'avenir, les meubles dans les états de commande adressés au Département.

Il demeure bien entendu, toutefois, que la confection des objets de mobilier ne pourra être autorisée qu'après votre décision, en Conseil privé, de manière à éviter les dépenses dont l'utilité ne serait pas démontrée d'une façon absolue.

Le Département devra, en outre, être avisé de ces mesures par une communication spéciale.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Campement des condamnés mis à la disposition des services publics.

(Colonies ; — 2e Division ; — 5e Bureau.)

Paris, le 15 octobre 1890.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, il résulte des renseignements contenus dans une lettre de l'administration de la commune de Mana au Directeur de l'Intérieur de la Guyane et dont le Département a reçu communication que « les transportés affectés aux travaux de dessèchement du Sud étaient parqués au milieu de la cour de la mairie, en plein soleil, sans aucun abri, et obligés, le soir, de se coucher sous la toiture de la cuisine, les uns sur les autres, sans pouvoir se servir de leur hamac, dévorés par les moustiques et les maringouins ».

M. C.... a pris directement, en l'espèce, les mesures nécessaires pour remédier à cet état de choses profondément regrettable, mais je vous prie de veiller à ce que de pareils faits ne se produisent plus dorénavant, et d'exiger que les condamnés employés par les services publics soient toujours installés dans des conditions convenables, tant au point de vue de la surveillance que de l'hygiène.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Travail des condamnés arabes.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies ; — 2e Division ; — 5e Bureau.)

Paris, le 22 octobre 1890.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, dans votre compte rendu mensuel, en date du 20 juillet dernier, n° 1538, vous me faites connaître que « les condamnés arabes ne sont pour vous qu'une gêne. On ne peut les obliger au travail, ils s'évadent sans cesse, les Compagnies les refusent et, sur les chantiers de l'Administration, ils ne font qu'entraver les travaux et causer des désordres ».

Il me paraît nécessaire de réagir contre de semblables tendances de la part de condamnés aux travaux forcés, et le Directeur de l'Administration pénitentiaire ne doit pas hésiter à employer à leur égard toutes les rigueurs des règlements.

En ce qui concerne le refus des Compagnies d'accepter des travailleurs d'origine arabe, je ne saurais admettre cette prétention. Nous devons aux titulaires des contrats des condamnés valides, mais ils n'ont aucune observation à présenter au sujet des désignations faites par l'Administration.

En conséquence, des condamnés arabes seront donnés aux Compagnies ainsi qu'aux services publics, proportionnellement au nombre des hommes employés. Toutefois, comme je considère le travail de l'usine de Gomen comme moins pénible que les travaux de routes ou de mines, les Arabes mis à la disposition de MM. P.... devront être choisis parmi ceux qui ont fait preuve de bonne volonté au travail.

Vous voudrez bien me faire connaître les mesures que vous aurez prises pour assurer l'exécution des instructions contenues dans la présente dépêche.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AUX GOUVERNEURS DE LA GUYANE FRANÇAISE ET DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Promulgation du décret du 29 septembre 1890 sur le régime des libérés.

(Colonies ; — 2e Division ; — 5e Bureau.)

Paris, le 27 octobre 1890.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MESSIEURS LES GOUVERNEURS DE LA GUYANE FRANÇAISE ET DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, quinze exemplaires du décret du 29 septembre 1890, complétant le décret du 13 janvier 1888, relatif au régime des libérés astreints à résider dans les colonies pénitentiaires.

Je vous prie de promulguer cet acte dès la réception de la présente dépêche.

Le décret de 1888 avait armé l'Administration d'un droit de police et de surveillance à l'égard des libérés de la peine des travaux forcés; il m'a paru nécessaire d'astreindre, en outre, ces individus à l'obligation du travail, afin de diminuer les dangers que faisaient courir à nos colonies pénitentiaires ces vagabonds et ces paresseux.

Le rapport qui précède le décret du 29 septembre indique les raisons qui m'ont conduit à prendre cette mesure. Toutefois, je crois devoir appeler votre attention sur l'une des dispositions de cet acte, afin de bien préciser les droits et les devoirs de l'administration locale.

En vertu de l'article 5, le libéré doit justifier de moyens d'existence consistant soit dans la possession légitime de biens suffisants, soit dans la mise en valeur de l'exploitation effective d'une concession régulière, soit dans l'exercice d'une profession ou d'un négoce non interdit aux libérés, soit dans un engagement de travail.

Je ne me dissimule pas qu'un certain nombre de libérés qui, jusqu'à ce jour, se sont montrés réfractaires à toute idée de travail, auront assez de difficultés à remplir les obligations nouvelles qui leur seront imposées. Il est probable même, en Guyane, que ces individus ne pourront pas trouver tous immédiatement l'engagement prescrit par le dit article 5.

Il appartient à l'Administration pénitentiaire et à la Direction de l'Intérieur d'aider les hommes qui auront réellement la volonté de se conformer aux prescriptions de la loi et de leur servir d'intermédiaire près des colons. Vous recommanderez, en outre, à M. le Chef du service judiciaire de tenir compte aux libérés, dans les premiers temps, des difficultés que je viens de signaler; mais il ne devra pas hésiter à poursuivre avec rigueur tous ceux qui ne voudraient pas renoncer à leurs habitudes de vagabondage et de paresse.

Les libérés condamnés à l'emprisonnement pourront être employés à des travaux extérieurs, et je désire que ces ateliers soient organisés de manière à tirer tout le parti possible de cette main-d'œuvre.

Vous voudrez bien préparer les arrêtés prescrits par les articles 12 et 13 du décret du 29 septembre et me faire connaître, en les soumettant à mon approbation, les dispositions que vous aurez prises pour assurer l'exécution des instructions contenues dans la présente dépêche, à l'application desquelles vous devrez tenir strictement la main.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉCISION

DU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Cession de main-d'œuvre pénale au service local.

(30 octobre 1890.)

LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Vu la loi du 30 mai 1854 et le décret du 18 juin 1880;

Vu la décision du 28 décembre 1880, fixant à 0 fr. 50 par homme et par jour le montant de la redevance à payer au profit du Budget sur ressources spéciales;

Vu l'arrêté local du 10 février 1885, fixant les salaires ainsi que les gratifications en argent et en nature à accorder aux condamnés par les services publics;

Vu la dépêche ministérielle, en date du 9 juin 1890, par laquelle M. le Sous-Secrétaire d'État fait connaître qu'il est disposé à accorder gratuitement la main-d'œuvre pénale aux communes pour lesquelles l'importance et l'urgence des travaux motiveraient cette concession;

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer dans les quartiers de Tour-de-l'Ile, Kaw, et Approuague divers travaux d'assainissement et d'utilité publique, tels que :

1° Tour-de-l'Ile, curage de la crique Hôpital;

2° Kaw, curage de la rivière et désencombrement des voies de communication;

3° Approuague, nettoyage du bourg et du cimetière;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et l'avis du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

DÉCIDE:

ARTICLE PREMIER

La main-d'œuvre pénale nécessaire à l'exécution des travaux ci-dessus désignés sera mise gratuitement à la disposition du service local, savoir :

15 condamnés pour Tour-de-l'Ile;
25 condamnés pour Kaw;
52 condamnés pour Approuague.

ART. 2

Dans le cas où parmi les transportés employés, il y aurait des ouvriers d'art ou des condamnés d'une classe donnant droit à une rémunération, les salaires ou gratifications resteront à la charge du service local, conformément à l'arrêté du 10 février 1885.

ART. 3

L'Administration pénitentiaire délivrera les rations nécessaires aux condamnés de ces chantiers, et le transport des vivres sera fait par les soins du service employeur, auquel incombe également le soin de loger dans des conditions suffisantes d'hygiène le surveillant militaire détaché et les condamnés.

ART. 4

Le Directeur de l'Intérieur et le Directeur de l'Administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui devra être ratifiée par le Ministre des Colonies, enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Moniteur* et aux *Bulletins officiels* de la colonie et de la transportation.

Cayenne, le 30 octobre 1889.

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

DACLIN-SIBOUR.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire, par intérim,

GUÉGAN.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Mise en libération conditionnelle des condamnés aux travaux forcés. Instructions.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies ; — 2e Division ; — 5e Bureau.)

Paris, le 31 octobre 1890.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, en m'accusant réception, par lettre du 20 mars dernier, n° 947, des instructions contenues dans la dépêche du 13 février précédent, n° 125, et relatives à l'application aux transportés de la loi du 14 août 1885, concernant la libération conditionnelle, vous m'avez demandé de vous faire connaître en vertu de quel acte les dispositions dont il s'agit avaient été rendues exécutoires à l'égard des condamnés de cette catégorie, ainsi que la procédure qu'il convenait d'adopter en l'espèce.

J'ai l'honneur de vous faire observer tout d'abord que l'application aux condamnés aux travaux forcés des prescriptions de la loi susvisée résulte du texte même de l'article 11 de cet acte, qui est ainsi conçu :

« La présente loi est applicable aux colonies, sous réserve des dispositions des lois ou règlements spéciaux relatifs à l'exécution de la peine des travaux forcés. »

Il a été reconnu, en effet, que la portée de cet article, restreinte primitivement à la partie de la loi relative à la réhabilitation, devait être étendue à l'ensemble de cet acte et concernait indistinctement toutes les catégories pénales.

Quant aux garanties à exiger des condamnés, pour l'obtention de cette mesure gracieuse, en dehors des conditions formellement prévues par

l'article 2 de la loi du 14 août 1885, elles devront être sensiblement les mêmes que celles imposées jusqu'ici pour la mise en concession, qui n'est, en somme, elle-même, qu'une forme détournée de la libération conditionnelle.

Vous devrez vous conformer, d'autre part, aux instructions qui vous ont été adressées précédemment sur le même objet par les dépêches des 21 février et 11 mars dernier, nos 135 et 183.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Évasion de transportés annamites internés sur les pénitenciers de la relégation.

(Colonies; — 3e Division; — 5e Bureau.)

Paris, le 5 novembre 1890.

Le Sous-Secrétaire d'État des Colonies, a Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.

Monsieur le Gouverneur, l'examen des pièces statistiques de la transportation, parvenues au Département par le dernier courrier, m'a permis de constater que les trois Annamites condamnés aux travaux forcés dont les noms suivent se sont évadés du pénitencier de Saint-Jean, dans le courant du mois de juillet dernier, savoir: T...., N...., T.....

La présence de ces individus sur un établissement spécialement affecté aux condamnés à la relégation constituant une infraction aux prescriptions formelles de l'article 5 du décret du 26 novembre 1885, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885, sur la relégation des récidivistes, j'ai l'honneur de vous prier de me faire connaître les motifs pour lesquels les transportés dont il s'agit se trouvaient sur le pénitencier en question.

Je vous serai très obligé, en outre, de tenir la main à ce que les dispositions réglementaires ci-dessus rappelées qui interdisent l'internement, sur un même établissement, des condamnés à la transportation et à la relégation soient rigoureusement observées à l'avenir.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Emploi des condamnés et des libérés aux travaux d'utilité publique.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 2e Division; — 5e Bureau.)

Paris, le 12 novembre 1890.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 20 septembre dernier, n° 1830 vous m'avez transmis copie d'une décision que vous avez prise, le 16 août précédent, en vue de mettre gratuitement à la disposition du service local un certain nombre de libérés condamnés à l'emprisonnement et détenus à la presqu'île Ducos.

Il résulte des termes mêmes de cette décision que ces individus seront employés à la presqu'île Ducos, sous la surveillance des agents de l'Administration pénitentiaire, à préparer de la pierre pour le quai de Nouméa et que l'effectif du chantier de libérés viendra en déduction du contingent de 1.200 transportés qui doivent être affectés aux travaux d'utilité publique, en vertu de ma dépêche du 26 août 1889, n° 609.

J'approuve, dans ces conditions, la mesure que vous avez prise, qui n'est, d'ailleurs, que l'application anticipée de l'article 12 du nouveau décret du 29 septembre dernier sur le régime des libérés. Mais il importe que les travaux exécutés au compte du service local par les libérés de la presqu'île Ducos et par les transportés sur les autres points de la colonie soient évalués d'une manière exacte, afin que le Département puisse établir bien nettement le concours donné à la colonie par la transportation.

Vous voudrez bien, en conséquence, inviter le Directeur de l'Administration pénitentiaire à faire dresser, pour m'être transmis, un état comprenant, pour chaque nature d'entreprise ou de travaux, la nature et la valeur du travail effectué, le montant des sommes payées, soit par le budget de l'État, soit par le budget local.

Ces renseignements devront m'être fournis, dans le plus bref délai possible, pour toute l'année 1890, et ils le seront mensuellement à partir du 1er janvier 1891.

Je saisis cette occasion pour vous rappeler que les 1.200 condamnés doivent être exclusivement affectés à des travaux publics exécutés à l'entreprise. Les hommes mis à la disposition du service local et travaillant pour son compte personnel doivent, au contraire, donner lieu au paiement de la redevance de 0 fr. 50, par homme et par jour, au profit du Budget sur ressources spéciales.

En effet, si l'on mettait tout ou partie des 1.200 hommes à la disposition de la Direction de l'Intérieur, ce serait purement et simplement substituer la régie du service local à la régie de l'État; or, vous m'avez signalé les dangers et les abus de ce système, et c'est pour ces motifs que, sur votre proposition, j'ai admis la forme de l'entreprise pour l'exécution des travaux d'utilité publique. Je désire donc que les instructions contenues à cet égard dans ma dépêche du 27 avril 1889, n° 296, soient ponctuellement suivies.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Mise à la charge de l'État d'une somme de 40 fr. 54.

(Colonies ; — 2e Division ; — 5e et 6e Bureaux.)

Paris, le 24 novembre 1890.

Le Sous-Secrétaire d'État des Colonies, à Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.

Monsieur le Gouverneur, par bordereau du 25 août dernier, n° 307, vous m'avez adressé un procès-verbal de recettes de vivres dont les conclusions tendent :

1° A retenir par moitié sur le pécule des relégués L..... et C..... une somme de 38 fr. 94, représentant la valeur de 120 litres de vin volés par ces individus ;

2° A laisser à la charge de l'État une somme de 1 fr. 60, montant de trois bouteilles de bière dérobées dans une caisse arrivée brisée à Saint-Laurent-du-Maroni.

J'ai l'honneur de vous informer que je ne puis approuver la première de ces conclusions.

Le Département s'est toujours opposé, en principe, au prélèvement sur le pécule des condamnés de la valeur des objets dérobés par eux soit à des particuliers, soit à des fonctionnaires, comme cela s'est présenté tout récemment encore, lors d'un vol d'argent commis au préjudice d'un sous-chef de bureau de l'Administration pénitentiaire de la Guyane ; il ne me paraîtrait donc pas équitable que l'État dérogeât, dans son propre intérêt et en vertu de son pouvoir discrétionnaire, à la rigueur de la réglementation de principe qu'il a adoptée à l'égard des tiers.

J'ai, en conséquence, décidé que la somme de 38 fr. 94, comme celle de 1 fr. 60 susvisée, serait laissée à la charge de l'État.

Je vous prie, toutefois, de donner des ordres à qui de droit afin qu'une surveillance plus étroite encore soit exercée vis-à-vis des condamnés de toutes catégories.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Transportation. — Relégation. — Organisation des cantines administratives. — Instructions.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 2e Division; —5e Bureau.)

Paris, le 29 novembre 1890.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, l'un des rapports de M. B.., inspecteur de la transportation, joint à un bordereau du 20 septembre dernier, n° 2017, a signalé des désordres survenus à la baie du Prony et dont les causes sont dues à l'ivresse provoquée par la vente de boissons aux relégués par des libérés employés sur les mines qu'exploite le sieur L..., cantinier et entrepreneur à la baie précitée.

Les faits dont il s'agit constituent une nouvelle preuve des sérieux inconvénients résultant, au point de vue de l'ordre intérieur des établissements pénitentiaires, de l'existence des cantines exploitées à l'entreprise.

Les dépêches des 20 février et 31 août 1889, nos 131 et 645, confirmées par ma communication du 5 février 1890, n° 103, vous ont prescrit déjà de prendre des mesures à l'effet d'assurer la suppression complète des établissements de cette nature, et leur remplacement par des cantines régies directement par l'Administration pénitentiaire, sur les établissements de la transportation aussi bien que sur ceux de la relégation.

Je ne puis que vous rappeler les instructions ci-dessus visées, en vous invitant à étudier d'urgence les moyens pratiques pour appliquer cette

réforme qui s'impose aujourd'hui d'une manière définitive, tant par suite des diverses considérations que j'ai fait valoir plus haut qu'en raison de la réduction des salaires des relégués et de la suppression éventuelle des salaires des transportés.

Vous voudrez bien me communiquer, sans retard, le projet de réglementation que vous aurez fait préparer dans ce sens.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Vœu du conseil général concernant l'emploi de la main-d'œuvre pénale.

(Colonies; — 2e Division; — 5e Bureau.)

Paris, le 5 décembre 1890.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 11 octobre dernier, n° 3370, vous m'avez transmis un vœu émis par le Conseil général, dans sa séance du 25 juin précédent, tendant à obtenir que le budget de l'État supporte une partie des dépenses de la police.

Vous pensez qu'en raison de la présence à Cayenne et aux environs d'un nombre toujours croissant de libérés, auxquels viendront s'ajouter les relégués individuels, la réclamation du Conseil général vous paraît devoir être examinée avec un bienveillant intérêt par le Département.

Je reconnais avec vous que la Métropole, en choisissant la Guyane comme lieu de transportation pour ses criminels, a contracté, au point de vue de la sécurité des habitants de la colonie, des obligations auxquelles l'Administration centrale n'a pas le droit de se soustraire. Mais il ne me paraît pas juste de prétendre qu'elle a méconnu les devoirs qui lui incombaient à cet égard.

En effet, sans parler des 531.000 francs affectés à la surveillance spéciale des transportés et des relégués, le chapitre 6 du budget colonial: Personnel des services militaires, comprend une somme de 161.826 francs, à laquelle il convient d'ajouter 52.560 francs, pour les vivres et les hôpitaux, qui représentent les dépenses de la gendarmerie

entretenue à la Guyane. Or, comme l'a fait remarquer le rapporteur du budget colonial, si la transportation n'existait pas à la Guyane, l'effectif de la gendarmerie pourrait être considérablement diminué, ce qui revient à dire que la Métropole contribue, dans une large mesure, à la police de notre colonie pénitentiaire, en raison même de la présence de la transportation. Je reconnais, toutefois, que de son côté le budget local supporte, pour les mêmes motifs, une augmentation de dépenses assez sensible, mais il ne faut pas perdre de vue que le même budget bénéficie de la présence de la transportation par suite de la perception des droits de consommation, d'octroi de mer et de douane. Je rappellerai à cette occasion que le budget métropolitain a, de ce chef, à payer annuellement près de 300.000 francs qui peuvent être considérés comme une large compensation des frais de police qui doivent incomber à la colonie.

Il serait juste, en outre, de faire entrer en ligne de compte les journées de condamnés qui sont cédées gratuitement à la colonie, s'élevant pour les trois premiers trimestres de 1890, à 34.000 environ, ce qui représente pour neuf mois une somme de plus de 50.000 francs, en évaluant la journée du transporté à 1 fr. 50 seulement.

Pour ces différents motifs, j'ai le regret de ne pouvoir accueillir favorablement le vœu du Conseil général, d'autant plus que je n'ai aucun crédit pour faire face à cette nouvelle dépense. J'ajouterai qu'à propos de revendications semblables de la Nouvelle-Calédonie le Département a dû opposer, également, une fin de non-recevoir.

Le Conseil général a, dans la même séance du 25 juin, émis encore deux vœux.

Le premier, tendant à fixer à 0 fr. 50 par hectare et par an le prix de location des savanes de Passoura, concédées à l'Administration pénitentiaire. Je vous ai écrit à ce sujet le 4 octobre dernier, sous le n° 531, et j'attends votre réponse pour prendre une décision.

Le second, tendant à placer la transportation sous l'action du Directeur de l'Intérieur. Cette question n'est pas nouvelle, et M. S..., ancien président de Conseil général de la Guyane, s'est adressé, par voie de pétition, à la Chambre des députés, pour obtenir ce que demande de nouveau la représentation locale. Il a été répondu alors qu'il n'était pas possible de concentrer dans les mêmes mains deux services aussi considérables, et de confier à un même fonctionnaire, représentant les intérêts locaux, la défense des intérêts de l'État. Vous trouverez, d'ailleurs, dans la *Notice de la transportation* (p. 202, année 1884), la

réponse faite à ce sujet à M. S..., rapporteur de la pétition S..., par l'un de mes prédécesseurs, M. F.... Le Parlement en a adopté les conclusions et j'estime qu'il n'y a pas lieu de revenir sur cette question.

Mais, s'il ne m'est pas possible d'accueillir favorablement certaines demandes du Conseil général, vous savez, Monsieur le Gouverneur, que je suis tout disposé à étudier avec vous et d'accord avec l'assemblée locale les moyens de donner, dans la limite du possible, satisfaction aux légitimes revendications des habitants de la Guyane. Depuis que je suis placé à la tête de l'Administration des Colonies, j'ai constamment prescrit d'employer la main-d'œuvre pénale à l'exécution des travaux d'utilité publique et de colonisation, et vous avez pu constater que je n'ai jamais refusé la gratuité de cette main-d'œuvre toutes les fois qu'il s'agissait de travaux utiles.

Le Conseil général se plaint que la transportation n'a rien fait à la Guyane. Est-ce bien à mon Administration qu'il convient aujourd'hui d'en faire remonter la responsabilité ?

Laissant de côté le passé, que je n'ai ni à défendre ni à blâmer, je me bornerai à faire remarquer que, par ma dépêche du 9 mai 1887, n° 167, j'ai demandé à la colonie un plan de campagne des travaux à exécuter par la main-d'œuvre pénale. Or, ce plan ne m'a jamais été envoyé. Cette dépêche a été rappelée le 4 octobre 1887, n° 443, le 9 février 1889, n° 79, et le 29 mai 1889, n° 899.

Le Conseil général a voté un chemin de fer de la pointe Macouria à Kourou, et reproche à l'Administration pénitentiaire de ne pas l'avoir exécuté. Ce Service ne peut être mis en cause puisque M. le Directeur de l'Intérieur est venu déclarer au Conseil général que les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'emprunt aura été réalisé. A ce propos, je vous ferai remarquer que, dans sa réponse, le représentant de l'Administration laisse supposer que le Département, saisi en 1887 du projet de chemin de fer, n'a pas répondu. Vous n'ignorez pas que cette question est liée à la réalisation de l'emprunt et que c'est à la représentation locale à résoudre les difficultés que présente cette affaire.

J'ajouterai que, dans votre rapport mensuel du mois de septembre 1890, joint à votre lettre du 2 octobre suivant, n° 3236, vous avez déclaré que le projet du chemin de fer de Kourou à Macouria était au moins prématuré.

Un membre du Conseil général a reproché à l'Administration pénitentiaire de ne pas avoir exécuté les clauses d'un marché qu'elle a souscrit

pour l'entretien de la route de Stoupan et le percement de la montagne Polydore. J'ignore si cette plainte est fondée, puisque l'administration locale n'a pas jugé à propos de me donner communication de ce traité, que j'aurais cependant eu intérêt à connaître; mais je relève sur les situations numériques des transportés mis à la disposition des services publics que, pendant les trois premiers trimestres de 1890, 6.666 journées de condamnés ont été employées aux travaux de cette route, conformément à votre arrêté du 30 août 1889, approuvé par ma dépêche du 20 janvier 1890, n° 16. Je ne m'explique donc pas les observations du Conseil général et je vous prie de me faire connaître à qui doit incomber la responsabilité des critiques formulées à cet égard au sein de l'assemblée locale.

En ce qui concerne le percement de la montagne Polydore, je n'ai encore reçu aucune demande de main-d'œuvre pour l'exécution de ce travail et je m'étonne que le représentant de l'Administration n'ait pas répondu sur ce point aux observations de M. D...

D'ailleurs, dans toute la discussion qui a eu lieu à ce sujet, je constate qu'il n'a pas été fait état ni des 34.000 journées de condamnés cédées gratuitement, ni des 30.000 journées accordées moyennant la redevance de 0 fr. 50. Le silence gardé par le Conseil général d'une part, et par le représentant de l'Administration d'autre part, sur le concours indiscutable de l'Administration pénitentiaire est très regrettable et permet de supposer que ces cessions ne répondent à aucun besoin ou que la représentation locale, quelle que soit la bonne volonté dont mon Administration fait preuve, ne tient aucun compte des concessions qui lui sont faites.

Il me paraît nécessaire d'enlever une fois pour toutes au Conseil général le prétexte à toute récrimination ultérieure et, dans ce but, d'établir, d'une façon nette et précise, dans quelles conditions il est disposé à accepter le concours de la transportation pour l'exécution de travaux publics, dont il n'a jusqu'ici indiqué ni la nature ni l'importance.

Je vous prie, en conséquence, de faire établir d'urgence, par le service des Ponts et Chaussées de la colonie, un projet de travaux neufs d'utilité publique à exécuter dans le courant de l'année 1891, de le soumettre au Conseil général et de me le transmettre dans le plus bref délai possible, pour qu'il puisse être immédiatement commencé. Ce projet devra être accompagné d'un devis estimatif et d'un rapport faisant connaître l'utilité des travaux et le but poursuivi.

Vous m'indiquerez le montant du crédit voté par le Conseil général, le nombre des condamnés qu'il y aura lieu d'affecter à cette entreprise et les conditions dans lesquelles elle sera exécutée.

Je tiens à ce que le Conseil général soit mis en demeure de formuler bien nettement son avis, afin que le travail, une fois commencé, soit poursuivi jusqu'à son entier achèvement, tel qu'il aura été approuvé par l'assemblée locale.

Vous procéderez de la même manière pour tous les travaux qui devront être ultérieurement entrepris au compte de la colonie par la main-d'œuvre pénale.

Il me reste à étudier avec vous les moyens de réprimer les méfaits commis par les transportés à Cayenne et dans la banlieue. Le rapport de M. U... laisse supposer que la sécurité des honnêtes gens est souvent menacée et que l'Administration pénitentiaire ne remplirait pas les devoirs qui lui incombent lorsqu'il s'agit de surveiller les condamnés dont elle a la charge.

L'Administration pénitentiaire a répondu que, sur les 20 évadés, il y en avait 15 engagés par ceux-là mêmes qui se plaignent, et elle a proposé d'interdire aux engagistes le droit de laisser circuler librement leurs engagés. Cette interdiction, qui a fait l'objet de ma dépêche du 15 août dernier, n° 441, n'a pas manqué de soulever les protestations des intéressés, et vous reconnaîtrez, comme moi, Monsieur le Gouverneur, que la situation de l'Administration est, dans ces conditions, des plus difficiles.

Quoi qu'il en soit, je désire que des mesures soient prises pour que les condamnés aux travaux forcés, internés au pénitencier de Cayenne, soient soumis à une surveillance étroite et que des battues soient effectuées périodiquement, par le personnel de surveillance, pour la recherche des évadés.

Il importe, d'autre part, que les corvées employées aux divers travaux ne soient jamais abandonnées à elles-mêmes, comme cela s'est produit trop souvent. Elles devront toujours être accompagnées par des surveillants en nombre suffisant, et les condamnés ne devront, en aucun cas, s'éloigner des chantiers pour être employés à d'autres travaux que ceux auxquels ils sont affectés.

Enfin, comme il est reconnu aujourd'hui que la présence de la gendarmerie à Saint-Jean n'est pas indispensable, je vous autorise à prélever sur l'effectif des gendarmes en service dans cette localité une ou plusieurs brigades pour la police de Cayenne et de la banlieue.

Vous voudrez bien me faire connaître la répartition des hommes de cette arme, telle que vous l'aurez arrêtée, afin que je puisse me rendre compte s'il est possible de restreindre, dès 1891, les charges que l'entretien de cette force militaire impose au budget de la relégation.

Je vous prie de me tenir au courant des mesures que vous aurez prises pour assurer l'exécution de la présente dépêche, qui devra être communiquée *in extenso* au Conseil général de la colonie.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Cessions de main-d'œuvre pénale aux services publics.

(Colonies; — 2e Dvision; — 5e Bureau.)

Paris, le 8 décembre 1890.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, l'examen des situations numériques des transportés mis à la disposition des services publics pendant les trois premiers trimestres de cette année m'a permis de constater que les condamnés employés à l'hôpital militaire et à l'hospice du camp Saint-Denis étaient cédés gratuitement à ces deux établissements.

Or, je vous ferai remarquer que les cessions de main-d'œuvre pénale ne peuvent être autorisées à titre gratuit que lorsqu'il s'agit de travaux neufs d'utilité publique ou de colonisation.

Dans tous les autres cas, ces cessions doivent donner lieu au payement de la redevance de 0 fr. 50 par homme et par jour, au profit du Budget sur ressources spéciales, par application des dispositions de la dépêche ministérielle du 5 octobre 1880 (*Notice* 1880-1881, p. 187).

Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que le Budget sur ressources spéciales a de lourdes charges à supporter à la Guyane: entretien de chalandage de la rade de Cayenne, entretien de la ligne télégraphique de Cayenne au Maroni (personnel et matériel), entretien des ménageries de Kourou, etc.

D'un autre côté, ses recettes ont sensiblement diminué par suite de la concession gratuite de la main-d'œuvre pénale au service local pour certains travaux.

Il importe donc qu'en dehors des cas spécifiés au paragraphe précédent le remboursement soit toujours exigé des services publics.

En conséquence, à moins que des dispositions spéciales ne justifient

une dérogation aux règles ci-dessus rappelées je vous prie de prescrire le versement au Budget sur ressources spéciales de la valeur des 8.160 journées dues par l'hôpital militaire, ainsi que des 3.351 journées dues par l'hospice du camp Saint-Denis, pour les trois premiers trimestres de 1890, le service local devra également, pour les mêmes raisons, rembourser les 555 journées employées à l'entretien du phare de l'Enfant-Perdu, au prix de 0 fr.50 par jour.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

*Au sujet du régime appliqué aux transportés annamites embarqués sur l'*Orne.

(Colonies ; — 2e Division ; — 5e Bureau.)

Paris, le 11 décembre 1890.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Monsieur le Gouverneur, vous m'avez rendu compte, par votre lettre du 2 novembre dernier, des circonstances qui vous ont empêché de suivre, à l'égard des condamnés annamites débarqués à Cayenne par le transport de l'État l'*Orne*, les instructions contenues dans ma dépêche du 1er septembre 1890, n° 10, concernant la distinction à établir, au point de vue du régime, entre les deux catégories de condamnés qui composaient ce convoi.

En présence du fait accompli, je ne puis que donner mon approbation à la décision que vous avez prise, dans l'intérêt même de la colonie; j'apprécie, d'ailleurs, la valeur des considérations que vous m'avez exposées à ce sujet et qui justifient pleinement la mesure dont il s'agit.

J'insiste néanmoins sur ce point que l'état de choses toléré aujourd'hui, pour des raisons majeures, doit constituer une pure exception, et qu'il ne saurait, dans aucun cas, servir de précédent à des irrégularités de même nature dans l'avenir.

Je profite de cette occasion pour vous faire savoir que j'ai transmis à M. le Gouverneur général de l'Indo-Chine la demande qui était contenue dans votre communication du 2 octobre dernier, n° 3315 *bis*. J'ai, en même temps, prié M. P... de prendre des dispositions en vue de donner satisfaction, dans la plus large mesure possible, aux vœux de la population de la Guyane.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Droits des déportés simples à détenir des sommes d'argent ou valeurs quelconques Instructions.

(Colonies, — 2e Division; — 5e Bureau.)

Paris, le 26 décembre 1890.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, à l'occasion d'une demande formulée par le déporté N...., en vue d'être remis en possession d'une certaine somme d'argent ainsi que d'une bague en or qui lui avaient été retirées pendant la traversée à bord du *Calédonien* vous m'avez demandé mon opinion quant au principe même du droit que les condamnés à la déportation simple peuvent avoir de détenir des valeurs quelconques.

J'ai l'honneur de vous rappeler qu'à la suite des événements de 1871 et alors que la déportation fonctionnait régulièrement à côté de la transportation, la plus entière liberté a toujours été laissée à cet égard aux condamnés politiques internés à l'île des Pins ; il convient donc, à mon sens, de ne modifier en rien la jurisprudence établie et dont je m'étonne qu'on n'ait pu retrouver trace dans les archives de l'Administration pénitentiaire.

D'ailleurs, à défaut de toute pratique en l'espèce, cette solution me paraîtrait encore nettement indiquée par l'article 5 de la loi du 2 mars 1872 qui dispose que : « Les condamnés à la déportation simple jouiront à l'île des Pins et dans l'île Maré d'une *liberté* qui n'aura pour limite que les *précautions indispensables* pour empêcher les évasions et assurer la sécurité et le bon ordre. »

Ces dispositions formelles ne laissent subsister aucun doute sur l'intention bien arrêtée du législateur de limiter l'action de l'Administration vis-à-vis des condamnés à la déportation simple à un droit de contrôle restreint ainsi qu'à la surveillance strictement nécessaire pour prévenir

toute tentative d'évasion ou de révolte. En dehors de ces mesures générales de police, aucune autre entrave ne saurait être apportée à la liberté impartie aux individus dont il s'agit, pour tous les actes de la vie civile, et c'est, du reste, la différence capitale qui existe entre leur situation et celle des déportés dans une enceinte fortifiée.

Agréez, etc.

E. ÉTIENNE.

MELUN. IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE. — COL. 279 R